LA

BELGIQUE JUDICIAIRE

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS

Publiée par une réunion de jurisconsultes, avec la collaboration de magistrats et de professeurs

SOUS LA DIRECTION DE MM.

LAVALLÉE, avocat à la cour d'appel de Bruxelles.
ARNTZ, avocat et professeur de droit romain à l'Université de Bruxelles.
A. ORTS, avocat et professeur à la faculté de droit de l'université de Bruxelles.
JULES BARTELS, avocat à la cour d'appel de Bruxelles.

PREMIÈRE ANNÉE

BRUXELLES

1843

Tome Premier. — N. I. I. Année. Dimanche 4 Décembre 1842.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

SCIENCE DU DROIT — LÉGISLATION — JURISPRUDENCE — DÉBATS JUDICIAIRES.

Les événemens dont notre pays a été le théâtre il y a douze ans, sont éclairés aujourd'hui d'une lumière nouvelle. Le temps a prouvé qu'en voulant se relever de sa longue déchéance politique, la Belgique a cherché aussi à sortir de l'état de stérilité intellectuelle où elle était plongée avant de s'appartenir. Aux diverses phases de notre histoire on voit l'intelligence s'éteindre dans l'atmosphère de la servitude. Le fanatisme Espagnol, le despotisme de l'Autriche, la tyrannie de l'Empire, la suprématie Hollandaise ont tour à tour frappé au cœur le vieux génie flamand. A mesure que nos droits ont été sacrifiés et que la domination étrangère a pesé davantage sur nous, la vie morale s'est retirée d'une terre qui n'avait pu payer sa dette au monde en montant au rang des nations.

A l'heure présente la Belgique est à l'une des plus fortes époques de son histoire: une immense carrière d'activité et de noble ambition lui a été ouverte à partir du moment où elle est parvenue à se faire une place dans le système politique de l'Europe. Elle a eu de grands périls à braver, elle en a d'autres à redouter encore. Cependant, depuis l'instant où a été rompu le dernier anneau de la chaîne qui l'avait successivement attachée à l'étranger, elle a eu un instinct clair de la cause à laquelle elle était dévouée; elle a compris les devoirs qui lui étaient imposés. elle a tenté de féconder tous les germes d'organisation sociale qui étaient dans son sein, et ses efforts ont été en partie couronnés de succès. Ses neuf provinces, ralliées dans un but commun, prenant une physionomie nationale, retrempant leur amour pour les arts dans les souvenirs d'une vieille gloire et relevant peu à peu la splendeur déchue des belles lettres, se rapprochant sans cesse et se mêlant par des communications nouvelles, voilà le spectacle qu'elle présente depuis douze ans. — Quelle a été dans ce travail rapide de la civilisation la part du droit et de la législation?

En matière politique le pouvoir législatif n'a pas cessé d'être ce qu'il est à toutes les crises décisives de l'histoire des peuples, actif, plein de vie et de foi dans l'avenir, installant d'une main hardie toutes les libertés dans la constitution. — Il n'en a pas été de même en matière civile: le Congrès qui, dans les lois politiques avait touché si promptement au terme de sa course n'eut que le temps de dresser le catalogue des réformes qu'il croyait nécessaire d'effectuer *dans le plus court délai possible*. L'article final de la constitution contient la plus belle nomenclature de travaux auxquels la législature puisse se vouer. Les finances, la responsabilité des agens du pouvoir, les mesures propres à prévenir les abus du cumul, la révision de la législation des sursis et des faillites, le Code pénal militaire, la révision des Codes, telle est l'œuvre laborieuse léguée inutilement jusqu'ici par la première de nos assemblées politiques aux législateurs qui devaient lui succéder; œuvre immense qui mettrait le droit civil et les lois financières au pas des mœurs, réaliserait la grande réforme qu'attendent nos lois criminelles et traduirait en institutions sociales une partie des idées nouvelles qui dominent le monde.

Mais qui dans notre pays oserait toucher à de si grands sujets? qui pourrait songer à redresser les imperfections de nos Codes? La science du droit qui a fait tant de progrès en Allemagne et en France est stationnaire en Belgique. C'est à la science pourtant qu'est dévolue la mission de préparer les réformes, et si l'on dédaigne les principes fondamentaux qu'elle enseigne, tous les efforts, tout le zèle des gens de bien et de bonne volonté n'aboutiront qu'à des abstractions creuses, à des tentatives, à des essais d'innovations impraticables.

Il serait temps d'aviser aux moyens de combler une pareille lacune et de donner aux études théoriques la vigueur qu'elles eurent autrefois aux meilleurs jours de notre pays, car notre passé n'a rien qui doive décourager la foi dans les destinées de la science: malgré les continuelles convulsions politiques et l'impossibilité de créer une législation qui fut l'expression puissante d'une idée nationale, le droit n'a pas été élaboré sans gloire dans notre patrie. Nos jurisconsultes tiennent une place honorable à côté des plus savants interprètes de la haute jurisprudence, et si nous revenions sur les trois derniers siècles, ne citerions-nous pas avec orgueil une foule de noms justement célèbres? Viglius d'Aytta, le président du Conseil privé; Damhouder le Brugeois, dont les écrits contiennent tout ce qu'on savait de droit criminel au XVe siècle; Mudée dont Cujas disait: « la Belgique »n'a pas eu son égal avant lui, comme elle ne l'aura plus »après »; Stockmans, ce magistrat d'une raison si nette, l'honneur du Conseil de Brabant; le savant Van Espen qui a embrassé le système entier du droit ecclésiastique; De Méan: Louvrex; Sohet, dont les œuvres recherchées ont tant de prix aujourd'hui encore; Van Giffen que l'Allemagne ne craignait pas de comparer à Cujas comme philologue et comme juriste; Wamèse; Hopperus; Roevard, qui fut surnommé le Papinien belge; les deux Wesembeeck; Zoësius; Van Tulden; Anselmo, le docte commentateur de l'Edit perpétuel, ce premier essai d'une législation nationale; Zypaeus; Christyn; de Ghewiet, et, dans des temps plus rapprochés, d'Outrepont, Lambrechs, Leclercq et tant d'autres renommés à juste titre pour avoir porté la lumière dans les profondeurs du droit civil, coutumier et canonique.

La Belgique est avant tout une terre de légalité. Elle doit sortir de son inertie juridique. Ses traditions, ses précédens attestent ce qu'elle peut faire. Pourquoi, tandis que le mouvement social se déploie dans toutes les directions, que le goût des lettres s'est réveillé, que le culte des arts nous procure les plus glorieux triomphes, que les études historiques ont repris faveur, que partout s'ouvrent des institutions savantes, que l'émulation de quatre universités rivales produit des concours où s'illustrent de jeunes docteurs, pourquoi un seul domaine de l'intelligence resterait il en friche? Pourquoi la science du droit et de la législation cesserait-elle de concourir au développement futur de la société belge?

Quels que soient les défauts reprochables à la constitution de 1831, elle repose sur un principe progressif qui renferme notre avenir et qui ne cessera de germer au milieu même de l'agitation des partis. De grandes améliorations en seront la déduction logique; mais gardons nous d'oublier qu'avant de s'introduire dans la législation, les réformes doivent être sollicitées par les idées et par les mœurs. Comme on l'a fort bien dit, les lois ne sont que les diverses étapes de la sociabilité qui marche; or l'œuvre du législateur ne consiste pas dans une création arbitraire de rénovations radicales qui ne trouveraient aucun appui en dehors des prescriptions législatives; une telle création serait impuissante et stérile, un droit national n'apparaît pas soudainement à la surface de la terre, il ne peut être le simple produit d'une convention, et ne s'invente pas: c'est à la science qu'il appartient d'accueillir toutes les idées progressives, de leur faire subir l'épreuve de la méditation et d'une discussion approfondie, de les mener enfin à leur conséquence directe. La science aide au développement des mœurs et des institutions, elle poursuit un but certain puisqu'elle s'appuie sur l'histoire; elle cherche la vérité dans toutes les voies, elle empêche toute rupture violente avec le passé et prépare les réformes les plus durables.

Ce qui vient d'être dit explique la pensée qui a déterminé la fondation de *La Belgique Judiciaire*. A cette œuvre concourront tous les amis de la nationalité, de la science, de l'histoire. Ces écrivains trop modestes, qui loin des querelles des partis étudient le passé et méditent l'avenir dans le silence du cabinet exhumeront pour nous de leurs cartons le fruit de leurs veilles. Les patiens rechercheurs de nos vieilles chroniques, nous aideront à retirer de la poussière des archives dont ils ont

l'habitude, de précieux et de nombreux documens dont la publication facilitera à quelque esprit capable d'une tâche pareille l'histoire de nos institutions judiciaires, superbe monument qui attend encore son architecte. Enfin nos jeunes docteurs, fortifiés par des études solides, excités par les luttes universitaires, n'abandonnant pas à l'indolence le temps qui précède la vie agitée des affaires, nous confieront leurs premiers travaux par lesquels doit commencer leur réputation et ces thèses imposées autrefois dans les examens, ils les remplaceront dorénavant par des dissertations volontaires.

Un magistrat distingué, qui a rendu de grands services à la science juridique, a fondé, il y a quelques années une publication trimestrielle composée, avec discernement, des meilleurs morceaux qu'il butine dans les meilleures revues étrangères. Le succès a couronné cette tentative, téméraire, si l'on songe à l'indifférence générale à cette époque pour les études de droit. L'utilité du recueil de M. l'avocat-général Delebecque est aujourd'hui aussi avérée que son mérite : et si nous déclarons que la première partie de *La Belgique Judiciaire* différera essentiellement de la *Revue des Revues de droit*, c'est pour prévenir jusqu'au soupçon que nous puissions penser à mieux faire la même chose. Pour cette partie, comme pour toute autre, *La Belgique Judiciaire* n'a qu'un but, combler des lacunes dont l'existence ne saurait être niée par aucun esprit de bonne foi. Elle ne fera concurrence à aucune publication existante, car elle ne doit et ne veut pas remplacer mais suppléer, sa mission lui suffit. Après cet aveu, et cette garantie donnée, qu'on nous permette de faire ressortir quelques avantages qui, sous ce point de vue déjà, seront propres à *La Belgique Judiciaire*. Nos articles de fonds toujours écrits par des Belges, offriront l'histoire des institutions judiciaires du pays. Quand nous abandonnerons les recherches rétrospectives, pour porter nos investigations sur les choses contemporaines, nos articles, satisfesant aux besoins du moment, auront toujours avec le cachet de l'actualité, un caractère d'utilité pratique.

En même temps que nous rappelerons les souvenirs des temps et des choses qui ne sont plus, souvenirs accompagnés souvent de leçons utiles, en même temps que nous travaillerons aux réformes que doit consacrer le progrès, nous n'oublierons pas les nécessités du présent. La LÉGISLATION, qui s'inspire aux sources de la science pour faire des lois, et la JURISPRUDENCE qui s'inspire de l'étude des lois pour en faire l'application, compléteront la tâche que nous nous sommes imposée.

La LÉGISLATION s'écrit en Belgique avec un laisser-aller machinal qui ne rend guère lourde la charge des législateurs. Pour façonner des idées en préceptes destinés à gouverner les hommes et les choses, il y a un art profond auquel on n'est initié que par de longues études et auquel celui qui le cultive doit consacrer tout ce qu'il possède d'ardeur et de forces. Le législateur doit interroger constamment le passé, avoir l'entente du présent, fixer les yeux sur l'avenir, toutes choses qui ne sont ni reconnues ni avouées, ni comprises dans notre pays : car s'il en était autrement, on aurait agrandi le cercle si rapetissé dans lequel on enferme depuis douze ans la confection des lois.

Ce n'est pas que le système actuel n'engendre point de mécomptes : rien de plus ordinaire que de voir le sénat ou la chambre des représentans essayer de reconstruire un mauvais projet; puis, effrayé du travail ou ne pouvant y parvenir, se fatiguer de la discussion, prendre congé de l'affaire et rejeter des lois nécessaires, mais mal faites. Et comment n'en serait-il pas ainsi ?

Un projet de loi est ordinairement ici l'œuvre d'un chef de division ou de bureau qui, malgré son mérite, n'est pas appelé par la nature de ses fonctions purement administratives, à préparer l'ouvrage du législateur. Quelquefois l'on parvient à former une commission *gratuite* sur laquelle aucune responsabilité ne pèse et qui, par cela même, succombe le plus souvent sous le poids d'un travail accepté avec répugnance. Il arrive aussi que les ministres s'occupent de la rédaction des projets, mais on sent fort bien qu'après avoir réglé les affaires de leurs départements et avoir été tenus sur la sellette parlementaire pendant la plus grande partie de l'année, il leur est presque impossible d'ébaucher convenablement les lois et d'en étudier les détails.

Chacun voit facilement combien l'absence d'un Conseil d'État élargit en Belgique le domaine de la critique législative et agrandit ses vues et ses travaux. N'importe-t-il pas en effet au plus haut degré à la dignité morale d'un pays de ne laisser perdre à la loi ni son empire ni sa majesté? Œuvre de la volonté générale, la loi doit conserver le caractère de raison écrite qui brillait si admirablement dans le droit romain; faite pour inspirer le respect, il faut écarter d'elle tout ce qui la ferait décrier, lui ôterait ses ressorts, la priverait de sa force, et c'est en partie à la critique législative que ce beau rôle est destiné.

Une grande place lui est réservée dans ce recueil; le lecteur l'a déjà pressenti. Il n'est pas besoin d'ajouter que ce travail de critique ne portera point sur tous les projets soumis aux Chambres, mais sur les lois judiciaires seulement dont l'application est confiée aux tribunaux, dont la connaissance est indispensable aux juristes, et sur les lois organiques des corps enseignans, de la magistrature, du notariat et des offices ministériels.

La JURISPRUDENCE se composera des arrêts les plus remarquables de la Belgique, de la France, de la Hollande et de cette partie de l'Allemagne que régissent les Codes Napoléon; les décisions des tribunaux de première instance, civils et consulaires, et des justices-de-paix y trouveront leur place. Sous ce rapport, LA BELGIQUE JUDICIAIRE formera une véritable *Gazette des Tribunaux*, destinée à offrir aux magistrats, aux jurisconsultes, à tous ceux qui suivent les mouvemens judiciaires, un répertoire complet des principales questions de droit qui s'agitent dans le pays. Les faits seront retracés avec le plus grand soin, les moyens des parties scrupuleusement analysés, les conclusions du ministère public exactement reproduites. Les développemens de doctrine trouveront naturellement leur place à côté des monumens de la jurisprudence, et des annotations successives mettront le lecteur au courant des vicissitudes et des variations judiciaires.

Nous avons dit plus haut que nous ne prétendions faire concurrence à personne, mais suppléer à ce qui manque, combler des lacunes, satisfaire à des besoins qui réclament depuis longtemps. La franchise de cette déclaration ressortira de nouveau après quelques mots d'explication.

Les recueils d'arrêts aident aux plaideurs, en leur procurant l'influence auxiliaire de la chose jugée dans des espèces analogues ou semblables. Le travail de l'avocat est abrégé quand il peut opposer à son adversaire une décision formelle quelquefois émanée des mêmes juges, et son adversaire, de son côté, prévenu des forces qu'il doit combattre, ne se perd pas en conjectures, ou assuré, que ces forces sont invincibles, ne s'épuise pas en efforts inutiles. Il faut donc pour répondre à leur destination que les recueils d'arrêts soient « complets », qu'ils n'omettent rien; les répétitions même sont nécessaires, car il arrive qu'invoquant de part et d'autre une jurisprudence contradictoire, l'avantage dans cette lutte reste en définitive à celui dont l'addition d'arrêts fournit le plus gros chiffre.

Or, cette condition que remplissent à peu près tous les recueils connus, nous, au contraire, nous ne travaillerons pas à la remplir.

A la jurisprudence française et belge nous joindrons celle des cours de cassation de Berlin et de la Haye, des cours d'appel de Cologne et de Hollande; l'utilité de ces excursions à l'étranger n'est pas contestable; les anciens de la magistrature et du barreau savent encore avec quelle faveur on citait sous l'empire les arrêts de la cour de Trèves, et la jurisprudence des provinces rhénanes, méconnue depuis 1815, sera certainement pour nos jurisconsultes un objet de méditations fructueuses.

Mais en cherchant dans ce domaine plus étendu, nous y prendrons avec plus de discernement et de restrictions. L'importance des résultats d'un arrêt, la nouveauté de l'espèce dans laquelle il a été rendu, l'intérêt public qui s'attache à certaines affaires, les réflexions que l'application de la loi peut soulever sur la loi elle même, l'utilité de discuter les causes qui ont amené une jurisprudence contradictoire et de chercher les moyens de conciliation; telles sont les principales considérations qui guideront notre choix.

Il peut être fort important de connaître, ainsi que l'arrêt, les argumens des parties adverses, accueillis ou rejetés par la cour, l'avis contraire ou conforme du ministère public, et surtout l'exposé fidèle des faits. Car les faits ne sont pas sans

influence sur les décisions de la justice et c'est parce qu'ils sont le plus souvent omis ou mal rapportés dans les recueils qu'un grand nombre de contradictions apparentes dans la jurisprudence sont inexplicables et mal jugées. Tout cet ensemble qui constitue la physionomie des débats, aussi intéressante que l'arrêt qui les vide, la nature d'une gazette des tribunaux permet de les reproduire, la nature d'un recueil d'arrêts l'interdit.

Mais quelle lacune immense le titre seul de *recueil d'arrêts* dénonce dans ces sortes d'ouvrages! Toute la jurisprudence des Tribunaux en est absente! Un pareil dédain, un pareil oubli est inconcevable et l'on appréciera bientôt le service que nous allons rendre en le réparant.

La nature particulière des questions commerciales et les connaissances spéciales que l'application des lois de commerce exige, ont porté le législateur à établir des juges exceptionnels, connus dans l'origine sous les titres de *Conservateurs des privilèges des foires*, puis de *Consuls des marchands*. Quoique appelés à statuer sur les transactions qu'ils voient ou pratiquent tous les jours, les négocians qui composent le jury commercial, peuvent se trouver embarrassés soit par le mélange de principes de droit civil, soit par l'obscurité même de la loi. Combien dans ces conjonctures, ne leur importerait-t-il pas de pouvoir consulter des précédens sur des questions analogues et de parvenir à résoudre à l'aide de jugemens rendus par les tribunaux où ils siégent, des points de droit compliqués et partant fort ardus? Il est donc indispensable d'exposer l'état de la jurisprudence consacrée par les juges consulaires des principales villes du pays et de rapporter, non pas des espèces sans intérêt et des sentences sur des cas cent fois jugés, mais les décisions remarquables qui, dissipant les embarras de la pratique judiciaire, doivent être regardées comme le complément des lois. Il est en outre une foule d'usages que les tribunaux de commerce sont tenus d'observer dans le silence de la législation, et avec lesquels il faut nécessairement se familiariser. En consacrant à la jurisprudence commerciale la place qu'elle mérite, nous ne faisons au surplus que réaliser l'idée des négocians les plus éclairés du royaume.

L'importance des jugemens rendus par les tribunaux civils n'est pas moindre, dans une foule de cas où leur jurisprudence se fonde sur les coutumes, sur les usages locaux, comme en matière de vices redhibitoires, de servitudes, de bail, d'assurances maritimes; les importantes questions possessoires sont jugées en dernier ressort par ces tribunaux et vont rarement solliciter la juridiction suprême de la cour de cassation.

Qu'on ne perde pas de vue, qu'en étendant la juridiction des tribunaux civils et consulaires jusqu'à deux mille francs, la loi du 25 mars 1841 a considérablement augmenté le nombre des questions dont la solution resterait ignorée, sans la résolution que nous avons prise de mettre au jour les décisions des tribunaux jugeant en dernier ressort.

Nos colonnes s'ouvriront encore à une série de documens dont l'utilité est universellement sentie : nous voulons parler des arbitrages en matière de société, d'assurances maritimes et surtout d'assurances terrestres. Le silence que le législateur a gardé sur les principes qui doivent régir cette dernière espèce de convention, a forcé les assureurs de renfermer dans des contrats particuliers, les règles qu'ils jugeaient utile d'admettre, et presque toujours ils ont stipulé que les contestations qui s'éleveraient entre parties seraient jugées par des arbitres prononçant souverainement. L'impossibilité de se pourvoir, dans le plus grand nombre de cas, soit en appel soit en cassation, a empêché les arrêtistes de publier les décisions arbitrales, de sorte que toute une partie du droit se trouve privée de la direction si intelligente de la Jurisprudence. Nous avons pensé qu'il était nécessaire d'appeler l'attention publique sur la solution que donneraient à des questions neuves et de haute discussion, nos meilleurs jurisconsultes, arbitres ordinaires des parties dans notre pays. Les sinistres si fréquens aujourd'hui ont pour conséquence de nombreux procès; l'interprétation la plus conforme à l'esprit de sévère équité qui doit présider à l'exécution des polices d'assurances, levera bien des difficultés et mettra chacun à même d'apprécier l'étendue de ses engagemens.

Vient enfin, après le côté utile, la partie attachante d'une feuille judiciaire, les drames lugubres de la cour d'assises, les comédies piquantes du correctionnel. C'est aux comptes rendus de ces audiences que la *Gazette des Tribunaux*, de Paris est redevable de l'immense succès, dont elle jouit.

Sa popularité doit être bien grande en Belgique où l'édition originale ne coûte pas beaucoup moins de 120 francs par an, grâce aux impôts du timbre et de la poste, pour que l'inventeur d'un calque lithographique illisible ait réussi à trouver des amateurs obstinés qui s'amusent à déchiffrer tous les soirs trois pages de hiéroglyphes, au grand préjudice de leur vue. Pourtant si l'on y réfléchit la *Gazette des Tribunaux* a perdu beaucoup de son attrait pour nous.

La justice militaire, les institutions administratives, le droit constitutionnel, les lois électorales, sont complètement différentes dans les deux pays; le Code Pénal, le Code d'Instruction criminelle, le Code de Commerce en ce qui concerne les faillites, ont été modifiés d'un bout à l'autre en France : en Belgique une foule de lois ont établi des dérogations aux dispositions qui avaient été communes depuis l'Empire. Que l'on supprime toutes ces matières, les tirages de jurys, les nominations aux différents postes de la magistrature, les nouvelles de remplissage, les annonces qui absorbent plus d'un quart de la feuille et l'on reconnaitra que nous ne contractons pas un engagement téméraire en nous engageant à reproduire à l'aide de quelques suppléments, dans des cas extraordinaires, tout ce que la *Gazette des Tribunaux* de Paris et celles qui la repètent, contiennent d'intéressant pour le lecteur belge.

PROJETS DE LOI.

La Belgique Judiciaire promet à ses abonnés d'examiner successivement les divers projets de loi concernant l'administration de la justice, la législation et l'ordre judiciaire, dont se trouvent saisies les Chambres.

Pour faire pressentir déjà l'utilité et l'importance de cet engagement, nous croyons utile de mettre sous les yeux de nos lecteurs, un tableau aussi complet que possible des divers travaux de ce genre soumis à la législature, et d'indiquer l'état de l'instruction préparatoire, au moment où s'est ouverte la session actuelle.

Le plus ancien projet de loi intéressant l'ordre judiciaire, sur lequel la chambre aura à se prononcer est sans contredit *la nouvelle circonscription cantonnale des Juges de paix.*

Due à l'initiative du gouvernement, cette loi importante a été présentée depuis le 22 février 1834. Sept rapports *spéciaux pour chaque province* ont été faits; mais à dater du 14 mai 1840, une commission de 18 membres a été recomposée et chargée de mettre le projet primitif en harmonie avec la nouvelle loi sur la compétence civile. Les membres de cette commission sont MM. Fallon, président; de Behr, vice-président; Cogels, de Nef, Jonet, Orts, Thienpont, Kervyn, Angillis, Coppieters, Lange, Lys, Raeymackers, Simons, d'Hoffschmidt, Jadot, Pirson et N..... en remplacement de M. Doignon.

Du même jour date la présentation d'un projet d'égale importance : les *modifications à la loi du Notariat*. M. Schaetzen rapporteur de la première commission à laquelle ce projet avait été renvoyé, a accompli la tâche qui lui incombait, le 26 février 1833. Mais, comme à l'égard de la loi précédente, un renvoi nouveau a été jugé nécessaire et par le même motif; l'on a saisi de son examen ultérieur la commission formée pour la circonscription cantonnale.

Le 16 avril 1836 le ministère a présenté aux chambres un projet concernant la *bourse commune des Huissiers*. Une section centrale a été formée, mais aucun rapport n'est fait et deux membres seulement de la section d'alors MM. Liedts et Demonceau, font encore partie de la chambre.

Le 18 septembre 1839 a vu paraître une *loi répressive de la fraude en matière de Douanes :* la section centrale est composée de MM. Lys, Desmet, Cogels, Peeters, Van Hoobrouck et Kervyn. Elle s'est réunie à la section centrale chargée d'examiner le projet de loi sur l'estampille nationale et a nommé pour rapporteur M. Mercier. Aucun rapport n'est déposé.

Le 26 novembre 1840 proposition de nommer *un quatrième membre militaire à la Haute-Cour*. L'examen en est renvoyé à une commission.

TIMBRE DE JOURNAUX 4 C
TIMBRE EXTRAORDINAIRE - BELGIQUE

Le 14 mai 1842 trois projets de loi ont été soumis à la législature. Deux tendent à augmenter le *traitement des Magistrats et des membres de la Cour des Comptes* et règlent *la mise à la retraite*. Le troisième *augmente les Droits d'Enrégistrement, de Greffe, de Mutation et d'Hypothèque* dans le but de couvrir les dépenses que nécessiterait la mise à exécution des deux premiers.

Les sections centrales sont nommées. La première, composée de MM. Delehaye rapporteur, Lys, Duvivier, Malou, Osy, Jadot, examine la question du traitement de l'ordre judiciaire et de la mise à la retraite. La seconde a le même rapporteur et les mêmes membres, sauf M. Duvivier, remplacé par M. Scheyven. Les rapports sont déposés; nous nous en occuperons dans l'un de nos premiers numéros.

Le 23 août 1842 a paru un projet de *cession du Palais de Justice à Mons*, qu'examine une commission composée de MM. Lange, Savart, de la Coste, Donny, Hennot, Troye et Van Cutsem.

Le sénat, a de son côté, transmis à la chambre trois projets : l'un en vertu de son initiative, les deux autres par suite d'amendements.

Le premier concerne la *création d'un Conseil d'Etat;* il date du 2 mai 1834 et a été renvoyé en sections où il repose en paix, paraît-il, sans que l'on ait même songé à former de section centrale.

Le 26 juillet 1842 le sénat a renvoyé amendée l'interprétation de *l'art. 442 du Code de Commerce, primitivement votée par la chambre;* une commission composée de MM. Coghen, de Decker, de Muelenaere, Liedts, Maertens, Van Cutsem et Van den Eynde est saisie de cette nouvelle question.

Le 22 septembre 1842, même renvoi du projet de loi relatif à *la Voirie*. L'initiative des membres de la chambre des représentants a fait éclore d'assez nombreuses propositions parmi lesquelles nous distinguons les suivantes comme tenant à certains titres aux intérêts juridiques.

Les voici par ordre de date.

5 octobre 1833. — Proposition de MM. Brabant et Dubus, relative aux *biens des Fabriques* d'églises, des établissements de bienfaisance.

M. de Theux a fait rapport au nom de la section centrale le 11 mars 1834.

29 janvier 1833. — Proposition de M. Dumortier concernant la *réorganisation de la Cour des Comptes*.—En section centrale.

23 février 1836. — Proposition du même concernant les *crimes et délits militaires*. — Il y a rapport par M. Rayemaekers sous la date du 7 mai 1836.

JURIDICTION CIVILE ET COMMERCIALE.

COUR D'APPEL DE COLOGNE.

La convention par laquelle on constitue une pension alimentaire diffère du contrat de rente viagère ; dans le cas où le débiteur ne satisfait pas à son engagement, le créancier n'a pas le droit d'exiger qu'il lui soit donné un capital représentatif de ses alimens, sur pied de l'article 1978 *C. civil; mais il a l'action résolutoire de l'article* 1184. (1)

La question s'est plusieurs fois présentée devant la cour. La 3me chambre a déjà admis l'action en nullité de la convention alimentaire, en cas d'inexécution de la part du débiteur de la pension. La 2me chambre s'est prononcée dans le même sens sur la plaidoierie de MM. Wallraff et de Hontheim.

Arrêt : Quant à l'admissibilité de l'action résolutoire :

« Attendu que les dispositions du Code civil relatives au contrat de rente viagère art. 1968 et suivans, n'ont pour objet que des rentes qui consistent dans des prestations déterminées et périodiques soit d'une certaine somme d'argent soit d'une quantité d'autres choses fongibles qui peuvent être évaluées en argent d'après un prix courant, mais nullement des prestations de la nature de celles renfermées dans la convention dont il s'agit, dont ni l'étendue ni le prix ne peuvent être évaluées en argent d'une manière précise, et dont une partie consiste dans des obligations de faire ;

» Attendu que cela résulte particulièrement des art. 1978 et suivans;

» Attendu que dès-lors la disposition spéciale de l'art. 1978, qui déroge à la disposition générale de l'art. 1184 et d'après laquelle le seul défaut de payement des arrérages de la rente n'autorise point le créancier à demander la rescission du contrat, ne peut pas s'appliquer à la convention alimentaire conclue entre les parties, et que celle-ci doit être régie par la disposition générale de l'art. 1184.

Par ces motifs la cour admet l'action en résolution de cette convention.—(*Du* 6 *mai* 1842.)

(1) Une question analogue a été jugée par la Cour de Montpellier le 1er décembre 1806, dans un sens conforme à la décision de la Cour de Cologne. (Note de la rédaction.)

TRIBUNAL DE COMMERCE DE BRUXELLES.

Présidence de M. Verreyt.

Les tribunaux de commerce peuvent-ils, comme les tribunaux civils, ordonner l'exécution provisoire de leurs jugemens par défaut, nonobstant opposition ? (Nég.)

Cette question, qui n'a été jusqu'ici résolue par aucune cour du royaume, avait déjà reçu une solution semblable du tribunal de commerce de Bruxelles, dans un jugement par défaut du 18 juillet 1842 ; on peut voir dans ce sens deux arrêts de la cour de Turin des 1er février et 14 septembre 1813. Mais il existe en sens contraire deux arrêts, l'un de la cour de Douai du 11 janvier 1813, l'autre de la cour de Cassation du 9 février 1813 (Dalloz, Jurisp. du XIXe siècle, t. 18, p. 456 et suiv.). Ce dernier système, présenté par Me Watteeu, avocat du demandeur, a été rejeté par le jugement que nous publions.

La doctrine du tribunal de commerce permet aux débiteurs de mauvaise foi qui, faute de matière à asseoir exécution, ne peuvent être contraints que par corps, de se jouer de leurs créanciers, en prévenant par leur disparition les suites d'une condamnation inévitable. Mais la doctrine contraire présente des inconvéniens aussi fâcheux. Il ne faut pas perdre de vue que si l'art. 135 était appliqué à la procédure commerciale, les tribunaux consulaires devraient, aux termes de la loi du 23 mars 1841, ordonner d'office l'exécution provisoire dans tous les cas où il y aurait titre authentique, promesse reconnue ou condamnation précédente par jugement dont il n'y aurait pas d'appel; car l'art. 135 du C. de procédure a été modifié dans ce sens par l'art. 20 de cette loi. On comprend qu'une pareille jurisprudence entraînerait souvent des conséquences fort déplorables, puisqu'elle exposerait à l'emprisonnement, le défendeur que des causes légitimes auraient empêché de paraître ou auquel l'assignation n'aurait pas été remise.

Quoiqu'il en soit, la question est grave et il est à regretter que personne, parmi les rédacteurs de la loi du 23 mars 1841 et les membres du Sénat et de la Chambre des Représentans, n'ait songé à la faire décider législativement;

Jugement : « Attendu que l'exécution provisoire des jugemens par défaut nonobstant opposition ou appel, est une mesure rigoureuse et exceptionnelle qu'il n'est laissé au juge d'accorder qu'en vertu d'une disposition de la loi;

» Qu'elle est tellement rigoureuse en matière de commerce surtout que les jugements en cette juridiction emportent d'ordinaire la contrainte par corps et que leur exécution provisoire peut avoir pour effet de consommer une mesure des plus exorbitantes, sans que la partie soit admise à se plaindre, à se défendre et à se justifier ;

» Attendu que le titre 23 du Code de procédure civile, règle le mode de procéder devant les tribunaux de Commerce; que si les lois de ce Code sont de droit commun en procédure, ce n'est qu'alors qu'un titre spécial ou des dispositions exceptionnelles ne viennent pas modifier le principe ou y déroger. Que le titre 23 précité traite des jugements par défaut et de l'opposition à ces jugements; qu'il règle donc spécialement toute cette matière et qu'il ne contient aucune disposition qui permette aux tribunaux de Commerce de rendre leurs jugements exécutoires nonobstant opposition, tandis que quant à l'appel, une disposition du même titre les y autorise formellement; d'où l'on peut déjà conclure que si le législateur, auquel la mesure n'a point échappé, eut voulu l'exécution provisoire dans l'un comme dans l'autre cas, il n'aurait

pas manqué d'y autoriser aussi les juges par une disposition formelle. Que de plus, lors de la publication du Code de Commerce, des modifications ont été jugées utiles aux lois de la procédure à l'égard des jugements par défaut rendus par les tribunaux de Commerce et que dans ce but l'art. 643 du Code de Commerce a rendu applicables à leurs jugements les art. 156, 158 et 159 du Code de procédure civile sans rendre commun à ces jugements l'art. 155 du même Code que le législateur avait sous les yeux et auquel il a cru devoir s'arrêter par des motifs quelconques;

»Que si l'art. 159 a quelque co-relation avec l'art. 155, ce n'est encore que dans le cas où l'exécution provisoire a été accordée par les juges investis du droit de la prononcer;

»Qu'il est donc évident que l'art. 155 du Code de procédure n'est applicable qu'en matière civile et qu'il fallait en effet dans les cas d'urgence une telle disposition en ces matières, puisque d'après le même article 155, les jugements par défaut des juges civils ne peuvent être exécutés qu'après huitaine de leur signification, délai qu'il pouvait être préjudiciable aux parties d'attendre pour arriver à l'exécution tandis qu'il n'en est point ainsi pour les jugemens des tribunaux de Commerce, que l'on peut aux termes de l'art. 435 exécuter un jour après la signification et qu'en cas d'opposition on peut suivant l'art. 417 obtenir d'assigner de jour à jour, même d'heure à heure, pour faire statuer sur l'opposition, et qu'entre temps on peut même demander la saisie conservatoire des effets mobiliers du débiteur;

»Sur le moyen consistant à dire que si le président du tribunal de Commerce peut par une simple ordonnance, autoriser une saisie mobiliaire nonobstant opposition ou appel, le le tribunal entier doit pouvoir à plus forte raison ordonner l'exécution provisoire de ses jugemens;

»Attendu que le pouvoir donné au président de permettre la saisie conservatoire des effets mobiliers du débiteur avant le jugement et celui d'ordonner l'exécution des jugements nonobstant opposition diffèrent entièrement dans leurs effets et leurs conséquences, puisqu'au premier cas il ne s'agit que d'une mesure conservatoire qui, laissant le débiteur en son entier ne peut lui porter préjudice, tandis qu'un jugement provisoirement exécutoire, peut avoir pour résultat, non seulement d'exproprier le débiteur, mais de le séquestrer, de le priver de sa position et de le ruiner dans son crédit et tout cela sans qu'il ait été entendu, sans qu'il ait pu présenter sa défense et sa justification;

» Que dans tous les cas le pouvoir du président d'autoriser les saisies conservatoires résulte de deux dispositions formelles de la loi, tandis qu'il n'en est point qui permette au tribunal d'ordonner l'exécution provisoire de ses jugemens nonobstant opposition et que les motifs déterminants de cette règle peuvent, indépendamment des inconvéniens graves, déjà signalés, se déduire de l'inutilité d'un jugement exécutoire par provision puisque la saisie conservatoire, en laissant les choses entières, assure tous les intérêts;

» Ainsi absence d'une disposition formelle qui autorise les tribunaux de commerce à déclarer leurs jugemens par défaut exécutoires nonobstant opposition; absence de nécessité et d'identité de motifs pour attribuer à des juges exceptionnels d'exorbitans pouvoirs que la loi n'acorde qu'aux juges civils.

Par ces motifs :

Le tribunal condamne par défaut et par corps le défendeur à payer au demandeur la somme de 66,410 francs, valeur des traites dont s'agit, etc., et en vertu de l'art. 459 du code de procédure civile, déclare le présent jugement exécutoire nonobstant appel sans devoir donner caution. Dit qu'il n'y a lieu à le déclarer exécutoire nonobstant opposition.

JURIDICTION CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE LA PROVINCE DE LIÈGE.

Audience du 30 Novembre.

ASSASSINAT D'UN MARI PAR SA FEMME.

La foule, toujours avide de détails scandaleux, s'était rendue de bonne heure dans la salle; mais la Cour, à peine entrée en séance, prononce le huis-clos et le désappointement succède à la curiosité.

M. le conseiller Mockel préside les Assises. Au banc de la défense sont assis MMes Forgeur et Cornesse.

L'accusée, Marguerite Dechapeys, née à Seraing, est âgée de 48 ans. Veuve en premières noces d'un nommé Smal, elle s'était remariée avec Nicolas Hanon. C'est une grande femme, brune, ayant les sourcils très-prononcés et les lèvres minces, elle paraît douée d'un caractère très-énergique. Son extérieur, ses vêtemens sont ceux d'une paysanne. Elle cache sa figure dans le capuchon de son manteau.

Sur la table sont déposés des linges sanglants, et le fer à battre la mine, qui est l'instrument du crime.

Depuis plusieurs années les époux Hanon vivaient en mauvaise intelligence. Deux motifs connus expliquent leur inimitié. Hanon avait un commerce criminel avec Marie Josephe Smal, fille de sa femme, issue du premier mariage de celle-ci, ces relations, d'abord mystérieuses, ensuite ébruitées, avaient lieu sous le toit conjugal: trois enfants en étaient le fruit. Les époux convenaient du scandale, mais, suivant la femme Hanon, ce n'était qu'à l'aide de violences que son mari triomphait des répugnances de sa fille; suivant Hanon, au contraire, il ne se livrait à cet inceste abominable qu'à la prière de l'accusée, qui croyait trouver dans ce commerce un remède à une maladie dont un autre de ses enfants était mort. On avait conseillé à l'accusée de placer sa fille en condition. Que ferai-je alors, avait-elle répondu, je n'ai qu'elle pour m'aider. Ce qui semble prouver que ce concubinage avait son consentement, c'est que l'époux, la femme et la fille partageaient le même lit. D'ailleurs, douée d'un caractère violent, elle eût mis fin à ces désordres.

L'inimitié provenait, au dire de Hanon, de la rentrée dans la maison du fils Smal, milicien congédié qui le maltraitait. Hanon voulait une séparation et la vente des biens communs, sa femme s'y opposa.

Le samedi 2 juillet 1842, les époux Hanon étaient en querelle; la femme blasphémait et le mari chantait comme pour la narguer. Le même jour Gilles Sparnon dut les séparer; la femme avait voulu prendre son mari au cou; et celui-ci s'était emparé d'une chaise. — Le même jour encore, vers minuit, Châtelain, voisin des Hanon, fut éveillé en sursaut par un bruit qu'il ne peut qualifier; il éveilla sa femme qui dormait, et tous deux entendirent alors un grand cri, et l'exclamation *aah! aah!* proférée par une voix d'homme. Immédiatement ils entendirent des pas précipités de pieds nus; bientôt après tout rentra dans le silence.

Deux personnes passant à la même heure entendirent sortir de cette maison les cris: Châtelain! Châtelain! puis des cris aigus succédant par intervalles au bruit de coups sourds. La femme Hanon dans son premier interrogatoire a raconté de la manière suivante ce qui s'était passé: « Dans la nuit du 2 au »3 juillet, vers 1 heure du matin, je dormais avec ma fille »Marie-Josephe, lorsque mon mari est venu nous trouver et a »éveillé ma fille, en lui disant qu'il fallait qu'elle vint coucher »avec lui: malgré ma résistance il finit par l'entraîner; je des»cendis à l'instant même dans la cave où j'avalai 3 ou 4 gor»gées de genièvre, puis sentant remuer un fer sous mes pieds, »je le pris en mains, je montai sans bruit et écoutai à la porte »de la chambre de mon mari; j'entendis que l'on parlait bas, et »m'approchant tout doucement, je ne pus plus douter de la »consommation de l'adultère; je lançai alors à mon mari, soit »à la tête soit au cou, le fer dont j'étais armée; je ne voulais »pas le tuer, mais bien lui porter un coup qui, le retenant quel»que temps au lit, pût le corriger. Mon mari s'élança du »lit en blasphémant et en disant: Vous allez me le payer. En»tendant ces paroles je vis bien que j'allais avoir à me défen»dre, car il voulait me saisir; alors je reculai et je lui portai »plusieurs coups dont il fut renversé, moi-même je tombai »près de lui, et je sentis que du sang me jaillissait à la face et »sur la chemise; quoique terrassé il cherchait encore à me »saisir, car ma chemise fut déchirée: alors je redoublai, je pla»çai ensuite mon fer sur le coffre, j'allai m'asseoir sur l'appui »de la fenêtre; d'abord j'entendis qu'il se remuait un peu; puis »je n'entendis plus qu'une respiration haletante, et enfin je »n'entendis plus rien. J'allai appeler mon fils pour le prévenir »de ce qui s'était passé; il refusa de m'aider à transporter le »cadavre; enfin il céda à ma prière; j'appelai également ma »fille et la menaçai du même sort que mon mari si elle ne ve»nait pas; je m'efforçai de placer le cadavre dans un sac, en

» y passant la tête la première et, aidée de mes deux enfants, » nous le transportâmes dans la grange; cette opération termi- » née je me mis au lit, mais je n'y restai pas longtemps. Je me » levai pour laver le sang du parquet. Le dimanche soir j'ai » voulu faire ma déclaration à la gendarmerie, mais le briga- » dier était couché; il m'a fait revenir. »

Tout était calme dans cette maison le Dimanche. Après avoir fait disparaître le sang qui souillait la chambre de son mari, la mère, accompagnée de ses enfans, allait à l'église y joindre des mains criminelles, encore dégouttantes de sang; les paysans venaient, à côté du cadavre, boire et jouer dans le cabaret; l'accusée répondait avec un horrible sang froid à ceux qui lui demandaient où était son mari : « Il est à la fête. » Dans l'après-midi, cette femme qui, il y a quelques heures, donnait la mort, allait porter des consolations au lit d'un malade.

Le soir, cependant, la veuve Hanon voulut aller faire une révélation à la gendarmerie; le brigadier lui dit de revenir le lendemain. Renonçait-elle à faire disparaître le cadavre de son mari, à cacher son forfait à la justice? Savait-elle que les cris de détresse de la victime avaient été entendus, ou bien, confiante dans la justice, forte de sa conscience, avait-elle besoin de se justifier devant les hommes?

Quoiqu'il en soit, la conduite de cette femme, ainsi que celle des autres membres de la famille, ne peut s'expliquer que par le dessein de cacher la mort de Hanon et de faire ensuite disparaître le cadavre, projet auquel ils ont du renoncer s'ils ont appris que l'événement commençait à s'ébruiter.

Le 5 juillet la justice se rendit sur les lieux, et fit la saisie de l'arme qui avait servi à donner la mort, et de quelques effets ensanglantés. Il résulte du rapport des gens de l'art que Hanon a succombé aux suites de lésions graves occasionnées au cerveau.

Antérieurement des menaces avaient été proférées par l'accusée, elle avait même plusieurs fois proposé à divers individus d'attenter aux jours de son mari. C'est ainsi que pendant une dispute, elle lui dit en présence d'un tiers : je voudrais savoir *manœuvrer* les armes, tu ne resterais pas longtemps en vie! Une autre fois, en 1841, la femme Hanon avait proposé à un certain Christophe de laisser tomber son mari dans la bure d'une mine qui leur appartenait; celui-ci avait repoussé cette proposition, en lui disant qu'elle n'avait qu'à le faire elle-même avec ses enfans. L'accusée reprit que ses enfans n'osaient pas le faire. Le lendemain ou le surlendemain, Hanon raconta à Christophe qu'écoutant à la fenêtre de sa cour, il avait entendu l'accusée dire à ses filles *qu'elles devaient lui laisser plumer la bure*, ce qui signifie le laisser tomber dans la bure, en termes de mineurs. A la fin de 1841, elle disait qu'elle donnerait une bonne récompense à celui qui porterait un *méchant coup* à son mari. Trois ou quatre jours avant la mort de Hanon, l'accusée est allée chez le témoin Delbovier et lui a raconté une prétendue conversation de Hanon, injurieuse pour Delbovier; puis elle a ajouté « qu'elle voudrait trouver un brave homme qui se chargeât de tuer son mari, qu'elle le paierait bien et que si elle n'avait pas d'argent elle saurait en trouver.

Du reste, Hanon avait quelques appréhensions qu'il lui arrivât malheur chez lui; il a manifesté ces craintes à plusieurs personnes.

Pendant la lecture de l'acte d'accusation, l'accusée reste impassible, elle dérobe autant que possible ses traits à la curiosité de l'auditoire resté fort nombreux malgré le huis-clos.

Les témoins s'étant retirés, le président procède à l'interrogatoire de l'accusée.

Un gendarme lui ôte le capuchon qui cache sa figure et elle répond d'une voix accentuée par l'émotion, mais sans hésitation aux diverses questions que lui sont faites. Elle apprend qu'elle est mariée depuis dix-sept ans, et qu'elle a eu cinq enfans d'un premier lit. Elle raconte les détails du meurtre tels qu'ils sont reproduits dans l'acte d'accusation. Elle ne sait pas combien de coups elle a donnés.

Le président. Les médecins ont constaté l'existence de 22 blessures sur le cadavre de votre mari. Etiez-vous seule pour commettre le crime? — Oui. — Quels étaient les motifs qui vous portaient à une pareille action? — Les mauvais traitemens que mon mari exerçait sur moi; les scènes violentes que nous avions relativement à mes enfans, et dans le moment même la brutalité avec laquelle il venait enlever ma fille pour se livrer à des désordres.

Interrogée sur ses menaces, ses propos, elle nie ces circonstances, disant qu'elle s'était souvent plainte de son mari, mais que si elle avait voulu se défaire de lui, elle aurait pu elle-même le jeter dans la bure, où elle tenait souvent la manivelle, travaillant seule avec lui.

Vous avez eu chez vous une nièce dans le temps? — Oui, elle est partie enceinte de mon mari.

Comment savez-vous que Hanon vivait en relation criminelle avec votre fille? — Il venait l'enlever à côté de moi.

Quel âge avait-elle quand ces relations ont commencé? — Elle avait seize ans, voilà quatre ou cinq ans que cela dure.

Mais il fallait que les désordres eussent lieu de votre consentement, puisque l'on prétend que vous partagiez tous trois le même lit. — C'est faux. Pendant que mon fils Hubert était au service, mon mari venait en ma présence provoquer ma fille; et si elle se plaignait il la menaçait de l'étouffer, et lui serrait le nœud de la gorge.

Ce qui est dit d'un conseil donné par vous relativement à une maladie de langueur de votre fille, est-il vrai? — Non, c'est faux.

L'accusée nie également d'avoir refusé d'éloigner sa fille sous prétexte qu'on ne pouvait pas s'en passer dans le ménage.

Le président fait observer à l'accusée que puisque les désordres existaient depuis aussi longtemps elle est moins excusable de s'être tout à coup livrée à une aussi atroce vengeance.

N'avez-vous pas fait des démarches pour faire cesser cet état de choses, soit en demandant le divorce, soit en dénonçant votre mari? — J'ai fait plusieurs démarches à cet effet, et l'on me conseillait d'attendre.

Cet interrogatoire est suivi de l'audition des témoins.

M. Goffart, médecin à Huy. Il a fait l'autopsie du cadavre de la victime. (Un sac contenant les pièces de conviction est ouvert, et l'on en retire, parmi un hideux paquet de linges ensanglantés, une barre de fer de la grosseur d'un manche à balai, terminé par un tranchant. Cet instrument a environ douze pouces de longueur.)

Croyez-vous que les blessures puissent avoir été faites au moyen de ce fer? — Oui.

Le témoin dépose ensuite qu'il a constaté sur la tête, devant, derrière et de côté, dix-huit à dix-neuf blessures graves, dont neuf fractures des os; celle du front (enfoncement d'un pouce de profondeur) a occasionné la mort immédiate.

Le bourgmestre de Nandrin témoigne de l'immoralité notoire de Hanon. — Il a trouvé le corps dans le sac.

Christophe, journalier. L'accusée lui avait demandé de laisser tomber Hanon dans la bure où il travaillait avec lui.

Un défenseur : qu'avez vous répondu? — faites faire cela par vos filles.

— Les filles Smal sont-elles quelquefois seules à la manivelle de la bure? — Oui. — L'accusée tenait-elle la manivelle. — Oui quelquefois.

— Hanon descendait il seul? Oui, il mettait le pied sur un crochet de fer et se faisait descendre au moyen de la manivelle maniée au dessus de la bure.

Le témoin ajoute que la fille Marie Josephe lui a dit en pleurant que c'était sa mère qui lui avait conseillé le désordre.

Bourgy, homme d'affaires. Hanon lui a dit qu'il craignait pour ses jours; que, caché derrière un buisson il avait entendu les filles Smal dire « *Mieux vaudrait le jeter dans la bure*, que depuis le retour de Hubert Smal, il n'était plus le maître; qu'il subissait des menaces, qu'un jour on lui jeta du café bouillant à la figure; que s'il couchait avec les deux femmes ce n'était que dans le cas où les voyageurs occupaient les autres lits, et que jamais il n'avait empêché la fille Smal d'aller servir à Liége. Un jour Hanon avouant au témoin ses relations avec sa belle fille les expliqua ainsi: « c'est ma femme » qui me l'a proposé en me disant que d'après deux médecins » qu'elle avait consultés, la sœur ne serait pas morte si elle » avait eu un peu moins de sagesse. »

Bourgy a parlé aussi à l'accusée, qui a toujours nié cette circonstance et toutes celles qui sont à sa charge. En racontant la conduite de son mari, avec *des détails cyniques et*

humilians elle ajouta qu'elle était obligé de la tolérer parce qu'il avait toujours un pistolet à la main. Un jour elle vint lui dire qu'ayant entrepris sa fille qui se défendait il venait de lui donner un coup de pied dans la hanche, et la fille entrant aussitôt confirma ce dire.

Gomen. L'accusée lui a parlé de casser la tête à Hanon; elle disait que lorsqu'il toussait c'était le signe convenu pour que sa fille allât le trouver.

Le Clerq, cultivateur. On se querellait toujours chez les époux Hanon; avant l'arrivée du fils Smal *c'était déjà le même train.* Hubert était laborieux et honnête.

Sparnon, mineur. La fille Marie-Josephe lui a conté que dans la nuit du crime, elle était couchée avec sa mère, que Hanon est venu lui faire des propositions, que sa mère s'étant interposée il lui avait donné des coups; elle lui a alors conté le fait ainsi que le fait l'accusée.

C'est à Sparnon que l'accusée a dit : si je savais *manœuvrer les armes* mon mari ne vivrait par dix minutes.

L'accusée ne se rappelle pas ce propos.

Trois autres témoins déposent sur les querelles et les batailles du ménage, la femme blasphémait et jurait contre le mari qui chantait.

Jean Châtelain, voisin des époux Hanon, a été réveillé en sursaut vers minuit par un bruit étrange; il a entendu un grand cri et les mots : Ah! ah! proférés par un voix d'homme.

Marie Daxhelet, couturière, et *Alexandre Léonard* passaient, à minuit, devant la maison Hanon; ils entendirent, dans cette direction, une voix qui criait : Châtelain! Châtelain! Les témoins ajoutent qu'ils ont entendu les cris : Aye! aye! Léonard dit, de plus, qu'il a entendu comme frapper sur quelque chose.

Le lendemain ils ont vu l'accusée à la messe.

Delbovier. L'accusée lui a rapporté de prétendus propos calomnieux de Hanon pour l'exciter contre lui; il a entendu dire que le femme cherchait un *brave homme* qu'elle payerait pour se défaire de son mari.

Bihet et *Halleux*, témoins à décharge, ont vu souvent la femme seule à la manivelle fesant descendre son mari dans la bure.

Le témoin Bourgy est rappelé, il a oublié de mentionner une circonstance intéressante. Un jour Hanon, sa femme et une jeune fille marchaient ensemble. En passant près d'un bois, il y entra avec la fille, sans cacher ses desseins à sa femme qui l'attendit à la lisière. La même *chose se passa* le soir *quand ils repassèrent.*

Duhuisseau, maçon. Hanon avait des pistolets.

Et il lui a offert dix francs pour aller attendre un homme.

Audience du jeudi 1er Décembre.

La cour entre en séance et fait évacuer l'auditoire où l'on remarque avec surprise quelques femmes.

La parole est donnée à M. Lecocq substitut du procureur-général; il annonce qu'il ne s'occupera pas des faits en eux-mêmes puisqu'ils sont constants; qu'il n'examinera que la circonstance de l'excuse derrière laquelle la défense cherche à s'abriter.

Il entre dans les détails de la scène telle qu'elle est racontée par l'accusée. Si ce langage était tenu par une mère qui en aurait conservé les sentiments, dit-il, le ministère public n'aurait pas le courage de ne pas reconnaître le fait d'une excuse légitime quoique non tracée par la loi. Mais l'accusée était en quelque sorte complice des désordres de sa fille: L'adultère, l'inceste régnaient en permanence dans cette fatale maison, et depuis six ans ces criminelles relations existaient, elle en était témoin, souvent même elle partageait en tiers la couche nuptiale profanée par tant de crimes. — D'ailleurs dit le ministère public sa narration est invraisemblable. Elle dit qu'elle n'avait pas l'intention de tuer son mari, et que ce n'est que par la crainte des conséquences d'un premier coup, qu'elle a redoublé; mais la nature, le nombre des coups, prouvent que l'acharnement a été cruel. Pourquoi se munir d'un instrument aussi terrible, si elle ne voulait que donner une correction à son mari!

Ce n'est pas l'inceste qui a été la cause du crime. Elle a toléré trop longtemps ces désordres; en vain dit-elle qu'elle cédait à la violence, à la crainte de son mari, toujours armé d'un pistolet: si elle n'avait pas été aussi immorale que Hanon lui-même, aucune violence n'aurait pu lui faire oublier à ce point ce qu'elle devait à elle-même et à sa fille. Ce n'est donc pas l'inceste qui l'a exaltée. C'est le désir de la vengeance, résultant des querelles incessantes qu'elle avait avec son mari, et-les querelles n'étaient pas amenées par les relations criminelles qui existaient entre son mari et sa fille, c'était toujours au sujet du fils Smal que les scènes avaient lieu. Jamais la femme ne se plaignait de l'adultère de son mari; elle se plaignait de ses mauvais traitements. D'ailleurs les idées d'assassinat germaient dans son cerveau. N'a t-elle pas tenu des propos menaçants contre la vie de son mari? il y a plus, n'a-t-elle pas fait des propositions à un témoin, pour laisser tomber le malheureux dans la mine? Le ministère public rappelle ensuite les propos qu'avait entendus Hanon : les enfants de sa femme ne disaient-ils pas : *il vaudrait mieux le laisser tomber dans la bure.* Dans cet horrible ménage il avait donc été déjà question de se défaire du chef de la maison. C'est encore ce qui résulte de ce que l'accusée a dit à un témoin à qui elle proposait d'exécuter le crime et qui lui répondait de le faire faire par ses enfants : *mes enfants*, dit-elle, *n'osent pas.* Le projet en avait donc été formé.

La partie publique examine les démarches de l'accusée, ses précautions pour dissimuler le crime, et termine par ces mots :

«Vous allez entendre d'éloquentes paroles sortir de la bouche des défenseurs de l'accusée; mais, je ne crains pas de le dire, si leurs efforts étaient couronnés de succès, nous aurions à applaudir à un beau succès d'éloquence, mais la justice aurait à se voiler la face. »

La parole est donnée à Me Cornesse, l'un des défenseurs.

Il reconnait que cette hideuse maison était un foyer de vices, d'immoralités et de désordres, mais le dénouement de tant de crimes n'a été qu'un malheur, et non pas un nouveau et dernier crime.

La base de l'accusation, selon la défense, est l'aveu de l'accusée; il ne faut pas scinder cet aveu, ou bien il faut prouver que la femme Hanon a menti dans quelques-uns des détails. Lors de la déclaration de l'accusée, il n'y a aucun élément de preuve; l'accusation reste en face d'un cadavre muet!

Le défenseur écarte d'abord la circonstance de préméditation : c'est justement dans les menaces et les propos, qu'il voit une preuve que le crime n'était pas prémédité; car on ne donne pas de la publicité à un crime que l'on veut sérieusement commettre. Entre époux, les moyens de tuer sont faciles, surtout de la part de la femme, le poison eut sans doute été le moyen qu'elle aurait employé pour se défaire de son mari, si elle en avait conçu la pensée.

Me Cornesse donne lecture de la déclaration de la fille Smal devant le juge d'instruction. Il en résulte que c'est peu de temps après ses dernières couches que cette fille, dormant à côté de sa mère, fut réveillée par Hanon, qui la provoqua de nouveau à le suivre dans sa chambre et frappa sa mère qui cherchait à la défendre contre les tentatives de Hanon.

Rien n'atteste le consentement même tacite donné par la femme Hanon à ces abominables désordres, reprend le défenseur; l'on voit au contraire la femme tenter la séparation, essayer d'emmener sa fille à Liége; c'est Hanon qui leur coupe le passage et les fait revenir à Nandrin.

D'ailleurs, il faut prendre l'événement de la nuit du 2 au 3 juillet, avec toutes ses circonstances. Elles sont telles que l'on ne peut admettre qu'il y a eu *volonté* dans le fait de la femme Hanon. Le législateur a prévu le cas de flagrant délit de l'adultère, et à la vérité, il ne fait qu'excuser le crime, en le correctionnalisant; cependant, de pareils faits sont toujours suivis d'acquittement dans des cas analogues; le défenseur cite Chauveau (commentaire sur l'art. 324 du C. p.) qui dit que s'il est vrai que pareilles décisions ne sont pas légales, au moins elles sont concevables. — Dans le Code, il ne s'agit d'ailleurs que de cas ordinaires, mais que dire du cas imprévu ou l'inceste et l'adultère se cumulent?

La femme Hanon ensuite s'est trouvée dans la nécessité de la légitime défense, son mari sortait du lit en la menaçant, elle cédait au besoin de sa conservation, elle frappait dans l'obscurité; elle était en outre sous l'impression de la liqueur qu'elle venait de prendre. Il y a eu lutte; la multiplicité des

blessures le prouve, les lacérations des vêtements le prouvent ultérieurement; la volonté de l'accusée n'a eu lieu que lorsqu'elle a porté le premier coup. Après cela elle a agi sans connaissance de ce qu'elle faisait. — Me Cornesse engage le jury à absoudre sa cliente : la société, dit-il, accueillera avec faveur cette décision. La morale publique n'a rien à gagner à apprendre qu'une longue série de crimes a été couronnée par un lâche assassinat, mieux vaut pour la morale publique que dans la terrible nuit du 2 juillet l'on n'ait eu à déplorer qu'un malheur et la perte d'un abominable inceste.

Me Forgeur prend ensuite la parole. Si je me bornais, a-t-il dit en s'adressant au jury, à juger votre impression par celle que j'éprouve en ce moment, je me tairais, mais puisque j'ai accepté la solidarité de la défense, je veux en supporter ma part et entrer dans quelques détails sur l'accusation. Quel est son système? Le voici tout entier. «Oui, dit-il, si cette femme avait vu pour la première fois l'outrage de son mari, je me tairais; mais je m'élève contre elle parce qu'elle l'a toléré, parce qu'il y a prescription. Vous avez souffert pendant des années que votre lit conjugal fût souillé par la corruption, et vous n'êtes plus admissible à ne plus vouloir le deshonneur de votre fille. » Voilà tout. Ainsi donc, on prescrit contre le crime? Ainsi donc on prescrit le droit de voir multiplier les fruits de l'inceste et de l'adultère ! Eh bien ! puisque c'est là que vous placez le débat, je l'accepte sur ce terrain. Un mari lâche, sans cœur comme sans dignité, introduira dans le domicile conjugal, dans le lit de sa femme le suborneur qui va lui donner des enfans qui porteront son nom et qui naîtront avec une flétrissure au front; mais un jour cet homme lâche se redresse, reprend, vigueur et énergie; il intime à sa femme l'ordre de cesser ses scandaleuses relations; il lui déclare qu'il retire son consentement immoral. Celle-ci ne tient compte de ses ordres. Alors ce mari outragé s'arme, pénètre dans la chambre conjugale, il frappe, il punit l'adultère et son complice. Et à ce mari, traduit à cette barre, vous lui direz qu'il n'est pas dans le cas d'excuse; vous lui direz qu'on n'est excusable qu'à la condition de ne pas avoir donné son consentement ! Cela est impossible! Et cependant nous sommes ici dans un cas qui nous est bien plus favorable, car nous avons supposé le consentement de l'époux outragé. Eh bien ! Hanon a administré ce remède conseillé par un médecin ignare, remède qui devait hâter le développement du mal; trois enfans sont nés; la fille refuse alors, et la mère la prend sous son égide, sous son aide; elle lui dit: viens près de moi, je te protégerai. La fille est à côté de sa mère dans cette terrible nuit du 2 juillet. Hanon vient revendiquer ses droits à d'infâmes caresses; mais la fille Smal résiste: la mère a retrouvé toute son énergie. Je ne veux pas, s'écrie-t-elle, je n'y consens pas, je m'attache à elle; elle ne vous suivra pas! Hanon use de violence, il entraîne la fille de l'accusée. Et vous ne vous initiez pas à la position de cette femme ! Et vous ne vous initiez pas à la position de cette mère, et vous voulez qu'elle ait du sang-froid! Vous en raisonnez bien à votre aise. Cette femme descend dans la cave, elle y trouve un instrument terrible; elle monte à la chambre de son mari, et elle voit son deshonneur, celui de sa fille se consommer sous ses yeux, et alors, dans un moment de rage, elle frappe vingt coups, quarante coups, cent coups, elle s'acharne contre un cadavre; dites donc en présence de ces faits, que nous livrons à votre imagination, que nous fesons luire une vaine fastasmagorie de paroles, dites et puis frappez, condamnez l'accusée si vous l'osez! Voilà le crime commis par la femme Hanon.

L'avocat, après cette chaleureuse apostrophe, repousse avec force l'idée du consentement de la femme. Ce consentement, dit-il, que j'ai supposé un instant exister, je ne l'admets pas. Je n'admets pas que cette femme ait été la complice volontaire des débordemens de son mari. L'accusation, du reste, est loin d'en avoir prouvé l'existence. L'immoralité pénètre dans cette maison et à l'instant les querelles commencent ; le fils Smal n'est pour rien là dedans. La femme Hanon ne cherche-t-elle pas à obtenir une séparation? Le cabinet d'un avocat de Huy ne retentit-il pas de ses plaintes et ne va-t-elle pas confier ses douleurs au pasteur de son village? N'éloigne-t-elle pas sa fille? Hanon va la reprendre. Une autre fois la mère chemine vers Liége avec sa fille ; qui trouvent-elles? Hanon, qui s'interpose, Hanon qui, la menace à la bouche, les armes à la main, barre le passage ! Hanon, qui tient toujours cette malheureuse fille sous l'influence d'une contrainte incessante, et un jour la mère ne s'est pas résignée à souffrir les violences de son mari, à voir sa fille arrachée de son lit, sa fille qu'il avait déjà rendue mère de trois enfans incestueux, et ce jour là elle s'est révoltée, elle a frappé avec rage, avec ivresse, avec fureur; et vous la condamneriez parce qu'elle avait consenti ! Condamnez-la cette femme, condamnez-la et sortons de cette enceinte; ouvrez les portes à cette foule qui se presse au-dehors et apprenez-lui que les maris sortiront d'ici absous, mais que les faibles femmes outragées ne sont pas dans cette heureuse position ; qu'elles, elles doivent avoir plus de calme et plus de sang-froid, et moins de sensibilité à l'outrage; qu'elles doivent conserver le calme et le sang-froid quand l'homme, quand le mari, lui, peut frapper, quand il est absous d'avance ! Eh ! que parlé-je de la femme ! Ce n'est pas la femme qui est ici, ce n'est pas elle qui s'est armée de ce fer, c'est la mère, la mère, entendez-vous bien, la femme Hanon ne porte plus ce nom ; c'est la mère qui défend sa fille, c'est la mère qui défend son sang ! Droit sacré et imprescriptible que Dieu lui a donné et que vous voulez lui ravir !

Me. Forgeur, termine enfin sa plaidoirie, en montrant la femme Hanon, libre et servant de mère à dix enfans, aux siens, à ceux de Hanon et à ces malheureux fruits du crime incestueux.

Nous avons essayé de donner quelques pâles lambeaux de cette magnifique improvisation. Mais ce n'est pas avec quelques notes confuses, avec quelques souvenirs fugitifs qu'on peut en donner une idée exacte. Rien, d'ailleurs, ne saurait remplacer le regard, le geste, la voix, l'action enfin de l'avocat. Rien surtout ne saurait donner l'idée de cette spontanéité d'inspiration, qui est une des faces les plus remarquables de son talent.

Le jury, entré dans la salle de ses délibérations, en est sorti avec un verdict de non culpabilité. Le président prononce l'acquittement de la femme Hanon : d'indécentes acclamations sont comprimées aussitôt. Au moment où l'accusée voit s'ouvrir devant elle la barre qui la séparait du public, son maintien de statue se change en une joie exaltée, elle frappe des mains, et tombe dans les bras de son fils qui l'entraîne avec peine à travers la foule. — Cette affaire était la dernière de la série.

NOUVELLES DIVERSES.

La cour d'assises du Brabant s'occupera cette semaine, d'un procès en calomnie intenté à *l'Electeur de la Dyle*, sur la plainte des dames Boisacq de Wavre, récemment acquittées du chef de complicité de banqueroute frauduleuse, et sur celle de trois ex-magistrats municipaux de la même ville qui ont échoué aux dernières élections. — Plaident Me Roussel pour le journal, Me Fontainas pour les Boisacq parties civiles.

— Dans le courant de la semaine sera probablement appelée au tribunal correctionnel de Bruxelles la cause de Mlle Crécy, *ingénuité et première amoureuse*, prévenue de coups et blessures sur Mme Royer, française.

CONDITIONS D'ABONNEMENT.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE publiée par une réunion de jurisconsultes, avec la collaboration de magistrats et de professeurs, paraît à Bruxelles le Jeudi et le Dimanche de chaque semaine sur beau papier feuille double, grand in-4° conforme au présent spécimen.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE donnant dans chaque numéro huit pages de 2 colonnes, caractères compacts avec un supplément quand un procès important l'exigera, formera, au bout de l'année, deux énormes volumes d'un format convenable pour les bibliothèques.

Les abonnemens courent à dater du 4 Décembre et ne peuvent se prendre pour moins d'un an. Le prix, payable au bureau du journal, par semestre et par anticipation, est fixé comme suit : Bruxelles 25 francs par an ; Province 28 ; Etranger 25 et l'affranchissement en sus.

Le prix d'insertion des annonces est fixé à 30 centimes la ligne.

Ceux qui se seront abonnés avant le 1er Janvier prochain recevront en outre gratis la Table des matières de la première année qui sera publiée à l'expiration des Treize premiers mois, et vendue séparément.

Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit dont deux exemplaires seront envoyés à la rédaction.

Toutes les demandes d'abonnement doivent être adressées franco à l'éditeur rue Fossé aux Loups N° 5. La correspondance pour la rédaction doit être envoyée à la même adresse.

IMPRIMERIE DE J. VERHASSELT, 3, FOSSÉS-AUX-LOUPS.

Tome Premier. — N. 2. I. Année. Jeudi 8 Décembre 1842.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

SCIENCE DU DROIT — LÉGISLATION — JURISPRUDENCE — DÉBATS JUDICIAIRES.

TRAITEMENS DES MEMBRES DE L'ORDRE JUDICIAIRE.

Projet de loi présenté par le Gouvernement.

CHAP. Ier. — DES TRAITEMENS.

ARTICLE 1er.

Les traitemens des membres de la Cour de Cassation, des Cours d'Appel, des tribunaux de première instance et des justices de paix, sont fixés comme suit :

§ 1er. — *Cour de Cassation.*

Premier président et procureur-général,	fr. 16,000
Présidens de chambre,	12,500
Avocats-généraux,	11,000
Conseillers,	10,000
Greffiers,	6,000
Commis-greffiers,	3,500

§ 2. — *Cours d'Appel.*

Premier président et procureur-général,	fr. 11,000
Présidens de chambre et premiers avocats généraux,	8,000
Deuxièmes avocats-généraux,	7,500
Conseillers,	6,500
Substituts des procureurs-généraux,	6,000
Greffiers,	3,500
Commis-greffiers,	3,000

L'indemnité aux conseillers pour présider les assises dans les villes où ne siége pas la cour d'appel est fixée à 500 fr.

§ 3. — *Tribunaux de première instance.*

Présidens et procureurs du roi,	1re classe,	fr. 6,000
»	2e classe,	5,250
»	3e classe,	4,500
»	4e classe,	3,750
»	5e classe,	3,000
Vice-présidens,	1re classe,	5,000
»	2e classe,	4,375
»	3e classe,	3,750
»	4e classe,	3,125
Juges d'instruction,	1re classe,	4,500
»	2e classe,	3,950
»	3e classe,	3,375
»	4e classe,	2,825
»	5e classe,	2,250
Juges et substituts,	1re. classe,	4,000
»	2e classe,	3,500
»	3e classe,	3,000
»	4e classe,	2,500
»	5e classe,	2,000
Greffiers,	1re classe,	3,000
»	2e classe,	2,500
»	3e classe,	2,000
»	4e classe,	1,800
Commis-greffiers,	1re classe,	2,000
»	2e classe,	1,600
»	3e classe,	1,400
»	4e classe,	1,200

Les magistrats qui sont en fonctions depuis dix ans au moins comme membres des tribunaux de première instance recevront les traitemens fixés pour la classe à laquelle appartient le tribunal dont ils font partie.

Les magistrats qui ne sont pas en fonctions depuis dix ans recevront le traitement de la classe immédiatement inférieure.

Néanmoins, les membres actuels des tribunaux de 4me classe, qui n'ont pas dix années de fonctions, continueront à recevoir les traitemens déterminés par la loi du 4 août 1832, jusqu'à ce qu'ils aient droit au traitement de 4me classe.

Projet de loi amendé par la Section Centrale.

CHAP. Ier. — DES TRAITEMENS.

ARTICLE 1er.

Les traitemens des membres des Cours d'Appel, des tribunaux de première instance et des justices de paix, sont fixés comme suit :

(Toutes ces majorations proposées par le gouvernement ont été rejetées par la section centrale, et les traitemens actuels ont été maintenus par cinq voix contre deux).

§ 1er. — *Cours d'Appel.*

Premier président et procureur général,	fr. 10,000
Présidens de chambre et premiers avocats-généraux,	7,000
Deuxièmes avocats-généraux,	6,500
Conseillers,	6,000
Substituts des procureurs-généraux,	5,500
Greffiers,	5,000
Commis-greffiers,	5,000

L'indemnité aux conseillers pour présider les assises dans les villes où ne siége pas la cour d'appel est fixée à 500 fr.

§ 2. — *Tribunaux de première instance.*

Présidens et procureurs du roi,	1re classe,	fr. 6,000
»	2e classe,	5,250
»	3e classe,	4,500
Vice-présidens,	1re classe,	5,000
»	2e classe,	4,375
»	3e classe,	3,750
Juges d'instruction,	1re classe,	4,500
»	2e classe,	3,950
»	3e classe,	3,375
Juges et substituts,	1re classe,	4,000
»	2e classe,	3,500
»	3e classe,	3,000
Greffiers,	1re classe,	3,000
»	2e classe,	2,500
»	3e classe,	2,000
Commis-greffiers,	1re classe,	2,000
»	2e classe,	1,800
»	3e classe,	1,600

Les magistrats de la 4e classe sont assimilés à ceux de la 3e, quant au traitement, jusqu'à l'adoption de la loi sur la nouvelle classification.

(La section centrale a repoussé par 6 voix contre 1 la distinction tirée du temps de service. Elle a aussi réduit, en ce qui concerne les traitemens, les tribunaux à trois classes.)

§ 4.— *Justices de paix.*

Juges de paix,	1re classe,	fr. 2,400
»	2e classe,	2,000
»	3e classe,	1,600
»	4e classe,	1,200
Greffiers,	1re classe,	1,200
»	2e classe,	1,000
»	3e classe,	800

Les juges de paix qui sont en fonctions depuis dix ans au moins recevront le traitement fixé pour la classe à laquelle appartient la justice de paix qu'ils desservent; les autres recevront le traitement de la classe immédiatement inférieure.

ART. 2.

Les traitemens des membres de la haute-cour militaire et des auditeurs militaires sont fixés comme suit :

Haute-cour militaire.

Président et auditeur-général,	fr. 11,000
Conseillers,	6,500
Substitut de l'auditeur-général,	6,000
Greffier,	6,500
Commis-greffier,	3,000

Auditeurs militaires.

1re classe,	4,200
2me classe,	3,600
Adjoints,	3,000

CHAP. II. — DU DROIT AU TRAITEMENT.

ART. 3.

Le traitement est dû à partir du 1er du mois qui suit la prestation de serment; il cesse le 1er du mois qui suit la cessation des fonctions.

ART. 4.

Lorsque le supplément de traitement accordé à des magistrats à raison de leur qualité de président, vice-président, juge d'instruction, auditeur-général, procureur-général, avocat-général ou procureur du roi, n'est pas touché par le titulaire, soit à raison de la vacature de la place, soit pour tout autre motif, il sera dû à celui qui, à titre de son office, en remplira momentanément les fonctions.

ART. 5.

La moitié du traitement affecté à des places momentanément vacantes dans les cours ou dans leurs parquets, ou du traitement qui, pour un motif quelconque, ne serait pas touché par le titulaire, sera partagée par parts égales entre tous les membres de la cour ou de son parquet, suivant que la vacature existera dans l'une ou dans l'autre.

ART. 6.

Les suppléans appelés en cas de vacature, si les besoins du service l'exigent, à remplir momentanément les fonctions de juge ou de substitut, toucheront, pendant la durée de leur délégation, la moitié du traitement attaché à ces fonctions, non compris l'augmentation à laquelle le titulaire aurait droit à raison de son ancienneté.

S'il n'est pas appelé de suppléant, la moitié du traitement sera partagé par parts égales entre les membres du tribunal ou de son parquet, suivant que la vacature existera dans l'un ou dans l'autre.

ART. 7.

Les suppléans des justices de paix appelés à remplir les fonctions de juge, pendant la vacature de la place, toucheront l'intégralité du traitement y attaché, non compris l'augmentation à laquelle le titulaire aurait droit à raison de son ancienneté.

ART. 8.

En cas de vacature d'une place de greffier près d'une cour, d'un tribunal ou d'une justice de paix, celui qui la remplira par interim jouira du traitement ainsi que des émolumens y attachés, à charge de pourvoir aux dépenses du greffe. Dans ce cas et dans tout autre où une place de commis-greffier sera vacante, la moitié du traitement y affecté sera répartie entre

§ 3. — *Justices de paix.*

Juges de paix,	fr. 1,800
Greffiers,	900

(La section centrale, à la majorité de 3 voix contre 1, a rejeté les quatre classes de juges de paix et les trois classes de greffiers que consacrait le projet du gouvernement. Elle propose un traitement uniforme, en se basant sur ce que les émolumens qu'ils perçoivent établiront déjà une différence dans leurs positions respectives. Quant aux greffiers des tribunaux de simple police et aux commissaires qui remplissent les fonctions de ministère public, elle a exprimé le vœu de voir accorder aux premiers une majoration convenable, et aux seconds une allocation spéciale).

(Supprimé.)

(La section centrale propose le maintien du *statu quo* en se fondant sur ce que les traitemens des membres de la haute-cour sont restés au taux de 1830, et que les auditeurs militaires ont obtenu une augmentation).

CHAP. II. — DU DROIT AU TRAITEMENT.

ART. 2.

Comme au projet, art. 3.

ART. 3.

Comme au projet, art. 4.

Rejeté.

(La section centrale, repoussant cette disposition, veut faire profiter le trésor des sommes affectées à des places momentanément vacantes, lorsqu'elles ne sont pas remplies par des suppléans, cas dans lequel elle affecte à ces derniers la moitié du traitement).

ART. 4.

Les suppléans appelés, en cas de vacature, à remplir momentanément les fonctions de juge ou de substitut, toucheront, pendant la durée de leur délégation, la moitié du traitement affecté à ces fonctions.

ART. 5.

Les suppléans des justices de paix appelés à remplir les fonctions de juge, pendant la vacature de la place, toucheront l'intégralité du traitement y attaché.

ART. 6.

En cas de vacature d'une place de greffier près d'une cour, d'un tribunal ou d'une justice de paix, celui qui la remplira par intérim jouira du traitement ainsi que des émolumens y attachés, à charge de pourvoir aux dépenses du greffe.

le greffier et les commis-greffiers en exercice.

CHAP. III. — DE LA RETRAITE.

ART. 9.

Les membres des cours et tribunaux seront mis à la retraite lorsqu'ils auront 70 ans accomplis, ou lorsqu'une infirmité ne leur permettra plus de remplir convenablement leurs fonctions.

ART. 10.

Les membres de la Cour de Cassation, les membres non-militaires de la Haute-Cour Militaire et les membres des Cours d'Appel qui, six mois après avoir accompli leur 70e année, ou un an après avoir été atteints d'une infirmité grave et permanente, n'auront pas demandé leur retraite, seront avertis par écrit, soit d'office, soit sur la réquisition du ministère public, par le président de la Cour à laquelle ils appartiennent ou par celui qui le remplace momentanément.

Dans les mêmes cas, les membres des Tribunaux de 1re Instance seront avertis de la même manière par le premier président de la Cour d'Appel, et les juges de paix par les présidens des Tribunaux de 1re Instance.

ART. 11.

Si, dans le mois de l'avertissement, le magistrat n'a pas demandé sa retraite, la Cour de Cassation ou la Haute-Cour Militaire se réunira en assemblée générale, en chambre du conseil, pour statuer, après avoir entendu le ministère public en ses conclusions écrites, sur la mise à la retraite de ses membres, et la Cour d'Appel pour statuer sur la mise à la retraite de ses membres, de ceux des Tribunaux de 1re Instance et des juges de paix.

Le magistrat intéressé sera invité à fournir ses observations par écrit: *et si la mise à la retraite est provoquée à raison d'une infirmité*, deux docteurs en médecine ou en chirurgie donneront, par écrit, leur avis à la Cour.

ART. 12.

La décision sera en dernier ressort.

Le magistrat intéressé et le ministère public pourront néanmoins se pourvoir en cassation contre les décisions des Cours d'Appel, si les formes n'ont pas été observées.

Le premier président de la Cour de Cassation donnera par écrit connaissance des motifs du pourvoi au magistrat intéressé ou au ministère public près la Cour d'Appel.

ART. 13.

Dans tous les cas, il sera laissé au magistrat un délai de 15 jours pour préparer ses moyens de défense.

ART. 14.

Il sera procédé sommairement et toutes affaires cessantes, avec exemption de frais de timbre et d'enregistrement et sans ministère d'avoués et d'huissiers.

ART. 15.

Les décisions des Cours seront adressées, dans les 15 jours, au ministère de la justice.

ART. 16.

La pension du magistrat mis à la retraite en vertu de la présente loi sera, au moins, du tiers de son traitement.

Disposition générale.

ART. 17.

Toutes les dispositions contraires à la présente loi sont abrogées.

CHAP. III. — DE LA RETRAITE.

ART. 7.

Les membres des cours et tribunaux seront mis à la retraite lorsqu'une infirmité grave et permanente ne leur permettra plus de remplir convenablement leurs fonctions.

Ils seront admis à demander leur retraite lorsqu'ils auront accompli leur 75e année.

(La section centrale a pensé que la Constitution s'opposait à ce que l'on pût mettre un magistrat à la pension contre son gré, en se fondant uniquement sur son grand âge.)

ART. 8.

Les membres de la Cour de Cassation, les membres non-militaires de la Haute-Cour Militaire et les membres des Cours d'Appel qui, un an après avoir été atteints d'une infirmité grave et permanente, n'auront pas demandé leur retraite, seront avertis par écrit, soit d'office, soit sur la réquisition du ministère public, par le président de la Cour à laquelle ils appartiennent ou par celui qui le remplace momentanément.

Dans le même cas, les membres des tribunaux de première instance seront avertis de la même manière, par le premier président de la Cour d'Appel, et les juges de paix par les présidens des Tribunaux de première instance.

ART. 9.

Le premier § comme au projet; au second, retranchement des mots : *et si la mise à la retraite est provoquée à raison d'une infirmité.*

ART. 10.

Comme au projet, art. 12.

ART. 11.

Comme au projet, art. 13.

ART. 12.

Comme au projet, art. 14.

ART. 13.

Comme au projet, art. 15.

ART. 14.

Le magistrat mis à la retraite pour cause d'infirmité grave et permanente jouira, à titre de pension, de la moitié de son traitement.

Le magistrat qui, âgé de 75 ans accomplis, a demandé sa retraite, jouira, à titre de pension, de l'intégralité de son traitement.

Dans l'un et l'autre cas, ils conserveront leurs titres honorifiques.

Disposition générale.

ART. 15.

Il est interdit, sous les peines disciplinaires, à tout membre de l'ordre judiciaire, d'exercer, soit par lui-même, soit sous le nom de son épouse, ou par toute autre personne interposée, aucune espèce de commerce, d'être agent d'affaires et de participer à la direction ou à l'administration de toute société ou établissement industriel.

(Cette disposition ne se trouvait pas dans le projet ministériel.)

Le discours du trône promit expressément en 1841 l'augmentation du traitement de la magistrature, comme l'acquit d'une dette envers l'ordre judiciaire, et le ministère déclara qu'il ne faudrait point, pour tenir cette promesse, élever les charges publiques.

La loi d'indemnité aux victimes de la révolution, la loi d'indemnité spéciale pour la ville de Bruxelles, annoncées dans le même discours ont été adoptées dans la dernière session.

Le chiffre présumé des dépenses qu'elles devaient entraîner a subi des réductions notables, les approximations du ministère dépassaient les charges admises par la législature.

Malgré ce fait, malgré l'engagement contracté de faire justice à la magistrature sans grever plus fortement les contribuables, le ministère, en présentant aux chambres le projet de loi y a joint la proposition de frapper de 4 centimes additionnels les droits de timbre, de mutation, d'enregistrement et d'hypothèque.

Au budget actuel la demande de ces centimes additionnels figurait sans affectation spéciale. Interpellés pour savoir si la destination en était la même que l'an dernier, les ministres et la section centrale ont répondu négativement : ces additionnels devaient rentrer dans les recettes générales.

Un amendement fut à l'instant proposé par M. Verhaegen dans le but de conserver à l'impôt majoré le caractère de la proposition primitive. Cet amendement a été repoussé à une imperceptible majorité dans la séance de lundi.

Quelle est sur le sort de nos magistrats la conséquence de ce vote, qui a jeté quelqu'inquiétude sur l'avenir du projet en question ?

Nous hésitons à y voir une fin de non-recevoir nouvelle opposée à la discussion d'une loi que la section centrale avait reconnue *urgente*, il y a un mois à peine. La Chambre et le ministère sont-ils d'avis, comme le disait M. Rodenbach, que *la magistrature peut attendre!* Malgré l'opinion conforme de plusieurs personnes, nous refusons de le croire et voici nos raisons.

Le ministère ne saurait ainsi se dégager lui-même, car les motifs lui manquent complètement. Il y a un an, après avoir présenté des lois dont l'exécution devait être plus onéreuse pour le trésor que la réalité aujourd'hui connue, il affirmait pouvoir améliorer le sort de la magistrature au moyen des ressources existantes. Depuis lors, les revenus de l'Etat sont demeurés ce qu'ils étaient ; les dépenses nouvellement votées sont restées au dessous des prévisions ; un impôt nouveau, celui des 4 centimes est accordé et la loi concernant l'ordre judiciaire est réduite elle-même par la section centrale à des proportions financières inférieures aux évaluations ministérielles. Où donc est l'obstacle nouveau qui puisse arrêter ou faire postposer la discussion d'une loi destinée à réparer une injustice réelle.

Il y a, répond-on, déficit dans les caisses publiques pour l'exercice prochain ; il est impossible dès lors d'imposer au pays un sacrifice nouveau.

Le prétexte nous paraît aisément réfutable. Le déficit n'est point énorme. Il n'effraie personne, pas plus la chambre que les ministres ; ceux-ci, on le sait, sont plus que insensibles à ces sortes d'appréhensions. De leur part et dans leur bouche, de semblables raisons sont une bouderie puérile qu'a motivé le premier mouvement d'humeur, après le vote négatif de vendredi dernier. On veut pour se venger de la chambre rejeter sur elle tout ce qu'auraient d'inique, d'odieux, de nouveaux retards.

La section centrale affirme que les lois financières à voter combleront le vide. MM. les ministres doivent avoir de leur côté de quoi parer aux besoins, malgré le rejet des majorations d'impôts proposées par eux, car il s'il en était autrement, leur retraite des affaires eût suivi le vote de la chambre.

Mais d'où vient après tout ce déficit ? L'exécution des lois récemment votées en est, dans la bouche du ministère, la cause principale. Or, ces lois avaient été promises avec la loi sur les traitemens de l'ordre judiciaire et au même titre de loi urgente, de loi réparatrice. Une pensée commune les a fait présenter ; cette même pensée doit leur assurer une commune exécution. Toutes sont à égal degré des dettes d'honneur que le pays doit solder au plus vite.

Il ne s'agit pas ici de millions, mais de 3 à 6 cent mille francs pour donner aux magistrats belges cette position honorable, cette indépendance *matérielle*, sans laquelle l'indépendance du caractère est une charge souvent difficile à porter.

La loi sur les traitemens est urgente. La section centrale a reconnu que des abus graves s'étaient glissés dans le personnel judiciaire à cause de l'insuffisance de ses ressources. Le projet primitif amendé avoue que des magistrats sont forcés de recourir au hasard des spéculations industrielles pour trouver en dehors de leurs fonctions cette aisance, que leur position ne peut leur offrir. Le mal est assez grand pour exiger des mesures répressives que la Chambre propose d'ajouter au projet ministériel, et avec raison, d'après nous. La section centrale avoue en outre que les sujets méritans hésitent à se lancer dans la carrière de la magistrature, carrière plus riche en déboires qu'en succès, et cet aveu n'est depuis longtemps un secret pour personne. Non-seulement l'ordre judiciaire, se recrute avec peine, mais déjà les magistrats eux-mêmes saisissent la première occasion pour abdiquer une dignité onéreuse, tellement onéreuse, que dans plusieurs positions il est presqu'exact de dire que la justice se rend plus aux frais du magistrat, qu'aux frais du pays.

Nous ne voulons pas citer des noms propres, mais dans le moment où nous écrivons il y a des juges en Belgique qui sollicitent, comme une faveur, l'échange de leur fauteuil contre le siége plus lucratif du simple greffier au même tribunal. D'autres ont abdiqué la toge magistrale pour la robe de l'officier ministériel. La presse a placé ces faits dans la notoriété publique, et pour cette raison nous les redisons, car nous n'en fesons pas un grief. Ceux-là ont raison de chercher ailleurs la juste rétribution d'un talent et de peines que l'état ne paie pas à sa valeur. L'expropriation de l'intelligence pour cause d'utilité publique n'est, Dieu merci, pas encore écrite dans nos lois.

La magistrature ne se plaint pas, cela est vrai. Exigerait on peut être qu'elle vint mendier justice ? Convient-il qu'elle sollicite auprès d'un autre pouvoir qui ne lui est pas supérieur? Et si par une pudeur de désintéressement elle se fait une fausse honte de réclamer ses droits, cette exception si rare dans un temps où les emplois publics sont une curée, doit-elle tourner à son préjudice, et serait-il vrai qu'on ne distribue qu'à ceux qui crient bien fort?

Ce que la délicatesse interdit à l'ordre judiciaire nous le ferons : par là commencera notre tâche.

Nous ferons des tableaux comparatifs où l'on verra des disproportions inouies et inexplicables entre les traitemens de la magistrature et les traitemens d'autres emplois.

A ceux qui traitent si cavalièrement les magistrats, nous rappelerons dès maintenant qu'à Bruxelles par exemple, des conseillers de Cour d'Appel, arrivés à la fin d'une carrière laborieuse, chargés de famille, obligés, au milieu d'une population riche de tenir un certain rang, reçoivent au bout du mois, quelques francs de plus que l'indemnité accordée à nos députés pour défrayer la vie de garçon qu'ils viennent mener dans la capitale. Quant à présent nous n'avons eu qu'un but en écrivant ces lignes sous l'impression d'un vote récent ; faire comprendre au public, aux magistrats, au ministère, comme l'ont compris bon nombre de députés lundi, que le vote sur les centimes additionnels n'est pas et ne saurait être justement envisagé comme un vote hostile à l'amélioration *immédiate* du sort de la magistrature belge.

JURIDICTION CIVILE ET COMMERCIALE.

TRIBUNAL CIVIL DE VERSAILLES.

DEMANDE D'HONORAIRES. — ERREUR JUDICIAIRE. — M. SIREY.

Fabry était en 1815, quartier-maître du dépôt des conscrits à Strasbourg. Accusé de concussion et de dilapidation, il fut traduit devant un Conseil de guerre et condamné, par jugement du 2 juin 1815, à cinq années de fers, et à la restitution d'une somme de plus de 10.000 fr.

Ce jugement militaire, jugeant une question de comptabilité administrative militaire, était évidemment vicié d'excès de pouvoir, mais il fut confirmé par le Conseil de révision.

Le sieur Fabry se pourvut en cassation ; mais la Cour dé-

clara le pourvoi non recevable, attendu que le sieur Fabry étant militaire, ou assimilé aux militaires, la loi ne l'autorisait pas à se pourvoir en cassation contre un jugement militaire : le recours n'étant ouvert qu'au Gouvernement.

Alors le sieur Fabry supplia le ministre de la guerre de dénoncer l'excès de pouvoir à la Cour de cassation. Mais sa demande ne fut point admise.

En conséquence, le sieur Fabry fut mis sur la fatale charrette pour être conduit aux fers. *Il traversa ainsi la France.*

Cependant M. le ministre des finances décerna contre Fabry une contrainte pour la somme de 10,845 fr, 69 c., dont il avait été réputé débiteur par le jugement de condamnation.

Fabry forma opposition à cette contrainte ; il saisit la justice du roi en Conseil d'Etat ; et, par ordonnance du 31 janvier 1817, la contrainte fut annulée comme viciée d'erreur et d'injustice.

Des doutes extrêmement graves s'étant enfin élevés sur la justice de la condamnation de Fabry, une haute commission administrative fut nommée par le ministre de la guerre, ensuite de l'ordonnance du roi, et décida qu'en effet le sieur Fabry, au lieu d'être débiteur de 10,845 fr., était créancier de 3,960 fr.

La commission découvrit et dévoila les horribles machinations qui avaient amené la condamnation de Fabry. Il demeura constant que ce malheureux avait succombé *parce qu'il avait refusé de s'associer aux malversations d'employés supérieurs.*

Le ministre de la guerre confirma cette décision, mais il refusa de poursuivre l'annulation du jugement de condamnation.

Alors le sieur Fabry demanda au Roi, en Conseil d'Etat, l'annulation du jugement militaire qui l'avait condamné aux fers : 1° pour excès de pouvoir, en ce que des juges militaires s'étaient permis de juger une question administrative de comptabilité ; 2° et pour contrariété entre le jugement qui l'avait déclaré *débiteur coupable*, d'une part, et d'autre part, l'ordonnance du Roi, ainsi que les décisions ultérieures de la commission et du ministre, qui l'avaient reconnu *créancier innocent.*

Une ordonnance du Roi, en Conseil d'Etat, en date du 12 mai 1819, décida, 1°, sur le déni de justice relatif à l'excès de pouvoir, qu'il fallait revenir devant le ministre ; que c'était au ministre qu'il appartenait, aux termes de lois, des faire les poursuites, s'il le jugeait convenable ; 2° sur le motif tiré de la contrariété, que bien que l'ordonnance du 31 janvier 1817, ainsi que la décision du ministre de la guerre, du 21 août 1818, en déclarant Fabry créancier de la somme de 3,679 fr. aient établi un fait contraire à celui qui servait de base au jugement militaire des 2 et 3 juin 1815, néanmoins l'annulation desdits jugemens ne pouvait être demandée que devant l'autorité judiciaire.

Immédiatement après cette décision du Roi, le ministre de la justice chargea le procureur-général de la Cour de cassation de requérir l'annulation du jugement militaire pour excès de pouvoir.

Ce pourvoi était motivé sur des *vices de forme.*

Fabry, à qui il importait de faire proclamer son innocence, était intervenu, et présentait, comme moyen nouveau, l'excès de pouvoir pris de ce que le Conseil de guerre s'était permis de le déclarer *dilapidateur* avant que l'autorité administrative l'eût déclaré *débiteur.* Il reproduisait de plus le moyen de contrariété que la décision du Conseil-d'Etat semblait avoir renvoyé à la Cour de cassation.

Il demandait enfin la cassation d'un troisième jugement militaire rendu par le même Conseil de révision.

Dans cet état, arrêt de la Cour suprême du 13 juillet 1819, qui reçoit l'intervention de Fabry, casse et annule le jugement du Conseil de révision du 6 mai 1815, celui du Ier Conseil de guerre du 2 juin suivant, celui du Conseil de révision du 5 du même mois ; et pour être de nouveau statué sur la plainte sur laquelle ont été rendus ces divers jugemens, et ce, d'après les décisions administratives qui ont prononcé sur les comptes de Fabry, et l'ont déclaré créancier du Trésor public à raison de ces comptes, le renvoie avec les pièces de la procédure devant le Ier Conseil de guerre permanent de la division militaire de Paris.

Fabry demandait encore le renvoi devant la Cour royale de Paris de diverses personnes, pour y être jugées sur les prévarications et actes arbitraires qu'il leur imputait, conjointement avec ceux qu'il avait dénoncés comme coupables de faux. Mais la Cour déclara n'y avoir lieu à statuer, quant à présent, sur cette demande en renvoi.

Enfin le condamné Fabry fut reconnu innocent, et pour réparer autant que possible la fatale erreur judiciaire qui l'avait frappé, le gouvernement, après l'avoir rendu à la liberté, lui alloua une indemnité, de *cent mille francs* en lui donnant *la croix de la Légion-d'Honneur.* (1).

Fabry est mort il y a quelques années laissant une veuve.

Cette dame est décédée l'année dernière, à Jouy-en-Josas, près Versailles. Sa fortune se compose uniquement des restes de la juste indemnité allouée à son mari, pour les causes que nous venons de faire connaître.

Après le décès de cette dame, le domaine fit vendre les meubles de cette succession considérée comme en déshérence. A cette nouvelle un pauvre menuisier, nommé Goiland, se présenta, porteur d'un testament olographe de 1812, par lequel Mme Fabry instituait sa femme légataire universelle. Le domaine ne lâcha pas sa proie sans procès : Goiland en sortit vainqueur et il allait toucher son petit héritage, quand un nouvel obstacle se présenta.

L'obstacle n'était autre que M. Sirey l'arrêtiste, aujourd'hui octogénaire et qui a perdu son fils à Bruxelles d'une façon si déplorable. Il se prétendit créancier depuis 1842 de Fabry, dont il avait été constamment le conseil, pour reliquat d'honoraires. Il convenait avoir reçu 3,000 francs et réclamait 7,500 francs encore, chiffre auquel il fixait le solde de sa rémunération. Le président du tribunal de Versailles lui accorda l'autorisation de saisir entre les mains de l'Etat, mais en réduisant la saisie à 5,000 fr.

A l'audience les époux Goiland ont dit : « Le paiement de 3,000 francs, votre silence depuis dix ans, votre réveil à la mort de la veuve de votre débiteur, prouvent que vous n'êtes plus créancier. — « Je me suis tu, répondit M. Sirey, parce que j'avais foi entière dans la délicatesse de la veuve Fabry. Après tout ce que j'ai fait et obtenu pour mon client, 3,000 fr. ne sont pas une rémunération : tout en m'en rapportant à la justice du tribunal, je crois être modéré en demandant encore 15,000 francs dont je suis réellement créancier.

Le tribunal a ordonné que 10,000 francs, chiffre reconnu suffisant pour garantie des condamnations qui pourraient intervenir, resteraient déposés entre les mains de l'Etat qui devra restituer le surplus aux époux Goiland.

(1) Une affaire analogue a eu lieu en Belgique en 1832. Deux officiers honorables ont été victimes d'une erreur de la Haute-Cour, jugeant en dernier ressort, l'un cassé avec infâmie, l'autre simplement déchu. Il n'existait aucun recours judiciaire pour faire proclamer l'innocence évidente de ces deux officiers, mais le Roi les réintégra presque aussitôt dans leurs grades. Pour l'un des deux la réparation a été aussi complète que possible, et, si l'on n'a pas eu le même courage et la même justice pour l'autre, il faut l'attribuer sans doute beaucoup moins à la volonté royale qu'à des influences que l'on devine aisément.

TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES.

Présidence de M. Wafelaer.

La biffure de la cause du rôle, prononcée pour inobservation des art. 15 et 16 de la loi du 25 mars 1841, ne rend pas non-recevable et ne donne pas lieu à la reprise d'instance. — La cause peut être ramenée à l'audience par un avenir.

La loi du 25 mars 1841 sur la compétence en matière civile, ordonne de rayer la cause du rôle, si le demandeur ne détermine pas la valeur de l'objet mobilier qu'il réclame, ou s'il néglige d'évaluer les dommages et intérêts qui forment l'objet de sa demande. Dans l'espèce la cause ayant été biffée d'office pour défaut d'évaluation, le demandeur fit, par acte d'avoué à avoué, sommer son adversaire de se présenter à l'audience qu'il lui indiquait, pour plaider l'affaire ; le défendeur soutint que la biffure entraînait la non-recevabilité de la demande, ou tout au moins donnait lieu à la reprise d'instance. Sur cette contestation est intervenu le jugement suivant que nous croyons utile de publier parce qu'il soulève une question neuve et fait, selon nous, une exacte application des principes

de notre nouvelle loi sur la compétence :

Jugement.— « Attendu que les articles 15 et 16 de la loi du 23 mars 1841 se bornent à comminer la biffure de la cause avec dépens ;

» Attendu que d'après les traditions du droit et notamment d'après l'art. 19 du décret du 20 mars 1808, une cause biffée peut être rétablie au rôle sur le vu de l'expédition du jugement de radiation, qui dès lors n'éteint pas l'instance ;

» Attendu qu'en matière de pénalité, aucune interprétation extensive n'est admissible ;

» Attendu d'ailleurs que, pour se convaincre que le législateur n'a pas entendu confondre la biffure de la cause avec la non-recevabilité de la demande, il suffit de jeter les yeux sur les discussions que ces articles ont subies au Sénat, qui a formellement rejeté la fin de non-recevoir par laquelle on proposait de remplacer la biffure ;

» Attendu que dans l'espèce, il ne s'est opéré aucun changement de personne ou d'état des parties ou de leurs avoués, que par suite les dispositions de l'art. 846 du Code de procédure civile sont inapplicables dans l'espèce ;

» Par ces motifs,

» Le tribunal, ouï M. de Crassier, procureur du roi, en ses conclusions conformes déclare les défendeurs non-fondés dans leurs exceptions. (*Du 24 février* 1842. — 1re *chambre.* — *Plaidans : MM. Holvoet et Duvigneaud*).

JURIDICTION CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE LA PROVINCE DE BRABANT.

Audience du 8 Décembre.

ACCUSATION D'ASSASSINAT SUR UNE RELIGIEUSE.

Un nom qui a eu du retentissement déjà dans cette enceinte, celui de Matthieu, s'y fait entendre de nouveau et pour un crime semblable, mais dont les motifs sont différens. Cet homme, dont le visage est dépourvu de toute intelligence, est l'assassin présumé d'une jeune religieuse, sur qui l'on espérait sans doute trouver quelque argent. Personne n'a vu commettre le crime, les instrumens de meurtre n'ont pas été retrouvés chez l'accusé, il possède les meilleurs certificats délivrés par une foule d'autorités, il invoque un alibi appuyé par un grand nombre de témoignages, mais il a contre lui ses contradictions qu'expliqueraient au besoin son ignorance, sa stupidité, le trouble où sa position peut l'avoir jeté ; il a contre lui la désignation solennelle, opiniâtre de la victime qui, sur le lit de douleur, où elle a survécu trois semaines à d'affreuses blessures, a persisté à le reconnaître pour son assassin. Voici le résumé de l'acte d'accusation :

Le 8 mars 1842, Henri Albert, cultivateur à Zetrude-Lumay, passant vers neuf heures du matin sur la berge du *Chemin de la Justice*, aperçut dans la profondeur de ce chemin une femme couchée par terre et qu'il crût être ivre. Il descendit vers elle et reconnût qu'elle était blessée. Effrayé, il appela deux garçons de ferme travaillant à quelque distance, et ils ramassèrent une jeune fille de vingt-et-un ans, vêtue du costume des béguines, couverte de boue et de sang. Des passans survenus reconnurent à grand'peine sœur Antoinette Ullens du couvent de Zetrude. Une mare de sang se voyait au haut de la berge et tout auprès l'on ramassa deux fragmens d'une lame de couteau. Trois médecins donnèrent leurs soins à cette infortunée ; ils constatèrent douze blessures avec un couteau, un bâton et un instrument qui ne pouvait être qu'une fourche à deux dents.

On apprit par les religieuses que sœur Antoinette avait quitté le couvent à 6 heures allant à Overwinden assister au service de son père qui venait de mourir. Elle avait sur elle deux ou trois francs pour son petit voyage, portait un parapluie et un panier renfermant des papiers de famille, deux livres de prières, des images de St. Jean-Baptiste, des tartines et des pommes. Tout avait disparu. Mais quelques jours après on retrouva dans un sillon le panier qui n'était pas mouillé, bien que depuis une semaine il eût plu continuellement : le parapluie fut aussi découvert dans le terrier de quelque animal ; le lieu où furent trouvés ces objets et la direction des pas dont la justice prit la mesure, en même temps qu'elle fit un croquis d'une empreinte de main d'homme remarquée sur la berge, donnèrent à penser que l'assassin devait être du côté de Gossoncourt ou de Neerheilissen.

Le 11 mars sœur Antoinette était beaucoup mieux : elle venait de recouvrer l'usage de la parole. Elle put faire à deux religieuses le récit du crime dont elle accusa un colporteur nommé Louis Matthieu. Le lendemain elle répéta son récit devant un plus grand nombre de personnes, nommant toujours Matthieu et repoussant la supposition que Ferdinand Lebrun put être le coupable ; cette supposition avait été faite par quelques personnes qui savaient que Lebrun lui avait fait la cour avant qu'elle entrât en religion. « Non disait-elle ce n'était pas un jeune, mais un vieux, boiteux, vêtu d'une casquette et d'une blouse sale, c'était Matthieu le marchand de stockvish d'œufs et de cordons. Il m'a pris mon argent et il a dit « maintenant il faut que je te tue » ; il m'a frappé de son couteau, du bois et du fer de sa fourche pendant que j'étais à genoux et que je criais miséricorde. J'ai fermé les yeux et il a dansé sur mon corps. »

Une confrontation eût lieu en présence d'une assistance nombreuse. Rassurée contre un premier sentiment d'épouvante sœur Antoinette regarda Louis Matthieu d'un œil fixe et répéta à trois reprises, avec un geste d'horreur, que c'était bien là celui qui l'avait frappée. — La situation de la victime n'avait pas permis de lui faire prêter le serment. Comme le mieux continuait, bien que son existence fut condamnée, on fit un second interrogatoire où cette formalité préalable fut remplie. L'assurance de sœur Antoinette ne se démentit pas un seul instant elle resta inébranlable après les exhortations du curé qui, seul avec elle, la supplia de ne point persister si elle avait le moindre doute sur l'identité d'un homme qu'elle pouvait envoyer à l'échafaud.

Dans ses interrogatoires l'accusé prétend que le 8 mars il est sorti entre sept et huit heures pour aller acheter des loques à Racourt où il est arrivé à neuf heures. Il nomme ceux qui l'ont vu pendant cette excursion. Il dit n'avoir jamais de couteau sur lui et ne plus se servir de fourche depuis 1827. Il attribue à un coup de ciseaux qu'il s'est donné par mégarde une blessure que l'on a constatée à son doigt.

L'accusation combat ces assertions par des témoignages et par des contradictions assez nombreuses échappées à Matthieu. Un vieux fer de fourche et un vieux morceau de coutrau ont été saisis, mais il est évident que ce ne sont pas les instrumens qui ont servi au crime, l'accusation elle-même le reconnait et se tient assurée que les véritables instrumens ont été célés.

Trois personnes ont vu près du lieu et à l'heure où cette scène horrible s'est passée un homme qui fuyait. Deux ne précisent rien, la troisième sans oser affirmer, croit reconnaître la taille, le costume de Matthieu.

M. le président Tielemans procède à l'interrogatoire de l'accusé qui déclare se nommer Louis-Henri Matthieu, âgé de 64 ans, colporteur depuis 1805, vendant du poisson, des cordons, des loques et d'autres objets.

Matthieu répond avec lenteur et hésitation aux demandes qui lui sont faites, il promène sur le jury sur la cour et sur l'auditoire un regard hébété. Il explique d'abord l'emploi de sa journée.

D. Vous servez-vous habituellement d'une fourche pour marcher. — R. Depuis 2 ans seulement ; celle que j'ai s'est cassée quelques mois avant le huit mars, j'ai mis le fer au feu pour brûler le bout qui y était resté et depuis je n'ai plus marché qu'avec le manche. Je porte toujours une hotte, car je ne peux porter un sac sans tomber.

D. Reconnaissez-vous ces morceaux de lame. — Cela n'est pas de mon couteau.

D. D'où proviennent les tâches de sang que l'on a remarquées sur votre blouse. — Quand j'étais dans la prison à Louvain le geôlier m'a dit : Matthieu la religieuse va venir. Je lui ai répondu : Tant mieux je la recevrai à bras ouverts. — Vous ne me répondez pas d'où venait le sang sur votre blouse. — C'est un coup de poing que j'ai reçu d'un cabaretier de Walcourt. — Mais il y a un an et demi de cela. — C'est que je suis tombé depuis. L'accusé qui a d'abord nié qu'il y eut du sang sur sa blouse, dit aussi qu'on la lavait souvent.

Matthieu descend de son banc pour montrer au Jury son doigt cicatrisé, il fait cette exhibition très machinalement.

Interrogé s'il reconnait ses souliers, il donne une réponse évasive, en chausse un qu'il ne déchausse pas et ne répond plus. Il paraît au surplus que ces souliers ne correspondent pas à la mesure de l'empreinte conservée.

Henri Albert. Quand il a relevé sœur Antoinette avec l'aide des garçons de ferme, elle ne pouvait répondre à leurs questions que : *s'il vous plait? s'il vous plait?* ils la transportaient en la tenant sous les aisselles; elle s'échappa deux fois de leurs mains pour essayer de marcher seule, mais elle retomba tout de son long par terre.

Casnot, blattier. Passant par le *Chemin de la Justice* j'ai aperçu la mare de sang au moment où mon cheval y mettait le pied, j'ai ramassé deux morceaux de lame, et un peu plus loin le mouchoir de sœur Antoinette, que j'ai rencontrée, en avançant toujours, comme on la portait au couvent.

Marteau. Il a remarqué les traces de pas de deux personnes, les pointes dans la même direction; il a supposé qu'il y avait deux assassins.

Sœur Joséphine Jacquemin, supérieure du couvent. Ce témoin sait fort peu de chose: quand sœur Antoinette commençait à parler de son meurtrier elle s'éloignait de son lit, dans la crainte de comparaître en Cour d'Assises. Le caractère timoré de la supérieure se révèle encore dans toutes ses réponses.

En rentrant dans le couvent, la blessée répétait toujours *Martyre, martyre!*

Sœur Julienne. Elle répète le récit de l'événement tel que le lui a fait la victime, et tel qu'il est consigné dans l'acte d'accusation et poursuit ainsi :

La sœur Antoinette m'a même dit : « J'ai bien attrapé Ma» thieu, ma chère sœur. — Comment donc, chère sœur? — » J'ai fermé les yeux, ma chère sœur, il a cru que j'étais morte, » il m'a entortillé dans mon manteau et m'a foulé aux pieds » en disant : c'est fini. Il s'est éloigné, mais je n'osai remuer » craignant toujours qu'il revint, et j'avais bien froid. — Com» ment n'avez-vous pas essayé de fuir ou de lui résister, vous » qui êtes forte, ma sœur? — Ma chère sœur *il m'avait ren» versée par ses blasphèmes.* »

Caroline Michel, servante du couvent : Le 10 mars sœur Antoinette lui a dit : «Celui qui m'a frappée *c'est Jean avec une fourche.* Le 11 elle a dit que c'était Matthieu.

Sébastien Stas, curé. Il a fait retirer tout le monde et il a exhorté sœur Antoinette à se retracter si elle avait le moindre doute. Il a renouvelé ses exhortations après l'avoir confessée. Elle a toujours persisté et s'est même fâchée contre lui.

J.-B. Van Nerum, Petit, Remy médecins, font un long exposé des blessures qu'ils ont constatées et de ce qui s'est passé à la confrontation.

Plusieurs os de la tête étaient brisés; des blessures saignantes existaient aux cuisses et sur le corps, dont l'examen ultérieur a démontré qu'il ne s'agissait d'aucun attentat contre le sexe.

Quand Matthieu est entré le docteur Remy a demandé : «reconnaissez vous l'assassin?—Non j'ai peur.—Rassurez-vous, vous n'avez rien à craindre.» La blessée l'a regardé fixément et a répondu : « C'est lui. Matthieu a fait un pas en arrière. Elle a répété son accusation avec énergie et comme il avançait vers elle pour se disculper elle a tiré le bras hors du lit en disant : *allez! allez!* et en détournant la tête avec horreur.

En sortant de cette scène pénible Matthieu m'a dit: « je ferai connaître les assassins.» Plus tard il est revenu, dit-on, sur ces paroles.

Il est 3 1/2 heures, l'audience est renvoyé au lendemain pour entendre la fin de la déposition de l'échevin Loriers que nous ne scinderons pas.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

(Chambre correctionnelle).

Audience du 1er Décembre 1842.

Pierre Pot se présente sans défenseur. Il avoue avoir acheté des effets d'équipement militaire non mis au rebut. Le tribunal d'Anvers l'a acquitté parce qu'il a désigné comme vendeur le tambour Devant. Le procureur du roi près de ce siége a appelé de cette décision.

M. l'avocat-général Delebecque poursuit la réformation du jugement. Invoquant la jurisprudence constante de la Cour, il soutient que pour jouir du bénéfice du § 7, art. 1 de la loi du 12 décembre 1817, l'acheteur d'effets militaires, qui désigne le vendeur, doit avoir acheté d'une personne non militaire. La Cour s'écartant des décisions antérieures de la Chambre Correctionnelle a confirmé le jugement du Tribunal d'Anvers :

Arrêt. — « Attendu que la loi du 12 décembre 1817 ne prononce de peine contre ceux qui achetent ou reçoivent à un titre quelconque des effets militaires, que lorsqu'ils ne connaissent ou ne peuvent indiquer la personne dont ils les ont achetés ou reçus, ou lorsqu'il est établi qu'ils ont eu pour but de faciliter la désertion;

» Attendu que le § précité en disant d'une manière générale « *sans connaître ou pouvoir indiquer la personne* » donne suffisamment à entendre que l'acheteur ou détenteur d'effets militaires qui n'a pas eu l'intention de favoriser la désertion ne peut être passible d'aucune peine du moment qu'il désigne l'individu quel qu'il soit, militaire ou non, dont il tient ces effets :

» Que ce serait restreindre la loi et dénaturer son texte que de ne pas vouloir comprendre le militaire vendeur dans la généralité du mot personne dont la loi se sert. »

Attendu que le jugement dont appel constate que le prévenu a indiqué le militaire dont il tenait les effets d'habillement.

Par ces motifs la Cour met l'appel du ministère public au néant. (1)

CHRONIQUE.

Detiege, marchand de charbon à Bruxelles, était accusé d'avoir, après l'ouverture de sa faillite, soustrait au préjudice de ses créanciers, une somme de fr. 2,957, une charrette, des harnais, une malle contenant des habits, une pièce de toile de 78 aunes et une balance à bascule. Guillaume Boyen, beau-frère de Detiege, et son domestique, était accusé de complicité dans ces soustractions.

Ils étaient encore accusés de collusion, en créant une dette fictive de fr. 4.000 au profit du second accusé, dans un acte reçu par le notaire Ronflette, à Ixelles, le 4 janvier 1841, par lequel Detiege avait donné hypothèque à son beau-frère.

Detiege, déclaré coupable d'avoir détourné les effets appartenant à la masse de ses créanciers, a été condamné à six années de travaux forcés et à l'exposition, dans l'audience du 6 décembre de la cour d'assises du Brabant.

Le jury a prononcé un verdict d'acquittement en faveur de Boyen.

— Le lendemain, l'éditeur de l'*Electeur de la Dyle*, publié à Wavre, comparaissait devant le même jury sous la prévention de calomnie, à raison d'articles publiés dans ce journal, et dans lesquels il a été imputé : 1° aux dames Boisacq d'être complices de la banqueroute du sieur Boisacq, accusation du chef de laquelle elles ont été acquittées par le jury; 2° au sieur Liévin, échevin de la ville de Wavre, d'avoir trouvé le moyen de payer ses créanciers sans débourser des espèces et en passant par les mailles du Code; 3° aux membres du conseil communal d'avoir exploité les cendres des morts, en autorisant le renouvellement des fosses, avant le délai prescrit par la loi, afin de ne pas nuire aux plantations de légumes faites dans le cimetière par le fossoyeur.

Me Roussel, défenseur du prévenu, a invoqué en faveur de son client : 1° Le retrait de la plainte des dames Boisacq; 2° un jugement constatant que l'échevin Liévin a fait ce que l'on peut appeler passer à travers les mailles du Code, en invoquant contre un créancier le moyen de la prescription qui a été admis; 3° le respect dû aux morts et l'inconvénance de faire servir les morts à la culture des légumes. « Il s'agit, dit-il en terminant, de savoir si vous ratifierez le jugement des électeurs qui ont renversé le conseil communal de Wavre. Un magistrat célèbre a dit : « La justice rend des arrêts et non pas des services. » Je puis dire à mon tour qu'un jury belge rend des verdicts et ne donne pas des fiches de consolation. »

Le jury a rendu un verdict d'acquittement:

(1) En sens contraire, V. 24 decembre 1840, même Cour, au journal du Palais. Partie belge.

NOUVELLES DIVERSES.

M. le premier président de Page a fixé au 26 décembre la première des audiences solennelles consécutives, dans lesquelles seront plaidées huit affaires renvoyées après cassation. Deux seulement de ces procès sont entre personnes privées. Cinq concernent l'administration des finances, et parmi ceux-ciil en est deux qui sont dirigés contre la ville de Liége. Le dernier est une contestation entre un armateur d'Ostende et la régence de cette ville assignée comme civilement responsable des faits d'un pilote lamaneur nommé par elle. Me Dolez plaide pour Ostende et pour Liége.

— Les avocats du barreau de Liége se sont assemblés samedi dernier pour la composition du conseil de discipline. Il y avait 26 votans. A l'élection du bâtonnier, Me Dereux a obtenu 11 voix et Me Destriveaux 10. A la suite d'un scrutin de ballotage, Me Dereux a a été nommé.

Les membres élus pour le conseil sont : MM. Lambinon, Forgeur, Zoude, Delmarmol, Hennequin, Robert de Tilleur, Dethier, Dewandre, Lesoinne, Frère, Orban, Victor Fabry, Allard, Delrée.

Me Briard aîné a déposé une proposition tendant à la mise à exécution de l'article 24 du decret du 14 octobre 1810 sur le bureau de consultation gratuite en faveur des indigents.

Le conseil a décidé que cette motion ferait l'objet d'une délibération ultérieure.

— Dans quelques jours, comparaîtra devant le tribunal correctionnel de Bruxelles, la nommée Lagrange, pour répondre à sept chefs de prévention : 1° usure habituelle ; 2° prêt sur gages sans autorisation ; 3° escroqueries ; 4° abus de confiance ; 5° abus de blanc-seing ; 6° coups et blessures ; 7° outrages et injures envers la police. On ne se souvient pas que le tribunal correctionnel ait eu jamais à juger une personne du sexe sur autant de préventions différentes.

— Le tribunal de Rotterdam a condamné un certain L. E. Beerens, âgé de 78 ans, à 2 années d'emprisonnement, à 25 florins d'amende et aux frais du procès, pour avoir fabriqué et vendu de faux diplômes de franc-maçon.

— Nous trouvons dans les journaux anglais le récit d'un procès criminel qui peut servir de pendant à la déplorable affaire dont la cour d'assises de la Seine vient de retentir. On est frappé, en le lisant, des traits de ressemblance que présente avec le principal accusé de l'affaire que le jury français vient de juger, le personnage du drame qui va se dérouler devant les assises du comté de Surrey.

L'accusé est un capitaine Belskad, bien apparenté, ayant les meilleures relations et une réputation jusque-là sans tache, qui entre autres fonctions dont on l'avait honoré, remplissait celle de capitaine de milice et de secrétaire de la *caisse d'épargnes* à Richmond. Belskad a volé plus de 1.000 livres sterling (25.000 fr.) à la caisse d'épargnes ; c'est sur l'argent du pauvre qu'il avait jeté son dévolu. Pour faire sortir cette somme de la caisse, il avait porté sur la liste des déposants imaginaires, au nom desquels il retirait des sommes qui n'avaient pas été versées. L'accusation porte sur deux chefs d'escroquerie et sur un cas de faux.

— La justice instruit en ce moment, à Chatham, le procès du chef de police de cette ville accusé de s'être approprié 70 livres sterling sur une somme de 100 liv. st., montant de droits perçus au profit de la ville.

— Les journaux anglais ont récemment annoncé qu'une femme, poussée par les conseils d'un misérable avec lequel elle entretenait, depuis plusieurs années, des relations criminelles, avait assassiné ses six enfans illégitimes dans un forêt près de Worcester. Ces mêmes journaux annoncent aujourd'hui qu'à la veille de comparaître devant les assises, cette malheureuse qui, depuis son arrestation, n'avait pas cessé de donner des marques du plus violent désespoir, s'est donné la mort dans son cachot.

— M. le baron Dudon, croyant avoir à se plaindre de plusieurs passages d'un écrit de M. Capefigue intitulé : *Histoire de la Restauration, par un homme d'État*, s'était pourvu, à fins de renvoi devant les assises. Une ordonnance de la chambre du conseil ayant déclaré qu'il n'y avait pas lieu à suivre, M. Dudon demanda aux tribunaux civils la suppression des passages critiqués par lui, et la condamnation de M. Capefigue en 30,000 fr. de dommages et intérêts. Le tribunal était également saisi d'une demande reconventionnelle de M. Capefigue en 30,000 fr. de dommages et intérêts pour réparation du préjudice qu'avait pu lui causer la demande du baron Dudon.

Le tribunal de 1re instance de Paris, après un long délibéré, vient de déclarer MM. Dudon et Capefigue non-recevables dans leurs demandes respectives, et, attendu que M. Capefigue n'avait fait qu'user du droit qui lui appartenait comme historien, a condamné M. Dudon aux dépens.

— L'abbé Miller, desservant d'Izon, près de Libourne, à la suite d'une cérémonie funèbre, donnait le crucifix à baiser aux assistans, lorsqu'une femme s'est avancée et lui a porté un coup de couteau qui l'a atteint à la veine jugulaire. M. Miller ayant fait quelques pas en arrière, cette femme a franchi la rampe de la sainte table pour le frapper de nouveau ; mais on est parvenu à l'arrêter et à la désarmer.

Questionnée sur le motif qui l'avait portée à commettre ce crime, elle a déclaré, avec beaucoup de sang-froid, qu'elle le préméditait depuis sept à huit ans. M. l'abbé Miller lui ayant, à cette époque, jeté *un mauvais sort*, elle avait juré de se venger, et elle était partie de grand matin de sa demeure pour accomplir son projet.

L'interrogatoire subi par cette malheureuse paraît ne laisser aucun doute sur le dérangement de ses facultés mentales. Suivant elle M. Miller serait l'objet de ses pensées continuelles : il lui apparaît dans ses rêves, il l'obsède, il la tourmente nuit et jour, et « comme Judith, » elle a pensé sauver son âme en frappant ce nouvel Holopherne. » La blessure de M. Miller est fort grave et inspire de vives inquiétudes.

—Un juge Texien très érudit et très compatissant, après avoir prononcé une sentence capitale dans une affaire de meurtre, vient d'adresser au condamné l'allocution pathétique que voici :

« Jones, la cour avait eu réellement l'intention de retarder votre exécution jusqu'au printemps suivant, mais il fait bien froid, et notre prison se trouve dans le plus déplorable état. Toutes les vitres des fenêtres sont brisées : les cheminées fument, le nombre des prisonniers est tellement considérable, que nous ne pouvons donner qu'une couverture à chacun d'eux.

» Par toutes ces raisons et pour abréger autant que possible vos souffrances, nous avons décidé que votre exécution aurait lieu demain matin à votre déjeûner, à l'heure qui conviendra le mieux au shériff et qui vous sera le plus agréable. »

ACTES OFFICIELS. — NOMINATIONS. — ABSENCE.

Par arrêtés royaux en date du 5 décembre 1842 :

Le sieur Honoré-François Schouppe avocat à Termonde est nommé juge de paix du canton de Hamme, en remplacement du sieur Van Ypersele démissionnaire.

Le sieur Charles Lagae à Roulers, est nommé juge suppléant, à la justice de paix du canton de cette ville, en remplacement du sieur Degeest démissionnaire.

Le sieur Fidèle Léon Leclercq, candidat notaire à Dottignies, est nommé notaire dans cette commune en remplacement du sieur Van Overschelde décédé.

Le sieur Desiré Penninckx à Caprycke, est nommé huissier près le tribunal de Gand, en remplacement du sieur Boestal, démissionnaire.

— Par jugement en date du 28 novembre 1842, le tribunal de Gand a ordonné une enquête pour constater l'absence de Joachim Maeck, domicilié en dernier lieu à Zwynaerde, d'où il est parti comme remplaçant dans les armées françaises en 1807.

— A qui appartient le droit de nommer les commis-greffiers des justice-de paix ? Un conflit s'étant élevé à ce sujet entre un juge-de-paix de la Flandre et son greffier, le ministre de la justice a décidé que la loi du 4 août 1832, n'ayant rien statué sur ce point, et dans l'absence de toute autre disposition législative postérieure à la loi du 28 floréal an X, force doit rester à cette dernière loi, qui a attribué aux greffiers des justices-de-paix la nomination de leurs commis-greffiers.

CONDITIONS D'ABONNEMENT.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE publiée par une réunion de jurisconsultes, avec la collaboration de magistrats et de professeurs, paraît à Bruxelles le Jeudi et le Dimanche de chaque semaine sur beau papier feuille double, grand in-4° conforme au présent spécimen.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE donnant dans chaque numéro huit pages de 2 colonnes, caractères compacts avec un supplément, quand un procès important l'exigera, formera, au bout de l'année, deux énormes volumes d'un format convenable pour les bibliothèques.

Les abonnemens courent à dater du 4 Décembre et ne peuvent se prendre pour moins d'un an. Le prix, payable au bureau du journal, par semestre et par anticipation, est fixé comme suit : Bruxelles 25 francs par an ; Province 28 ; Etranger 25 et l'affranchissement en sus.

Le prix d'insertion des annonces est fixé à 30 centimes la ligne.

Ceux qui se seront abonnés avant le 1er Janvier prochain recevront en outre gratis la Table des matières de la première année qui sera publiée à l'expiration des Treize premiers mois, et vendue séparément.

Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit dont deux exemplaires seront envoyés à la rédaction.

Toutes les demandes d'abonnement doivent être adressées franco à l'éditeur rue Fossé aux Loups N° 5. La correspondance pour la rédaction doit être envoyée à la même adresse.

PAPETERIE.

A vendre ou à louer, pour entrer de suite en jouissance.

Un moulin très connu, situé à 5/4 de lieue de Bruxelles, tenant à un chemin pavé, ayant des bâtimens assez vastes pour pouvoir y établir mécanique et machine à vapeur.

Cette propriété mérite l'attention des industriels par l'importance de sa chûte d'eau, ainsi que du matériel, et aussi par l'abondance de ses sources dont les eaux sont renommées pour la blancheur qu'elles donnent aux produits, sans l'emploi d'acides.

S'adresser pour le prix et les conditions, chez M. Van Truyen-Brouue, agent d'affaires, rue des Minimes, n° 23, à Bruxelles.

IMPRIMERIE DE J. VERHASSELT, 5, FOSSÉ-AUX-LOUPS.

Tome Premier. — N. 3. 1. Année. Dimanche 11 Décembre 1842.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

SCIENCE DU DROIT — LÉGISLATION — JURISPRUDENCE — DÉBATS JUDICIAIRES.

DISCUSSION DU BUDGET DE LA JUSTICE DANS LA CHAMBRE DES REPRÉSENTANS.

La chambre a terminé en deux séances l'examen et la discussion du budget de la justice.

Commencée par une sortie très vive de M. Verhaegen contre quelques actes de ce département, cette discussion a offert peu d'intérêt au point de vue judiciaire et surtout peu de résultat.

M. Delacoste, émettant des vœux pour la prompte révision du Code pénal, en a signalé, en passant, quelques défectuosités.

« Je voudrais plus de garanties pour la sureté du domicile et pour la liberté des personnes : la législation prononce l'emprisonnement préalable dans des circonstances où l'intérêt public ne l'exige aucunement.

» La peine capitale est trop prodiguée et généralement en disproportion avec les crimes. Le jury acquitte des criminels parce qu'il répugne à l'application d'un châtiment aussi terrible, ou le droit de grâce, qui tend à rétablir une juste proportion, s'exerce avec une fréquence fâcheuse. De ces deux abus il résulte en effet que la peine de mort est comme une loterie où l'on s'imagine avoir de bons billets, ce qui fait que cette peine perd de son efficacité sans perdre de sa cruauté.

» L'existence de deux juridictions qui connaissent d'un même délit, l'une pour les militaires, l'autre pour les non militaires qui en sont prévenus est un grave inconvénient : elle entraine souvent une jurisprudence et des condamnations contradictoires sur un fait identique.

» La classification des tribunaux est vicieuse et doit être changée. »

M. Van Volxem a annoncé ces réformes comme prochaines ainsi que la loi sur les circonscriptions cantonnales.

M. Hexor a appelé l'attention du ministre sur le chiffre des *frais d'instruction et d'exécution*.

Il était en 1839 de	582.747
en 1840 de	657.418
Il est en 1842 de	679,000

« L'augmentation des crimes et délits influe sans doute sur cet accroissement, a dit le député de Malines, mais d'autres causes y contribuent aussi que l'on pourrait faire cesser.

» Je suis persuadé, par exemple, que la poursuite des affaires soumises à la justice répressive, et l'exécution des sentences de cette juridiction, ne se font pas avec toute l'économie désirable.

» L'indemnité à laquelle ont droit les personnes appelées à fournir leur témoignage en justice a dû être calculée sur la perte de leur temps et sur les frais de déplacement. Ces deux bases ont varié incontestablement depuis l'établissement des chemins de fer, et cependant le tarif n'a pas été modifié, ce qui aurait du être. »

M. Malou ne partage point l'opinion de M. Henot sur la taxe des témoins; si une réforme était nécessaire, il pense qu'elle devrait être faite en sens inverse, et nous sommes de son avis, car M. Henot mentionnant les bases naturelles de l'indemnité, ne s'est pas enquis suffisamment si le calcul avait été fait sur ces bases équitablement et exactement.

Le député d'Ypres fait remarquer en second lieu que les frais de justice sont créés, en dehors et indépendamment de l'action du gouvernement, qui trace les règles, par les magistrats qui les appliquent. Il signale ensuite au ministre des finances une amélioration dans les recettes. En France le recouvrement des frais de justice atteint 50 %, en Belgique il ne s'élève pas au dela de 24 %. On pourrait diminuer cette disproportion si les agens du trésor mettaient un peu plus de zèle dans l'accomplissement de leurs devoirs.

MM. Pirson, Lys et Delfosse ont fait quelques observations critiques sur les prisons des localités auxquelles ces députés appartiennent et qui sont en fort mauvais état.

Le budget a été adopté à l'unanimité des membres présens, avec des modifications insignifiantes auxquelles le ministre s'était rallié.

TRAITEMENS DU CONSEIL DE BRABANT.

La pièce suivante retrouvée, dans les archives de la Cour d'Appel de Bruxelles, et publiée par le journal officiel outre son intérêt historique, a le mérite de l'actualité.

Le Conseil de Brabant aux Représentans du peuple près les armées du Nord et Sambre et Meuse.

« Citoyens représentans,

» Le magistrat de cette ville, en nous transmettant votre arrêté du 15 fructidor dernier qui leur enjoint de vous remettre dans le plus court délai l'état nominatif de tous les magistrats et fonctionnaires publics de cette ville, en y indiquant le montant des appointemens qui peuvent être attachés à ces fonctions, nous requiert de vous faire parvenir directement cet état pour ce qui concerne notre corps siégeant en cette ville. Pour satisfaire à votre arrêté, nous vous ferons observer, Citoyens représentans, que nos appointemens ou émolumens consistent partie en gages fixes et partie en émolumens casuels. Nous vous remettons ci-joint l'état nominatif des membres de notre corps avec l'énonciation des appointemens fixes dont chaque individu jouit.

» Quant aux émolumens casuels, les réglemens décrétés sur cette matière attribuent à chaque juge deux florins par heure pendant la lecture et décision des procès et autres affaires qui se traitent au Conseil, et le double au rapporteur.

» Cet honoraire, que l'on nomme ordinairement rapport, se paie par les parties plaidantes pour les contestations particulières, et par le trésor public pour les affaires publiques.

» Les procès des pauvres dont les causes ont été trouvées fondées par deux avocats neutres à ce nommés par le Conseil, sont admis à être plaidés sans payer aucuns frais ni droits.

» Les Conseillers qui, en qualité de commissaires, vaquent en Brabant hors de ce lieu et des temps ordinaires de nos séances, aux enquêtes et autres devoirs, jouissent de pareil honoraire de deux florins par heure, à l'exception des droits de comparution qui se paient sur le pied de trente sols. Nous vous fesons observer, Citoyens représentans, qu'afin de pouvoir jouir de l'honoraire de deux florins par heure pour les rapports et décisions des procès, les juges doivent assister personnellement aux délibérations, et que ceux qui, à cause de maladie ou d'autre empêchement, même légitime, ne peuvent fréquenter le Conseil, ne jouissent d'aucune de ces rétributions casuelles.

» A l'égard de la durée de nos séances, chacune est de cinq heures, y compris l'aller et venir, et le nombre annuel des dites séances, est de deux cent quarante jours, *salvo justo*.

» Le chancelier, les greffiers et secrétaires jouissent également des émolumens casuels attachés à leurs états. Le premier perçoit 17 florins 17 sols pour l'admission à serment de chaque officier qui, en vertu de ses patentes, est chargé de prêter serment entre ses mains, de même que la somme de 5 florins pour chaque octroi dit *simple qualité*, et six florins pour chaque octroi dit *double qualité*, qui s'expédient au Conseil.

» Pour ce qui est des émolumens casuels des greffiers et secrétaires, ils consistent en produits éventuels dont le détail est aussi étendu que minutieux.

» Nous croyons pouvoir vous informer au surplus, Citoyens représentans, qu'ensuite d'anciennes transactions arrêtées entre le souverain et les Etats, nos emplois sont chargés d'une finance connue sous le nom de Médianate, savoir : L'emploi de chaque conseiller d'une somme de 800 florins, et celui des greffiers et secrétaires de telle autre somme, dont, d'après

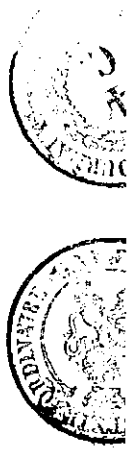

leurs soumissions, leur provision est chargée et que le greffier actuel Bosquet, qui, en cette qualité, ne jouit d'aucun gage fixe, a payé de ce chef une somme de 57,000 florins.

Salut et fraternité,

Ceux du Conseil de Brabant.

Bruxelles, le 13 septembre 1794. »

A cette dépêche était annexé l'état du personnel du Conseil de Brabant et l'indication du traitement *à charge de l'Etat.*

Le chancelier de Limpens touchait du gouvernement,

Flor. Brab. 6,300 » »

Les conseillers Viron, Charlier, Vandercruyce, Vandorslaer, Wirix, Baron d'Overschie, Aerts, De Jonghe, Strens, Cockaert, Evenopoel, Melin, T'Kindt, Van Elewyck, Van Henexthoven, chacun Fl. 425 5 4

Le conseiller Strens, en sa qualité de *fiscal*, touchait encore de l'Etat :

Pour son bœuf,	Fl.	150	» »
Pour son fruit de carême,		74 18	»
Le procureur-général De Neck recevait de l'Etat,		300	» »
Pour son bœuf,		150	» »
Pour son fruit de carême,		74 18	»

A part ces singulières redevances, l'Etat ne payait en quelque sorte que l'intérêt de la somme versée à titre de *médianate.*

Il est facile maintenant de calculer le revenu des membres de ce corps, qui dans l'ancien régime, tenait à peu près la place de nos cours d'appel.

Pour 240 jours de délibération, ils recevaient	Fl.	2,400	» »
Le *gage* s'élevait à		423	5 6
	Fl.	2,823	5 6

Somme qui augmentait en proportion du nombre et de l'importance des rapports, enquêtes, etc., dont on était chargé.

On sait, au reste, par tradition que le revenu flottait de 3 à 5,000 florins, et c'était en 1794! alors que le florin de Brabant valait quatre francs de nos jours!

Bruxelles va posséder un nouveau foyer d'études : le barreau de la capitale, qui a toujours compté dans son sein d'éminens jurisconsultes, vient de fonder une bibliothèque dont les livres de droit formeront la base. L'idée de l'institution est sortie du Conseil de discipline, et sa réalisation comblera un grand vide dans les établissemens de la science, ouverts aux légistes. Tous ceux qui, se livrant à l'étude de la législation, ont eu besoin de fouiller dans des collections d'ouvrages de droit et de jurisprudence, n'ont pas tardé à épuiser les ressources des bibliothèques de la ville et du gouvernement et se sont trouvés arrêtés par le petit nombre de matériaux dont ils pouvaient disposer. Désormais, ils trouveront sous la main les livres nécessaires à leurs laborieuses recherches. La formation de la bibliothèque ne sera pas, à coup sûr, l'œuvre d'un jour, car les moyens financiers que possède l'ordre des avocats ne sont pas considérables. Néanmoins en rivalisant de zèle on surmonte bien des obstacles. Les premiers grands ouvrages ont été acquis à l'aide d'une souscription à laquelle tous les membres du barreau se sont empressés de prendre part et il est fort probable que cette souscription se renouvellera. On fera en outre un appel à la générosité des avocats et il ne paraît pas douteux qu'une foule de dons viennent successivement enrichir la Bibliothèque.

Enfin, rien n'empêcherait de rétablir la taxe que l'on percevait sous le gouvernement hollandais sur chaque visa de diplôme et d'en consacrer exclusivement le produit à des acquisitions de livres. De la sorte, le but que l'on s'est proposé serait atteint en peu d'années.

La plupart des Bibliothèques de l'Europe ont la même origine; presque toutes ont été formées d'un petit noyau, et grâce aux efforts de quelques hommes poussés par l'amour de la science, leurs richesses se sont successivement accrues. L'ancienne Bibliothèque des avocats de Paris avait été fondée en 1807, par M. de Riparfonds; à l'époque de la Révolution française, elle se composait de quarante mille volumes qui en avaient fait, au témoignage M. Dupin, une des Bibliothèques *les plus précieuses* de la capitale. On la supprima en 1795 et l'on dispersa ses livres dans les dépôts du gouvernement.

Elle dut son rétablissement sous l'Empire à un savant jurisconsulte nommé Ferey qui légua à l'ordre des avocats 1,199 volumes, 3,000 francs une fois payés et 600 francs de rentes sur l'Etat pour relever une institution dont il avait toujours regretté la perte.

Une des bibliothèques de l'Allemagne qui renferme la collection la plus riche et la plus curieuse de manuscrits, d'éditions rares et de documens historiques, est indubitablement celle de Goettingue. Elle fut établie, en même temps que l'université au commencement du XVIIIe siècle, et les premiers livres sur lesquels se courbèrent les étudians, lui furent aussi légués par un homme dont l'esprit était ouvert aux idées grandes et généreuses. En 1765 cette bibliothèque comptait soixante mille volumes, en 1789 elle en avait cent mille, en 1802 deux cent mille et aujourd'hui elle en possède plus de trois cent mille.

Ces exemples doivent encourager le barreau de Bruxelles dans sa résolution de doter la capitale d'une bibliothèque de droit. Quelque soit le point de départ, un concours actif, des efforts soutenus, un dévouement entier ouvriront au nouvel établissement un horison qui s'étendra chaque jour, et chaque jour réalisera une des espérances qu'il a fait concevoir.

Il serait vivement à désirer que le gouvernement contribuât à l'exécution de cet utile projet en gratifiant la bibliothèque du barreau d'un exemplaire du *Moniteur*, de ses publications officielles et de celles de la Chambre, comme il le fait du reste pour les bibliothèques des Parquets, des Cours et des Tribunaux.

JURIDICTION CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE LA PROVINCE DE BRABANT.

ACCUSATION D'ASSASSINAT SUR UNE RELIGIEUSE.

Audience du 9 Décembre.

Loriers, échevin à Zétrude-Lumay. — Le témoin s'est rendu sur le lieu du crime immédiatement après sa perpétration, il a remarqué une mare de sang profonde ; il a pris le croquis de deux mains imprimées sur la berge, l'une, plus petite que l'autre, lui a semblé celle de la victime. Il a relevé les empreintes et la mesure des pas marqués aux environs, elles ne s'adaptent pas aux souliers de l'accusé. Il a remarqué le panier retrouvé plus tard dans un champ, très-sec quoiqu'il eût plu depuis nombre de jours. Le témoin rapporte quelques circonstances déjà connues concernant les confrontations.

Lambert, sous-officier de gendarmerie a opéré l'arrestation de l'accusé à cinq heures du matin ; il dormait ou faisait semblant de dormir. Matthieu d'abord calme, se mit en colère et s'écria : « Je sais bien ce que vous me voulez, » puis, sur la demande d'exhiber sa fourche, il en tira une de dessous son lit en jurant. Lors de la confrontation, dit le témoin, sœur Antoinette s'effraya puis, ayant jeté les yeux sur moi, *je vis renaître l'assurance.*

» Matthieu m'a dit alors qu'il n'était pas l'assassin, mais qu'il le ferait connaître : plus tard il a rétracté ce propos. Durant le transfert, je le fis manger dans un cabaret, je remarquai qu'il ne pouvait couper sa viande étant paralysé d'un bras. En le reconduisant, un voisin lui demanda : quelles nouvelles? Matthieu répondit : « Je suis un assassin, je suis un voleur, je ne reviendrai peut-être jamais. » Etonné de ce propos, le témoin lui fit observer qu'il ne fallait pas dire cela, qu'on pourrait le croire, à quoi Matthieu répliqua d'un ton fort sérieux : « On peut croire ce que l'on veut. «

Em. Piersoul, cabaretier. — Il croit Matthieu un homme simple; les enfans le persécutaient de huées et l'appelaient *Mathieu à l' couque*, parce qu'il colportait jadis des patisseries. Matthieu les poursuit, veut courir, mais n'avance pas. Le terrain qui sépare la maison de Matthieu du lieu où le crime a été commis est très-accidenté. Il faudrait une demie heure pour franchir cette distance. Matthieu se grise et le témoin l'a vu tomber ivre plus de cent fois.

Victoire Casters. L'accusé était à Racourt, chez moi vers 8 heures et demie ou neuf heures du matin le jour du crime. Je lui ai connu un petit couteau qui ne ressemble pas au fragmens de lame saisis. Il pouvait à peine s'en servir pour couper des cordons sans aide. De chez Matthieu à mon domicile

il y a une heure de marche, surtout pour l'accusé.

Rosalie Marteau était le jour du crime dans le chemin de Pietrain à Tirlemont ; *à une distance de deux bonniers et demi* elle aperçut dans le chemin de Gossoncourt, un individu qui semblait se diriger vers Tirlemont. Désirant un compagnon de route elle hâta le pas pour le rejoindre, mais il disparut. Il avait une belle taille d'homme, était coiffé d'une casquette foncée, allait d'un *trot de chien*, un fort pas ; elle n'a pas remarqué si cet homme boitait ou portait quelque chose.

On fait descendre l'accusé qui se place devant le témoin. Celle-ci interpellée si elle le reconnait pour l'homme dont elle vient de parler, répond que *dans son cœur* elle croit que c'était lui, mais qu'elle n'oserait l'affirmer sous serment.

Godseels, médecin, a constaté une blessure sur la main de l'accusé. Elle provenait d'un instrument tranchant.

Leclercq s'est colleté avec l'accusé plusieurs mois avant le crime pour le mettre à la porte de son cabaret.

Jeanne Claes. Il y a vingt et un ans, allant en pélerinage avec sa mère et deux autres femmes, elles ont fait rencontre d'un homme qui leur a demandé, avec des menaces et des blasphèmes, de l'argent pour acheter du tabac. Elle a passé son chemin sans rien donner et *il n'est rien arrivé*. Elle croit reconnaitre l'accusé pour cet individu.

Marie d'Angis. Il y a 32 ans, se rendant au marché de Louvain, elle fit route avec un homme qui *dans le profond du bois* lui demanda si elle n'avait pas peur de se trouver seule avec lui. Cet homme ayant porté la main sur son fichu, et arraché une épingle, elle s'enfuit. Elle ne reconnait pas l'accusé pour cet homme, *quoiqu'il eût cependant aussi un long nez*.

Albert Van Scoulandt, pharmacien. Passant un jour sur la route de Landen avec de l'argent, il vit un homme qui le regardait de loin *sans lui rien dire. Le témoin a pris la fuite* et ne sait si c'est l'accusé Matthieu.

Leleu, juge d'instruction. Il a vu les lieux du crime et la victime le lendemain ; il répète les dires de sœur Antoinette à son lit de mort, ainsi que les circonstances révélées par l'instruction judiciaire que le témoin a dirigée.

Le témoin Mottin étant hors d'état de venir déposer à l'audience, M. le président annonce qu'il va interroger M. Leleu sur ce que lui a dit Mottin :

Mottin a vu Matthieu sur sa porte, le matin du crime à six heures. Mottin avait couché à Linsmeau et revenait de cet endroit.

Sur une interpellation de Me Jamar, le témoin déclare que les dépositions de tous les parens de la victime portent qu'ils ne connaissent nullement Matthieu et qu'eux mêmes ignoraient, à l'exception de son parrain, que sœur Antoinette devait venir au service de son père. Elle avait même annoncé le contraire à sa mère.

Audience du samedi 10 *décembre*.

Grégoire Jadoul. — Le jour du crime il a vu Matthieu à 9 1/2 heures du matin disant qu'il allait à Racourt. Matthieu passe pour un honnête homme, la tête n'est pas bonne, il tombe souvent mais n'a jamais fait tort à personne *d'un cheveu de la tête*.

Josephine Mottin. a vu Matthieu le 1/4 avant 7 heures chez elle le même jour. Son air était simple.

Plusieurs autres témoins déposent de faits analogues et s'accordent à reconnaitre la moralité et la faiblesse d'esprit de l'accusé : à l'un d'entre eux Matthieu, le jour du crime, a demandé une goutte, vers 7 heures. On la lui a refusée parce qu'il n'avait aucun argent pour payer.

On procède à l'audition de témoins à décharge qui déposent à peu près sur les mêmes faits. — Le bourgmestre de Neer-Heylissen narre les circonstances de l'arrestation et rapporte que Matthieu lui dit : « Ah ! vous venez pour la religieuse ; il faudrait être un misérable digne d'être coupé en morceaux pour avoir fait un coup pareil. » Mathieu a offert de suite de prouver son alibi.

COUR D'ASSISES DU NORD.

TENTATIVE D'ASSASSINAT COMMISE PAR DES DÉTENUS DANS LA MAISON CENTRALE DE LOOS.

Déjà plus d'une fois les débats des Cours d'assises nous ont révélé des crimes commis par les détenus des maisons centrales uniquement pour attirer sur eux des peines plus graves et obtenir la *faveur* d'une condamnation aux travaux forcés. La fréquence de ces exemples et les terribles conséquences qu'ils entraînent souvent auraient dû provoquer sérieusement l'attention de l'autorité, et hâter les réformes que réclame depuis si longtemps le système pénitentiaire en France.

La prison de Loos est une de celles dans lesquelles ces faits se reproduisent avec le plus de gravité, et la sévérité déployée plusieurs fois par la Cour d'assises du Nord a été impuissante à en prévenir le retour.

Deux accusés comparaissaient récemment devant cette Cour d'assises, sous l'accusation d'assassinat. Ce sont les nommés Friedlander (Adolphe), ancien ébéniste à Paris, âgé de vingt-quatre ans, déjà condamné pour un crime semblable à la peine des travaux forcés à perpétuité, et Dutriez, âgé de trente ans, condamné aussi aux travaux forcés à temps. La physionomie et l'attitude de ces deux accusés révèlent tous les instincts de la brutalité et de la dépravation.

La plupart des témoins sont, comme les accusés, sous le poids d'une condamnation infâmante ; ils arrivent dans la salle escortés par des gendarmes ; ils portent à la main le boulet qu'une lourde chaine rive à leur pied, et le bruit sinistre de ces fers retentissant à leur approche produit une vive impression dans l'audience.

Dessenne, le premier témoin appelé, est un condamné aux travaux forcés à perpétuité, comme principal auteur de l'assassinat d'un détenu, pour lequel crime Friedlander était son complice. Aujourd'hui il est la victime de ce dernier qui l'a frappé, pendant la nuit, avec préméditation, de plusieurs coups de poignard. Ces malheureux sont ils donc destinés à s'entre-tuer l'un l'autre ?...

Voici les faits qu'il raconte : Huit condamnés étaient renfermés dans le *quartier fort* de la maison centrale. La nuit s'était ajoutée au silence qui est la règle du dortoir. On dormait. Vers onze heures et demie, Desenne fut réveillé par un cri lugubre et étouffé ; il fait un mouvement, il soulève sa chaine pour se lever, et à l'instant il est frappé de deux coups, à la poitrine, d'un instrument aigu. Il parvient à échapper au troisième en se collant contre le mur dans le fond de sa gaillote, le meurtrier, trompé par l'obscurité, frappe toujours et n'atteint plus que le lit. Les cris : Au secours sont poussés avec violence. Un détenu vient au secours de son camarade, il est frappé lui-même. Une lutte est engagée d'un autre côté ; c'est Dutriez qui, armé d'une massue (un pied de dévidoir), attente à la vie des détenus Vendeville et Mongrenier. Une sanglante mêlée se prolonge jusqu'à l'arrivée des gardiens, qui parviennent, non sans peine, à mettre fin à cette horrible lutte.

M. le président à Friedlander : Ce que dit le témoin est-il vrai ?

Friedlander, avec un sourire ironique : Oui, tout cela est vrai.

D. Pourquoi avez-vous voulu tuer vos camarades ? — R. Je savais qu'ils devaient m'assassiner, j'aimais mieux les tuer qu'être tué par eux.

Tel est le système de l'accusé : il prétend qu'un complot avait été organisé contre lui, Dutriez et un autre détenu, nommé Goupy ; et tous trois ils avaient résolus de prendre les devans. Goupy n'a pas été compris dans l'accusation, parce qu'on n'a pu établir les faits de la complicité. Il est entendu comme témoin.

Ce détenu, qui paraît doué d'une force herculéenne, s'exprime avec emphase. Il raconte que depuis longtemps le *quartier fort* était partagé en deux camps ennemis : « Un jour, dit-il, nous étions assis sur un banc, et Desenne passait ; je dis à Friedlander : Vois tu comme il nous regarde en dessous. Alors Friedlander proposa de comploter un assassinat avec Dutriez. Nous tenions à trois, les autres tenaient à cinq. Je fis ce que je pus pour m'opposer à cette résolution, je n'y parvins pas. Friedlander, au moment de l'*action*, avait apporté au pied de mon lit un *pied de dévidoir* et m'avait mis la main dessus ; mais je ne me levai pas. Il en donna un aussi à Dutriez, qui alla en frapper Vendeville et Mongrenier, tandis que Friedlander poignardait Desenne avec une branche de ciseaux qu'il avait arrangée en poignard.

La défense a développé le système des accusés, et a soutenu

qu'il y avait eu provocation.

Le jury a déclaré les accusés coupables, mais il a reconnu en leur faveur des *circonstances atténuantes*.

M. le président, aux accusés : Qu'avez-vous à dire sur l'application de la peine?

Friedlander : Si je dois être reconduit dans la maison centrale de Loos, au milieu de ceux que vous avez entendus comme témoins, je sais comment j'y serai traité, je préfère la mort à cette position. Condamnez-moi à mort; je ne demande grâce que pour mon camarade Dutriez, qui n'est pas aussi coupable que moi. N'hésitez pas à faire de moi un exemple pour les autres.

Dutriez : Condamnez-moi à mort, je préfère la mort plutôt que de retourner à Loos.

Le silence et l'effroi règnent dans la salle d'audience. M. le président prononce un arrêt qui condamne les accusés aux travaux forcés à perpétuité avec exposition.

Par suite de cet arrêt, Friedlander, déjà condamné aux travaux forcés à perpétuité, ne subira aucune agravation de peine.

—

Nous lisons dans le *Libéral du Nord :*

« Si des innovations ont été faites par le nouveau directeur de la maison centrale de Loos, elles ne sont pas un retour à l'humanité : on lui doit l'invention d'un nouveau supplice qui se nomme le *piton* ou la *crucification*. Des prisonniers sont descendus dans un cachot, attachés au mur par les bras en croix; ils demeurent dans cette attitude forcée pendant des jours et des nuits entières! Qui pourrait croire qu'à notre époque il y a des prisons où les raffinemens de la cruauté sont encore des articles de réglement? »

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

(Chambre correctionnelle).

SOUFFLET DONNÉ A UN AVOCAT. — INJURES.

PRÉSIDENCE DE M. WILLEMS. — *Audience du 7 décembre* 1842.

M. H.....s a été condamné par le tribunal de Bruxelles à dix jours de prison, pour un soufflet avec accompagnement d'injures dont il s'est rendu coupable envers Me B... avocat du barreau de Bruxelles.

M. le conseiller Kaieman, chargé du rapport devant la Cour, expose le résultat de la procédure et fait connaître que Me B... étant il y a quelques mois à l'*Aigle*, accompagné de M. Tinant, membre de la députation permanente du Luxembourg, s'adressa au prévenu pour lui demander l'un des journaux placés devant lui sur la table qu'il occupait. M. H.....s répondit qu'il les lisait et, sur l'observation de Me B... qu'il n'avait jamais vu lire deux journaux à la fois, il répliqua : « vous l'allez voir. » La conversation s'aigrit et finit par un soufflet que le prévenu soutient avoir été provoqué par l'épithète de *polisson* que lui aurait adressée Me B...

Le soufflet reçu, Me B... s'en plaignit sur l'heure à la police qui dressa procès-verbal.

Quelques jours après cette scène orageuse, le prévenu rencontra Me B... au café des *Trois Suisses* et là il lui adressa des injures qui furent dénoncées au procureur du roi, comme constituant la calomnie et aussi le délit de provocation en duel.

Me B... s'est porté partie civile. Le prévenu seul a appelé du jugement qui, outre la condamnation précitée, alloue à la partie civile les dépens pour lui tenir lieu de dommages.

Après ce rapport, M. le président donne la parole à Me B... qui se présente à la barre assisté d'un avoué et demande a être reçu intervenant au procès. « Ce n'est pas, dit-il, un intérêt de vengeance, ni d'argent, qui m'a engagé à me constituer partie civile en première instance. Je ne veux agraver en rien la position du prévenu. Je tiens à la considération publique, à la considération spéciale de la Cour et cette considération est entamée par les voies de fait et les injures qu'a dirigées contre moi le prévenu. La condamnation est ma réparation d'honneur. Or la condamnation est remise en question par l'appel; elle l'est surtout par l'absence des témoins à charge dont les dépositions ont été très mal actées au procès-verbal des audiences de première instance, tandis que le prévenu a réassigné devant la Cour ses témoins à décharge.

Me *Vervoort*, pour le prévenu, s'oppose à l'intervention. Le jugement attaqué a, vis-à-vis, de Me B..., acquis l'autorité définitive de la chose jugée et le prévenu, dit l'avocat, n'entend pas contester sur ce point son tort à l'égard du plaignant. Il demandera à la Cour une atténuation de peine, rien de plus, et ce chef ne saurait intéresser Me B... Sa considération n'a d'ailleurs reçu aucune atteinte dans toute cette affaire par des injures qui n'ont jamais eu pour but dans la pensée même de celui qui les proférait, de porter préjudice à la valeur personnelle de Me B...

M. l'avocat-général *Delebecque* conclut conformément à ce système. On ne peut, dit ce magistrat, figurer en appel lorsque l'on a participé au débat de première instance, qu'en qualité d'appelant ou d'intimé. Me B... n'a pas appelé : personne n'a appelé contre lui.

Après quelques minutes de délibération à voix basse, la Cour, séance tenante, et par les motifs du ministère public, déclare l'intervention non-recevable.

M. *le président* entend ensuite deux témoins de la scène qui s'est passée à l'*Aigle*, le garçon et un officier qui déjeûnait à quelques pas de MM. Tinant et B... Ces témoins pensent qu'avant le soufflet M. B... avait qualifié son adversaire de *polisson*.

Me *Vervoort* soutient que son client a, dans un moment de vivacité qu'il déplore, répondu par une voie de fait à l'épithète que lui lançait le plaignant. Ces faits excusent son emportement, sans néanmoins lui enlever tout caractère criminel; le premier juge l'a reconnu en admettant des circonstances atténuantes, mais il a néanmoins laissé subsister la peine de l'emprisonnement. Cette peine est d'une rigueur extrême lorsqu'elle frappe un homme placé dans la position sociale qu'occupe le prévenu, marié, père de famille et employé dans l'un de nos premiers établissemens industriels, comme caissier. Dix jours de prison sont la peine d'une blessure dans les cas ordinaires et il s'agit aujourd'hui d'une violence légère, ne laissant après elle aucune trace matérielle. Tout malheur eût d'ailleurs été évité si Me B..., plus prudent, s'était adressé à la dame du comptoir afin d'obtenir les journaux que lui refusait le prévenu. Me B... a voulu se faire justice à lui-même; la faute première du conflit peut lui être imputée. La présence sur les lieux de militaires, d'hommes très-pointilleux par profession sur les matières d'honneur, a rendu H...., moins patient qu'il aurait dû l'être, qu'il l'aurait été sans doute en d'autres circonstances, puisque depuis huit années qu'il fréquente le même café de Bruxelles, il n'y a jamais eu la moindre altercation.

M. l'avocat-général *Delebecque* soutient le bien jugé du tribunal de Bruxelles. Si nous n'avions pas reconnu dans la cause des circonstances *très atténuantes*, dit-il, nous eussions certes relevé appel *à minimâ*. Nous ne pouvons en effet envisager, comme l'a fait le conseil du prévenu, le caractère grave d'un soufflet. D'après nos mœurs et, si l'on veut, nos préjugés, cette violence très-légère en elle-même, est considérée comme l'outrage le plus sanglant, comme une provocation indirecte au duel. La loi réprime sévèrement le duel; pour que ses prescriptions soient observées il faut que les tribunaux accordent, en matière d'offense, des réparations sérieuses aux plaignants.

Examinant les faits de la cause, M. l'avocat-général déclare, malgré l'obscurité des dépositions sur ce point du litige, qu'il croit à la version donnée par le prévenu, qui a prétendu qu'une expression échappée à la mauvaise humeur de Me B. a motivé le soufflet. En matière criminelle, lorsque deux versions sont en présence, il est du devoir de la partie publique comme du juge, d'accepter pour vraie la version la plus favorable à l'accusé. D'ailleurs il est vraisemblable que le prévenu, après avoir répondu à l'observation de Me B... : qu'il n'avait jamais vu lire deux journaux à la fois, « Vous l'allez voir aujourd'hui », n'a pu passer à des voies de fait sans une parole nouvelle de son adversaire.

Mais si la conduite du prévenu à l'*Aigle* peut s'excuser, la scène postérieure dont le café des *Trois Suisses* a été le théâtre, après que la réflexion était venue, mérite le blâme de la justice. Là, le prévenu s'est fait provocateur à son tour; ces derniers actes répréhensibles doivent être pris en considération pour graduer la peine encourue.

Me. *Vervoort* réplique par quelques mots dans lesquels il conteste le caractère provocateur d'un soufflet lorsque, comme dans l'espèce, il est donné à la suite de propos injurieux. Il soutient en outre que la Cour ne peut logiquement argumenter, pour maintenir la peine corporelle de faits d'injures simples contre lesquels la loi ne commine qu'une peine pécuniaire.

La Cour, après un délibéré en chambre du conseil, a réformé le jugement attaqué en tant qu'il a prononcé la peine de l'emprisonnement et condamne H... à 200 francs d'amende.

M. le président: prévenu, votre conduite a été indécente vis à vis de Me B..., la Cour a eu égard à vos bons antécédens, que son indulgence vous serve de leçon et vous empêche de retomber à l'avenir dans des brutalités dont les conséquences seraient plus graves.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE NAMUR.

Présidence de M. Pirsoul.

Audience du 5 décembre 1842.

Des ouvriers de la commune de Sauvenières, canton de Gembloux, étaient à la barre, prévenus d'avoir le 23 juillet 1842 comblé des fossés défendant la propriété du sieur de Woot de Trixhe, située à Liroux, commune de Sauvenières, délit prévu par l'art. 456 du Code pénal.

Ils alléguaient pour leur défense d'abord leur bonne foi, ensuite qu'ils n'avaient agi que sur les ordres et les instructions du collége échevinal de Sauvenières; le propriétaire s'étant porté partie civile au procès concluait à des dommages-intérêts. Sur ce débat intervint le collége échevinal de la commune de Sauvenières qui prit fait et cause pour les ouvriers et, soulevant la question préjudicielle de propriété, soutint que le terrain sur lequel la partie civile avait creusé les fossés était un chemin vicinal lui appartenant, qu'il avait toujours été à l'usage du public depuis un temps immémorial, que ce terrain faisait partie du grand chemin de communication de Liroux (hameau de Sauvenières), à Gembloux : au besoin, il offrait de prouver les faits par témoins.

Pour repousser cette exception, la partie civile faisait usage d'un jugement du juge de paix de Gembloux du 18 février 1839 qui, selon elle, avait tranché à son profit la question de possession du terrain sur lequel elle avait creusé des fossés. Partant de ce point elle persistait à solliciter jugement au fond, attendu que sa possession était pour elle un droit acquis que chacun devait respecter.

Il faut ici rappeler que le sieur de Woot de Trixhe avait déjà eu 1838 creusé des fossés sur cette partie de terrain que la commune de Sauvenières prétendait chemin public. La commune s'était pourvue au possessoire par devant le juge de paix de Gembloux pour faire réprimer ces voies de fait. Là le défendeur, propriétaire riverain conclut à l'incompétence du juge de paix, attendu qu'il ne pouvait échoir complainte, en matière de servitude de passage : que la commune demanderesse ne reproduisait aucun titre de propriété, qu'ainsi sa prétendue possession n'était que précaire et pas suffisamment caractérisée. Il conclut en outre à ce que l'action fut déclarée non-recevable et non-fondée, sans décliner d'autres motifs que ceux exposés.

Le juge de paix, adoptant ces moyens à la lettre, se déclara incompétent, et en outre dit l'action *non recevable et non fondée*.

Trois ans après le prononcé de ce jugement dont il n'avait pas été interjeté appel, la commune fit combler par ses ouvriers les fossés du sieur de Woot, qui, creusés en travers, interceptaient la libre circulation sur le chemin.

C'est à raison de ce fait que les ouvriers étaient cités pardevant le Tribunal Correctionnel de Namur.

Voici le jugement qui accueille l'exception de propriété soulevée par la commune intervenante :

« Attendu que l'intervenante a soulevé une question préjudicielle de propriété dont l'appréciation sort des attributions du tribunal de répression : Que le jugement invoqué par la partie civile n'est pas une raison pour s'occuper *de plano* de la contravention, parce que le juge n'a fait que déclarer son incompétence : Que si, à la suite, il a déclaré la demande non recevable ni fondée, cette déclaration doit s'harmoniser avec la première, c'est-à-dire que la demande a été par lui estimée non recevable ni fondée pour autant qu'elle a été introduite devant lui : Que s'il est vrai en principe qu'une décision au possessoire ou même une décision de simple réintégrande doive faire écarter l'exception préjudicielle il y a lieu d'en faire état lorsqu'on n'allègue pour la repousser qu'une décision de l'espèce. »

» Faisant droit, surseoit jusqu'à décision de la question par l'autorité compétente. »

Ce jugement nous paraît conforme aux vrais principes, aussi ne nous permettrons nous que deux courtes réflexions qui y seront étrangères quoique relatives aux circonstances de la cause.

D'abord il nous semble que la commune de Sauvenières aurait fort bien pu commencer par où elle a fini, en d'autres termes, que, sans recourir à une instance frustratoire dans laquelle elle a échoué au possessoire, il lui eût été facile de faire maintenir par voie de police et en portant un arrêté spécial, la liberté du passage intercepté par les actes du propriétaire riverain, car, d'après la loi du 16-24 août 1790. Tit. xi art. 3, un des principaux objets confiés à la vigilance et à l'autorité des corps communaux, c'est « de prendre toutes les mesures » qui intéressent la sûreté et la commodité du passage dans les » rues, quais, places *et voies publiques*. » C'est là une prérogative de la police communale qui est indépendante de toute action de la justice civile. Si au lieu de faire plaider la commune, la députation du conseil provincial de Namur lui eût indiqué cette ligne de conduite, et que le propriétaire riverain se fut permis de creuser de nouveaux fossés pour entraver le passage, au mépris de l'ordonnance de police, il lui eût été bien difficile de se débarrasser des liens d'une poursuite correctionnelle pour avoir dégradé ou intercepté la voie publique (voyez aussi Code Adm. de Belgique, par M. Bruno, tome I, page 379, n° 1722).

En second lieu, nous ferons remarquer que le juge-de-paix de Gembloux a tranché implicitement par son jugement une question de droit extrêmement grave, à savoir que les chemins vicinaux ne sont pas des propriétés appartenant aux communes, mais seulement des servitudes discontinues de passage, établies sur la propriété des riverains, et qu'à moins de rapporter un titre de propriété pour caractériser sa possession *animo domini* la commune ne peut agir au possessoire pour faire réprimer les empiétemens que les particuliers pourraient se permettre sur les chemins vicinaux. En France, la question de propriété en faveur des communes n'en est plus une, il est admis que les chemins vicinaux constituent de véritables propriétés et non des servitudes. (Voyez Cormenin, Questions de droit adm. *Chemins Vicinaux*).

CHRONIQUE.

La Cour d'assises de la Flandre-Occidentale, dans son audience du 6 décembre, a condamné à 5 ans de réclusion un ouvrier de Staden, coupable d'avoir volé, à l'aide d'effraction extérieure, un jambon, un gâteau, un pain et dix francs, au préjudice d'un fermier de la commune et de sa servante. — Le lendemain a été condamné à dix années de la même peine, Louis Decroix qui, à peine âgé de dix-huit ans, a été convaincu de deux attentats à la pudeur, l'un sur une fille de six ans, l'autre sur un garçon de dix ans.

— Boutrais est traduit devant la police correctionnelle à Paris, sous la prévention de mendicité dans les maisons. Cet homme, qui se dit ancien militaire, paraît souffrir d'anciennes blessures; il peut à peine se tenir sur ses jambes, et c'est en se traînant qu'il vient s'asseoir sur le banc des prévenus.

Le sieur Borju, fondeur en fer, est appelé comme témoin.

« C'était le soir, dit le témoin. Cet homme entre chez moi et me demande de lui donner 20 sous, en me disant qu'il n'a pas mangé, et qu'il n'a pas d'asile. Je lui réponds que, ne le connaissant pas, je ne puis rien faire pour lui. Il sort, et va chez le teinturier en face de chez moi ; je suppose qu'il lui a fait la même demande sans plus de succès, car je le vois un instant après rentrer dans ma maison. « Comment ! dit-il, je suis sans ouvrage, sans pain, sans asile, et je ne trouverai personne qui veuille me donner 20 sous ! » Je lui demande où il a travaillé, il me répond qu'il a été occupé chez M. Baudot, fondeur en cuivre. Je lui dis alors : « Pourquoi n'y allez-vous pas? S'il a été content de vous, il vous occupera

encore on vous donnera des secours. — J'y ai été, me répondit-il; il m'a donné 5 francs, mais il n'a pas voulu me donner d'ouvrage. — Que voulez-vous que j'y fasse? lui dis-je ; vous n'êtes pas de ma partie, je ne puis rien vous donner, mais je vais vous indiquer l'adresse d'un fondeur en cuivre très bienfaisant, très riche, et qui sans doute ne refusera pas de venir à votre secours. » Aussitôt que j'ai prononcé le nom de cette personne, le prévenu s'écrie : « C'est un gredin ! je voudrais le voir pendu !... Il a cinquante ouvriers : si chacun m'eût donné 2 sous, ça m'aurait fait du bien. » Alors, je lui dis : » Si vous alliez ainsi dans tous les ateliers, et que l'on vous y donnât 5 francs, vous seriez plus riche que les maîtres. » Enfin, comme il insistait toujours je l'ai fait arrêter.

M. le président : Vous parlait-il au moins honnêtement?

Le témoin: il avait un ton sévère et tenait à la main un gros bâton.

Le prévenu : C'était une canne sur laquelle je m'appuyais pour pouvoir marcher.

M. le président : Boutrais, convenez-vous d'avoir mendié dans les circonstances indiquées par le témoin ?

Boutrais : Oui, Monsieur, j'étais exaspéré.... J'étais sans pain, sans asile... Je sortais de l'hôpital... Je suis ancien militaire, j'ai de nombreuses blessures.

M. le président : Où êtes vous blessé?

Le prévenu : J'ai une balle qui me traverse la cuisse... J'ai deux coups de sabre dans le corps... Voici mes états de service, qui prouvent la vérité de ce que je dis.... Voici les certificats de M. Lisfranc et de M. Blandin, chirurgien du roi, qui constatent que j'ai été à l'hôpital pour ces blessures.,.

M. le président : Pourquoi ne travaillez-vous pas?

Boutrais : J'ai travaillé aux fortifications, mais il m'a fallu cesser... mes blessures se sont rouvertes... Je n'ai d'autres ressources qu'une pension de 100 fr...: 5 sous par jour; que voulez-vous que je fasse avec cela...? Je me suis adressé au ministre de la guerre pour être admis aux Invalides; il faut soixante ans d'âge, et je n'en ai que cinquante-neuf... Il faut donc que je meure de faim pendant un an, J'ai servi avec honneur; j'ai versé mon sang pour la patrie; et voilà quelle est ma récompense. C'est abominable!

M. le président : Quelle que soit votre position, vous ne devez pas mendier, ou nous serons obligés de vous punir.

Boutrais : Faites ce que vous voudrez... je me soumets à tout; envoyez-moi au dépôt pendant un an, j'aurai du moins du pain et un gîte jusqu'à ce que je puisse entrer aux Invalides.

Le tribunal condamne Boutrais à vingt-quatre heures d'emprisonnement, et ordonne qu'à l'expiration de sa peine il sera conduit au dépôt de mendicité.

— Madame Souchon, armée d'un tartan vert et d'un cabas *omnicolore*, parle posément et avec un timbre très-bas, comme si elle craignait d'éveiller quelqu'un, ce qui ne l'empêche nullement de parler beaucoup. Elle réclame 45 fr. juste prix des soins qu'elle a donnés pendant quinze jours à M. Bertot, et elle développe ses droits tout en mordant tour à tour dans un petit pain inclus dans sa poche droite, et dans une pomme domiciliée dans sa poche gauche.

Le juge. — Monsieur Bertot, reconnaissez-vous avoir gardé chez vous, pendant quinze jours, madame Souchon ?

Bertot.—Oui, je l'ai gardée, c'est le mot. Il me serait difficile de l'oublier.

Le juge. — Alors pourquoi lui refusez-vous le prix de ses soins?

Bertot. — Ah ! voilà qui est joli ! qui est très-joli !... 45 francs! elle a le toupet de me demander 45 fr... J'ai envie de m'établir garde malades.

Le juge. — Mais enfin elle a été occupée chez vous.

Mme Souchon, la bouche pleine. — Certainement, pendant quinze jours!

Bertot. — Voulez-vous avoir une idée de ses occupations chez moi ?... Tenez, regardez-la manger... la voilà son occupation constante. Cette femme-là mange d'une manière indécente... elle est dans un état continuel de mastication; elle a une indigestion chronique.

Mme Souchon. — Je me suis abîmé la constitution en vous soignant. Enfin, étiez-vous malade, oui ou non, quand je suis entrée chez vous ?

Bertot. — Oui, mais j'étais guéri au bout de quatre jours; je vous ai remercié, vous n'avez pas voulu partir.

Mme Souchon. — Le docteur m'avait dit de ne pas vous quitter, parce que vous feriez des imprudences. J'ai trouvé dans son armoire deux *hectolitres* de pâté de foie gras et trois cruchons de curaçao, que même je me suis vue forcée de les *consumer*.

Le juge. — Mais, monsieur, en supposant que cette femme ait un peu abusé de sa position pour se livrer à son intempérance, il n'en est pas moins vrai qu'elle a passé quinze nuits auprès de vous.

Bertot. — C'est-à-dire de mon curaçao... Je lui disais de s'en aller.

Mme Souchon. — Vous aviez le délire.

Le juge. — Cependant, si monsieur vous a dit qu'il n'avait plus besoin de vos services...

Mme Souchon. — Idée de malade?... histoire de se livrer à la bombance... On connaît ça... j'ai quitté comme ça une malade qui est morte le lendemain d'une indigestion de crevettes.. Si j'avais suivi mon idée, si j'étais restée pour les *consumer*... Moi, ça ne me fait rien, j'ai un estomac *d'Autriche*.

Bertot. — C'est ça que toutes les nuits je me levais pour vous faire du thé.

Mme Souchon. — Faut bien s'entr'aider dans ce pauvre monde!

Bertot. — Sans compter qu'une fois en gaîté, madame me chantait à tue-tête *le Père Trinquefort* et *le Soleil de ma Bretagne*.

Mme Souchon. — Mais c'est très-bon, la musique, pour des malades qui ont des idées noires... J'ai mon petit que j'ai guéri de la coqueluche avec la complainte du *Juif errant*... ça le faisait suer !

Le juge réduit à quinze francs la somme demandée.

Mme Souchon. — C'est si ingrat, les malades, quand c'est guéri!...

— Il y a trois ou quatre jours, un négociant de Bercy, le sieur S..., se présenta chez le commissaire de police de cette commune, M. Clouet, le priant de lui prêter assistance et de l'accompagner à son domicile, où, disait-il, il avait l'assurance de faire constater un flagrant délit de la nature la plus grave. Le commissaire de police, après une hésitation qui ne dura que quelques momens, car le négociant qui réclamait son concours était personnellement connu de lui, se mit en devoir de l'accompagner. Chemin faisant, le sieur S... lui exposa que l'année dernière il avait été dans la nécessité de chasser de chez lui un commis auquel il avait eu à reprocher de nombreuses fautes, et qui en outre s'était rendu coupable, vis-à-vis de lui, de l'offense la plus cruelle. M. S... n'avait pas à cette époque voulu ajouter le scandale d'un éclat public à la douleur d'un affront qui l'avait désespéré ; il avait renvoyé de sa maison son commis, Alexandre S..., âgé de 26 ans, et il avait pardonné un coupable égarement à sa femme, âgée de sept ans de plus que le complice, que peut-être elle avait séduit ou du moins encouragé.

L'honnête négociant, à peine maître de son émotion en rappelant ces antécédens douloureux, instruisit le magistrat qu'il avait eu depuis quelque temps les plus fortes raisons de croire que ces coupables relations de sa femme et de son ancien commis n'avaient pas discontinué depuis le généreux pardon qu'il leur avait accordé. Une lettre anonyme, qui lui était parvenue la veille, lui avait donné à cet égard les renseignemens les plus précis, et, résolu, après avoir vérifié la réalité des faits allégués, d'en finir avec une situation devenue intolérable, il avait feint un voyage d'affaires, avait annoncé qu'il partait le soir même pour Orléans faire des acquisitions, et s'était réservé de revenir à l'improviste pour surprendre son épouse coupable et la mettre judiciairement dans l'impossibilité de nier le fait qui devait non seulement entraîner une réparation pénale, mais en même temps motiver une séparation devenue indispensable désormais.

Le commissaire, après avoir essayé de détourner M. S... de sa détermination, en cherchant à faire naître quelques doutes dans son esprit, n'eut d'autre parti à prendre que d'accomplir les sévères prescriptions de son mandat. On s'introduisit dans la maison à l'aide des clés qu'avait le mari, on monta à la

chambre conjugale, où l'on pénétra après quelque résistance intérieure. La dame S... se trouvait dans sa chambre, en toilette de nuit et toute émue, comme une personne qui vient d'être subitement arrachée au sommeil. Jusque-là rien ne confirmait les soupçons du mari; mais tout à coup celui-ci s'élança à la poursuite d'une ombre qui semblait fuir dans la direction de la cuisine, et ce ne fut qu'à grand peine que le commissaire de police parvint à le rejoindre et à lui saisir le bras au moment où il allait lâcher la détente d'un pistolet chargé à balle qu'il portait sur lui, et dont il venait de s'armer.

On fit une perquisition dans la maison, et l'on ne tarda pas à trouver, blotti dans un coin obscur de la cuisine, le jeune commis, qui, pâle, tremblant, demanda pour toute grâce que le mari outragé lui laissât la vie.

La dame S..., profitant du désordre et de l'émoi que causait dans l'établissement et dans le voisinage cette scène insolite, s'était à la hâte couverte de quelques vêtemens, et avait pris la fuite. Les recherches faites depuis lors pour la retrouver sont demeurées sans résultat.

Quant à son complice, sur lequel on a trouvé un couteau-poignard tout ouvert, il a été envoyé à la préfecture de police sous l'escorte de gendarmes de la compagnie départementale.

—On écrit de Toulon, 5 décembre : « Le nommé Gomarre, qui subissait la peine des travaux forcés à perpétuité, et qui, vers la fin du mois d'octobre dernier, avait été condamné à mort par le tribunal maritime, pour avoir tenté d'assassiner l'adjudant des chiourmes Antonietti, a été exécuté ce matin, dans l'intérieur du bagne, et selon le mode usité en ces tristes circonstances. Ce malheureux était à peine âgé de vingt-deux ans. Depuis sa condamnation il n'avait cessé de montrer la plus grande énergie, et, comme Prévost-Labarre, dont l'exécution remonte à six mois à peine, il désirait ardemment l'arrivée du jour fatal.

» Une douloureuse émotion s'est emparée des assistans lorsqu'il a paru sur l'échafaud; son visage, d'une expression remarquable, ne trahissait ni crainte ni désespoir, et son énergie calme et résignée n'avait rien d'affecté; il allait parler aux condamnés rassemblés, lorsque le vénérable abbé Marin, l'en a détourné, et lui a dit de se recueillir en cet instant suprême. Le patient a obéi, puis s'est livré à l'exécuteur, et au moment où sa tête allait tomber, on a pu l'entendre prononcer ces seules paroles : *Adieu, adieu.*

» Cette exécution, rapprochée de celle de Prévost-Labarre, encore récente, fait naître de bien tristes réflexions : ces condamnés avaient été soldats tous deux; tous deux ont hautement déclaré à leurs juges qu'ils avaient commis leur crime pour se soustraire par la mort à l'infamie du bagne; tous deux ont été soutenus par cette pensée, jusqu'à leur dernière heure; tous deux ont excité dans l'âme des spectateurs une douloureuse compassion, et non cette indignation que soulèvent les grands coupables. La justice a dû les frapper. Mais les criminels appellent-ils ordinairement ainsi le supplice, et en présence de pareils faits, le législateur ne devrait-il pas s'émouvoir aussi, et rechercher les vices que présente la classification des crimes et des peines? »

— Le procès correctionnel intenté contre l'administration du chemin de fer de Versailles, pour homicide par imprudence est terminé. Le tribunal a acquitté. Nous donnerons le jugement.

UN SOLLICITEUR.

Depuis les révélations qui ont surgi d'un procès criminel soumis à la Cour d'Assises de la Seine, plusieurs hauts fonctionnaires de l'ordre administratif se sont vus exposés à des récriminations et à des menaces sur l'effet desquelles de hardis spéculateurs ont cru qu'ils pouvaient facilement compter. On s'entretient depuis quelques jours d'une aventure de ce genre arrivée à un fonctionnaire qui, à la suite de succès littéraires obtenus avant 1830, fut placé à cette époque à la tête d'une direction fort importante dans l'un de nos ministères, et qui, malgré certaines rumeurs, serait, dit-on, affermi plus que jamais dans le poste qu'il occupe.

Voici sur cette étrange aventure des détails dont nous pouvons garantir l'exactitude.

Vers le milieu du mois dernier, M. *** reçut une singulière visite. Le sieur R...-C..., prenant la qualité d'homme de lettres, se fit annoncer à son cabinet, comme ayant à l'entretenir d'une affaire directement personnelle et de la plus haute importance. M. *** qui, par la spécialité même de ses fonctions, doit accueillir, sinon favorablement, du moins avec impartialité, les démarches que font près de lui les gens de lettres, donna ordre d'introduire immédiatement le sieur R...-C..., bien que son nom lui fût totalement inconnu. Celui-ci, jeune homme d'à-peu-près trente ans, s'exprimant avec l'accent prononcé des départemens du Nord, lui expliqua tout d'abord quel était l'objet de sa visite.

Après lui avoir rappelé que depuis quelque temps on a publié en grand nombre, sous forme de précis ou de petits livres, les biographies plus ou moins exactes et véridiques des hommes d'État, des militaires, des membres du clergé, des fonctionnaires sur lesquels on pouvait à un titre quelconque attirer l'attention publique, il lui dit que lui-même il était, non pas l'auteur, mais le propriétaire par suite de l'acquisition qu'il en avait faite, d'une notice très étendue, très brutalement explicite, dans laquelle toute l'existence, tous les actes publics, privés ou secrets de M. le directeur *** se trouvaient rapportés par une plume assez peu bienveillante.

— Je ne veux pas qu'il puisse y avoir de surprise en tout ceci, dit en terminant le sieur R...-C..., voici le manuscrit, je vous le laisse entre les mains; lisez-le. Vous verrez ensuite ce que vous jugerez convenable de faire. Je vous demande seulement la permission de venir le reprendre, et en même temps de m'informer de votre détermination.

L'étrange visiteur se retira, et selon toute probalité M.*** ne perdit pas de temps pour prendre lecture du pamphlet. Nous ne savons quel en était le contenu ni quelle impression en dut ressentir le fonctionnaire contre lequel il était dirigé. Sa conduite ultérieure atteste toutefois qu'il ne fut pas insensible à l'outrage.

Quelques jours s'écoulèrent, et celui-ci s'étant présenté de nouveau, reçut d'un garçon de bureau son manuscrit, auquel aucune réponse n'était jointe, et que le fonctionnaire le laissait par conséquent libre d'imprimer si bon lui semblait.

Mais une publication contre laquelle la magistrature eût pu justement sévir n'était pas ce que voulait R...-C...; et, ne se tenant pas pour battu, il revint de nouveau il y a quelques jours, et se fit annoncer au cabinet du directeur, auquel, dit-il, il avait absolument besoin de parler.

Au moment où l'huissier annonça cette singulière visite et fit part à M.*** de l'insistance que le solliciteur mettait à être introduit, le directeur se trouvait en compagnie de deux personnes l'une, M. L..., chef de bureau du ministère; l'autre, vaudevilliste fort connu, un des auteurs d'une des plus joyeuses bouffonneries du théâtre des Variétés, M. R..., autrefois collaborateur de M.***.

« C'est une singulière visite que celle qui m'arrive en ce moment, dit M.*** à ses amis, et si vous êtes curieux d'entendre une conversation tout à fait caractéristique, placez-vous un instant derrière ce large paravent qui sépare mon cabinet en deux; je vais faire entrer cet homme de lettres incompris, et vous pourrez vous faire une idée de l'outrecuidance du personnage. »

Le sieur R... C... fut introduit, et voici à peu près ce qui se passa entre lui et M. *** :

— J'ose prendre la liberté de me présenter de nouveau, au risque de vous importuner, monsieur le directeur, dit le jeune homme; mais je pense que vous avez mûrement réfléchi au parti que vous devez prendre, et je viens vous demander si réellement vous voulez que je publie la notice biographique dont je vous ai donné communication?

— Vous la publierez, monsieur, si bon vous semble, répondit M. ***; mais vous auriez pu, de votre côté, réfléchir que c'est une action bien peu honorable, que de se faire éditeur d'un écrit diffamatoire et grossièrement mensonger.

— Je vous ai dit que l'écrit n'était pas de moi, reprit le jeune homme, mais je l'ai acheté; je ne suis pas riche; je suis tout disposé à en faire le sacrifice, à vous le remettre, à le brûler, mais il faudrait que j'en retirasse un avantage.

— Alors c'est de l'argent que vous venez me demander?

— De l'argent? non; ou il faudrait que vous puissiez m'en donner beaucoup, car l'argent se mange, s'épuise, j'aimerais mieux une pension, une place.

— Mais je ne puis pas donner de pension; je ne dispose absolument d'aucune place.

—Oh! si vous vouliez bien? je ne suis pas ambitieux ; une place, quelle qu'elle soit.

— Quelle qu'elle soit? dit M. *** en paraissant se radoucir.

— Mon Dieu! oui; je suis jeune, je n'ai pas de besoins; pourvu que je sois logé, nourri.

— Une place, logé, nourri? reprit M. ***.

— Que je vous doive cela, monsieur le directeur, et toute ma gratitude vous sera acquise.

— Ecoutez! vous êtes venu ici la menace au poing; votre intention était de m'extorquer frauduleusement de l'argent; et maintenant, en désespoir de cause, vous vous rabattez sur une place; mais peut-être la seule que je pourrais vous donner ne vous conviendrait-elle pas.

— Tout me convient; quelle qu'elle soit, comme je vous l'ai dit, je l'accepterai avec reconnaissance.

— C'est qu'il n'y aurait de place disponible qu'à la préfecture de police.

—A la préfecture? J'aurais préféré toute autre chose; mais enfin, faute de mieux, va pour la préfecture.

— Je suis ravi de vous voir ainsi vous résigner. Va pour la préfecture!

En prononçant ces mots, le directeur tirait le cordon de sa sonnette, et l'huissier ayant paru, il lui donna un ordre à l'oreille.

— Et quand pourrai-je aller à la préfecture? demanda le sieur R... C...

— Mais tout de suite, répondit M. ***, on va vous y conduire.

— Comment m'y conduire? Mais quelle place entendez-vous donc me donner?

— Celle qui vous convient, monsieur, une cellule à la salle Saint-Martin, jusqu'à ce que le parquet et la justice décident de vous.

Au même moment un garde municipal et un inspecteur de police se présentaient à la porte du cabinet, et le solliciteur était contraint de les suivre. Immédiatement une plainte fut adressée par M. ***, au commissaire de police aux délégations.

Une perquisition pratiquée au domicile du sieur R... C... a procuré la saisie des manuscrits originaux, non seulement de la biographie diffamatoire de M. ***, plaignant, mais encore de celle de feu le baron Gérard.

Le sieur R... C... écroué à la prison de Sainte-Pélagie sous prévention de tentative d'escroquerie à l'aide de menaces de diffamation contre un fonctionnaire public, a prétendu devant le juge d'instruction qui poursuit l'affaire, avoir acheté les brouillons et mis au net les deux manuscrits d'un homme de lettres qu'il refuse de faire connaître.

NOUVELLES DIVERSES.

La première Chambre de la Cour d'Appel de Bruxelles est saisie d'une cause fort importante pour la science du droit, et dont la plaidoirie a absorbé plusieurs audiences. Il s'agit d'*interpréter* les dispositions coutumières du Hainaut sur la valeur et les effets des *conditions de Mambournie*, d'une *clause d'affrérissement* et du *rapport à loi*.

L'une des questions du procès se présente, pensons-nous, pour la première fois devant nos tribunaux, quoique vivement controversée en jurisprudence et en doctrine. Il s'agit de savoir si la prescription d'un droit ouvert contre un mineur, avant le Code civil, sous l'empire d'une Coutume qui ne permettait pas la prescription pendant la minorité, est règlée par la Coutume ou par le Code civil, alors que le mineur est devenu majeur depuis la publication du Code.

Le tribunal civil de Charleroi a opté dans l'espèce actuelle pour l'application du Code civil, conformément à l'opinion de Troplong, n° 1,037, qui combat la jurisprudence contraire des Cours royales de France et la doctrine de Vazeille.

La Cour suprême a jugé dans les deux sens.

Nous tiendrons nos lecteurs au courant de cette cause plaidée par MMes Dolez, pour les appellans, Jottrand et Audent pour les intimés.

—A l'audience de samedi dernier devant la 2e Chambre, il a été déposé un testament singulier, au moins quant à la forme. C'est un chiffon de papier, griffonné d'une seule ligne *au crayon*, quoique dûment daté et signé. M. Barbanson, constitué comme notaire, gardien de ce précieux lopin, l'avait apporté à l'audience soigneusement déposé dans une boite scellée et recouverte d'une glace.

Cette pièce curieuse rappelait aux habitués du Palais un autre testament plus étrange encore et à l'égard duquel il fut impossible de remplir les prescriptions légales, concernant les testamens olographes telles que dépôt au greffe, etc.

Un détenu dans l'une de nos prisons jugea à propos de se soustraire par le suicide aux douceurs de la police correctionnelle. Mais avant de mourir le malheureux charbonna *son testament olographe* sur le mur de son cachot muni de date et de signature, dans la meilleure forme possible. Grand fut l'embarras du geôlier à la découverte de ce document, comme on le suppose, et nous avouons à notre profond regret ignorer complètement comment il en sortit. Le fait est néanmoins de la plus parfaite authenticité.

— Mercredi dernier M. Maus substitut du procureur du Roi et M. Dussart juge d'instruction près le tribunal de Bruxelles, se sont transportés dans la commune de Crainhem, pour y constater l'état d'une vieille femme récemment décédée et dont la mort inspirait quelques soupçons.

Cette visite a révélé que la malheureuse âgée de 70 ans était logée par ses neveux avec qui elle habitait, en dehors de leur ferme, dans un réduit formé de planches mal jointes et superposé au trou à cochons. Elle a été ramassée un matin, morte, nue, portant sur le corps des traces de contusions et une blessure. La justice informe.

— Jeudi comparaitront devant la chambre correctionnelle de la cour de Bruxelles le directeur et les guichetiers des Petits Carmes, sur l'appel interjeté par le ministère public du jugement qui acquitte Deglain, Daxbeek, Behiels et condamne Storck à six mois de prison.

— Plusieurs journaux ont annoncé le séjour à Bruxelles de M. Caumartin en insinuant que ce séjour serait autorisé par la justice.

Nous croyons pouvoir affirmer que ce fait est inexact. Le parquet de Bruxelles ne se prêtera jamais, pensons-nous, à de semblables complaisances qui constitueraient en matière d'arrestation préventive un privilège de position sociale, qu'aucune loi belge n'admet soit dans ses termes, soit dans son esprit.

— Le conseil de discipline de l'Ordre des avocats à Toulouse vient de proclamer de nouveau l'incompatibilité de la profession d'avocat avec les fonctions de conseiller de préfecture. En conséquence, il a décidé que Me Ducos, récemment promu à ces dernières fonctions, serait tenu d'opter dans la huitaine, sous peine de ne pas être porté sur le tableau de l'ordre. Me Ducos vient de se pourvoir contre la décision du conseil de discipline devant la Cour royale, chambres assemblées. La Cour aura donc à se prononcer une seconde fois sur cette question, qu'elle a déjà résolue l'année dernière contrairement à l'opinion du conseil de l'Ordre.

CONDITIONS D'ABONNEMENT.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE publiée par une réunion de jurisconsultes, avec la collaboration de magistrats et de professeurs, parait à Bruxelles le Jeudi et le Dimanche de chaque semaine sur beau papier feuille double, grand in-4° conforme au présent spécimen.

La BELGIQUE JUDICIAIRE donnant dans chaque numéro huit pages de 2 colonnes, caractères compacts avec un supplément, quand un procès important l'exigera, formera, au bout de l'année, deux énormes volumes d'un format convenable pour les bibliothèques.

Les abonnemens courent à dater du 4 Décembre et ne peuvent se prendre pour moins d'un an. Le prix, payable au bureau du journal, par semestre et par anticipation, est fixé comme suit : Bruxelles 25 francs par an; Province 28; Etranger 25 et l'affranchissement en sus.

Le prix d'insertion des annonces est fixé à 30 centimes la ligne.

Ceux qui se seront abonnés avant le 1er Janvier prochain recevront en outre gratis la Table des matières de la première année qui sera publiée à l'expiration des Treize premiers mois, et vendue séparément.

Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit dont deux exemplaires seront envoyés à la rédaction.

Toutes les demandes d'abonnement doivent être adressées franco à l'éditeur rue Fossé aux Loups N° 5. La correspondance pour la rédaction doit être envoyée à la même adresse.

ANNONCES.

Extrait en conformité de l'article 866 du code de procédure civile.

DEMANDE EN SÉPARATION DE BIENS.

En vertu de l'autorisation de monsieur le président du tribunal civil de première instance séant à Bruxelles, en date du trente novembre 1842, duement enregistrée par exploit de l'huissier Polack en date du sept décembre courant mois enregistré le lendemain par Bregentzer aux droits légaux, la dame Marie Joseph Lebain Epouse de M. Charles Joseph Wittebort, typographe, elle sans profession domiciliée avec lui à Bruxelles rue des Hirondelles, a formé une demande en séparation de biens contre son dit Epoux et constitué maitre Francois Jean Martin Heernu avoué près le dit tribunal, domicilié à Bruxelles place du grand Sablon n° 27, à l'effet d'occuper pour elle sur cette demande.

Bruxelles le 10 décembre 1842.

Extrait certifié véritable
Signé F. HEERNU, avoué.

IMPRIMERIE DE J. VERHASSELT, 5, FOSSÉ-AUX-LOUPS.

Tome Premier. - N. 4. I. Année. Jeudi 15 Décembre 1842.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

SCIENCE DU DROIT — LÉGISLATION — JURISPRUDENCE — DÉBATS JUDICIAIRES.

JURIDICTION CIVILE ET COMMERCIALE.

COUR DE CASSATION DE BERLIN.

Lorsqu'un instituteur a dépassé les limites du droit de correction envers son élève, sans toutefois lui causer un dommage, il ne peut pas être poursuivi devant le juge civil.

Il n'y a lieu de condamner aux dommages-intérêts, même pour un fait illicite, que pour autant qu'un dommage a été établi.

Le maître d'école qui a simplement commis un excès du droit de correction n'est pas justiciable du tribunal de simple police.

(*Ordonnance du 14 mai 1825. C. C. art. 1382 et 1383. C. de procéd. art. 130*).

M. le procureur général Eichhorn expose les faits.

Par suite d'un ordre de S. E. le ministre de la justice, du 20 du mois passé, j'ai l'honneur de soumettre à la décision de la Cour, dans l'intérêt de la loi, la demande en cassation d'un jugement rendu dans les circonstances suivantes :

Le journalier Schneider, à Thranenweier, avait assigné l'instituteur Kunz de Borfing devant le juge de paix de Hermeskeil en payement de 3 écus (19 francs) de dommages-intérêts et des dépens; cette demande était fondée sur ce que cet instituteur avait exercé contre le fils du demandeur des mauvais traitemens qui constituaient un excès du droit de punition autorisé dans les écoles.

Le défendeur avoua qu'il avait infligé une légère correction au fils du défendeur, mais il nia avoir dépassé les limites légitimes du droit de punition et contesta l'obligation de payer des dommages-intérêts. Après enquête et contre-enquête le tribunal de paix condamna le 28 mai 1841, le défendeur au payement de 20 gros (2 fr. 50) et aux dépens, et renvoya le demandeur pour le surplus de sa demande. Ce jugement est motivé sur ce : « Que le juge s'est convaincu par les enquêtes » qu'il y a eu un excès de correction, mais que le demandeur » n'a pas suffisamment justifié avoir éprouvé un préjudice ; que » dès lors il n'y a pas lieu à lui adjuger des dommages-intérêts, » si ce n'est pour lui tenir lieu des pertes que lui ont causées » les voyages nécessaires pour paraitre devant le tribunal. »

1° Ce jugement viole d'abord les art. 1382 et 1383 du C. civ. et l'art. 130 du C. de procéd. civ.

D'après les deux premiers articles, on n'est pas tenu, abstraction faite des art. 1384 et 1385, de réparer un dommage que l'on n'a pas causé par sa faute, sa négligence ou par son imprudence. Si l'on se demande maintenant, et c'est de cela qu'il s'agit dans ce procès. — Quelle espèce de dommage l'instituteur Kunz a causé par la correction qu'il a exercée? Le jugement répond : le demandeur n'a pas justifié son droit aux dommages-intérêts, c'est-à-dire il n'a pas prouvé le dommage dont il demande la réparation, ce qui équivaut à dire qu'il n'y a pas eu de dommage.

D'après l'art. 130 du C. de procéd., le demandeur aurait donc dû être renvoyé avec condamnation aux dépens.

Le juge déclare l'action en dommages-intérêts non fondée ; c'est donc le demandeur qui succombe ; or, en condamnant le défendeur à payer les frais des voyages faits par le demandeur et les dépens du procès, il a commis non seulement une violation de l'art. 130 du C. de procéd. d'après lequel la partie qui succombe sera condamnée aux dépens, mais encore une violation des art. 1382 et 1383, puisque ce n'est pas par le fait ou la faute du défendeur que le demandeur a eu des frais de voyage à supporter, mais par son propre fait, parce qu'il a intenté une action qui n'était pas fondée.

Le défendeur n'est par conséquent pas tenu de réparer ce dommage.

2° Le jugement, en déclarant que le défendeur avait commis un excès du droit de punition, viole l'ordonnance du 14 mai 1825, n° 6. Cette ordonnance dispose : « Lorsqu'il y a excès dans la correction, sans que le fait tombe sous l'application d'une disposition spéciale du Code pénal, l'instituteur sera frappé d'une peine disciplinaire décrétée par l'autorité provinciale chargée de la direction des écoles. S'il est résulté de cet excès une maladie ou des blessures, l'instituteur sera poursuivi conformément aux lois pénales. »

Si le défendeur n'avait pas causé de dommage, le juge, ne jugeant que sur une action civile, n'était pas compétent pour décider s'il y avait eu excès du droit de correction ou non. Mais, lors même que le juge de paix serait compétent pour juger les contraventions commises par les instituteurs dans l'exercice de leurs fonctions, encore aurait-il dû renvoyer la plainte formée contre le défendeur. Car il est dit dans les motifs de ce jugement que le fait dénoncé ne tombe pas sous l'application d'une disposition du Code pénal; dès lors, il ne pouvait constituer tout au plus qu'un simple excès du droit de correction, et les faits de cette nature sont de la compétence de la juridiction disciplinaire exercée par l'autorité provinciale. Le juge de paix, en décidant la question de savoir si les limites du droit de correction avaient été dépassées, a donc commis un excès de pouvoir, et violé la loi du 14 mai 1825. Nous concluons par conséquent à ce qui plaise à la Cour casser ce jugement, mais seulement dans l'intérêt de la loi, et ordonner que mention soit faite de la cassation en marge de la minute du jugement annullé. — Sur ce réquisoire :

La Cour, ouï le rapport de M. le conseiller Van Oppen ;

Ouï le procureur général déclarant n'avoir rien à ajouter à son réquisitoire par écrit ;

« Attendu que l'obligation de payer des dommages-intérêts n'existe que pour autant qu'il y a eu dommage ;

» Que le jugement attaqué accordant des dommages-intérêts au demandeur, bien que celui-ci n'ait libellé ni prouvé aucun dommage, et jugeant en fait que le dommage n'a pas été établi, viole les art. 1382 et 1383 du C. civil;

» Attendu que le juge de paix n'a pas jugé comme juge de répression, et qu'en fondant sa compétence sur l'art. 150 du Code pénal et sur la loi du 14 mai 1825, il a violé et mal interprété ces lois ;

» Attendu que même comme juge de répression il aurait méconnu ses attributions, parce que d'après la loi du 14 mai 1825, la compétence dépendait de la nature et de la qualité du fait imputé, et quelle qu'elle fût, il ne pouvait jamais tomber sous la juridiction du juge de paix ;

» Par ces motifs, casse dans l'intérêt de la loi, le jugement du tribunal de paix du 28 mai 1841, etc. »

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

QUESTION D'ÉTAT. — NULLITÉ DE MARIAGE.

Une question d'état fort grave est soumise par urgence à la décision de la Cour. Il s'agit d'un mariage annulé, après quarante-six années d'existence, par le Tribunal Civil de Bruxelles. Voici les faits de cette cause importante.

M. J. Gambier, conseiller au Conseil Privé de S. M. l'empereur d'Autriche dans les Pays-Bas, avait épousé à Lierre, le 14 novembre 1796, la demoiselle Vandenbranden. Il est décédé à Bruxelles le 6 septembre 1842.

A l'ouverture de la mortuaire, madame Gonthier née Wielant, nièce du défunt, requit apposition des scellés en sa qualité d'héritière partiaire. Un débat s'engagea entre la veuve Gambier, son fils et la dame Gonthier : celle-ci nia le mariage; la veuve en reproduisit l'acte donné par le curé de St. Gomaire à Lierre à la date que nous venons d'indiquer.

La dame Gonthier soutint que cet acte de mariage était nul pour avoir été reçu par un membre du clergé, après la promulgation de la loi du 20 septembre 1792, publiée dans les départemens réunis en vertu de l'arrêté du directoire exé-

cutif du 29 prairial an 10, lequel était arrivé à l'administration des deux Nèthes à Anvers le 26 messidor, même année, ainsi qu'elle en justifiait par un extrait authentique du procès-verbal de la séance tenue ce jour.

Le dame Gambier et ses enfans répondirent que la loi du 20 septembre 1792 n'avait été obligatoire à Lierre que le 22 septembre 1797 : Qu'avant ce temps il n'y avait pas eu à Lierre d'officier de l'état civil autre que le curé, laissé en possession de ses anciennes fonctions. Jusqu'à cette époque le curé a eu comme officier de l'état civil une capacité putative. Ils invoquèrent enfin leur bonne foi et leur possession d'état, résultant de divers actes de famille et d'un arrêté royal, rendu sous le régime précédent, conférant des armoiries au défunt Gambier et à sa descendance.

Par jugement du 19 novembre 1842, et sur les conclusions conformes du ministère public, le mariage litigieux a été déclaré nul.

Appel est relevé par les Gambier.

A l'audience de la Cour, Me Barbanson développe ses griefs contre la décision attaquée. « Pour dessaisir le clergé de la tenue des actes de l'état civil en Belgique il fallait plus qu'une simple promulgation de loi ; il fallait installer l'autorité civile nouvelle, nommer les officiers civils et tout cela n'a pas été exécuté dans les neufs départemens réunis avant l'époque du mariage des époux Gambier. »

Pour établir ce point de fait Me Barbanson lit un certificat de l'autorité communale de Lierre constatant qu'après le mariage des époux Gambier il a encore été célébré par le curé 98 actes de mariage, 285 actes de naissance, 275 actes de décès.

» L'officier civil a pris possession des registres le 21 septembre 1797.

» Dans les mille communes de la Belgique, une foule de mariages sont ainsi contractés. Admettre la doctrine du premier juge c'est bouleverser le pays entier, troubler le repos des familles qui depuis plus de quarante années voyent leur état civil fixé et jouissent de cet état. A Bruxelles les actes de l'état civil ont été enlevés au clergé, sous les yeux des Représentans du peuple en mission et de l'autorité centrale, seulement le 26 juillet 1796, à Nivelles, dans la province même, les 29, 30 et 31 du même mois ; à Louvain les 16 et 25 août ; dans les faubourgs : à Etterbeék le 25 août, à Ixelles le 8 septembre, à Laeken le 4 octobre, à Schaerbeék le 8 novembre, à Assche le 15 novembre, le même jour à St-Josse-ten-Noode, à Forest le 10 juillet 1797, à Beersel le 16 août même année, à Uccle le 15 septembre, à Linkebeék le 12.

» Dans les autres provinces l'exécution de la loi n'est pas moins tardive. A Malines l'autorité civile entre en fonctions le 4 juillet 1796, à Tournai le 4 août, à Charleroi le 30 juillet, à Gand du 22 au 25 même mois, à Liége le 4 août, à Namur le 7 novembre (1).

Me Barbanson soutient qu'à prendre pour vraie la doctrine si contestable de la nullité du mariage, l'intimée ne serait pas plus avancée. La dame Gambier est victime d'une erreur de droit commise de bonne foi et par la seule force des circonstances. Ni elle ni son époux n'ont violé la loi, l'autorité seule l'a violée en rendant l'exécution de la loi impossible par les citoyens, à défaut d'instituer les officiers publics sans le concours desquels aucune exécution n'était possible.

Si l'erreur de droit viciant le mariage des époux Gambier a été commise de bonne foi, leur union doit, d'après l'art. 201 du Code Civil, avoir tous les effets civils d'une conjonction légale. Mais pourquoi citer le Code Civil ? Le mariage de 1796 est contracté sous l'empire d'une législation antérieure bien plus favorable que le Code aux mariages putatifs. (Ici Me Barbanson cite Merlin, verbo *Mariage*, au répertoire n° 11, les décisions 62 et 63 de Stockmans, enfin divers arrêts de la Cour de Bruxelles, concernant les effets de semblables unions en Brabant. Il invoque en outre les discours des orateurs du gouvernement transmettant au corps législatif les art. 201 et 202 du Code.) L'Edit perpétuel, ajoute l'avocat en terminant, dans son art. 20 déclarait les actes de l'état-civil tenus par les curés, obligatoires pour l'autorité laïque. Pour repousser cette argumentation si vive, si puissante, le premier juge s'est réfugié derrière une distinction plus subtile qu'exacte entre l'erreur du droit et l'erreur de fait.

(1) Nous donnons exactement toutes ces dates par la raison que les mariages contractés dans l'intervalle qui les sépare respectivement de la publication de la loi du 20 septembre 1792, sont contestables au même titre que celui des époux Gambier.

Le conseil des Gambier présente en termes subsidiaires un dernier moyen, consistant dans une fin de non-recevoir contre l'action de l'intimée. Pour contester l'état civil des personnes il faut avoir un intérêt né et actuel dans le débat. Or, l'intimée est un collatéral exilé de la succession par un enfant légitime. Gambier fils, vis-à-vis de l'intimée a la qualité incontestable d'enfant légitime. Son acte de naissance le qualifie tel, il y joint la possession d'état conforme, sa position est d'après l'art. 322 inexpugnable. Le premier juge a encore ici introduit une distinction que la loi repousse et invoqué à tort l'art. 197 C. civil pour restreindre l'application du principe au cas où les parens de l'enfant dont la légitimité est contestée seraient morts au moment du litige.

Me Barbanson complète son plaidoyer par une réfutation des arrêts invoqués en première instance par son adversaire.

Cette plaidoierie que nous regrettons de devoir écourter, a rempli toute l'audience de mardi dernier.

TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES.

Présidence de M. Ranwet.

Le peuple le plus musical de la terre à en juger par l'immense quantité d'orchestres, de sociétés chantantes, soufflantes et exécutantes qu'il produit est sans contredit le peuple belge. Mais par une imperfection inhérente à la nature humaine, il semble que les sociétés musicales de cette terre privilégiée ne sont pas destinées à un accord parfait et qu'il est parfois difficile d'y faire régner une complète harmonie.

La commune d'Uccle près Bruxelles, possède une *Société de Ste-Cécile pour la propagation et la culture de la musique fanfare*, présidée par le receveur de l'enregistrement de l'endroit. La société compte parmi ses membres les plus utiles, un instrumentiste distingué qui cumule les fonctions officielles de trésorier et de conservateur du matériel avec l'emploi d'artiste et la profession non moins intéressante, au point de vue de l'intérêt social même, de cabaretier.

La meilleure intelligence régna d'abord entre tous les confrères, mais la discorde s'étant glissé dans la compagnie, force fut d'abandonner l'intercession de Ste-Cécile pour recourir à la payenne Thémis, de substituer le papier timbré au papier réglé, en invoquant Boncenne, Berriat St-Prix et autres génies de la procédure, là où l'on n'avait encore cité que les noms d'Auber et de Rossini.

Me Duvigneaud se présente donc à la barre du tribunal civil de Bruxelles et réclame au nom de Ste-Cécile, du cabaretier-trésorier-musicien, des comptes d'abord, et ensuite la restitution des cymbales, ophycléïde, triangle, grosse-caisse et bonnets chinois qu'il prétend conserver pour se couvrir... de ses avances.

Me Fontainas, avocat du défendeur, fait observer préliminairement que Ste-Cécile figure en justice dans une forme que l'art. 6 du C. civil n'admet pas. En effet, l'action est intentée, aux termes de l'exploit, à la requête de la commission administrative de la Société de Ste-Cécile, représentée par son président, M. Hubar. Le Code de procédure exige que tout demandeur soit au procès en nom personnel. Nul en Belgique ne plaide par procureur, hors le roi. L'exploit d'assignation présente comme demandeur une Société de Ste-Cécile, un être moral, et la loi n'autorise à ester en justice sous forme d'être moral que les Sociétés de commerce, art. 69, même Code. Le trésorier prétend avoir un intérêt prononcé à exciper de ce vice de forme dans la contestation. La Société demanderesse, d'après lui, est une usurpatrice, une intruse, une fille ingrate qui veut dépouiller sa mère, la véritable Ste-Cécile, dont une fraction se serait séparée pour aller former sous les auspices de M. Hubar une association rivale et voudrait s'approprier les bonnets chinois du prochain. Il produit un acte signé de soixante enfans légitimes de Ste-Cécile qui protestent contre l'action de leurs anciens frères, aujourd'hui dissidens. « Rome n'est plus dans Rome, elle est toute où je suis » est-il prêt à s'écrier avec le tragique.

Me Fontainas fait observer en droit que la Société demanderesse n'est pas même une Société Civile, un être moral reconnu par la loi, car c'est une simple association d'hommes

réunis, non pas dans le but de faire une convention, une affaire, mais dans le but unique de s'amuser. Il invoque un arrêt de la Cour de cassation de France en date du 8 novembre 1836 et conclut à non recevoir.

Me Duvigneaud répond que toute association, même civile, est un être moral, ayant comme tel des droits distincts de ceux que peuvent avoir ses membres pris individuellement. Si cet être a des droits, il les doit pouvoir revendiquer en justice dans sa qualité, lorsqu'ils sont contestés. L'article 61 exige une chose, que le défendeur connaisse clairement par l'exploit signifié la personne qui l'attaque. Or, cette connaissance ne peut manquer à un sociétaire que l'on actionne au nom de l'association, dont il fait partie. La commission administrative et son président ont d'ailleurs mandat de leur co-sociétaire pour poursuivre le défendeur, témoin une délibération sociale que l'on produit signée de quarante membres. En vain excipe-t-on de l'existence d'une prétendue société dissidente que représenterait M. Hubar. Un certificat du bourgmestre d'Uccle constate qu'il n'y a qu'une seule société de Ste-Cécile dans la commune, et que M. Hubar en est le président. La majorité a décidé, il est vrai, que cette société siégerait à l'avenir ailleurs que chez le défendeur et une faible minorité a protesté contre cette décision, c'est là le motif des résistances de ce dernier : *inde iræ*.

Me Duvigneaud repousse l'application à la cause de l'art. 69 du C. pr. Civ. qui selon lui exige la mise en cause par l'exploit introductif de tous les membres d'une société civile, lorsque cette société est assignée et non lorsqu'elle est demanderesse.

Le tribunal tient la cause en délibéré après ces plaidoiries qui, plus d'une fois, amènent sur les lèvres des auditeurs un sourire mal comprimé par la majesté de l'audience. Il est juste de faire observer cependant, pour la justification du public, qu'il n'est local au monde moins majestueux que la salle des séances au Palais de justice à Bruxelles, espèce de cage basse, mal bâtie, où il pleut et neige jusques sur le chef des avocats plaidans et des juges, grâce à l'état florissant de la toiture.

Dans son audience du 11 décembre le tribunal a déclaré les demandeurs non recevables en leur action, avec dépens.

Nous ferons connaître le texte de la décision rendue sur cette question très grave malgré son côté plaisant, aujourd'hui surtout que les sociétés charbonnières et les sociétés d'assurances contre incendie, incontestablement civiles aux yeux de la jurisprudence, sont cependant formées par actions au porteur, de sorte qu'il est souvent difficile de connaître ceux qui les composent.

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE.

Audience du 9 décembre.

DÉCORATIONS ÉTRANGÈRES. — L'ÉPÉRON-D'OR ET L'ORDRE DE SAINT-GRÉGOIRE.

Me Vincent, avocat de M. Binarelli, prend la parole en ces termes :

« M. Delvincourt est un très riche propriétaire du département de l'Aisne, où il possède des terres considérables; peut-être aurait-il dû se contenter de l'avantage d'être riche, mais il avait une plus noble ambition que celle des richesses, c'était celle des honneurs et des distinctions. Sous la restauration, il était chevalier de deux ordres, celui de Saint-Hubert et celui des chevaliers de Saint-Jean-de-Jérusalem. Mais sa chevalerie a eu du malheur, car ces deux ordres furent supprimés d'un coup par ordonnance de 1826. M. Delvincourt, veuf de ses décorations, et ne voyant plus ses croix à sa boutonnière, en éprouvait une grande peine, et il cherchait pour se consoler à se faire nommer chevalier d'un ordre quelconque; il aurait mieux aimé celui de la Légion-d'Honneur. En conséquence, il écrivait à M. Esmenard, son mandataire, une lettre dans laquelle, après avoir parlé de différentes décorations, il dit :

« La décoration de l'ordre de la Légion-d'Honneur serait encore préférable si vous pouviez, par des personnes influentes, » l'obtenir, et on pourrait ajouter plus que je n'ai offert, au point » que vous seriez content. Je viens de lire dans une gazette » qu'aux Tuileries Sa Majesté a donné un bal, auquel ont assisté beaucoup de personnes de distinction, et beaucoup de » ces personnes étaient décorées des insignes des ordres dont » ils sont membres; les uns de la Légion-d'Honneur, les autres » de la croix de St-Louis, de l'ordre du St-Sépulcre, de Malte, » de l'Epéron-d'Or; enfin d'autres ordres. Cela me fait présager que l'on doit espérer que la demande que vous avez faite » en mon nom pourra bien être accueillie. Le plu tôt sera le » meilleur. »

Cependant M. Esmenard s'était adressé, pour postuler l'Eperon-d'Or, à un avocat romain, M. Binarelli, qui offrit même son intervention, si besoin était, pour l'ordre de Saint-Grégoire-le-Grand. M. Esmenard s'engageait à faire obtenir à M. Delvincourt l'autorisation de porter en France les décorations qu'il sollicitait à Rome. M. Delvincourt a obtenu les décorations de l'Epéron-d'Or et de Saint-Grégoire-le-Grand, qui lui ont été conférées par un bref du pape, obtenus par les soins de M. Binarelli. Mais n'ayant pas encore reçu l'autorisation promise, M. Delvincourt s'est refusé à payer à M. Binarelli le mémoire des déboursés et honoraires réclamés par ce dernier. Me Vincent donne lecture de ce mémoire, s'élevant à la somme de 1,754 fr., dans lequel on remarque l'article suivant : « *Pour accès, long et pressant colloque avec mon-* » *seigneur le substitut des brefs afin d'obtenir la grâce,* » *50 fr.* » Me Vincent a, dans l'intérêt de Binarelli, insisté sur le mandat donné par Esmenard, représentant de Delvincourt, et demandé, en conséquence, le paiement des frais et honoraires entraînés par l'exécution du mandat. Il a soutenu que le mandat était complètement rempli, et que si l'autorisation de porter en France les décorations étrangères n'était point encore obtenue, la faute en était à M. Delvincourt, qui n'avait pas fourni les pièces nécessaires.

Me Poujet, *pour* M. Delvincourt, a soutenu d'une part, que Esmenard n'avait pas pouvoir de se substituer Binarelli; qu'en conséquence, il n'avait pas qualité pour lui rien réclamer; que les autorisations n'étaient pas obtenues, que le mandat n'était pas rempli. Il a enfin plaidé que l'obligation n'avait pas une cause licite, et ne devait produire aucun effet.

Après avoir entendu les conclusions de M. Ternaux, avocat du roi, en faveur de M. Binarelli, le tribunal a, contrairement à ses conclusions, rejeté la demande de M. Binarelli.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE BRUXELLES.

Présidence de M. Tiberghien.

Y a-t-il contrat de change dans une traite tirée d'un lieu sur un autre, à l'ordre du tireur, et endossée par lui dans le lieu même où elle est payable? (*Nég.*)

Il s'agissait dans l'espèce d'une traite tirée de Gand sur Bruxelles et endossée dans cette dernière ville où elle était payable. Le porteur de la traite ayant obtenu un jugement par défaut, le débiteur, qui n'était pas commerçant, y forma opposition pour faire rapporter la condamnation par corps.

La solution lumineuse du Tribunal de Bruxelles est conforme à la jurisprudence de Belgique et de France. Le Tribunal de Commerce de Paris seul, se fondant sur les usages et les besoins du négoce, persévère dans une jurisprudence contraire.

Jugement : « Attendu que le débat donne à décider si un effet, stipulé payable à l'ordre du tireur et par lui endossé au lieu du paiement, où il en a reçu la valeur, est une lettre de change;

» Attendu qu'il ne peut y avoir lettre de change s'il n'y a remise d'argent de place en place, laquelle est de l'essence du contrat;

» Attendu qu'il en est de la lettre de change, comme de tout autre contrat qui perd son caractère s'il manque de la condition essentielle sans laquelle il ne peut subsister;

» Attendu que la remise d'argent de place en place ne s'entend point de l'opération entre le tireur et le tiré, mais de la négociation entre le tireur et le donneur de valeur : que ce principe, qui est élémentaire, ressort et de l'origine et du but de la lettre de change; qu'il est enseigné par tous les auteurs sans exception, qui traitent de la matière et que la dénomination du contrat elle seule le démontre;

» Attendu que le demandeur argumente de l'art. 110 du Code de Commerce, qui porte que la lettre de change peut être faite à l'ordre du tireur, pour prétendre que l'effet qu'il produit, étant conforme à cette prescription, est une lettre de change; mais qu'il est à remarquer, d'une part, que l'art. 110 précité, en traitant de la *lettre de change*, suppose qu'il y a contrat de change, ou remise de place en place; que la traite peut être en effet à l'ordre du tireur, mais que ce n'est que par le concours d'une troisième personne qui donne la valeur

au tireur, dans un autre lieu que celui du paiement, qu'elle acquiert le caractère de lettre de change;

» Que, d'autre part, l'art. 110 ne traite que de la forme extérieure de la lettre de change et ne s'occupe pas de la forme intrinséque et substantielle qui constitue le contrat;

» Et qu'il en est ainsi de plusieurs dispositions de nos Codes, qui ne sont que l'application des principes qu'enseigne la science du droit;

» Attendu, que si l'on pouvait admettre avec le demandeur, que la remise de place en place peut aussi s'entendre du contrat entre le tireur et le tiré, il ne résulterait pas de la contexture de l'effet dont il s'agit, que l'opposant en a reçu la valeur à Gand pour la payer à Bruxelles, son acceptation n'étant point datée et la présomption étant que l'acceptation a eu lieu à Bruxelles, où la lettre lui était adressée et où il est censé en avoir reçu la valeur;

Par ces motifs :

Le Tribunal, reçoit dans la forme et moyennant refusion des frais préjudiciaux l'opposition au jugement par défaut du 27 octobre 1842, enregistré le 9 novembre de la même année, et y faisant droit, rapporte ce jugement au chef de la contrainte par corps, etc.

CHRONIQUE.

L'incommodité résultant du bruit et de la fumée, produite par des ateliers, peut donner lieu à une action de dommages-intérêts, alors même que ces ateliers ne sont pas classés au nombre des établissemens incommodes et insalubres.

Voici l'espèce soumise à la Cour de Rouen, et qui vient d'être jugée :

Chalmé exerce au centre de la ville de Rouen, la profession de chaudronnier-constructeur de machines à vapeur.

La dame Letellier, propriétaire d'un hôtel situé à peu de distance des ateliers, garnis de trois forges, où cette industrie s'exerce, a intenté à Chalmé une action de dommages-intérêts pour la dépréciation que ce voisinage cause à sa propriété. Elle prétend que l'incommodité résultant du martelage des machines à vapeur est telle, qu'une personne malade ne pourrait en supporter le bruit et qu'à peine on s'entend parler dans les habitations voisines de l'atelier. Elle signale en outre l'impossibilité où elle se trouve, par l'intensité de la fumée qui s'échappe des forges de Chalmé, d'ouvrir ses appartemens sans salir et gâter ses meubles.

Le tribunal de Rouen, saisi de la contestation, avait déclaré ces faits pertinens, et en avait ordonné la preuve par experts. Chalmé forma appel de cette décision.

Son avocat a soutenu que la jurisprudence qui admet la réparation civile du préjudice causé par un établissement classé ne pouvait s'appliquer à celui qui n'avait besoin d'aucune autorisation administrative pour s'établir. « Dans ce dernier cas, l'établissement reste dans les termes du droit commun; il n'est plus frappé de la présomption d'incommodité ou d'insalubrité que fait peser le décret de 1810 sur ceux qui ont besoin d'une autorisation administrative pour s'établir. C'est donc uniquement en constituant les propriétaires qui exploitent des industries de ce genre *en faute*, suivant les règles générales du droit, qu'on peut obtenir contre eux des indemnités. Mais cette faute ne peut exister dans le fait d'exercer dans son fond une industrie licite et réputée innocente par les lois spéciales. »

La Cour de Rouen a rejeté ce singulier système et maintenu l'expertise ordonnée. On déciderait d'une manière identique en Belgique les questions de même nature. Il n'y a pas de distinction à faire entre des établissemens sujets à autorisation et ceux qui n'en ont pas besoin. Le droit de faire chez soi tout ce que ne défend pas une loi positive, est limité par la nécessité de ne pas déprécier la propriété d'autrui par l'usage qu'on fait de la sienne. Il est certains inconvéniens que l'on doit savoir tolérer, mais lorsque les droits privés sont sérieusement compromis, il appartient aux tribunaux d'ordonner la réparation du dommage causé.

— La seconde chambre du Tribunal civil de Bruxelles est saisie d'une cause qui promet de piquantes révélations sur la source de certaines éloquences patriciennes.

Me Jean Bergé, avocat de Paris, et homme de lettres, se présente en personne à la barre, *Cicero pro domo*. L'orateur débute par un exorde pompeux où il dépeint « le sort infortuné de l'exilé sur la terre étrangère. Eloigné par des circonstances imprévues de sa patrie chérie, habitant depuis trente ans le sol hospitalier de la Belgique il avait pu croire qu'on n'exigerait point de lui la *cautio judicatum solvi*. On la voulue il l'a payée. »

Abordant le fond de l'affaire, Me Bergé soulève un volumineux in-quarto, et s'apprête à lire le réquisitoire du *célèbre* Merlin dans l'affaire Tourton et Ravel.

M. *le président* : « Chaque membre du Tribunal possédant un Merlin y peut lire à loisir l'affaire Tourton. Venez au fait. »

Me Bergé raconte alors qu'en 1837 M. le sénateur Cassiers l'a chargé, par l'intermédiaire de M. Collin de Plancy, de lui faire la réfutation d'une brochure récemment publiée dans l'intérêt de la *Société Générale pour favoriser l'Industrie Nationale*. Le sénateur fut si content de la réfutation qu'il en commanda une seconde, pour combattre un nouvel adversaire descendu dans la lice, et la seconde commande fut suivie d'une troisième.

Hos ego versiculos feci, tulit alter honores.

Le sénateur, s'il faut en croire Me Bergé, n'aurait point rétribué l'homme de lettres qui, préférant le lucre à la gloire, lui donnait, par son travail, la réputation d'un financier habile et possédant l'orthographe. Le sénateur fut donc assigné en paiement de ses œuvres. Et voilà le procès. *Est hic quaestio.*

Me Bergé affirme : Que les trois brochures lui ont été commandées par M. Cassiers qui, pour l'aider dans ce travail, lui a remis celles de M. Vandenbossche sur le même sujet. Que le manuscrit a été envoyé à M. Cassiers au local de la *Société pour la propogation des bons livres* dont il est le gérant. Que tous les employés ont considéré cette œuvre comme faite dans l'intérêt particulier de M. Cassiers. Que la première brochure a été imprimée aux frais de la *Propagation des bons livres*. Enfin que M. Collin de Plancy connait toutes ces circonstances et les déclarera à l'honneur de la vérité.

Il est vrai que M. Cassiers a renvoyé les manuscrits, mais il a pu les copier, et d'ailleurs Me Bergé les lui a renvoyés à son tour. Il a écrit lettre sur lettre depuis, sans obtenir de réponse, *ergo* M. Cassiers lui doit deux mille francs *quia qui tacet consentire videtur*.

Me Bergé abandonnant le fait pour démontrer le droit, ressaisit le *célèbre* Merlin, relit l'affaire Tourton, et fait pleuvoir sur son contradicteur, qui déclare n'y plus rien comprendre, une grêle de brocards et d'axiômes que nos lecteurs retrouveront, en partie, s'ils veulent se donner la peine de lire le titre L, du Digeste, *De diversis regulis juris antiqui*.

Me Bergé part de ce point que M. Cassiers, quoique sénateur est négociant, et conclut *ad exhibendum*, si on le conteste, pour obtenir communication de ses livres, de ses papiers, de sa correspondance.

Il évoque ensuite Voet et tout l'arrière ban des poudreux commentateurs des Pandectes pour préciser les obligations des négocians envers leurs mandataires, et ces obligations une fois enseignées au tribunal d'une façon aussi docte, il réclame la comparution de M. Cassiers et le témoignage de M. Collin pour établir que le premier les a contractées envers lui.

L'accusé, nous voulons dire le défendeur, se renferme dans un système de dénégation absolue que Me Theyssens formule en conclusions.

Le tribunal ordonne au demandeur de signifier les faits dont il entend faire preuve.

JURIDICTION CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE LA PROVINCE DE BRABANT.

ACCUSATION D'ASSASSINAT SUR UNE RELIGIEUSE.

Audience du 12 décembre.

On procède à l'audition de divers témoins à décharge qui tous viennent donner les meilleurs renseignemens sur la moralité de l'accusé.

Le ministère public demande que le maréchal des logis Lambert soit rappelé afin de rendre compte de la mission dont il a été chargé par lui.

Ce témoin déclare que dans la journée d'hier il s'est transporté dans la commune d'Overwinden, afin de s'informer si l'accusé était dans l'habitude de s'y rendre; que s'étant adressé aux principaux habitans, ceux-ci lui apprirent qu'il y a environ 17 à 18 ans, Matthieu se rendait fréquemment dans la commune, mais que depuis ce temps il y venait moins souvent; que le curé d'Overwinden lui déclara qu'il n'avait rien de bon à dire de Matthieu et que s'il était appelé en Cour d'assises il lui faudrait une dispense pour pouvoir y déposer. Le témoin ajoute que s'étant dirigé ensuite sur Racourt, il y descendit dans un cabaret où il procéda à l'interrogatoire de quelques personnes; que les filles Heyens lui déclarèrent qu'il y a quelque temps Matthieu s'étant trouvé chez elles, elles lui avaient réclamé *douze cents* dont il leur était redevable; qu'il ne leur avait répondu d'abord que par des injures, et que sur les observations qui lui furent faites il se jeta sur l'une d'elles et la renversa sur le poële; que sa sœur étant accourue à son secours, Matthieu avait voulu lui donner des coups de fourche, et que ce n'avait été qu'à grande peine qu'on était parvenu à le mettre à la porte.

Me Ferdinand Jamar demande acte à la Cour de ce que ce témoin est venu rendre compte d'une mission que lui aurait confiée le ministère public depuis l'ouverture des débats, d'une mission qui avait eu pour but une enquête sur des faits totalement étrangers à l'accusation et inconnus de la défense. Le défenseur se plaint de la perfidie de ce procédé qui lui paraît contraire à la loi et à la justice.

M. le président déclare que les réquisitions de Me Jamar seront actées au plumitif de l'audience.

La liste des témoins tant à charge, qu'à décharge est épuisée.

La parole est donnée au ministère public.

Dans un réquisitoire qui a duré près de quatre heures et demie, M. Cloquette a fortement insisté sur tous les faits rappelés dans l'acte d'accusation. Les déclarations de la victime lui paraissent concluantes elles n'admettent point le doute. C'est Matthieu qu'elles désignent comme étant l'assassin, et la confrontation de la sœur Antoinette Ullens avec l'accusé doit, selon le ministère public, enlever le moindre doute qui pourrait s'élever sur la culpabilité de Matthieu. Il cherche, en combinant les dépositions de divers témoins, à prouver que Matthieu a soustrait à la justice la fourche dont il s'est servi pour commettre le crime. Il rappelle les nombreuses contradictions qui existent dans les déclarations de l'accusé, le sang qui a été retrouvé sur sa blouse et dont l'origine indiquée par Matthieu s'est trouvée mensongère; il examine quelle est la moralité de l'accusé, il lui reproche son ivrognerie, ses blasphèmes, il le représente il y a 20 ans arrêtant sur la grande route la femme Claes et sa fille pour leur enlever l'argent qu'elles possédaient; enfin abordant l'alibi présenté par l'accusé, le ministère public soutient que l'incertitude et la variation qu'il a signalées dans la fixation des heures dans la campagne détruisent toute la force de cet alibi; il croit trouver dans quelques témoins qui ont déposé avoir vu l'accusé dans la commune de Neerheylissen à l'heure ou le crime se commettait à Zetrud-Lumay, des motifs de suspecter leur véracité. Il cherche ensuite a établir qu'en présence même de ces dépositions il a été possible à l'accusé de franchir en peu de temps l'espace qui sépare le lieu du crime de sa demeure. Il termine son réquisitoire en rapprochant toutes ces charges si accablantes pour Matthieu des déclarations si précises de la victime et il invite les jurés à faire acte de justice en déclarant que Matthieu est l'assassin de la sœur de la Providence.

Il est trois heures, l'audience est renvoyée au lendemain.

Audience du 13 décembre.

A l'ouverture de l'audience la parole est donnée à Me Ferdinand Jamar, défenseur de l'accusé :

« Sur ce banc réservé aux criminels, à ces hommes auquels toutes les mauvaises passions ont successivement fait franchir tous les degrés du crime, vient s'asseoir aujourd'hui un pauvre vieillard de 64 ans, dont l'âge et la misère ont affaibli l'intelligence et paralysé le corps et qui jusqu'à ce moment s'était toujours montré digne de la confiance et de la pitié qu'il inspirait. Oubliez un instant l'accusation si terrible qui pèse sur la tête, jetez les yeux sur cet homme ! Voyez ce corps débile et contrefait, ces traits dégradés et flétris que l'intelligence ne vient plus éclairer, et vous ne pourrez vous défendre d'un sentiment de profonde commisération. C'est qu'aussi il semble impossible que tant de misères puissent accabler un homme? Né dans cette classe de la population pour laquelle le travail est une nécessité, Matthieu se vit dès son enfance privé par la paralysie des forces nécessaires aux travaux de la campagne et réduit, pour ne pas mourir de faim, à colporter de village en village quelques morceaux de poissons qu'on lui confiait et les chiffons qu'il trouvait sur son chemin. Dans cette abjecte condition il devint par sa difformité l'objet de la risée et des plaisanteries de tous les enfans trop souvent des hommes eux-mêmes! Dans tous les villages où il passait c'était à qui le poursuivrait de cris et de huées, à qui jetterait dans la hotte du colporteur une pierre pour en augmenter le poids et amener sa chûte. Et lui pauvre insensé qui ne pouvait se défendre et repousser l'agression, il dut se résigner! Quarante années de cette douloureuse existence avaient passé sur sa tête lors qu'arriva le 8 mars 1842. Ce jour là vers 6 1/2 du matin dans la commune de Zetrud-Lumay Antoinette Ulens, appartenait à la corporation des sœurs de la Providence, tombait dans un chemin public sous les coups d'infâmes assassins. Mais les forces de la victime avaient trompé la rage de ses bourreaux et malgré les blessures que lui avaient infligées la fourche le couteau et le bâton elle respirait encore lorsqu'on vint la relever. Longtemps indécise sur les traces des assassins la justice crut sur quelques paroles échappées à la victime trouver dans le vieux colporteur le coupable qu'elle cherchait. Arrêté le 17 mars, Matthieu fut traîné en prison malgré ses dénégations, son procès s'instruisit et après une détention de dix mois dont six au secret le plus absolu, après une enquête minutieuse dans laquelle on entendit plus de 120 témoins, il vient aujourd'hui répondre à une accusation d'assassinat suivi de vol. »

Le défenseur s'attache à démontrer que les déclarations faites par la victime ne doivent être accueillies qu'avec la plus extrême réserve, que cette fille que le blasphème a terrassé, que la peur a privée de tout moyen de salut, qui a fermé les yeux et s'est mise à genoux devant son bourreau, qui a le crâne brisé par la fourche et le bâton, que cette femme qu'on a relevé dans l'état de délire le plus complet, qui a prononcé des noms autres que celui de Matthieu, à qui dans un moment de faiblesse on a fait subir un interrogatoire dans lequel on lui dépeignait l'accusé, que cette femme a pu prendre pour la réalité ce qui n'était que le fruit d'une hallucination.

Il énumère toutes les circonstances qui lui paraissent démontrer l'invraisemblance que Matthieu soit l'auteur d'un crime aussi horrible. Il montre l'accusé comme un pauvre idiot qui n'a pu concevoir la pensée d'un semblable crime et qui n'aurait pu s'en rendre coupable avec assez d'adresse pour déjouer les minutieuses investigations de la justice. Il cherche à démontrer que cet inconnu dont plusieurs témoins ont parlé et qu'on ne peut reconnaître dans Matthieu doit être l'assassin de la religieuse. Le défenseur développe longuement cette thèse, et aborde ensuite l'alibi qu'il présente comme la justification complète de l'accusé. « MM. dit-il en finissant, je termine comme j'ai commencé. Plus un crime est horrible plus les élémens de preuve sur lesquels doit se baser votre conviction doivent être éclatans, irrécusables. Rappelez vous que c'est une question de vie et de mort qui s'agite en cet instant solennel. Vous allez avoir à déclarer si un pauvre insensé que l'âge a paralysé, chez qui depuis longtemps se sont éteintes les dernières lueurs de l'intelligence; si ce vieillard qui n'a jamais fait le mal, qui paraît devant vous pour la première fois à 64 ans si c'est là un exécrable assassin ! Pauvre Matthieu ! Pauvre idiot ! Faudra-t-il pour que ta mort réponde à toute ta vie, pour que tes derniers jours soient semblables à ceux qui les ont précédé que tu viennes, victime d'une fatale erreur porter ta tête sur un échafaud !

Le ministère public prend la parole pour la réplique. Il insiste vivement sur les moyens qu'il a déjà présentés, c'est en vain, selon lui, que la défense a cherché à atténuer la force accablante des déclarations de la victime, elles sont inattaquables elles doivent entrainer la condamnation de l'accusé. Il reproduit succinctement les charges qui viennent à l'appui de l'accusation, et il espère que le jury fera justice en déclarant que Matthieu est l'assassin d'Antoinette Ulens.

Audience du 14.

Me Jamar a la parole pour la réplique.

Il suit pas à pas, pour la réfuter, l'argumentation du ministère public auquel il reproche avec énergie la mission d'exploration dont il a chargé le sous officier de gendarmerie. « Incapable, dit-il, de convaincre la raison du jury de la participation de Matthieu au crime qui a ensanglanté la *vallée de la Justice*, l'accusation ne cherche qu'à émouvoir son cœur. En excitant la pitié pour la victime, en rappelant sa mort affreuse, en réveillant l'indignation à ce spectacle, il espère placer les juges de Matthieu sous l'empire d'une prévention aveugle qui accepterait des vraisemblances pour des preuves. Et c'est dans ce but qu'après la plaidoierie de la défense, on a fait comparaître de nouveau la sœur Julienne pour répéter textuellement sa premièere déposition.»

Me Jamar rappelle ici un grand nombre d'erreurs judiciaires, basées sur de fausses reconnaissances.

Il invoque, en terminant l'alibi que l'on n'a pu combattre qu'en taxant de fausseté les dépositions de plusieurs témoins et s'écrie :

« Vous avez entendu Matthieu, que l'on cherchait à ébranler dans la prison en lui parlant de la visite de la religieuse, répondre avec confiance au geôlier : « Quelle vienne, je l'attends à bras ouverts, elle m'ouvrira les portes de la prison. » Ah! si la mort pouvait se dessaisir de sa proie, si la tombe pouvait s'ouvrir, c'est la sœur Antoinette elle-même qui viendrait ici protéger le pauvre idiot, c'est elle qui s'écrierait : Ne versez pas le sang de l'innocent, arrêtez! vous allez venger un crime par un crime cent fois plus horrible, l'assassinat par l'assassinat; arrêtez, il en est temps encore, vous ne pouvez croire une femme en délire, ne me rendez pas votre complice, Matthieu est innocent. Non vous ne le condamnerez pas. Regardez-le, les rides ont creusé son front, son pas est chancelant, déjà il a un pied dans la tombe, qui de vous osera se lever pour l'y précipiter par la main du bourreau. C'est pour vous que j'élève ici ma voix! Ne vous créez pas des regrets, des remords irréparables, demain, peut-être: l'assassin peut venir s'asseoir à la place de Matthieu, mais il serait trop tard alors, tout le sang de l'innocent retomberait sur vos têtes.»

Après un quart d'heure de délibération, Matthieu a été acquitté. Il a remercié avec effusion son défenseur, et des larmes ont succédé à l'impassibilité qu'il avait montrée pendant tout le débat.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS.

Affaire du chemin de fer.

Voici le texte du jugement qui acquitte les administrateurs du chemin de fer prévenus d'homicide par imprudence.

Ceux qui sont étrangers à la pratique des lois s'étonneront qu'en une semblable cause on ait condamné aux frais les parties civiles qui n'étaient intervenues aux débats qu'après que le Tribunal avait été saisi de la prévention par une ordonnance de la chambre du conseil. Sur ce point, cependant, le Tribunal ne pouvait prononcer autrement, car la loi fait retomber nécessairement tous les frais sur la partie civile, en cas d'acquittement, quelle que soit l'époque de son intervention au procès. Nouvelle preuve acquise après mille autres de la défectuosité d'une législation qui outrage sans cesse le bon sens et la justice.

Jugement. — « Attendu que, dans le système de la prévention, la catastrophe du 8 mai serait due aux circonstances et faits suivans : le déraillement et la rupture de l'essieu droit et de l'un des ressorts de la machine le Mathieu-Murray, l'insuffisance du matériel de la compagnie, le mauvais état et le système du Mathieu-Murray; son accouplement avec une autre locomotive de force inégale, enfin la vitesse excessive imprimée au convoi, faits et circonstances qui seraient tous imputables aux prévenus;

» En ce qui concerne le déraillement et la rupture de l'essieu de droite et du ressort;

» Attendu que ni les experts, ni les ingénieurs ou autres témoins dans leurs dépositions, n'ont pu déterminer d'une manière certaine l'ordre dans lequel se sont opérés ces divers accidens; que, même sur ce point, qui a divisé entre eux les hommes de la science, il n'a été émis que des opinions conjecturales; d'où il suit que le Tribunal reste dans le doute à cet égard, et n'en saurait tirer aucune induction contre les prévenus, quand il est d'ailleurs établi par une constatation unanime des experts et des ingénieurs que le ressort et l'essieu brisés étaient de bon fer, bien confectionnés et susceptibles encore d'un long service;

» Sur l'insuffisance du matériel;

» Attendu qu'elle n'a pas été démontrée, et que même l'ingénieur chargé par le gouvernement de l'inspection des chemins de fer rend un témoignage favorable sur ce matériel, sur le système et l'état de la machine le Mathieu-Murray;

» Attendu que, d'après les données de la science au moment de la catastrophe, le système de cette locomotive ne saurait être incriminé, et qu'en considérant le Mathieu-Murray dans sa constitution particulière, il n'est pas établi pour le Tribunal que cette machine fût réputée mauvaise et présentât des causes de danger, ni qu'elle eût été fatiguée outre mesure par l'administration, ou qu'elle ait dépassé, ni même atteint, dans la journée du 8 mai, la limite du service habituel d'une locomotive; qu'enfin elle a été achetée d'un fabricant habile et expérimenté qui en a confectionné beaucoup d'autres en tout point semblables, contre lesquelles il ne s'est élevé ni plaintes ni réclamations, et dont l'usage est encore aujourd'hui, permis en France et à l'étranger;

» Attendu, quant au mode d'attelage, qu'il était depuis longtemps en usage, et qu'il ne saurait être imputé aux prévenus, puisque, sur ce point, les hommes de la science sont encore aujourd'hui divisés;

» Sur la vitesse excessive;

» Attendu qu'à cet égard les témoignages recueillis manquent de concordance et de précision; qu'il n'en résulte point preuve suffisante que le convoi ait eu une vitesse de nature à déterminer ou aggraver l'accident; et qu'au surplus, en supposant même ce dernier point établi, il faudrait rechercher s'il pourrait être reproché aux prévenus, et que, sous ce rapport, la prévention ne serait point non plus justifiée.

» Attendu, sur les dommages-intérêts réclamés, qu'il ne peut être statué sur les actions civiles par les tribunaux de police correctionnelle qu'accessoirement à l'action publique, et qu'aucun délit n'étant constaté, il n'y a point lieu de s'occuper des demandes à cet égard;

» Le Tribunal, par ces motifs, renvoie tous les prévenus des fins de la prévention, et condamne les parties civiles aux dépens. »

COUR DU BANC DE LA REINE.

Accident au chemin de fer de Brighton — condamnation.

Au moment où le Tribunal de la Seine rendait le jugement que nous venons de rapporter, un jury anglais prononçait sur une prévention de la même nature. Mais en Angleterre on admet, en pareille matière, un principe différent : dès qu'un accident arrive sur le chemin de fer, l'administration est présumée en faute, et c'est à elle à prouver contre cette présomption. Elle est condamnée si les moyens de disculpation lui manquent. En Belgique ce même principe est admis, non pas quant aux dommages-intérêts que des particuliers pourraient demander à l'Etat, mais contre les employés, que l'on suspend, par présomption de négligence, jusqu'à ce qu'une enquête ait établi qu'il n'y a point de reproches à leur faire.

L'attorney-général a exposé ainsi la cause pour le demandeur, qui réclamait une indemnité de 1,000 livres sterling (25,000 francs) :

« M. le docteur Carpue, chirurgien fort occupé à Brighton, et âgé de 72 ans, est parti de cette ville le 2 octobre 1841 pour se rendre à Londres par le chemin de fer.

» Il était avec ses quatre filles et deux domestiques, dans un wagon découvert. Lorsqu'on fut arrivé à Hayward's Heath, à trente-six milles de Londres, le convoi sortit des rails. Plusieurs wagons furent brisés, entre autres celui où se trouvaient M. Carpue et sa famille. Les quatre jeunes filles ont été sauvées; mais les deux domestiques ont péri sur la place, et M. Carpue a été grièvement blessé. Il est resté au lit plus de six semaines; pendant plusieurs mois encore il a continué de souffrir, et aujourd'hui même, après quatorze mois d'intervalle, la constitution de ce vieillard septuagénaire est tellement affaiblie qu'il ne peut que difficilement vaquer aux travaux de sa profession. Ce désastre, provenant évidemment de

la négligence de la compagnie, un juste dédommagement est dû au demandeur. »

M. le baron Rotschild, appelé comme témoin, a déposé en ces termes : j'étais presque seul dans la dernière diligence du convoi qui est parti le 2 octobre : le docteur Carpue était avec ses enfans et ses domestiques dans un wagon de deuxième classe. Je remarquai, un peu avant l'accident, que nous marchions avec une rapidité extraordinaire; tout à coup nous éprouvâmes une violente secousse, et nous fûmes arrêtés brusquement. Je sortis de la diligence, et je me portai en avant. Plusieurs des wagons étaient culbutés; les domestiques de M. Carpue étaient comme broyés sous les roues; M. Carpue jetait de grands cris et paraissait fort maltraité. Nous étions conduits par deux machines dont l'une a été mise en pièces; un des machinistes a été tué, et l'autre dangereusement blessé. »

Plusieurs autres témoins ont déclaré que la vitesse était excessive.

M. Barlow, professeur de mathématiques, qui a examiné les lieux après l'événement, a regardé aussi l'exagération de la célérité sur une pente de 1 à 264 comme la cause du désastre.

Le lieutenant-général sir Thomas Smith, inspecteur-général des chemins de fer, a déclaré que la voie lui avait paru en très-bon état, et que les traverses reposant sur un sol de roche sablonneuse offraient toute la sécurité désirable.

Demande : L'accident ne doit-il pas être attribué à l'emploi de deux machines?

Réponse : Il n'y a aucun danger à employer deux machines lorsque la voie est de niveau ou lorsqu'on monte, pourvu que les locomotives soient en tête. Je crois cependant qu'il serait plus sûr de diviser le convoi en laissant quinze minutes d'intervalle entre les deux départs.

Le solliciteur-général a plaidé pour la compagnie du chemin de fer, et soutenu qu'il s'agissait d'un de ces événemens au-dessus de toutes les prévoyances humaines, et pour lesquels les victimes ne pouvaient obtenir de réparation légale.

L'attorney-général a répliqué.

Lord Denman, dans son résumé, a dit que, dès le premier aspect, *primâ facie*, les témoignages étaient contraires à la compagnie. C'est en effet à l'administration des chemins de fer à exercer une surveillance complète sur les voies, sur les machines et sur tous les actes de ses préposés. Si le sinistre est dû à des circonstances purement fortuites, la compagnie doit en fournir clairement la preuve, et ce n'est pas au demandeur qu'incombe la preuve à faire : *onus probandi*.

Le jury spécial formé pour le jugement de cette cause a adjugé au docteur Carpue, à titre de dommages-intérêts, 250 livres sterling (7,500 fr.). La compagnie est de plus condamnée aux dépens.

CHRONIQUE.

Un enfant de treize ans, recueilli par son oncle, cultivateur à Stoumont avait dérobé une pièce d'argent. Reprimandé pour ce larcin il s'enfuit; le lendemain l'habitation était en feu. Devant les assises de Liége où il a comparu il a déclaré naïvement qu'il avait voulu se venger. Acquitté de l'accusation d'incendie, comme ayant agi sans discernement, il sera renfermé pendant quatre années dans une maison de correction.

— La même cour d'assises a terminé le 10 sa session par une affaire de fausse monnaie. L'un des accusés a été condamné aux travaux forcés à perpétuité pour fabrication et émission; l'autre, réclusionnaire, reconnu coupable d'émission seulement a été condamné, à cause de condamnations antérieures, à la peine de mort.

Me Mockel avait démontré pour ce dernier, nommé Henrard, que sa participation à la fabrication n'était pas établie, et qu'il avait été de bonne foi dans l'émission; qu'il était à couvert de toute condamnation par l'art. 153 du code pénal qui dispose :

« La participation énoncée aux précédens articles ne s'applique pas à ceux qui, ayant reçu pour bonnes des pièces de monnaie contrefaites ou altérées, les ont remises en circulation. »

On s'attendait généralement à un acquittement pour Henrard. Aussi la surprise fut elle générale quand le verdict du jury fut connu, et une scène pénible s'en suivit.

M. le président, agité. La cour va délibérer.

La cour rentre bientôt en séance, et le greffier lit le résultat des délibérations du jury.

M. le président à Me. Mockel. Vous avez la parole sur l'application de la peine.

Me Mockel. Je regrette que l'art. 352 du code d'instruction criminelle m'interdise de provoquer l'application de la mesure dont il parle (1).

Le président. C'est précisément relativement à l'application de cet article que la cour a délibéré en décidant qu'il n'y avait pas lieu de l'appliquer.

Le président, en proie à une émotion dont il peut à peine se rendre maître, lit l'arrêt qui condamne Henrard à la peine de mort, comme ayant déja subi plusieurs condamnations infamantes, et H..... aux travaux forcés à perpétuité, à l'exposition et à la marque. M. le président engage les condamnés à recourir à la clémence royale. Ils se sont immédiatement pourvus en cassation.

Cette terrible condamnation, prononcée pour *l'émission d'une pièce de 25 cents*, est un exemple frappant qui confirme les paroles si justes que prononçait il y a peu de jours à la Chambre M. De la Coste.

— Par jugement du 9 décembre du tribunal correctionnel de Dinant, le curé d'Anseremme, a été condamné à une amende de 50 fr. à la confiscation de son arme et aux frais, pour avoir chassé sans permis de port-d'arme.

— La cour d'assises de l'Hérault vient de condamner à mort Pomarède convaincu d'un incendie, de 31 tentatives de vol, de 19 vols à main armée sur un grand chemin, de 5 tentatives d'assassinat et de deux assassinats consommés. L'exécution aura lieu sur la place publique de Pezenas.

— Les commis-voyageurs qui s'abattent de Paris sur tous les points de la France ne se bornent pas à faire l'éloge de leurs marchandises. Ils vantent, dans les petites localités qu'ils visitent, les charmes de la capitale et surtout les facilités nombreuses qu'on y trouve pour se créer une position. Trop souvent, cédant à de séduisans récits, de simples filles de campagne sont venues à Paris pour y chercher la fortune, et n'y ont trouvé que la misère, parfois même le déshonneur.

Pauline, issue d'une famille honorable, nièce d'un général de l'empire, a cru trop facilement aux paroles dorées d'un Parisien, qui lui exaltait outre mesure les facilités qu'elle rencontrerait, grâce à son illustre origine, si elle sollicitait soit un bureau de poste aux lettres, soit cet Eldorado de tant d'ambitions modestes, un bureau de débit de tabac. Elle vint donc à Paris. Mais, hélas! que de déceptions elle y trouva! Elle manqua bientôt de tout, et s'estima très heureuse d'entrer comme demoiselle de boutique dans un magasin de lingerie.

Elle avait des dettes, il fallait les payer : elle eut la mauvaise pensée, un jour qu'elle était vraiment pressée, de détourner quelques objets du magasin où elle était employée. Ce détournement resta ignoré; et, quelques jours après, elle quitta cette maison pour travailler en chambre.

Là de nouveaux, de plus pressans besoins vinrent l'assaillir. Un jour, pressée par la faim, comptant sur un ouvrage qu'elle devait rendre et qu'elle ne pouvait terminer à défaut d'argent, elle descend chez la portière, y prend la clef d'une voisine, s'introduit dans sa chambre, s'y empare de quelques objets; et pour faire disparaître les traces de ce délit, elle rassemble quelques matières inflammatoires et y met le feu.

Elle veut fuir, mais quelque chose la retient près de cette chambre; elle écoute, respirant à peine; elle regarde avec anxiété si déjà les flammes n'ont pas tout envahi. Elle croit sentir l'odeur de la fumée, et alors, d'elle-même, elle crie : *Au secours !* et se précipite la première dans cette chambre pour

(1) Si les juges sont unanimement convaincus que les jurés, tout en observant les formes, se sont trompés au fond, la cour déclarera qu'il est sursis au jugement, et renverra l'affaire à la session suivante pour être soumise à un nouveau jury, dont ne pourra faire partie aucun des premiers jurés.

Nul n'aura le droit de provoquer cette mesure; la cour ne pourra l'ordonner que d'office, et immédiatement après que la déclaration du jury aura été prononcée publiquement, et, dans le cas où l'accusé aura été convaincu, jamais lorsqu'il n'aura pas été déclaré coupable. La cour sera tenue de prononcer immédiatement après la déclaration du second jury, même quand elle serait conforme à la première. (Art. 352, C. I. C.)

y éteindre le commencement d'incendie qu'elle avait allumé.

On ne s'aperçut pas immédiatement du vol. Le lendemain elle alla confier à un ecclésiastique les remords que lui causait une mauvaise action, et le pria de bien vouloir rapporter sans la nommer, les objets qu'elle avait pris dans la chambre de sa voisine.

L'ecclésiastique eut des scrupules; il craignait de se compromettre, et refusa la mission qu'on lui proposait. Pauline en chargea alors une autre personne, qui non-seulement fit comme l'abbé D...., mais qui, pour se mettre à l'abri de tout risque, dénonça Pauline au commissaire de police.

La maîtresse du magasin de modes qui l'avait employée intervint alors. La prévenue fit les aveux les plus circonstanciés; elles les a renouvelés à l'audience : « Je ne savais plus ce que je faisais, disait-elle; j'étais folle... Je n'avais pas mangé depuis deux jours...Il faut avoir passé par là pour savoir ce que c'est.»

Pauline a été condamnée à 3 mois de prison.

— L'abbé Kauffmann avait séduit Rose Haumesser, fille de l'organiste de Rouffac. Rose pour cacher sa faute, quitta, sous un faux prétexte, vers le milieu d'avril dernier, la maison paternelle, où elle ne revint qu'au bout d'une quinzaine de jours. Elle tomba malade, et mourut avant d'avoir pu recevoir les secours d'un médecin. La rumeur publique proclamait que Rose avait été enceinte, et que sa mort était la suite d'un avortement. On désignait l'abbé Kauffmann comme complice du crime, dont on accusait le sieur Bach, son ami, qui exerçait illégalement la médecine. Il fut procédé à l'autopsie du cadavre, et il demeura constant que Rose avait été enceinte de six mois, que l'accouchement avait eu lieu huit jours auparavant, et que probablement la mort avait été causée par les remèdes administrés pour procurer un avortement.

Des poursuites furent dirigées contre Bach, l'abbé Kauffmann et son jeune frère, qui mourut avant le jugement. L'instruction parvint à établir que Bach et Rose avaient passé ensemble plusieurs jours, sous des noms supposés, dans deux auberges de Colmar, et que l'abbé Kauffmann les avait visités à plusieurs reprises; enfin, que des opérations avaient été pratiquées par Bach sur la personne de Rose.

Bach et l'abbé Kauffmann étaient donc accusés, le premier d'avoir causé l'avortement, le second de s'être rendu complice du crime. Le huis-clos a été ordonné.

Le jury a rendu un verdict affirmatif. Il a admis néanmoins des circonstances atténuantes en faveur de l'abbé Kauffmann. Bach a été condamné, comme auteur du crime, à dix ans de réclusion, sans exposition, et l'abbé Kauffmann à cinq ans de prison.

— Antoine Perrelot est traduit devant la police correctionnelle sous la prévention de port illégal de la Légion-d'Honneur.

M. le président : Quel est votre état?

Le prévenu : Je n'en ai pas de fixe ni de perpétuel. Je fais tantôt une chose, tantôt une autre. Pour le moment je suis prisonnier.

M. le président : C'est-à-dire que vous ne faites rien et que vous êtes un mauvais sujet. Le dossier donne sur vous de fort mauvais renseignemens.

Le prévenu : Qu'est-ce que c'est que ce *Ledossier*? Je n'ai jamais eu rien de commun avec lui. D'où me connaît-il pour parler de moi?

M. le président : Vous savez très bien ce que je veux dire. Vous êtes prévenu d'avoir porté illégalement la décoration de la Légion-d'Honneur.

Le prévenu : Je n'ai jamais porté aucune décoration, seulement on a trouvé un petit bout de ruban rouge à ma boutonnière, ce qui m'a bien étonné moi-même quand on m'en a fait apercevoir.

M. le président : Vous dites que vous ne le saviez pas?

Le prévenu : Parole d'honneur!... Je vous le dirais, là, vrai.... Je va vous dire comment ça se sera fait. Je ne suis pas assez riche pour me faire faire des habits chez les tailleurs; alors j'achète les miens tout faits chez les marchands d'habits. Celui que j'avais quand on m'a arrêté, je l'avais acheté la veille, à la nuit. Je n'ai pas pu voir ce ruban, qui était sale, et qui se trouvait ainsi de la même couleur que l'habit. Le lendemain matin, je me suis levé avant le jour, et je ne l'ai pas encore vu. Vous voyez bien que ce n'est pas ma faute.

M. le président : Et vous croyez que nous ajouterons foi à une pareille fable?

Le prévenu : Je ne veux rien vous faire croire. Je vous dis la vérité.

M. le président : Pourriez-vous indiquer l'adresse du marchand chez lequel vous auriez acheté cet habit, précisément la veille du jour où l'on vous a arrêté?

Le prévenu : Ça me serait bien impossible... Je l'ai acheté à un de ces marchands ambulans qui crient des habits dans la rue... Je vous demande un peu pourquoi j'aurais été mettre un ruban rouge à ma boutonnière? A quoi ça m'aurait-il servi?

M. le président : Cela sert à inspirer de la confiance, et cela peut être fort utile à un homme comme vous, qui n'a ni profession, ni moyens d'existence.

Le prévenu : Cependant j'existe.

M. le président : Reste à savoir par quels moyens.

Le Tribunal condamne Perrelot à quatre mois d'emprisonnement.

— On lit dans un journal anglais, le *Stamford Mercury* : «La police a empêché qu'une femme fût vendue ici. Le mari qui voulait vendre sa femme, et la femme qui se prêtait à cette volonté de son mari, suivis par une foule immense, ont été amenés devant l'autorité locale. Le magistat a déclaré aux époux qu'il était bien décidé à ne pas tolérer un marché aussi ignoble que celui qui assimilait la femme à une bête brute amenée sur le marché. Une telle coutume ne pouvait qu'encourager les désordres matrimoniaux. Si le marché eût été conclu, a-t-il dit, je vous aurais fait comparaître en jugement aux assises pour cet acte de flagrante immoralité. Actuellement je vous condamne à donner caution de 5 liv. sterl. chacun, dans l'intérêt de la tranquillité publique. La populace a suivi en vociférant le couple qui aurait enduré les plus mauvais traitemens sans l'intervention de la police. »

ANNONCES.

Étude de Me. DE DONCKER, notaire, 8, rue des Hirondelles, à Bruxelles.

Me DE DONCKER, vendra en la chambre des ventes par notaires avec bénéfice des paumées et enchères, les biens dont la désignation suit :

1er lot. Une petite Maison de devant, avec cour, pompe et privé communs avec la maison de derrière, située à Bruxelles rue du Renard, section 2, numéro 10 nouveau.

2e lot. Une jolie Maison à deux étages destinée à y établir un cabaret ou tout autre commerce ayant une grande cave voutée avec cour, jardin, deux sortes d'eau, et dépendances situé à Saint-Gilles sur la chaussée, hors et près la porte de Hal cotée N° 3 inhabitée.

Ces biens se vendent pour quittes et libres. Adjudication préparatoire mardi 3 janvier 1843 à 2 heures.

Étude de Me DE DONCKER, notaire, 8, rue des Hirondelles, à Bruxelles.

Me DE DONCKER, adjugera définitivement, en la chambre des ventes par notaires, le mardi 20 décembre 1842, à 2 heures.

HUIT PETITES MAISONS et dépendances, situées à Bruxelles, dans une impasse donnant dans la Petite rue des Cinq Etoiles, cotées dans la première section, nos 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14 et 15, dont chacune est à paumer à fr. 1050 00

MÉTAIRIE ET TERRES A VENDRE.

Le notaire STEVENS de résidence à Bruxelles, vendra publiquement le 28 décembre 1842 à une heure de l'après dinée, chez le sieur Vandenbril aubergiste à la Tête d'Or à Merchtem une métairie bien située avec deux ares quatre vingt trois centiares de jardins dans la vieille rue à Merchtem exploitée sans bail par la veuve Cooremans.

PAPETERIE.

A vendre ou à louer, pour entrer de suite en jouissance.

Un moulin très connu, situé à 3/4 de lieue de Bruxelles, tenant à un chemin pavé, ayant des bâtimens assez vastes pour pouvoir y établir mécanique et machine à vapeur.

Cette propriété mérite l'attention des industriels par l'importance de sa chûte d'eau, ainsi que du matériel, et aussi par l'abondance de ses sources dont les eaux sont renommées pour la blancheur qu'elles donnent aux produits, sans l'emploi d'acides.

S'adresser pour le prix et les conditions, chez M. Van Truyen-Bronne, agent d'affaires, rue des Minimes, no 23, à Bruxelles.

IMPRIMERIE DE J. VERHASSELT, 5, FOSSÉ-AUX-LOUPS.

Tome Premier. — N. 5. 1. Année. Dimanche 18 Décembre 1842.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

SCIENCE DU DROIT — LÉGISLATION — JURISPRUDENCE — DÉBATS JUDICIAIRES.

JURIDICTION CIVILE ET COMMERCIALE.

COUR DE CASSATION DE PARIS.

LÉGITIMITÉ. — QUESTION D'ÉTAT. — DÉSAVEU.

L'art. 315 *du Code civil, duquel il résulte que l'enfant né moins de trois cents jours après la dissolution d'un mariage est réputé conçu pendant ce mariage, constitue-t-il une* présomption légale, *tellement que si cet enfant, né plus de cent quatre-vingts jours après la dissolution du mariage, a été reconnu et légitimé plus tard par un mariage subséquent, il ne puisse, même en prouvant l'impossibilité physique de co-habitation de la mère avec le premier mari, réclamer le bénéfice de la reconnaissance et de la légitimation?* (Non.)

L'intervention des héritiers du premier mari dans la contestation élevée par les héritiers du second mari contre l'enfant, équivaut-elle à une action en désaveu ou à une contestation de légitimation basée, suivant les art. 312 *et* 317, *sur l'impossibilité physique de co-habitation?* (Oui.)

Le 6 février 1813, le sieur Quériau, directeur du théâtre de Marseille, est mort d'apoplexie. A cette époque, la dame Quériau était à Naples, attachée au théâtre Saint-Charles. Le 14 décembre de la même année, c'est-à-dire 284 jours après la dissolution du mariage, la dame Quériau accoucha d'un fils, Louis-Stanislas-Xavier, qui fut inscrit sur les registres de l'état civil comme fils de cette dame et du sieur Henry, artiste. —En 1820, le sieur Henry et la veuve Quériau se marièrent, et déclarèrent légitimer l'enfant qu'ils avaient reconnu.

Le sieur Henry mourut en 1836. C'est alors que la dame Vallier, sa sœur, éleva au sujet de l'état du jeune Louis-Xavier une contestation fort grave : elle prétendait que cet enfant, né dans les trois cents jours qui avaient suivi la dissolution du premier mariage de la veuve Quériau, se rattachait nécessairement à ce mariage, d'après la présomption écrite dans l'article 315. Louis-Xavier et sa mère répondirent que la présomption dont parle cet article disparaissait nécessairement devant la preuve d'un état différent, preuve qui résultait à la fois de la reconnaissance et de la légitimité dont il avait été l'objet, de sa possession d'état, et de ce fait qu'il y avait eu impossibilité physique de rapprochement entre Quériau et sa femme dans les trois cents jours qui avaient précédé l'accouchement, puisque l'un était à Marseille, et l'autre à Naples.

De leur côté, les enfans Quériau intervinrent pour soutenir que Louis-Xavier ne pouvait être privé de l'état que lui assuraient son acte de naissance et la légitimation, et ils offrirent de prouver qu'il était physiquement impossible qu'il eût été conçu pendant le premier mariage.

Le 13 juillet 1839, la Cour royale de Paris a rendu, en infirmant un jugement du Tribunal, un arrêt par lequel, posant en principe que les règles établies par les articles 312 et 313 constituent des présomptions légales auxquelles aucune preuve contraire ne peut être opposée (sauf l'action en désaveu des héritiers, dans les formes légales), elle a déclaré Louis-Xavier enfant posthume, mais légitime, du sieur Quériau. Elle a ajouté que son arrêt serait commun avec les enfans Quériau.

Cet arrêt a été l'objet d'un double pourvoi de la part de la veuve Henry et de Louis-Xavier, et de celle des enfans Quériau.

Au nom de la dame Henry et de son fils, Me Moreau a soutenu que la présomption écrite dans l'article 313 ne repose pas sur la probabilité, mais sur la simple possibilité d'un fait. Le fait probable, c'est que l'enfant né plus de neuf mois et près de trois cents jours après la dissolution du mariage, est étranger au mariage. Le fait possible, c'est qu'il ait été conçu pendant ce mariage : or, la loi a dû, dans un intérêt d'ordre public, préférer la légitimité, qui n'est pas absolument impossible, à la bâtardise, quelque probable qu'elle soit.

Mais si la présomption de l'art. 313 n'est fondée que sur la *possibilité*, il est évident que ce ne peut être une présomption légale, et qu'elle ne devra conserver sa force qu'autant que les preuves que l'on viendrait élever contre elle auraient pour résultat de porter atteinte à cette légitimité qu'elle a pour objet de protéger ; — que si, au contraire, il s'agit d'une lutte entre la légitimité présumée résultant de l'art. 313, et une autre légitimité résultant des faits postérieurs à la dissolution du premier mariage, évidemment, dans ce cas, la présomption de l'art. 313 disparaîtra pour faire place à l'appréciation des circonstances qui peuvent rattacher l'enfant à telle ou telle union.

Supposons, en effet, que l'enfant, quoique né moins de trois cents jours avant la dissolution du premier mariage, soit né plus de cent quatre-vingts jours après la célébration d'un second mariage, sera-t-il possible de dire, en vertu de l'article 313, qu'il appartient nécessairement au premier mariage? cela serait absurde, et la Cour de Paris n'a pas osé le proclamer; or, il n'y a pas de différence entre ce cas et celui de l'espèce, puisqu'il s'agit d'un enfant né près de trois cents jours après la mort du sieur Quériau et légitimé par le mariage subséquent de celui qui s'en est reconnu le père, et que la loi veut que l'enfant légitimé ait les mêmes droits que celui qui serait issu du mariage. La lutte existe donc entre deux légitimités, et, en pareil cas, les présomptions s'effacent, et c'est aux preuves seules qu'il faut s'attacher.

Le rejet du pourvoi de la veuve Henry et de son fils aurait des conséquences directement opposées au vœu de la loi. Repoussé de la famille Henry, Louis-Xavier demanderait peut-être en vain à prendre place dans la famille Quériau, car bien que l'arrêt attaqué ait rejeté les prétentions de cette famille, la Cour de cassation peut les admettre, et autoriser la preuve de l'impossibilité physique de cohabitation entre Quériau et sa femme. Or, si cette preuve était faite, Louis-Xavier retomberait de l'état d'enfant légitime que lui confère son acte de naissance et qu'il possède depuis vingt-trois ans, à l'état d'enfant adultérin. Voilà où conduirait l'abus de l'article 313, qui cependant, tout le monde en convient, a pour objet de protéger la légitimité.

Me Verdière, avocat des enfans Quériau, a soutenu que les conclusions par eux prises devant la Cour royale avaient constitué un véritable désaveu qui les rendait recevables à exciper de l'impossibilité physique de cohabitation de Quériau avec sa femme pendant les trois cents jours qui ont précédé l'accouchement; que, dès-lors, et quelle que fût l'issue de la réclamation du sieur Louis-Xavier, leur action était recevable, et que la Cour royale n'avait pu, sans statuer sur le moyen tiré de l'impossibilité physique, déclarer ce dernier fils légitime de Quériau.

Me Piet, au nom de la dame Vallier, a défendu au pourvoi.

Suivant lui, l'article 313 crée nécessairement une présomption *légale*, parce qu'elle est basée sur l'intérêt de la société, qui veut que la légitimité d'un enfant ne soit l'objet d'une contestation que lorsqu'il n'existe en sa faveur ni probabilité, même possibilité d'un état légitime.

C'est en vain que pour détruire cette présomption on imagine des hypothèses qui ne sont pas celles de la cause actuelle; ce n'est pas en présence d'un enfant né d'un second mariage contracté immédiatement après la dissolution du premier que se trouve la dame Vallier, mais d'un enfant né dans les trois cents jours de cette dissolution, et qui aurait, en naissant, été réputé enfant naturel si, par la force de l'art. 313, il n'eût été légitime. En invoquant cet article contre lui, on lui assure une légitimité, tandis qu'il ne peut la repousser qu'au risque de se déclarer bâtard. Il est vrai que cet enfant a été légitimé par un mariage subséquent, et qu'on prétend que cette légitimation, en rétroagissant au jour de la conception de l'enfant, le place dans la position où serait un enfant né d'un second mariage contracté dans le délai de trois cents jours; mais c'est là une

erreur, car il est constant en doctrine et en jurisprudence que la légitimation n'a pas d'effet rétroactif. (Toullier, n° 921 et suiv.—Duranton, t. 38, 22.—Merlin (v° *Légitimation*), § 2, n° 11. — Pothier, *Traité du Contrat de mariage*, n° 421. Arrêt de la Cour de cassation du 11 mars 1811).

La légitimation d'ailleurs ne pourrait avoir d'effet qu'autant que la reconnaissance qu'elle couvrirait aurait été possible. Mais l'article 315 met obstacle à ce qu'une reconnaissance valable prenne place dans les trois cents jours qui suivent la dissolution d'un mariage, puisque ce serait l'aveu d'une bâtardise, tandis que dans ce délai la loi ne veut admettre de supposition que celle de la légitimité.

« La Cour,

» Vu les art. 312, 314, 315, 317 du Code civil;

» Attendu que les art. 312 et 314 du Code civil ont réglé la paternité et la filiation qui résultent du mariage; que leurs dispositions se trouvent complétées sur ce point par l'art. 315, qui déclare que la légitimité de l'enfant né trois cents jours après que le mariage a été dissous *pourra* être contestée;

» Attendu qu'il résulte de ces articles que les règles qu'ils ont établies sont uniquement relatives au mariage et à ses effets dans le cas où il s'agit d'un enfant désigné par sa naissance ou par sa conception pour en être issu, et qui prétend y trouver la source de sa légitimité;

» Que l'art. 315 annonce clairement par les expressions qu'il renferme qu'il ne s'occupe que de l'enfant qui, né après les trois cents jours fixés par la loi pour les naissances les plus tardives, est en possession de l'état d'enfant légitime du mariage dissous;

» Attendu qu'il est de principe de n'appliquer les présomptions légales qu'aux cas pour lesquels elles ont été spécialement faites; qu'ainsi celles qui ont déterminé l'état des enfans qui jouissent de la légitimité produite par un mariage avant ou après la dissolution sont sans force pour leur en imposer une contraire;

» Attendu d'ailleurs qu'en ne déclarant pas illégitime l'enfant né après les trois cents jours de la dissolution du mariage, à une époque où la loi ne présume plus que sa conception se rattache à l'existence du mariage de sa mère, et en se contentant de dire que sa légitimité *pourra* être contestée, l'art. 315 du Code civil dispose manifestement en sa faveur, puisqu'il lui conserve jusqu'à contestation la légitimité dont il se trouve investi;

» Attendu qu'on ne peut invoquer une disposition qui n'a été faite que dans son intérêt pour lui attribuer une autre légitimité que celle qu'elle est destinée à protéger;

» Attendu, dans l'espèce, que le fils de la veuve Henry est né deux cent quatre-vingt-trois jours après la mort de Quériau, premier mari de sa mère; que dans son acte de naissance il a été reconnu par Henry pour être issu de lui et de la veuve Quériau; que ces derniers se sont mariés en 1820; que l'action de la femme Vallier avait pour but de dépouiller l'enfant reconnu par eux de sa qualité de fils légitime, pour lui imposer une autre légitimité, à l'aide seulement de la présomption résultant de l'art. 315 du Code civil, et que dans la défense à une action de cette nature le fils de la veuve Henry a opposé l'inapplicabilité à sa position de la présomption invoquée contre lui;

» Attendu qu'au lieu de décider, dans ces circonstances, que les art. 312, 314 et 315 du Code civil ne pouvaient régler la contestation, l'arrêt attaqué, sous le prétexte que les articles 312 et 315 réputant conçu pendant le mariage l'enfant né après les 180 jours, depuis sa célébration, ou dans les 300 jours qui ont suivi sa dissolution, l'état du fils de la veuve Henry se trouvait légalement et définitivement fixé par la date de sa naissance arrivée seulement après 283 jours de la mort de Quériau, l'a déclaré enfant légitime de ce dernier, en rendant cette décision commune avec ses héritiers;

» Qu'en statuant ainsi, cet arrêt a tout à la fois faussement appliqué et violé les articles ci-dessus cités;

» Attendu, en ce qui concerne les héritiers Quériau, que la conséquence de ce qui précède est nécessairement que l'arrêt attaqué ne peut pas plus être maintenu à leur égard qu'à l'égard de la veuve Henry et de son fils;

» Attendu, toutefois, relativement à leur pourvoi, qu'ils avaient qualité pour contester la légitimité que la femme Vallier voulait faire attribuer à leur préjudice au fils de la veuve Henry, et qu'ils étaient, par suite, autorisés, aux termes des art. 312 et 317 du Code civil, à établir que pendant les trois cents jours qui avaient précédé la naissance de ce fils, il y avait eu, par cause d'éloignement, impossibilité physique de cohabitation entre les époux Quériau;

» Qu'il est constant, d'après l'arrêt attaqué, que dans leur défense ils ont opposé cette exception, soit en première instance, soit en appel; qu'en soutenant que le fils de la veuve Henry n'était pas l'enfant de leur père, et en contestant par là la légitimité qu'on prétendait lui donner, ils se sont exactement conformés aux prescriptions de l'art. 317;

» Attendu que l'arrêt attaqué a déclaré cependant à leur égard enfant légitime de leur père le fils dont sa veuve était accouchée neuf mois treize jours après la mort de ce dernier, sans aucune appréciation des faits d'impossibilité physique de cohabitation par eux proposés, par l'unique motif que la présomption qui répute conçu pendant le mariage l'enfant né dans les trois cents jours de la dissolution ne peut être détruite par aucune preuve contraire, sauf le cas de désaveu par les héritiers du mari;

» Attendu qu'en statuant ainsi, cet arrêt a méconnu le véritable caractère de la défense des héritiers Quériau, et violé les articles 312 et 317 du Code civil;

» Casse. »

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Présidence de M. de Page.

QUESTION D'ÉTAT.—NULLITÉ DE MARIAGE (1).

A l'ouverture de l'audience, Me Stévens, conseil des époux Gonthier, intimé, a la parole. Après un court exposé des faits de la cause, il lit le jugement dont est appel.

« Ce document, dit-il, logiquement rédigé, basé sur des principes immuables, est conforme à la jurisprudence constante de l'ancienne Cour impériale de Bruxelles dont les arrêts avaient un si grand poids dans toute la France; nous venons le défendre, le soutenir de pleine conviction. Nous, ancien du barreau, qui avons plaidé devant cette Cour, devant la Cour supérieure sous le royaume des Pays-Bas, nous sommes fier, nous sommes heureux de venir développer des principes de droit, des maximes de sûreté sociale sanctionnés par des arrêts de 1808, 1809 et 1812, devant des magistrats qui ne le cèdent en rien à ces magistrats anciens, l'honneur du pays, dont le souvenir nous est cher et que la magistrature actuelle vénère comme nous. »

Me Stévens aborde après cet exorde l'examen de la première question que soulève le procès: l'invalidité du mariage des époux Gambier. « La loi du 20 septembre 1792 est publiée dès le 29 prairial an IV, et l'arrêté qui ordonne cette publication porte *expressis verbis* « que l'effet nécessaire de la réunion de la Belgique à la République française est de procurer aux habitans, le plus promptement possible, les avantages assurés aux citoyens français; que le mode uniforme de constater les mariages, naissances et décès, par l'intervention unique de l'autorité administrative, est une de ces institutions qui ne saurait être mise trop-tôt en vigueur. Cet arrêté témoigne dans son article 23 du désir d'aller vite, même en abrégeant les formalités que la loi elle-même prescrivait d'observer. Il exige impérativement qu'au 1er vendémiaire an V — 22 septembre 1796, il y ait de nouveaux registres de l'état civil partout, et ordonne de faire clôturer les anciens.

» La loi de 1792 était obligatoire, d'après la législation de l'époque, le jour de son arrivée à l'administration centrale du département. Huit jours après, il a fallu clore les registres de l'état civil anciens. — Ceci correspond pour Bruxelles au 22 juillet 1796. En effet, la Cour impériale a jugé et bien jugé, qu'un acte de mariage reçu par un curé le 2 août dans cette ville, était nul. » — Pour corroborer ce système, Me Stévens invoque l'art. 20 de la loi du 7 vendémiaire an IV, sur la police des cultes.

» La question de savoir si des mariages contractés après la publication légale de l'arrêté du 29 prairial an IV dans les départemens réunis et devant un membre du clergé, sont ou non valables, n'est même pas celle du procès. Il s'agit de dé-

(1) V. *La Belgique Judiciaire*, page 50, pour la première audience de cette cause.

cider si des actes de l'état civil ont pu être reçus par un curé, à une époque de beaucoup postérieure, après le 1er vendémiaire an V, jour où, d'après l'arrêté lui-même, publié dans le département des deux Nèthes en messidor an IV, les anciens registres devaient être remplacés par des nouveaux.

Le retard apporté à cette dernière opération, simple formalité, n'a pu détruire l'attribution exclusive donnée aux municipalités. Chaque individu, Gambier comme tout autre, avait le droit de se présenter à la municipalité de Lierre, d'y déclarer qu'il entendait se marier, et demander quand l'autorité compétente entendait déférer à sa réquisition. Il ne l'a pas fait.

» L'esprit de la loi et le but que voulait atteindre le législateur doivent être consultés aussi pour l'interprétation du texte. Jetons les yeux sur les motifs, sur le préambule de l'arrêté du 29 prairial an IV, et nous serons convaincus qu'on voulait dessaisir le clergé *de suite*. Au 1er vendémiaire an V, aucune impossibilité matérielle ne pouvait arrêter la volonté du législateur. Ces considérations repoussent la doctrine du consentement tacite au maintien en fonctions du curé.

» Du 24 brumaire an V, jour du mariage annulé, le curé de Lierre n'avait donc plus de mission légale à exercer; son intervention devenait affaire de conscience, dans le sens de l'art. 8, titre VI de la loi du 20 septembre 1792.

» La bonne foi est vigoureusement réfutée par le premier juge. Elle ne peut exister en présence des nombreux avertissements donnés, même après le mariage de Gambier, et des arrêts de Bruxelles, avertissements qu'inséraient même dans leur Recueil les rédacteurs *des Décisions notables*. Plusieurs personnes considérables à Bruxelles ont procédé dans le doute même à la célébration de leur mariage vers la date des arrêts précités, entre autres M. Tarte aîné, avocat renommé du barreau de Bruxelles et professeur à l'école de droit.

» La bonne foi ne peut d'ailleurs se fonder sur une erreur de droit, constituant une nullité radicale. » Me Stevens cite à ce sujet la jurisprudence de la Cour de cassation de France, Delvincourt, Toullier, Vazeie et Favard de Langlade.

Me Stevens repousse enfin les principes allégués comme formant les règles de l'ancienne jurisprudence, par l'invocation d'un arrêt du grand conseil de Malines, rapporté dans Dulaury sous la date de 1711, et l'application faite dans la cause du prince de T'Serclaes Tilly. Il distingue le cas où un mariage avait été célébré en l'absence de certaines formalités, et l'absence de célébration même; ce qui est le cas actuel, puisque la célébration par le curé est insignifiante.

La fin de non recevoir, opposée par Gambier fils et tirée de son acte de naissance combiné avec sa possession d'état, est, dit Me Stevens, diamétralement opposée à la doctrine des meilleurs auteurs.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Présidence de M. de Page, 1er président.

NOTAIRE. — DROIT AUX HONORAIRES.

Lorsque le vendeur et l'acheteur ont dans un acte de vente sous seing privé stipulé que le contrat authentique de la vente serait reçu par un notaire spécialement désigné, et qu'il lui serait alloué de ce chef une somme déterminée, le notaire qui a signé les originaux de l'acte peut être considéré comme étant partie contractante à cet acte, et peut en poursuivre l'exécution en ce qui le concerne. (Art. 1165 C. c.) (1).

L'engagement pris librement envers un notaire dans de semblables circonstances n'a rien de contraire ni à la loi ni à l'ordre public. (Loi du 25 ventôse an XI, art. 1131 et 1133, C. c.)

Une stipulation au profit d'un tiers est valable lorsqu'elle est la charge ou le mode de celle que le stipulant fait pour lui-même. (Art. 1121 C. c.)

Le notaire G... avait fait plusieurs tentatives infructueuses de vente du domaine de Pulhof, appartenant aux époux Werbroeck, lorsque ceux-ci vendirent ce bien au sieur Demeulenaere sous une condition résolutoire et par acte sous seing privé du 2 janvier 1840.

Cet acte était fait, y était-il dit, entre le vendeur d'une part et l'acquéreur d'autre part; il contenait à l'art. 3 la stipulation suivante :

« Il est expressément convenu entre les parties aux présentes que la vente devenant définitive par le non accomplissement de la condition résolutoire, le contrat authentique s'en passera immédiatement pardevant le notaire G... aux frais de l'acquéreur, qui lui payera 11 °/₀ du prix d'achat, conformément aux conditions de la vente publique projetée, mais dans lesquels l'acquéreur ne devant supporter que 7 °/₀, il pourra déduire lesdits 4 °/₀ excédant de son prix de vente de 120,000 francs. »

Il était clôturé en ces termes :

» Et afin que le notaire G... et les créanciers inscrits sur les immeubles vendus, envers lesquels le présent acte est obligatoire, puissent s'en prévaloir là où il appartiendra, il a été dressé en triple original, dont l'un a été remis audit notaire qui s'en charge et qui les signe tous trois *avec lesdits contractans.* »

La condition résolutoire ne s'étant pas accomplie, les parties passèrent acte authentique de vente, mais elles ne recoururent point au ministère du notaire G...

Celui-ci fit assigner les vendeurs et l'acquéreur devant le Tribunal d'Anvers pour s'y voir condamner solidairement à lui payer 11 °/₀ sur le prix principal de vente, s'élevant à 120,000 francs, sous déduction cependant des droits d'enregistrement, de transcription, et des autres déboursés qu'il aurait dû faire s'il avait reçu l'acte authentique de vente.

Cette demande fut écartée par jugement du 6 février 1841, rendu en ces termes :

« Attendu que dans l'interprétation des conventions il faut rechercher la commune intention des parties, plutôt que de s'arrêter au sens littéral des termes; qu'en partant de ce principe consacré par la loi, la stipulation conditionnelle exprimée dans la convention du 24 janvier 1840, de passer certain acte pardevant le demandeur, ne saurait être considérée comme renfermant une obligation absolue pour les défendeurs d'employer plutôt le ministère du demandeur que celui de tout autre notaire pour la passation de l'acte prérappelé, mais plutôt l'énonciation de l'intermédiaire dont les parties intéressées faisaient choix pour formuler leurs conditions de vente ;

» Qu'en effet, la convention prémentionnée ne peut être envisagée que comme un projet de vente obligatoire sans nul doute sous la condition y apposée par le vendeur et l'acheteur, mais qui ne saurait raisonnablement donner à aucune autre personne le droit de contraindre ceux-ci à donner suite à ce projet de vente, s'ils trouvaient bon de commun accord de l'abandonner, d'où la conséquence qu'ils étaient en droit à plus forte raison d'abandonner le notaire dont ils étaient d'abord convenus pour passer leur acte de vente définitif et de placer leur confiance dans un autre;

» Attendu que par cela même que le ministère des officiers ministériels est forcé, chacun doit être libre de désigner celui qui lui convient pour dresser l'acte qu'il réclame de son ministère, et qu'en supposant bien gratuitement que les défendeurs eussent pu valablement aliéner cette liberté, on ne pourrait induire qu'ils auraient eu cette intention, de quelques expressions vagues jetées à la traverse dans ladite convention, qui peuvent avoir échappé aux défendeurs, seuls intéressés à la passation du contrat, et qui n'avaient aucune raison de s'engager irrévocablement à en charger le demandeur plutôt que tout autre notaire ;

» Attendu que si l'on pouvait conserver le moindre doute sur le défaut d'intention des défendeurs de contracter une obligation envers le demandeur, ce doute devrait encore s'interpréter contre celui-ci;

» Attendu qu'il résulte de ce qui précède que les onze pour cent stipulés pour frais par la convention du 24 janvier 1840, ne l'ayant été qu'en vue et dans la supposition que le demandeur resterait chargé de dresser l'acte définitif de la vente du château de Pulhof, cette stipulation s'est évanouie par suite du choix d'un autre notaire fait par les parties intéressées, et qu'il doit restreindre sa demande à la juste rémunération par la partie qui a recouru à son ministère, des divers devoirs de sa charge dont il s'est acquitté relativement à cette vente ;

» Par ces motifs, le Tribunal déclare le demandeur non fondé dans sa demande et le condamne aux dépens. »

(1) Voir Dalloz, v. Notariat, t. 20, p. 279, sect. 5, n° 2. — Arrêt de cassation de France du 23 avril 1839 (J. Pal. 1839, t. 467) et Gand du 7 février 1842 (J. P., partie belge, 1842, p. 129). — Arrêt de... du 30 juillet 1838, rapporté par le *Journal de l'Enregistrement et du Notariat*, n° 2028 (6e cahier de 1840, p. 166 à 169). — Ordonnances de 1453, art. 44; de 1517 et 1535. — Loi du 5 brumaire an II, art. 17.

Le notaire G... appela de ce jugement. Il disait pour griefs que, d'accord avec le premier juge sur les principes d'interprétation des conventions, et sur la liberté que doivent avoir les parties de choisir tel officier ministériel plutôt que tel autre, il se bornait à repousser l'application de ces principes à la cause.

La convention était une vente irrévocable pour le cas où la condition ne se réaliserait pas. Cette vente avait été procurée par les soins du notaire au vendeur. Ces soins antérieurs à la vente devaient être rémunérés par ce dernier, qui a pu imposer à son acquéreur comme charge de la vente de les rétribuer, en les évaluant à onze pour cent du prix principal. Le notaire est intervenu dans cet acte pour accepter le mode de libération à son égard, proposé par le vendeur, et accepter son nouveau débiteur, l'acquéreur. De plus, il a reconnu devoir aux parties, en outre des soins déjà donnés à la vente, les frais et vacations de l'acte notarié que l'on désirait passer surabondamment quelques jours plus tard. Les parties n'ont pas demandé au notaire d'exécuter cette dernière partie de son mandat; celui-ci offre en conséquence de laisser déduire la rétribution qu'il n'a pas eu à mériter et les frais qu'il n'a pas eu à faire. Mais quant à la rémunération des soins, peines et frais antérieurs, il y a convention, et le notaire est fondé à en réclamer l'exécution.

Les intimés répondaient que le notaire G... n'étant pas partie contractante à l'acte du 24 janvier 1840, ne pouvait en profiter, d'après l'article 1165 du Code civil, le notaire ne venant pas évidemment dans le cas prévu par l'art. 1121 : celui d'une stipulation au profit d'un tiers, *comme condition* de celle que l'on fait pour soi-même. Ils soutenaient subsidiairement que le notaire fût-il même partie contractante, l'obligation de lui payer 11 % sur le prix de vente, prise envers lui, serait nulle pour défaut de *cause* (art. 1108 et 1131 C. civ.) ou tout au moins pour *cause illicite :* les contractans auraient, disaient-ils, aliéné la liberté de choisir l'officier ministériel qui leur conviendrait pour recevoir leurs conventions, ce qui est prohibé par la la loi, ainsi que le déclare avec raison le jugement dont appel (art. 1133 C. civ.).

Le 2 novembre la Cour rendit l'arrêt suivant.

Arrêt. « Attendu qu'il résulte des circonstances qui ont précédé la vente conditionnelle du 24 janvier 1840, qui fait le titre de la présente action, de la contexture de cet acte, que l'appelant y a été partie, et que la clause qui le concerne a été faite directement à son profit;

» Attendu, en outre, qu'il est de principe, qu'une stipulation au profit d'un tiers est valable, lorsqu'elle est la charge ou un mode de celle que le stipulant fait pour lui-même; que ce principe est surtout vrai, lorsque ce dernier a un intérêt évident à la stipulation;

» Attendu que le sieur Werbroeck, pour la vente des biens duquel l'appelant avait fait de nombreux déboursés, devoirs et négociations, était intéressé à stipuler au profit de ce dernier le bénéfice de la passation de l'acte de vente définitive, afin d'être libéré de ce qu'il devait de ce chef; que c'est ainsi que les parties l'ont entendu, puisqu'il est rappelé dans l'acte du 24 janvier que le sieur Demeulenaere aurait à payer au notaire G... onze pour cent, conformément aux conditions de la vente publique, mais desquels l'acquéreur ne devrait supporter que sept pour cent, les autres quatre pour cent devant être déduits du prix de vente ;

» Attendu que la stipulation au profit du notaire G... et reprise à l'art. 5 de la convention du 24 janvier 1840, produite au procès en due forme, ayant ainsi une cause légitime, elle doit ressortir ses effets vis-à-vis de l'appelant dont l'adhésion l'a rendue parfaite;

» Attendu que le sieur G... a été librement choisi par le sieur Werbroeck qui a pu, comme vendeur, imposer, comme condition du contrat, l'intervention de cet officier public, qu'il avait déjà investi de sa confiance dans les actes antérieurs qui se rattachaient à l'acte à passer; que des engagemens pris vis-à-vis d'un notaire dans de semblables circonstances doivent être exécutés, et n'ont rien de contraire ni à la loi, ni à l'ordre public;

» Attendu qu'il résulte de tout ce qui précède, que l'appelant avait un droit acquis à la passation de l'acte définitif stipulée à son profit; que faute d'exécution de la part des intimés et par leur fait, il y a ouverture à des dommages-intérêts qui, dans l'espèce, doivent être l'équivalent de ce qu'il aurait touché comme notaire, sous les restrictions toutefois mises par lui-même dans ses conclusions;

Par ces motifs :

La Cour met le jugement dont appel au néant, émendant, faisant ce qu'aurait dû faire le premier juge, condamne les intimés à payer à l'appelant solidairement la somme de 13,200 fr., sauf déduction des droits d'enregistrement, de transcription, ainsi que des honoraires pour le travail qui restait à faire après la passation de l'acte authentique de vente, le tout avec les intérêts judiciaires; condamne les intimés aux dépens des deux instances; ordonne la restitution de l'amende.

(Du 2 novembre Pl. MM. Orts père et Orts fils contre Sancke.)

COUR D'APPEL DE GAND.

Président M. Roels.

PRIVILÉGE EN MATIÈRE MARITIME.

L'exercice du privilége accordé pour travaux de radoub faits à des navires de mer, est-il subordonné à l'accomplissement des formalités prescrites par l'art. 192, *n°* 6. *C. com.?* (Aff.)

L'absence du capitaine dispense-t-elle d'accomplir ces formalités ? (Nég.)

L'art. 191, n° 8 du C. com. accorde un privilége aux sommes dues au vendeur, aux fournisseurs et ouvriers employés à la construction, si le navire n'a point encore fait de voyage; et à celles dues aux créanciers pour fournitures, travaux, main-d'œuvre, radoub, victuailles, armement et équipement, avant le départ du navire, s'il a déjà navigué.

L'art. 192 porte : « Le privilége accordé aux dettes énoncées » dans le précédent article ne peut être exercé qu'autant qu'elles » seront justifiées dans les formes suivantes (n° 6) : La vente » du navire par un acte ayant date certaine, et les fournitures » pour l'armement, équipement et victuailles du navire seront » constatées par les mémoires, factures ou états visés par le » capitaine, et arrêtés par l'armateur, dont un double sera dé» posé au greffe du Tribunal de commerce avant le départ du » navire, ou, au plus tard, dans les dix jours après son dé» part. »

Il est à remarquer que l'art. 191, n° 8, déclare privilégiées les dettes qui proviennent : 1° de la vente du navire de mer; 2° des fournitures et travaux pour victuailles, armement et équipement; 3° de la construction du navire; 4° des travaux de radoub. Le n° 6 de l'art. 192 ne fait mention ni des sommes dues pour la construction du navire, ni de celles qui sont dues pour radoub. Il établit deux modes divers de preuves : un acte ayant date certaine pour le cas de vente, et pour les fournitures de victuailles, armement et équipement, des mémoires visés par le capitaine, etc. Que devra faire celui qui aura construit un navire ou qui l'aura radoubé, pour jouir du privilége établi en sa faveur par le n° 8 de l'art. 191 C. com.? Devra-t-il produire un acte ayant date certaine, ou un mémoire visé par le capitaine, arrêté par l'armateur, et dont un double est déposé comme il est dit ci-dessus? L'arrêt suivant offre la solution de cette question neuve et délicate :

Arrêt. « Attendu qu'il résulte des art. 191 et 192 C. com. que le privilége accordé aux dettes énoncées dans le premier de ces articles ne peut être exercé qu'autant qu'elles sont justifiées dans les formes prescrites par le second;

» Attendu qu'il conste de l'aveu même des appelans que ces formes n'ont point été observées;

» Attendu que ceux-ci objectent inutilement que le § 6 de l'art. 192 ne parlant pas des frais de *radoub*, ils n'ont dû remplir aucune formalité pour justifier leur créance fondée sur des frais de cette nature, ni par conséquent pour exercer leur privilége, puisqu'il est évident que l'art. 192 prescrit impérieusement des formes spéciales à l'égard de tous les priviléges accordés par l'art. 191, et que, sans voir une contradiction formelle dans la loi, il est impossible d'admettre que ce que le § 6 de l'art. 192 prescrit pour fournitures d'équipement, armement et victuailles, le même paragraphe ne serait pas applicable aux frais de radoub textuellement compris dans le § 8 de l'article 191, le motif de la loi étant le même dans les deux cas;

» Que c'est encore sans fondement que les appelans soutiennent que dans l'absence du capitaine, il leur a été impos-

sible de remplir la formalité du visa, puisque rien ne les empêchait, après avoir fait conster légalement de cette absence, d'accomplir au moins les autres formalités que la loi exige pour l'exercice du privilége.

» Par ces motifs, et aucuns de ceux du premier juge, la Cour, ouï M. le 1er avocat-général Donny en ses conclusions conformes, met l'appel à néant avec amende et dépens.

Du 18 novembre 1842. Plaidants, Mes Mestdagh, Lantheere et Libbrecht. »

JURIDICTION CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION DE PARIS.

CHASSE AUX CORBEAUX SANS PERMIS DE PORT D'ARMES.

Des prévenus du délit de chasse sans permis de port d'armes ne peuvent être renvoyés des poursuites sous le prétexte qu'ils n'ont chassé que des oiseaux malfaisans, des corbeaux qui dévoraient leurs volailles.

Le 6 juillet 1842, deux gendarmes ont constaté que le nommé François Drillaud, cultivateur à la Charrie, avait tiré plusieurs coups de fusil sur des corbeaux, et avait abattu quelques-uns de ces oiseaux de proie; qu'en outre il n'était pas nanti d'un permis de port d'armes.

Traduit devant le Tribunal, Drillaud a été renvoyé de la prévention de chasse sans permis de port d'armes dirigée contre lui, par jugement du 1er août, motivé sur ce que les lois sur la chasse ont pour objet la conservation du gibier, et non d'empêcher la destruction d'oiseaux malfaisans, et que, dans l'espèce, Drillaud voulait détruire des corbeaux qui dévoraient ses volailles.

Sur l'appel interjeté de ce jugement est intervenu, le 26 août, un jugement du Tribunal de Niort, qui, en adoptant les motifs des premiers juges, a confirmé leur décision.

Le procureur du Roi s'est pourvu contre ce jugement, qui tend à consacrer des distinctions repoussées par le décret du 4 mai 1812, qui dispose en termes généraux et absolus, et par les décisions uniformes de la Cour de cassation, consacrées notamment dans un arrêt du 13 novembre 1818 et dans un arrêt du 1er juillet 1829, rendus dans des espèces où il s'agissait d'animaux malfaisans qui causaient des dommages aux propriétés.

Sur le pourvoi, la Cour a rendu l'arrêt dont la teneur suit :

ARRÊT. Ouï M. le conseiller Jacquinot-Godard en son rapport, et M. l'avocat-général Quesnault en ses conclusions ;

« Vu le mémoire produit par le procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Niort, à l'appui du pourvoi par lui formé ;

» Vu aussi l'article 1er de la loi des 22 et 30 avril 1790, par lequel la chasse n'est permise, même au propriétaire ou possesseur sur son terrain, que pour le temps dans lequel la chasse a été déclarée libre par l'administration ;

» Et les art. 1er et 3 du 4 mai 1812, qui portent que « quiconque sera trouvé chassant, et ne justifiant pas d'un permis de port d'armes, conformément au décret du 11 juillet 1810, sera traduit devant le Tribunal de police correctionnelle et puni d'une amende qui ne pourra être moindre de 50 fr. ni excéder 60, et que, dans les cas où il y aurait lieu à la confiscation de l'arme, si elle n'a pas été saisie, le délinquant sera condamné à la rapporter au greffe ou à en payer la valeur suivant la fixation qui en sera faite par le juge, sans que cette fixation puisse être au-dessous de 50 fr. ;

» Attendu qu'il a été constaté par un procès-verbal régulier dressé par deux gendarmes de la brigade de Mazières, le 10 juillet dernier, qu'après avoir entendu deux coups de feu ils aperçurent, au travers de la haie, le chasseur occupé à charger son fusil double; qu'alors ils s'approchèrent du sieur Drillaud, porteur de quatre corbeaux et de cinq oiseaux appelés *cosardis*, et qu'il était accompagné d'un autre individu qui l'aidait à porter sa chasse ;

» Que ces faits ainsi établis et d'ailleurs reconnus constans par le jugement attaqué constituent le délit de chasse, sans port d'armes, et en temps prohibé, défini et exprimé par les dispositions des lois précitées ;

» Attendu que ledit jugement a refusé de faire application de ces lois par le motif que le prévenu n'avait quitté son domicile que sur l'instance de ses voisins pour détruire les animaux malfaisans qui enlevaient leurs volailles, et que ces oiseaux de proie ne pouvaient être considérés comme le gibier dont les lois avaient voulu procurer la conservation ;

» Attendu que les dispositions de la loi du 30 avril 1790, ainsi que celles du décret du 4 mai 1812, sont générales et absolues, et ne permettent ainsi aucune distinction à raison des espèces diverses d'oiseaux que pourrait avoir pour objet la chasse;

» Que l'exception admise ne pouvait rentrer en aucune sorte dans la disposition de l'article 15 de ladite loi du 30 avril 1790, qui autorise le propriétaire du terrain sur lequel la chasse s'exerce à repousser avec des armes à feu les bêtes fauves qui se répandent sur ses récoltes et qui nuisent aux fruits de la terre;

» Qu'enfin l'ignorance des lois et des règlemens ne peut être une excuse pour ceux qui les ont enfreints ;

» Qu'ainsi aucun des motifs du jugement dénoncé ne peut justifier la violation qu'il a faite des art. 3 du décret du 30 avril 1790, 1er et 3 du décret du 4 mai 1812;

» Par ces motifs, la Cour casse et annulle le jugement rendu le 26 août dernier par le Tribunal de police correctionnelle de Niort. »

COUR D'ASSISES DE LA MEURTHE. (Nancy).

TENTATIVE D'ASSASSINAT. — TENTATIVE DE SUICIDE. — DÉMENCE.

Le 19 juillet, vers sept heures du soir, le village de Gondreville, près Toul, ordinairement si paisible, était le théâtre d'une double tentative d'assassinat et de suicide : Alexis-Joseph Stephanelli, peintre en bâtimens, venait de frapper sa femme à la gorge avec un rasoir. Cette malheureuse parvint à s'échapper des mains de son mari et se réfugia, toute couverte de sang, chez le propriétaire de la maison. Pendant qu'on s'empressait de lui prodiguer les secours que réclamait son état, on vit Stephanelli, qui, après s'être ouvert la gorge avec son rasoir, s'efforçait, à l'aide de sa main gauche, d'élargir, en la déchirant, une plaie déjà considérable, et cherchait à y introduire de nouveau le rasoir qu'il tenait de la main droite ; mais son bras, devenu trop faible par suite de la perte de son sang coulant avec abondance, retombait à chaque nouvel effort. Les assistans, saisis d'horreur à cet épouvantable spectacle, s'enfuirent en toute hâte, laissant ce malheureux baigné dans son sang.

Un gendarme qui se trouvait accidentellement dans le village, arrêta Stephanelli, fit mettre un premier appareil sur ses blessures et le conduisit à Toul.

Transporté à l'hôpital, Stephanelli fut confié aux soins des docteurs Denis et Bancel, qui parvinrent à arrêter l'hémorrhagie en fermant la blessure principale. Pendant cette longue et douloureuse opération, qui avait nécessité de la part des gens de l'art l'emploi de plusieurs aiguilles introduites dans les chairs pour réunir les lèvres de la plaie, le patient riait aux éclats.

Interrogé immédiatement, Stephanelli put encore manifester par quelques paroles un profond repentir, et il parut très heureux d'apprendre que la blessure de sa femme était moins grave qu'on ne l'avait pensé d'abord; il ajouta cependant qu'elle était d'accord avec ses ennemis; qu'elle avait des intrigues avec d'autres ; qu'elle l'avait empêché de partir le matin, comme il en avait l'intention, et qu'elle lui avait refusé de l'argent pour ce voyage, parce qu'elle aurait été heureuse de le voir assassiner par des individus qui l'attendaient sur les routes de Nancy, Toul et Fontenoy, « pour le saigner comme un veau, le jeter à l'eau avec une pierre à la tête, ou le tuer dans le bois. » Il affirmait avoir entendu tramer ce complot dans un cabaret le jour précédent, et que, lorsqu'il en avait fait part à sa femme, celle-ci lui avait tiré la langue et répondu par des grossièretés ; que le pâtre étant entré chez lui avec sa houlette et son couteau, pour l'écorcher comme un mouton, il avait vu sa femme lui faire des yeux pour le décider à sortir; mais qu'entendant ses ennemis dégrader la croisée et entrer par la porte du fond, il avait dit à sa femme : « Mourir pour mourir, j'aime mieux me tuer, et je te tuerai aussi ; » qu'alors il lui avait passé son rasoir sur le cou.

L'horrible courage montré par cet homme, sa persévérance dans la pensée d'un suicide, l'étrangeté de son récit, l'impassibilité de sa figure, donnèrent à penser aux médecins que Ste-

phanelli ne jouissait pas de sa raison; ils en firent part aux magistrats, qui prirent des informations. Cette opinion fut en partie confirmée par le rapport des médecins sur l'état mental de l'accusé.

M. le docteur Bancel conclut que Stephanelli n'avait pas la plénitude de ses facultés intellectuelles au moment où il avait voulu tuer sa femme, et qu'il pouvait être considéré comme affecté de monomanie.

M. le docteur Denis pensa, au contraire, que Stephanelli n'était pas aliéné, mais que l'usage des liqueurs alcooliques avait pu déterminer chez lui des hallucinations passagères. Dans son opinion, l'ivresse, devenue à la longue difficile à se manifester, était remplacée par un tremblement nerveux et le délire des ivrognes, constituant le *delirium tremens*, sans fièvre ni vacillation dans la marche; que Stephanelli s'était trouvé dans cet état le 19 juillet, mais que ces accès n'étaient que momentanés, et que l'accusé deviendrait très-calme dès qu'il ne boirait plus. Cette opinion, la déposition du maire de Gondreville et de plusieurs témoins, une lettre du directeur de la maison centrale de Melun, où Stephanelli avait passé cinq ans pour infraction à la discipline militaire, d'autres renseignemens desquels il résultait qu'on n'avait pas remarqué de dérangement dans ses facultés intellectuelles, avaient engagé à continuer les poursuites, et c'était sous la prévention de tentative d'homicide volontaire sur la personne de sa femme, avec la circonstance aggravante de préméditation, qu'il comparaissait devant le jury.

M. le procureur-général avait fait visiter Stephanelli dans sa prison, par MM. Simonin père, Archambault, directeur de la maison départementale d'aliénés, établie à Maréville, et Bonfils.

Il est résulté clairement des débats que tout le récit de l'accusé était l'effet d'une imagination en délire, et les trois experts, d'accord avec le docteur Bancel, ont assuré que Stephanelli, d'un tempérament mélancolique, sujet à des saignemens de nez et à des hémorroïdes, s'enivrait fréquemment; qu'à l'ivresse avaient succédé des douleurs de tête, des insomnies, des visions fantastiques, et autres symptômes de la maladie connue sous le nom de *delirium tremens;* que cette maladie avait dégénéré en manie, et qu'on pouvait conclure avec certitude qu'il existait chez l'accusé un dérangement des facultés intellectuelles, dérangement caractérisé par M. Esquirol sous le nom de *lypémanie*.

En présence de déclarations aussi formelles, M. Garnier, avocat-général, a complètement abandonné l'accusation, en s'associant à ce vœu de la loi qui plaint la démence, quelles qu'en soient les causes, et ne la punit pas.

Le jury s'est empressé de rendre un verdict d'acquittement; mais comme il était à craindre que Stephanelli, une fois en liberté, ne se portât à des excès, la Cour a sursis jusqu'au lendemain pour prononcer sa mise en liberté.

COUR ROYALE DE DOUAI.

(Chambre correctionnelle.)

Est-il permis de chasser en temps prohibé sur un terrain clos autrement que de murs et de haies, quand même cette clôture serait infranchissable? (Neg.)

M. Lecuyer, président du Tribunal civil de Valenciennes, aime avec passion le plaisir de la chasse. Aussi malheur aux lièvres, perdreaux, grives, alouettes, auxquels, soit avant, soit après l'ouverture de la chasse, prendra la funeste pensée de venir visiter son parc de Rocou; c'est une mort infaillible, mais légale, que ces imprudens visiteurs sont certains de rencontrer sur cette plage inhospitalière. S'il faut en croire le garde-champêtre, M. le président a attendu et ramassé un perdreau sur la prairie occupée par le sieur Hiernaud, attenante au parc, et séparée comme lui des champs ouverts, par deux fossés larges de cinq à six mètres et d'une grande profondeur, alimentés par des eaux vives, véritablement infranchissables à l'essor ordinaire de l'homme. M. le président, sur cette prairie qui lui a jadis appartenu, s'est réservé expressément le droit de chasse.

Par suite de ce fait, M. le président comparaissait devant la Cour de Douai.

M. l'avocat-général soutient la prévention et s'attache à démontrer que le terrain, quoiqu'enclos de larges et profonds fossés, n'est point placé dans les exceptions posées dans les art. 1er et 13 de la loi de 1790.

La prévention est combattue par Me Huré, qui soutient que la loi de 1790 n'a eu pour but de protéger contre l'invasion des chasseurs que les champs ouverts, et que la chasse est libre en tout temps dans les clos. L'art. 1er de la loi de 1790 accorde évidemment, d'après ses termes, la franchise des chasses à toutes les clôtures.

L'art. 13, en signalant les haies et les murailles, n'a nullement voulu poser une limitation, mais seulement donner un exemple, un *specimen* de ses exigences; c'est donc une clôture sérieuse qu'il faut en cette matière, c'est-à-dire autre chose que le fossé de quatre pieds de large de la vaine pâture, autre chose que la clôture du Code pénal en fait de circonstances aggravantes du vol; autrement il faudrait taxer la loi d'inconséquence et presque d'absurdité, car on ne pourrait chasser dans un parc fermé par les grilles les plus hautes et les plus serrées; des ravins, des précipices sans fond, des chaînes de rochers, le pic de Ténériffe ne formeront pas une clôture dans le sens de l'art. 13 de la loi de 1790! et cependant la signification du même article a été admise dans un sens très large relativement aux *lacs et étangs*, auxquels une jurisprudence désormais invariable a fait signifier les marais, les bruyères, les landes et garennes, sur lesquels on permet la chasse en tout temps.

Si la question n'a pas encore été résolue relativement à la loi de 1790, elle l'a été par la Cour de cassation, quant au décret de 1813. En effet, si des fossés attenant à une habitation n'ont pas été admis comme dispensant du port d'armes, c'est toujours en mesurant leur largeur et leur profondeur qu'ils ont été écartés par les arrêts de 1830, 1833 et 1836. Et qu'importerait la dimension, si les fossés, en matière de chasse, ne pouvaient, à l'aide de l'analogie, remplacer les haies et les murailles?

Voici l'arrêt qu'après un long délibéré a rendu la Cour royale:

« Attendu qu'il résulte des art. 1er et 13 de la loi de 1790, qu'au temps prohibé les propriétaires et possesseurs n'ont le droit de chasse que sur les terrains clos de murs et de haies vives;

» Qu'un fossé, quelles que soient sa largeur et sa profondeur, ne peut être considéré comme une clôture dans le sens de la susdite loi de 1790, parce qu'une séparation de ce genre n'empêche pas le chasseur d'attendre le gibier sur les propriétés voisines, ni ses chiens d'aller l'y saisir;

» Attendu que le terrain sur lequel le prévenu a été trouvé chassant le 16 août n'était clos ni de murs ni de haies vives;

» Attendu que ni la tolérance antérieure de l'autorité, ni la bonne foi du prévenu, ne peuvent le soustraire à l'application de la loi pénale; le condamne à 20 francs d'amende, confiscation de fusil et frais. » (Du 29 novembre).

CHRONIQUE.

Vendredi, comparaissait en police correctionnelle le nommé Van Laer, cultivateur à Ever. Van Laer était dénoncé au parquet par son bourgmestre, comme ayant négligé de déclarer la naissance d'un fils dans le délai légal à l'état civil. Le bourgmestre avait joint à la plainte une lettre dans laquelle, entre autres élégances de style administratif, il recommandait de presser la solution *d'une affaire aussi intéressée*.

A l'audience, Van Laer, assisté de Me Stévens, son avocat, nie le fait imputé et soutient que M. le bourgmestre, mécontent du vote de Van Laer aux dernières élections, aurait tout simplement voulu lui faire pièce. Le prévenu produit en effet trois témoins à décharge: le premier est le secrétaire-communal qui, en l'absence du bourgmestre, a reçu la déclaration du prévenu et l'a inscrite au registre des naissances. Viennent ensuite les deux témoins qui ont assisté Van Laer dans sa déclaration.

En présence de ces faits, le Tribunal, sans permettre au conseil du prévenu de prendre la parole, acquitte ce dernier.

Van Laer sort triomphant et s'écrie, désignant le chef de sa commune et avec l'accent d'une joie trop longtemps comprimée par la majesté de l'audience: — *nae héeft hy een buys!*

— Alphonse Laroche, de Montferrand, se donnant la qualité de baron, avait imaginé une escroquerie assez neuve. Il

avait remis à un hôtelier d'Anvers une bourse *cachetée* dont les mailles, exactement calculées, laissaient voir des Napoléons. Le confiant aubergiste prêta trente francs sur ce dépôt en louant fort l'économie du baron français qui craignait de trop vite dépenser son trésor. L'escroc disparut, les soupçons naquirent, et l'on vit que les Napoléons étaient des Reines Victoires en cuivre verni. Trois ans d'emprisonnement, cinquante francs d'amende et au bout de cela l'expulsion du royaume, corrigeront peut-être le baron Laroche.

—Avant-hier le Tribunal correctionnel de Bruxelles a condamné par défaut le nommé Gustave Perrier, se disant licencié en droit, Français de naissance, et demeurant à St-Josse-ten-Noode, à 2 années d'emprisonnement et à 2,000 francs d'amende, pour abus de confiance, en raison d'une somme de 9,566 fr., détournée de la faillite Boisacq, de Wavre, et qu'il avait été chargé de recevoir pour les créanciers en sa qualité de syndic.

Le même Tribunal a condamné la veuve Raspoel, à Dilbeck, à fr. 32-91 d'amende, pour avoir exercé sans autorisation l'art des accouchemens.

—La femme du fermier Chollet, à Fontaine-en-Sologne, mourut, dans la nuit du 8 février, à la suite de convulsions qui dénotaient l'empoisonnement. L'autopsie constata partout les ravages de l'arsenic; l'appareil de Marsh, employé pour les expériences, fournit un résultat remarquable : il fit reconnaître, sur un morceau de sucre trouvé dans le coffre de la servante, Madeleine Deniau, quelques parcelles rares et tenues de cet arsenic. Quoiqu'en fait les débats prouvèrent qu'aucune substance arsénieuse n'eût été à dessein répandue sur ce sucre, il parut avéré qu'il avait été momentanément en contact avec la main qui précédemment avait touché le poison.

Madeleine Deniau, de mœurs faciles, avait eu, peu de temps après son entrée à la ferme, des relations intimes avec Chollet. Un enfant était résulté de cette union. La fille Deniau, plus maîtresse dans la ferme que la femme Chollet elle-même, fut tout d'abord soupçonnée d'avoir voulu empoisonner la femme Chollet, dans la pensée de lui succéder comme épouse : elle fut promptement arrêtée. Chollet, soupçonné d'une complicité que son immoralité semblait justifier, fut mis en arrestation; mais un arrêt de non-lieu l'avait mis hors de cause, et la fille Deniau comparaissait seule devant la Cour d'assises de Loir-et-Cher, sous l'accusation d'empoisonnement.

La fille Deniau est âgée de trente-sept ans; ses traits fatigués semblent indiquer un âge plus avancé. Son regard est mobile, sa parole vive, et son maintien plein d'assurance. Au banc des témoins est assis Chollet; sa figure est pâle, son maintien embarrassé; il se tient éloigné des autres témoins, qui semblent le laisser dans un isolement complet. Ces témoins sont successivement entendus.

Plusieurs des servantes qui sont entrées chez Chollet sont appelées. Elles déclarent successivement que, peu de temps après leur entrée à la ferme, elles ont eu des relations intimes avec lui.

Sylvain Chausset, jeune pâtre d'une figure pleine de vivacité et d'intelligence, déclare être âgé de treize ans.

M. le président : Racontez les faits qui se sont passés à la ferme de la Gaucherie dans la nuit du 6 au 7 février.

Chausset : Dam! je pourrais bien me tromper, parce que ce soir-là j'étais un peu saoul; mais je vais tâcher de me rappeler. C'était le dimanche gras. On a d'abord bu du vin blanc au souper; la maitresse a voulu boire du vin chaud, la Deniau a été chercher le sucre dans son coffre; après cela je suis allé me coucher. Je n'étais pas plus tôt dans mon lit qu'on a proposé de prendre de l'eau-de-vie. J'ai entendu la Deniau qui en versait deux coups à la maitresse; j'ai dit : « Moi j'en veux boire *itou.* » Je me suis levé, et j'en ai bu. A deux heures, la maîtresse s'est trouvée mal, ça la *tortillait* bien fort, elle a vomi. A sept heures, elle est tombée de son lit; je suis allé à mes bestiaux, et quand je suis rentré, la maitresse était morte.

M. le président : Accusée, c'est vous qui avez fourni le sucre, et qui seule paraissez l'avoir touché. La présence de l'arsenic sur ce sucre a été constatée; qu'avez-vous à dire?

L'accusée : Je ne comprends pas cela; j'affirme que si du poison s'est réuni à mon sucre, ce n'est pas de ma main qu'il est sorti.

La femme Debout : A huit heures, la fille Deniau est venue me quérir. « Ma maîtresse est tombée du lit, me dit-elle, elle a été malade toute la nuit; je m'imagine qu'elle a trop bu hier et qu'elle est malade. » J'y suis allée; déjà la femme Chollet était froide, ses yeux *chaviraient;* nous l'avons relevée à trois; à peine était-elle remise dans son lit qu'elle a passé.

Vinie : Je suis arrivé à huit heures dans la chambre de la femme Chollet, la Deniau m'expliquait qu'elle n'était dans un aussi triste état que parce qu'elle avait trop bu la veille. « Mais regardez-donc, ai-je dit, cette femme-là ne se meurt pas d'ivresse, elle a *les semblans* d'une femme empoisonnée. »

Machefer : Je suis entré à huit heures chez la femme Chollet, elle se mourait en vérité; la femme Debout lui avait ôté son corset et l'avait jeté dans la chambre. La fille Deniau était là devant ce corps, et qui disait : « Regardez donc, mes enfans, comme c'est drôle ! elle riait et paraissait vouloir danser. »

M. le président, à l'accusée : Cette conduite est d'une indécence horrible; qu'avez-vous à répondre, non pas pour la justifier, mais pour l'expliquer?

La fille Deniau donne un démenti complet à la déposition du témoin.

Chollet (mouvement dans l'auditoire) : Je reconnais bien que j'ai eu des rapports avec mes servantes, mais les enfans qu'elles ont eus ne sont pas de moi : quant à l'empoisonnement de ma femme, je n'y suis pour rien. Je n'étais pas chez moi le dimanche gras. J'ai pleuré en apprenant sa mort.

M. le président : Mais, vous avez le premier fait porter vos soupçons sur la fille Deniau, en disant, lorsqu'elle est partie de chez vous, le 14 : « La malheureuse aura fait le coup! »

Chollet : Je n'ai pas dit cette parole comme cela.

M. le président : Quels sont maintenant vos soupçons?

Chollet : Je dis que si c'est elle qui a fait ce malheur (en montrant la fille Deniau), elle est bien aujourd'hui à sa place; si c'est ma femme qui s'est empoisonnée elle-même, il est fâcheux qu'une innocente soit compromise.

Les efforts de M. le président ne peuvent tirer autre chose du témoin.

Le défenseur de la fille Deniau a fait ressortir l'absence de preuves matérielles malgré les vraisemblances. L'accusée a été acquittée.

— Le 30 mars, un sieur Lessechop, employé au bassin à flot de Saint-Malo, mourut subitement avec tous les symptômes d'un empoisonnement.

La première idée qui vint à tout le monde fut que Lessechop, ayant été renvoyé par l'administration des ponts-et-chaussées, avait cédé à un mouvement de désespoir et s'était suicidé. Mais bientôt le bruit se répandit que sa mort était due à un remède imprudemment ordonné par un M. Macé, médecin fixé dans cette localité depuis un an.

Le Tribunal correctionnel condamna à 200 francs d'amende M. Macé qui appela du jugement; le ministère public en fit autant.

Du rapport fait à l'audience de la Cour, il résulte que déjà antérieurement M. Macé présenta à M. Piel, pharmacien, une ordonnance qui sembla à ce dernier être de nature à produire sur un malade de graves accidents; elle prescrivait en effet la préparation de douze pilules formées avec quatre grammes de cyanure de mercure. Frappé de l'observation du pharmacien, M. Macé substitua le cyanure de potassium, puis l'iodure de potassium, au cyanure de mercure. Mais, le 29 mars, M. Macé prescrivit de nouveau une formule composée de quatre grammes de cyanure de potassium, soixante grammes d'eau de fleur d'oranger et quinze grammes de sirop.

Cette potion avait été remise à Lessechop, avec prescription d'en prendre dans un jour trois cuillerées. A la première, le malheureux fut comme foudroyé, et mourut au bout de trois quarts d'heure environ.

Déjà cependant son cercueil allait être emporté au cimetière, quand la rumeur publique appela sur cette mort l'attention de la justice. Une autopsie eut lieu; elle constata des lésions organiques déjà anciennes qui indiquaient que Lessechop n'eût pu longtemps prolonger sa vie, mais qui n'avaient pu occasionner cette mort subite et si terrible.

Les expertises et les témoignages n'ont laissé aucun doute

sur les causes de la mort si prompte du malade.

Pour se disculper, M. Macé a dit que Lessechop, qui avait étudié la médecine, avait lui-même désiré ce remède; qu'il avait par erreur pris une cuillère à soupe au lieu d'une cuillère à café, et qu'enfin il avait ordonné que la potion fût prise dans du lait, ce qui devait, suivant lui, en atténuer la violence.

La Cour, faisant au sieur Macé application des art. 32, 319 du Code pénal, et 104 du Code d'instruction criminelle, et réformant le jugement du Tribunal de Saint-Malo, l'a condamné à 50 fr. d'amende, trois mois de prison et aux frais, la durée de la contrainte par corps étant fixée à un an.

— Un homme de bonne apparence, d'une tournure distinguée, dont la moralité est attestée par tous les témoins, qui mérite sous tous les rapports la considération et l'estime dont il jouit dans la contrée qu'il habite, comparaissait le 7 décembre sur le banc des assises de l'Ardèche. Quel était son crime? Enfant naturel, épris d'une jeune femme dont il briguait la main, il craignit que le secret de sa naissance ne devint un obstacle à son bonheur. Il se servit de faux actes de l'état civil pour se donner un nom, et cette supercherie ne fut découverte que deux ans après son mariage. Le jury a admis des circonstances atténuantes, et la Cour a condamné l'accusé à deux années de prison.

Trois accusations de même nature ont été portées cette année devant les assises du Brabant. Chaque fois le jury a rendu un verdict d'acquittement.

— Julie Phalipon, condamnée à la peine de mort par la Cour d'assises du Tarn, pour crime d'empoisonnement sur la personne de son mari, attendait avec beaucoup de confiance le résultat de son double pourvoi en grâce et en cassation. Elle paraissait d'ailleurs persuadée que depuis 1830, les femmes n'étaient plus exécutées, et elle avait pris son parti relativement à la prison perpétuelle qu'elle ne pouvait éviter; aussi fut-elle atterrée lorsque le samedi, 3 de ce mois, on vint lui annoncer qu'elle n'avait plus que quelques heures à vivre.

—Pourquoi ne m'avoir pas prévenue? dit-elle, je leur aurais évité la peine de me tuer; puisqu'il faut que je meure, c'était bien la moindre chose que j'eusse le choix des moyens.

Ce moment d'exaltation passé, Julie Phalipon parut tout à fait résignée, et abandonna ses pensées coupables; elle prêta une religieuse attention aux pieuses exhortations dont elle était l'objet, et adressa même à ses compagnes de captivité quelques paroles empreintes d'un si vif repentir qu'elles firent couler leurs larmes.

— Que je vous serve d'exemple, leur dit-elle, dans un langage de beaucoup supérieur à son éducation et à sa position sociale, la passion s'éteint vite; la vérité et le crime restent! Et tôt ou tard l'expiation arrive.

Lorsque le moment de l'horrible opération de la toilette fut arrivé, elle s'y soumit avec résignation; mais sentant glisser sur sa tête les ciseaux qui abattaient sa longue et belle chevelure, un cri de désespoir lui échappa.

— Mais je ne suis condamnée qu'à mourir, s'écria-t-elle éperdue, laissez-moi donc mourir tout entière.

Fidèles à leurs instructions, les exécuteurs ne firent pas entendre un seul mot, et *la toilette* se termina dans le silence.

Cependant la foule, toujours avide de cette sorte de spectacles, s'amassait autour de l'instrument du supplice et formait une double haie de la prison à la place du Palais-de-Justice. La condamnée parut, vers les trois heures, montée sur une charrette et escortée par la gendarmerie. Elle paraissait anéantie et appuyait sa tête sur le bras de l'abbé Truel, aumônier des prisons, à qui était échue la pénible mission de l'accompagner dans ce douloureux trajet, et qui lui présentait le crucifix.

Il fallut que les exécuteurs la prissent entre leurs bras pour la transporter sur la plate-forme, où bientôt sa tête tomba en expiation du crime qu'elle avait avoué. Quelques instans après, la foule, dans laquelle on remarquait un grand nombre de femmes, se dispersait sous l'empire d'impressions diverses qui font vivement déplorer la nécessité sociale où l'on est de mettre sous les yeux du public un pareil sujet d'émotions.

Le même jour, à 11 heures, Evariste Méric, l'assassin de la marchande du Pont-de-Salars, condamné aux travaux forcés à perpétuité, a été exposé sur la place du Bourg et s'est fait remarquer par l'effronterie de son attitude.

— Nos lecteurs se rappellent sans doute l'histoire de John Colt, cet assassin américain condamné à la peine de mort, à New-York, pour avoir assassiné et coupé en morceaux l'imprimeur Samuel Adams, son créancier. Cette condamnation était devenue définitive; Colt fit de nombreuses tentatives d'évasion, secondé qu'il était par la fille Célina, sa maîtresse, qui n'a pas cessé jusqu'au dernier moment de lui donner les preuves du dévoûment le plus absolu. Toutes ces tentatives étant demeurées sans résultat, Colt, le 18 novembre dernier, jour fixé pour son exécution, demanda à légitimer par le mariage sa liaison avec Célina, ce qui lui fut immédiatement accordé. C'était vraiment une chose étrange et presque sublime que ce mariage de deux amans qu'une heure après la main du bourreau devait séparer pour toujours! Colt néanmoins se montra calme et même gai pendant la cérémonie; il était empressé près de sa femme; il lui parlait à voix basse et en souriant dans la chapelle de la prison où s'accomplissait ce mariage *in extremis*, dont le concierge et le shériff étaient les témoins.

Le mariage conclu, Colt a embrassé sa femme avec effusion, puis s'adressant au concierge, il dit :

— C'est à peine maintenant s'il me reste une heure à vivre; veuillez donc me donner en toute hâte une plume, de l'encre et du papier, afin que j'écrive mes dernières volontés.

On fit encore droit à cette demande, et pendant une heure Colt demeura seul; mais lorsque, ce temps expiré, les exécuteurs se présentèrent, ils ne trouvèrent plus qu'un cadavre : Colt s'était coupé la gorge à l'aide d'un couteau catalan qu'il était parvenu jusque-là à dérober à tous les regards.

Au moment même où s'accomplissait ce suicide, un incendie assez grave éclatait dans la prison, de sorte qu'il est permis de croire que si Colt ne s'était pas tué, il serait parvenu à s'évader à l'aide du tumulte et de la confusion occasionnés par cet événement.

Le suicide de Colt a en outre causé une grande perturbation parmi les propriétaires des maisons devant lesquelles il devait passer pour aller au supplice. Toutes les fenêtres des maisons avaient été louées fort cher, et maintenant les locataires frustrés du spectacle sur lequel ils comptaient exigent qu'on leur rende leur argent. Plusieurs contestations de ce genre sont en ce moment portées devant les tribunaux.

NOUVELLES DIVERSES.

Il est bruit en ville d'une escroquerie des plus audacieuses.

La femme R....., célèbre déjà dans les annales de la police correctionnelle, vient de finir un emprisonnement récent. Le premier usage qu'elle a fait de sa liberté, semble dénoncer une irrésistible manie, chez une personne appartenant à une classe sociale supérieure.

La femme R..... aurait débuté par enlever chez un notaire de province des titres de propriété qui ne lui appartenaient pas. Nantie de ces pièces, elle a, paraît-il, en les exhibant à Bruxelles chez d'autres fonctionnaires du même ordre, réussi à se faire passer pour une personne aisée, cherchant à employer des capitaux, et à réaliser d'un côté pour replacer de l'autre.

Une fois cette réputation factice établie, la femme R..... a acquis une maison à Bruxelles, valant environ 80,000 francs. Mise en possession par le vendeur après paiement des frais d'enregistrement, elle y aurait placé des ouvriers sous prétexte de l'approprier à ses convenances. Elle aurait, une fois installée, enlevé des glaces, des boiseries, etc., commandé et reçu des meubles chez divers fournisseurs de la capitale, puis réalisé le tout.

L'apparition imprévue du notaire étranger qu'elle avait primitivement dépouillé, arrivé à sa poursuite dans Bruxelles, a, dit-on, mis un terme à ce manège déjà passablement productif pour l'industrielle et désastreux pour les victimes.

On ajoute que le notaire en question s'était précisément enquis dans l'hôtel où habitait la femme R..... sous un faux nom, et devant elle de son domicile. Sur cette demande, l'escroc femelle aurait répondu, en se jetant à travers la conversation : je crois que M. veut désigner la dame du n°..... puis se serait éclipsée, sans chapeau, pendant que la maîtresse du lieu et le notaire suivaient son indication.

— Un menuisier qui sortait de prison, a frappé mortellement sa femme, rue Haute, puis il s'est tué dans une prairie derrière l'école vétérinaire en s'ouvrant une artère carotide à l'aide d'un ciseau.

— Le nombre des avocats stagiaires à Bruxelles est de 113.

—Une femme s'est jetée à l'eau à Tournai dans les premiers jours de cette semaine. Son mari dépensait en boisson tout le fruit de son travail, quand il travaillait, ce qui était rare. Désespérée de la misère de ses deux enfans, l'un âgé de neuf ans, l'autre de trois, la pauvre mère les a liés ensemble et s'est précipitée avec eux dans l'Escaut.

IMPRIMERIE DE J. VERHASSELT, 5, FOSSÉ-AUX-LOUPS.

Tome Premier. — N. 6. 1. Année. Jeudi 22 Décembre 1842.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

SCIENCE DU DROIT — LÉGISLATION — JURISPRUDENCE — DÉBATS JUDICIAIRES.

JURIDICTION CIVILE ET COMMERCIALE.

COUR DAPPEL DE LIÉGE.

QUESTION D'ÉTAT. — MARIAGE. — LOI DU 20 SEPTEMBRE 1792.

Peut-on regarder comme contracté de bonne foi le mariage reçu à l'église par le ministre du culte, peu de temps après la publication de la loi du 20 septembre 1792, surtout lorsque les époux appartenaient à une classe peu élevée de la société? (Aff.)

Un pareil mariage doit-il produire tous ses effets civils tant à l'égard des époux qu'à l'égard des enfans? (Aff.)

Nous avons rapporté dans deux numéros précédens les détails d'une question d'état importante, agitée devant la Cour de Bruxelles entre les héritiers Gambier (1).

Une affaire identique était, à peu près à la même époque, plaidée devant la Cour de Liége, et nous nous hâtons de faire connaître la solution qu'elle y a reçue.

Voici les faits :

Gilles Deveux avait épousé, le 14 janvier 1797, Catherine Frisaye.

Le mariage fut célébré à Liége devant le curé de St-Thomas.

Deux enfans issus de cette union furent inscrits comme légitimes à l'état civil.

Catherine Frisaye mourut en 1804, et son acte de décès porte qu'elle était épouse de Gilles Deveux.

Celui-ci voulant convoler à de secondes noces fit un contrat de mariage dans lequel il prend la qualité de veuf avec enfans.

A la mort de la seconde épouse, les enfans du second lit ont réclamé le partage d'une communauté qu'ils prétendaient avoir existé entre leurs père et mère.

Les enfans du premier lit ayant fait acte d'intervention au débat, ceux du second lit ont contesté leur légitimité.

Le Tribunal de Liége a repoussé cette prétention et a en outre décidé que le contrat de mariage contenait attribution de la communauté à l'époux survivant.

Voici par quels motifs.

JUGEMENT. — Il s'agit de décider :

1° S'il y a lieu, sans avoir égard aux fins de non recevoir proposées par la partie Vigoureux, et en donnant à la partie Fabry l'acte par elle demandé, de recevoir la partie Galand, intervenante au procès;

2° Les demandeurs principaux, partie Vigoureux, sont-ils fondés dans leur demande en partage ou licitation et leurs autres conclusions accessoires?

« Attendu en fait, sur la première question, que le sieur Deveux, père, s'est marié en 1797 avec Catherine Frisaye, décédée le 28 janvier 1804; que de ce mariage sont issus deux enfans, ici demandeurs en intervention;

» Qu'en 1806, il a convolé en secondes noces avec Anne-Béatrix Jacquet, après avoir réglé leurs conventions anténuptielles, suivant acte reçu par le notaire Gilkinet le 13 mai 1806, enregistré le lendemain; que l'épouse Deveux est décédée le 5 novembre 1831;

» Qu'après un préliminaire infructueux de conciliation, les demandeurs principaux, issus de ce second mariage, ont par exploit du 3 décembre 1841 fait assigner leur père, ici défendeur, pour voir ordonner le partage ou la licitation des biens meubles et immeubles qu'ils prétendent avoir composé la communauté conjugale, entre lui et feu la demoiselle Jacquet, leur mère, avec restitution des fruits perçus;

» Attendu que, par la requête en due forme, signifiée au procès, le 4 janvier 1842, les enfans du premier lit, partie Galand, demandent d'être reçus intervenans au procès, et concluent, pour le cas où le partage ou la licitation demandé serait accueilli, à ce qu'il soit procédé au réglement préalable de la première communauté qui a existé entre leur père et leur mère, sa première épouse;

» Que Deveux père s'en rapporte à la sagesse du Tribunal, sur le mérite de cette intervention; qu'aucune des parties ne s'est opposée à ce que l'acte qu'il demande de cette déclaration lui soit octroyé;

» Attendu que les demandeurs principaux soutiennent cette intervention non recevable et mal fondée, parce qu'il n'aurait existé entre leur père et sa première épouse qu'un mariage religieux, contracté le 14 janvier 1797, postérieurement à la publication dans nos pays de la loi du 20 septembre 1792, sur l'état civil, laquelle a eu lieu par arrêté du Directoire-Exécutif du 29 prairial an IV (17 juin 1796), enregistré dans les registres de l'administration centrale le 24 messidor suivant (12 juillet 1796), et que le père des intervenans étant encore en vie, ils ne peuvent invoquer le bénéfice de l'art. 197 du Code civil;

» Attendu, quant à ces exceptions, que, d'après les faits ci-dessus exposés, il s'agit d'un mariage contracté sous la loi de 1792, dissous avant la promulgation du Code civil; que les intervenans sont aussi nés avant cette législation; que le Code civil ne peut donc régir leur légitimité; qu'on ne peut leur opposer le mariage religieux de leurs père et mère, pas plus qu'ils ne pourraient en argumenter;

» Que la loi du 20 septembre 1792 n'avait pas prévu par quelle voie les enfans, lorsqu'il n'existait pas de mariage de leurs père et mère, pourraient prouver leur légitimité; qu'on doit donc recourir, à cet égard, soit aux coutumes du lieu, soit, comme dans l'espèce, à défaut de disposition spéciale, au droit romain, qui supplée au silence de la coutume;

» Attendu qu'il résulte de la loi 9 au Code de Nuptiis et de la novelle 117, chap. 2, que quand l'un des individus qui avaient vécu publiquement comme mari et femme était décédé, la légitimité des enfans ne pouvait être contestée, sous prétexte qu'ils ne représentaient pas l'acte de mariage de leurs père et mère; qu'ils étaient dispensés de cette reproduction en y suppléant par la possession d'état de leurs parens et leur possession d'état d'enfant légitime; qu'ainsi, on ne pourrait appliquer ici l'art 197 du Code civil, sans donner un effet rétroactif à cette disposition;

» Attendu, en fait, que Deveux, père, et sa première épouse, ont vécu publiquement comme mari et femme; que le contrat de mariage du 13 mai 1806 constate que Gilles Deveux était veuf avec enfans de Catherine Frisaye; qu'il y stipule le partage égal et par tête des enfans du premier lit avec ceux du second; que la mère des intervenans a constamment passé pour l'épouse légitime du sieur Deveux; que leurs actes de naissance les qualifient d'enfans légitimes; que leur père les a traités comme tels, en pourvoyant à leur éducation, entretien et établissement; qu'ils ont donc une possession conforme à leur acte de naissance; qu'ainsi, ils invoquent à bon droit la disposition de l'art. 322 du Code civil, qui n'est que l'écho des anciennes lois;

» Attendu que les intervenans ayant qualité, leur intérêt se justifie par la circonstance que la communauté qui a existé entre leurs père et mère n'ayant jamais été liquidée, ce règlement doit en être fait au préalable, si l'action des demandeurs principaux contre leur père est reconnue fondée, ce qui fait l'objet de la seconde question;

» Attendu, sur la seconde question, que sa solution dépend du régime qu'ont adopté les époux dans leur contrat anténuptiel du 13 mai 1806; qu'il faut examiner s'il y a ou non exclusion de la communauté; si elle n'a pas été modifiée par leurs stipulations;

(1) V. *la Belgique Judiciaire*, p. 50 et 68.

» Qu'en principe, le régime de la communauté est le régime du droit commun, sauf les conventions spéciales que les époux peuvent faire, comme ils le jugent à propos, pour y déroger ou les modifier, dès que ces conventions ne sont pas contraires aux bonnes mœurs et aux lois d'ordre public;

» Que même, en ce cas, la communauté conventionnelle reste soumise aux règles de la communauté légale, pour tous les cas auxquels il n'y a pas été dérogé implicitement ou explicitement par le contrat, aux termes des art. 1387, 1393, 1400 et 1528 du Code civil; qu'il suit de là, que la loi admet des dérogations implicites au régime de la communauté;

» Attendu que le contrat de mariage n'exclut pas formellement le régime de la communauté; que ses stipulations en supposent même l'existence, puisque, par l'art. 3, la future se réserve propres les biens meubles et immeubles qui pourront lui échoir pendant le mariage, dont les seuls revenus *entreront en communauté;* et que par l'art. 5, on lui assure, en cas de survie, *et pour lui tenir lieu de tous ses droits à la communauté*, une part d'enfant le moins prenant dans tous les biens du futur époux qui lui appartiendront à son décès;

» Qu'on doit en conclure que l'union des époux a été régie par la communauté, sauf les dérogations implicites ou explicites que peut contenir le contrat antenuptiel;

» Attendu que les contrats de mariage sont, comme tous les autres contrats, soumis à l'interprétation; que la commune intention des parties est, d'après l'art. 1156 du Code civil, la première, comme la règle la plus certaine d'interprétation;

» Que pour rechercher cette intention, il faut bien se pénétrer des circonstances dans lesquelles le contrat de mariage de 1806 a été fait;

» Qu'à cette époque, Deveux père était veuf avec enfans, et épousait une femme qui, d'après le contrat, n'apportait en mariage que ses habillemens, dont, par l'art. 3, elle stipulait la reprise avec la clause de franc et quitte de toutes dettes;

» Que, d'un autre côté, le futur était à cette époque à la tête d'un commerce dont, à la vérité, on ne connaît pas la consistance, mais qui d'après l'inventaire a été la source de la fortune des époux;

» Attendu que, dans ces circonstances de fait, l'intention des parties et surtout du futur a dû être d'empêcher que, par les stipulations du contrat et par suite de la communauté, qu'il n'excluait pas d'une manière formelle, la future ne recueillit des avantages plus grands que ceux que la loi ne permet dans les art. 1527 et 1098 du Code civil, et que les enfans du premier lit ne fussent lésés par la survenance éventuelle d'enfans du futur mariage; que, dans ces prévisions, il a été stipulé que les enfans du premier et du second lits partageraient également, et que les droits de la future épouse, en cas de survie, ont été bornés à une part d'enfant, le moins prenant, pour lui tenir lieu de ses droits dans la communauté;

» Que, dans cette hypothèse, il est évident que les acquets de communauté, comme les propres, devaient faire partie de la succession du mari prémourant, au partage égal de laquelle tous les enfans étaient appelés, sauf les droits assurés à l'épouse survivante;

» Attendu que si les demandeurs, parce que le cas inverse est arrivé, par le prédécès de leur mère, étaient fondés, en exerçant leurs droits comme héritiers, à venir réclamer la moitié de tout ce qui a composé la seconde communauté, le partage égal, voulu par les auteurs communs des parties, ne pourrait avoir lieu, et ils recueilleraient des avantages plus grands que ceux que leur mère elle-même aurait recueillis, si elle avait survécu;

» Qu'un tel système bouleverse toute l'économie du contrat de mariage du 13 mai 1806 et les prévisions des parties elles-mêmes;

D'où l'on doit forcément conclure de l'ensemble des stipulations du contrat et des circonstances dans lesquelles il a été passé, que si le futur a bien voulu assurer à son épouse, en cas de survie, une part d'enfant, pour lui tenir lieu de ses droits de communauté, le mari, en épousant une femme qui ne lui apportait rien en mariage, a voulu, en cas de prédécès de celle-ci, rester maître exclusif de toute la communauté, pour le tout être partagé à son décès entre tous ses enfans, par tête et parts égales; que cette interprétation est le seul moyen de donner au contrat un sens et un effet raisonnables, d'après sa lettre et son esprit; d'où il suit que la demande en partage ne peut être accueillie;

Par ces motifs;

Ouï M. Delrée, juge-suppléant, faisant les fonctions de ministère public empêché, en ses conclusions conformes en partie;

Le Tribunal, sans avoir égard aux fins de non recevoir proposées par la partie Vigoureux, et en donnant acte à la partie Fabry de ce qu'elle s'en rapporte à la sagesse du Tribunal sur le mérite de l'intervention, reçoit la partie Galand intervenante au procès; statuant au fond entre toutes les parties, déclare les demandeurs non fondés dans leur action; compense les dépens, vu la qualité des parties, aux termes de l'art. 131 du Code de procédure civile.

Appel ayant été interjeté de ce jugement, deux audiences ont été consacrées aux plaidoiries.

Les appelans par leurs conseils, Me Dereux et Victor Fabri, ont reproduit les moyens déjà proscrits par le Tribunal. Me Forgeur, conseil des enfans du premier lit, et Me Zoude, conseil de Deveux père, ont demandé la confirmation du jugement.

Dans un réquisitoire remarquable, M. Beltjens, substitut du procureur-général, a partagé cette opinion.

Il a insisté avec force sur la nécessité d'adopter les motifs des premiers juges et d'y ajouter en outre celui tiré de la bonne foi des époux. Il a signalé de la manière la plus énergique les conséquences d'un système contraire, alors qu'il était notoire que dans une foule de communes de la Belgique la loi sur l'état civil n'avait été exécutée que longtemps après sa publication.

Voici l'arrêt qui a été porté, conformément à ce réquisitoire:

Arrêt. — Y a-t-il lieu de confirmer le jugement dont est appel?

« Attendu que le mariage, déclaré nul, produit néanmoins ses effets civils tant à l'égard des époux qu'à l'égard des enfans, lorsqu'il a été contracté de bonne foi, aux termes de l'art. 201 du Code civil, dont la disposition est générale et absolue, sans distinguer les causes qui peuvent produire cette nullité;

» Que si, en général, la bonne foi ne se présume pas en faveur de celui qui a enfreint la loi, il est toutefois des cas où le juge, appréciateur des circonstances, peut se relâcher de la rigueur du principe, comme on en voit un exemple dans la loi 57 au Digeste, *de ritu nuptiarum;*

» Attendu que, dans l'espèce, Gilles Deveux et Catherine Frisaye se sont mariés à Liége, le 14 janvier 1797, devant le curé de la paroisse St-Thomas, peu de temps après la publication de la loi du 20 septembre 1792 dans ce pays;

» Attendu que nonobstant cette loi un grand nombre de personnes considérant le mariage religieux comme suffisant pour légitimer leur union, se contentèrent à cette époque de contracter mariage devant le curé de leur paroisse, qui, à leurs yeux, avait toujours qualité à cet effet, tandis qu'elles envisageaient alors le mariage civil comme inutile; d'où il suit que les époux Deveux, qui appartenaient à une classe peu élevée de la société, durent être regardés comme ayant été de bonne foi lors de leur mariage, surtout l'épouse; ce qui, d'après l'art. 202 du Code civil, suffit pour établir la légitimité des enfans de cette union.

» Par ces motifs et en adoptant ceux des premiers juges, la Cour met l'appellation au néant; ordonne que le jugement dont est appel sera exécuté selon sa forme et teneur. » (Du 10 décembre 1842.)

COUR D'APPEL DE GAND.

Présidence de M. Helias d'Huddeghem.

AUDIENCE SOLENNELLE.

1. *Par cela seul qu'un jugement ordonne une reddition de compte, confère-t-il à l'agent la qualité de créancier dans le sens de l'art* 821 *du Code civil ?* (Nég.)
2. *Celui qui se prétend créancier d'une succession et dont les droits éventuels sont assurés par une inscription hypothécaire, peut-il former opposition à la levée de scellés?* (Nég.) *C. civil, art.* 821; *C. de procéd.*, 927 *et suiv.*

Gustave Hagemans mourut en 1830, laissant pour héritiers

son père et des parens collatéraux, au nombre desquels sont les époux Barbé.

Ceux-ci intentèrent en 1831 à Hagemans père, leur cohéritier, une action en partage et en reddition de compte de tutelle. Le Tribunal ordonna à Hagemans de présenter aux demandeurs son compte de la gestion tutélaire de son fils Gustave, ainsi que l'état des biens dont se composait la succession dudit Gustave. Le compte et l'état des biens furent signifiés le 10 juin 1837; il en résultait, d'après le rendant, un solde en faveur des époux Barbé de 12,033 francs 93 centimes.

Par suite de nombreux incidens, cette instance principale resta impoursuivie jusqu'en 1841. Entretemps les époux Barbé prirent inscription sur tous les biens de M. Hagemans *pour la conservation des créances qui pouraient résulter de sa gestion tutélaire*. Ces biens valent plus d'un million de francs. En 1840, décès de M. Hagemans père. Il avait institué pour légataire universel le mineur G. H..., et nommé pour administrateur des biens qu'il lui léguait, le sieur Wynants.

Les scellés ayant été apposés dans la maison du défunt, les époux Barbé se prétendant créanciers du défunt pour des sommes indéterminées, en vertu du jugement qui lui ordonnait de rendre compte, s'opposèrent à ce qu'on procédât à la levée des scellés sans leur intervention.

Le Tribunal de Bruxelles admit leur prétention par jugement du 21 septembre 1840.

Appel. — La tutrice et le cotuteur du légataire, les époux Lespirt, intervinrent au procès et se joignirent à l'appelant Wynants pour demander la réformation du jugement.

Les appelans soutinrent : 1° Que Hagemans père avait exécuté l'obligation qui lui incombait, en signifiant son compte de tutelle, jusqu'alors non contredit; que puisque, d'après ce compte, il revenait aux époux Barbé une somme liquide qu'on leur offrait, ceux-ci ne pouvaient se prétendre créanciers pour des sommes indéterminées, tant qu'ils n'auraient pas critiqué le compte et prouvé qu'il était erroné;

2° Qu'en admettant même qu'ils fussent créanciers pour des sommes indéterminées, et qu'on ne pût ainsi écarter leur opposition par un paiement réel et effectif, ils n'avaient néanmoins aucun intérêt à intervenir à la levée des scellés, leurs droits éventuels, incertains et illiquides étant complétement garantis par une inscription hypothécaire prise sur plus d'un million de biens du défunt (1).

Ces moyens furent accueillis par la Cour d'appel de Bruxelles, par l'arrêt en date du 2 janvier 1841. (V. Annales de Jurisprudence, 1841, p. 92.)

Cet arrêt fut cassé le 9 décembre 1841 (V. même Recueil de Jurisp., 1842, Cassat., p. 55), et la cause fut renvoyée devant la Cour de Gand, qui a adopté la même solution que la Cour d'appel de Bruxelles.

Arrêt : — Vu le jugement dont appel, rendu le 21 septembre 1840 par le Tribunal de 1re instance de Bruxelles, ainsi que l'arrêt de la Cour de cassation du 9 décembre dernier, qui renvoie la cause et les parties devant la Cour d'appel de Gand;

« Attendu que l'art. 821 du Code civil invoqué par les intimés, n'accorde le droit de former opposition aux scellés qu'aux *créanciers* seulement;

» Attendu que celui qui prétend exercer pareille mesure pour la conservation de ses prétentions, doit justifier de l'existence de la qualité qui lui attribue le droit qu'il réclame;

» Attendu que dans l'espèce les époux Barbé ont fondé leur opposition à la levée des scellés sur la qualité de créanciers du défunt; et que par conséquent il leur incombe d'établir cette qualité en tant qu'elle pourrait être contestée;

» Attendu que le jugement qui ordonne à Josse Hagemans de rendre compte, fait, il est vrai, conster de la qualité de comptable du défunt, mais ne saurait, à lui seul, établir la qualité de créanciers des époux Barbé;

» Attendu que, conformément au prescrit du même jugement, Josse Hagemans a affirmé, en 1837, un compte de sa gestion, portant un solde favorable aux époux Barbé de la somme de 12,033 francs 93 centimes, sans que jusqu'à ce jour il ait été sur ce compte signifié aucun contredit;

» Attendu que dans la présente instance les époux Barbé ont, à la vérité, avancé plusieurs faits qui tendraient à faire augmenter considérablement le chiffre de ce solde, mais que ces simples allégations, dénuées de preuves suffisantes, sont formellement contredites par l'appelant ainsi que par les intervenans; de sorte que, puisque l'existence de ces diverses prétentions doit être tenue au moins pour douteuse, les époux Barbé ne sauraient du chef de ces prétendues majorations se prévaloir de la disposition de l'art. 821, qu'ils invoquent, et qu'ainsi leur opposition ne pourrait être admise qu'à raison de la somme non contestée de 12,033 francs 93 centimes, import du reliquat du compte-rendu;

» Attendu que le législateur n'a concédé aux créanciers le droit d'opposition aux scellés qu'à l'effet de garantir leurs prétentions; d'où il faut nécessairement conclure que, lorsque le paiement de ces prétentions est assuré, il ne pourrait y avoir lieu à les autoriser à exercer un droit qui est de nature à porter une atteinte très grave à la tranquillité des familles et à en compromettre les intérêts;

» Attendu que, dans l'espèce, non seulement la créance de 12,033 francs 93 centimes se trouve garantie au moyen d'une hypothèque première sur des biens dont la valeur est reconnue dépasser plus d'un million de francs, mais encore que les époux Barbé sont mis à même d'en toucher instantanément l'import, puisque durant l'instance ce paiement leur a été offert à plusieurs reprises, et qu'offre réelle leur en a été faite à domicile, et qu'ainsi ils ne sauraient se prévaloir du défaut de paiement d'une somme qu'ils ont refusée et qu'ils refusent encore d'accepter;

» Attendu que le premier juge a écarté l'opposition des intimés en tant qu'elle pouvait être fondée sur la copropriété de certains titres et objets se trouvant sous scellés, et que de ce chef il n'y a pas d'appel;

» La Cour,

» Ouïes en séance publique les conclusions conformes de M. Ganser, procureur-général, déclare recevable l'intervention des époux Lespirt, et, statuant entre toutes les parties, met au néant le jugement dont appel, en tant qu'il a ordonné que la levée des scellés et l'inventaire auraient lieu à l'intervention des époux Barbé; émendant, déclare que c'est sans droit ni titre que ces derniers veulent maintenir leur opposition à la levée des scellés et soutiennent avoir droit à assister à leur levée avec description; les condamne en outre en tous dommages-intérêts à libeller par état et aux dépens des deux instances; ordonne la restitution de l'amende. » — (Du 4 août 1842. Plaidans MM. Groverman et Lavallée contre Verhaegen jeune.)

La partie intimée va de nouveau se pourvoir en cassation contre cet arrêt.

(1) V. Toullier, t. 2, n° 410.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Présidence de M. Espital.

L'obligation de communiquer, en cas de faillite, les livres et inventaires doit, lorsque ces livres n'existent pas ou sont incomplets, s'étendre aux cahiers, brouillons, mains courantes et autres écritures qui se trouvent dans la faillite et qui tiennent lieu de livres et sont de nature à établir quelle était la position du failli à l'égard des tiers. (Art. 14 C. com.)

Les lettres missives reçues par un commerçant font partie des écritures de commerce. (Art. 852 C. com.) *Elles doivent être communiquées de la même manière que les livres.*

Bingham revendiquait devant le Tribunal de commerce de Bruxelles des objets trouvés par le syndic dans l'actif de la faillite de Stockley; il soutenait que les preuves de sa propriété existaient dans les papiers du failli. En conséquence, il concluait à ce que le Tribunal ordonnât au syndic, par forme d'instruction, de lui communiquer tous les livres, cahiers, documens et papiers quelconques qui s'étaient trouvés sous scellé et qui avaient été inventoriés par ses soins, notamment ceux dans lesquels il y avait des annotations relatives à ses rapports avec Stockley, et ce aux fins d'en extraire, conformément à l'art. 15 du Code de commerce, ce qui concernait son différend avec la masse faillie.

Le syndic offrait communication du livre et du journal du failli; il soutenait que, d'après les art. 8 et 14 du Code de commerce, il ne pouvait être tenu à communiquer davantage.

Jugement du 12 mai 1842, ainsi conçu :

« Attendu qu'il est de principe qu'une partie ne peut être obligée à produire contre elle les pièces et documens qui se-

raient à sa disposition, lors même qu'ils pourraient servir à éclairer le juge sur le différend;

» Attendu que le syndic défendeur représente ici une masse créancière vis-à-vis d'un tiers;

» Attendu néanmoins qu'en matière de faillite, la communication des livres peut être ordonnée. (Art. 14 C. com.) »

Le Tribunal déclare que le défendeur doit passer en communiquant au demandeur les livres et inventaires de la faillite pour ce fait et parties entendues, être ultérieurement statué comme il sera trouvé appartenir.

Dit qu'il n'y a lieu à d'autres communications; réserve les dépens.

Appel fut interjeté de ce jugement: la Cour réforma.

Arrêt. — « Vu les lettres produites devant cette Cour par l'appelant, en dates des 1er février, 1er et 24 mars, 3 mai, 25 juin, 3 et 16 juillet 1841;

» Attendu que ces lettres établissent qu'il a existé des relations entre l'appelant et le failli Stockley, au sujet de certains meubles appartenant à l'appelant;

» Attendu que, par suite de la production de ces lettres, la demande ne se trouve plus, comme devant le premier juge, basée sur de simples allégations dénuées de toute preuve, et qu'il y a lieu de statuer d'après les nouveaux élémens de la cause;

» Attendu que celui qui a contracté avec un failli, devant diriger son action contre un syndic, qui n'a souvent qu'une connaissance imparfaite des faits, ne peut pas invoquer la bonne foi de sa partie adverse, ne peut provoquer ses aveux, et les faire admettre comme preuve; ne peut pas recourir à l'interrogatoire sur faits et articles, et ne peut déférer le serment sur les faits qu'il pose comme constitutifs de son droit; qu'il se trouve ainsi privé d'une partie des moyens qu'il aurait pu employer contre son débiteur même;

» Qu'aussi la loi permet, en cas de faillite, d'ordonner la communication des livres;

» Que l'obligation de communiquer les livres, lorsque les livres n'existent pas, ou sont incomplets, doit s'étendre aux *cahiers, brouillons, mains courantes*, ou autres écritures qui se trouvent dans la faillite et qui tiennent lieu de livres et sont propres à établir quelle était la position du failli à l'égard des tiers;

» Attendu qu'aux termes de l'art. 8 du Code de commerce, classé sous la rubrique du titre des *livres de commerce*, tout commerçant est tenu de mettre en liasses les lettres missives qu'il reçoit; que ces lettres font donc partie des écritures de commerce, et doivent être communiquées de la même manière que les livres;

» Attendu que des explications données par les parties, il résulte que l'on n'a trouvé dans la maison du failli Stockley qu'un registre irrégulier et incomplet;

» Attendu qu'il est établi par les lettres émanées du même failli, que celui-ci avait reçu des lettres de l'appelant;

» Attendu que la délation de serment faite par l'appelant est subordonnée à la dénégation éventuelle à faire par l'intimé, de l'existence de papiers relatifs à la cause, et que cette dénégation ne pourra avoir lieu que par suite de l'exécution à donner au présent arrêt; que cette délation est donc prématurée;

» Par ces motifs; la Cour, M. l'avocat-général d'Anethan entendu et de son avis, met au néant le jugement dont appel; et sans s'arrêter à la délation de serment qui est prématurée, ordonne au syndic intimé de communiquer dans le délai de dix jours, non seulement le grand livre, mais encore les cahiers, papiers, lettres et documens dans lesquels il y a des annotations relatives aux rapports du failli avec l'appelant; condamne l'intimé aux dépens de l'incident élevé devant le premier juge, et à ceux de l'instance d'appel; ordonne la restitution de l'amende.—(Du 2 nov. 1842.—Plaidans MM. Mersman, Florkin.)

COUR DE CASSATION DE BERLIN.

INCOMPATIBILITÉ.

Les fonctions de juré sont-elles incompatibles avec celles de suppléant du juge de paix? (C. d'inst. crim. art. 384.)

Par arrêt du 10 janvier 1842, la Cour d'assises de Clèves dispensa le sieur Jean-Pierre de Rath, suppléant du juge de paix du canton de Meurs, de siéger comme juré. Cette décision était fondée sur l'incompatibilité entre les fonctions de juré et celles de juge, art. 384 du C. d'instr. crim.

Le ministère public se pourvut en cassation.

Sur le rapport du conseiller Brewer et le réquisitoire de l'avocat-général Jahnigen, intervint la décision suivante:

Arrêt. — Attendu que la qualité de juge suppléant diffère évidemment de celle de juge, en ce que les fonctions judiciaires ne sont pas la profession principale du premier, et qu'il n'est appelé à les exercer que dans des cas accidentels, peu fréquents et temporairement; que dès lors les motifs qui ont dicté l'incompatibilité entre les fonctions de juge et celle de juré ne sont pas applicables au juge suppléant; attendu que l'arrêt de la Cour d'assises de Clèves dispense le sieur de Rath, en sa qualité de juge de paix suppléant, de siéger comme juré, mais que cette dispense est expressément bornée à la session qui s'est terminée;

La Cour déclare que cet arrêt a faussement appliqué l'article 384 du C. d'instr. crim., mais que, la session des assises étant terminée, la cassation est sans objet (du 13 août 1842).

Jugé de même pour, les juges suppléans en général, par arrêt de la Cour de cassation de Paris du 19 janvier 1809, et par arrêts du 9 août 1811 et du 10 mars 1815.

COUR ROYALE DE PARIS.

MINES. — SOCIÉTÉ. — CARACTÈRE COMMERCIAL.

L'exploitation d'une mine peut être déclarée commerciale, quoique régie par une société qualifiée civile par le contrat constitutif, si cette société n'est en réalité qu'une de celles autorisées par le Code de commerce; spécialement, si le capital social a été divisé en actions au porteur.

Cette question, longtemps controversée, semble aujourd'hui fixée dans le sens de l'arrêt que nous rapportons. Quelques mots sur la législation spéciale à la matière en feront mieux apprécier la gravité.

La loi du 21 avril 1810, élaborée avec le plus grand soin dans le sein du Conseil d'Etat, et présentée enfin au Corps Législatif après sept rédactions successives et une discussion solennelle, règle encore aujourd'hui ce qui est relatif à l'exploitation des mines. Les principes les plus importans qu'elle ait consacrés ont été résumés dans une savante consultation délibérée en 1837 par Me Hennequin, et à laquelle ont adhéré Mes Philippe Dupin, Crémieux, Duvergier, Horson et Juge. Ces principes y sont posés en ces termes: 1°, d'après l'article 552 du Code civil, la propriété du sol emporte la propriété du dessus et du dessous; d'après la loi de 1791, le propriétaire du sol avait le droit d'exploiter jusqu'à cent pieds de profondeur les mines à ciel ouvert. D'après la loi de 1810, la mine est une propriété nouvelle détachée de la surface, à compter du jour où elle a été légalement concédée, et soumettant seulement le concessionnaire à payer sur le produit, au propriétaire de la surface, des droits évalués et fixés par l'acte de concession.

2° D'après la loi de 1791, la concession devait durer cinquante ans au plus; d'après la loi de 1810, elle est perpétuelle, transmissible par toutes sortes d'actes légaux, soumise aux priviléges et hypothèques purgées de tous droits quelconques de la part des créanciers du propriétaire de la surface;

3° Une mine peut être exploitée par actions; et si les mines sont immeubles, les intérêts ou actions dans une société ou entreprise sont meubles;

4° Enfin l'exploitation d'une mine (article 32 de la loi de 1810) n'est pas considérée comme un commerce et n'est pas sujette à patente.

En présence de ces principes, qui sont autant de faveurs accordées à l'exploitation des mines; en présence surtout de l'article 32 de cette loi, la question s'est élevée de savoir si la faveur de la loi allait jusqu'à conserver à une société pour l'exploitation d'une mine le caractère de société civile, alors que ses statuts autorisent l'émission d'actions au porteur, et qu'ils constituent une véritable société en commandite.

Telle est la question de procès.

En fait, les propriétaires des houillères de la Theuré-Maillot, des Porrots et de Bagneaux, les avaient exploitées en commun jusqu'en 1837, époque à laquelle ils constituèrent par acte

devant Lehon une société nouvelle, qualifiée civile par le contrat, par laquelle le fonds social était fixé à 2,400.000 fr., sur lesquels 1,800,000 fr. devaient appartenir aux fondateurs. Ces actions étaient nominatives ou au porteur. — Le placement en fut fait en partie à la Bourse ; mais on ne tarda pas à reconnaître l'insuffisance des produits de la mine, qui fut revendue peu après moyennant 367,000 fr. seulement.

Neuf actionnaires, porteurs de quatre-vingt-quatre actions, portèrent alors devant le Tribunal de commerce de la Seine une demande en nullité de la société, pour cause de dol et de fraude.

Un déclinatoire fondé sur la nature de la société et sur la qualification de société civile portée au contrat, et acceptée par les actionnaires, fut opposé par les défendeurs, et repoussé par le jugement suivant :

« Attendu que, si la société a pour objet l'exploitation d'une mine de houilles, cette exploitation n'est pas faite seulement par les concessionnaires, mais par une réunion d'actionnaires liés entre eux par un acte qui a tous les caractères d'une société commerciale ; que ce n'est pas par la dénomination donnée à cet acte, mais par son esprit et son but que sa nature doit être définie ;

» Attendu que la loi a déterminé les différentes espèces de sociétés commerciales et civiles ; qu'elle en a tracé les règles, tant dans l'intérêt des associés que dans celui des tiers ; que ces règles sont d'ordre public et doivent être maintenues par les Tribunaux ;

» Attendu que le fonds social de la société dont s'agit a été divisé en actions au porteur ;

» Attendu qu'aux termes des statuts sociaux, les actions au porteur sont transmissibles par la tradition du titre ; que d'après les mêmes statuts les sociétaires ne pourront jamais être soumis à un appel de fonds au-delà du prix de leurs actions ; qu'évidemment toutes ces dispositions sont contraires aux principes de la société civile, et tombent sous l'application du titre 3 du Code de commerce ;

» Attendu que dans une société civile la limitation du fonds social ne limite pas les droits des créanciers ni les obligations des associés ; que tous les associés sont tenus envers les créanciers, chacun pour une somme, à parts égales, encore que la part de l'un d'eux fût moindre, si l'acte n'a pas spécialement restreint l'obligation de celui-ci sur le pied de cette dernière part (articles 1863 et 1864 du Code civil ; que cette responsabilité deviendrait illusoire si l'associé pouvait dissimuler son nom et ses obligations à l'aide d'actions au porteur ; que c'est seulement dans les sociétés anonymes ou en commandite que les associés ne peuvent être tenus au-delà de leur commandite ou des actions par eux souscrites (articles 26, 33 et 38 du Code de commerce) ;

» Que de ce qui précède il résulte que l'acte attaqué a tous les caractères d'une société commerciale ;

» Le Tribunal se déclare compétent. »

Les fondateurs de la société ont interjeté appel de ce jugement. Me Horson, dans leur intérêt, a opposé à la décision attaquée les motifs diamétralement contraires d'un autre jugement du même Tribunal rendu à la date du 18 juillet 1842, et dont appel est encore pendant devant la Cour. Il a invoqué l'économie générale de la loi du 21 avril 1810, expliquée par la discussion devant le Corps-Législatif, et en a conclu, avec la consultation dont nous avons déjà parlé, que l'exploitation des mines légalement concédées, par un droit exceptionnel fondé sur sa nature même, peut avoir lieu, soit par société civile, soit par des actes revêtus des formes commerciales, sans que la juridiction commerciale soit compétente, sans que les associés soient considérés comme ayant fait acte de commerce, sans qu'ils soient dès lors soumis de droit à la solidarité ni à la contrainte par corps. « D'ailleurs, ajoute le défenseur, les actionnaires demandeurs ne sont pas admissibles à contester la qualification donnée à la société, puisqu'ils l'ont reconnue eux-mêmes, et qu'ainsi leurs propres titres repoussent leur prétention. »

Le défendeur cite en terminant un arrêt de la Cour royale de Montpellier, du 28 août 1833, sanctionné par la Cour de cassation, qui a rejeté le pourvoi.

Me Paillet, pour les intimés, a reproduit les moyens qui avaient prévalu devant les premiers juges, et soutenu le bien jugé de leur décision, à l'appui de laquelle il a cité les arrêts suivans : Cour de cassation, 30 avril 1828, présidence de M. Henrion de Pansey ; — Bordeaux, 22 juin 1833 ; — Dijon, 26 avril 1841 ; — Paris, 12 janvier 1841.

La Cour, sur les conclusions conformes de M. Boucly, avocat-général, a statué en ces termes :

Arrêt. — Considérant que la fausse qualification donnée à la société n'a pu en changer la nature à l'égard des actionnaires, non plus qu'à l'égard des tiers ;

» Adoptant au surplus les motifs des premiers juges :

» Confirme. » (Du 8 décembre.)

JURIDICTION CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE L'AUBE.

TENTATIVES D'EMPOISONNEMENT ET DE MEURTRE COMMISES SUR DES DÉTENUS DE LA PRISON DE TROYES PAR UN DE LEURS COMPAGNONS.

Jacques Fèvre, détenu à la prison d'arrêt de Troyes, avait été condamné à sept années de réclusion par le Tribunal de Bar-sur-Aube, et le rejet de son pourvoi en cassation lui avait inspiré le plus violent désespoir et des idées de suicide. A l'effet de réaliser cette pensée, Fèvre, qui avait pris des informations près de ses compagnons de prison, avait essayé, en mêlant des sous de cuivre à du tabac en poudre, de produire du vert de gris afin de s'empoisonner ; mais, mieux inspiré, Fèvre avait fini par renoncer à ses projets de suicide, et avait un jour jeté son tabac dans la cour de la prison, en présence de plusieurs de ses camarades. Le tabac fut ramassé, on ne sut d'abord par qui, mais plus tard on acquit à cet égard des renseignemens positifs.

Le 8 août, à l'instant du déjeûner des détenus de la maison centrale de Troyes, Lampos, dit Dorville, fut prévenu par Bernard et Delaunay, ses codétenus, qu'une matière étrangère avait été mêlée à la soupe que contenait sa gamelle, par Jean-Baptiste Tournier, détenu à la maison d'arrêt. Examen fait, on reconnut le tabac que Jacques Fèvre avait jeté dans la cour, et on chercha à s'expliquer la tentative d'empoisonnement dont Lampos avait été l'objet de la part de Tournier.

Tournier est un de ces êtres dépravés et dangereux que dans les maisons de détention on relègue dans le quartier des incorrigibles. Condamné cinq fois, Tournier avait cherché à se soustraire au régime de la maison de Clairvaux qu'il ne pouvait supporter. Le silence observé était surtout une des causes principales de son aversion pour les maisons de réclusion ; il proclamait hautement sa préférence pour le bagne, pour le grand air que les forçats respirent : « Aimant mieux, disait-il, une chaîne de fer à traîner qu'une cage de pierre. — Je me soustrairai à n'importe quel prix, disait-il, au régime des prisons ; j'aime mieux l'échafaud que la prison. » Souvent Tournier avait tenté de s'évader. Lampos l'avait surpris travaillant à une porte du corridor et essayant de la forcer. En sa qualité de prévôt, Lampos avait prévenu le concierge. « Ce petit Dorville me gêne, » avait dit Tournier en apprenant la délation dont il avait été l'objet ; et c'est alors que le tabac fut versé dans la soupe de Lampos.

Mais ce n'était sans doute pas assez. Le lendemain du jour de la tentative d'empoisonnement, qui avait échoué grâce à un hasard extraordinaire, le gardien et les détenus furent réveillés par des cris de douleur et par ces paroles : « A moi ! au secours ! » On courut dans la direction de la voix, et l'on arriva à la porte du cabanon où couchaient Delphinone, Charpentier et Tournier ; et là, un spectacle effrayant s'offrit à la vue des arrivans. Tournier, le visage défait et pâle, les bras croisés, se tenait au milieu de la loge ; Delphinone s'était élancé dans l'embrasure de la croisée, et s'y cramponnait en tenant à la main un pavé ensanglanté, et Charpentier, étendu sur un des lits, baignait dans le sang qui s'échappait en abondance d'une large blessure qu'il avait à la tête. Tournier fut appréhendé au corps, et après les premiers soins qui furent prodigués au blessé, on apprit ce qui s'était passé.

Il paraîtrait qu'à cinq heures du matin environ, Tournier s'était levé, avait pris un pavé qu'il cachait depuis longtemps, et, s'étant approché de Charpentier, lui en avait asséné des coups réitérés. Charpentier avait poussé des cris. Delphinone, réveillé en sursaut, attira l'attention de Tournier qui, en fai-

sant un mouvement, laissa tomber le pavé; Delphinone eut assez de présence d'esprit pour s'élancer sur l'instrument de meurtre, et de là, dans l'embrasure de la croisée, pour échapper à Tournier dont la rage et l'exaltation ne connaissaient plus de bornes.

Au moment où il fut arrêté, Tournier reprit tout son sang-froid habituel : « Tôt ou tard, dit-il, Charpentier y passera ; ce n'est pas ma faute s'il n'est pas mort. J'ai encore sur moi une chemise de la maison de Clairvaux, j'espère bien ne pas l'user, car elle me servira de linceul. »

A raison des faits qui précèdent, Tournier avait été traduit devant la Cour d'assises de l'Aube. En recevant la copie de l'acte d'accusation, il la mit en morceaux qu'il jeta à la figure des gardiens et de l'huissier. Quand on lui parla d'avocat : « Est-ce qu'on en a besoin quand on veut être *rogné?* » disait-il avec un effroyable sourire. « Je leur dirai cela, aux juges; ce sera ma défense. D'ailleurs, si l'on me donne un avocat, je l'étrangle en plein Tribunal s'il ne me convient pas. »

Cependant, la veille de l'audience, une des sœurs qui sont attachées au service de la prison de Troyes eut assez de courage pour chercher à amollir ce caractère, et assez de bonheur et de persuasion pour réussir. Tournier, plus docile, consentit à se laisser défendre.

D'après le verdict du jury, Tournier a été condamné à dix ans de travaux forcés et à l'exposition, dans l'audience du 10 décembre.

COUR D'ASSISES DU MORBIHAN.

Audience du 9 décembre 1842.

MEURTRE COMMIS PAR UN ENFANT DE DIX ANS.

Guillaume Le Franc, âgé de sept ans, demeurait à Plougoumelen, près d'Auray, chez son oncle Jean-Marie Le Franc, qui l'employait à garder les bestiaux.

Le 29 septembre 1842, vers neuf heures du matin, il conduisit, suivant son habitude, les vaches de son oncle sur une vaste lande, située à un demi-kilomètre du village qu'il habite. Depuis ce moment, il ne reparut plus. On le chercha inutilement le lendemain, et ce fut seulement le surlendemain que son cadavre fut retrouvé, horriblement mutilé, dans un endroit écarté de la lande où il avait conduit ses vaches. Il était couché sur le dos, la tête fracassée, et on remarquait près de lui deux pierres ensanglantées, dont l'une très volumineuse, qui sans doute avaient servi d'instrumens pour commettre le crime. Le juge de paix et un médecin d'Auray s'étant rendus sur les lieux, il fut constaté que la tête du jeune Le Franc avait été pour ainsi dire triturée et broyée à l'aide de ces pierres. Des plaies de toute dimension existaient aux tégumens du crâne, sur le front et sur les diverses parties du visage; tous les os du crâne étaient fracturés et la partie supérieure presque entièrement détachée. On remarquait également à la partie antérieure du cou deux excoriations, qui paraissaient avoir été faites avec les mains, et indiquaient qu'avant d'écraser la tête de cet enfant le meurtrier avait essayé de l'étrangler. Quelques autres circonstances firent aussi supposer qu'on l'avait traîné sur la lande la face contre terre.

Les soupçons se portèrent sur un autre petit pâtre, âgé de dix ans, Joachim Riguidel, demeurant au même village. Cet enfant, élevé par une mère qui vit séparée de son mari, passait pour méchant et brutal; il était craint de ses camarades, et notamment du petit Le Franc, qui, plusieurs fois, avait été victime de ses mauvais traitemens.

Le juge de paix se rendit dans la maison de la femme Riguidel. Cette femme était absente, la porte était fermée, et il ne se trouvait dans la maison que Joachim Riguidel et sa petite sœur, âgée de sept ans. Ce ne fut qu'avec beaucoup de peine que le juge de paix parvint à entrer, et la petite fille déclara que son frère Joachim était parti le matin avec sa mère. On procéda à une perquisition, et après bien des recherches infructueuses, on finit par découvrir Joachim dans un coffre sans fond où il s'était blotti sous de la paille et de vieilles toiles. On remarqua qu'en dehors de la maison il s'était ménagé une autre retraite dans un tas de paille, où il avait pratiqué des trous assez profonds dont l'ouverture était adroitement masquée à l'extérieur. On l'interrogea aussitôt, après l'avoir conduit devant le cadavre du jeune Le Franc, mais il soutint qu'il était innocent. Puis, avec une astuce vraiment effrayante dans un enfant si jeune, il laissa entendre que son frère Vincent était l'auteur du crime, sans toutefois l'en accuser ouvertement.

Les recherches, qui se continuaient dans la maison, ayant fait découvrir un pantalon tout taché de sang, Joachim soutint que le pantalon était celui de son frère. Deux jours après, interrogé de nouveau, il ne se borna plus à de simples insinuations, et déclara effrontément que c'était son frère qui avait tué le petit Le Franc. Enfin, le 4 octobre, six jours après son arrestation, étant toujours détenu dans la prison d'Auray, il demanda à être interrogé une troisième fois par le juge de paix, et ce fut alors qu'il déclara avoir tué le petit Le Franc, ajoutant que ce dernier l'avait provoqué en lui jetant une pierre qui l'avait blessé à la tête; et, à l'appui de son assertion, il montra une légère cicatrice autour de laquelle on avait coupé les cheveux. Le jour de son arrestation, personne n'avait remarqué cette blessure, que les cheveux coupés à l'entour rendaient cependant assez apparente, et cette circonstance fit penser que c'était lui-même qui, dans la prison d'Auray, s'était blessé à la tête.

Joachim, dans ses interrogatoires ultérieurs, persista dans son aveu et fit connaître avec sang-froid tous les détails de son crime. Suivant son récit, il se serait pris de querelle avec Guillaume Le Franc à l'occasion d'une ficelle de fouet; Guillaume aurait le premier lancé à Joachim une pierre qui l'aurait atteint à la tête; Joachim, furieux de cette blessure, aurait terrassé Guillaume une première fois; celui-ci se serait relevé, et, ayant pris la fuite, Joachim l'aurait poursuivi, l'aurait terrassé de nouveau et l'aurait frappé avec une pierre de manière à l'empêcher de se relever; puis, ne trouvant pas cette pierre assez volumineuse, il aurait été en chercher une autre beaucoup plus grosse, dont il s'était déjà servi, et, revenant vers sa victime, il lui aurait, à l'aide de cette seconde pierre, broyé la tête pendant près d'un quart d'heure.

Telles sont les seules révélations qu'on put obtenir sur la manière dont le crime a été commis, car personne n'a été témoin de cette horrible scène; seulement, au moment où elle eut lieu, les cris d'un enfant furent entendus par quelques cultivateurs, mais aucun d'eux n'alla à son secours.

C'est par suite de ces faits que Joachim comparaissait devant la Cour d'assises.

Cet enfant, d'une constitution robuste, a une physionomie intelligente, mais dure. Aucune inquiétude ne se manifeste sur ses traits; il promène même avec curiosité ses grands yeux sur l'auditoire, et semble suivre les débats d'un air distrait et comme s'il y était indifférent.

Une fois on l'a fait descendre de son banc pour montrer comment il avait commis son crime; il a alors saisi dans ses deux mains l'énorme pierre qui se trouvait placée sur la table du greffier, et la plaçant à la hauteur de sa poitrine, il a indiqué qu'il l'avait laissé tomber de cette hauteur à six reprises différentes pour écraser la tête du jeune Le Franc. Cette démonstration a été faite par lui avec un sang-froid incroyable. Son visage n'a pas trahi la moindre émotion, et cependant c'était avec cette pierre qu'il tenait, qu'il avait donné la mort, et à deux pas de lui étaient les vêtemens ensanglantés de sa victime.

Le jury a rendu un verdict par lequel, en déclarant Joachim Riguidel coupable de meurtre, il a repoussé l'excuse tirée de l'absence de discernement, mais admis celle résultant de la provocation.

Joachim Riguidel a, en conséquence, été condamné à cinq ans d'emprisonnement et dix ans de surveillance, dans l'audience du 7 décembre.

CHRONIQUE.

— La Cour d'appel de Bruxelles, troisième chambre, siégeant comme chambre des mises en accusation, vient d'accorder trois extraditions : la première à la demande du gouvernement français, les deux autres à la demande du gouvernement prussien, savoir :

1° Louis-Constant Leveau, peintre décorateur, né et domicilié à Choques, prévenu de banqueroute frauduleuse;

2° François Konings, journalier, prévenu de vol avec effraction et escalade dans une maison habitée;

3° Louis Reiners, se disant Jean-Louis Raedemackers, tisserand, né à Waldfeuch, domicilié à Anvers, prévenu de meurtre commis en 1837.

— La Cour de Liége a confirmé un jugement du Tribunal correctionnel de Verviers, qui condamne l'huissier Lefils à deux mois de prison, pour abus de confiance.

— Le Tribunal correctionnel de Gand a condamné vendredi dernier le nommé Lust, forçat, détenu à la maison de force de cette ville, à deux ans de prison et fr. 50 d'amende, pour avoir exercé des sévices graves sur la personne de son frère, enfermé dans la même maison, en lui portant, à la suite d'une querelle, plusieurs coups de couteau et en lui cassant en outre sur la tête un vase de nuit; voies de fait qui ont occasionné des blessures que l'on est parvenu à guérir au bout de quelques jours.

—La Cour d'assises de la Flandre Orientale a condamné, mercredi, à la peine de mort un maçon coupable de tentative d'assassinat, en braconnant.

Le 18 septembre, trois gendarmes parcouraient la commune de Wondelgem pour épier, à la suite de plaintes nombreuses, les délits de chasse qui s'y commettaient journellement. Ils surprirent Ange Van Vlaenderen chassant en pleine campagne et le cernèrent. L'un deux, Pevenage, s'approcha pour lui demander son port d'armes; et comme il continuait d'approcher malgré les menaces de mort du braconnier, celui-ci le coucha en joue et lâcha la détente. Heureusement le fusil fit long feu.

Le défenseur de Van Vlaenderen, Me Ferdinand Van Hoorebeke, avait plaidé le système de cet accusé, qui assurait n'avoir voulu qu'effrayer les gendarmes pour se soustraire à leur poursuite.

— La Cour d'assises du Brabant a terminé sa session par dix condamnations par contumace qui suivent :

1e. Frédéric-Henri Horn, 10 années de réclusion, avec exposition pour vol domestique.

2e. Bernard Demunck, 10 années de travaux forcés, avec exposition, pour banqueroute frauduleuse.

3e. Pierre-Louis Vilette, 10 années de travaux forcés, avec exposition, pour banqueroute frauduleuse ;

4e. Gabriel Brown, dit *Janin*, 20 années de travaux forcés, avec exposition, pour vol avec effraction.

5e. Jean-Joseph Fulhias et Elisabeth Portalis, chacun 15 années de travaux forcés, avec exposition, pour banqueroute frauduleuse.

6e. Frédéric-Auguste Dietrick et Henri Fricart, chacun 10 années de travaux forcés, avec exposition, pour banqueroute frauduleuse.

7e. Isaac Moser, 8 années de travaux forcés, avec exposition, pour banqueroute frauduleuse.

8e. Jean-Antoine Ronsen-Mintaert, 8 années de travaux forcés, avec exposition, la marque et 100 fr. d'amende, pour faux en écriture de commerce.

9e. Félix Toussaint, 10 années de travaux forcés et l'exposition publique, pour banqueroute frauduleuse.

10e. François Boisacq et Jules Gervais, le premier 20 années de travaux forcés, et le second 12 années de la même peine, avec exposition publique, tous deux du chef de banqueroute frauduleuse.

— Le Tribunal correctionnel de Bruxelles vient de condamner le nommé Hyppolite Moreau, Français de naissance, commis-voyageur d'une maison de commerce de cette ville, par défaut, à deux années d'emprisonnement et à une amende de 162 fr., pour abus de confiance au préjudice de son patron, en allant recevoir diverses sommes d'argent chez différentes personnes.

— Nous avons fait connaître une demande d'honoraires, intentée par M. Sirey contre le légataire universel de la dame Fabry, veuve d'un comptable, innocent, condamné par une juridiction militaire, et rehabilité, auquel M. Sirey avait servi de conseil (1). Le Tribunal de Versailles vient de rendre le jugement suivant :

« Attendu qu'il résulte des débats, déclarations et pièces, que les honoraires dus à Sirey avaient été fixés en 1852, par la dame Fabry elle-même, à la somme de 10,000 francs ;

» Attendu, par la nature de l'affaire, son importance, ses résultats, que cette fixation n'avait rien d'exagéré ; qu'il est établi qu'une somme de 5,000 francs seulement a été payée, déclare bonne et valable l'opposition ; condamne les héritiers au paiement de la somme de 5,000 francs, ensemble les intérêts, à courir seulement du jour de la demande ;

» Condamne les héritiers aux dépens. »

(1) V. *la Belgique Judiciaire*, p. 24.

—La femme Lacombe, prévenue de coups et blessures volontaires sur la personne de son enfant, est amenée sur les bancs de la 8e chambre correctionnelle à Paris.

Le sieur Pelletier déclare qu'un jour, sans aucune espèce de provocation de son enfant, la femme Lacombe, occupée à écaler des noix, lui donna sur la tête plusieurs coups du maillet dont elle se servait ; que cet enfant, ayant voulu parer ces coups avec le bras, avait reçu des meurtrissures nombreuses.

La prévenue, dont le costume indique la misère, et dont les yeux louches et hagards donnent quelque probabilité aux doutes que le témoin Pelletier exprime lui-même sur son état mental, se lève avec vivacité et dément les faits qui viennent d'être rapportés. « Bien sûr, je ne nie pas, dit-elle, avoir quelquefois *bousculé* le petit ; j'y ai peut-être donné une giffle, c'est possible. Pourquoi donc qu'y m'ostinait, le gamin? Mais des coups de maillet, c'est pas vrai ; Monsieur est un faux. »

Le témoin continue : — Un autre jour, ce pauvre petit portait un tout petit éventaire sur lequel étaient placées quelques bottes d'allumettes chimiques. La mère trouvait qu'il ne marchait pas assez vite ; elle l'apostropha d'abord durement, et finit par lui donner de violens coups de poing dans la poitrine.

La prévenue : Oh! Dieu, si on peut dire? J'y ai donné des coups de poing à ce petit? Ah bien! merci, témoin!

La femme Aubry, autre témoin : La femme Lacombe n'avait aucun soin de son enfant ; elle le faisait coucher dans un coin de sa chambre, par terre, sur des chiffons qu'il salissait et qu'elle ne nettoyait jamais. (Mouvement dans l'auditoire.)

La prévenue s'agite et paraît vouloir interrompre le témoin.

M. l'avocat du Roi : Nous avons un certificat du médecin...

La prévenue : Bien, Monsieur, bien, je vous remercie.

M. l'avocat du Roi : Qui est la charge la plus forte contre vous.

La prévenue : Ah! bon! mais qu'est-ce qu'un médecin? Il en faut plusieurs pour servir de témoin.

M. l'avocat du Roi : Ce certificat constate que cet enfant était tenu dans un état de malpropreté hideuse, et il s'étonne que l'enfant ait pu vivre au milieu d'une atmosphère fétide comme celle qui l'entourait constamment.

La prévenue : C'est ça qu'y ne mangeait pas! Il est chétif, c'est vrai, mais il était d'une grande vie, comme de juste.

La tante de l'enfant s'avance vers le Tribunal, et dépose sur les marches du prétoire un jeune enfant de cinq ans, qui ne peut plus aujourd'hui se soutenir seul sur ses jambes, et dont la petite figure pâle et souffreteuse, les apparences grêles et maladives, attestent les longues souffrances qu'il a endurées.

La femme Aubry fait connaître ensuite au Tribunal qu'un jour ce malheureux enfant ayant, par inadvertance, laissé échapper un petit oiseau, sa mère le saisit par le milieu du corps, le lança avec violence contre le mur, le prit ensuite, le mordit à l'épaule, et le frappa avec une pelle de fer. Les voisins furent obligés d'intervenir : cette femme était comme une furie.

La femme Delavelle, autre témoin : J'ai souvent entendu le mari de madame lui faire des reproches à cause de ses violences contre son petit. J'ai entendu quand elle l'a jeté contre le mur, que c'était à faire pitié les cris de ce pauvre ange.

M. l'avocat du Roi : Disait-on, dans le quartier, que cette femme était folle?

Le témoin : Dam! elle était drôle, comme si qu'elle fût timbrée.

M. l'avocat du Roi : Elle passait pour être épileptique?

Le témoin : Hein! Comment que vous dites ça?

M. l'avocat du Roi : Elle tombait du haut-mal.

Le témoin : Ah! oui, quelquefois.

M. le président procède à l'interrogatoire de la prévenue. Elle se borne à nier les faits qui sont établis contre elle par les dépositions des témoins. L'enfant qu'elle a si cruellement traité suit avec terreur les gestes vifs et nombreux dont sa mère ac-

compagne ses explications, et il se serre contre sa tante, qui l'a recueilli, en cachant dans son sein sa petite tête souffrante toutes les fois que les regards de sa mère se portent de son côté.

Le tribunal condamne la femme Lacombe à quinze mois de prison.

— Le tribunal de police correctionnelle de Paris, 6e chambre, a condamné M. Poisson, pharmacien, rue du Roule, à 500 fr. d'amende, pour vente de remèdes secrets, et M. Decagny, herboriste, rue de la Vieille-Draperie, à 500 fr. d'amende, pour exercice illégal de la médecine.

NOUVELLES DIVERSES ET NOMINATION.

Norbert Leyers, guichetier de la maison d'arrêt à Malines, faisant sa ronde, montra au nommé Decleyn la cellule où il devait coucher. — Est-ce bien là, dit-il, que je dois coucher? — A peine le guichetier eut-il répondu affirmativement, qu'il fut frappé de deux coups de couteau, l'un à la cuisse, l'autre derrière l'oreille.

Decleyn est un détenu de St-Bernard, qui venait d'être condamné par la Cour de Bruxelles à 6 années de réclusion, pour avoir porté des coups à plusieurs de ses codétenus. Il a declaré que son intention n'était pas d'attenter à la vie de Leyers, mais qu'il s'était porté à cette action criminelle, afin d'être condamné aux travaux forcés à perpétuité, préférant la maison de force de Gand à celle de St-Bernard, où il devait être réintégré.

— L'épouse d'un fonctionnaire du Limbourg cédé, qui depuis plusieurs années menait à Sittard une vie fort déréglée, a été horriblement tuée. On a trouvé son cadavre au bord d'un ruisseau. Les meurtriers lui avaient cassé la tête contre un mur où l'on voyait encore la cervelle dispersée.

—Il résulte d'une ordonnance de la chambre du conseil que le Tribuna correctionnel de Bruxelles aura à s'occuper prochainement de l'affaire de Mlle Crécy, artiste dramatique, prévenue d'avoir fait des blessures à Mme Royer. Il parait que Mlle Crécy ne nie pas avoir porté des coups à Mme Royer à l'aide d'un plioir en acier; mais elle ajoute qu'elle-même a ensuite été soufletée par M. Royer, au moment de son entrée dans l'appartement où se trouvait son épouse blessée. Mlle Crécy prétend aussi que M. Royer a voulu la forcer, à plusieurs reprises, à signer une reconnaissance de 5,000 francs, comme prix de son désistement.

Les blessures avant été faites le samedi vers une heure après-midi, et M. Royer ne s'étant rendu à la permanence qu'à minuit, ce long intervalle aurait été employé en efforts pour obtenir la signature de cette reconnaissance. Le jour où cette cause sera appelée n'est pas encore fixé.

— Le Tribunal de commerce de Bruxelles vient de déclarer la faillite de la personne qui tenait le *Café des Boulevards*, place de la nouvelle station du Nord. Les scellés ont été apposés hier dans cet établissement par M. d'Huet, juge de paix du canton de Woluwe-St-Etienne. On se rappelle que ce café, richement décoré, n'a été ouvert qu'au commencement de septembre dernier.

—Mme Godin, femme d'un riche propriétaire de Charnay-les-Sables, a été empoisonnée le 8 de ce mois en mangeant une soupe aux raves dans laquelle on avait jeté de l'arsenic. Son mari, soupçonné de ce crime, a été arrêté le 9, et transporté dans les prisons de Châlons-sur-Saône.

— Par arrêté royal du 9 décembre, M. J.-L. Vermin, huissier près du Tribunal de Tongres, est nommé commissaire de police en la même ville.

ANNONCES.

Etude du notaire VERHAEGEN, à Bruxelles.

Le notaire VERHAEGEN vendra publiquement en la chambre des ventes par notaires à Bruxelles, avec bénéfice de paumée et d'enchères, NEUF RENTES PERPETUELLES hypothéquées, dont les capitaux réunis s'élèvent à 18,775 fr. 93 centimes et les intérêts modifiés à 667 fr. 31 centimes, par an. — TROIS OBLIGATIONS à terme, ensemble de 5,158 fr. 20 centimes à l'intérêt modifié de quatre et demi p. c. — et une INSCRIPTION à charge de la France, de 152 fr. de rente par an, 5 p.c. Consolidés: le tout détaillé aux affiches.

Adjudication préparatoire mardi 10 janvier 1843, adjudication définitive mardi 17 du même mois, à 2 heures de relevée.

S'adresser pour renseignemens en l'étude dudit notaire Verhaegen, longue rue Neuve, n° 47.

—

Les notaires VERHAEGEN et SCHOETERS, tous deux résidant à Bruxelles, adjugeront préparatoirement, avec bénéfice de paumée et d'enchères, le jeudi 5 janvier 1843, à 3 heures de relevée, au cabaret nommé le Chien-Vert, tenu par le sieur Nicaise, sur la chaussée de St-Josse-ten-Noode à Etterbeeck:

Trois HABITATIONS avec jardins potagers, situées à Etterbeeck sur la chaussée allant de cette commune vers Woluwe-St-Pierre, près de la campagne de M. Anciaux, contenant ensemble 93 ares 33 centiares; le tout divisé en six lots. (Voir aux affiches.)

—

Le Notaire VERHAEGEN, résidant à Bruxelles, longue rue Neuve, n° 47, vendra publiquement, avec bénéfice de paumée et d'enchères, au cabaret nommé *Jérusalem* tenu par le sieur Bulens, à Schaerbéek, sur la chaussée de Bruxelles à Dieghem, les biens immeubles ci-après, situés à Schaerbeek, savoir:

1° Un superbe MOULIN A GRAIN, mû par un ruisseau intarissable, ayant 12 pieds de chute, pourvu de 5 paires de meules sur 2 tournans marchant presque toujours à la fois: Maison d'habitation, Etangs et autres dépendances; le tout situé au centre du village et exploité par la dame veuve Pasteels. — Le Moulin est réputé le meilleur des environs de Bruxelles.

2° Une jolie MAISON DE CAMPAGNE, attenant audit Moulin, occupée par M. Denies.

3° Un beau MOULIN A VENT, à moudre le grain, avec maison d'habitation, jardin, terre et dépendances, situé contre la chaussée de Dieghem, ci-devant occupé par le sieur Stockmans.

4° Cinq PARTIES DE TERRE, première classe, sises près du moulin: le tout divisé en huit lots. (Voir aux affiches.)

Les acquéreurs des 1er et 3e lots devront respectivement reprendre, à dire d'experts, selon l'usage des lieux, les ouvrages tournans et mouvans.

Le moulin à eau se vend à charge d'une obligation de 16,229 fr. 89 centimes, exigible le 15 mars 1876, à l'intérêt annuel de 5 pour cent.

Adjudication préparatoire lundi 2 janvier 1843, à trois heures de relevée.

Étude de Me. DE DONCKER, notaire, 8, rue des Hirondelles, à Bruxelles.

Me DE DONCKER, vendra en la chambre des ventes par notaires, avec bénéfice des paumée et enchères, les biens dont la désignation suit:

1er lot. Une petite Maison de devant, avec cour, pompe et privé communs avec la maison de derrière, située à Bruxelles, rue du Renard, section 2, numéro 10 nouveau.

2e lot. Une jolie Maison à deux étages destinée à y établir un cabaret ou tout autre commerce ayant une grande cave voutée avec cour, jardin, deux sortes d'eau, et dépendances, située à Saint-Gilles, sur la chaussée, hors et près la porte de Hal, cotée N° 3; inhabitée.

Ces biens se vendent pour quittes et libres. Adjudication préparatoire mardi 3 janvier 1843, à 2 heures.

AVIS.

F. Verhasselt, luthier, facteur d'orgues expressives et accordéons, en tous genres, demeure actuellement: Vieille-Halle-aux-Bleds, 15, à Bruxelles.

Outre les instrumens de toute espèce on trouve chez lui des orgues à tuyaux, de 2 à 8 registres et plus, dans le genre allemand, confectionnées par Joseph Merklin de Freiburg; M. Merklin, à Bruxelles, entreprend la construction et les réparations d'orgues d'églises.

MÉTAIRIE ET TERRES A VENDRE.

Le notaire STEVENS de résidence à Bruxelles, vendra publiquement le 28 décembre 1842 à une heure de l'après dinée, chez le sieur Vandenbril aubergiste à la Tête d'Or à Merchtem une Métairie bien située avec deux ares quatre vingt trois centiares de jardins dans la vieille rue à Merchtem exploitée sans bail par la veuve Cooremans.

CONDITIONS D'ABONNEMENT.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE, publiée par une réunion de jurisconsultes, avec la collaboration de magistrats et de professeurs, parait à Bruxelles le Jeudi et le Dimanche de chaque semaine, sur beau papier feuille double, grand in-4°, conforme au présent spécimen.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE donnant dans chaque numéro huit pages de 2 colonnes, caractères compacts avec un supplément quand un procès important l'exigera, formera, au bout de l'année, deux énormes volumes d'un format convenable pour les bibliothèques.

Les abonnemens courent à dater du 4 Décembre et ne peuvent se prendre pour moins d'un an. Le prix, payable au bureau du journal, par semestre et par anticipation, est fixé comme suit: Bruxelles 25 francs par an; Province 28; Etranger 25 et l'affranchissement en sus.

Le prix d'insertion des annonces est fixé à 30 centimes par ligne.

Ceux qui se seront abonnés avant le 1er Janvier prochain recevront en outre gratis la Table des matières de la première année, qui sera publiée à l'expiration des Treize premiers mois, et vendue séparément.

Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit dont deux exemplaires seront envoyés à la rédaction.

Toutes les demandes d'abonnement doivent être adressées franco à l'éditeur, rue Fossé-aux-Loups, N° 5. La correspondance pour la rédaction doit être envoyée à la même adresse.

IMPRIMERIE DE J. VERHASSELT, 5, FOSSÉ-AUX-LOUPS.

Tome Premier. — N. 7. 1. Année. Dimanche 25 Décembre 1842.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

SCIENCE DU DROIT — LÉGISLATION — JURISPRUDENCE — DÉBATS JUDICIAIRES.

JURIDICTION CIVILE ET COMMERCIALE.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Ire Chambre. — Présidence de M. Delahault.

CONDITIONS DE MAMBOURNIE. — CLAUSE D'AFFRÉRISSEMENT. — RAPPORT A LOI.

Pierre Campion, propriétaire à Anderlues, avait épousé, sous l'empire des coutumes de Hainaut, Catherine Navez. Trois enfans étaient issus de cette union : Jean, Amélie et Louis.

Au mariage de Jean, en 1769, le père et la mère encore vivans firent, dans le contrat nuptial, donation à ce fils d'objets mobiliers et de six bonniers de terre. Par une clause du même contrat, ils stipulèrent aussi qu'au décès du dernier vivant, les trois enfans, sans distinction, partageraient également leurs biens.

Au mariage d'Amélie, en 1780, il n'y eut pas de contrat, mais une simple promesse (valable en Hainaut) de père et mère qui s'engageaient à payer une certaine somme d'argent et à donner six bonniers de terre à leur fille et à son mari, le sieur Monnoyer. — Après ce mariage des à comptes sur la somme promise furent réellement payés aux époux Monnoyer, et par un acte en bonne forme ces époux furent aussi *adhéritès* dans les six bonniers de terre.

Au mariage de Louis, les père et mère ne donnèrent à celui-ci que le matériel de leur exploitation de ferme à Anderlues, à charge par ce fils de les garder et entretenir chez lui et de fournir aux frais de leurs funérailles.

Il faut remarquer qu'après le mariage de Jean et avant celui d'Amélie, les père et mère avaient fait ensemble, le 3 février 1778, un acte qu'ils qualifient d'*avis de père et de mère*, par lequel ils stipulaient de nouveau que leurs enfans « partage» raient également en tous leurs biens, tant de patrimoine que » d'acquêt et succession, sans distinction de sexe, retenant » néanmoins pouvoir par lesdits avisans de disposer de tous » leurs biens ou partie d'iceux quand bon leur semblera. »

Catherine Navez étant décédée, Pierre Campion fit donation à son fils Louis par un acte de 1785 de six bonniers de terre, quotité égale à celles données antérieurement à Jean et à Amélie. Ces six bonniers de terre provenaient d'une acquisition que Pierre Campion le donateur avait faite personnellement durant son mariage et en retenant pouvoir d'en disposer « *par condition de Mambournie, acquêt faisant.* »

Louis Campion décéda après cette donation laissant des enfans mineurs et une veuve. Son père vivait encore et ne décéda qu'assez longtemps après.

A la mort de celui-ci, et toujours sous l'empire des Coutumes, Jean Campion, Amélie, épouse Monnoyer, et un sieur Durbecq avec lequel s'était remariée la veuve de Louis et qui stipulait, assisté des hommes de loi compétens, pour les mineurs enfans de ce dernier, firent en 1791 le partage des biens laissés par Jean Campion, l'auteur commun.

On comprit dans ce partage les six bonniers donnés à feu Louis Campion, tout comme s'ils n'avaient pas été donnés, et sans faire aucune mention de la donation.

Les enfans de Louis Campion devinrent majeurs, l'un avant l'introduction du Code civil, l'autre après cette introduction. Ils ne se mirent en possession que des biens à eux échus dans le partage susdit.

Moins de trente ans écoulés depuis qu'ils étaient devenus majeurs, ces enfans découvrirent fortuitement la donation faite autrefois par leur grand-père à leur père, et ils actionnèrent les héritiers de Jean Campion et d'Amélie, épouse Monnoyer, en restitution des biens ainsi donnés à leur père et indûment compris dans le partage en question.

Le Tribunal de Charleroy donna gain de cause aux héritiers de Louis Campion. Appel fut interjeté par leurs adversaires. Cette cause a tenu, la semaine dernière, plusieurs audiences de la Cour. En attendant qu'intervienne l'arrêt, nous donnons ici le réquisitoire de M. l'avocat-général d'Anethan.

« D'abord la donation de 1785 est-elle valable?

» Il n'est pas méconnu que l'usage des clauses dites d'*affrérissement* était commun en Hainaut : cet usage était permis, aux termes de l'article 23, ch. 9 des Chartes; l'effet de ces clauses ne saurait être non plus l'objet d'aucune contestation sérieuse.

» Elles avaient pour but principal, dit Merlin, V° *Règlement ab intestat*, de réparer envers les filles l'injustice de la Coutume, de faire, relativement aux enfans à naître, un véritable règlement de succession, ne donnant à celui en faveur de qui la disposition était faite qu'un droit subordonné à la volonté de la personne après laquelle il était appelé.

» Ce règlement de succession était destiné à remplacer la Coutume : il devait valoir autant; il ne pouvait valoir plus. — Or la Coutume, malgré les droits éventuels des enfans à la succession de leurs parens, n'enlevait pas à ceux-ci le droit de disposer de leurs biens dans les limites de la quotité disponible.

» La première question se réduit donc à l'appréciation du caractère des actes de 1769 et de 1778.

» Aucun de ces actes ne peut être considéré comme une institution contractuelle. Une institution contractuelle est en effet, d'après la définition des auteurs, un don irrévocable de succession ou de partie de succession, fait par contrat de mariage au profit des époux ou des enfans à naître de leur union. Ce caractère d'irrévocabilité, loin de se rencontrer dans ces actes, ne peut subsister un instant. »

Ici M. l'avocat-général compare les clauses des actes litigieux et termine son examen en disant :

Nous pensons, en conséquence, que la donation de 1785 ne se trouve pas annulée par les actes qui l'ont précédée, ces actes ne contenant ni un avis de père et mère, proprement dit, ni une institution contractuelle, mais une simple clause d'affrérissement. La donation de 1785 est donc valable en principe.

» Les appelans veulent écarter l'action des intimés, basée sur cette donation, en disant : 1° que cette donation n'ayant été suivie ni d'adhéritance ni d'exécution, n'a donné aux intimés qu'une action personnelle prescrite depuis longtemps; 2° que l'acte de partage de 1791 a été ratifié; 3° que les intimés devant garantie aux appelans, sont repoussés par la maxime : *Quem de evictione.*

» Subsidiairement, ils invoquent la prescription acquisitive dans leur chef. »

M. l'avocat-général écarte par des considérations de fait l'argument tiré du partage et de sa ratification, qu'il estime sans influence sur la cause. Il reprend ensuite :

Ces principes que nous venons de développer nous conduisent naturellement à l'examen de la question de garantie invoquée par les appelans.

» Vous deviez nous garantir de toute éviction, disent-ils : au lieu de cela, vous voulez vous-même nous évincer; nous avons donc le droit de vous repousser, puisque nous devons trouver un défenseur dans celui-même qui nous attaque. »

» Les cohéritiers sont respectivement garans du trouble et de l'éviction qu'ils peuvent souffrir; mais la garantie en matière de partage est bien différente de la garantie en matière de vente, échange, donation. Le vendeur, par exemple, est tenu par son contrat de *præstare emptori rem habere licere.* S'il réclamait la chose vendue, dont il s'est personnellement engagé à faire jouir l'acheteur, il serait évidemment repoussé par la maxime invoquée ici par les appelans; et si un tiers

revendique avec droit l'objet vendu, le vendeur pourra être tenu de dommages-intérêts. Mais si un copartageant est évincé par un tiers, les autres copartageans sont uniquement tenus de lui faire raison de la somme pour laquelle cette chose lui a été donnée en partage ; et si lui-même réclame un des objets partagés comme sa propriété, il ne sera pas repoussé comme le vendeur, parce que la garantie qu'il devait prester n'était pas la même, qu'il pourra la prester entière, même en cas de distraction du partage de l'objet revendiqué.

La raison de cette différence est, d'après les principes du Code civil, que des copartageans ne sont pas des cédans les uns à l'égard des autres, et qu'ainsi la chose dont l'un est évincé n'est pas considérée comme ayant été cédée par celui qui la réclame. Dans le droit romain, la raison de cette différence est que ce n'est pas plus par le fait d'un copartageant que d'un autre copartageant que la chose dont l'éviction est soufferte a été mise mal à propos dans la masse des biens à partager, et qu'ainsi, si l'un des copartageans réclame, ses copartageans ne peuvent incriminer son fait qui est aussi le leur.

» La seule raison sur laquelle est fondée la garantie des copartageans est, dit Pothier, t. 2, p. 280, que l'égalité qui doit régner dans les partages se trouvant blessée par l'éviction que souffre un des copartageans, la loi oblige chacun des copartageans à la rétablir ; mais le copartageant, à la différence du vendeur, ne garantit pas que les biens partagés sont la propriété du défunt ; il les partage bien comme tels, mais sans renoncer pour cela à aucun droit.

» Nous pensons en conséquence que les deux moyens ne sont pas fondés.

» Vient la question de la prescription extinctive.

» D'abord est-ce la prescription du Code, est-ce la prescription de la Coutume qu'il faut appliquer ?

L'un des deux intimés étant devenu majeur avant le Code, c'est évidemment, quant à lui, la prescription de la Coutume. Quant à l'autre, devenu majeur depuis le Code, c'est encore la prescription de la Coutume, pensons-nous, qui lui est applicable. Notre spécialité nous fournit des argumens puisés dans Troplong lui-même, quoique son opinion soit contraire à la solution de la question générale ci-dessus posée.

» Dès que la prescription a commencé avant le Code, il est incontestable, aux termes de l'art. 2281, qu'elle doit être régie par la loi antérieure.

» La différence d'opinion existant entre Troplong et plusieurs auteurs appuyés sur des arrêts, a sa source dans le sens qu'ils attachent au mot *commencé*. Troplong dit que la prescription n'ayant jamais couru contre le mineur, n'a pas repris son cours à la majorité, mais a seulement commencé alors ; les autres auteurs prétendent que la minorité n'ayant que suspendu la prescription, elle a reellement repris son cours à la majorité et doit aussi être réglée par les principes en vigueur au moment où elle est censée avoir commencé.

» Développant son opinion, Troplong dit : Pour qu'une prescription reprenne son cours, il faut qu'ayant commencé à courir, elle ait éprouvé une suspension intermédiaire ; et, comme dans tous les contrats dont il s'occupe, il fait intervenir le mineur à la passation même des actes ; il ne trouve aucun laps de temps où avant la majorité la prescription ait pu réellement courir : mais, dans notre espèce, la donation a été faite à un majeur ; s'il n'a pas agi, la prescription a commencé à courir contre lui ; à sa mort, cette prescription ayant déjà pris cours a été suspendue par la minorité de son successeur ; à la majorité de celui-ci, la prescription devra donc reprendre son cours, d'après les règles sous l'empire desquelles elle avait commencé.

Maintenant, pour décider si l'action est ou non prescrite par les anciennes Chartes, il faut d'abord fixer le caractère de l'action. Est-elle réelle, est-elle seulement personnelle ? — Cette distinction est importante.

Il n'y avait en Hainaut de véritable prescription extinctive que celle des actions personnelles ; car, pour ce qui concernait les actions réelles, il était admis qu'il fallait titre et bonne foi pour les combattre par la prescription ; c'est-à-dire que celui qui opposait la prescription à la personne revendiquant un héritage en vertu du *jus in re*, ne pouvait pas se borner à argumenter du silence de son adversaire et de sa propre possession, mais devait, de plus, prouver son droit, en s'appuyant soit sur un titre valable, soit sur la prescription avec titre apparent et bonne foi. (Arrêt de cassation Brux., 11 février 1841.)

» La donation de 1785 a été suivie de déshéritance ; mais l'acte ne porte pas que l'adhéritance soit venue consolider la propriété dans le chef du donataire. L'acte se termine de la manière suivante :

» Déshérité ledit P. Campion, puissant de ce faire, comme » à lui venant de son acquêt, en ayant retenu pouvoir par condi- » tion de Mambournie, acquêt faisant le 26 juin 1766 ; adhérité » C. J. Tahon Mambour pour sauver les conditions suivantes : » savoir, qu'il retient pouvoir d'en disposer. »

» Le Mambour susmentionné n'a donc pas été adhérité lors de la donation, dans les biens y mentionnés ; mais il a été adhérité lors de l'acquisition faite par Pierre Campion, et uniquement pour garder la réserve que faisait Campion de pouvoir disposer des biens acquis en tout état.

» L'acte ne prouve donc pas par lui-même l'acquisition du *jus in re* dans la personne de Louis Campion, puisqu'en Hainaut les œuvres de loi étaient nécessaires à cette fin ; mais si, sans observer cette formalité, Campion s'est mis en possession de l'immeuble donné, cette possession jointe à son titre a bien évidemment constitué Campion propriétaire, tout aussi bien que si les devoirs de loi avaient été accomplis.

La mise en possession par le donataire est donc importante à établir ; car, si elle est prouvée, il en résultera la réalité de l'action et partant l'obligation dans le chef des appelans de prouver titre et bonne foi ; si au contraire cette mise en possession n'est pas prouvée, l'action sera seulement personnelle, donnant droit à la chose, et partant elle sera prescrite par le laps de temps écoulé entre la majorité des parties intimées et l'action intentée.

» Maintenant, si les faits sont jugés constans, ou si la preuve est faite, il en résultera que les intimés exercent l'action réelle révendicatoire, et que la prescription extinctive qu'on leur oppose doit dans l'espèce, comme les appelans le soutiennent subsidiairement, se résumer en une prescription acquisitive dans le chef de ceux-ci.

» La prescription pour eux n'a pu courir que depuis 1804, époque de la majorité de leurs adversaires. L'action ayant été intentée en 1832, la prescription de trente ans sans titre ni bonne foi ne pourrait jamais leur être acquise. Au contraire, s'ils avaient titre et bonne foi, soit la prescription du Code, soit celle des Chartes, soit celle du décret du 2 mars 1806, leur serait acquise. Le temps écoulé nous dispense d'examiner laquelle de ces trois dernières prescriptions serait applicable, et nous permet d'examiner seulement si les appelans ont titre et bonne foi pour invoquer une de ces trois dernières prescriptions.

Le simple titre *pro hærede* n'est pas un titre translatif de propriété qui puisse servir de base à la prescription. Quel sera en effet le titre que le prétendant-droit pourra invoquer ? Uniquement la croyance qu'il était héritier, ou que la chose trouvée chez le défunt appartenait à celui-ci : or une croyance basée sur un fait peut, dans un cas donné et dans le langage ordinaire, constituer la bonne foi, mais n'équivaut jamais à un titre. — Aussi, ce n'est pas ce titre simplement que les appelans invoquent, mais bien le partage de 1791 qui a assigné des lots à chacun. Sous le Code civil, cette opinion ne serait pas soutenable en présence de l'art. 883. Mais sous l'ancienne législation, et d'après les principes du droit romain, où chaque copartageant était censé céder à l'autre la portion indivise qu'il avait dans le lot échu à ce dernier et prendre en échange la portion que celui-ci avait dans le sien, et où, comme le dit la loi 1. C. *Communia utriusque judicii vicem renditionis obtinet*, faut-il donner à la question une solution différente ? Nous ne le pensons pas. Chaque copartageant avait sur chaque chose un droit indivis : il suit de là que chaque copartageant acquiert la chose qui tombe dans son lot, non seulement à titre d'échange, mais encore de son propre chef pour la part indivise qu'il en avait antérieurement. Ce titre puisé dans le partage ne serait donc translatif de propriété et habile à servir de base à la prescription que pour une partie ; quant à l'autre partie, le copartageant ne pourrait jamais invoquer que le titre *pro hærede*. Dans cette occurrence, la possession de l'objet étant indivisible et les conséquences ne pouvant en être scindées, il s'agit de décider lequel des deux titres, celui

pro hærede ou celui de cessionnaire, doit l'emporter. Il nous paraît évident que le premier prédomine : d'abord l'origine du droit est sans aucun doute la qualité d'héritier. S'il existe un seul héritier, ce qui exclut toute possibilité de partage, il ne pourra pas prescrire (bien entendu quant aux prescriptions exigeant titre). Comment plusieurs héritiers représentant la même personne seraient-ils dans une position différente, en se fabriquant en quelque sorte un titre à eux-mêmes par le partage effectué entre eux ?

» Si l'on n'admet pas que la cession que supposaient les lois romaines est aussi bien une fiction que celle consacrée par l'article 883, l'on doit au moins reconnaître que cette cession est d'un genre particulier et doit, quant à ses conséquences, être susceptible des exceptions que sa nature comporte. Or, nous croyons que le droit préexistant au partage, la cessation de propriété indivise pour faire place à des parts divises, quoique qualifiée de cession, ne peut anéantir la qualité antérieure d'héritier, qui était indispensable pour être admis au partage, et qu'ainsi, loin que cette qualité s'efface devant celle de copartageant cessionnaire, elle est, au contraire, la base et le principe du droit des copartageans. Nous ne considérons donc pas le partage comme un juste titre nécessaire à la prescription, mais en fût-il autrement, y a-t-il bonne foi suffisante dans l'espèce ?

» La bonne foi, dit Troplong, n° 915, est la croyance ferme et intacte qu'on est propriétaire ; cet auteur combat l'opinion de ceux qui la font consister uniquement dans l'ignorance du droit d'un tiers contre lequel on prescrit.

» Le doute ne constitue pas un état de bonne foi; car, comme le fait remarquer avec beaucoup de raison l'auteur cité, pour prescrire, il ne suffit pas d'être exempt de mauvaise foi, il faut être de bonne foi, avoir une confiance entière dans ce droit qu'on exerce : *aliud est credere, aliud est dubitare*. Or, dans l'espèce, les intimés étaient tellement peu certains de leurs droits, qu'ils soumettaient leurs doutes à des jurisconsultes. Il importe peu que ceux-ci les aient ensuite dissipés ; ils n'en ont pas moins existé au moment de l'ouverture des droits, et doivent par conséquent réagir sur leur exercice. Les intimés connaissaient l'existence de la donation : l'erreur de fait n'était donc pas possible : l'erreur de droit sur la valeur de la donation est inadmissible pour constituer la bonne foi : *nunquam in usucapionibus juris error possessori prodest*, l. 31, D. *de usurpationibus et usucapionibus*. Cette règle de droit romain nous paraît devoir sans difficulté trouver son application sous le Code, car elle n'est que la conséquence de cette maxime : « personne n'est censé ignorer la loi. »

» Nous croyons en conséquence que toutes les prescriptions doivent être écartées.

» Reste la restitution des fruits perçus. Le possesseur fait les fruits siens quand il est de bonne foi. Y a-t-il une différence entre cette bonne foi et celle exigée pour prescrire ?

Delvincourt admet, t. 3, p. 120, que, quant à la restitution des fruits, le juge a une grande latitude, et il cite des exemples où deux possesseurs, quoique, aux yeux de la loi, de mauvaise foi tous deux, ne doivent pas être traités avec la même rigueur.

» Cette opinion fondée en équité peut-être, nous paraît difficilement pouvoir s'accorder avec les termes généraux des art. 549 et 550, et dès que le possesseur est reconnu de mauvaise foi, nous concevons difficilement comment le juge pourrait refuser d'ordonner la restitution des fruits.

» La seule question est donc de savoir si la loi a établi deux classes de mauvaise foi ; le Code n'en donne qu'une seule définition à l'art. 550, et cet article est justement fait pour caractériser la bonne ou la mauvaise foi relative à la restitution des fruits. En admettant que le partage soit, quant aux copartageans, un titre translatif de propriété, il doit en outre, pour être de bonne foi, en avoir ignoré les vices. Quel vice plus grand peut entacher une cession que celui résultant de l'absence de droit dans le chef du cédant ? Or, l'acte de 1785 reprenant sa force, le vice de la cession est prouvé; et ce vice était connu en 1791, puisqu'à cette époque l'acte de donation l'était également. La validité de l'acte de 1791 dépendait, il est vrai, de la validité de l'acte de 1785 ; mais cette validité constatée par justice remonte nécessairement à l'époque de l'acte, et l'acte de 1791 se trouve par là avoir été fait au mépris d'un acte valable et connu.

» Des consultations de jurisconsultes dans lesquelles on a confiance peuvent, dans le for intérieur, faire cesser la mauvaise foi ; mais, aux yeux de la loi, il n'en saurait être ainsi. Le système des appelans ouvrirait la voie aux plus graves abus, permettrait les décisions les plus arbitraires et, malgré la mauvaise foi la plus insigne, donnerait un moyen facile de se constituer légalement un état de bonne foi.

Dans l'espèce, les majeurs ont usurpé un bien appartenant à des mineurs; cette dernière considération, si même il fallait admettre l'opinion de Delvincourt, nous déterminerait en fait à repousser la prétention des appelans.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE BRUXELLES.

Présidence de M. Verreyt.

Le non commerçant qui a garanti par aval un billet à ordre, souscrit par un négociant, peut-il être condamné par corps au paiement du billet ? (Ne.)

Le demandeur voulait obtenir la contrainte par corps contre la partie défenderesse, en s'appuyant sur l'art. 142 du C. de commerce, qui déclare le donneur d'aval tenu solidairement *et par les mêmes voies* que les tireurs et endosseurs. Le Tribunal de Bruxelles a rejeté cette demande; il s'est fondé sur la loi du 15 germinal an VI, dont l'art. 1er, tit. 2, est ainsi conçu :

« La contrainte par corps aura lieu contre toutes personnes » qui signeront *des lettres ou billets de change*, celles qui y » mettront leur aval, etc. »

Il résulte de la doctrine du Tribunal de commerce que l'article 142 du C. de comm. n'a porté aucune atteinte à la disposition précitée de la loi de germinal, qui est encore aujourd'hui en pleine vigueur.

Jugement. Attendu que la question soulevée à la dernière audience donne à décider si le donneur d'aval, non marchand, sur un simple billet souscrit par un commerçant, est passible de la contrainte par corps;

« Attendu sur ce point que la loi du 15 germinal an VI est la seule qui règle la matière;

» Attendu que cette loi porte en termes formels que la contrainte par corps ne peut être prononcée qu'en vertu d'une loi formelle, et que le Code civil proclame le même principe;

» Attendu qu'aucune disposition de la loi du 15 germinal an VI ne prononce la contrainte par corps contre les donneurs d'aval sur billets à ordre, même souscrits par des négocians, tandis que cette même loi autorise ce mode d'exécution contre les donneurs d'aval sur lettres de change ; d'où la conséquence que le législateur a voulu la contrainte par corps dans un cas et n'a point entendu l'accorder dans l'autre :

» Attendu, d'autre part, qu'aux termes de l'art. 637 du Code de commerce, les non commerçans débiteurs directs de billets à ordre, souscrits conjointement avec des commerçans, ne sont point soumis à la contrainte par corps, et qu'il en doit être ainsi à plus forte raison pour les donneurs d'aval qui ne sont pas directement, mais subsidiairement obligés;

» Attendu enfin que l'aval n'est qu'un cautionnement et qu'aux termes du Code civil, les cautions des contraignables par corps ne sont passibles de cette contrainte que lorsqu'ils s'y sont formellement soumis;

» Par ces motifs, le Tribunal ordonne au demandeur de prouver qu'au moment de la signature du billet dont s'agit, le défendeur était commerçant. (Du 11 novembre 1842, Plaid. MM. Theyssens et Mersman.)

Cette décision est déférée à la Cour d'appel; nous rendrons compte de l'arrêt qui interviendra.

JURIDICTION CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DU RHONE.

AFFAIRE MARCELLANGE. — ASSASSINAT. — JACQUES BESSON. — FAUX TÉMOINS. — TÉMOINS DÉFAILLANS. — MYSTÈRE.

Jacques Besson, accusé d'avoir tué son maître au château de Chamblas, est appelé pour la troisième fois à répondre en justice de l'assassinat qui lui est imputé.

Au mois de mars, il fut traduit devant le jury assemblé à Puy. Le berger André Arsac, saisi en flagrant délit de parjure, occasionna le renvoi de l'affaire.

A Riom, Jacques Bernard, malgré les dix années de réclu-

sion infligées à Arsac, se rendit coupable également de faux témoignage; mais son arrestation n'arrêta point les débats.

Le 28 août, Besson fut condamné à mort. Il ne s'émut point à la lecture de l'arrêt et continua à protester de son innocence.

Si la culpabilité de Besson n'était douteuse pour personne, il parut résulter de plusieurs dépositions que la femme et la belle-mère de la victime n'étaient point étrangères à sa mort. La disparition d'une femme de chambre confirma les soupçons; mais le silence et les dénégations du condamné ont laissé dans les ténèbres ce mystère que la justice eût pu éclaircir peut-être, en arrêtant ces femmes qui se sont soustraites aujourd'hui par la fuite à son empire.

Les assises du Rhône se sont ouvertes à Lyon le 19 décembre, sous la présidence du conseiller Josserand.

Me Lachaux défend l'accusé. Me Bac est l'avocat du frère et de la sœur de M. de Marcellange, parties civiles.

Lecture est donnée de l'acte d'accusation ainsi conçu :

« Le 1er juillet 1833, Louis Villehardin de Marcellange, originaire de l'arrondissement de Moulins, où habite encore sa famille, contracta mariage avec Mlle Théodora de la Rochenégly de Chamblas. Cette union, fondée sur des convenances de famille, de fortune et d'éducation, paraissait présenter toutes les garanties de bonheur : elle ne fut pas longtemps heureuse. A peine M. de Chamblas père avait-il cessé de vivre, que sa veuve allait habiter chez les jeunes époux qui s'étaient fixés au Puy, et aussitôt la bonne harmonie fut troublée dans le ménage : des symptômes de division commencèrent à se manifester; la belle-mère et l'épouse ne témoignèrent plus qu'indifférence et froideur au malheureux Marcellange.

» L'existence d'enfans issus du mariage leur imposait encore une certaine réserve : mais la mort ne tarda pas à briser ces derniers liens. M. de Marcellange eut la douleur de perdre ses deux enfans en quelques jours, dans une seule semaine. Alors il n'y eut plus de ménagemens à garder; de graves discussions éclatèrent dans le sein de la famille, une fatale inimitié s'éleva entre les deux époux.

» M. de Marcellange se plaignait avec amertume du mépris insultant qu'on lui prodiguait dans sa propre maison; il confiait à quelques amis ses chagrins, ses tourmens de tous les jours; il signalait à ses parens la funeste influence exercée sur Mme de Marcellange par Mme de Chamblas, sa mère, et par deux domestiques qu'il nommait : Jacques Besson et Jeanne-Marie Boudon. De sinistres pensées, des terreurs étranges assiégeaient son esprit. Telle était cette préoccupation, qu'un jour, revenant de voyage, souffrant de violentes coliques, il se crut empoisonné par le repas qui lui avait été servi en présence de sa femme par les domestiques de la maison. Sa famille partageait ses inquiétudes et ses tristes pressentimens. Comme il avait fait une longue absence sans donner de ses nouvelles, elle avait conçu les plus vives alarmes, et son frère écrivait à Mme de Marcellange qu'elle aurait à rendre compte de la disparition de son mari s'il n'était pas retrouvé. Ainsi, non seulement le bonheur avait cessé, mais la vie commune était devenue impossible.

» Une demande en séparation de biens, portée par Mme de Marcellange devant les Tribunaux, débattue avec un acharnement et un éclat fâcheux, fut repoussée par la justice. M. de Marcellange avait quitté le domicile conjugal; il s'était retiré dans la terre de Chamblas, située à quelque distance du Puy, dans la commune de Saint-Etienne-Lardeyrol; il y vivait dans le plus complet isolement, s'occupant d'agriculture et de commerce de bestiaux. Las de ce genre d'existence, ne comptant plus sur un rapprochement toujours désiré, mais de plus en plus difficile, effrayé par de secrets avis, il se disposait à affermer la terre de Chamblas et à retourner dans son pays auprès de son vieux père. On faisait des préparatifs pour le recevoir dans son domaine des Brandons, près de Moulins; il allait partir, lorsque, le 1er septembre 1840, à peine âgé de trente-quatre ans, il tomba sous les balles d'un assassin.

» A huit heures et demie du soir, tous les domestiques de Chamblas, sans exception, prenaient leur repas dans la cuisine du château, située au rez-de-chaussée. Selon sa constante habitude, M. de Marcellange était assis au coin du foyer et causait familièrement avec eux, le dos tourné dans une position oblique à la fenêtre donnant sur la cour. Tout à coup la détonation d'une arme à feu se fit entendre; il fut renversé sans vie. La mort était foudroyante, les projectiles avaient traversé le poumon droit et le cœur.

» De vaines recherches furent faites dans la cour et dans les environs du château. L'assassin mettant à profit un premier mouvement de trouble et de saisissement, avait eu le temps de prendre la fuite. Rien d'ailleurs n'avait annoncé son approche, et, chose étrange, les chiens de Chamblas, gardiens vigilans à toute heure, mais surtout au commencement de la nuit, n'avaient pas aboyé.

» Ce tragique événement produisit dans le département de la Haute-Loire une profonde sensation. De graves soupçons s'élevèrent dans tous les esprits. On se demandait avec effroi quel sentiment de haine ou de vengeance pouvait avoir armé le bras du coupable. M. de Marcellange n'avait pas d'ennemis dans le pays; il y était aimé; il y est encore universellement regretté. Une seule personne, un ancien fermier de M. de Chamblas, ne partageait pas ses sentimens. Débiteur de quelques arrérages de ferme, et poursuivi avec rigueur, il nourrissait contre M. de Marcellange une haine qu'il avouait hautement. Quand il apprit sa mort, il s'écria *qu'elle était arrivée trop tard*. Il attira d'abord l'attention de la justice; mais un alibi invinciblement démontré ne tarda pas à dissiper des soupçons déjà démentis par la grossièreté de ses paroles.

» Il fallait donc chercher ailleurs que dans la commune de Saint-Etienne, ailleurs même que dans le canton, l'auteur du crime exécuté avec tant d'audace et de cruelle préméditation.

» L'assassin était sans aucun doute un familier de la maison, puisque sa présence n'avait pas été trahie par les chiens; il connaissait les usages; il savait à quelle heure les domestiques prenaient leur repas du soir; quelle place M. de Marcellange occupait invariablement au foyer; comment il était facile de l'atteindre en tirant de la cour un coup de fusil par la fenêtre de la cuisine. Le jour même du crime, au coucher du soleil, un homme vêtu d'une blouse blanche, armé d'un fusil, fut successivement aperçu par trois personnes pendant qu'il se dirigeait à travers champs du côté du château. Vingt minutes avant l'explosion de l'arme à feu, on le vit pénétrer dans les bois qui l'entourent : la direction qu'il suivait semblait indiquer qu'il venait de la ville du Puy.

Ces premiers indices et la clameur publique signalèrent aussitôt Jacques Besson aux investigations de la justice. Attaché depuis seize ans au service de la famille de Chamblas, Jacques avait pris sur ses maîtres un ascendant qui, de simple domestique qu'il était, l'avait élevé au rang d'homme de confiance. Il avait vainement cherché à étendre sur M. de Marcellange l'empire qu'il exerçait sur son beau-père. Ramené par son nouveau maître à l'humilité de sa condition, il en avait conçu un vif ressentiment, qui éclatait en menaces, en paroles injurieuses ou cyniques, et qui s'exaltait encore sous l'influence des divisions et des haines de famille. On sait quelle part il avait prise à ces discussions intestines, avec quelle vivacité il épousait l'inimitié des dames de Chamblas. M. de Marcellange, dans ses conversations intimes, lorsqu'il confiait à ses parens ses pressentimens et ses inquiétudes, désignait Jacques Besson comme un ennemi dangereux qu'il redoutait beaucoup et dont on lui avait conseillé de se méfier. Il avouait à un témoin qu'il ne sortait jamais sans être armé de deux pistolets, parce qu'il craignait Jacques. Il racontait qu'il avait voulu l'empêcher d'emporter un fusil qui se trouvait à Chamblas, et que Jacques s'était emparé de l'arme en lui disant : « Peut-être il vous servira. »

» D'autres scènes de violence avaient éclaté entre le domestique et le maître. Pendant l'été de 1838, à l'époque des moissons, Jacques était arrivé trop tard au travail, et comme M. de Marcellange lui adressait quelques reproches, il avait répondu avec arrogance, et s'était permis contre lui des plaisanteries obscènes. Il fut congédié; mais chassé par le mari, il fut aussitôt recueilli par la femme et par la belle-mère, comme si sa conduite était un titre à leur bienveillance.

» C'est alors que Jacques Besson fut investi de la plus grande autorité dans la maison de Mme de Marcellange. Il achetait et vendait les denrées; il allait, sous différens prétextes, visiter la terre de Chamblas. On l'avait vu plus d'une fois, armé d'un fusil, parcourir la commune de Saint-Etienne-Lardeyrol. Un jour, il s'était arrêté au village de Lacoste, habité par son frère,

Antoine Besson. Un témoin entendit la conversation qui s'engagea entre les deux frères. Antoine disait à Jacques : « Pourquoi n'y es-tu pas resté? » Celui-ci répondait : « Il faut que lui ou moi nous y passions. — Ne dis pas cela, » répliquait son frère.

» Un autre jour, Jacques Besson achetait au Puy du bois pour Mme de Marcellange. Un boulanger, Pierre Gimbert, le rencontra, et lui témoignant son étonnement : « Vous achetez du bois, lui dit-il, et il pourrit sur pied à Chamblas! — Oui, répondit Jacques, M. de Marcellange est le maître, c'est lui qui jouit du domaine : il ne nous laisse rien ; mais il ne vivra pas toujours.... » Le boulanger Gimbert fait remonter cette conversation à l'année 1839; mais il l'a rapportée à un témoin, comme si Jacques Besson avait dit : « Cela finira dans quinze jours ou trois semaines; » et en ajoutant que trois semaines après le crime était consommé.

» Au surplus, la haine de Jacques Besson ne s'était pas seulement manifestée par des propos injurieux ou des menaces; l'instruction démontre jusqu'à l'évidence qu'elle avait enfanté des projets d'empoisonnement ou d'assassinat. En 1839, un jeune berger, André Arsac, était attaché au service de M. de Marcellange; Jacques lui aurait proposé de mettre du poison dans la soupe de son maître, et pour triompher de ses scrupules, pour tenter sa cupidité, il lui aurait offert de l'argent. Arsac dénie ce fait avec opiniâtreté comme beaucoup d'autres; mais son secret lui est échappé ; il a été recueilli de sa propre bouche par deux témoins dont les dépositions désintéressées doivent inspirer toute confiance à la justice. Ces déclarations sont d'ailleurs confirmées par d'autres circonstances. Préoccupé sans doute de l'horrible proposition qui lui avait été faite, Arsac dit un soir aux autres domestiques : « Ah! si vous saviez ce que je sais! » A la même époque, il avait dit plusieurs fois à son oncle Mathieu Maurin qu'il savait qu'il arriverait à son maître quelque chose qui ne serait pas bon. Peu de jours avant l'assassinat, il disait encore à un témoin : « Si quelqu'un f..... un coup de fusil à M. de Marcellange, il aurait une belle étrenne. »

» Interrogé dans le cours de l'instruction, confronté avec les témoins qui rapportaient ces graves propos, André Arsac a opposé de vives dénégations; il a fini cependant par avouer la conversation tenue dans la cuisine de Chamblas, en cherchant à faire passer pour des plaisanteries les paroles qu'il avait d'abord trop sérieusement niées pour ne pas les avoir sérieusement dites. Il désavoue d'ailleurs les autres propos sortis de sa bouche. Mais lorsque le témoin Jacques Soulon lui fait observer qu'il peut se compromettre par ses dénégations, il répond qu'il lui est impossible de dire la vérité, parce qu'il craint Jacques Besson et ses frères. Il avait exprimé la même crainte à son père. Il disait à un autre témoin : « Je sais quelque chose, mais je ne veux pas le dire... »

» Jacques Besson avait eu la petite vérole, et cette maladie l'avait retenu quelque temps au lit; mais il était en pleine convalescence : on l'avait vu se promener dans la ville du Puy quatre ou cinq jours avant l'assassinat. Le lendemain un domestique de Chamblas, Louis Achard, porte à Mme de Marcellange la lettre par laquelle le maire de la commune de Saint-Etienne lui annonçait la mort tragique de son mari. Le messager est introduit dans la maison par la femme de chambre Jeanne-Marie Houdon.

» Malgré les mauvais sentimens de cette fille contre la victime de la veille, on devait croire que cette triste nouvelle absorbérait en elle toute préoccupation. Après quelques mots à ce sujet, elle s'empressa de parler de la maladie de Jacques Besson. « Notre Jacques est bien malade, dit-elle à Louis Achard. Il a eu la petite vérole. Ne voulez-vous pas le voir? » Et elle le conduit près de son lit. Jacques, après une exclamation de surprise sur la mort de M. de Marcellange, l'entretient aussitôt de sa maladie : il affecte de lui montrer ses pieds qui étaient écorchés : il lui dit qu'il a peine à se tenir debout, tandis que la veille, de son propre aveu, il était sorti et s'était promené pendant une partie de la journée. Il se lève, il part pour Chamblas, où il accompagne les hommes d'affaires envoyés par Mme de Marcellange. En présence du cadavre de son maître, il n'exprime aucun regret... Il ne parle que de la maladie qu'il vient d'éprouver. Ce sont toujours les mêmes préoccupations, les mêmes craintes d'être compromis. « A quelque chose malheur est bon, dit-il: si je n'avais pas été malade, on n'aurait pas manqué de m'accuser. » Et il veut encore montrer ses pieds. Il est assigné comme témoin, et aussitôt, sans qu'aucune question lui soit adressée, il tient le même langage au magistrat instructeur. A un témoin qui exprime en sa présence l'opinion qu'on avait donné la vie de M. de Marcellange à prix fait, il répond : « Je n'en sais rien ; je pense qu'on ne dira pas que c'est moi. Voyez comme je suis ; je ne peux pas me tenir sur mes jambes. » Quinze jours après, il disait encore la même chose au maire de la commune de Saint-Etienne.

» L'instruction se poursuit. Jacques Besson est informé qu'un homme, armé d'un fusil, a été vu par Isabeau Delaigne, femme Taris, dans les bois de Chamblas, peu d'instans avant l'explosion de l'arme à feu. Il aborde cette femme au Puy, sur une place, et, après avoir affecté de lui dire qu'il a été bien malade, il lui demande si elle sera encore appelée en justice, et si elle a reconnu l'homme qu'elle a rencontré le 1er septembre. Sur la réponse négative du témoin, il ajoute : « Si vous l'aviez connu, le signaleriez-vous à la justice? — Oui, certainement, réplique Isabeau. — Comment! s'écrie-t-il alors, vous ne craindriez pas de lui faire couper la tête! »

» Tels étaient les faits acquis à l'instruction, au milieu d'obstacles sans cesse renaissans, par la seule puissance de la vérité. La haine implacable vouée par Jacques Besson à son ancien maître, les menaces et les scènes de violence par lesquelles elle s'était manifestée, l'odieux projet d'empoisonnement qu'elle avait enfanté, les réticences du témoin Arsac, la terreur que lui inspirent les frères Besson, ou la corruption qui lui ferme la bouche; les singulières précautions, les démarches de l'inculpé pour prévenir ou écarter les soupçons, le langage qu'il avait tenu à la femme Taris, tout concourait déjà à le signaler comme l'auteur ou le complice de l'assassinat, lors qu'une révélation précise, circonstanciée, est venue constater sa présence dans les bois de Chamblas, peu d'instans avant le crime.

» On sait que, dans la soirée du 1er septembre 1840, un homme vêtu d'une blouse blanche, armé d'un fusil, fut successivement aperçu par trois témoins lorsqu'il se dirigeait à travers les bois vers le château de Chamblas. L'un d'eux, Claude Reynaud, l'a positivement vu et reconnu comme étant Jacques Besson, domestique de Mme de Marcellange. Dans quelles circonstances? Il va nous l'apprendre.

» Le 1er septembre, il récoltait des pommes de terre dans un champ situé au milieu d'un bois et sur le penchant d'une colline, à trois kilomètres de Chamblas. Au coucher du soleil, il aperçut sur la lisière de ce bois et dans la partie supérieure de son champ un homme armé d'un fusil à deux coups, coiffé d'une casquette, vêtu d'une blouse blanche et d'un pantalon en velours à côtes couleur olive. Il chercha à l'approcher pour lui parler, mais cette homme lui tourna le dos, et, jetant une pierre dans les broussailles comme pour faire partir le gibier, il se retira en suivant la lisière du bois. Sa figure était couverte de pustules de petite vérole; ses lèvres étaient tuméfiées. Le témoin quitta son champ; mais, préoccupé de l'apparition de cet homme, et soupçonnant déjà qu'il pouvait être Jacques Besson, il s'arrêta sur une hauteur en dirigeant ses regards vers le point où il croyait le retrouver. Il le vit bientôt reparaître, et, à sa grande surprise, traverser son champ pour s'enfoncer dans un ravin. Au sortir de ce ravin, l'inconnu lui apparut encore faisant une courte halte, le bras appuyé sur le canon de son fusil, explorant les lieux environnans comme quelqu'un qui cherche à s'assurer qu'il n'est pas aperçu. Claude Reynaud se rendit alors dans sa maison, où il fit part à sa femme de ce qu'il venait de voir. Il se munit alors d'une pioche et alla se placer en embuscade dans un lieu où il supposait que l'individu devait passer. Il l'attendit longtemps; enfin tout à coup il le vit presque en face de lui, marchant péniblement, à la distance de quatre ou cinq pas; il remarqua parfaitement ses traits, et reconnut de la manière la plus certaine Jacques Besson, qui, après avoir franchi un petit ruisseau, se dirigea vers Chamblas en traversant le bois.

» Telle est la déclaration spontanée de Claude Reynaud; elle a été tardive, il est vrai. Entendu déjà plusieurs fois, il avait assuré qu'il n'avait pas reconnu l'homme qu'il avait rencontré; mais il n'a jamais varié sur les circonstances accessoires. Il

explique, et on ne comprend que trop à quelle considération il cédait lorsqu'il dissimulait à la justice un fait aussi décisif, une reconnaissance aussi formelle : la peur, qui étouffe si souvent la vérité dans les campagnes, lui fermait la bouche. N'est-ce pas le même sentiment qui impose au berger Arsac son silence obstiné?

» L'homme signalé, reconnu par Claude Reynaud, a été aperçu par Mathieu Reynaud, qui se trouvait sur la ligne que l'inconnu devait nécessairement parcourir; il passait à quinze pas de lui. Le témoin n'a pas remarqué ses traits, mais il a été frappé de l'excessive grosseur de ses lèvres épaisses et renversées en dehors.

» Enfin Isabeau Delaigne, femme Taris, l'a vu vingt minutes au plus avant que le coup de fusil ait été tiré. Après avoir franchi un ruisseau profondément encaissé, il a traversé un chemin que suivait cette femme et gagné précipitamment un petit sentier tracé dans le bois de Chamblas, et qui conduit directement au château. L'obscurité de la nuit, la rapidité de la marche ne permettaient pas à Isabeau Delaigne de le reconnaître; mais elle a soupçonné que c'était Jacques Besson, et elle a confié ce soupçon à son mari.

» La déclaration de Claude Reynaud n'est donc pas isolée; un fait matériel bien constaté vient d'ailleurs lui prêter un inébranlable appui. Ce qui paraissait surtout avoir éveillé les soupçons de Claude Reynaud, quand il aperçut sur la lisière de son champ l'homme dont il a parlé, c'était le pantalon de velours à côtes, couleur olive, dont il était vêtu, pantalon qu'il avait vu porté par Jacques Besson, et qu'il a minutieusement décrit. Jacques l'avait en prison lorsqu'il fut confronté avec Claude Reynaud et le témoin Touzet, qui l'ont parfaitement reconnu. D'inutiles recherches ont été faites pour le retrouver, soit dans la maison d'arrêt, soit au domicile de l'inculpé; le pantalon a disparu. Comment? on l'ignore. Le concierge et les guichetiers n'ont pas pu l'expliquer. Tout semble donc indiquer qu'après sa confrontation avec les témoins, Jacques Besson, trompant la surveillance des gardiens, est parvenu à le faire sortir de la prison.

» Interrogé sur l'existence et la possession de ce vêtement, l'inculpé a répondu par une dénégation absolue; il a prétendu non seulement qu'il ne l'avait pas porté depuis son arrestation, mais encore qu'il n'en avait jamais eu; et cependant un pantalon entièrement semblable à celui qui a été décrit par Claude Reynaud a été aperçu sur lui à diverses reprises, notamment le 2 septembre 1840, par un si grand nombre de témoins, que le fait, étant à l'état de certitude, ne peut plus être contesté. Jacques Besson en impose donc à la justice. Mais alors sa dénégation mensongère, la soustraction bien constante du vêtement qui n'est devenu pièce de conviction que par la déposition de Claude Reynaud, pourraient-elles laisser un seul doute sur sa culpabilité?...

» Un système d'alibi est encore invoqué par Jacques Besson. Quelques témoins viennent en effet déclarer qu'il était au Puy dans la soirée du 1er septembre 1840, peu d'instans avant l'heure où le crime a été commis. Mais ces témoignages, démentis par les déclarations les plus précises, ne sauraient prévaloir contre l'irrésistible enchaînement des preuves morales et des faits matériels révélés par l'instruction.

» En conséquence, Jacques Besson est accusé d'avoir, dans la soirée du 1er septembre 1840, commis un homicide volontaire sur la personne du sieur Louis Villehardin de Marcellange, dans son château de Chamblas, avec la circonstance que cet homicide ainsi caractérisé aurait été commis avec préméditation, ce qui constitue le crime prévu par les art. 295, 296 et 302 du Code pénal. Dans le cas où ledit Jacques Besson ne serait pas atteint comme auteur du crime ci-dessus spécifié, il est accusé : 1° d'avoir par dons, promesses, machinations ou artifices coupables, provoqué à cette action; 2° d'avoir donné des instructions pour la commettre; 3° d'avoir, avec connaissance de cause, aidé ou assisté l'auteur ou les auteurs de l'action dans les faits qui l'ont préparée ou facilitée, ou dans ceux qui l'ont consommée, ce qui constitue la complicité prévue par les art. 59 et 60 combinés avec les articles précités... »

Après la lecture de l'acte d'accusation, l'audiencier fait l'appel des témoins. Le greffier annonce que la comtesse de la Rochenégly de Chamblas, Théodora de la Rochenégly, veuve Marcellange, et Marie Boudon, leur femme de chambre, citées dans tous les lieux indiqués, n'ont été trouvées nulle part.

Me Lachaux demande le renvoi de la cause. « Appelées comme témoins à Riom, ces dames se sont trouvées livrées aux angoisses de l'accusation, elles ont été crucifiées à l'audience. Cela explique leur absence. La défense de Bresson ne peut être présentée sans péril qu'en leur présence, car l'on a insinué qu'il n'avait été que leur instrument. Grâce au mécanisme administratif, il serait facile de les découvrir. »

Me Bac. « Si l'on faisait droit à ces conclusions, ce serait inutilement; les dames de Chamblas ne comparaîtraient pas. Si elles avaient voulu comparaître, elles ont été suffisamment prévenues, mais elles ont fui; et dans un mémoire que vient de répandre en leur faveur un ancien magistrat, il est dit que leur retraite, dont elles ne sortiront pas, n'est connue que de leurs amis. »

M. le procureur-général Feuilhade de Chauvin s'oppose au renvoi. « Les dames de Chamblas n'auraient à témoigner que sur l'alibi de l'accusé, et d'autres témoins déposant sur cette même circonstance, leur présence n'est pas indispensable. »

La Cour condamne ces trois témoins défaillans à 100 francs d'amende et ordonne qu'il soit passé outre.

L'interrogatoire de l'accusé n'offre rien de remarquable. Il roule sur les points suivants : les menaces de mort contre M. de Marcellange et les propos tenus à divers témoins; la proposition faite à Arsac d'empoisonner le maître; la possession par Arsac de la chaîne du chien; la présence constatée de l'accusé sur le lieu du crime; son costume; sa conduite en apprenant l'événement. A toutes les questions Besson répond : « *Non; je ne sais pas; je ne m'en souviens pas; je ne connais pas ce témoin; c'est un faux témoignage.* »

Les premiers témoins sont les domestiques du château, interrogés sur l'événement.

Il faisait très noir, le vent soufflait avec violence, le maître était assis près du foyer, il tomba dans la cendre, il était mort. Une balle avait percé le dossier de sa chaise. Les deux chiens de chasse qui étaient sous la table n'aboyèrent pas. Le chien de garde non plus; celui-là était toujours auprès d'Arsac, quand il pouvait s'échapper.

Peu avant sa mort, M. de Marcellange se plaignit de douleurs d'entrailles, comme s'il était empoisonné.

Jacques Esbrayat. Un jour que je faisais route avec Besson, il me dit, en parlant de son ancien maître : « Laissez faire, il fait bien son quelqu'un; nous le descendrons bien. »

Un autre jour, je dis à M. de Marcellange que j'avais vu Besson sortir de la grange, il me répondit : « Ce n'est pas la première fois; elles me font espionner. » Un autre jour encore il me dit qu'il regrettait de n'avoir pas fait faire l'autopsie de ses enfans, qu'il était sûr que sa femme les avait empoisonnés.

M. Méchin, préfet. Quelques mois avant le malheur, Mme de Tarrade l'a fait demander précipitamment pour lui confier ses terreurs. Connaissant l'intérieur de son frère, et n'ayant pas reçu de ses nouvelles, elle appréhendait un crime.

Marianne Maurin. Elle demandait des nouvelles de son père qui voyageait avec son maître; Mme de Marcellange lui répondit : « J'ai reçu une lettre, mais je ne l'ai pas même regardée; la voiture, les chevaux et mon mari, seraient dégringolés dans un trou que j'en serais bien contente. »

Un chanoine du Puy dépose : Le défunt se plaignit à moi de sa belle-mère qui était cause de tout et de l'indifférence de sa femme : M. de Marcellange n'a jamais attribué la mort de son aîné à un empoisonnement.

« J'ai ouï dire que le défunt avait tiré un coup de fusil dans son bois à une jeune fille dont le père aurait dit : « Si je le rencontre, je tirerai, et je ne le tirerai pas en l'air. »

Il résulte de plusieurs dépositions qu'une fille publique aurait été envoyée à M. de Marcellange, qui la chassa.

Le notaire de St-Etienne et le maire de Donjon déposent des mêmes faits. On parlait dans le pays de propositions d'empoisonnement faites à Arsac. La victime fit part à plusieurs personnes de ses sinistres pressentimens et nomma Jacques Besson qui rôdait aux environs avec un fusil, et Marie Boudon.

Un jour, quelqu'un lui demandant des nouvelles de ses enfans, il s'écria les larmes aux yeux : « Oh! mes malheureux enfans! ils sont perdus, ils ont été empoisonnés!

Le notaire ayant refusé, comme gardien aux scellés après sa mort, Jacques Besson, que les dames de Chamblas voulaient absolument y préposer, rencontra aussitôt cet homme sur l'escalier avec un fusil; cette vue le fit frémir.

Un grand nombre de témoins déposent des menaces et des propos de Besson contre M. de Marcellange, à diverses époques.

A l'un il dit: « Il fait son homme, nous le descendrons bien. »

A l'autre: « Il faut que l'un de nous y passe. »

A un troisième: « Dites donc à Marcellange qu'il laisse sa femme au Puy pour qu'on lui fasse la cour. »

A son maître même qui lui retirait un fusil: « Ne vous fâchez pas; il pourrait servir contre vous. »

A *Claude Belon*: « Tu referas de l'émondage à Chamblas avant l'automne, car il faut que cela pette d'un côté ou de l'autre. »

A *Gembert le boulanger*: « M. de Marcellange ne vivra pas toujours. »

A *Gouy*: « Il n'y a qu'un coup de fusil qui puisse mettre Monsieur et Madame d'accord. »

A *Varennes*: « Marcellange ne vaut rien, je lui tirerai un coup de fusil. »

Etienne-Gras. Le jour de l'assassinat, Marie Boudon me dit: « Les affaires vont se terminer, Monsieur va sortir du château. Notre Jacques a été bien malade, il va mieux. »

Obrier, géomètre. Un jour qu'on battait en grange, la dame a dit: « Si je voyais battre mon mari comme cela, je serais bien contente. »

Le témoin dit que les dames de Chamblas faisaient tous leurs efforts pour intimider ou gagner les témoins: Champagnac a reçu des boudins, ce qui explique peut-être son refus de rapporter les propos de Besson, propos qui sont constatés par d'autres à qui Champagnac les avait déjà redits.

Obrier a vu plus de cent fois un pantalon de velours olive à l'accusé qui s'en défend et s'obstine à soutenir qu'il n'a jamais porté que du drap.

Il résulte des détails donnés par le témoin sur la disposition des lieux, que le coup de feu est parti du dehors, que la croisée était fermée, puisque les vitres ont été brisées, et que le chien ne pouvait être au chenil en ce moment.

Parat. Besson lui a dit qu'il y avait à Chamblas un *marcassin* qui ne valait pas grand chose et que Madame ne *plaindrait* pas 600 francs si on le tuait; il a ajouté que s'il était sûr de ne pas être vu il ferait l'affaire lui-même.

M. de Lacombe. Le curé de St-Etienne m'a rapporté que plusieurs témoins ne parleraient pas en justice, si on n'arrêtait Besson et Marie Boudon, parce qu'ils craindraient le sort du défunt.

Champagnac est un ivrogne qui, pour une bouteille de vin, témoignera ce qu'on voudra.

Marie Chamard a vu Besson se promener dans le bois en grande familiarité avec les dames de Chamblas auxquelles il donnait le bras.

Veuve Monchain. Madame de Marcellange lui a dit qu'elle pourrait bien faire jeter son mari par la fenêtre.

Jean Hostaing. Comme je me plaignais de ma belle-mère, Besson m'engagea pour finir d'elle à mettre une pincée de farine blanche dans sa soupe.

Arsac m'a dit que Besson lui avait proposé 600 francs pour empoisonner la soupe de leur maître.

Ce dernier fait est confirmé par plusieurs autres témoins qui ajoutent que le berger a dit à plusieurs reprises: « Je sais bien quelque chose, mais quand on me couperait le cou, je ne le dirais pas. »

Plusieurs autres dépositions apprennent que le lendemain du crime, Arsac déposa chez Soulier la chaîne du chien et ne la reprit que longtemps après; qu'il porta chez sa tante des habits où l'on trouva quatre balles, qu'il y avait porté antérieurement une tasse contenant de la poudre blanche.

Mathieu Maurin. Arsac, mon neveu, m'a dit un jour: « Il ne se passera pas grand temps sans qu'il arrive quelque chose de pas bon à mon maître. »

Dans une auberge du Puy où j'étais, le nommé Baudoul me dit pendant le procès: Si tu sais quelque chose, mets-toi du côté de la dame, tu es sûr d'avoir une bonne place.

J'ai fait route avec Marie Boudon: Ah! me dit-elle, il y a une b... de femme qu'on me payerait bien, si on pouvait la faire couler. Tenez: Madame craint quatre témoins. Elle me dit encore qu'on lui avait donné de beaux vêtemens pour se déguiser et pénétrer dans l'hospice auprès de Marguerite Maurin, ma sœur, cette femme à qui elle faisait allusion.

Elle fut bien attrapée quand elle sut ensuite que j'étais le frère de Marguerite et chercha un détour pour parler d'autre chose.

On appelle *Marguerite Maurin*, femme Soulier, tante d'Arsac. L'entrée de ce témoin dans la salle produit un vif mouvement d'intérêt et de curiosité.

Marguerite s'avance aux pieds de la Cour. L'huissier l'invite à parler haut. « Ah! oui, dit-elle, si je ne suis pas malade je parlerai le plus haut que je pourrai. » En effet, elle paraît souffrante.

M. le président. — Voyons, Marguerite, dites ce que vous savez.

Marguerite. — Je n'ai rien à dire, si ce n'est que j'ai manqué d'être empoisonnée par mon neveu et par lui. (Elle jette un regard furtif sur Besson.) Peut-être ai-je tort de dire cela, mais j'ai trouvé treize fois du poison dans les poches de mon neveu. (Le témoin pleure.) Oui, Monsieur, treize fois. C'est pénible pour moi, qui l'ai élevé, qui l'ai traité toujours avec bonté, qui n'ai manqué aucune occasion de l'engager à dire la vérité, rien que la vérité... (Le témoin, avec émotion:) Tenez, Monsieur, j'aime mieux parler en patois...

M. le président. — J'invite Monsieur l'interprète à écouter Marguerite.

Marguerite fait en patois et avec une indicible rapidité une déposition que l'interprète traduit à la Cour dans les termes suivans: « Mon neveu est resté un an chez M. de Marcellange. Un jour, il me dit que Jacques Besson voulait faire empoisonner son maître, et qu'il avait l'intention de le choisir pour commettre ce crime. Je fis tout ce que je pus pour le retirer de là, je l'emmenai même chez M. Lemaître de Saint-Avold, mais il ne m'écouta pas.

» Un autre jour, mon neveu me répéta la même confidence, en ajoutant que Besson lui avait offert une grande bourse. « Oh! vous, dit-il, qui aimez tant l'argent, si vous aviez vu toutes les pièces d'or et d'argent que j'ai vues! il y en avait à remplir votre tablier. (Et pour mieux se faire comprendre, il m'en faisait tenir les deux coins.) Jacques Besson m'a voulu donner trois mille pièces de 20 sous, et je n'en ai pas voulu. » Je lui demandai ce qu'il fallait pour gagner toutes ces pièces de 20 sous, il répondit: « Mettre du poison dans la soupe de M. de Marcellange. » Je répliquai: « Je suis pauvre, mais quand bien même le receveur-général du Puy me remplirait mon tablier de pièces d'or, je ne ferais pas cela. »

» Après cette confidence j'aurais dû avertir M. de Marcellange, cela ne serait pas arrivé, et aujourd'hui Besson et mon neveu ne seraient pas là, mais je ne sais ce qui m'a retenue.

D. Arsac ne vous a-t-il pas montré une tasse dans laquelle il y avait du poison?

R. J'ai trouvé un jour dans la poche de mon neveu une tasse couverte par une petite carte. Il y avait dedans une poudre blanche. Comme je la portais à ma bouche, Arsac m'arrêta aussitôt en me disant: « Oh! ne portez pas cela à votre bouche, vous vous empoisonneriez. » C'était, ajouta-t-il, une poudre qu'il devait jeter dans la soupe de M. de Marcellange.

D. Votre neveu a-t-il gardé longtemps cette tasse?

R. Oui, Monsieur, il la mettait tantôt dans un trou, tantôt sous une pierre; j'ai fini par la saisir, et je l'ai déposée au Tribunal du Puy, où elle est maintenant.

D. Quand vous avez déposé la tasse, contenait-elle encore du poison?

R. Non, Monsieur; j'avais jeté la poudre au feu, de peur qu'il n'arrivât un malheur à la maison.

Me Lachaux. — C'est la première fois que vous parlez de ce fait.

Marguerite. — Oui, mais je l'avais sur la conscience, j'en ai parlé à mon confesseur, qui m'a engagé à le dire.

D. Quand vous ne découvriez pas la tasse, ne demandiez-vous pas ce qu'en avait fait Arsac?

R. Oui, Monsieur, et il me répondait: « Elle est là, elle est ici; je ne veux pas m'en servir. » Je lui disais alors: « Tu

fais bien, mon enfant, de te sortir de là; mais, hélas! l'autre malheur est arrivé.

D. Arsac vous a dit quelle était la personne qui lui avait donné la poudre?

R. Oui, Monsieur, c'est la jeune dame qui l'a donnée à Besson, et Besson qui l'a donnée à mon neveu.

Me Bac. — Il est fâcheux que cette tasse ne se soit pas retrouvée; car c'est une pièce importante. J'en ai parlé dans ma plaidoierie à Riom; j'ai dit que c'était une relique antique d'une noble maison, car elle était élégamment façonnée.

Me Lachaux. — Mon Dieu, c'était une tasse très ordinaire.

D. Marguerite, votre neveu ne vous a-t-il pas remis, le lendemain de l'assassinat, la chaine du chien de M. de Marcellange?

R. Non, je l'ai trouvée dans une de ses poches. Alors je n'ai pas fait réflexion, car je ne savais pas encore la mort de M. de Marcellange. Je ne l'ai apprise que quelque temps après de ma voisine Mme Gaigne. J'ai dit à Arsac: « Laisse-moi ta chaine, ce sera pour conduire notre chèvre; » mais il me refusa, et vint vingt-quatre jours après la rechercher pour la porter chez Mme Gaigne, de peur que mon mari ne la rendit bonnement.

D. N'avez-vous pas trouvé aussi des balles dans les poches de votre neveu?

R. Oui, Monsieur. Comme il n'est pas chasseur, je lui demandai ce qu'il en voulait faire. Il ne répondit pas d'abord. Comme j'insistais, il finit par me dire: « Eh bien! oui, ce sont de ces balles-là qui ont tué M. de Marcellange. »

D. A quelle époque avez-vous trouvé des balles dans les vêtemens d'Arsac?

R. Les balles étaient enveloppées dans une mitaine...

D. Ce n'est pas cela, je vous demande l'époque où vous les avez trouvées?

R. L'époque? je ne m'en souviens pas... Il n'y avait pas longtemps qu'on avait tué M. de Marcellange.

D. N'avez-vous pas été malade à l'hôpital du Puy?

R. Oui, quand Marie Boudon ou la dame ont voulu me tromper, me tuer.

D. Qui vous avait fait entrer à l'hôpital?

R. C'est M. le procureur du Roi, quand il a vu au sortir du Tribunal tout le monde courir sur moi.

D. Marie Boudon vous a visité à l'hôpital?

R. Trois fois. Elle changeait toujours d'habillemens; elle se mettait en dame ou autrement; elle me demandait si ces dames étaient malades, elle les plaignait beaucoup, puis elle allait voir les sœurs, et me faisait passer pour une bavarde et pour une folle.

D. Que disiez-vous à Marie Boudon!

R. Rien. Un jour je lui demandai: Qui êtes-vous? Elle me répondit: Je suis la fille de M. de....., qui demeure près Polignac; mais je voyais bien où elle voulait en venir, car elle finissait toujours par me parler des balles et de la chaine.

Me Lachaux. — Voilà des détails qui apparaissent pour la première fois dans la procédure.

M. le président. — Maître Lachaux, vous savez bien qu'elle ne parle ainsi que parce que son confesseur l'a engagée à dire la vérité.

On représente à Marguerite les balles.

Marguerite examinant plus particulièrement une de ces balles: « Oui, voilà bien la balle avec laquelle Marie Boudon et Besson ont donné la mort à mon malheureux..... (Le témoin est vivement ému.)

D. Quand vous avez vu Marie Boudon à l'hôpital du Puy, avez-vous pensé qu'elle venait chercher les balles et la chaine?

R. Certainement, et j'ai toujours pensé qu'elle venait de la part de ces dames.

Me Lachaux donne lecture de plusieurs dépositions de Marguerite Maurin dans l'instruction écrite; dépositions dans lesquelles elle signale d'autres coupables que Besson, ne parle pas d'Arsac, et entre dans des détails remplis d'extravagances sur des faits qui sont entièrement de sa création. Me Lachaux ajoute que de nombreux témoins viendront attester que Marguerite passait comme pour être en état de folie.

M. le président. — Persistez-vous à soutenir que vous avez dit la vérité.? — R. Oui, j'ai dit la vérité.

Me Lachaux. — Je demanderai si dans l'intervalle de ces diverses dépositions la femme Maurin n'a pas été au château de Chamblas; si on ne lui a pas offert de se rafraîchir, et même si on ne lui a pas fait une petite aumône? — R. On a été me chercher chez Mme Gaigne, j'étais chez Rose Gras. J'ai été en effet au château de Chamblas, il pleuvait beaucoup; je m'arrêtai au château de Chamblas; on me donna un abri, quelque nourriture, et on me donna 20 sous.

D. Vous dit-on de déposer dans un sens ou un autre? — R. Non, on ne m'a rien dit que de bien déposer de la vérité.

Me Bac. — C'est M. Méplin qui a donné les 20 sous; on pourrait l'entendre.

M. le procureur-général. — Nous ne pouvons, en présence de l'importance de cette déposition, laisser plus longtemps la femme Marguerite Maurin sous l'imputation de folie qu'on semble vouloir élever contre elle.

«La justice a fait des investigations à la suite de ses dépositions; elle a voulu éclaircir les bruits qui avaient couru, et desquels semblait résulter une imputation de démence.

» Le magistrat instructeur a interrogé des témoins. Plusieurs ont déclaré, sous la foi du serment, connaître très bien cette femme, qu'elle jouissait du plein exercice de ses facultés intellectuelles. Maintenant est-ce dans les dépositions mêmes de ce témoin qu'on veut trouver la preuve de sa démence? Mais je n'ai rien vu de ce genre dans les dépositions dont on vous a donné lecture. Elle a dit bien des choses; je n'en suis pas étonné. Je ne crois même pas qu'elle dise tout ce qu'elle sait. Elle est tante d'Arsac. Elle a reçu une confidence qui ne prouve pas sa démence.

» Elle a reçu la chaine du chien, sentinelle vigilante du château de Chamblas. Des liens de famille, des liens de cœur l'unissent à cet homme sur lequel la remise de cette chaine fait planer de si lugubres soupçons. Elle s'est souvenue qu'elle était tante et marraine d'Arsac. Quand plus tard elle est allée à une source sainte chercher des inspirations et des conseils, elle a parlé, elle a oublié qu'elle était tante pour se souvenir qu'elle était témoin et qu'elle avait juré de dire la vérité. Elle a fait plus, elle a remis la chaine entre les mains du juge d'instruction. La remise de la chaine atteste la véracité du témoin, lorsqu'elle a compris la nécessité de revenir à la vérité. J'ai dit et je le pense: ce témoin dit la vérité, mais il ne dit pas toute la vérité. Il sait encore bien des choses, peut-être..»

Marguerite, interrompant brusquement M. le procureur-général: « Eh bien! non... non!... je n'ai pas dit toute la vérité (profond silence); je vais vous la dire, si vous le voulez.» (Profond silence.)

M. le procureur-général, continuant. — «Femme Marguerite Maurin, je fais la part de votre situation. Quoique vous soyiez une femme pauvre et obscure, je suis convaincu que vous êtes honnête; je fais la part des circonstances, lorsque vous n'avez pas dit toute la vérité.

» Je dois cependant vous éclairer sur votre situation, et vous dire que le témoin qui ne dit pas tout ce qu'il sait est tout aussi coupable que le témoin qui ment à la vérité. Au nom de ce Dieu, dont l'image est devant vous, au nom de la justice devant laquelle vous êtes placée en ce moment, je vous adjure de dire tout ce que vous savez. Vous n'avez rien à craindre, la justice et les gens de bien vous tiendront compte de votre franchise.»

Marguerite Maurin, au milieu du plus profond silence. — Eh bien! non, je n'ai pas encore dit toute la vérité. Jacques Besson, en se rendant pour tuer M. de Marcellange (c'est Arsac mon neveu qui me l'a dit), a été trouver Arsac à son parc, qui était sur son chemin; il lui a pointé son fusil sur la poitrine en le menaçant de le tuer s'il ne voulait pas venir avec lui pour tenir le chien. Arsac a été forcé de marcher, et il a marché. Arrivé à Chamblas, Arsac a tenu le chien, qui le connaissait. Besson voulait qu'il tirât le coup. Arsac a répondu qu'il ne savait pas ajuster... et Besson a fait feu.

M. le président. — Qui vous a dit cela?

Marguerite Maurin. — Ce qui m'a dit cela, bon Dieu! c'est la bouche même de mon propre neveu; c'est Arsac qui m'a dit cela.

D. Quand vous a-t-il dit cela? — R. C'est au moment où

(*La suite au Supplément*).

IMPRIMERIE DE J. VERHASSELT, 5, FOSSÉ-AUX-LOUPS.

j'ai trouvé les balles dans la poche de son pantalon, quand je lui demandais d'où elles venaient. Alors, voyez-vous, je le flattais pour en savoir plus long, pour le faire parler. Je ne voulais pas le dire, voyez-vous. Mon confesseur m'avait pressé de dire toute la vérité; mais, voyez vous, je ne voulais pas dire cela. Au dernier jubilé, j'ai dit à mon confesseur que j'avais tout dit, moins une seule chose. Il m'a dit de vous révéler cette chose, et c'est le vendredi avant de venir ici. Il me l'a dit, et je vous ai tout dit : je n'ai plus rien à vous apprendre. (Le témoin laisse échapper un long soupir, comme si, sa conscience soulagée, elle respirait plus librement.)

M. le président. — Vous comprenez, Messieurs les jurés, que cette dernière partie des déclarations de la femme Maurin est bien plus grave que les autres. Enfin, Arsac est son neveu, c'est son filleul, et elle seule est dépositaire de son secret.

Marguerite Maurin.—Seule! peut-être pas. (Nouvelle sensation.) Il y a un témoin ici qui en sait peut-être bien quelque chose; c'est Jacques Esbrayat, de Combriol. Arsac a conté cela à Esbrayat, à ce qu'il m'a dit; il avait dit à cet homme que sa tante seule savait tout ce qui pouvait le perdre.

D. A-t-il dit quelles étaient ces choses qui pouvaient le perdre? — R. Peut-être bien qu'il sait quelque chose; faites-le venir. (Nouvelle sensation.)

Esbrayat, de Combriol, est rappelé, et M. le président l'engage à déclarer à la justice tout ce qu'il sait.

Esbrayat. — En effet, il me dit que si la justice croyait sa marraine, on lui ferait couper le cou.

D. Arsac a-t-il dit si ce que sa marraine disait était faux? — R. Arsac me dit : Je ne crois pas que l'on croie ma marraine; mais si on la croit, il y a de quoi me faire couper le cou.

M. le procureur-général, à la femme Marguerite Maurin. — A quelle époque Arsac est-il venu vous faire ces aveux? — R. C'est à l'époque où je trouvai les balles; je lui demandai d'où venaient ces balles. Il me dit que c'était de Jacques Baudoul. Je lui dis : « Tu dis que c'est Jacques Baudoul, et, vois-tu, ce n'est pas vrai. » Alors il se mit à pleurer, car je pleurais aussi. (Le témoin verse des larmes.) C'est alors, Monsieur, qu'il m'a tout confié. Ils l'ont perdu, le malheureux enfant; c'est un fou qui n'a pas pu tenir son secret.

D. Arsac pleurait-il en vous faisant cet aveu? — R. Oui, Monsieur, il pleurait beaucoup, et moi je pleurais aussi. Je puis bien pleurer aussi moi, de ce malheureux qui s'est *mis à galères*. (Le témoin fond en larmes, et son émotion se communique à l'auditoire.) Je croyais bien vraiment que je n'aurais jamais parlé de cela à personne.

M. le président. — Besson, qu'avez-vous à dire? (Besson se lève.) Dans votre intérêt même, je vous engage à dire la vérité. Voici des faits qui sont positifs et que viennent corroborer un grand nombre de témoins. Il y a, en effet, plus de dix témoins qui viennent déclarer que Arsac avait dit que vous lui aviez fait des offres de ce genre.

Besson, froidement. — Si Arsac a tenu ces propos-là, il les a tenus en faux; tout cela n'est que mensonge.

M. le président. — Savez-vous si Arsac et Besson se connaissaient? — R. Ils ne se connaissaient pas. La connaissance s'est faite quand Besson a voulu lui faire empoisonner M. de Marcellange. Ils ne se connaissaient pas au château, mais ils se connaissaient bien dans les bois.

Besson. — Je ne le connaissais pas. C'est faux!

Marguerite Maurin. — Oh! que si! que si! ce n'est pas faux, mon Besson! ce n'est pas faux!

Me Lachaux continue à représenter Marguerite Maurin comme folle, et cette fois c'est par sa déposition à Riom qu'il prétend le prouver. Là elle s'emporta contre son neveu, le saisit au collet en lui disant : « Tu mens, tu mens! ajoutant : *je suis convaincue* que c'est lui qui tenait la chaîne du chien. Elle ne disait pas tu me l'as revelé, mais *j'en suis convaincue*.

Me Bac. Vous oubliez qu'elle s'écriait avec cette éloquence populaire que lui donnait l'exaltation de sa conviction : « Arrêtez-le! arrêtez-le! c'est lui qui a tenu le chien. »

M. le procureur-général. — Je déclare formellement admettre l'explication de la femme Maurin devant les assises du Puy, quand elle a dit : Je suis convaincue. » Je demande si elle avait tort, elle qui était dépositaire de la terrible confidence de son neveu. Avait-elle tort de dire qu'elle était convaincue, alors qu'elle savait bien que sa conviction était basée sur des aveux récens? Avait-elle tort, je le demande encore, de ressentir une vive indignation? Était-ce une conviction erronée que la sienne, et peut-on taxer cela d'hallucinations, de mensonges? Vous savez aujourd'hui ce qu'elle savait. A-t-elle eu tort maintenant de dire qu'elle était convaincue?

Arsac, après avoir décliné ses nom et prénoms, s'interrompt pour déclarer qu'il ne parle que le patois. On lui fait remarquer qu'il a parlé français au substitut, en prison, pendant un quart d'heure. — Un quart d'heure! dit-il, en français très correct, vous n'y êtes pas resté plus de dix minutes.

Arsac avoue qu'il connaissait Besson. Besson ne lui a pas donné de poudre blanche; il est vrai qu'il l'a dit, mais c'était *pour blaguer*, comme les autres. Il convient avoir remis la chaîne, mais oppose une constante dénégation à toutes les autres circonstances.

Ma tante, ajoute-t-il, peut dire tout ce qu'elle voudra : la pauvrette, allez! laissez-la dire, c'est très bien. Elle vous en dira bien plus long encore. C'est une méchante femme. Il faut bien qu'elle en sache bien long, puisque chaque fois qu'elle vient en justice, elle dit toujours qu'elle en sait encore, et encore. Elle frappe sa poitrine, elle pleure, et elle dit quelque chose de nouveau.

Arsac ayant dit que ce qui faisait du bien à son affaire, c'est que Besson avait passé par la maison de Parat, et non pas par son parc, le président lui demande ce qu'il entend par là.

Arsac se fâchant. — Et pardine! parce que la Taris, Reynaud et d'autres ont dit qu'il avait passé par un autre endroit. S'il avait passé près de mon parc, on n'aurait pas manqué de me dire que j'avais été avec Besson tuer M. de Marcellange. On dit tout sur moi... les enragés! La chaîne! la chaîne! mais tous les chiens du pays venaient à mon parc. Sous le respect de toute la société, j'avais deux chiennes en rumeur, et tous les chiens venaient me rendre visite. J'ai trouvé la chaîne par terre; je ne voulais seulement pas la ramasser. Un remords de conscience m'a pris : je l'ai prise, et voilà mon sort fait! (Prenant la chaîne et la jetant avec force sur la table des pièces à conviction :) La voilà, cette chaîne! la voilà! Pardine, en voilà un beau meuble!

Me Bac. — Arsac n'a-t-il pas demandé grâce à Mme de Marcellange pour un délit forestier? — R. Oui, j'y ai été, et madame m'a promis d'être bonne pour moi.

D. A-t-elle fait des promesses? — Elle m'a dit seulement de ne pas dire comme ma tante Maurin et de dire toute la vérité.

Marguerite Maurin, rappellée, persiste dans tout ce qu'elle a dit.

Pierre Arsac, père du berger. — Il a ouï dire que son fils avait reçu du poison; mais cela ne peut être vrai. Il a adjuré son fils de dire la vérité. C'est une affreuse affaire que tout cela. S'il avait su quelque chose, il aurait averti M. de Marcellange, car c'était un très brave homme.

Audience du 21 décembre.

Me Lachaux se plaint de ce que les crieurs publics se repandent dans les rues en criant : « Voilà la grande nouvelle! la grande condamnation à mort du nommé Besson, qui, hier soir à minuit, a fait à la justice l'aveu complet de son crime. » — Le procureur-général donne des ordres pour que cet abus, s'il existe, soit réprimé.

François Berger, maire de la commune de St-Etienne et petit cousin de l'accusé, a demandé à Besson, après l'assassinat, s'il n'avait point de soupçon. Il répondit : « Oh! oui, on a bien des soupçons, mais on n'en aura pas sur moi, car j'étais malade au Puy. »

Le témoin, qui s'est borné à écrire à diverses autorités, s'entend reprocher par le ministère public son inaction contre un homme que signalait déjà la clameur publique. Il se borne à répondre : « Qu'il ne se souciait pas trop de se mêler là-dedans. »

Gerbier et sa femme ont vu tous deux chez eux, avant l'assassinat, Besson la figure pleine de boutons et les lèvres gonflées. Besson, nie fortement et Gerbier persiste.

Borie, tailleur, a entendu sur le pont au Puy une conversation entre un paysan et un homme nommé Jacques, qui portait un fusil sous le bras, et qui avait des boutons sur les

joues. Cet homme disait qu'il allait au Fay. C'était le jour de l'assassinat et il était cinq heures et demie du soir.

Besson déclare que tout cela est faux et incompréhensible, puisqu'il ne pouvait sortir. Le témoin, de son côté, affirme de nouveau tous ces détails, mais en conscience il n'ose assurer que l'homme dont il a parlé soit le même que l'accusé, qu'il ne connaissait pas antérieurement.

Claude Reynaud, cultivateur au Biou. — Le 1er septembre j'étais dans ma truffière; j'ai vu passer un homme en blouse avec un fusil, que je pris tout de suite pour Jacques Besson, mais je n'étais pas bien sûr. Je m'approchai de lui; il jeta une pierre dans un buisson, comme un chasseur qui veut faire fuir le lièvre, puis il retourna sur ses pas, et je ne le vis plus. Je me dis : Il y a quelque chose. Je sortis de mon champ et je me cachai au bois; je le vis aussitôt ressortir du bois, retraverser mon champ, et continuer sa route. Je rentrai chez moi pour dire cela à ma femme, et je ressortis de suite avec ma pioche : je voulais être bien sûr que c'était Besson. Je ne tardai pas à le voir repasser. Il s'arrêta, je me cachai.

» Je le vis alors poser son fusil à terre, et appuyer sa main gauche dessus. Il reprit ensuite son fusil, et le plaça sur son bras droit. Je me dis : Je veux savoir où tu vas, toi, je veux te connaître; il faut que je te connaisse. Je posai mon panier de pommes de terre, et sans me désarmer de ma pioche, je coupai sa route; je passai sur le bord du ruisseau, regardant de côté et d'autre pour voir si j'apercevrais mon homme. Je l'aperçus bientôt planté devant moi à cinq ou six pas; je ne sais par où il était arrivé là. Il s'est remis en marche, a sauté le ruisseau. Je le reconnus complétement. Le soleil n'était pas encore couché; il allait se coucher.

Cet homme avait un pantalon en velours rayé couleur olive et une casquette retroussée; sa figure portait les traces de la petite vérole; je n'ai pas eu de peine à reconnaître Jacques Besson.

Le président. — Dans un interrogatoire vous avez parlé de Michel Besson et dubitativement. — R. Je n'osais pas déclarer Jacques, malgré ma conviction, à cause des menaces qu'on faisait contre moi.

Le président. — Dans un autre interrogatoire vous avez parlé de deux hommes ? — Oui, mais l'autre était bien loin, il ne bougeait pas, il regardait comme moi.

Le président. — Trois hommes armés ne sont-ils pas venus un soir chez vous ? — Oui, un soir qu'il faisait brouillard et pluie, un homme est venu me demander à me parler : ma porte était fermée; je ne voulais pas ouvrir, car j'avais grand'peur; mais l'homme parlait d'une voix si douce que je me rassurai. Je me dis : Il ne veut pas te faire du mal, il a la voix trop douce. Je lui dis : « Attendez, je vais vous ouvrir, je vais éclairer le feu. » L'homme me dit : « Ce n'est pas la peine d'éclairer le feu, je n'ai qu'un mot à vous dire. » Cet homme entra et me dit qu'il ne fallait pas dire ce que j'avais vu, et qu'on me donnerait beaucoup d'argent. L'homme sortit, et j'eus la curiosité de savoir par où il passait. J'allai à ma basse-cour, et par-dessus le mur je vis deux hommes se réunir au premier dans un champ et s'enfoncer dans le bois.

Dernièrement, j'ai été battu dans un cabaret par le maire, Berger, et par Maurin-Baudoul. Ils m'ont depuis encore cherché querelle.

Un ami est venu me voir pour me prévenir qu'un homme armé d'un fusil rôdait autour de la maison.

Le défenseur de l'accusé donne lecture des dépositions écrites de Reynaud, dans lesquelles il a désigné non pas Jacques, mais Claude Besson et un nommé Villedieu. — Le témoin explique, comme il l'a déjà fait, cette apparente contradiction.

Plusieurs autres témoins confirment l'exactitude de ces révélations importantes.

Isabeau Delaigne, femme Taris. — J'ai rencontré, le 1er septembre, près du ruisseau de la Lèche, un individu; mais je ne l'ai pas connu. Cet individu avait une blouse blanche, un fusil; mais je ne l'ai pas connu. Quelque temps après, Jacques Besson m'aborda sur la place du Martoret, au Puy, ajoute le témoin; il me demanda s'il était vrai que j'eusse reconnu l'homme que j'avais rencontré. Je lui répondis que non. « Mais, reprit-il, si vous l'aviez reconnu, vous le déclareriez donc à la justice? Je répondis : « Oui. » « Vous n'auriez donc pas, dit-il alors, peur de lui faire couper la tête ? » Et il s'éloigna.

Jacques Besson. — Je n'ai pas tenu ce propos.

Le témoin. — Oh que si ! tu l'as dit.

On lit la déposition écrite de Mathieu Reynaud, mort depuis le procès, puis on entend tous les témoins qui la confirment.

Mathieu Reynaud a vu, le 1er septembre, en revenant de Combriol un homme qui entra dans le bois de Chamblas. Cet homme était vêtu d'une blouse blanche ou grise. Il portait sous sa blouse quelque chose de long. Il avait ou une casquette ou un bonnet; il marchait bon pas. Il avait les lèvres épaisses et retournées en dehors; il était laid, et avait un mauvais regard. Arrivé chez son oncle, ils entendirent pendant le souper un coup de fusil. — On fait sortir Besson. On rappelle Arsac. Le procureur-général l'engage de nouveau dans une allocution pathétique à déclarer enfin la vérité.

Arsac. — La vérité est que je n'ai pas plus tenu de chien que vous n'en tenez en ce moment. La vérité ! je la dis, et je l'ai toujours dite. Bon Dieu ! quand donc y aura-t-il une justice pour tous ? J'ai avoué mes fautes, et quelles fautes, mon bon Dieu ! Oui, j'ai fait tout ce que le monde faisait autour de moi. C'étaient des bavardages à n'en pas finir. Tout le monde bavardait, eh bien, j'ai fait comme les autres, j'ai fait des bavardages et rien de plus. Et voilà que j'ai avoué tout cela, et voilà que l'on m'a condamné à dix ans. A dix ans, bon Dieu ! Quand donc y aura-t-il une justice pour tous, pour les pauvres comme pour les riches ?

M. le président. — De quels riches parlez-vous ?

Arsac élevant la voix. — Je parle des riches qui ont déposé, qui ont dit des mensonges, qui n'ont pas déposé comme d'autres avaient déposé et qu'on n'a pas arrêtés, tandis que moi, pauvre diable, on m'a condamné à dix ans... A dix ans ! Entendez-vous bien... Ces dix ans, je les subirai sans me plaindre. Eh ! bon Dieu ! qu'est-ce que c'est que moi, pauvre diable?.. Mais mon vieux père! Mais ma vieille mère ! Qui les soutiendra quand ils vont être bien vieux! Ma peine, je la subirai, quoique bien malheureusement... Mais mon pauvre père, qui pleurait ici hier comme un enfant, qui donc viendra à son aide !....

(*Le condamné s'exalte, il parle moitié en patois, moitié en français; sa parole prend de l'éloquence, sa voix sonore remplit toute la salle.*)

« Quand on m'a dit, à moi, qui ne sais pas parler : « Tu es un criminel, un gueux; tu as menti à la justice; » je n'ai pas barguigné à le dire. Eh bien ! oui, j'ai bavardé; j'ai fait des caquets, comme une femme. J'ai fait comme tous les autres, et parce que tous les autres bavardaient autour de moi comme une troupe de geais; et, après avoir vidé ma conscience, j'ai dit : La justice est pour moi. La justice m'a condamné pour dix ans; voilà la justice du pauvre ! Maintenant, ce n'est plus cela : c'est la chaîne. On veut me couper le cou parce que je l'ai ramassée contre mon parc, sans y songer. J'ai ramassé cette chaîne comme M. le procureur-général aurait levé un louis. M. le procureur-général se baisserait pour lever un louis, il ne se baisserait pas pour lever un vil morceau de fer; moi, je me baisse pour lever un vil morceau de fer. »

M. le procureur-général. — Ne prolongeons pas plus longtemps le scandale qui se passe devant la justice, et puisque Arsac ne veut pas se rendre à nos exhortations, qu'il retourne à sa place !

Arsac, continuant d'une voix haute et retentissante. — Non ! que je le dise encore avant de me taire pendant dix ans ! Il n'y a pas la même justice pour tout le monde, car je ne sais rien, et on veut me condamner parce que je ne sais rien ! Eh bien, frappez-moi, condamnez-moi comme vous voudrez, tout de suite, je ne parlerai pas, parce que celui qui ne sait rien ne peut pas parler !

M. le procureur-général. — Il est inutile de prolonger plus longtemps ce scandale; il est évident que cet homme s'obstine à rester sourd à toutes les exhortations.

Arsac, continuant. — Tenez, Monsieur le président, écoutez la prière d'un malheureux, faites une chose (*un brigadier de gendarmerie s'approche d'Arsac, l'empoigne, lui fait faire volte-face pour le remettre à son banc*).

M. le président, vivement. — Laissez cet homme s'expli-

quer.

Arsac. — Merci, Monsieur, grand merci! Je vous disais que je vous suppliais d'aller aux preuves de la justice, de rechercher avec soin les racines de ma tante, de faire une enquête sur ma tante; de faire une enquête sur moi, sur mes racines, à moi. On verra qui je suis et si je suis un homme de mal; on verra sa position et la mienne.

M. le président. — Hier, lorsque vous êtes venu déposer, vous vous doutiez bien que votre tante avait dit quelque chose qui était de nature à vous compromettre? — Non.

Cependant vous vous êtes empressé de faire entendre à l'avance qu'il ne fallait pas l'écouter, qu'elle était connue par ses bavardages comme femme à vous faire couper le cou.

Arsac. — Ma tante, elle est capable de tout dire pour bavarder. Et moi aussi j'ai bavardé, comme les autres. Vous voyez bien, Monsieur le président, qui êtes plus fin que moi, que je n'ai rien fait autre chose qu'un bavardage, et qu'on ne devait pas me condamner pour si peu à dix ans de prison. Mais un pauvre diable de berger, c'est si peu de chose! Enfin, prenez-moi en pitié; si j'ai menti, si j'ai commis un faux témoignage, éclairez-moi, faites-le moi comprendre, et alors je chercherai à réparer mon mal.

— Ainsi vous avez dit qu'on vous avait offert de l'argent pour mettre du poison dans la soupe de M. de Marcellange, et vous l'avez mis? — Je ne me le rappelle pas. Vous me couperiez le cou à l'instant, que je ne pourrais pas vous dire que je m'en souviens. Je vous en supplie, ne croyez pas ma tante; recherchez ses racines, voyez ce qu'elle est et ce que je suis et ce que j'ai toujours été. Protégez-moi, éclairez-moi, faites-moi voir mes fautes si j'en ai commis, mais ne me tuez pas comme un pauvre bétail si je me suis trompé. Cependant ils m'ont condamné! Quand j'ai été à Riom, M. le président qui présidait au Puy m'a promis d'avoir quelque égard pour moi, et puis.... on m'a oublié.

Quoique je ne sois pas bien fort sur le français, j'ai bien entendu l'avocat de la famille Marcellange qui disait: Cet Arsac, il ne sait pas se défendre; le voyez-vous là, cet Arsac! le voilà, cet Arsac, pâle, tremblant, tout défait! voyez comme il tremble! voyez son crime! Et moi, j'étais là bien tranquille, bien calme, quoique bien malheureux. Je tremblais comme je tremble en ce moment, et voyez, je vous prie, comme je tremble; c'est curieux comme je tremble. (Le gendarme se rapproche d'Arsac.) Par pitié, encore un mot; ah! si je savais vous pénétrer! mais non, je sens bien tout cela là! mais ça ne peut pas sortir. Par pitié, justice pour moi, comme justice pour tous les autres! »

» Il ne peut pas y avoir quatre ou cinq justices pour les différens rangs d'hommes. Je demande la justice de tous. Un peu de réflexion sur moi; un peu d'égards pour moi... Si je n'ose plus dire pour moi, pauvre condamné que je suis, que ce soit pour ma famille, ma pauvre et honnête famille; que ce soit pour mon père, ma vieille mère, pour ces pauvres gens qui pleurent sur moi toutes les larmes de leur corps; qui pleurent le jour, qui pleurent la nuit sur leur fils aujourd'hui deshonoré. Vous me crèveriez les yeux, vous me couperiez les mains que je ne pourrais pas vous dire plus long, car je ne sais rien, absolument rien de plus. Ma tante est une pauvre folle, voyez-vous. Plaignez-la, et plaignez moi encore plus, car je suis bien malheureux! »

Ces paroles, dont nous ne pouvons reproduire toute l'énergie, accompagnées qu'elles sont souvent de longues tirades en patois, produisent sur tout l'auditoire un effet indéfinissable. Ce malheureux, séparé pour dix ans de la société, menacé de poursuites terribles, a su trouver dans sa voix, dans son geste, plus encore que dans ses paroles, l'éloquence du désespoir. Cet incident interrompt quelques instans l'audience. Arsac retourne tristement s'asseoir entre les deux gendarmes préposés à sa garde.

Bérard, matelassier. Le 1er septembre, en sortant de chez le curé de St.-Etienne, où j'avais travaillé, entre 8 1/2 et 9 heures, je portais mon métier, je marchais dans une coursière. Je vis un homme avec une blouse blanche; je lui dis: « Bonsoir, Jacques, bonsoir! tu ne me reconnais donc pas? » Il n'a pas répondu; il a passé comme un trait et a manqué renverser mon métier. C'était Besson, que je connaissais depuis quinze ans. Il portait un fusil.

M. *Legat*, curé de St-Etienne, après quelques détails peu importans affirme de la manière la plus péremptoire et avec des preuves irrécusables que Bérard n'est pas venu chez lui le 1er septembre.

Une discussion on ne peut plus vive s'engage entre ces deux témoins qui se renvoient les démentis.

On rappelle le témoin Faure, maréchal-des-logis de la gendarmerie. Il dépose en ces termes sur l'incident: « Je suis convaincu que le témoin Bérard veut ici mettre la justice en erreur. (Vive sensation.) Oui, cet homme m'est connu; il prenait beaucoup sur son compte; il se vanta d'en savoir bien long à un homme du Puy, qui m'en parla, et je le conduisis chez M. le procureur du Roi. M. le procureur du Roi, après l'avoir entendu et après l'avoir apprécié, le chassa honteusement, comme un malheureux qu'il est. »

M. le procureur-général. — Un grand scandale vient d'avoir lieu. Il y a eu ici évidemment de faux témoins. Je regrette que le procureur du Roi du Puy ne nous ait point averti; si j'avais su quel nom figurait sur la liste de nos témoins, je l'aurais déchiré de mes propre mains. Nous requérons qu'il plaise à la Cour ordonner l'arrestation de Bérard.

Le président lit l'article sur le faux témoignage. « C'est la mort, dit-il, qui vous menace, réfléchissez. »

Bérard, balbutiant. — Cependant... je suis sûr... J'ai travaillé chez le curé... deux fois... Je ne me trompe pas... je dis la vérité... C'était bien le 1er septembre... oui... le 1er septembre... j'en suis sûr... Cependant je ne puis pas l'affirmer... Eh bien! non, voyez-vous, je ne puis pas l'affirmer.

M. le président. — Quelqu'un vous a-t-il pressé de déposer ainsi; quelqu'un vous l'a-t-il conseillé?

Bérard. — Ma foi.... oui. (Mouvement d'étonnement.)

D. Qui cela? — R. C'est un meunier.

D. Quel meunier? — Je ne sais plus son nom. C'est un homme de Sceaux. Il a déjà déposé. C'est un meunier qui a voulu me faire parler mal à propos. Il voulait me donner 600 fr. pour parler ainsi. (Nouvelles marques de surprise.)

Le témoin *Roiron*, déjà entendu, se représentant. — Me voilà. (Sensation.)

M. le président. — Est-ce ce meunier dont vous vouliez parler?

Bérard. — Oui, Monsieur, c'est justement lui. Je suis entré chez lui, à Sceaux-d'Ebde. Il m'était venu chercher au Puy, et il m'a fait boire. Il m'a payé deux bouteilles dans un cabaret. Il m'a dit qu'il me ferait donner de l'argent pour parler à faux.

Roiron, tranquillement. — Ah! le vieux menteur que vous êtes! Il est passé un jour à Sceaux, il m'a dit qu'il savait beaucoup de choses. Il m'en a conté bien long, et moi j'ai été de suite raconter tout cela à M. Faure, le maréchal-des-logis. M. Faure m'a dit: « Mettez cet homme en rapport avec M. le procureur du Roi. Ce que j'ai fait.

M. Faure. — Cela est vrai. M. Roiron m'a dit tout cela le même jour, et le même jour j'ai averti M. le procureur du Roi qui, après avoir entendu ce Bérard, l'a éconduit comme un malheureux qu'il est. Je pense que M. Roiron est un très honnête homme et qu'il dit toute la vérité.

Roiron. — Et qu'est-ce que vous voulez que tout cela me fasse, à moi? Est-ce que cela me rapportera de l'argent?

M. le président. — Le témoin Bérard s'étant retracté, il n'y a pas lieu de donner suite aux réquisitions de M. le procureur-général; cependant nous ordonnons que Bérard sera placé sous la surveillance de la gendarmerie jusqu'à la fin du procès, et déposé à la geôle, pour qu'il y reste en état de mandat d'amener.

Bérard est emmené par les gendarmes au milieu des vives émotions que cet incident a causées dans l'auditoire et dans la foule des témoins entendus.

Audience du 22 décembre.

Huit ou dix témoins déposent de l'affectation que mettait Besson à montrer ses jambes gonflées de petite vérole quand on lui parlait de l'assassinat de la veille. Il continua ce manège justificatif, répétant sans cesse: « Je suis disgracié du bon Dieu, mais malheur est quelquefois bonheur; cela fait qu'on ne pourra me soupçonner. »

On introduit Jacques Bernard qui subit deux années de prison pour faux témoignage.

M. le président. — Vous avez été arrêté à la Cour d'assises de Riom, à l'occasion de votre déposition ; vous avez été condamné à deux ans de prison pour faux témoignage. Vous êtes aujourd'hui devant la justice, et vous savez, par votre propre expérience, que la justice ne veut entendre que la vérité. Que savez-vous ? — R. Je ne sais pas grand'chose, je vais vous le dire : Il est venu des hommes chez moi deux jours avant la mort de M. de Marcellange. Ils ont demandé à souper. Je leur demandai s'ils couchaient, ils me répondirent que non. Je dis à ma femme de les servir ; elle les servit. J'étais sorti un instant ; je rentrai par la porte de l'écurie, et en rentrant j'en entendis un qui disait : « Nous n'avons pu réussir cette fois-ci, mais un autre jour nous l'aurons bien. »

» Un autre jour, le 2 septembre, que j'allais acheter de la semence, on me dit : « il y a du joli dans notre pays, on a tué M. de Marcellange! » Je dis : « Tant pis, c'est un grand malheur. » J'allai à Rives chercher du froment chez Claude Reynaud, et je lui parlai de l'assassinat que j'avais déjà annoncé à plusieurs hommes. Quand je dis cela à Claude Reynaud, il me dit : « Au diable les raisons : toujours on parle trop, il faut garder sa langue. » Comme j'allais au marché, où on me disait qu'on vendait les bestiaux de Chamblas, on m'apprit qu'on ne vendait que les gros bœufs. On me dit qu'on verrait sous peu du nouveau à Chamblas. »

M. le procureur-général. — N'auriez-vous pas été le lendemain de l'assassinat chez Claude Reynaud pour savoir s'il avait rencontré quelqu'un le 1er septembre dans la soirée ?

Bernard. — Non pas du tout, je n'y ai pas été pour cela. Ce n'est qu'un an après que j'ai parlé de cela à Claude Reynaud. Il me dit : « J'ai bien vu passer Jacques Besson. »

D. N'avez-vous pas dit en vous rendant à Riom pour déposer : « Ah ! ah ! je vais parler comme un geai des bois, et je n'aurai pas de mal à faire passer Claude Reynaud pour un menteur.

R. J'ai bien pu dire que c'était un menteur, car je le croyais. Ce que j'ai dit de trop, c'est le frère de Jacques Besson qui m'a donné des conseils de dire ce que j'ai dit. Il m'avait dit que la déposition de Claude Reynaud faisait tort à son frère, qu'il fallait le démentir, et j'ai eu la faiblesse d'écouter Jacques Besson.

Le père *Delorme*, qui a été pendant vingt-deux ans à Chamblas, n'a jamais découvert à son maître d'autre ennemi que Besson.

Liotard, concierge à la prison du Puy, n'a jamais vu de pantalon de velours, mais un pantalon noir rapé que Besson avait en entrant. Les dames de Chamblas ont envoyé un matelas au prisonnier ; tous les jours elles lui faisaient porter un plat.

Les gendarmes *Guyon* et *Léonard* qui ont arrêté Besson, affirment qu'il avait un pantalon de velours, et rapportent les circonstances précises qui ont fixé ce fait dans leur mémoire.

Un prêtre, locataire dans la maison des dames de Chamblas, raconte que sa servante a vu Besson allant se coucher à 8 heures, le soir du crime. Il n'a pas entendu fermer la porte de ces dames à minuit.

Le témoin Cugin rappelé répète qu'il a entendu cette porte se fermer avec violence à cette heure ; ce qui fit dire à sa femme : « Voilà quelqu'un qui est bien content d'être dedans. »

La servante du prêtre arrive à son tour. Elle n'a jamais vu de pantalon de velours à Besson ; il n'a jamais manifesté d'animosité contre M. de Marcellange, et le lendemain du crime, on l'a mené en voiture à Chamblas, car il ne pouvait marcher.

Un autre prêtre du Puy et sa servante témoignent dans le même sens. La servante a donné le bras au sortir de l'Angelus à Besson qui a refusé de venir à la veillée et s'est allé coucher. Pas plus que l'autre, cette servante n'a vu si Besson avait une blouse ou une veste.

Le président fait remarquer à l'accusé qu'il n'a jamais indiqué ces deux servantes pour établir son alibi et que leur témoignage est en contradiction avec ses assertions propres, puisqu'il a constamment affirmé dans ses interrogatoires n'être pas sorti de la maison le 1er septembre.

Bariol, femme Cornu. — Le 1er septembre j'ai vu Besson sortir de chez ses maîtresses un bâton à la main, et un bonnet sur la tête. Il était une heure. A quatre heures je l'ai revu, mais avec un chapeau. A cinq heures et demie il était assis sur un banc de pierre à la porte des dames de Chamblas. Il avait une blouse bleu foncé et un pantalon bleu.

Le président : Besson vous avez toujours soutenu n'être pas sorti, et ce témoin vous a rencontré à trois reprises. Il a même rapporté que, d'après votre dire, vous auriez joué de l'espadon pendant trois heures avec des militaires.

Besson. — Cela est vrai ; je ne me rappelle pas pourquoi je ne l'ai pas dit. J'étais si ennuyé de ne pouvoir faire mon service que je ne savais que faire et que dire.

Segalon, dit Barthélemy, tailleur au Puy. — Le lundi 1er septembre j'ai vu Jacques Besson se promener avec Girard jusqu'au cimetière. Le lendemain je l'ai vu encore deux fois se promener. Quelque temps après, lorsque Marie Boudon me dit que Jacques Besson était arrêté, je lui dis : « Je l'ai vu le 1er septembre ; faites porter mon nom comme témoin. » Je n'ai pas vu de bâton. Il avait une blouse bleu foncé, et marchait les mains dans ses poches, comme un jeune homme qui ne marche pas trop.

M. le président. — MM. les jurés n'oublieront pas que le précédent témoin l'a vu trois fois le même jour, et aux mêmes heures, avec un bâton à la main.

Marie Vidal, femme Sauvageot. — Mme de Marcellange m'a envoyé à Chamblas pour voir si Antoine Maurin faisait toujours son maître avec M. de Marcellange. Elle me dit à cette occasion : « Laisse-le faire, nous avons déjà travaillé quelques jours à le détruire, et nous y arriverons bien une fois. Après cela, quand il sera sorti, Antoine ne fera plus tant son maître. »

M. le président. — Il est impossible de se méprendre sur le sens du mot *détruire*, surtout quand le témoin ajoute : *quand il sera sorti*. Il est impossible que Mme de Marcellange, quoi qu'on puisse penser, ait tenu un pareil discours.

Pierre-Antoine Maurin. — Madame de Marcellange a dit à Gras qui me l'a rapporté, au sujet de limites à planter dans un champ : « Eh bien ! j'arrangerai cela dans quelques temps ; quand j'irai à Chamblas je serai la maîtresse : avec de l'argent on vient à bout de tout. »

On commence l'audition des témoins à décharge.

M. *Urbe*, médecin, a soigné Besson. La maladie s'est déclarée en août, la suppuration a commencé le 15, et la convalescence le 20, jour où le témoin a cessé les visites, par économie pour ce domestique qui est venu le payer lui-même. Il est impossible que Besson ait fait six lieues le 1er septembre, il aurait eu les pieds ensanglantés.

L'abbé Hedde présenta les secours de la religion à Besson le 17 août. Il fit ensuite une absence. A son retour en septembre, Besson, qui était encore très faible, lui dit : « Eh bien ! il s'est passé de terribles choses à Chamblas ! Quoique depuis longtemps je ne sois plus chez lui, croyez que cela m'a fait bien de la peine : mourir ainsi sans avoir le temps de se reconnaître, de régler sa conscience.

M. Harent, notaire au Puy, déclare qu'il a été, le 2 septembre, de cette ville à Chamblas avec Besson ; celui-ci était tellement couvert de pustules, qu'il ne voulut pas s'asseoir à côté de lui. Il le fit placer près du conducteur. Le témoin croit que le pantalon de Besson était noir.

Me Bac. — Il y a trois témoins qui ce jour-là ont vu le pantalon, et l'ont reconnu pour être de velours olive.

M. Harent. — Il y aurait dix témoins que je ne dirais pas autrement. J'ai la vue fort basse, et le pantalon m'a paru noir. Ce n'est que le lendemain que, le soleil éclairant le pantalon, j'ai pu bien voir qu'il était noir.

Pierre Bonnet. — J'ai eu occasion de voir souvent Mathieu Reynaud, mort soldat à l'hospice. Il me dit qu'il était cité comme témoin ; qu'il avait rencontré le 1er septembre un homme dans les bois et qui lui avait fait peur. Je lui demandai s'il l'avait reconnu ; il me dit que non. « Mais, lui dis-je, est-ce que ce n'était pas Jacques Besson ? » Il me répondit : « Oh ! que non ; je connais Jacques Besson depuis quinze ans, et si c'eût été lui, je l'aurais bien reconnu, et il ne m'aurait pas fait peur. »

Il résulte des longues explications du témoin, que Mathieu Reynaud aurait dit avoir reconnu Jacques Besson pour ne pas retourner à sa garnison et parce qu'il était bien au Puy, où il espérait rester si sa déposition était importante.

» Un jour, Mathieu Reynaud cassait du bois devant la porte, et deux gendarmes se promenaient de long en large. Je me pris à dire : « Que veulent-ils donc? — Ah! dit Mathieu Reynaud, je m'en doute bien; mais je ne veux pas avoir l'air de les voir. Ils vont bien venir à moi. » En effet, les gendarmes vinrent et l'engagèrent à venir causer avec eux. Lorsque Mathieu Reynaud revint après sa conférence avec les deux gendarmes, il avait l'air tout tourmenté, tout agité. Il dit : « Ces gens-là sont bien fins. Ils vous feraient dire ce qu'on ne voudrait pas dire. »

Sœur Saint-Maurice, religieuse hospitalière de l'ordre de Saint-Jean de Jérusalem au Puy. — Mathieu Reynaud m'a dit, à l'hôpital, qu'il avait rencontré un homme dans le bois de Chamblas le 1er septembre, mais qu'il ne l'avait pas reconnu. La femme Maurin (la tante d'Arsac) est venue à l'hospice; elle m'a fait beaucoup de confidences, et entre autres, elle m'a dit qu'un billet de 10,000 francs avait été fait par ces dames à Besson et à Magnan, et déposé entre les mains de M. le procureur du Roi.

Sœur Saint-Hyppolite, religieuse du même ordre, rend compte des mêmes faits. Dans les premiers jours d'août je vis Besson; je lui demandai s'il ne craignait pas de gagner la petite vérole qu'avait alors Mme de Marcellange. Il me répondit : « Si je savais la gagner je partirais de suite pour Chamblas. — Mais comment iriez-vous? vous en avez été renvoyé. — Nous n'en sommes pas moins bien, » répondit-il.

Le témoin rend également compte des confidences qu'elle a reçues de Mathieu Reynaud et de Marguerite Maurin. Celle-ci lui dit entre autres choses que c'était le décrotteur Besson, dit Magnan (autre que l'accusé), qui avait fait le coup. Elle disait aussi que Jacques Besson avait fait de la bouillie blanche pour son maître, et avait donné une grosse poignée d'écus pour qu'on la lui servit. Elle disait encore que ces dames avaient fait empoisonner les deux enfans, et qu'elles avaient fait à Besson un billet de 15,000 francs qui était entre les mains de M. le procureur du Roi. Le témoin n'a ajouté aucune foi aux propos de Marguerite Maurin, qu'elle regardait comme une menteuse.

D. Qui vous a fait penser qu'elle fût une menteuse? — R. C'est qu'en arrivant à l'hospice elle se plaignait d'avoir une grosseur considérable au ventre par suite de coups qui lui avaient été donnés, et pour lesquels la police l'avait fait mettre à l'hospice. M. Reynaud, médecin, lui dit : « Vous êtes une vieille menteuse, car cette grosseur est une hernie que vous avez depuis plus de douze ans. »

La sœur St-Hippolyte ajoute que Marguerite Maurin l'insulta, lui dit des injures, et qu'il y eut même à cette occasion une plainte de portée.

M. *Aubrun*, homme de confiance des dames de Chamblas, a accompagné Besson à Chamblas, le 2 septembre, dans la voiture du carrioleur Teyssier. Besson était souffrant et marchait difficilement. Le témoin, à cause de son état, avait même de la répugnance à se placer à côté de lui. Le pantalon de Besson lui parut noir. Il fit même la réflexion qu'il était déjà en deuil.

Jacques Barbarès, gendarme. J'ai été appelé en tournée avec M. Faure. Chemin faisant je lui demandai où nous allions. Il répondit : « Il y a dans ce pays un nommé Claude Reynaud qui a déjà été appelé quinze fois, et nous allons tâcher de savoir la vérité de lui. Si je puis l'obtenir, je lui donnerai ça. » Et en même temps M. Faure me montra une poignée d'écus. Nous aperçûmes Claude Reynaud qui venait avec une pioche sur le dos. Nous avons dîné ensemble à l'auberge.

Les maréchal-des-logis Faure est rappelé.

« Le gendarme a mal interprété ce qu'il a vu et ce qu'il a entendu. Je ne veux pas dire qu'il l'ait fait à dessein, à raison de ce que j'ai pu dire à M. le procureur du Roi : je ne le crois pas; je crois plutôt qu'il a mal compris. Voilà ce que j'ai dit : J'ai dit que je regardais Claude Reynaud comme un témoin fort important, qui savait bien des choses, et que je ne craindrais pas de faire la dépense de 20 francs pour arriver à la découverte de la vérité. »

M. le président. — J'ai vu dans l'instruction qu'il y avait sur le compte du gendarme Barbarès des faits dont la justice a été informée par M. le brigadier Faure.

Barbarès déclare avoir été chez le procureur du Roi, parce que celui-ci lui en voulait. Faure lui en voulait aussi, parce qu'il ne l'avait pas prévenu qu'il avait été assigné aux premières assises. Il a dit ensuite au procureur du Roi ce qu'il vient de déposer.

Faure répète que sur sept cents témoins entendus dans les enquêtes, il défie qu'on en trouve un seul qui puisse dire qu'il lui a offert un centime.

M. le procureur-général. — Vous comprenez que si vous aviez fait briller de l'argent aux yeux des témoins, vous auriez agi par exagération de zèle, mais qu'il faudrait le déclarer.

M. Faure. — Je n'ai jamais montré ni offert d'argent à aucun témoin; j'ai dit seulement ce jour-là : « Je ferais bien le sacrifice de quatre pièces de 5 francs si je pouvais arriver à la vérité. »

D. Vous connaissez la moralité des témoins; qu'avez-vous à dire sur la moralité du témoin Borie? — R. J'ai connu Borie pendant quinze ans comme tailleur de la gendarmerie, et c'est un parfait honnête homme.

D. Et quelle est votre opinion sur Marguerite Maurin? — R. Quant à Marguerite Maurin, voyez-vous, quant à moi, je n'aurais pas grande confiance en elle. Que voulez-vous? c'est mon opinion. (Sensation.)

D. Quels sont vos motifs? — R. Cette femme-là, elle babillait tant, tant, qu'il m'est impossible de croire qu'elle ait toujours dit la vérité.

Arsac, avec un gros soupir. — Voyez-vous ça.

M. le procureur-général. — Que savez-vous sur sa moralité?

R. Je ne sais rien sur sa moralité; ce que je puis seulement dire, c'est que c'était une femme qui jasait beaucoup trop.... et qui jase encore.

Rosalie Pertre, journalière au Puy. — Pendant cinq ou six jours, j'ai vu deux individus couverts de haillons demander M. Faure. Les voisins et moi nous nous demandions ce que voulaient ces mendians. La femme Paris nous a dit qu'elle avait entendu sur l'escalier M. Faure dire à ces individus : « Allez, dites la même chose, et ne craignez rien. »

D. Connaissez-vous ces deux individus? — R. Il y en a un que je connais depuis 27 ans; il a été domestique chez M. Calemard-Lafayette, médecin.

D. Comment s'appelle-t-il? — R. Dam, attendez, son nom ne me revient pas; on l'appelait en manière de sobriquet Molinaran.

D. Ne serait-ce pas le nommé Roiron? — R. Roiron..... oui, c'est ça.

Me Lachaux. — Nous nous empressons de reconnaître que M. le maréchal-des-logis Faure est un brave et loyal militaire; mais il ne pouvait pas seul remplir la mission qui lui était confiée. Il a donc pu employer des hommes qui, dépassant le but qu'il se proposait, ont fait entrevoir certaines promesses à des témoins.

M. le président. — Avez-vous fait faire par Roiron des propositions à des témoins?

M. Faure. — Mais non, M. le président; vraiment je suis honteux de ces soupçons.

Femme Toussaint Fabre, blanchisseuse au Puy. — Un jour, étant dans la haute ville, j'ai rencontré Marie Boudon. Je lui demandai comment on se portait chez Mmes de Chamblas. « Pas trop bien, me répondit-elle. Jacques Besson a la petite vérole, et Madame l'a attrappée aussi. » Je m'offris pour soigner Besson; Marie Boudon m'emmena avec elle. Je veillai ce jeune homme, qui passa une fort mauvaise nuit. Huit jours après, le 1er septembre, je retournai chez Mme de Chamblas.

» Je fus fort étonnée de voir Besson assis dans la cuisine près d'une table, tandis que Marie Boudon lui faisait chauffer un bouillon. « Comment, dis-je à Besson, vous êtes déjà guéri! Pas tout à fait, me répondit-il; mais je m'ennuyais d'être seul dans ma chambre. — Allons, ajoutai-je, ça ne paraîtra pas beaucoup. » Il était huit heures du soir. L'heure sonnait au collége. Le lendemain, comme j'étais à la rivière, les laveuses me dirent : « Tu ne sais pas, on a assassiné M. de Marcellange. — Comment, m'écriai-je, j'ai vu hier Besson et Marie, et ils ne m'ont pas dit cela? »

Antoine Vigouroux. — Le 1er septembre, à sept heures du soir, il a vu Jacques Besson sur la porte des dames de Chamblas. Il rentrait pour se coucher. « J'ai dit cela, ajoute le té-

moin, au portier du séminaire. »

Etienne Laurent, portier du séminaire, a reçu la déclaration de Vigouroux après la condamnation de Besson. Il lui a dit : « Si j'avais été à Riom, je l'aurais bien déchargé, car je l'ai vu, le 1er septembre au soir après sept heures, devant la porte des dames de Chamblas. »

Le président. — Comment n'avez-vous pas fait connaître ce fait ? — Je l'ai dit à M. Lavalette.

Me Bac. — M. Lavalette est l'auteur du mémoire publié dans l'intérêt des dames de Chamblas.

Me Lachaux. — Vous auriez dû dire auparavant que c'était l'honorable président du Tribunal du Puy, destitué en 1830 pour n'avoir pas prêté serment.

D. — Quand avez-vous communiqué ce fait à M. Lavalette? — Il y a quinze jours, trois semaines.

Sœur Sainte-Claire, réligieuse au Puy. — Vigouroux, qui travaillait dans la maison, a dit, pendant qu'on jugeait Besson à Riom, qu'il avait vu ce dernier monter à sa chambre sur les huit heures du soir.

CHRONIQUE.

M. Pleyel, facteur de pianos à Paris, a obtenu en 1833 un jugement qui le déclare séparé de corps d'avec la dame Pleyel, née Moke, son épouse, qui habite Bruxelles depuis quelques mois.

Aujourd'hui la dame Pleyel assigne son mari devant le Tribunal civil de Bruxelles et conclut, par l'organe de Me Sanfourche Laporte, son avocat, à ce qu'en vertu de l'art. 310 du C. civ., le Tribunal prononce le divorce entre elle et M. Pleyel qui refuse de faire cesser la séparation de corps.

M. Pleyel a déclaré formellement se refuser à reprendre son épouse, ainsi qu'il résulte d'une conclusion lue à l'audience par Me Davignon, avocat du barreau de Liége.

Ce procès présente une question délicate sur laquelle M. Laporte s'est particulièrement étendu. Il s'agit de décider avant tout si les Tribunaux belges sont compétens pour connaître de la demande formée par Mme Pleyel.

M. Pleyel est Français : Mme Pleyel, née Belge, est devenue Française par son mariage : le jugement de séparation émane du Tribunal de Paris, et le divorce est supprimé en France depuis 1816.

Nous tiendrons nos lecteurs au courant de la décision.

— Dans les audiences des 14 et 19 décembre, le Tribunal civil de Tournay a entendu la cause de Mme la comtesse Le Hon demandant sa séparation de biens d'avec son mari. Il a rendu un jugement conforme aux conclusions de cette dame.

Me Edmond Dubus, avocat de la demanderesse, a établi par des actes authentiques, 1° que la fortune personnelle de Mme la comtesse Le Hon se compose d'un nombre très considérable d'actions dans les mines de zinc de la Vieille-Montagne, d'un sixième indivis dans de grandes propriétés rurales, et d'environ six cent mille francs de capitaux; il en résulte que cette fortune toute patrimoniale s'élève à plus de deux millions deux cent mille francs.

2° Que Mme la comtesse Le Hon avait possédé la plus grande partie de cette fortune considérable, dès la fin de l'année 1828.

Me Edmond Dubus a exposé ensuite que, dans la fortune propre de sa cliente, il y avait une somme de cinq cent quatre-vingt-dix-sept mille soixante-treize francs 31 centimes dont le remploi n'avait pas eu lieu, ou n'était pas assuré par une sanction légale.

Me Morel, avocat de M. le comte Le Hon, a reconnu la vérité de la situation sur laquelle est fondée la demande en séparation de biens, et il a prouvé 1° que le comte Le Hon a possédé un actif propre de plus de six cent mille francs, consistant en apports de mariage par contrat authentique du 10 décembre 1827, en produits de la succession de sa mère, justifiés par des ventes authentiques d'immeubles, et en de grands intérêts dans une exploitation houillère, acquis dès l'année 1826, ce qui conste d'un acte public de société civile.

2° Qu'il a possédé en outre un actif de communauté qui s'est progressivement élevé à environ neuf cent mille francs par des améliorations et des bénéfices obtenus la plupart en Belgique, et dont les plus importans résultent de l'acquisition de quatre sixièmes de la propriété des mines de zinc de la famille de Mme Le Hon et d'un placement fait dans la mutualité belge : acquisition et placement que le comte Le Hon n'a réalisés qu'avec des fonds levés à Bruxelles même, notamment à la banque de Belgique, ainsi que le prouvent les livres de cet établissement.

— La Cour royale de Paris a confirmé récemment la déclaration de faillite du notaire Le Hon, prononcée par le Tribunal de la Seine. Nous reproduirons cette décision, qui présente une question de droit intéressante pour le notariat.

— La Cour royale de Paris vient de décider qu'une société en commandite n'était pas nulle par cela seul qu'elle n'avait été publiée qu'au siège du domicile social, et non dans les lieux où sont établies ses maisons de commerce ou ses exploitations, et spécialement qu'on ne devait pas considérer comme maison de commerce ou exploitation commerciale le lieu où est établie une route dont le péage est l'objet des bénéfices de la société, mais où elle n'a que des préposés.

Nous reviendrons sur cette grave question.

— La Cour d'assises de la Flandre-Orientale a condamné à mort, vendredi, une servante âgée de 18 ans, coupable d'avoir mis le feu à une maison habitée par les époux Caluwaert, et appartenant à la veuve Walschaerts.

Les époux Caluwaert étaient accusés d'avoir poussé leur servante à ce crime. Le mari a été acquitté; la femme, reconnue coupable, a également été condamnée à mort.

Ces deux malheureuses femmes, en entendant le fatal arrêt, se mirent à sangloter et à pousser des cris qui excitèrent une pitié universelle. La foule innombrable qui avait assisté aux débats, plaignait surtout la pauvre fille de 18 ans, dont le grand tort était d'avoir cédé à des suggestions coupables.

— S'il faut en croire un habitant d'Isque, nommé Christians, la femme Min joint à la profession de lavandière celle beaucoup plus relevée de sorcière. Ce n'est pas qu'elle se rende aux assemblées du diable à cheval sur un balai : non, elle occupe dans la sorcellerie un rang trop inférieur pour se permettre d'assister au sabbat des hauts dignitaires de l'ordre nécromancien; ce qu'elle fait est peu de chose, quelques gouttes d'eau bénite pourraient en avoir raison : elle s'est bornée à donner la courbature à la vache de Christians, à jeter un sort sur son enfant, à tuer son porc. Ces propos propagés par Christians se sont répandus parmi les populations des villages à trois lieues à la ronde, de telle sorte qu'aujourd'hui la femme Min ne peut plus sortir de chez elle sans être en but à des insultes et à des voies de fait. Elle a intenté une action en dommages intérêts à celui qui lui a donné un brevet de sorcière et le juge de paix d'Uccle a déclaré l'action recevable par le motif que, si de pareilles imputations ne peuvent constituer une injure, dans notre état de civilisation, elles nuisent néanmoins à la réputation, à cause de l'esprit de crédulité des habitans de la campagne. Christians a formé appel de cette décision; et Me Defrenne s'efforçait, à l'audience de jeudi dernier, de démontrer le mal jugé de la décision, tandis que son adversaire, Me Van Roost, s'appuyant sur un arrêt de cassation du 15 mars 1811, en demandait la confirmation pure et simple. Le Tribunal a remis le prononcé à huitaine.

— La Cour d'assises de la Seine a condamné, après deux jours de débats, le sieur Thiva, ancien marchand de vins, à cinq années d'emprisonnement, pour banqueroute frauduleuse. Tourmenté pour deux lettres de change de 2,000 fr., Thiva imagina un singulier moyen de se soustraire aux poursuites de ce créancier. Après avoir porté contre lui une plainte en faux, qui n'eut aucun succès, il eut l'idée de fixer son domicile à Sèvres, afin de déclarer sa faillite à Versailles. Etant inconnu dans cette ville, il espérait que la publicité donnée à sa faillite n'arriverait pas à la connaissance de son créancier de Paris, et qu'il pourrait facilement obtenir un concordat de complaisance.

Cette ruse réussit en effet. Ayant déposé un bilan dans lequel figuraient comme seuls créanciers sa mère et les officiers ministériels auxquels il avait confié ses affaires, il obtint un concordat par lequel on lui faisait remise de 80 pour 100. Les 20 pour 100 dont il demeurait débiteur étaient stipulés payables en cinq ans.

Mais ces faits ne tardèrent pas à être connus; et ce sont ces coupables manœuvres qui ont amené Thiva devant le jury, qui l'a déclaré coupable avec circonstances atténuantes.

La Cour a condamné Thiva à cinq ans de prison.

— S'il faut en croire les annonces qui remplissent tous les jours la quatrième feuille des journaux, l'industrie française a fait de tels progrès, qu'il faudrait s'étonner de trouver encore un homme chauve, un vieillard ridé, une femme sans dents ou avec des cheveux gris. N'avons-nous pas en effet la pommade du lion, celle du chameau, les prodiges de la chimie qui ne permettent plus à l'homme de vieillir, et qui doivent faire de sa vie une succession de quatre-vingts printemps? Parmi les régénérateurs de l'humaine espèce, la maison Piver a depuis longtemps pris l'une des premières places, et ses cosmétiques ont joui en France et à l'étranger d'une réputation qui plus d'une fois a excité l'envie de ses concurrens.

La crème de framboise, dont la vertu est de rafraîchir le teint, de faire disparaître ces vilaines taches de rousseur, de rendre au visage le plus fatigué les roses et les lys d'une bergère de Florian, est l'un des plus merveilleux produits sortis du cerveau et du laboratoire de Piver. Aussi MM. Messier et Amavet, ses successeurs, jaloux de conserver le monopole de ce cosmétique, se sont-ils empressés de faire au greffe du Tribunal de commerce le dépôt de leur étiquette, portant le nom de *Crème de framboise*. Malgré cette précaution, les imitateurs ou contrefacteurs sont arrivés. M. Braconneau, d'abord, justifiant par le fait le nom qu'il a reçu de ses pères, est venu chasser sur les terres de MM. Messier et Amavet, et a fabriqué de la crème de framboise; puis sont venus MM. Rambourg frères. Sur la menace d'un procès, M. Braconneau s'est fait justice lui-même; mais MM. Rambourg frères ont persisté. De là, un procès devant le Tribunal de commerce.

Me Martin Leroy, agréé de MM. Messier et Amavet, prétend que le nom d'un produit fabriqué est une propriété dont personne ne peut s'emparer au préjudice de l'inventeur, lorsqu'il a fait au greffe le dépôt du *nom* du produit; il ne conteste pas du reste à MM. Rambourg la faculté de faire de la *crème de framboise*, qui ne contient ni *crème* ni *framboise*, et qui n'est autre chose qu'une pommade de saindoux ou de mœlle de bœuf; mais il veut qu'on lui donne un autre nom pour empêcher la confusion avec la pommade de MM. Messier et Amavet.

Me Lefebvre, après quelques observations sur la futilité de la demande soumise au Tribunal, soutient que le nom de *crème de framboise* ne peut faire l'objet d'une propriété, puisque chacun peut faire de la crème de framboise, et qu'ils serait difficile de lui donner un autre nom; que le dépôt fait au greffe n'a pu avoir pour objet que d'empêcher la contrefaçon des étiquettes, et que MM. Messier et Amavet ne se plaignent pas de ce que MM. Rambourg frères auraient voulu imiter ou contrefaire leurs étiquettes. Me Eugène Lefebvre cite plusieurs décisions, notamment dans l'affaire de la *Biographie universelle*, et dans celle du *Jardin des Plantes*, qui portent que plusieurs auteurs peuvent prendre le même titre lorsqu'ils traitent le même sujet, et qu'il serait difficile de prendre une autre dénomination pour désigner l'ouvrage.

Le Tribunal a mis la cause en délibéré.

— Le Tribunal de Fontenay-le-Comte (Vendée) vient d'être appelé à statuer sur la question de savoir si un individu qui a été ordonné prêtre, qui a été interdit dans ses fonctions, et qui, enfin, a été exclu de la communion catholique, peut contracter mariage.

Le Tribunal, a résolu la question négativement.

— La Cour d'appel de Lucerne, vient de confirmer un arrêt du Tribunal criminel qui a condamné à trois ans de travaux forcés un individu accusé de blasphème.

— La commission de l'instruction publique de Rotterdam ayant intenté au calligraphe Magnée une action tendant à l'empêcher d'exercer sa profession dans cette ville, le Tribunal a déclaré la commission non-recevable dans sa plainte, attendu que la calligraphie était un *art* et non une branche de l'*enseignement primaire*.

— La Haute-Cour de justice des Pays-Bas a prononcé, le 20 de ce mois, dans l'affaire du rédacteur en chef du *Journal du Limbourg*, M. J. P. E. Gens, condamné par la Cour provinciale de justice du Limbourg à un emprisonnement et à la privation de ses droits civils, du chef d'attaques calomnieuses faites dans une feuille publique et dirigées contre le directeur de la poste aux lettres à Maestricht, arrêt prononcé d'après les articles 367 et 42 du Code pénal. — La Haute-Cour, conformément aux conclusions de l'avocat-général de Keth, a annulé l'arrêt des premiers juges, et faisant droit sur le chef principal, a autorisé le requérant à faire entendre ses témoins à décharge; elle a, en outre, annulé l'arrêt définitif et renvoyé la cause à la Cour provinciale de justice du Brabant-Septentrional.

QUESTIONS DIVERSES.

Est non recevable l'appel d'un jugement interlocutoire auquel on a acquiescé. (451 Code de proc.)

Est recevable l'appel dirigé contre un jugement qui statue sur une contestation dont l'objet est évidemment inférieur à 1.000 *fr. Il suffit que cet objet soit indéterminé.* (Loi du 24 août 1790.)

Une lisière d'un pied et demi de terrain est disputée par deux propriétaires limitrophes. Bawas, l'un d'eux, obtient du Tribunal de Namur un jugement interlocutoire par lequel il est admis à prouver qu'il a possédé depuis plus de trente ans le terrain litigieux. Ce jugement est levé et signifié par Bosseret son adversaire; celui-ci assiste aux enquêtes sans faire aucune réserve; c'est lui qui lève et signifie l'enquête et la contraire enquête, toujours sans réserve d'appel. Jugement définitif du Tribunal de Namur qui déclare les faits suffisamment prouvés et condamne Bosseret.

Appel dirigé par celui-ci contre les deux jugemens. L'intimé soutient ces appels non recevables, quant à celui dirigé contre le jugement interlocutoire, en ce qu'il y a eu acquiescement, et quant à l'appel du jugement définitif, en ce que de l'aveu de l'appelant il ne s'agit que de trois ares de terrain.

Arrêt de la Cour de Liége, 2e chambre, 17 décembre, qui accueille la première fin de non recevoir, attendu l'acquiescement, et repousse la seconde, attendu que l'objet est indéterminé par sa nature.

V. sur la première question, dans le sens de la décision de la Cour, Lepage, questions sur la procédure, p. 297 et 298; Demiau Crouzilhac, p. 525; Hautefeuille, p. 255-256. — V. dans le même sens, quant à la question de pourvoi contre un arrêt interlocutoire, C. de c. de Fr., 27 janv. 1818; idem, 6 juillet 1819.

En sens contraire : Trèves, 1er août 1810; Colmar, 6 avril 1811; — Metz, 3 juin 1812; — Toulouse, 10 février 1837. — V. encore, quant au pourvoi contre un arrêt interlocutoire, C. de c. de Fr., 26 nov. 1817.

— L'hypothèque consentie et inscrite sur les biens présens du débiteur et, à raison de leur insuffisance déclarée, sur ses biens à venir, atteint ces derniers à mesure de leur acquisition, sans qu'il soit nécessaire de prendre une inscription spéciale sur chacun d'eux.

Cour d'Angers, 14 juillet 1842. Tel est aussi l'avis de Favard de Langlade, rep. 2. p. 378. — Mais V. en sens contraire, Troplong, hyp. n° 540; Duranton, t. 10, n° 379; Grenier, t. 1, n° 62; arrêt de la C. de Paris du 23 février 1833.

— *Poste aux lettres. — Immixtion. — Lettre cachetée.* — Il suffit qu'un messager se trouve porteur d'une lettre *cachetée* pour qu'il soit réputé coupable du délit d'immixtion dans le transport des lettres, alors même que cette lettre serait uniquement relative à son service personnel. (Colmar, 10 août 1842.)

La raison de cette décision est qu'on ne pourrait arriver à constater qu'une lettre cachetée est uniquement relative au service du messager et se trouve dès lors dans l'exception légale, qu'en méconnaissant le principe de l'inviolabilité et du secret des lettres, ce qui ne saurait être admis.

Au surplus, cette décision, basée sur l'arrêté du 27 prairial an IX, est conforme à la jurisprudence constante de la Cour de cassation. (V. notamment arrêts des 8 août, 21 novembre 1840 et 17 mars 1841, 11 juin 1842.)

— *Délit. — Poursuite.* — Il ne suffit pas, pour que le Tribunal correctionnel soit saisi régulièrement de la connaissance d'un délit, que le fait qui constitue ce délit lui soit signalé accessoirement dans une citation délivrée à la requête de la partie civile, alors surtout que le plaignant n'articule pas que le fait allégué lui ait causé un préjudice.

Le ministère public, ainsi mis sur la trace d'un délit, ne pourrait requérir de condamnation du Tribunal qu'autant qu'il l'aurait saisi valablement par une citation directe et régulière.

Rouen (ch. app. corr.), 21 octobre 1842.

(Incidemment à une action en diffamation dirigée par les

époux Desfourneaux, contre le sieur Lepetit, imprimeur du journal *le Furet*, ceux-ci avaient signalé quelques numéros du journal comme contenant des dessins et gravures dont la publication n'était pas autorisée.

En cet état, le ministère public pouvait-il, sans se pourvoir par citation directe, saisir le Tribunal à raison du défaut d'autorisation ? Telle est la question.

Désistement. — Acceptation. — La disposition de l'art. 402 du Code de procédure civile, qui porte que le désistement peut être fait et accepté par de simples actes signifiés d'avoué à avoué, est purement facultative, et ne met pas obstacle à ce que l'avoué du défenseur demande à l'audience acte de l'acceptation du désistement et obtienne la distraction des dépens. (Rouen, 2 août 1842.) V. Carré, *L. Procédure civile*, édition de Chauveau, question 1439, art. 402.

Surenchère du dixième. — La surenchère du dixième doit porter sur les frais pour parvenir à la vente. (Code civil 2158.)

Lorsque, après s'être soumis à faire porter le prix principal de l'adjudication à un dixième en sus du prix et des charges, on ajoute : *en sus et par-dessus le remboursement des frais*, la soumission est insuffisante, car ces dernières expressions sont exclusives de l'intention de comprendre les frais de poursuite dans le calcul du dixième. (Tribunal de la Seine, 10 novembre 1842.)

Concordat. — Résolution. — La résolution d'un concordat ne peut, pas plus que celle de tout autre contrat, avoir lieu de plein droit ; en conséquence, l'inexécution du concordat par le débiteur dans le délai fixé ne suffit pas pour le faire considérer comme déchu du bénéfice de ce concordat, lors surtout qu'il n'a pas été mis en demeure par le créancier. (Cour royale de Paris, 3 décembre 1842.)

NOUVELLES DIVERSES ET NOMINATIONS.

Le nommé Janssens, barbier, condamné pour vol aux travaux forcés à perpétuité, qui, par ses révélations, voulait faire croire, il y a quelques mois, à l'innocence des détenus Geens et Bonné père et fils, condamnés à mort pour vol avec circonstances aggravantes, à la cure de Cortenberg, a fait depuis d'autres révélations. M. le juge d'instruction Dussart est chargé d'instruire sur les aveux de Janssens, qui a fait connaître à la justice plusieurs crimes et délits dans leurs plus grands détails.

— Samedi matin a été appelée devant la 4e chambre de la Cour d'appel de Bruxelles l'affaire en cause du ministère public appelant contre M. Deglain, directeur de la prison des Petits-Carmes, et les trois guichetiers de service à la prison le jour de l'évasion du général Vandersmissen. M. le conseiller Kaieman a fait le rapport de la cause. Six témoins ont été entendus. Après l'audition de ces témoins, la Cour a renvoyé l'affaire, pour les plaidoiries, à jeudi prochain.

— Une circulaire de M. le ministre de la justice, adressée à MM. les procureurs-généraux, et envoyée par ceux-ci aux procureurs du Roi près les divers Tribunaux du royaume, fixe le coût des mandats de dépôt, qui, jusqu'ici, était de 4 francs par individu arrêté, à 1 fr. 35 c., coût ordinaire des citations et des mandats de comparution.

— Par arrêtés royaux du 13 décembre :

Le sieur Julien Bovyn, candidat notaire à Gand, est nommé notaire à St-Laurent, canton d'Eecloo, en remplacement du sieur Vandamme, démissionnaire.

Le sieur Henri Debaere, candidat notaire à Ingoyghem, est nommé notaire en cette commune, en remplacement du sieur Vanderhaeghen, démissionnaire.

Le sieur A. Richard, candidat notaire à Arlon, est nommé notaire à la résidence de cette ville, en remplacement du sieur Rossignon, démissionnaire.

— Par arrêté royal en date du 23 décembre 1842, sont institués juges au Tribunal de commerce de St-Nicolas, les sieurs Léopold Wittock, Joseph Nyssen ; juge suppléant, le sieur Joos Talboom.

ANNONCES.

Nous Léopold premier, Roi des Belges, à tous présens et à venir faisons savoir :

Le Tribunal de commerce établi à Bruxelles a rendu le jugement qui suit :

Vu le procès-verbal en date du 19 octobre 1842, enregistré le 17 novembre suivant par Bregentzer, dressé par Me Del'eau d'Andrimont, avocat à Bruxelles, syndic provisoire à la faillite de J. Detiège, marchand de charbons en cette ville, ledit procès-verbal constatant que les créanciers suivans n'ont pas comparu, dans le délai fixé pour la vérification de leurs créances, savoir : 1° Joly ; 2° Gautier ; 3° Deroy ; 4° Swartebrouck ; 5° Blume ; 6° Charbonnage de la Louvière et la Paix ; 7° com. de Mariemont ; 8° J. Dupont Charlier ; 9° Rouclоux ; 10° Isidore Charles, maçon ; 11° Smout, marchand de briques ; 12° Bailly Desauw ; 13° Gelisson ; 14° Herry ; 15° Leynan Walesse pour le charbonnage de Geyot-Crolly ; 16° Mostinckx ; 17° Vanberkelaer ; 18° Sterckx, ardoisier ; 19° Thienpont.

Vu les articles 510 et 511 du Code de commerce ;

Ouï en son rapport M. le juge commissaire de la faillite ;

Le Tribunal accorde auxdits créanciers un nouveau délai de vingt jours pour la vérification et l'affirmation de leurs titres de créance ;

Ordonne que le présent jugement sera notifié suivant le mode établi par l'art. 512 du Code de commerce.

Ainsi jugé à Bruxelles le 8 décembre 1842 : présents MM. Verreyt, f. f. de président ; Goffin, juge ; Vanhoombeck, suppléant, et Guillaume Spruyt. (Signé) Jacq. Verreyt et G. Spruyt.

Mandons, etc.

Pour expédition (Signé) : Guillaume Spruyt, greffier.

AVIS.

Les créanciers de ladite faillite qui n'ont pas rempli les formalités de la vérification et de l'affirmation des créances, sont invités a se présenter dans le nouveau delai fixé par le jugement qui précède, en personne ou par fondé de pouvoirs, à Me Del'eau d'Andrimont, avocat, domicilié à Bruxelles, Vieille-Halle-aux-Bleds, n° , syndic provisoire, à l'effet de lui declarer à quel titre et pour quelle somme ils sont créanciers, comme aussi pour lui remettre leurs titres de créance, à moins qu'ils ne préferent les déposer au greffe dudit Tribunal, où il leur en sera donné récépissé.

Ils sont en même temps prévenus qu'il sera procédé devant M. le juge commissaire, à la vérification et l'affirmation des créances, le lundi 16 janvier 1843, à 10 heures du matin, en l'auditoire du Tribunal de commerce, rue d'Or, n° 34, à Bruxelles.

Extrait conformément à l'article 866 du Code de procédure.

Par extrait de Franque, huissier du dix-neuf décembre 1842, enregistré le lendemain, la dame Désirée Lory, épouse de Henry Albert Vannot, ci-devant marchand, actuellement propriétaires domiciliés l'un et l'autre à Saint-Josse-Ten-Noode, rue Graud ville, a demandé la séparation de biens contre sondit mari, Me Meeus, avoué demeurant à Bruxelles, Petite rue de l'Ecuyer, n° 6, est constitué avoué sur cette demande.

Certifié véritable. — A. Meeus.

Extrait prescrit par l'article 866 du Code de procédure.

Par extrait de Verhasselt, huissier, en date du 21 novembre 1842, enregistré le lendemain par le receveur Bregentzer, Josephine-Marie-Antoinette Van den Benden, épouse de Jacques-Barthélemy Iterbeke, marchande de coutellerie, domiciliée avec sondit époux, rue de Sainte-Catherine, n° 14, à Bruxelles, pour qui est constitué et occupe Me Antoine Meeus, avoué, demeurant à Bruxelles, Petite rue de l'Ecuyer, n° 6, a formé une demande en séparation de biens contre sondit époux.

Certifié véritable. — A. Meeus.

Le Notaire VERHAEGEN, résidant à Bruxelles, longue rue Neuve, n° 47, vendra publiquement, avec bénéfice de paumée et d'enchères, au cabaret nommé *Jérusalem*, tenu par le sieur Bulens, à Schaerbéek, sur la chaussée de Bruxelles à Dieghem, les biens immeubles ci-après situés à Schaerbeek, savoir :

1° Un superbe MOULIN A GRAIN, mû par un ruisseau intarissable, ayant 12 pieds de chute, pourvu de 5 paires de meules sur 2 tournans marchant presque toujours à la fois : Maison d'habitation, Etangs et autres dépendances ; le tout situé au centre du village et exploité par la dame veuve Pasteels. — Le Moulin est réputé le meilleur des environs de Bruxelles.

2° Une jolie MAISON DE CAMPAGNE, attenant audit Moulin, occupée par M. Denies.

3° Un beau MOULIN A VENT, à moudre le grain, avec maison d'habitation, jardin, terre et dépendances, situé contre la chaussée de Dieghem, ci-devant occupé par le sieur Stockmans.

4° Cinq PARTIES DE TERRE, première classe, sises près du moulin ; le tout divisé en huit lots. (Voir aux affiches.)

Les acquéreurs des 1er et 3e lots devront respectivement reprendre, à dire d'experts, selon l'usage des lieux, les ouvrages tournans et mouvans.

Le moulin à eau se vend à charge d'une obligation de 16.229 fr. 89 centimes, exigible le 15 mars 1876, à l'intérêt annuel de 5 pour cent.

Adjudication préparatoire lundi 2 janvier 1843, à trois heures de relevée.

MÉTAIRIE ET TERRES A VENDRE.

Le notaire STEVENS de résidence à Bruxelles, vendra publiquement le 28 décembre 1842 à une heure de l'après-dîner, chez le sieur Vandeubril aubergiste à la Tête d'Or, à Merchtem, une Métairie bien située avec deux ares quatre-vingt trois centiares de jardins dans la vieille rue, à Merchtem, exploitée sans bail par la veuve Cooremans.

IMPRIMERIE DE J. VERHASSELT, 5, FOSSÉ-AUX-LOUPS.

Tome Premier. — N. 8. 1. Année. Jeudi 28 Décembre 1842.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

SCIENCE DU DROIT — LÉGISLATION — JURISPRUDENCE — DÉBATS JUDICIAIRES.

HISTOIRE DU DROIT PUBLIC BELGE.

ÉTUDES SUR LES CONSTITUTIONS NATIONALES.

Par Ch. Faider.

Plus que les autres sciences, le droit belge a ses lacunes. Sans vouloir rechercher toutes les causes qui s'opposent au développement de la littérature juridique, il est facile d'expliquer pourquoi les publications d'ouvrages de jurisprudence sont si rares dans notre pays. Il y a dans la science du droit de si immenses dépôts d'érudition, que ce n'est qu'à la condition de supporter longtemps la fatigue des veilles et des recherches que l'écrivain peut songer à réaliser l'œuvre qu'il a conçue. Encore, si les difficultés de sa tâche se bornaient là; mais, après avoir péniblement grossi ses matériaux, après avoir complété le trésor de connaissances qui lui sont nécessaires, il doit en quelque sorte se sacrifier à ses études, car il ne peut leur consacrer que les rares loisirs que laisse toute profession occupée. Supposons maintenant qu'il n'y ait plus pour lui ni distraction ni repos; il a usé ses meilleurs moments dans la réflexion pour communiquer aux autres sa science patiente et laborieuse; son livre se publie enfin. Va-t-il obtenir les suffrages qui lui sont si justement dus? Applaudira-t-on à ses efforts? Lui tendra-t-on la main pour lui faire accueil? Encouragera-t-on cette voix qui n'a pas encore d'auditoire?

Ce serait une illusion que de le penser. Il y a dans notre pays une indifférence profonde pour tous les travaux qui touchent à la législation et au droit; cette indifférence est dans le public; elle est dans le gouvernement; elle se fait sentir partout. L'ouvrage édité n'obtient que le placement d'exemplaires nécessaires pour couvrir les frais d'impression, et le libraire qui ne retire pas du débit une somme assez considérable pour éveiller en lui le désir de recommencer, se rebute et refuse de participer à des entreprises aussi peu lucratives. Ce n'est pas qu'une publication consciencieuse ne provoque de la part d'un petit nombre d'hommes instruits une attitude d'estime : l'auteur recueillera quelques félicitations isolées, il pourra lire dans l'une ou l'autre feuille périodique quelques lignes d'éloge, mais en vérité ce sera tout; il ne doit pas attendre autre chose. S'il avait d'autres espérances, elles ne couvriraient que des désenchantemens. Il faut d'ailleurs le reconnaître : depuis bien des années, la Belgique n'est pas un pays éminemment littéraire, et ses habitans ne paraissent pas gens très disposés à donner une première place aux écrivains qui habitent la même ville qu'eux et qu'ils coudoient tous les jours. Nourris des idées et de la littérature françaises, ils sont nécessairement plus portés que ne le sont déjà la plupart des hommes de tous les temps et de tous les pays, à amoindrir ce qui se fait sous leurs yeux, à payer un tribut d'admiration à ce qui se passe à une certaine distance; *major è longinquo reverentia*. Cependant ne serait-il pas sage de reporter un peu sur nos écrivains la faveur que l'on témoigne aux étrangers? Notre littérature de tout genre est une plante fort débile, et je crains bien, si on continue de la cultiver avec cette apathique insouciance, qu'elle ne doive se résigner à ramper tristement à terre.

Tous ceux qui s'occupent de droit et de législation, reconnaîtront la justesse de ces considérations qui mettent à nu une véritable plaie nationale, et démontrent pourquoi les presses belges ne donnent, en général, signe de vie que pour publier des contrefaçons. Les écrivains se forment à l'aide des hommes d'élite; un effort appelle un effort; l'un reprend, au point où l'autre l'a laissé, le mouvement de la science pour lui donner une impulsion nouvelle; mais, pour obtenir ces résultats, il faut que les écrits qui portent l'empreinte du talent soient certains de rencontrer la bienveillance publique : si non, la haute jurisprudence ne se relèvera pas de son abaissement et semblera toujours retenue dans une fatale impuissance. Nous citerons pour preuve de cette situation déplorable un exemple frappant : Il existe à Bruxelles un manuscrit que son auteur condamne à languir dans l'obscurité; ce manuscrit, le fruit de longues années de travail, réalise tout ce qu'on pouvait attendre d'une intelligence mûrie par de graves et de profondes études. Notre ancienne législation coutumière, que le temps a effacée sous sa marche pesante, a fourni la matière de l'œuvre originale dont nous parlons, et qui n'a d'analogue ni en France, ni en Allemagne. Toutes les coutumes de nos provinces y sont parcourues avec un rare esprit d'analyse, et peut-être ne nous trompons-nous pas en disant que l'auteur de ce livre a exécuté, en partie, l'entreprise à laquelle le savant Klimrath aurait probablement voué sa vie, et qui aurait eu pour résultat, ainsi que le disait lui-même l'historien du droit coutumier, « *de préparer les élémens de l'interprétation la plus sûre et la plus large, la plus féconde et la plus scientifique qui se puisse faire du Code civil.* » Peut-on croire sérieusement que celui qui a tenté d'élever un pareil monument, éprouverait de la répugnance pour la publicité, ou voudrait s'y dérober, s'il était certain de n'avoir point à lutter contre l'insouciant dédain des lecteurs et de concilier à son ouvrage tout l'intérêt dont il est digne?

Pour nous, qui avons toujours éprouvé un sentiment pénible à voir la pensée condamnée à se taire devant cette opiniâtre tiédeur des esprits, nous le disons hautement : Notre bienveillance va au-devant de l'homme de talent; notre sympathie se rattache à l'écrivain consciencieux qui, ne s'effrayant pas des jours mauvais de la littérature du droit, met à profit ses loisirs pour se livrer à l'étude spéciale de notre législation.

C'est parmi ces hommes que nous nous plaisons à ranger M. Ch. Faider, procureur du Roi à Anvers. Par son âge et par ses idées, il appartient à cette génération qui, venue trop tard pour prendre une part active aux actes de la révolution de 1830, a accepté, sans restriction, ce grand fait de rénovation sociale qui a permis à notre pays d'arriver enfin à sa majorité, en secouant la tutelle de l'étranger. Pour lui, notre patrie, quoique morcelée et déchirée, *est toujours la Belgique, terre de gloire et d'immortalité.* « Méconnaître les » droits d'une nation à une vie commune, s'écrie M. Faider; menacer et contraindre; appliquer un implacable scalpel sur un peuple trop fibre pour n'être pas craint, voilà des » iniquités qui flétrissent, non pas les victimes, mais les exécuteurs. Ceux à qui quelques études permettent de rémémorer les fastes nationaux, n'en considèrent pas moins comme » Belgique ces territoires démembrés par ce tribunal sans » lois qui siégeait à Londres : ce sera une protestation permanente et solennelle, fulminée par la science contre la politique. »

» Et désormais, les hommes probes qui s'occuperont de notre » histoire agiront comme si rien n'était changé dans l'état de » notre territoire. Les précédens d'ailleurs sont pour nous : » l'histoire des morcellemens successifs de la Belgique doit » s'écrire avec des larmes et du sang; toutefois nos annales continuent de comprendre les provinces que la diplomatie nous avait arrachées : l'histoire supprime les frontières capricieusement tracées par l'orgueilleuse fantaisie » des ministres d'Etat et des généraux victorieux. »

» Non, nous ne devons pas laisser retomber dans la poussière nos archives, nos capitulaires, nos titres à peine ressuscités! La littérature belge n'a pas perdu ses conditions » d'individualité, ses élémens de progrès et d'éclat. Avons-» nous à rougir, ou ne devons-nous pas plutôt rattacher au » passé notre dignité et nos droits? C'est un patriotisme étroit » et faux, celui qui rabaisse sa propre nation en l'injuriant : » loin de se replier dans une vaine imprécation, l'ami de son

» pays redouble d'efforts; il recherche avec une nouvelle fer-
» veur les traditions glorieuses dont l'éclat illumine le présent.
» A ce titre, nous exposons avec confiance ce que nous avons
» recueilli touchant les lois fondamentales de la Belgique;
» *elles sont dignes d'un peuple libre et fort, et, relative-*
» *ment aux temps, elles sont admirables.* »

Ces lignes indiquent si bien la pensée qui a inspiré l'ouvrage de M. Faider; elles renferment d'ailleurs un jugement si ferme et si profondément vrai sur nos anciennes institutions politiques, que nous aurions regretté de ne pas les reproduire. Personne jusqu'aujourd'hui, parmi les auteurs qui ont écrit sur l'histoire et la législation des Pays-Bas, ne s'est attaché à dérouler le tableau complet de nos constitutions nationales; nul ne s'est fait l'historien des fortunes diverses de notre droit public. Et pourtant, la culture de cette partie de la législation n'est-elle pas d'une immense importance? D'où sort le monde belge moderne? D'où sont venues ces idées démocratiques qui ont manifesté si inopinément, leur existence il y a douze ans? Comment a pu être confectionnée la constitution de 1831, cette formule si large des progrès sociaux? — Toutes ces questions sont insolubles pour ceux qui, ne rattachant pas le présent au passé, ne veulent pas se convaincre que le temps avait posé, avant notre âge, le problème que notre âge a résolu.

Les choses humaines sont ainsi liées : l'on ne crée qu'avec des élémens donnés par la nature et par l'histoire. Depuis un demi-siècle, nos vieilles lois fondamentales ont cédé le gouvernement des populations belges à d'autres institutions, et cependant nous marchons encore aujourd'hui dans les voies tracées par nos pères. C'est à ces antiques constitutions que nous devons l'habitude de la vie politique; c'est sous leur empire que se sont développées nos franchises communales; ce sont elles qui ont rendu possible l'état progressif où nous sommes. L'apprentissage de la liberté n'est pas l'œuvre d'un jour; il a été long, laborieux, rude pour la nation belge, mais aussi ses traces sont ineffaçables.

(*La suite au prochain numéro.*)

JURIDICTION CIVILE ET COMMERCIALE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Présidence de M. Van Meenen.

VOIRIE. — FORTIFICATIONS. — LOI COMMUNALE.

Les chemins publics, alors même qu'ils se trouvent dans le rayon des fortifications et qu'ils appartiennent à l'Etat, sont soumis aux mesures réglementaires sur la voirie.

Le sieur Ratinckx ayant placé, sans autorisation du collége des bourgmestre et échevins de la ville d'Anvers, une planchette en forme d'enseigne contre le mur de la poterne du *meirsteeg*, longeant le chemin public entre la ville et la station du chemin de fer, fut traduit devant le Tribunal de simple police, pour contravention au règlement du 29 septembre 1838. Il s'y prévalut d'une autorisation que lui avait accordée le génie militaire et fut acquitté, le 20 septembre 1842, par le motif que: « Les règlemens municipaux n'étaient pas ap-
» plicables aux parties des fortifications et terrains soumis à
» l'autorité militaire. »

Pourvoi en cassation, de la part du ministère public, pour violation des articles 108 de la constitution, 78, 73, n° 7, et 90, n°s 7 et 8 de la loi communale du 30 mars 1836 et 471, n° 5, du Code pénal.

ARRÊT: — La Cour, ouï le rapport de M. le conseiller De Faveaux et sur les conclusions de M. De Cuyper, avocat général.

» Vu les articles 1, 4 et 9 du règlement de police des alignemens et des bâtisses de la ville d'Anvers, du 29 septembre 1838, et l'art. 471, n° 5, du Code pénal.

» Attendu qu'il est constaté par un procès-verbal dressé, le 21 août 1842, par le commissaire de police de la 3e section de la ville d'Anvers, que le nommé Henri Ratinckx a placé, sans autorisation préalable de l'autorité communale, une planchette, en forme d'enseigne, servant à afficher des annonces de commerce, contre le mur de passage de la poterne, au *meirsteeg*, du côté de la voie publique par laquelle on communique de la ville à la station du chemin de fer;

» Attendu que ce passage étant destiné à l'usage public de tous les citoyens, a, par cela même, le caractère de chemin public, soumis par cela seul aux règlemens en matière de voirie;

» Attendu qu'il entre dans les attributions des autorités communales de faire des règlemens pour assurer la commodité et la sureté du passage dans les rues et chemins publics situés dans toute l'étendue de la commune; que cette attribution ne leur est pas déférée comme dérivant du droit de propriété de la voie publique, mais de l'usage que le public est autorisé à en faire, lequel exige qu'il puisse y circuler librement et sans danger;

» Qu'il importe peu dès lors que le chemin dont il s'agit fasse partie des fortifications et soit la propriété de l'Etat, parce que le génie militaire en concédant le droit de passer et circuler, a nécessairement consenti à ce que l'autorité communale exerçât la même surveillance sur ce chemin que sur toutes les autres voies de communication existant dans les autres parties de la ville;

» Attendu que les faits rapportés dans le procès-verbal précité, non déniés par le prévenu Ratinckx, ont dû être tenus pour constans par le juge de police;

» Attendu que le jugement dénoncé, en annulant, dans les circonstances prérappelées, la citation et en renvoyant le prévenu de la poursuite dirigée contre lui, a expressément contrevenu aux dispositions combinées du règlement de la ville d'Anvers et du Code pénal; par ces motifs, casse et annulle ce jugement, etc. (Du 21 novembre 1842.—Chamb. crim.)

On peut voir dans le même sens, un arrêt de la même Cour du 15 février 1842, et un arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles du 26 mars de la même année.

COUR ROYALE DE PARIS.

AFFAIRE LE HON. — NOTAIRE. — FAILLITE.

Me Paillet, avocat de Le Hon, rappelle ainsi les faits:

« Le Hon a exercé les fonctions de notaire depuis 1825 jusqu'en 1841, époque de sa déconfiture. Pendant ces seize années, il n'était venu à l'esprit d'aucun de ses créanciers qu'il eût fait la moindre opération de banque ou de commerce; tous, sans en excepter un seul, n'avaient vu en lui qu'un notaire, ne s'étaient adressés à lui qu'en cette qualité, et ne l'avaient chargé que d'affaires purement civiles et notariales.

» Aussi, et lors de sa déconfiture, qui avait compromis tant de fortunes, tant d'existences même, aucun de ses créanciers n'avait pensé à sa mise en faillite; le Tribunal de commerce lui-même était resté inactif.

» Ce ne fut que dans le jugement qui prononça sa destitution que, pour la première fois, il fut inculpé de s'être livré à des opérations habituelles de banque: mais sur la réclamation de M. Détapes, l'administrateur judiciaire, le Tribunal modifia ce motif, et se borna à déclarer que des opérations de banque suffisaient à l'action disciplinaire pour faire prononcer sa destitution, bien qu'elles n'aient point été habituelles.

» Depuis, enfin, et devant la justice correctionnelle, le ministère public déclara lui-même qu'il avait reculé devant une accusation en banqueroute frauduleuse, Le Hon n'ayant pas été et ne pouvant être déclaré en état de faillite.

» Une liquidation purement civile fut donc organisée, et elle se poursuivait avec l'assentiment de tous les créanciers, lorsque treize d'entre eux sur cent et plus, tous ou presque tous parens ou alliés, et ne représentant que 1,500,000 fr. sur 6 à 7 millions, formèrent une demande en déclaration de faillite.

» Cette demande irréfléchie, contraire aux intérêts mêmes des créanciers, et qui ne peut avoir été formée que dans un esprit imprudent de vengeance, et pour ajouter une flétrissure à celle dont Le Hon a déjà été frappé, a été accueillie par le Tribunal de commerce. »

Après la lecture de la sentence des premiers juges, Me Paillet examine d'abord, en droit, si le titre de notaire dont était revêtu Le Hon ne le met pas à couvert d'une déclaration de faillite, et ensuite, en fait, si Le Hon s'est livré à des actes de commerce assez caractérisés et assez nombreux pour le faire déclarer en état de faillite.

« Or, dit Me Paillet, la théorie de la loi est fort simple: il faut, pour être déclaré en faillite, être commerçant; et pour être commerçant, il faut *exercer des actes de commerce* et *en faire sa profession habituelle*.

» L'article 1er du projet du Code de commerce était ainsi conçu : « Sont commerçans ceux qui exercent *notoirement* des actes de commerce et en font leur profession *principale*.»

» Les premiers juges se sont autorisés de la suppression du mot *notoirement* et du remplacement du mot *principale* par celui *habituelle*, pour en conclure que le législateur avait voulu laisser aux juges la liberté d'appréciation des actes habituels de commerce attribués à toutes personnes exerçant ostensiblement une profession par elle-même exclusive du négoce, et d'empêcher que l'exercice de cette profession ne fût regardé comme un obstacle absolu à la reconnaissance de la qualité de commerçant. Mais qui ne voit que la suppression du mot *notoirement* n'a eu d'autre motif que celui d'éviter un pléonasme avec le mot *profession*, employé ensuite? Et en effet, qu'est-ce qu'une profession? n'est-ce pas l'état notoire, patent, public, exercé par une personne? »

» La profession habituelle exigée par la loi est donc une manifestation habituelle; et pour être commerçant, il faut être notoirement, publiquement connu comme tel. Telle est la signification des expressions employées par la loi.

A l'appui de son système Me Paillet cite l'opinion de Pardessus, qui dit que la qualité de commerçant n'est produite que par la profession habituelle; l'avis de M. Dalloz, d'après lequel l'exercice ne suffit pas, qu'il faut encore la profession, c'est-à-dire la manifestation extérieure, publique. Il cite cinq arrêts: — C. de c. de Paris, 15 mai 1815; — C. de C. de Paris, 16 mars 1818; — Paris, 24 avril 1839; — Bordeaux 30 avril 1840, — même Cour 1er mars 1841; (1) de l'ensemble desquels il résulte qu'un notaire ne doit pas être déclaré commerçant, dans les circonstances suivantes:

» 1° Si les actes de commerce auxquels il s'est livré ont été peu nombreux, de courte durée, de peu d'importance;

» 2° Quand sa profession ostensible est le notariat, lorsqu'il est connu en sa qualité de notaire, lorsque la majorité de ses créanciers a contracté avec lui sous la foi de cette profession;

» 3° Lorsque les engagemens de commerce qu'il a souscrits prennent leur source dans des actes passés dans son étude, en sa qualité de notaire; et enfin qu'il ne peut être considéré comme négociant, même lorsqu'il a souscrit et endossé un grand nombre de billets à ordre; quand il les a négociés pour éteindre des créances civiles.

» La jurisprudence offre à la vérité des exemples de notaires déclarés commerçans; ils sont au nombre de six : — Bruxelles, 17 février 1810. — Caen, 16 août 1811. — (C. de C. Paris, 28 mai 1828. — Paris, 24 février 1851. — Paris, affaires Gervais.) (2) » Mais il résulte de ces arrêts qu'un notaire est négociant, et, comme tel, susceptible d'être déclaré en état de faillite seulement :

1° Lorsqu'il s'est rangé lui-même dans la classe des négocians, soit par des circulaires, soit par le dépôt de son bilan;

» 2° Lorsqu'il s'est livré habituellement à des opérations de banque, d'escompte, de courtage; à des créations et négociations d'effets; lorsqu'il a emprunté de l'argent pour le prêter lui-même et en tirer un plus grand intérêt; lorsqu'il a souscrit, endossé, accepté des lettres de change en nombre assez considérable; lorsqu'il a eu des crédits dans plusieurs maisons de banque;

» 3° Lorsqu'il a tenu une agence d'affaires;

» 4° Lorsque tous ces actes ont été l'effet d'une spéculation lucrative.

» Or, le procès de police correctionnelle a mis le sieur Le Hon à nu, et l'on n'a pu reconnaître en lui qu'un notaire, — qui avait gravement manqué à ses fonctions, qui avait abusé de l'honorable confiance de ses cliens, qui les avait trompés; mais enfin on n'a pu voir en lui qu'un notaire: c'était là sa seule profession connue, ostensible. On ne lui a pas trouvé un seul créancier dont la créance fût commerciale; dans son passif, aucun billet, aucune lettre de change, aucun titre offrant le caractère d'un engagement de commerce; et depuis, sa liquidation n'a pas suscité un seul procès relevant de la juridiction commerciale.

» Ainsi, à la différence des notaires de Provins et de Nangis, qui, à côté de leur étude de notaire, dans le même local avaient leurs bureaux de commerçans, de banquiers, aucune trace chez Le Hon d'opération, d'escompte, de courtage. Et croyez-le bien, si l'on avait aperçu l'ombre de ces opérations, on se serait empressé de s'en emparer pour poursuivre la déclaration de faillite de Le Hon.

» Mais, continue-t-il, les causes de la ruine de Le Hon, qui a malheureusement entraîné celle de tant de créanciers, et pour des sommes si considérables, ne sont un secret pour personne. C'était une exagération de ses fonctions de notaire, qu'il regardait, il le dit lui-même, comme une sorte de sacerdoce.

L'avocat entre ici dans l'examen des opérations de Le Hon, opérations auxquelles il dénie le caractère commercial.

Me Baroche, avocat des créanciers, réplique ainsi :

« Dans quel intérêt oppose-t-on tant de résistance à la déclaration de faillite? Est-ce bien dans l'intérêt du sieur Le Hon? Mais cet intérêt ne saurait être sérieux et légitime; est-ce qu'il peut descendre plus bas dans l'opinion publique? Que doit lui faire une flétrissure de plus? Et puis, quel intérêt peut-il mériter de la justice, cet homme qui a englouti tant de millions et fait tant de victimes!

» Est-ce dans celui de ses créanciers? Mais cent huit créanciers ont produit à la faillite pour plus de 6 millions, et ont ainsi adhéré pleinement au jugement de déclaration de faillite. Or, voilà d'énergiques intervenans. Mais vous, qui nous demandiez où étaient ceux qui se joignaient à nous, où sont-ils vos intervenans? Vous en aviez un seul en première instance, le comte Le Hon; encore n'était-ce pas pour résister à la faillite? Il appelait seulement les investigations de la justice; mais le moment n'était pas venu encore, ni pour nous, ni pour la justice, et la justice n'a pas voulu l'entendre.

» Cette résistance n'est-elle pas plutôt faite dans l'intérêt unique des prête-noms du sieur Le Hon, qui craignent d'être démasqués au grand jour de la faillite? N'en doutez pas, Messieurs, voilà nos véritables, nos seuls adversaires. »

Entrant ensuite dans la discussion du point de droit, Me Baroche établit que le mot *notoirement*, qui se trouvait dans le projet de loi, n'a pas été supprimé par le puéril motif d'éviter un pléonasme, mais parce qu'il était en opposition avec la pensée, le but de la loi.

» Ce fut Treilhard qui, au Conseil d'État, fit observer que s'il fallait la notoriété des actes de commerce pour caractériser le commerçant, il serait souvent impossible d'atteindre ceux qui, comme Le Hon, se livrent à des opérations commerciales clandestines. Ce fut cette observation qui fit aussi supprimer au Tribunat une autre expression : *principale* profession, et y substituer celle de profession habituelle, parce qu'il était aisé de voir qu'à l'aide d'une profession principale on pourrait impunément exercer, même habituellement, celle de commerçant, et échapper ainsi à l'application des lois commerciales. Ainsi, et d'après cette explication de la loi, donnée par les législateurs eux-mêmes, explication qui me dispense de répondre à l'argument tiré du dictionnaire de l'Académie, il faut tenir pour constant qu'il suffit, pour être commerçant, d'exercer, ainsi que le dit la loi, des actes de commerce, et d'en faire sa profession habituelle, et qu'il n'est pas impérieusement besoin d'une patente.

» Voici, d'ailleurs, le résultat immoral du système plaidé par les adversaires : le commerçant occulte qui, comme Le Hon, aurait détourné des capitaux immenses, ne pourrait être frappé de faillite, tandis que le commerçant honnête, honorable, et les exemples n'en sont que trop fréquens de nos jours, en subirait l'ignominie. Or, c'est ce résultat que la loi a voulu empêcher. »

Me Baroche examine ici les divers arrêts cités par son adversaire, et il fait remarquer que tous ont absous ou condamné par la seule considération de la loi qu'il n'y avait pas eu ou qu'il y avait eu acte de commerce et profession habituelle de ces sortes d'actes, et sans s'arrêter à la profession principale et notoire derrière laquelle les individus auraient pu se cacher.

« Toute la question, dit l'avocat, se réduit donc à savoir si Le Hon a exercé des actes de commerce, et s'il en a fait sa profession habituelle, abstraction faite de sa qualité de notaire qui

(1) Ajoutez Paris, 12 fructidor an XI, Paris 21 mars 1810. V. Vincens, t. I, p. 533; Boulay-Paty, n° 10; Pardessus, 1091; Bioche et Goujet, v° faillite n° 1; Lainné, Commentaire sur la loi française, du 8 juin 1838, p. 8.

(2) Voy. Boulai-Paty, t. I, n° 17; Bioche et Goujet, v° faillite, n° 4; Rolland de Villargues, répertoire, v° faillite, n° 3; Gagneraux, commentaire sur la loi du 25 vent. an XI, art. 1er, n° 37, et art. 7, n° 20.

ne doit être d'aucune considération. Or, on n'est véritablement embarrassé que du choix. Voici, de son propre aveu, les fonds engloutis par Le Hon dans des entreprises industrielles, à titre de prêts suivant lui, et suivant nous à titre de versemens de fonds avec participation aux bénéfices :

» Prêt à Brame Chevalier, gérant de la sucrerie de Montesson,	1,180,000 fr.
» Prêt à l'usine de Château-Frayé,	981,000 fr.
» Prêt à la papeterie d'Essonne,	1,600,000 fr.
» Prêt pour la spéculation des forêts Suisses,	570,000 fr.
» Fonds versés dans l'opération des mines des Littes et Micolon,	1,065,000 fr.
Total :	5,196,000 fr.

» Or ce chiffre énorme révèle à lui seul la qualité de commerçant dans Le Hon. Quel serait le prêteur assez intrépide et assez désintéressé pour exposer à toutes les chances d'entreprises industrielles des capitaux aussi considérables, sans autre bénéfice qu'un misérable intérêt de 6 pour cent? Non, celui qui verse par millions des fonds dans de telles entreprises veut au moins courir les chances de gain que ces entreprises peuvent présenter, et qui seront pour lui d'autant plus grandes que ses capitaux auront été plus considérables.....

La Cour, sur les conclusions conformes de M. Berville, premier avocat-général, et après un délibéré de plus d'une heure en la chambre du conseil, a confirmé la sentence des premiers juges, dont elle a pleinement adopté les motifs.

TRIBUNAL CIVIL DE DINANT.

Présidence de M. D'Henry.

LOI DU 12 JUIN 1816. — COMPARUTION PERSONNELLE DES TUTEURS. — FRAIS FRUSTRATOIRES.

D'après l'art. 2, § 3 de la loi du 12 juin 1816. Les tuteurs doivent être entendus en personne et n'ont pas la faculté de se faire représenter par un avoué ou par un fondé de pouvoir.

Les frais faits pour représenter les tuteurs doivent être déclarés frustratoires.

Une vente d'immeubles appartenant en partie à des mineurs est sollicitée par leur tuteur, qui, à cette fin, présente requête au Tribunal de Dinant. Le ministère public, à qui les pièces sont communiquées, requiert la comparution du tuteur devant les juges, pour s'expliquer sur l'objet de la demande. Au jour fixé pour la cause, le tuteur fait défaut; mais l'avoué qui a signé la requête se présente muni d'une procuration spéciale du tuteur. Il demande à être entendu aux lieu et place de celui-ci; puis, quittant ce rôle pour prendre celui d'avoué, il dépose des conclusions sur timbre tendant à ce qu'il plaise au Tribunal ordonner la vente.

Opposition de la part du ministère public, tant au dépôt des conclusions qu'à l'audition de l'avoué comme mandataire du tuteur; il combat ce mode de procéder qu'il considère comme insolite et contraire à la loi.

La question, a dit M. le substitut Henri, est de savoir :

1° Si, en matière de ventes de biens appartenant en tout ou en partie à des mineurs, le tuteur dont la présence en justice est ordonnée, doit comparaître en personne, ou bien s'il peut se faire représenter par un fondé de pouvoir ?

2° Si, en tous cas, il peut se faire assister par un avoué autorisé à conclure, comme cela se pratique dans les instances ordinaires ?

La solution de cette question doit être cherchée dans la loi du 12 juin 1816, qui a établi une législation spéciale pour la matière, et qui a déterminé les formes à suivre en pareille circonstance, après avoir aboli celles prescrites par les lois antérieures.

Les formalités observées aujourd'hui sont tracées dans l'article 2 de cette loi, qui distingue deux cas :

Les immeubles à vendre appartiennent en totalité aux mineurs, ou ils ne leur appartiennent que pour une partie.

Dans le premier cas, le tuteur, avant de demander la vente, doit se pourvoir d'une autorisation du conseil de famille; il la soumet ensuite à l'homologation du Tribunal; l'homologation est demandée par requête.

La loi, dans ce cas, dispense le tuteur de comparaître devant le Tribunal : le motif de cette dispense se trouve dans l'avis du conseil de famille, qui est le premier juge des besoins du mineur.

Le Tribunal prononce sur le rapport d'un juge, le ministère public entendu.

La requête qui contient l'exposé de la demande avec les conclusions, est le seul acte de cette procédure.

Dans le second cas, celui où des majeurs sont copropriétaires des immeubles à liciter, l'autorisation du conseil de famille n'est point requise. La partie la plus diligente forme la demande, ou bien elles se réunissent toutes deux pour la présenter conjointement.

La voie de requête est aussi employée; mais alors le rôle du tuteur n'est pas, comme dans le premier cas, purement passif; son intervention se fait sentir davantage. L'article 2, § 3 de la loi du 12 juin dit : Le Tribunal ne prononcera qu'après avoir *entendu* les tuteurs des mineurs intéressés.

Que signifie cette expression : *Entendre les tuteurs ?* cela veut-il dire qu'ils seront entendus *personnellement* ?

Pour en connaître le véritable sens, il importe de bien se pénétrer de l'esprit qui a guidé le législateur et du but qu'il s'est proposé.

La loi du 12 juin est empreinte d'un esprit d'économie d'abord; d'autre part, elle a voulu accélérer la marche des affaires qu'elle régit.

Promptitude et économie, tels sont les caractères de la loi.

Reste maintenant à savoir pourquoi elle oblige le Tribunal à entendre les tuteurs.

C'est évidemment dans le but d'obtenir des explications sur la nécessité de vendre; sur l'avantage que les mineurs doivent retirer de la vente, etc., etc. Or, qui peut donner ces explications ? Il semble que personne ne puisse mieux remplir cette tâche que celui qui administre la personne et les biens du mineur; c'est donc de lui seul que le législateur a voulu parler.

On objecte que la loi ne s'explique pas clairement à cet égard. Elle ne dit pas que le tuteur ne pourra pas se faire représenter; d'où l'on infère que ce que la loi ne défend pas expressément est permis.

On ajoute que la comparution du tuteur devant le Tribunal ne constitue pas un acte de tutelle. L'acte de tutelle gît dans la demande de la vente. La comparution en justice ne tend qu'à éclairer la religion des juges sur l'objet de la demande. — Et s'il est reconnu que des tiers peuvent donner des éclaircissemens aussi bien que le tuteur, pourquoi ne pas les admettre à les présenter en son nom ?

Les tuteurs ne sont-ils pas d'ailleurs en droit de déléguer à des tiers tous les pouvoirs autres que ceux qui leur sont personnels, *comme tuteurs*, et qui s'appliquent à des actes de tutelle.

Ces objections n'ont rien que de spécieux.

Quand une loi laisse quelque doute, il faut toujours l'interpréter dans le sens qui s'adapte le mieux à la fin qu'elle s'est proposée.

Le but de la comparution du tuteur étant d'éclairer le Tribunal sur l'intérêt des mineurs, l'on doit décider que c'est le tuteur même qu'il faut entendre, si lui seul est en position de remplir ce devoir convenablement.

Or, à cet égard, comment lui contester la préférence ? Qui connaîtra mieux que lui la situation des mineurs, leurs besoins, etc., etc. ? Qui sera plus à même de fournir à la justice tous les renseignemens dont elle peut désirer de s'entourer ?

Avant de statuer, le Tribunal peut juger à propos de poser une foule de questions, d'entrer dans des détails sur l'administration des biens des mineurs, sur leurs revenus, sur la possibilité d'un partage, etc., etc.

Un mandataire pourra-t-il répondre d'une manière convenable à des questions imprévues, et donner des éclaircissemens sur des faits qu'il ignore ? évidemment non. Cela ne lui serait possible que pour autant qu'il en référât au tuteur; mais ce mode de procéder entraînerait des retards qui sont contraires à l'esprit de la loi.

La comparution personnelle du tuteur est donc dans le vœu de la loi; elle est aussi dans la lettre, car elle ne désigne que les tuteurs comme devant être entendus. Si elle avait voulu permettre à ceux-ci de se faire représenter, elle n'aurait pas manqué de le dire; ce qu'elle n'a cependant pas fait.

Si l'on est fondé à soutenir que le tuteur ne peut pas se faire représenter, il n'est pas moins vrai de dire qu'il ne peut se faire assister d'un avoué qui soit recevable à prendre des conclusions. Comment justifier cette assistance? Où en serait l'utilité, soit pour le tuteur, soit pour les mineurs?

Ce n'est pas comme plaideur que le tuteur comparait; il vient remplir une mission légale toute spéciale et en dehors de toute espèce de litige. Son rôle reste entièrement indépendant du ministère d'avoué.

Outre le défaut d'utilité, l'intervention d'un officier ministériel serait encore nuisible aux mineurs, par les frais qu'elle occasionnerait; elle ne tendrait à rien moins qu'à ressusciter les formalités ruineuses que la loi du 12 juin 1816 a tranchées.

Le tribunal a prononcé conformément à ces conclusions.

Jugement. — Dans le droit :

Y a-t-il lieu, avant de faire droit sur la requête, d'ordonner que le tuteur des enfans mineurs sera entendu *en personne?*

Y a-t-il lieu de déclarer frustratoires les frais résultant des conclusions déposées par maître Didion, au nom des majeurs et du tuteur des mineurs ?

Sur la première question :

« Attendu que la loi du 12 juin 1816 exige qu'avant de prononcer sur la demande, le tuteur des mineurs intéressés à la vente qu'on sollicite soit entendu;

» Attendu que le motif de cette audition est palpable ; c'est afin que le juge puisse s'assurer par l'interrogatoire du tuteur et par les explications qu'il est appelé à donner, si l'intérêt des mineurs exige que la vente que l'on se propose de faire ait lieu;

» Attendu qu'en présence d'un tel motif, on ne peut se refuser à croire que l'intention du législateur a été que le tuteur fût entendu *en personne* et non par fondé de pouvoir ou par avoué; que l'on ne peut en effet croire à la possibilité d'un mandat, en pareil cas, puisque le Tribunal ne se trouvant nullement limité dans les questions à adresser au tuteur, il est impossible à celui-ci de donner à l'avance pouvoir pour répondre à des questions qu'il ignore et qu'il ne peut prévoir;

» Attendu d'ailleurs que le texte de la loi est formel, puisqu'elle dit que *les tuteurs seront entendus* avant de prononcer sur la demande; ce qui exclut l'idée de se faire représenter soit par un mandataire ordinaire, soit par un avoué;

» Attendu que la loi du 12 juin 1816, en traçant de nouvelles formes plus promptes et moins dispendieuses pour les ventes d'immeubles dans lesquelles des mineurs sont intéressés, n'a entendu déroger au Code de procédure civile que pour ce qui a rapport aux formalités particulières à ces sortes de ventes, mais n'a pas voulu changer le mode suivant lequel certaines formalités devaient être accomplies; que c'est ainsi qu'en ordonnant l'interrogatoire des tuteurs, sans dire comment il y serait procédé, on ne peut supposer qu'elle ait voulu que cet interrogatoire pût être fait d'une manière différente de celle que détermine le Code de procédure civile ; que l'on ne peut donc dire que la loi du 12 juin 1816 ait, en cela, dérogé aux dispositions dudit Code; d'où il suit que c'est ce Code que l'on doit suivre: or, suivant ce qu'il prescrit, l'interrogatoire doit être répondu par la personne même qui doit être interrogée et ne peut l'être ni par fondé de pouvoirs ordinaires, ni par avoué; que cela résulte de l'économie du livre 2, titre 13, dudit Code, où l'on voit que le législateur prévoit le cas d'empêchement de celui qui doit être interrogé et ordonne que, dans ce cas, le juge commissaire se transportera en sa demeure; »

Sur la deuxième question :

« Attendu que, de ce qui précède, il résulte que les frais résultant des conclusions déposées par l'avoué, au nom des majeurs et du tuteur des mineurs, sont frustratoires, et qu'il n'y a conséquemment pas lieu d'ordonner qu'ils seront récupérés par privilége sur le prix des immeubles à vendre;

Par ces motifs :

Le Tribunal, ouï M. Henri, substitut du procureur du Roi, en ses conclusions conformes, ordonne qu'avant de statuer sur le fond de la requête, le tuteur des enfans mineurs sera entendu en personne à l'audience du 17 décembre courant, que le Tribunal fixe à cet effet ;

Déclare frustratoires les frais résultant des conclusions déposées par l'avoué, au nom des majeurs et au nom du tuteur des enfans mineurs ;

Et attendu que ces frais n'ont pu être faits que dans l'intérêt personnel de l'avoué, dit qu'ils seront supportés par lui personnellement. (Du 10 décembre 1842..)

JURIDICTION CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DU RHONE.

AFFAIRE MARCELLANGE. — ASSASSINAT. — JACQUES BESSON. — FAUX TÉMOINS. — TÉMOINS DÉFAILLANS. — MYSTÈRE.

Audience du 25.

Marie Bobé. Le 1er septembre, à la nuit tombante, j'ai vu passer Besson. Je lui ai demandé son *portement :* il m'a dit qu'il allait bien doucement.

M. le président. — Pourquoi n'avez-vous point parlé plus tôt de cela. — Ah dam! je n'ai rien dit.... — Comment, vous l'avez vu juger au Puy, et vous n'avez rien dit? — Quand il a été condamné à Riom, j'ai parlé.

Besson, voilà le septième témoin qui dépose de votre alibi ; vous étiez intéressé à les faire connaître; vous connaissiez Vigouroux, La Toussainte?.... — Il y a si longtemps; j'avais oublié ces noms-là peut-être. J'ai donné une liste.

Victoire Portal. — Elle a vu Besson à la même heure, qui lui a dit se porter mieux, mais avoir les pieds bien abîmés. Elle n'a aucun souvenir de son costume.

Maurice Girard dépose des mêmes faits.

Breyss, sonneur de cloches, et *sa femme* ont vu passé l'accusé le 1er septembre à trois heures et demie du matin; il paraissait fort fatigué, ils lui ont donné une chaise. — Pourquoi sortez-vous si tôt? ont-ils dit. — Ça va mieux, répondit-il; mais vos cloches m'ont bien impatienté. — Il montrait ses pieds qui étaient dans un pauvre état.

Madelon Oudin, repasseuse au Puy. — Depuis que Besson est accusé du crime qui l'amène ici, on voyait beaucoup de paysans qui venaient chez M. le brigadier Faure; cela intriguait beaucoup tout le voisinage. Comme on causait de cela, la veuve Pary dit : « Un jour, en jetant de l'eau par une petite croisée, j'ai entendu deux paysans qui disaient en sortant : « Mais si nous nous trompons, que dirons-nous? On nous fera de la peine. » M. Faure répondit : « Allez toujours, ne craignez rien ; dites toujours ; moi j'arrangerai l'affaire. » Il y en avait un qui avait une veste blanche avec collet noir de velours. On a dit que c'était le *Monirou* (Roiron).

La veuve Pary dépose du fait rapporté par le précédent témoin. Elle a vu les deux paysans en question et entendu ce propos : « Que dirons-nous si nous nous trompons et s'il nous arrive malheur? — Allez toujours, dit M. Faure, j'arrangerai cela. » On cherchait des témoins contre Besson; on le disait partout.

M. le procureur-général. — Témoin, vous donnez un grand scandale à la justice : vous venez ici déposer dans une affaire de la plus haute gravité, et je vous vois sourire.

Le témoin, à voix basse. — Je ne ris pas, mon Dieu! je tremble de tous mes membres.

M. le procureur-général. — Votre attitude prouve que vous n'êtes pas digne de l'attention de la justice.

Me Bac lit la déposition de *Marguerite Brugeron*, excusée. « Il y a deux ans, M. de Marcellange m'envoya de Chamblas au Puy à sa dame pour être nourrice de son enfant. Elle en avait engagé une autre. Marie Boulon s'exprima ainsi : « Quand M. de Marcellange entre dans la maison, il nous semble que le diable y entre, il nous met toutes malades; quand il sort, nous sommes toutes guéries; si quelqu'un venait pour dire qu'il est malade, nous courrions comme des vents : il lui arrivera bien quelque chose. »

La parole est donnée à Me Bac.

Après un exorde très simple, il représente les commencemens d'une union qui devait être heureuse, bientôt troublés par une belle-mère.

« Des écrits dirigés contre M. de Marcellange par les dames de Chamblas, peignent ces dernières comme des modèles de vertu, et accusent M. de Marcellange d'être l'auteur du trouble qui règne dans le ménage des deux époux. Mes documens attestent, au contraire, que tout est sorti de la famille

Chamblas. Ainsi, M. de Marcellange père écrivait à son fils une lettre dans laquelle il l'engageait à rompre avec sa belle-mère. M. de Chamouroux qu'on a entendu ici, qui connaissait le caractère de Mme de Chamblas, écrivait à M. de Marcellange une lettre où il peignait ces dames sous de véritables couleurs.

« Issingeaux, 20 mai 1838.

» Je vous plains sincèrement de tous les embarras que vous » donne votre belle-mère. Je prévis les choses lorsque je vis » Théodora s'obstiner à la faire venir. Comment pourrait-elle » vivre en paix avec son gendre, lorsqu'elle n'a pu bien vivre » avec son mari, le meilleur, le plus digne des hommes! Du » reste, elle a bien placé sa confiance : on dit que c'est M. De- » vaux qui la possède. Prenez garde à vos écus, car M. Devaux » (qui n'est pas.....) est le premier fripon, un usurier du Puy. » Je parle d'après le bruit public, car je ne le connais pas; » mais vous connaissez le dicton : *Vox populi, vox Dei.*

» *P. S.* Rien de plus fâcheux qu'une femme qui a usé de » la vie lorsqu'elle devient dévote; elle fait le malheur de tout » ce qui l'environne. »

» Vous le voyez, ce n'est pas la famille Marcellange qui parle, c'est un homme grave, un ami, un parent de la famille Chamblas.

» Sous une telle influence, Mme de Marcellange devait bientôt partager les idées de sa mère. Ce qui surtout augmentait l'animadversion de la belle-mère pour son gendre, de la fille pour son mari, c'est que Mme de Chamblas et Mme de Marcellange poussent l'amour de l'or jusqu'à la folie et l'orgueil de la naissance jusqu'au ridicule. Elles se rappelaient que M. de Marcellange avait été petit commis à Lyon, et qu'il s'occupait lui-même de la vente de bestiaux et de l'exploitation de ses terres et que ces dames n'étaient jamais consultées, ni sur les revenus, ni sur le mode d'exploitation.

» Le 15 avril 1838, M. Louis de Marcellange donnait à son père des détails complets sur ses discussions d'intérêt avec Mme de Chamblas :

«.... Je me faisais un plaisir, lui dit-il, d'aller passer près » de toi la fin du carnaval. Aussi, tous les jours je tourmentais » pour en finir avec ma belle-mère; mais quand il y a des pa- » rens, et surtout des héritiers qui peuvent prétendre à une » belle succession et qui se la voient ravir, on doit, dis-je, » s'attendre à tout de leur part. La guerre qu'ils me font n'est » pas une guerre ouverte, car ils savent qu'ils trouveraient à » qui parler. Ils me font donc beaucoup de politesse par de- » vant; et dès que j'ai tourné les talons, ils accablent ma pau- » vre femme de conseils perfides et insidieux. La tante, femme » adroite et ambitieuse, emploie tous les moyens possibles » pour lui faire regretter de s'être mariée sans l'avoir con- » sultée.

» Comme elle connait le faible de ma femme, elle com- » mença d'abord par lui témoigner beaucoup d'intérêt, et en- » suite elle s'enquit de toute part afin de trouver quelque chose » à dire contre moi ou contre ma famille.»

» Cependant la position s'aggravait et on va voir que bientôt elle ne sera plus tenable pour le mari. Dans une autre lettre il dit :

« Il faut en finir d'une manière ou d'une autre, je ne puis » rester dans cette position. Tout roule sur moi, et Mme de » Chamblas veut tout conduire. Quand il faut payer, elle sait » bien m'adresser les mémoires. »

Et plus loin :

« En définitive, nous serions assez d'accord avec Mme de » Chamblas, si ce n'étaient ces malheureuses affaires d'intérêt, » si je fermais les yeux sur les dépenses, et que je payasse tout » sans rien dire, quoiqu'elles excédassent les revenus. Alors, » je serais à la fleur d'orange.

» Mais c'est assez t'ennuyer de mes affaires. Maintenant il » faut que je t'apprenne une nouvelle : ma femme est enceinte » de cinq mois, et peut-être davantage. Depuis ce temps-là, » elle a été toujours souffrante; aussi a-t-elle passé un bien triste » hiver. Elle est toujours restée près de son feu avec sa mère, » avec laquelle elle est d'une intimité rare.

» Je t'attends toujours dans les premiers jours de mai, etc., » etc.

» Adieu, mon papa, etc.

» Louis de Marcellange. »

» Le 10 juin de la même année 1838, M. Louis de Marcellange écrivait encore la lettre suivante, qui résume tout l'épisode sur lequel l'accusation elle-même a cru devoir fixer quelques regards :

« Mon cher papa,

» Mes affaires d'intérêt en sont toujours au même point... » Ma femme se cache de moi; mais je tiens de bonne source » qu'elle est d'accord avec sa mère pour me réduire à la portion » congrue. Sa mère lui a promis de faire tous ses efforts pour » augmenter son paraphernal à mes dépens... Chaque année, » depuis que je suis marié, j'ai ajouté aux revenus de ma » femme plus de 2,000 fr. Aujourd'hui que je vois ces mê- » mes revenus diminuer, je dois donc, pour faire honneur à » mes affaires, diminuer notre train de maison. Ainsi, nous » avons dix domestiques, je n'en veux garder que la moitié; » et, bon gré mal gré, il faudra s'y soumettre... Ces dames pa- » raissent étonnées des précautions que je prends vis-à-vis » d'elles.

» Ainsi, je demande l'inventaire de tout ce qu'a laissé M. de » Chamblas, tant en meubles qu'en immeubles, et surtout que » ce qui revient à ma belle-mère soit distinct, et qu'elle touche » ses revenus pour les dépenser comme elle voudra. Elle vou- » drait tenir notre maison à moitié; je m'y refuse, en disant » qu'il faut tout un ou tout autre. Pour être mieux d'accord je » lui offre de payer une pension ou qu'elle me la paie, je lui en » laisse le choix, mais elle ne le veut pas... Ma femme est » très-montée contre moi de ce que je diminue les dépenses » de la maison. Je sais qu'elle t'a écrit que j'étais un égoïste, » un despote, etc... Toutes les fois qu'il s'agit de baisser le » train d'une maison, je sais à l'avance tous les ennuis et les » embarras que cela donne. Si par hasard ma femme t'écrit de » nouveau pour se plaindre, ne lui fais que cette question : » Combien vous reste-t-il de revenu, et combien avez-vous dé- » pensé dans l'année? Elle qui tient nos livres de comptes, si » elle te dit la vérité, sa réponse seule servira à ma justifica- » tion.

» Je suis pertinemment sur aujourd'hui que ma femme est » en partie cause que nos partages avec ma belle-mère éprou- » vent tant de difficultés. On lui a mis dans la tête que plus sa » mère pourrait retirer sur les propriétés de son père, plus » cela augmenterait son paraphernal, qui, alors devenant con- » sidérable, lui donnerait les moyens de faire des économies » chaque année, attendu que je suis tenu par mon contrat de » mariage de faire face aux frais pour l'entretien de notre mai- » son. Voilà le nœud gordien.

» Adieu, mon cher papa.

» Louis de Marcellange. »

» Au moment où M. de Marcellange se plaignait de sa position à Chamblas, Mme de Marcellange se plaignait de son côté de la conduite de son mari, et lui reprochait de révéler des torts qui devaient rester ensevelis sous le toit conjugal. Vers la même époque, M. de Marcellange reçut une lettre anonyme, conçue dans des sentimens tels qu'il ne reste aucun doute sur la main d'où elle part.

« Monsieur,

» A l'époque du mariage de Mlle de Chamblas, le bruit pu- » blic était qu'elle était trompée; qu'elle croyait faire une al- » liance convenable, mais que son futur était un buraliste ou » un rat de cave. Cet hiver, des bouchers avec qui M. de » Marcellange a eu un différend, lui ont donné cette épithète, » qui a bientôt circulé dans la ville, ou celle d'aventurier, voire » même de bâtard. D'autres personnes plus instruites disaient » qu'elle entrait dans une famille de fous, et qu'elle serait mal- » heureuse. Ces différentes versions ayant excité la curiosité » de plusieurs personnes, elles ont pris des renseignements sur » la famille de ce personnage équivoque. (Ici la déchirure d'un » passage dans lequel d'autres personnes de la famille Marcel- » lange étaient elles-mêmes injuriées)..... générale s'étonne » que vos enfants vous ressemblent si peu. On ne peut com- » prendre que vous ne fassiez aucun effort pour retirer votre » fils de la mauvaise voie dans laquelle il s'est jeté. Peut-être » ignorez-vous sa conduite déplorable et scandaleuse; il dévore » la fortune de sa femme, qu'il prive de tout, tandis qu'il est » fort généreux envers d'autres. Elle est obligée de faire des » mémoires chez les marchands, qui, ne pouvant obtenir de » paiement, sont obligés de faire citer votre fils, qui discute

» encore le paiement. Alors les marchands font faire des sai-
» sies sur les fermiers pour arracher un paiement dû depuis
» fort longtemps.

» Il parait que cette dame n'ayant pu supporter plus long-
» temps la mauvaise administration de son mari, a demandé
» la séparation de biens. Tous les abonnés du Cercle connais-
» sent toutes ses querelles de ménage, tous ses prétendus
» griefs contre sa belle-mère. Il leur fait part de ses spécula-
» tions en moutons, en trèfles, etc. La plus heureuse a été son
» mariage. Tout le monde se plait à le faire bavarder sur tous
» les sujets qui l'intéressent. Alors il entre dans les moindres.

. . . . . .

» Peut-être votre fils, qui aime par-dessus tout qu'on s'oc-
» cupe de lui, a-t-il voulu se faire une célébrité de mauvais
» mari, ne pouvant aspirer à aucune autre. Quelques indivi-
» dus que M. de Marcellange croit ses amis sont d'une condi-
» tion fort obscure; à quelque classe qu'ils appartiennent, ils
» auront de la peine à se mettre au niveau de ses sentiments.
» On cite surtout parmi eux un ancien boucher qui ne porte
» que des haillons et par conséquent l'apanage qui les es-
» corte.

» Cet honorable personnage se promène souvent avec lui
» dans les promenades publiques. Quand on voit M. de Mar-
» cellange en si bonne compagnie, on le montre au doigt en
» disant : « Voyez, voyez, le gendre de M. de Chamblas;
» un marcassin pareil ne méritait pas d'entrer dans cette mai-
» son.

» Un sentiment de pitié m'engage à vous apprendre ces
» tristes vérités si affligeantes pour le cœur d'un père.

» Votre très humble serviteur. »

» Qui a écrit cette lettre, quel est le sentiment qui a porté l'anonyme à jeter le trouble dans le cœur d'une famille honorable? Qui donc se fait si chaudement le défenseur d'office de cette pauvre femme, de cette pauvre Théodora; qui donc se met ainsi à défendre cette pauvre femme contre son mari qui la prive de tout, qui ne veut pas payer les mémoires; qui donc vient pour le compte de cette épouse dévoiler les mystères domestiques, blâmer l'administration du mari, déplorer le scandale de sa conduite, signaler le ridicule de ses manières, se récrier sur le mauvais ton de ses amis? Comparez les lettres émanées de la famille Chamblas, et vous verrez d'où elles viennent, surtout lorsque vous y remarquerez les mots *cochon* et *marcassin*, sortis plus tard de la bouche de Jacques Besson. »

L'avocat énumère les griefs que M. de Marcellange reprochait à sa femme et à sa belle-mère. Les principaux qu'on trouve dans la requête en séparation, sont la présence chez lui, et malgré lui, de Marie Boudon et de Jacques Besson. Ces domestiques l'insultent sans cesse, et quand il se plaint, les dames de Chamblas se moquent. Il craint d'être empoisonné par Marie Boudon, sa maîtresse lui rit au nez: il veut chasser Jacques Besson, ces dames s'y opposent formellement.

Me Bac, après avoir rappelé l'animosité de ces deux domestiques excités, les menaces de mort de Besson, les pressentiments, les terreurs de son maître, la présence de l'accusé sur le théâtre du crime, le représente ensuite se justifiant à l'avance, allant au-devant des soupçons — et partout et toujours les dames de Chamblas protégeant l'assassin du mari, du gendre. Comme premier essai de crime, il rappelle le poison donné à Arsac, la déposition de Marguerite qui ne permet plus le doute. Enfin, arrivant à cet alibi tardivement et péniblement fabriqué, il termine par cette péroraison saisissante.

« En l'absence des dames de Chamblas, les premiers témoins de l'alibi, je ne veux pas le discuter, Besson, vous êtes seul ici, vous n'avez pas pour vous l'attestation de ces grandes dames. Vous n'avez pas leur présence et leur témoignage pour vous protéger. Elles se cachent dans des lieux retirés.

» C'est en vain, Besson, qu'on vous a fait un cortége de faux témoins; c'est en vain qu'on a envoyé ceux qui, à défaut des dames de Chamblas, devaient prendre votre défense; vous ne pouvez plus établir votre alibi. Deux témoins vous manquent, et cela par le fait même de ceux auxquels vous avez sacrifié votre honneur et votre vie! Oui, le témoignage des dames de Chamblas était le témoignage qui devait [illegible]

en votre faveur. Oui, jusque dans le crime, il y a des générosités qu'on ne doit jamais déserter. Oui, il fallait subir avec vous toutes les conséquences de la position qu'on vous avait faite; mais vous avez été lâchement abandonné! Innocent ou coupable, les dames de Chamblas devaient vous suivre partout et ne vous abandonner jamais seul sur le banc des accusés.

« Si vous êtes innocent, pourquoi les dames de Chamblas ne sont-elles pas ici? Comment! ces femmes pieuses, qui croient au Dieu éternel, qui croient à l'éternelle justice, qui croient à la protection que la Providence ne refuse jamais à l'innocence, elles prennent la fuite, elles ont peur, elles se cachent! Et pourquoi? La justice s'égare-t-elle donc avec tant de facilité? Craignent-elles donc de ne pas être suffisamment protégées par leur nom, leur fortune, leurs nobles et puissantes amitiés? Pensent-elles donc que ce ne seront-là que des armes impuissantes contre la vérité?

» Etrange système! on veut établir que Besson était au Puy le soir du 1er septembre, et les dames de Chamblas qui l'ont vu ce soir-là au Puy se taisent! Comment! dames de Chamblas, cet homme est innocent, vous le savez, vous pouvez le soustraire aux coups de la justice, et vous ne vous empressez pas, et vous ne venez pas devant la justice, et vous ne venez pas dire aux magistrats : *Cet homme est innocent*... Pourquoi ce silence?

» On ne vous croira pas, vous, dames de Chamblas; on ne vous croira pas chez vous, au milieu de vos amis! On ne vous croira pas au milieu de votre famille, de cette famille qui jouit d'une considération séculaire, au milieu de vos influences, dans ce pays enfin où, il faut le dire, toutes les majestés de la religion vous protégent... on ne vous croira pas!

» Eh quoi! n'oseriez-vous donc pas, vous qui avez vécu dans l'intimité des magistrats, vous n'auriez donc pas osé vous rendre auprès de cette puissance paternelle qui vous couvrait, et dont tous les abords vous sont ouverts! Non, vous ne venez pas, vous êtes trop grandes dames pour déposer devant des magistrats : vous envoyez votre servante, votre Marie Boudon. Elle a vu Besson le 1er septembre à huit heures du soir. La voilà devant la justice : elle ne dit rien, elle ne dit pas qu'elle l'a vu; elle ne vient pas le dire devant la justice. Elle fuit, elle se cache dans les pays étrangers.

» Les dames de Chamblas se taisent, et cependant elles connaissent l'accusé. La première protection qu'elles ont à lui accorder, c'est de venir dire la vérité à la justice : cependant elles se cachent et dressent dans l'ombre une liste de témoins, et elles ne s'inscrivent pas en tête de cette liste. Enfin la justice les interroge, elles ne disent pas un mot de la présence de Jacques Besson au Puy, et ce n'est qu'à Riom, sur nos interpellations précises, qu'elles se décident à dire qu'elles ont vu Besson au Puy. Croyez-vous donc que ce soit là le langage de la vérité?

» Elles se sont tues à l'instruction, et pourquoi? C'est parce que Jacques Besson n'était pas au Puy; c'est parce qu'elles ne voulaient pas s'exposer à passer pour faux témoins et à être traitées comme tels. Elles ont trouvé plus commode d'envoyer à l'audience des témoins stipendiés sur lesquels la justice pouvait faire des expériences. Jacques Bernard est en effet venu: il a voulu essayer de défendre Besson; et, après avoir été condamné, il a avoué qu'il avait trahi la vérité.

» Vous êtes donc, Besson, abandonné par vos puissantes protectrices! Vous voilà en présence de la justice; je crains que vous ne soyiez encore condamné par elle. J'aurais voulu que votre dévoûment n'allât pas jusqu'à la folie : j'aurais voulu enfin que vous comprissiez qu'il y avait folie dans un dévouement comme le vôtre, alors que vous avez vu que l'ingratitude était votre récompense; j'aurais voulu enfin que vous comprissiez que, dans le secret de quelque conscience, on désire peut-être aujourd'hui de voir tomber votre tête sur un échafaud, parce que votre mort serait le silence, et que le silence est l'impunité, je ne veux pas dire la tranquillité : il n'en est pas pour les coupables. (Vive sensation.)

Audience du 24.

Le procureur-général commence son réquisitoire par quelques considérations générales s'appliquant à tous les témoins : « Je veux parler, dit-il, des passions qu'a excitées la mort fu-

se seraient emparées de tous les esprits, de tous les cœurs ; je veux parler des influences d'intimidation sous lesquelles un grand nombre de témoins ont dû être placés.

» Il est évident que ces gens simples et ignorans, que ces hommes des montagnes, en présence d'un grand crime, ont dû être effrayés. Ils ont craint de se compromettre en parlant, aux yeux des hommes puissans dont la protection leur est nécessaire ; ils ont craint de se compromettre aussi aux yeux de gens plus dangereux, méditant des actes de vengeance que la solitude des lieux ne rend que trop facile. Voilà ce qui explique pourquoi, dans les premiers momens de l'information, des témoins n'ont pas dit ce qu'ils savaient.

» Dans quelle classe faut-il chercher le coupable ? ce n'est point parmi les voleurs que la cupidité peut armer, parmi des braconniers ou des serviteurs mécontens. Mais le ménage de Marcellange avait été malheureux ; une séparation de fait avait eu lieu, et comme cela arrive ordinairement dans les grandes maisons, les vieux domestiques avaient pris parti. Besson s'était déclaré pour les dames, et en homme sauvage et grossier, il avait poussé l'antipathie jusqu'à la limite du crime. Cette antipathie, avant de se déclarer par le coup de fusil du 1er septembre, s'était manifestée par de terribles et continuelles menaces. »

Après avoir succinctement rappelé les témoignages qui les établissent, le ministère public passe aux témoins qui prouvent les craintes fatales et les funestes pressentimens dont M. de Marcellange était agité. Il retrace ensuite les preuves nombreuses qui résultent des confidences d'Arsac et qui démontrent qu'avant de songer à avoir recours à une arme à feu, Besson avait songé au poison, et cherchait dans Arsac un complice qui pût le verser dans les alimens de M. de Marcellange.

M. le procureur-général examine les différentes dépositions de la femme Marguerite Maurin. Cette femme a occupé une large place dans l'instruction ; elle a dit la vérité.

Me Lachaux. Non.

M. le procureur-général. Elle a dit la vérité dans ses différentes dépositions.

Me Lachaux. Non.

M. le procureur-général. En faisant la part de sa faiblesse d'esprit, de son défaut d'intelligence, on voit toujours une parfaite harmonie entre toutes ses dépositions, entre ce qu'elle a dit d'abord et ce qu'elle a dit ensuite.

Arrivant à Arsac, qu'il considère comme le complice de Besson : « Arsac, dit-il, par son attitude et sa stupide arrogance, a éloigné de lui le seul intérêt qui pouvait encore s'attacher à sa personne. Arsac, vous êtes condamné ! Vous êtes malheureux ! Vous êtes en prévention d'avoir commis un crime plus grave encore que celui pour lequel vous avez été condamné, et vous venez prodiguer ici l'insulte et l'outrage, quand vous auriez dû vous prosterner et demander miséricorde aux pieds de la justice. Quelle est donc votre nature ? Ah ! vous étiez bien jugé par Besson. Il avait bien fait de vous prendre pour auxiliaire. Il était bien sûr qu'en arrivant à votre parc vous diriez : L'heure fatale a sonné, il était bien sûr que sa voix serait entendue, il vous avait bien jugé !

» Arsac appartient à cette classe heureusement peu nombreuse d'êtres pervers et dénaturés, qui ne sont arrêtés par aucun forfait, pour qui il n'y a rien de sacré, que rien ne détourne ni n'épouvante, ni les regards ni la majesté de la justice, et qui ne reculent même pas devant l'effusion du sang humain ! Voilà quelle est sa nature. Voilà pourquoi Besson a fait appel à sa sauvage énergie. »

Le ministère public ne croit pas les dames de Chamblas complices du crime.

« Mais, poursuit-il, sont-elles à l'abri de tout reproche, et, quoique absentes, n'ai je pas le droit de leur en adresser ? c'est plus qu'un droit, c'est un devoir.

» Ce qu'il faut leur reprocher, c'est leur froideur incompréhensible, leur indifférence inouïe qui n'appartient pas au cœur des femmes.

» Eh quoi ! le messager vient de remettre la lettre ; on la leur porte, elles la lisent, et à l'instant on ne l'introduit pas ; l'épouse, la mère, ne s'élancent pas au-devant de lui pour l'interroger. Non, elles ne daignent pas paraître, et se contentent des renseignemens fugitifs que leur donne plus tard le maire de Saint-Etienne.

» Ah ! je regrette de le dire, si vous n'aimiez pas M. de Marcellange comme époux, comme fils, il était homme, il était assassiné ! Son cadavre gisait sanglant sur votre foyer de Chamblas ! Vous êtes femmes, et vous n'avez pas trouvé une larme, pas un soupir, pas un regret pour lui ! Allez, fuyez, cherchez une retraite solitaire, et là, pleurez, versez sur vous toutes les larmes que vous avez refusées à votre époux, à votre époux assassiné ! »

Après avoir résumé toute sa discussion, le ministère public arrive aux témoins de l'alibi : les dépositions des témoins qui ont vu Besson dans la rue jusqu'à six heures et demie, sept heures, peuvent se concilier merveilleusement avec l'accusation. L'accusé s'entourait à l'avance de précautions dont il devait se servir plus tard pour sa défense. Quant aux autres dépositions, qui ont vu Besson à l'intérieur de la maison à huit heures, ces dépositions sont évidemment mensongères.

Me Lachaux prend la parole. Voici le résumé de sa plaidoirie :

On n'a pas soupçonné Besson d'abord.

L'antipathie entre le maître et le valet allait jusqu'à l'insolence ; elle ne devait pas aller jusqu'au crime ?

On a soupçonné plusieurs autres individus, entre autres des homonymes de Besson.

Besson n'avait point d'intérêt au crime.

Les aveux d'Arsac ne sont que des bavardages.

Marguerite Maurin est une femme extravagante, folle, et se débattant en vain sous la notoriété d'une mauvaise réputation.

Pendant tout le temps que Me Lachaux a parlé du témoignage de Marguerite Maurin, l'attention profonde d'Arsac ne s'est pas un instant démentie, tandis que Jacques Bernard et le matelasser Bérard, placés près de lui, paraissent plongés tout entiers dans l'immobilité la plus apathique, tandis que Besson, immobile et calme, semble à peine être intéressé aux débats : il est aisé de voir que le pauvre berger est tout entier absorbé dans le besoin de tout entendre. Ses yeux ne quittent pas le défenseur ; sa pantomime animée applaudit à tous ses argumens. Depuis longtemps l'infortuné n'a goûté satisfaction pareille.

De temps en temps ses regards se portent sur le Christ placé en face de lui ; et dans les grossiers accès de sa piété il marmotte quelques prières qui vont des juges au défenseur de Besson. Lorsque Me Lachaux s'arrête, l'apparence d'un morne désespoir remplace aussitôt sur ses traits l'air de jubilation avec lequel il écoutait ce que l'avocat disait contre sa tante. On l'entend murmurer à demi-voix : « Quoi, c'est tout ? C'est dommage ! Ça allait b..... bien. »

Audience du 23.

Jacques Bernard est endimanché ; il a substitué à son pyramidal bonnet de grosse laine son large chapeau auvergnat à la mode des paysans du Puy.

Arsac a fait sa barbe et mis son feutre sur l'oreille. Jacques Besson est encore renfermé dans la petite salle où les accusés attendent l'arrivée de la Cour. Les regards se portent avec attention sur Etienne Besson, qui a jusqu'à présent suivi de Cour d'assises en Cour d'assises son malheureux frère, pour lui porter secours et consolation. Il a obtenu d'être assis aux places réservées derrière son défenseur. Sa ressemblance étonnante avec l'accusé est l'objet de bien des remarques pleines d'intérêt. Mais l'attention des gendarmes n'est pas la moins éveillée : jamais, en effet, Ménechme ne se substituerait plus facilement à son frère.

Un office du soir, pour les jurés et les membres de la Cour, a, dit-on, été préparé pour trois heures, une heure plus tard qu'à l'ordinaire, et pour donner le temps au défenseur d'achever aujourd'hui sa plaidoirie. On dit encore, ce qui n'a rien que de tout naturel dans une ville éminemment religieuse, que les témoins de l'alibi se sont approchés presque tous du Tribunal de la pénitence à l'église de Saint-Jean, et qu'aujourd'hui, dès le matin, de nombreuses démarches faites par la ville avaient lieu dans l'intérêt de la foi à ajouter à leurs dépositions.

Me Lachaux termine sa plaidoirie par la discussion des divers témoignages de l'accusation auxquels ceux de la défense sont, dit-il, préférables.

L'audience est renvoyée au lendemain pour les répliques.

IMPRIMERIE DE J. VERHASSELT, 5, FOSSÉ-AUX-LOUPS.

Tome Premier. — N. 9. I. Année. Dimanche 1er Janvier 1843.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

SCIENCE DU DROIT — LÉGISLATION — JURISPRUDENCE — DÉBATS JUDICIAIRES.

HISTOIRE DU DROIT PUBLIC BELGE.

ÉTUDES SUR LES CONSTITUTIONS NATIONALES.

Par Ch. Faider (1).

(*Suite. voir page* 128.)

Le Brabant, auquel le marquisat d'Anvers et le duché de Limbourg avaient été réunis, était la seule province qui eût un Code politique écrit.

L'ensemble des *monumens du droit constitutionnel* de cette partie de notre pays se compose d'une charte de Henri Ier, datée de 1229, des testamens de Henri II et de Henri III, de la charte de Cortenberg, du 27 septembre 1312, de la charte wallone ou *walschen charter*, et enfin du fameux pacte connu sous le titre de Joyeuse-Entrée.

La Flandre avait une assemblée des Etats qui participait au pouvoir législatif. Ce point était, comme le dit M. Faider, commun à toutes les provinces. Elle avait un conseil de justice, jugeant souverainement au criminel et prononçant, sauf recours au conseil de Malines, sur les matières civiles. La justice était administrée dans les degrés inférieurs par les échevinages et les hautes seigneuriaux. Le traité ou capitulation du 6-7 juin 1706 formait l'un des principaux titres écrits des libertés de la Flandre.

Le Hainaut jouissait de droits à peu près identiques à ceux des souverainetés voisines. Le comte devait, à son inauguration, promettre de n'altérer en rien *les franchises, privileges, libertés et usages, et de fidèlement garder les chartes du pays*. L'étude de ces chartes est indispensable, si l'on veut parvenir à connaître l'administration politique et civile de cette province.

Le comté de Namur avait également une assemblée des Etats, composée de trois ordres, et un conseil provincial dont on appelait à Malines. Le serment d'inauguration consacrait aussi les franchises et les priviléges des Namurois.

La seigneurie de Tournai-Tournésis formait un Etat particulier, jouissant d'attributs et de libertés aussi étendus que les droits d'Etats plus considérables. La ville de Tournai possédait une charte de 1211 qui stipulait des garanties publiques fort importantes.

Le Luxembourg qui, à partir de 1451 jusqu'à nos jours, ne cessa de faire partie des Pays-Bas, avait obtenu la plupart des mêmes priviléges. Ils sont rapportés en grand nombre dans l'ouvrage de Berthollet, l'historien de ce duché.

Il en est de même de la seigneurie de Malines, à laquelle des droits généraux, à peu près identiques, étaient assurés.

La stabilité de l'organisation politique du pays de Liége fut d'abord garantie par la charte célèbre d'Albert de Cuyck, publiée en 1198, que confirmèrent successivement Philippe de Souabe, Henri VII, Albert Ier et Sigismond; puis, elle fut pleinement consacrée par la *Paix de Fexhe*, regardée comme le palladium de la liberté liégeoise, et par les *quatre paix des vingt-deux*. Nous passons sous silence d'autres monumens dont l'analyse nous entraînerait trop loin.

M. Faider a pénétré dans les principaux détails de ce beau sujet dont nous venons, si l'on peut s'exprimer ainsi, de faire rapidement le tour. Ses *études* pleines de savoir font avec une grande exactitude la revue de nos antiques constitutions nationales; et quoique l'auteur les présente lui-même au public comme une esquisse ou comme le sommaire d'un travail plus approfondi, nous devons cependant dire qu'elles forment un corps résumé du droit public des Pays-Bas autrichiens et du pays de Liége, dans lequel les choses sont aussi bien exposées qu'éclaircies, et qui permet au lecteur de ressaisir facilement le système de notre organisation politique d'autrefois.

Après avoir porté son attention sur les diverses parties des matières qu'il traitait, l'auteur les a liées, en quelque sorte, entre elles et a fait disparaître l'isolement où elles se trouvaient, en dressant une riche et curieuse nomenclature des principes constitutionnels communs à toutes les provinces.

Ici, nous sommes déjà loin du point de départ de nos institutions. Vues dans leur ensemble, elles paraissent placées sur la limite d'un monde qui finit et d'un monde qui commence. Celui qui périt renferme dans son sein des sociétés indépendantes les unes des autres; celui qui naît crée un peuple dans lequel ces sociétés diverses viennent se perdre. L'unité nationale ne rayonne pas encore; elle se lève seulement, elle aspire à se faire jour, elle veut se faire accepter. En mettant en relief ces résultats du long travail de la civilisation belge, le livre de M. Faider laisse le lecteur bien convaincu que notre nationalité n'est ni l'œuvre du hasard ni l'œuvre d'un parti.

Précisons au surplus cette fraternité d'idées des populations belges, car de l'ensemble de ces maximes juridiques découle un enseignement d'un intérêt tout particulier.

1. La religion catholique, apostolique et romaine, était la seule religion de l'Etat.

2. Le Concile de Trente, en matière de croyance, était reconnu comme autorité dogmatique ou règle invariable de foi.

3. Les peuples de chacune des provinces étaient représentés par des états.

4. La nation ne pouvait être chargée d'impôts sans le consentement exprès des états, la Belgique n'étant pas un pays d'impôts, mais de subsides.

5. Tous les sujets du pays devaient être traités par droit et sentence, devant leur juge naturel et ordinaire.

6. Aucun habitant ne pouvait être cité hors du pays, pas même à la Cour de Rome.

7. Les laïques ne pouvaient être cités que devant le juge temporel.

8. La Belgique était un pays coutumier, régi par ses lois et coutumes.

9. Les mains-mortes ne pouvaient acquérir des biens immeubles sans le consentement du souverain et des états, et seulement à titre onéreux.

10. La Belgique était un pays d'arrêt sur toutes sortes de personnes se trouvant sur son territoire.

11. Le pouvoir législatif appartenait au prince, après avoir consulté et entendu les états des provinces et les conseils souverains.

12. Le prince ne pouvait rien changer, ni aux formes et règles établies pour l'administration de la justice, ni à l'ordre des juridictions, si ce n'est de commun accord avec les états et de leur consentement préalable.

13. Les corps constitués et les citoyens avaient le droit de remontrance et de pétition.

14. Les souverains devaient prêter le serment préalable à leur inauguration.

15. Chaque province formait un gouvernement mixte et tempéré de monarchie, d'aristocratie et de démocratie.

16. Les provinces belgiques, réunies sous le même prince, formaient chacune un Etat séparé et indépendant.

17. La Belgique était un pays de liberté; *l'esclave devenait libre par le seul attouchement du terrain.*

18. La Belgique était allodiale, et la présomption de franchise était attachée à la terre: On n'y reconnaissait pas la maxime : *nulle terre sans seigneur.*

19. Les provinces belgiques, « *tenues en masse à toujours sous un même prince, afin qu'elles soient tant mieux régies, gouvernées et conservées en leur entier,* » formant par conséquent l'apanage indivisible d'un seul souverain, re-

(1) En vente chez Wouters et Ce, rue d'Assaut, 8.

connaissaient la transmission par voie de succession des couronnes et seigneuries.

20. Les garanties de liberté individuelle, d'inviolabilité de domicile, de décret judiciaire d'arrestation, étaient formellement et itérativement proclamées tant dans les édits généraux que dans les coutumes.

21. Les fonctions publiques devaient être données aux nationaux professant la religion catholique, et, en général, les fonctionnaires, notamment les magistrats et officiers de justice, étaient inamovibles.

22. Les membres des états, dans toutes les provinces, jouissaient du privilége de sauf-conduit ou d'immunité d'arrêt, ainsi que de la liberté d'exprimer leurs opinions.

23. L'armée belge se formait par voie de recrutement et d'engagemens à primes et volontaires.

24. L'administration générale des Pays-Bas devait être confiée à plusieurs *Corps d'état*, dont l'existence tenait à la constitution.

25. L'exercice du pouvoir royal aux Pays-Bas devait être confié à un prince du sang royal. En d'autres termes, le gouverneur général *des provinces d'en bas* devait être de la famille du roi ou de l'empereur.

26. Le droit de refuser l'obéissance, les services et les subsides, en cas d'infraction de la constitution ou de la loi, résidait dans l'assemblée des états.

27. Chaque province avait le droit de se servir, dans les affaires et devant les tribunaux, de la langue usitée parmi les habitans. Toutefois les affaires générales et de gouvernement se traitaient en langue française.

28. Les bulles pontificales n'étaient obligatoires, quant au for extérieur, qu'après avoir été publiées en vertu d'un *placet* du souverain.

29. L'assemblée des états généraux des provinces était de droit constitutionnel.

30. Une instruction solide était assurée aux populations par les priviléges de l'université de Louvain et les réglemens de Marie-Thérèse sur l'enseignement des humanités et l'organisation des colléges et des écoles.

31. L'existence et les droits de la commune étaient reconnus dans toutes les provinces. Chaque commune avait des priviléges à peu près identiques; le droit municipal était partout le même.

Nous ne savons si c'est illusion; mais nous ne pouvons nous empêcher, en voyant ainsi groupées les maximes du droit constitutionnel des Pays-Bas Autrichiens, d'admirer ces institutions restées trop longtemps en oubli. Relativement au temps et comparativement aux autres nations, car c'est de cette manière qu'il faut les juger, elles sont supérieures à toutes les constitutions européennes écrites ou non écrites, une seule exceptée, la vieille et puissante constitution de l'Angleterre. Qu'on jette les yeux sur l'état politique de la France à cette époque : le régime des lettres de cachet et des Bastilles, les luttes interminables du parlement et de la cour, la fermeté parlementaire s'évanouissant devant le fouet de Louis XIV, la liberté, pour rendre notre pensée en un mot, vivante à la vérité dans les âmes, mais morte dans les lois, voilà le spectacle qu'offre cette grande fraction de la famille humaine. En Belgique, au contraire, les peuples s'affranchissent peu à peu du joug féodal, s'élancent à de nouvelles conquêtes, fondent ces institutions qui permettent à la liberté de naître, de grandir, de se développer sans interruption, de prendre à tout jamais possession de la terre belge; car, à vrai dire, malgré les convulsions sociales, cette liberté n'a point eu de déclin : l'indépendance moderne donne la main à l'indépendance d'autrefois.

Ici se terminera notre analyse. Ce livre n'est pas le premier ouvrage sorti de la plume de M. Faider. *Le Coup-d'œil historique sur les institutions provinciales et communales en Belgique*, publié en 1834, est un très bon travail, touchant à bien des questions avec supériorité. La nouvelle publication atteste d'immenses progrès chez le jeune écrivain. Le droit public qui régissait notre patrie y est exposé de la manière la plus lucide, et l'auteur a donné des développemens véritablement scientifiques aux points capitaux qu'il a traités. Les *Études sur les constitutions nationales*, écrites d'un style élégant et animé, sont indispensables à ceux qui cultivent la jurisprudence, et doivent conquérir les suffrages de tous les hommes compétens. H. L.

JURIDICTION CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE LA FLANDRE-OCCIDENTALE

Présidence de M. Peeters.

ASSASSINAT D'UN ASPIRANT DE MARINE PAR UN MARI. — ADULTÈRE.

Audience du 27 décembre.

Cette affaire qui a eu du retentissement dans le pays et à l'étranger avait attiré la foule au local de la Cour d'assises.

Vers neuf heures, Dietz est introduit; il est assisté de MMes de Witte et Meynne, avocats du barreau de Bruges.

L'accusé est entièrement vêtu de noir; il paraît très calme et porte un regard assuré sur la foule. Il est de taille moyenne, d'un teint brun, a de longues moustaches noires qui lui donnent un air de sévérité, mais sa physionomie s'adoucit lorsqu'il prend la parole.

La Cour prend séance; elle est composée de M. Peeters, président, et de MM. le vice-président Van Severen, De Roo, De Ritter et De Foor, juges.

M. Martens, procureur du Roi, occupe le siége du ministère public.

Voici la substance de l'acte d'accusation :

Antoine Dietz, âgé de 31 ans, né à Emmerich, Prusse, épousa Edmonde Grandpierre, le 18 juin 1836; un enfant naquit de leur union. En 1839, Dietz fut placé à Ostende comme chef de la station du chemin de fer. Au mois de mars 1841, Gustave Liben, aspirant de marine, arriva à Ostende, à bord d'un navire de l'Etat. Il fit la connaissance de Dietz, et éprouva pour la femme de ce dernier des sentimens qu'avant de partir il exprima dans une lettre.

Dans le courant d'octobre 1841, il revint à Ostende; son navire fut amarré presque vis-à-vis du bureau de Dietz. Il ne tarda pas à reprendre son ancienne liaison avec celui-ci; ses visites se répétèrent fréquemment, et bientôt il fut admis chez Dietz comme l'ami de la maison. — D'abord sa conduite réservée à l'égard de la dame parut justifier la confiance que l'accusé avait en lui; mais cet état de choses ne dura pas. Liben devint peu à peu moins discret, et vers le mois de février ses assiduités éveillèrent les soupçons du mari. Celui-ci fit des remontrances à sa femme, mais inutilement : elle se détacha de jour en jour visiblement de son mari et n'eut bientôt plus d'affection que pour Liben. Dietz rompit avec ce dernier, et alla jusqu'à l'insulter pour l'écarter de chez lui : il était même sur le point d'avoir une rencontre avec Liben, lorsqu'il apprit qu'il devait bientôt quitter Ostende. Jusque-là tout s'était passé en particulier, et Dietz croyait que le public n'avait point connaissance de ses altercations avec Liben. Il cherchait avant tout à ne point y donner d'éclat, afin de ne pas fournir au monde des motifs de soupçonner l'honneur de sa femme. S'imaginant que le départ de Liben mettrait un terme à ses liaisons coupables, il fit taire son ressentiment et lui permit de continuer ses visites jusqu'à son départ. Il eut lieu dans le courant du mois de mai : Liben dut se rendre à Anvers.

Une correspondance s'ouvrit entre les deux amants. Dietz intercepta une lettre de sa femme du 30 mai, conçue dans les termes les plus passionnés pour Liben, et exprimant le plus vif éloignement pour son mari. Dietz dissimula et redoubla d'égards envers sa femme. Celle-ci n'en tint compte, et ne cessa d'écrire à Liben, qui lui répondait poste restante à Bruges et à Gand, où elle allait chercher les réponses et lui donnait des rendez-vous. Dans l'une de ces lettres, elle s'avoue enceinte de ses œuvres.

Cependant Dietz apprit bientôt d'un ami que son déshonneur était connu de la ville. Il éclata en reproches vis-à-vis de sa femme, et prétendit qu'elle invitât elle-même Liben à revenir, afin que l'accueil du mari dissipât les soupçons. Celle-ci se prêta d'autant plus volontiers à cette ruse qu'elle la rapprochait de son amant.

La lettre d'invitation fut écrite le 10 juin par Mme Dietz. Liben exprima le doute qu'on le reçût bien; il objecta la difficulté d'obtenir un congé. Dietz finit par écrire lui-même à Liben qu'il ne pouvait se refuser à démentir par sa présence une maudite calomnie. Il arriva le 27 juillet, rendit visite à Dietz

dans son bureau. Mme Dietz qui était triste jusqu'alors ne sut plus cacher sa joie et rebuta ouvertement son mari. « J'étais » poussé à bout, disait Dietz dans un interrogatoire, je voulus » les surprendre en flagrant délit, prêt à tout, si j'y réussissais.» Le 29 juillet, Dietz prétexta un voyage à Bruges ou peut-être jusqu'à Bruxelles. Liben le conduisit jusqu'à la station, le vit partir, et retourna jusqu'à 11 heures du soir auprès de Mme Dietz qu'il ne quitta pas un seul instant de toute la journée du lendemain.

Dietz avait confié ses chagrins et ses projets à Auguste Morren, de Bruxelles; cet ami fut exact au rendez-vous qui lui fut proposé, et se rendit à Bruges le 29 juillet.

Vers 4 heures de l'après-dîner, ils prirent le long du canal de Bruges le chemin vers Ostende, où ils arrivèrent à 9 heures et demie du soir. Il leur fut facile de pénétrer dans la station du chemin de fer. — La demeure de Dietz était située à l'extrémité de cette station, d'où l'on pouvait voir les fenêtres de sa chambre à coucher. Cette chambre était au premier étage, ainsi que le salon et la salle à manger. Au rez-de-chaussée se trouvait la cuisine ayant son issue dans la station, et à proximité, presque vis-à-vis de cette issue, était une diligence du chemin de fer. — Dietz et Morren allèrent se placer dans cette diligence et y demeurèrent en observation jusque vers onze heures et demie, sans rien apercevoir dans l'intérieur de la maison. A cette heure, ils remarquèrent de la lumière dans la chambre à coucher: quand elle fut éteinte, ils entrèrent par une ouverture dans la cave, ôtèrent leurs bottes, et pénétrèrent dans l'intérieur de la maison jusqu'au pied de l'escalier. Morren s'y arrêta, tandis que Dietz monta l'escalier pour aller écouter à la porte de la chambre à coucher. Ils restèrent là jusque vers trois heures du matin, mais n'entendirent rien. Alors ils descendirent dans la cave pour remettre leurs bottes et quittèrent la maison. Morren ne vit point pendant tout ce temps que Dietz prit ou remit quelque chose dans la cave.

Vers 4 heures et demie du matin, ils retournèrent à Bruges par la barque. Après avoir passé quelques heures dans cette ville, ils se remirent à pied en route pour Ostende, où ils n'arrivèrent qu'à 6 heures du soir. En attendant le dernier convoi du chemin de fer, ils entrèrent dans un estaminet et se promenèrent ensuite autour de la station jusqu'à dix heures moins un quart, que le convoi arriva. Vers dix heures et demie, la station étant déserte, Dietz et Morren y entrèrent comme la veille et furent se placer de nouveau dans la diligence, en face de l'habitation. Ils n'aperçurent de la lumière que dans la cuisine où s'occupait la servante. Dietz pria Morren d'aller sans bruit appeler cette dernière, qui se rendit bientôt auprès de son maître dans la diligence, et lui apprit combien Liben avait été depuis son départ assidu auprès de sa femme, et qu'il se trouvait encore dans ce moment-là avec elle dans la salle à manger. Elle ajouta que sa maîtresse s'était assurée par elle-même, ce soir, si son mari n'était pas arrivé par le dernier convoi du chemin de fer, et qu'elle avait invité Liben à dîner le lendemain avec elle. A ce rapport, Dietz était en proie à une agitation violente: « Il me semblait, dit la servante dans ses déclarations à la justice, que les yeux lui sortaient comme de la tête. » Aux dernières paroles que lui dit la servante, Dietz s'écria: « Il ne dînera plus.... il va avoir son dîner tout de bon. » Il semblait avoir en ce moment auprès de lui quelque chose que la fille croyait être des armes chargées, parce qu'il avait l'air de craindre qu'elle ne s'approchât de lui. — Aussitôt Dietz ôta ses bottes, quitta la diligence, et entra doucement dans la maison, après avoir prié Morren de le suivre. Morren ôta également ses bottes, et le suivit en effet. La servante resta dans la diligence, comme son maître le lui avait recommandé.

Dans son interrogatoire subi le 31 juillet, à huit heures du matin, devant la justice, Dietz raconta ainsi les faits qui se sont passés ensuite: « Je me suis d'abord arrêté, dit-il, pour » écouter ce qui se passait, sur le paillasson, au pied de l'esca» lier, pendant à peu près six minutes; mais je n'ai entendu » autre chose que comme un léger mouvement de bouche, » comme on dirait un bruit de baisers. C'est alors que j'ai ou» vert sans bruit la porte de la cave qui se trouve sous l'escalier » et que j'ai pris les deux pistolets que j'y avais déposés et » chargés à balle la veille avant mon départ pour Bruges; c'est » alors que je suis monté tout doucement, et sûr de ne pas faire » le moindre bruit jusqu'au haut de l'escalier, à deux ou trois » pas de la porte de la salle à manger qui était ouverte et où il » y avait de la lumière, et que je me suis avancé jusqu'à l'entrée » de cette salle; c'est alors que j'ai vu que Liben et ma femme » se trouvaient dans l'angle du coin de cette chambre, vis-à-vis » de cette porte, debout l'un contre l'autre et en flagrant délit » d'adultère; c'est alors qu'à mon apparition ils se sont vive» ment écartés l'un de l'autre; que Liben qui avait le dos tourné » vers la porte, se retournait vers moi et qu'au même instant je » lui tirai à bout portant et dans la poitrine le premier coup de » pistolet, coup qui le fit trébucher et tomber; c'est alors qu'à» près s'être aussitôt relevé, il s'avança vers moi de quelques » pas, jusque dans le corridor et jetant comme un cri ou son » inarticulé et en me fixant avec de grands yeux, tandis que de » mon côté je reculais aussi de quelques pas jusque dans le » même corridor, et tout près de l'escalier; enfin c'est alors » qu'il tomba de nouveau et que je lui tirai, lorsqu'il était déjà » par terre, à bout portant et dans la tête, mon second coup qui » ne lui fit plus donner aucun signe de vie. »

Après le premier coup de pistolet, Morren s'était élancé dans la salle à manger vers la femme de Dietz, qui hors d'elle-même jetait des cris épouvantables et à laquelle il donnait tous ses soins. Dietz, de son côté, aussitôt qu'il eut tiré le second coup de pistolet, rentra dans la place à manger, y prit son fils qui était endormi sur un matelas dans un coin de la salle, et descendit avec l'enfant dans la cuisine. En passant près du corps de Liben, il remarqua que l'habit de celui-ci était ouvert et qu'il sortait de la poche quelque chose de blanc. Il prit cet objet; c'était la lettre de sa femme du 25 juillet, adressée à Liben sous le nom de *M. Delacroix, poste restante à Anvers*, et où elle fait entendre qu'elle était enceinte des œuvres de son amant. — Dans la cuisine, Dietz trouva la servante; il lui adressa ces paroles: «Eh bien! Jeannette, n'est-ce pas que j'ai bien fait, je viens de le tuer... maintenant je n'ai plus de chagrin, je suis content.» Il était extrêmement pâle, tremblait un peu, mais parlait très bien. — La servante remarqua qu'il avait alors dans le pli de son gilet sur la poitrine un poignard auquel il portait sans cesse la main et que la fille lui ôta, de crainte qu'il ne se fît à lui-même un malheur. Ce poignard, Dietz le possédait depuis longtemps; il se trouvait ordinairement sur un meuble dans sa chambre à coucher, et c'est là qu'il avait été le prendre avant de descendre avec son fils, après y avoir déposé le pistolet qui lui avait servi à porter le second coup. Il chargea alors sa servante d'aller avertir la police de ce qui venait de se passer. Un quart d'heure après, la fille revint avec un agent de police; ils trouvèrent Dietz encore dans la cuisine, tenant son enfant dans les bras. Il monta bientôt dans sa chambre à coucher, où il mit une paire de bottes et déposa le poignard que la fille avait placé sur la table de la cuisine après le lui avoir ôté, et se rendit avec l'agent chez le commissaire de police. Chemin faisant, il rencontra un employé du chemin de fer, et qu'il dit avait tué Liben, demandant s'il n'avait pas bien fait? Sur la réponse négative de l'employé, il répliqua: « Vous n'êtes pas marié, vous ne savez pas ce qu'on souf» fre quand on aime et qu'on est trompé.» — Arrivé chez le commissaire, il fit le récit de tout ce qui s'était passé et se constitua prisonnier; il donna en même temps lecture de la lettre écrite par sa femme à Liben et qu'il avait interceptée à la poste. La police se transporta sans retard dans sa demeure, et y trouva le corps inanimé de Liben, gisant dans le corridor près de la salle à manger au milieu d'une mare de sang... Le pistolet qui avait servi à porter le premier coup se trouvait sous le cadavre.

La justice s'étant rendue le 31 juillet sur les lieux du crime, en constata l'état avec tous les soins possibles. Elle vérifia qu'on pouvait ouvrir sans bruit les portes de la cuisine et de la cave de la maison de Dietz; qu'au pied de l'escalier il était facile d'entendre les mouvemens qui avaient lieu dans la salle à manger, quand elle était ouverte, et que l'escalier menant à cette place ne faisait pas le moindre bruit quand on le montait avec précaution. Sur le mur de la même place à droite, on vit à hauteur de poitrine une empreinte récente, provenant comme d'une balle de pistolet qui aurait été tiré de l'entrée de la place; on trouva sur le parquet une balle de pistolet et un fonctionnaire distingué.

et sur une chaise le chapeau de Liben. Dans le cabinet de la dame Dietz, on saisit une quantité de papiers, entre autres des lettres de Liben, en réponse aux invitations qui lui avaient été faites de se rendre à Ostende; des copies de lettres de la dame Dietz à Liben, ainsi que deux tresses de cheveux, dont l'une de Liben. Dans les habillemens de celui-ci on trouva également des tresses de cheveux et une marque de soie noire.

Le corps de Liben fut examiné par des hommes de l'art, qui constatèrent que la première balle avait traversé la poitrine de gauche à droite, et que la seconde balle, ayant pénétré dans la tête par la partie droite du front, était allée se loger dans la fosse occipitale supérieure gauche, où on la trouva au milieu d'une grande quantité d'esquilles d'os. Les lésions causées dans l'intérieur du corps et de la tête par chaque coup de pistolet étaient nécessairement mortelles; mais la plaie faite au cerveau par le second coup avait dû causer la mort instantanément.

Trois semaines avant le crime, Dietz avait emprunté les pistolets d'un hôtelier d'Ostende, sous prétexte d'établir un tir dans la station. Il affirme qu'à cette époque il n'avait aucunement le dessein de s'en servir contre Liben. Il les avait avec lui dans la nuit du 29, les a déposés dans la cave et les a repris le lendemain.

Morren n'a point vu les pistolets.

La femme de Dietz avoua devant la justice qu'elle avait eu un commerce adultère avec Liben déjà depuis plusieurs mois avant la mort de ce dernier et qu'elle en avait eu encore le 29 et le 30 juillet, mais elle nia qu'elle se trouvât en flagrant délit d'adultère au moment où son mari l'a surprise avec Liben dans la salle à manger. Elle déclara que Liben venait de prendre le thé avec elle, lui avait donné le dernier baiser et se disposait à sortir quand son mari survint. Elle affirma que celui-ci l'avait priée en juillet d'inviter Liben à aller passer quelque temps à Ostende pour faire cesser les bruits qui couraient sur son compte, « par là, ajouta-t-elle, mon mari voulait faire voir »que Liben fréquentait encore notre maison, et que, par con»séquent, ses relations avaient été pures. »

Dans son interrogatoire devant le juge d'instruction, Dietz persista à dire qu'il avait trouvé le 30 juillet sa femme et Liben en flagrant délit d'adultère. Sur ce point, Morren déclara que, dans la nuit du 30 juillet, ayant suivi Dietz jusque près de la salle à manger, il pouvait confirmer les déclarations de Dietz. Dietz soutint que s'il n'avait pas trouvé Liben et sa femme en flagrant délit, il se serait bien gardé de le tuer; mais il avoua en même temps qu'il était pleinement résolu de le tuer s'il le trouvait en flagrant délit....

Enfin, dans son dernier interrogatoire, il prétendit qu'il s'était trompé en reconnaissant qu'il avait pris d'avance la résolution de tuer Liben; il allégua alors que cette résolution de sa part avait été instantanée et conçue seulement au moment même où il vit le flagrant délit; qu'il ne s'était muni de ses pistolets le 29 et le 30 juillet que pour se défendre contre Liben, dont il croyait avoir tout à craindre en venant le surprendre en flagrant délit d'adultère.

On procède à l'interrogatoire de l'accusé. Voici en peu de mots toutes les réponses de Dietz :

« J'ai fait la connaissance de Liben au mois d'avril 1841: mais il n'a fréquenté notre maison qu'en novembre. J'ai conçu de l'ombrage en janvier 1842, moins par sa conduite, que par l'indifférence de ma femme. Malgré mes prières, Liben renouvelait souvent ses visites. Après son départ, ma femme se rendait à Gand ou à Bruges, sous prétexte de chercher une servante, et d'écrire à son frère, ce qui me paraissait fort étrange. Elle était triste, pleurait souvent, et quand je lui en demandais le motif, elle disait qu'elle avait mal à l'estomac et à la tête.

»Cependant je n'avais pas encore de soupçons sur la conduite de Liben. Il est vrai que je lui ai redemandé une lettre écrite de Gand, mais en agissant ainsi, je ne cherchais qu'à découvrir s'il y avait effectivement correspondance.

Le président donne lecture de la lettre.

« La demande que ma femme me prie de vous faire, vous »paraîtra assez étrange, et c'est, non sans répugnance, que je »vous l'adresse, elle vous prie de lui envoyer la lettre qu'elle »vous a adressée, et espère que vous aurez assez de loyauté »pour cela. Vous pouvez l'adresser soit à elle-même, soit à la »station, vous êtes parfaitement libre à cet égard. Maintenant »ma commission est faite; dites-moi ce que vous faites dans ce »pays de sauvages, etc. »

»Liben a répondu qu'il n'avait point reçu de lettre et que s'il en avait reçu il ne la remettrait qu'à Mme Dietz. J'ai intercepté alors une lettre de ma femme. Je lui ai demandé l'adresse de Liben à Anvers, elle l'a écrite. Muni de cela, j'ai dit au receveur de la poste : « Je viens de jeter une lettre à la poste par erreur, voici l'adresse, vous reconnaîtrez l'écriture, rendez-la moi.

M. le président donne lecture de cette lettre interceptée.

« Mon Gustave bien-aimé, au nom de ce que tu as de plus cher au monde, brûle mes lettres. Quand je suis revenue de Gand hier soir, il m'a dit qu'il savait bien ce que j'étais allée faire à Gand; il m'a dit qu'avant peu il me donnerait la preuve de ce que j'y ai fait. Il espère peut-être par malice me faire avouer que j'ai écrit: mais ne le crois pas, mon Gustave; ne crois pas un mot de ce qu'il dira. Si je croyais, moi, ce qu'il dit de toi, je me serais tuée le jour même de ton départ.

» Tu ne sais pas les moyens qu'il emploie pour me faire avouer que je t'aime; mais sois tranquille, Gustave, je suis sûre de toi, et rien au monde ne me fera changer; la position où nous nous trouvons est affreuse; je me suis dit souvent comme toi qu'il serait préférable de mourir que de vivre séparés comme nous sommes maintenant; et quand je regarde cet enfant, je n'en ai plus le cœur. Oh! crois le bien, Gustave, que ce n'est que pour lui, pour son honneur, pour qu'il ne me maudisse pas, quand on lui parlera de sa mère. Oui, je le dis et je le répète: il me faut bien plus de courage pour vivre que pour mourir. Car tu ne sais pas quelle vie je mène; tu ne peux comprendre cette torture continuelle; tu souffres bien, toi, mais ce n'est pas la même souffrance; je dois naturellement souffrir plus que toi ici; je ne suis jamais seule; là est ce tourment qui me parle toujours de toi, et toujours pour me faire de la peine.

« Voilà pourquoi aussi il le fait. Et moi, qu'ai-je donc fait à ce M. Dufr. pour qu'il me juge si mal. Mon Dieu, que je suis donc malheureuse! Tiens, Gustave, c'est mal de te le dire; mais j'ai peur quelquefois que mon courage m'abandonne. Si tu étais là encore près de moi, d'un mot, d'un regard tu me donnerais de la force, pour supporter mon malheur; car tu sens combien il est grand; il en faut beaucoup pour ne pas mourir. Tes lettres, mon Dieu! que j'étais heureuse de les lire; je n'ai fait que cela tout le long du chemin; et arrivée ici, j'ai dû les brûler; je n'ose pas les garder. Sais-tu bien, Gustave, que nous devons être bien prudents, il cache son jeu; il espère toujours des preuves, et si tu voulais, il n'en aurait jamais; mais pour cela, il faut faire comme moi, il faut anéantir de suite mes lettres: j'ai déjà pensé que comme tu es un peu négligent, tu en as déjà perdu une, et qu'il espère, par cette preuve, nous perdre. La bague, je crois qu'il ne l'a pas; il n'aurait pu se taire aussi longtemps. J'ai tant souffert depuis ton départ que, moi aussi, je me néglige. Je suis bien changée.

»Je vais tâcher de ne plus tant pleurer; car j'ai peur que tu me trouves laide. Tu es bien méchant d'avoir cru que j'aurais pu sortir après ton départ. Mais tu ne sais donc pas que j'ai pleuré comme un enfant quand le convoi partait. Il l'a bien vu, lui, de la station, il m'a même dit : « Tu ne diras plus maintenant que tu ne l'aimes pas. » Tu regrettes de ne pas avoir été sur la digue. Eh bien! je te jure que ce sont là de bien tristes souvenirs. Je ne puis la regarder sans que les larmes me viennent aux yeux; comme le soir, quand je prends le thé, il m'arrive souvent de me sauver de table pour ne pas éclater. Oh! tu ne sais pas combien cette maison me semble triste depuis que tu n'y es plus. Si tu me voyais, tu aurais pitié de moi. Et quel bonheur, encore, que nous ne voyions personne; depuis ton départ, je n'ai pas vu une âme; je l'ai prévenu que je ne voulais pas voir de monde; je veux vivre pour toi seul. Je croirais commettre un crime que d'aller dans le monde sans toi. Et toi donc; es-tu de même? *Tiens, il faut absolument venir à Gand cette semaine*: il faut que je te parle, j'ai tant de choses à te dire, que je ne puis t'écrire. Sais-tu bien que je suis folle quelquefois, et qu'il est temps que je te voie bientôt, car je ne sais ce que je deviendrai. Soigne bien ton bras: fais-le pour moi: je compte sur toi. Adieu, Gustave, adieu, l'âme de mon âme. A bientôt. « Ton Anna. »

»Cette lettre m'a convaincu que ma femme aimait Liben,

mais non pas qu'elle se fût donnée à lui. Je ne me souviens aucunement d'avoir dit au commissaire que cette lettre était une preuve convaincante de l'infidélité. Si j'avais eu une preuve convaincante de mon déshonneur, je n'aurais pas tué Liben.

» Il n'est pas vrai qu'après cette lettre interceptée j'aie cherché à faire venir Liben à Ostende, ni même que j'aie dit que cela me ferait plaisir.»

M. le président oppose à l'accusé les passages suivans d'une lettre écrite par sa femme, le 4 juin :

« Je ne sais où mon mari prend tous les détails qu'il me » donne sur toi; il me dit que tu peux venir quand tu veux; » que Perlot peut te remplacer, qu'il dépend de toi de ne pas » aller en mer.

» Il dit aussi qu'il ne t'en veut plus, que moi seul je suis » coupable, il désire ton retour; il verrait avec plaisir que tu » viendrais nous voir. Il a ajouté que puisqu'il me fallait ta » présence pour vivre, tu pouvais venir. »

» Il n'y a rien d'impossible à cela; ma femme pouvait prendre ses désirs pour les miens : ses lettres sont remplies de perfidies. »

(M. le président lit une autre lettre où Mme Dietz dit que son mari lui *fait écrire*. L'accusé répond que c'est là une invention de sa femme. Plusieurs interpellations lui sont encore adressées par le président et le procureur du Roi : il persiste à nier résolument qu'il ait fait écrire par sa femme.)

« Il est vrai que j'ai écrit le 25 juillet moi-même à Liben ; voici dans quelles circonstances : Un jour, ma femme me dit que Liben, malgré les lettres qu'elle lui écrivait, ne venant pas à Ostende, elle pensait que c'était parce que ses lettres n'étaient pas assez sévères, elle me priait de lui rédiger une lettre; je le fis; mais elle la trouvait trop sévère, et réflexion faite, elle me disait qu'il valait mieux que j'écrivisse moi-même à Liben ; je refusai à mon tour; mais elle me menaça de prendre le convoi de 4 heures et d'aller elle-même chercher Liben à Anvers. Dans une pareille situation, que pouvais-je faire ? ou l'enfermer dans sa chambre, donner de l'éclat à l'affaire ; ou la laisser aller près d'un homme qui me donnait des soupçons. Je pris le parti que je croyais être le plus sage: j'écrivis à Liben pour le prier de venir.»

M. le président donne lecture de la lettre de Dietz à Liben: elle est sans date, mais porte le timbre d'Ostende et d'Anvers, du 25 juillet :

« Monsieur Liben,

» Vous devez être bien étonné de recevoir de moi une lettre, vous qui ne m'avez pas écrit depuis votre départ. Il est vrai que vous ne me devez rien, mais cependant il n'en est pas de même envers ma femme, car vous n'avez pas le droit de lui en vouloir: elle a eu pour vous beaucoup d'égards, je dirai même du dévouement, et pour la remercier de tout ce qu'elle a fait pour vous, il vous est impossible d'avoir pour *elle* assez de dévouement pour venir passer quelques jours à Ostende afin de fermer la bouche à tous ces maudits calomniateurs. Ce manque de galanterie n'est pas digne d'un homme d'honneur; cependant, d'après votre lettre du 10 mai, il me semblait que ma femme n'avait qu'à vous prier *une seule fois*, pour que vous prouviez ce dévouement dont vous avez si souvent parlé.

» Permettez-moi de vous dire qu'il serait pénible que vous nous laissiez de vous une autre opinion que celle que nous devrions avoir. Il ne tient qu'à vous de réparer le mal qui a été fait. C'est là ce que tout galant homme doit faire, et pour sa récompense, l'estime et la reconnaissance lui sont assurées.

(Signé) A.-E. Dietz. »

Voici la réponse de Liben :

« Monsieur Dietz,

» Je viens de recevoir votre lettre, et je veux y répondre mot par mot, phrase par phrase, car elle contient une accusation qui ne doit pas m'atteindre, une accusation qu'il vous est libre de porter, mais que moi, je ne puis accepter. Vous me dites que si je ne vous dois rien, il n'en est pas de même à l'égard de votre dame, qui a eu pour moi tant d'égards, tant de dévouement. Vous paraissez croire que je l'ai oublié, monsieur, et je croyais, moi, que vous ne m'auriez pas jeté la pierre. Je croyais qu'on pouvait tuer un homme pour se venger, mais qu'on devait dédaigner le sarcasme et l'ironie. M. Dietz, vous n'auriez pas dû l'oublier. Pour moi, et dussé-je par là prêter de nouveau à la dérision dont vous m'avez sans doute couvert, je vous dirai que je n'ai rien oublié : ni les égards, ni la générosité, ni le dévouement, ni les bontés sans nombre dont votre dame s'est plu à me combler. Non, monsieur, je ne l'ai pas plus oublié que tout ce que j'ai promis (je n'oublie rien, moi) et puisque dans cette lettre vous me parlez d'honneur, je veux dirai que par cet honneur, qui est ce qu'il y a de plus sacré, je vous jure que je n'ai rien dit, rien avancé, que je ne sois prêt de faire; que je n'ai rien promis sans avoir fait tout ce qu'il est humainement possible de faire pour remplir ma promesse. — Hier j'ai voulu venir à Ostende, sans permission. Mon colonel M. Schockel, qui revenait de Bruxelles, m'a rencontré à Malines et m'a intimé l'ordre de revenir avec lui et de me rendre aux arrêts à mon bord. Si vous le connaissiez, monsieur, vous comprendriez que j'ai dû lui obéir, car si j'avais refusé, il m'y aurait contraint, quels que fussent les moyens qu'il eût dû employer. Oui, à Ostende j'obtenais des congés, j'étais en quelque sorte libre, oui, parce qu'alors j'étais sous les ordres d'un officier qui comprend ce que c'est que le monde et quelles sont les exigences qu'il peut réclamer. Mais ici, monsieur, c'est si différent. Vous ne le croiriez pas, si je vous racontais ce que c'est que la division d'Anvers; non, vous ne le croiriez pas.

» D'après votre lettre du 10 mai, me dites-vous encore, je croyais que ma femme n'avait qu'à vous prier une seule fois pour que vous prouviez ce dévouement dont vous avez si souvent parlé. — Encore de l'ironie, monsieur, encore du sarcasme. — Oui, correz-moi de ridicule, vous, M. Dietz, vous pouvez croire que je vous en ai donné le droit... — Pour moi, ce droit, je vous le récuse, car ce que j'ai dit, je le dirai devant tous, s'il le faut, j'aime votre femme comme une sœur, et je donnerais ma vie pour le lui prouver, — pour qu'elle me crût seulement.

» Du ridicule.... Mais vous ne savez donc pas que c'est une arme à deux tranchans, quand ce ridicule est de la calomnie, et qu'alors l'on se blesse soi-même. M. Dietz, vous me forcez à vous le dire, j'ai été plus généreux que vous..... moi.

» Vous me dites aussi que ma manière d'agir n'est pas digne d'un homme d'honneur.... M. Dietz, ne mettez pas le doigt sur une plaie qui est à peine cicatrisée. Si elle se rouvrait, elle ne se refermerait plus. Tenez; ce n'est pas noble de votre part, ce que vous faites là. Vous le savez bien, M. Dietz, que je ne suis pas sans délicatesse, sans générosité; oui, je souffre de devoir vous le dire, mais vous m'y forcez. — Je viendrai à Ostende, je vous en ai donné ma parole d'honneur; j'y viendrai, monsieur, quelles que soient les conséquences qui en pourraient résulter pour moi. J'ai écrit encore une fois à Bruxelles, avant même d'avoir reçu votre lettre; si je n'obtiens rien, dussé-je me faire casser, je vous prouverai que je n'ai pas menti. — Hé, vous deviez bien le comprendre, ce me semble; vous deviez ne pas ignorer que moi, plus que tout autre (qui que ce soit), j'ai à cœur de prouver à votre dame qu'elle pouvait me croire et qu'elle ne devait pas douter de moi, ni me mépriser. Vous terminez votre lettre par me dire qu'en venant à Ostende, je m'acquerrai votre reconnaissance. De la reconnaissance, monsieur, je n'en mérite pas, je n'en veux pas. En acquiesçant à votre demande, je ne ferai que remplir ma promesse. Je n'agirai que comme je le dois.

25
18—42. (Signé) G. Liben, »
7

M. le président. — Dietz, vous le voyez, Liben n'aimait pas à venir, mais il s'y décida au risque de perdre son grade. — R. C'était pour mettre plus de valeur à son action, rien que cela.

« Liben est arrivé le 27 juillet, mercredi. Il est entré avec moi dans le salon de réception, ma femme y est venue. Liben est sorti peu après. Il est revenu passer la soirée avec nous jusqu'à dix heures. Je n'ai pas eu à me plaindre de lui ce jour-là ; tout s'est passé d'une manière calme et de bonne amitié. Le lendemain je me suis promené sur la digue avec ma femme et mon enfant. Liben à qui je l'avais dit d'avance nous y a rencontrés, il est revenu avec nous et a pris le thé.

» Si malgré cet accueil et la conduite de Liben j'avais écrit à Morren, c'est que voyant, à l'arrivée de Liben, son agitation et la pâleur de ma femme, cela m'avait donné à penser, bien que je n'eusse pas de soupçons. Je voulus voir ce qui en était, les

observer; et m'absenter était le meilleur moyen de les surprendre en flagrant délit.

» Si le jeudi j'ai laissé Liben seul avec ma femme, ce n'était point pour lui témoigner une grande confiance; mes affaires m'appelaient dehors, je ne pouvais lui dire : « je sors, sortez. »

(Dietz raconte ici sa première entrée par la cave. Morren l'a rejoint, Morren n'avait pas vu les pistolets.)

Arrivant à la seconde recherche il dit : « Morren est allé chercher la servante; elle m'a appris que Liben était resté depuis 9 heures du matin dans la maison, sans aller dîner. Je n'ai pas souvenir qu'elle m'ait dit que ma femme l'avait invité à dîner le lendemain. Mais à coup sûr je n'ai pas dit : « Il ne dînera plus, il va avoir son dîner tout de suite. »

» J'ai dit à la servante de rester dans la diligence. Morren ôtait ses bottes. J'ai pris les pistolets dans la cave, où je les avais déposés la veille, et je les tenais cachés sous ma redingotte, de peur que la servante vînt. Je n'avais pas de poignard, j'ai monté les escaliers suivi par Morren. J'ai vu ma femme debout dans la salle à manger un peu plus loin que la porte, serrée dans les bras de son amant. Au moment même, Liben s'est retourné, je l'ai tué. »

On procède à l'interrogatoire des témoins.

Le premier témoin est *Auguste Morren*. Il résulte de sa déposition qu'il connaît Dietz depuis 1850, qu'il allait le voir chaque mois, et quelquefois plus souvent; qu'il a été témoin d'une altercation entre Dietz et Liben dans une promenade à Oudenburg; qu'il n'a pas bien compris le motif de cette altercation, laquelle n'a pas eu de suite; que Dietz lui a confié avoir des chagrins et qu'il lui a demandé d'être témoin pour obtenir le divorce. Le témoin n'a pu lui refuser ce service. Dietz n'était pas du tout persuadé de l'infidélité de sa femme; et il ne lui a pas dit qu'il tâcherait de faire venir Liben à Ostende.

C'est le jeudi matin qu'il a reçu la lettre de Dietz, qui le priait de se rendre à Ostende. Le témoin raconte ici les faits déjà connus. Le samedi, il a été appeler la servante, qui a dit à M. Dietz : « C'est scandaleux ce que madame fait avec Liben; moi, servante, je ne voudrais pas le faire. » Le témoin n'a pas entendu dire par la servante que Mme Dietz avait invité Liben à dîner pour le lendemain, ni que Dietz ait répondu : « Il ne dînera plus; il va avoir son dîner tout de suite. » Le témoin est monté avec Dietz; il ne peut pas précisément constater le flagrant délit d'adultère, mais il a vu, dit-il, *quelque chose*. Après le premier coup de pistolet, Mme Dietz poussait des cris effroyables, et tombait par terre; le témoin l'a relevée et mise sur une chaise; il a voulu lui donner du thé, mais elle a refusé. Il est resté près d'elle jusqu'à l'arrivée du médecin.

Morren assure qu'avant de monter avec Dietz il ignorait son intention. Il affirme n'avoir pas dit après à la servante qu'il savait ce qui allait arriver. Liben n'était point près de la table et n'avait point la main appuyée contre elle.

Dietz qui avait pour sa femme tous les égards possibles a dit maintes fois au témoin que s'il était certain que sa femme n'avait pas des relations intimes avec Liben, il donnerait sa démission et irait vivre à l'étranger.

Jeannette Verborgstadt. Ce témoin rend compte des visites fréquentes que Liben a faites à la femme de Dietz les 29 et 30 juillet; ce jour-là madame attendait Dietz et envoya le témoin au convoi pour voir s'il était arrivé. Le témoin ayant donné une réponse négative, la dame Dietz ne voulut pas le croire et alla elle-même s'assurer du fait. — Rendant compte de l'entretien qu'elle a eu le 30 avec M. Dietz dans la diligence, elle confirme le propos qu'elle a tenu et la réponse de l'accusé quant au dîner, et soutient que Morren a dû parfaitement bien entendre ces propos, quoique M. Dietz ne parlât pas trop haut. Elle avait parlé à Dietz de la tristesse qui affectait celui-ci, et il avait répondu : « Oui, je suis bien malheureux; vous, Jeannette, vous deviez savoir tout cela, et j'étais honteux pour ma femme. » — Il sortit alors de la diligence, et le témoin lui dit : Monsieur, vous ne pouvez pas faire du mal à M. Liben; il répondit : Non, je vais tout bonnement monter.

Le témoin, peu certain de ses souvenirs, avait prétendu un instant que lorsque le premier coup de pistolet avait été tiré, elle avait vu alors seulement Morren monter l'escalier; ensuite, elle dit qu'elle n'est pas bien sûre de ce fait, puis, qu'elle était encore dans la diligence lorsque le premier coup est parti.

Le témoin Morren est rappelé; il déclare n'avoir pas entendu ce propos du précédent témoin; il persiste à déclarer qu'il n'a pas entendu le propos de Dietz : « Il (Liben) va avoir son dîner tout de suite. »

Audience du 28 décembre.

Verhaeghe médecin. Dans la nuit du 30 juillet, est arrivé chez moi un agent de police. Je me suis rendu chez le bailli maritime, M. Lauwers. Là j'ai trouvé Dietz et deux autres employés du chemin de fer. Dietz est venu à moi, m'a pris la main et m'a dit : je viens de tuer l'amant de ma femme. Il m'a fait voir l'enveloppe d'une lettre portant le timbre de la poste d'Ostende avec la date du 30 mai; il m'a lu une partie de la lettre; je ne puis m'en rappeler le contenu. C'était une lettre de la dame Dietz à Liben; il en tirait la conséquence qu'il y avait des relations entre cette dame et Liben. J'ai supposé d'après cette lettre qu'il y avait des relations criminelles entre ces derniers; mais Dietz n'en a pas tiré cette conséquence. Nous sommes allés tous à la maison de Dietz. Là Dietz nous a quittés pour aller dans une diligence. Nous sommes montés au premier, et nous avons trouvé le cadavre de Liben, qui avait deux blessures : l'une à la région du cœur, l'autre dans la tête. J'ai reconnu que les deux bords du pantalon étaient écartés et laissaient voir la chemise. J'ai fait approcher le bailli maritime; je lui ai fait voir cela. Je suis entré dans la salle à manger. J'ai vu Mme Dietz qui était dans un état très alarmant, je lui ai donné les soins que réclamait sa position. Je suis descendu ensuite et j'ai conseillé au bailli maritime de faire enlever le cadavre pour épargner à Mme Dietz la douleur de le voir et de marcher dans son sang. Le cadavre a été transporté à l'hôpital et déposé dans la chambre mortuaire. J'ai ordonné de fermer la chambre, de ne laisser toucher le cadavre par qui que ce soit. Par un zèle malentendu, le domestique a déshabillé le cadavre, croyant favoriser l'autopsie. Le témoin déclare que le sieur Liben peut avoir été tué en flagrant délit d'adultère.

M. le président. — Votre déclaration devant M. le juge d'instruction portait un cachet différent? — J'en conviens, et je vais m'expliquer à cet égard : Lorsque le juge d'instruction a dressé procès-verbal de ma déposition, j'ai dit que ce document n'exprimait pas entièrement ma manière de voir; et j'ai demandé une rectification. M. le juge m'a dit : « Ceci est tout à fait sommaire; devant la Cour d'assises vous donnerez à votre opinion tous les développemens possibles. »

M. le président. — Je trouve cela très invraisemblable; M. le juge d'instruction a été d'une grande complaisance pour les changemens que les témoins ont voulu faire à leurs dépositions. Je ferai citer ce magistrat en vertu de mon pouvoir discrétionnaire.

Deux autres médecins donnent sur l'autopsie des détails sans intérêt.

M. le président. — Ainsi Hippocrate dit *oui*, Gallien, *non*, et M. Verhaeghe trouve que tous deux peuvent avoir raison. (On rit.)

M. le président (à Dietz.) — Qu'avez-vous à répondre à la déposition des témoins? R. Que j'ai trouvé Liben et ma femme en flagrant délit. Ce que je dis est positif. — Mais dites-nous, pourquoi avez-vous tiré le second pistolet sur Liben? R. Je n'en sais rien. — D. Cela me semble étrange, après avoir tiré, vous passez au-dessus du cadavre avec votre enfant, vous voyez une lettre, vous la ramassez; vous avez l'intelligence de tous ces faits, et vous ne savez pas pourquoi vous avez tiré le second coup? R. Non, je n'en sais rien; quand on donne un soufflet à un homme, on lui en donne deux; demandez pourquoi, on ne le saura pas. — D. Liben était hors de combat, il ne pouvait nuire à personne; je demande pourquoi vous lui avez tiré un 2e coup de pistolet? R. Je n'en sais rien, et cela prouve que je n'ai rien calculé, rien arrêté d'avance. (Sensation.) — D. La veille, vous avez chargé vos pistolets? R. Oui, pour ma défense personnelle. — Antérieurement vous avez dit que si vous les surpreniez en flagrant délit, vous étiez déterminé à tout. R. Oui, déterminé à tout; mais cela ne constitue pas une préméditation.

Un débat a lieu sur les lettres que la dame Dietz a écrites au sieur Liben du consentement de son mari. Il est donné lecture de ces lettres et des réponses qu'elles ont provoquées. M. le président dit à l'accusé qu'ayant eu connaissance de ces

lettres, il devait bien savoir pourquoi il tâchait d'attirer Liben à Ostende. — L'accusé : Ma femme écrivait sans me faire voir les lettres ; elle me disait seulement : j'ai écrit, sans m'en rapporter le contenu. — D. Mais pour cacher ses relations, votre femme avait sa correspondance amoureuse ; elle n'avait pas besoin d'écrire à Liben, dans la correspondance indifférente, des choses qui n'étaient pas. R. Ma femme elle-même m'a dit que Liben n'était venu a Ostende que sur ses lettres amoureuses et non par suite des instances faites dans la correspondance indifférente. — D. Où votre femme a-t-elle dit cela? R. Lorsque je l'ai vue en prison.

M. le président. — Si je ne me dispensais de faire venir votre femme, elle dirait des choses qui ne vous seraient pas très-favorables.

L'accusé. — Elle dirait ce qu'elle voudrait ; si j'avais dû croire ce qu'elle disait, j'aurais cru à son serment, à sa foi qu'elle m'a donnée au pied des autels. (Vive sensation. — L'accusé parait vivement ému.) Est-elle donc si croyable pour que l'on accepte tout ce qu'elle dit, tandis qu'on ne me croit pas, moi, qui suis un homme d'honneur?

Un débat s'engage sur la situation des lieux. Les explications ont lieu dans la chambre du conseil. Le ministère public soutient que Liben et Mme Dietz étaient dans l'angle faisant à peu près face à la porte d'entrée, où Morren n'aurait pu les voir. L'accusé soutient qu'ils étaient dans le coin à droite.

Le président donne lecture de six lettres écrites à Liben pour le faire venir ; il fait remarquer qu'il n'est venu que parce qu'on a fait un défi à son honneur. Dietz répond que sa femme lui a dit en prison, qu'il n'était pas venu pour ce motif, mais parce qu'elle le lui avait demandé.

Le procureur du Roi lit une lettre du 25 mai, où la femme dit au contraire à son amant : « Il m'a dit ce matin qu'il nous tuerait tous deux s'il avait une preuve ! »

Dietz. — Est-ce une raison pour que cela soit? Vous ne me croyez pas, moi ; et vous croyez celle qui, manquant à ses sermens, s'est conduite comme une prostituée.

Lauwers, bailli maritime, rend compte de la visite de Dietz à minuit et quart. Dietz lui a dit qu'il venait de tuer Liben, surpris en flagrant délit d'adultère avec sa femme. Il lui a donné en même temps le détail des circonstances qui ont précédé et accompagné les deux coups de pistolet.

Le président demande au témoin, dont la déposition ne laisse aucun doute possible sur le flagrant délit d'adultère, pourquoi il n'a pas fait mention de ce fait essentiel dans ses procès-verbaux. Lauwers se borne à dire qu'il l'a omis, qu'il a fait ses procès-verbaux très à la hâte.

D'Hauw, employé au chemin de fer, était avec Dietz chez Lauwers. Il a compris que les amans étaient dans le coin opposé à la porte.

Le président et le procureur du Roi font observer que Dietz a changé sur ce point depuis qu'il a réfléchi que Morren n'aurait rien pu voir.

Delsart, maître de poste. — Le jour de l'événement, j'ai vu dans la station, avec Liben, Mme Dietz qui m'a engagé à monter dans ses appartemens. Elle attendait son mari par le même convoi qui devait amener un de mes parens. Au bout de quelque temps, le convoi ne venant pas, nous nous levâmes ; Liben me dit qu'il partait pour Anvers le lendemain. Je descendis, mais je m'aperçus que Liben ne me suivait pas. Il était neuf heures trois quarts.

Comme tous les témoins interpellés par Me Dewit, Delsart déclare que Dietz se conduisait parfaitement envers sa femme.

Sur les interpellations du défenseur, le témoin dit que antérieurement la réputation de Mme Dietz était fort bonne.

Le témoin a entendu dire à l'avocat Jaspin qu'il détenait plus de 200 lettres de Liben et de Mme Dietz, confiées par cette dernière à Rosalie Debacker ; mais il n'a pas vu ces lettres. Il a entendu dire également que cette Rosalie aurait eu un enfant de Liben.

Sur l'interpellation du procureur du Roi, Delsart ajoute que pendant que Liben était en mer, Rosalie logeait chez Jaspin ; qu'elle a été condamnée à 18 mois de prison pour escroquerie ; qu'elle est partie pour Lille ; mais il ignore que cette condamnation ait eu lieu sur une déclaration de Liben.

Le président. — Si l'on voulait argumenter de cela, il faudrait faire venir Jaspin.

Me Dewitte. — Il avait promis d'apporter les lettres, il ne l'a pas fait.

Le président. — J'en suis fâché ; il fallait l'assigner. Je l'aurais entendu sous serment, mais je ne l'entendrai pas en vertu de mon pouvoir discrétionnaire ; j'ai mes raisons pour cela.

Le témoin Delsart est rappelé. M. le procureur du Roi lui demande si c'était la fille Debacker qui avait donné à Jaspin la correspondance entre Liben et la dame Dietz. R. Je tiens ce fait de M. Jaspin.

M. le procureur du Roi fait remarquer que ce fait est inexact, puisque les relations entre Liben et la dame Dietz n'ont commencé qu'au mois de février 1842, et que déjà, le 22 octobre précédent, la fille Debacker avait quitté le pays pour échapper à la condamnation qu'elle a encourue pour escroquerie au préjudice de l'administration du chemin de fer. — Le témoin dit tenir de M. Jaspin que la fille Debacker s'est rendue après sa condamnation par défaut, déguisée en homme, à Ostende chez Liben et qu'elle a pris dans sa malle les lettres en question.

M. le président. — Ainsi ce ne seraient pas des lettres données par Liben à la fille de Backer, mais soustraites par celle-ci.

Edmond de Vos, hôtellier, était trois semaines avant l'événement, dans la station avec Delsart et Dietz. Ils sont allés au tir à la cour St-Sébastien, où le témoin et Delsart ont tiré plusieurs coups. Dietz a parlé alors d'établir un tir dans la station. Le témoin ne sait pas à quelle époque Dietz est allé prendre les pistolets.

Me Dewitte. — Liben n'avait-il pas la réputation d'un séducteur?

M. le procureur du Roi. — N'est-ce pas assez qu'il soit mort?

Le témoin. — Il était connu pour tel par tous ses camarades.

M. le procureur du Roi. — Lorsqu'il a été tué, il avait vingt ans deux jours.

Catherine Collet, épouse, dit que deux semaines avant l'événement l'accusé a été chercher chez elle le pistolet qu'y avait laissé M. De Vos.

Le capitaine de vaisseau *Lahure*. — Liben n'a jamais été sous mes ordres immédiats. L'opinion que je vais formuler ne résulte donc pas de faits qui se sont passés sous mes yeux, mais des rapports périodiquement adressés à l'administration. Il a toujours été signalé comme un bon sujet. Je parle de sa conduite militaire ; sa conduite morale m'est totalement inconnue. Il n'y a jamais eu de rapport à sa charge. Il avait beaucoup de zèle pour le service, beaucoup de facilité et d'indépendance ; en 1839 il a subi son examen avec distinction, et quelques jours après, il a été nommé aspirant de marine de 1re classe.

Eugénie Delecroix, veuve de Ferdinand Liben, mère de Gustave Liben, âgée de 45 ans, demeurant à Bruxelles. Le témoin pleure en entrant dans l'enceinte de la Cour. Elle se dirige précipitamment vers le banc de l'accusé, se jette par terre, en criant : « M. Dietz, je ne viens pas insulter à votre malheur, mais tuez-moi, tuez-moi, comme vous avez tué mon Gustave! » — Les huissiers la relèvent et la font asseoir ; elle continue à crier : « Mon Gustave! mon Gustave! » M. le président lui demande si, pour se remettre, elle veut prendre un verre d'eau. Elle répond affirmativement. On lui donne un verre d'eau qu'elle vide à moitié. Ecartant vivement les huissiers, elle se précipite sur les pièces de conviction qui sont devant la Cour, en appelant son fils.

Le témoin se remet, approche du bureau et prête le serment exigé par la loi.

La veuve Liben déclare ne rien savoir du fait. Un jour son fils lui a écrit qu'il avait trouvé à Ostende dans M. et Mme Dietz un frère et une sœur. Afin d'obtenir une permission, son fils lui a dit d'écrire à son chef que sa grand'mère était à la mort et demandait à le voir. Le témoin l'a fait et son fils s'est rendu avec cette permission à Ostende.

Le ministère public et la défense déclarent renoncer à l'audition de M. F. Pointis, oncle de Mme Dietz.

Tous les témoins à charge sont entendus. La Cour procède à l'audition de ceux cités à décharge. Ce sont MM. Masui, Strens, Kreglinger, Weverberg, Moulard, Dugniaux, Van-Tricht et de Neyer. Tous ces messieurs ont fait l'éloge le plus flatteur de la conduite de l'accusé Dietz, tant à l'égard de son épouse que relativement à ses services. Il n'y a eu qu'une voix pour le dépeindre comme un excellent mari, un bon camarade

Audience du 29. — Acquittement.

M. le procureur du Roi Martens, a soutenu dans un réquisitoire d'une heure et demie, que le flagrant délit n'était pas constaté, que d'ailleurs l'excuse que la loi admet en pareil cas, ne peut être invoquée s'il y a préméditation, guet à pens. Toute la conduite de Dietz, les lettres qu'il fait écrire par sa femme, la contrainte qu'il emploie envers Liben en raillant et en défiant son honneur, pour le faire venir contre son gré, son invitation à Morren d'arriver à Bruges pendant qu'il choie sa victime, son départ qui laisse les amans livrés à eux-mêmes, toutes ces circonstances sont un véritable guet à pens.

Me Dewitte et Meyune ont combattu la préméditation.

La question d'excuse a été posée sur la réquisition du ministère public, malgré l'opposition de l'accusé.

Le jury a rendu après vingt minutes un verdict d'acquittement que des applaudissemens ont accueilli.

COUR D'ASSISES DU RHONE.

AFFAIRE MARCELLANGE. — ARRÊT.

Audience du 28 décembre.

Me Lachaux a eu peine à terminer les répliques, tant il était épuisé.

Le jury entré en délibération à une heure est sorti à deux.

Il a répondu affirmativement sur la question d'homicide et sur la circonstance de préméditation.

Me Bac: — C'est la mort! — Besson est amené. Arsac et Bernard sont laissés dans la salle des condamnés.

Besson est pâle et presque inanimé; le plus profond silence règne dans l'assemblée.

Lecture est donnée à l'accusé de la déclaration du jury. Il ne fait pas entendre une seule parole.

M. le procureur-général requiert la peine de mort. Il conclut dans l'intérêt de la société et de l'exemple à ce que l'exécution de Jacques Besson ait lieu sur la place publique du Puy.

M. le président. — Accusé, avez-vous quelque chose à dire sur l'application de la peine?

Besson se tait, penche sa figure sur ses mains, et pleure.

Me Lachaux est absent. Après la lecture de la déclaration du jury il a quitté promptement la salle.

Pendant que la Cour s'est retirée dans la chambre du conseil pour délibérer sur l'application de la peine, tous les regards sont fixés sur Besson. Le condamné ne fait plus un mouvement; sa tête est penchée sur sa main gauche; il paraît abîmé dans les plus terribles angoisses.

La Cour rentre. M. le président prononce l'arrêt de mort qui sera exécuté sur la place publique du Puy.

Pendant les lugubres formalités de la prononciation de l'arrêt, le matelassier Bérard a paru frappé d'une morne stupeur. Il en sort à peine lorsqu'il entend M. le président ordonner que la surveillance dont il a été l'objet va cesser à l'instant même.

Besson est emmené par les gendarmes; il peut à peine se soutenir. La garde soutient sa marche presque défaillante. Arrivé dans la salle d'attente destinée aux accusés pendant les séances de la Cour, il semble reprendre un peu de courage. Sa main droite frappe violemment son front, et on l'entend dire: « Tout ce qu'a dit mon défenseur est pourtant bien la vérité. »

NOUVELLES DIVERSES ET NOMINATIONS.

M. l'administrateur de la sûreté publique vient d'adresser aux gouverneurs de province la circulaire suivante:

« Un abus de nature à compromettre la tranquillité publique se produit depuis quelque temps dans les communes rurales.

Des troupes nombreuses de marchands d'allumettes parcourent les communes et hameaux et s'introduisent, pour ainsi dire, par force dans les maisons, pour y débiter leurs marchandises: le soir, ces industriels d'un nouveau genre entrent dans les habitations isolées et exigent des cultivateurs nourriture et logement.

Si ces individus sont étrangers, il y aura lieu de suivre à leur égard, alors même qu'ils seraient porteurs de passeports valables, d'après les dispositions de ma circulaire du 3 février 1840.

S'ils sont indigènes, il semble que la réunion des circonstances que j'ai indiquées plus haut, constituerait le délit de vagabondage et de mendicité, et qu'il y aurait lieu de déférer ces individus aux Tribunaux. »

— Les huissiers du Tribunal correctionnel et ceux attachés aux cabinets de MM. les juges d'instruction sont en réclamation auprès de M. le ministre de la justice contre la circulaire qui leur prescrit de ne compter désormais pour les mandats de dépôt qu'un franc 35 centimes, au lieu des 4 fr. qui leur avaient été alloués jusqu'ici, d'après le décret de 1811: ils se fondent sur ce qu'aucun article du décret de 1811 ne modifie l'art. 71, n° 4, qui fixe ce coût à 4 francs. L'art. 74, que la circulaire invoque, ne parlant que des mandats d'arrêt et des ordonnances de prise de corps, qui sont des actes bien distincts du mandat de dépôt et du mandat d'amener.

— Un crime inouï a été commis dans la petite ville de Neustadt. Un jeune homme de 22 ans a tué avec une hâche ses père et mère, une sœur de neuf ans et un vieux parent!

— M. Vincent Coppieters, juge de paix à Bruges, est mort dans cette ville le 24 décembre, à l'âge de 34 ans. Il était fils du député du même nom.

— Par arrêté du 16 décembre, M. Leloir, avocat à la Cour d'appel de Bruxelles, est nommé avocat de l'administration des contributions directes, cadastre, douanes et accises, à Bruxelles.

ANNONCES.

Le notaire BEETVELD, résidant à Bruxelles, y demeurant, longue rue Neuve, n. 46 bis, adjugera préparatoirement le 10 janvier 1843, en la chambre des ventes par notaires de Bruxelles, avec bénéfice de paumée et d'enchères:

UN JARDIN POTAGER sur lequel se trouve une métairie, situé en la commune de St Gilles, lez-Bruxelles, à proximité de la barrière, grand en superficie 5 journaux 12 verges, divisé en 4 lots; ce bien est occupé par Philippe Jean Vandenberghen, jardinier jusqu'au 11 novembre 1844, moyennant un fermage annuel de 220 francs.

—

Ledit notaire BEETVELD adjugera préparatoirement, le 10 janvier 1843, en la chambre des ventes par notaires, avec bénéfice de paumée et d'enchères, en conformité de la loi du 12 juin 1816,

Une MAISON avec grand Jardin, située à Bruxelles, rue de St-Ghislain Sn 2. N° 3, nouveau, contenant en superficie 7905 pieds, divisée en 2 lots.

Etude du notaire VERHAEGEN, à Bruxelles.

Le notaire VERHAEGEN vendra publiquement en la chambre des ventes par notaires à Bruxelles, avec bénéfice de paumée et d'enchères, NEUF RENTES PERPETUELLES hypothéquées, dont les capitaux réunis s'élèvent à 18.775 fr. 93 centimes et les intérêts modifiés à 667 fr. 31 centimes, par an. — TROIS OBLIGATIONS à terme, ensemble de 5.158 fr. 20 centimes à l'intérêt modifié de quatre et demi p. c. — et une INSCRIPTION à charge de la France, de 152 fr. de rente par an. 5 p.c. Consolidés: le tout détaillé aux affiches.

Adjudication préparatoire mardi 10 janvier 1843, adjudication définitive mardi 17 du même mois, à 2 heures de relevée.

S'adresser pour renseignemens en l'étude dudit notaire Verhaegen, longue rue Neuve, n° 47.

—

Les notaires VERHAEGEN et SCHOETERS, tous deux résidant à Bruxelles, adjugeront préparatoirement, avec bénéfice de paumée et d'enchères, le jeudi 5 janvier 1843, à 3 heures de relevée, au cabaret nommé le Chien-Vert, tenu par le sieur Nicaise, sur la chaussée de St-Josse-ten-Noode à Etterbeeck:

Trois HABITATIONS avec jardins potagers, situées à Etterbeec, sur la chaussée allant de cette commune vers Woluwe-St-Pierre près de la campagne de M. Anciaux, contenant ensemble 93 ares 33 centiares; le tout divisé en six lots. (Voir aux affiches.)

—

Le Notaire VERHAEGEN, résidant à Bruxelles, longue rue Neuve, n° 47, vendra publiquement, avec bénéfice de paumée et d'enchères, au cabaret nommé *Jérusalem*, tenu par le sieur Bulens, à Schaerbéek, sur la chaussée de Bruxelles à Dieghem, les biens immeubles ci-après situés à Schaerbeek, savoir:

1° Un superbe MOULIN A GRAIN, mû par un ruisseau intarissable, ayant 12 pieds de chute, pourvu de 5 paires de meules sur 2 tournans marchant presque toujours à la fois; Maison d'habitation. Etangs et autres dépendances: le tout situé au centre du village et exploité par la dame veuve Pasteels. — Le Moulin est réputé le meilleur des environs de Bruxelles.

2° Une jolie MAISON DE CAMPAGNE, attenant audit Moulin, occupée par M. Denies.

3° Un beau MOULIN A VENT, à moudre le grain, avec maison d'habitation, jardin, terre et dépendances, situé contre la chaussée de Dieghem, ci-devant occupé par le sieur Stockmans.

4° Cinq PARTIES DE TERRE, première classe, sises près du moulin: le tout divisé en huit lots. (Voir aux affiches.)

Les acquéreurs des 1er et 3e lots devront respectivement reprendre, à dire d'experts, selon l'usage des lieux, les ouvrages tournans et mouvans.

Le moulin à eau se vend à charge d'une obligation de 16.229 fr. 89 centimes, exigible le 15 mars 1876, à l'intérêt annuel de 5 pour cent.

Adjudication préparatoire lundi 2 janvier 1843, à trois heures de relevée.

IMPRIMERIE DE J. VERHASSELT, 3, FOSSÉ-AUX-LOUPS.

Tome Premier. — N. 10. 1. Année. Jeudi 5 Janvier 1843.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

SCIENCE DU DROIT — LÉGISLATION — JURISPRUDENCE — DÉBATS JUDICIAIRES.

DE L'EXÉCUTION PROVISOIRE DES JUGEMENS, D'APRÈS LA LOI DU 25 MARS 1841.

Tout jugement intervient soit par défaut, soit contradictoirement. L'opposition et l'appel ayant pour effet de suspendre l'exécution du jugement rendu, le législateur a dû prescrire dans quels cas provision serait accordée au titre. Cette disposition était nécessitée par un double intérêt : celui de la partie poursuivante, car le débiteur condamné n'est que trop porté à mettre à profit les lenteurs de la procédure pour dérober son avoir; celui du débiteur, car permettre indistinctement l'exécution provisoire de tous les jugemens, c'eût été souvent rendre impossible la réparation d'une erreur. Il importait aussi de distinguer entre les deux hypothèses d'une condamnation par défaut et d'une condamnation contradictoire, car, dans le cas où le condamné n'a pas été entendu dans sa défense, il était naturel que le législateur usât de plus de circonspection.

De là les règles diverses qui concernent l'exécution provisoire des jugemens par défaut et des jugemens contradictoires. Nous allons succintement rappeler celles que le Code de procédure civile a tracées, pour arriver ainsi aux modifications introduites par la loi nouvelle.

Devant les justices de paix et les Tribunaux consulaires on suit une forme de procéder réglée par des titres spéciaux du Code de procédure.

Les jugemens par défaut de ces juridictions, pouvant être exécutés un jour après la signification, avec commandement et la procédure devant elles marchant avec la plus grande célérité, la loi a sans doute cru inutile de permettre l'exécution provisoire *nonobstant opposition*. Quoi qu'il en soit, aucun texte ne permet d'attacher la provision aux jugemens par défaut émanés d'elles, et nous croyons que cette absence d'une disposition législative suffit pour que le juge de paix ou le Tribunal de commerce ne soient pas autorisés à la prononcer.

En ce qui concerne les jugemens contradictoires, l'art. 17 du C. de procédure porte : Que les jugemens des justices de paix, jusqu'à concurrence de 300 francs, *seront* exécutoires par provision, nonobstant appel et sans qu'il soit besoin de fournir caution, et que dans les autres cas les juges de paix *pourront* ordonner l'exécution provisoire, mais à charge de donner caution.

Les Tribunaux de commerce *peuvent* ordonner l'exécution provisoire, nonobstant appel, *dans tous les cas;* seulement lorsqu'il y a titre non attaqué ou condamnation précédente dont il n'y a pas d'appel, il leur est loisible de l'ordonner sans caution : dans les autres cas, l'exécution provisoire ne peut avoir lieu qu'à la charge de donner caution ou de justifier de solvabilité suffisante.

Pour les Tribunaux de 1re instance, le siége de la matière est dans les art. 135 et 135 du C. de procédure.

Les jugemens par défaut ne peuvent être exécutés avant l'échéance de la huitaine de la signification à avoué, s'il y a défaut faute de plaider, et de la signification à personne ou domicile, si c'est un défaut faute de comparaître.

L'art. 135 permet au juge d'ordonner l'exécution avant l'échéance de ce délai de huitaine; mais il ne le peut que dans l'un des cas prévus par l'art. 135 et en constatant en fait *qu'il y a urgence. L'exécution provisoire nonobstant opposition*, ne peut être ordonnée, avec ou sans caution, que dans les termes de l'art. 135 précité *et pour le cas seulement où il y aurait péril en la demeure.*

Quant aux jugemens contradictoires et en supposant la demande mise en conclusion, le juge de 1re instance *devait* ordonner l'exécution provisoire sans caution dans *trois cas :*

1° S'il y avait titre authentique;

2° S'il y avait promesse reconnue;

3° S'il existait une condamnation précédente passée en force de chose jugée.

Dans *sept* autres cas désignés, le juge *avait la faculté* de l'ordonner avec ou sans caution.

Tel était l'état des choses à l'émanation de la nouvelle loi sur la compétence.

L'art. 20 de la loi du 25 mars 1841 dispose comme suit :

« L'exécution provisoire sans caution *sera* ordonnée, *même* » *d'office*, s'il y a titre authentique, promesse reconnue ou » condamnation précédente par jugement dont il n'y ait pas » d'appel. *Dans tous les autres cas*, l'exécution provisoire *pourra être* ordonnée avec ou sans caution. »

Comme on le voit, l'article ne porte pas que l'exécution provisoire *sera ou pourra* être prononcée *nonobstant appel;* il ne cite ni le cas d'appel ni le cas d'opposition, mais, dans la limite donnée, prescrit ou permet indistinctement l'exécution provisoire. Peut-on inférer de cette généralité des termes que, par application de cet article, le juge de 1re instance devra ou pourra rendre provisoirement exécutoires les jugemens *par défaut ?*

L'article renferme-t-il une règle générale pour toutes les juridictions, et s'applique-t-il aux justices de paix et aux Tribunaux de commerce, tout aussi bien qu'aux Tribunaux de première instance.

Nous pensons que ces deux questions doivent recevoir une solution négative.

M. l'avocat-général Delebecque a adopté une opinion contraire : *L'art.* 20, dit-il, dans son commentaire sur la nouvelle loi [n° 200], *doit aussi recevoir son application devant les Tribunaux de commerce; il modifie* la disposition de l'art. 459 du Code de procéd. civile.

Combattu par M. Raikem (1), M. Delebecque a continué de se montrer attaché au système qu'il avait cherché à faire prévaloir. Au milieu de ce conflit, il est indispensable de se livrer à quelques développemens pour essayer de mettre ce point de droit hors de toute controverse.

La loi du 25 mars 1841 a pour objet de régler la compétence, c'est à dire qu'elle détermine et les contestations dévolues à chacune des juridictions existantes et le taux du ressort. Dans le titre II intitulé *des Tribunaux de 1re instance*, la loi arrête le ressort de ces siéges et prescrit de quelle manière la valeur de l'action se détermine; la pensée du législateur est donc uniquement dirigée sur la question de savoir dans quelles conditions une cause sera ou non sujette à appel, et c'est en poursuivant cette pensée qu'il arrive à la disposition concernant l'exécution provisoire. Il est donc rationnel de dire que, d'après la matière qu'il traite, le législateur ne parle que de l'exécution provisoire *nonobstant appel*. Ce point est mis hors de doute en recourant à l'exposé des motifs de la loi. Le projet présenté par le gouvernement porte textuellement dans son article 9 la disposition aujourd'hui passée dans l'art. 20. Or, en en faisant connaître le but, le ministre de la justice a clairement expliqué la portée des termes. « En étendant les » cas, disait-il, dans lesquels les Tribunaux ont le droit d'or- » donner l'exécution provisoire de leurs jugemens, on aura l'a- » vantage de diminuer d'autant le nombre des affaires qui sont portées devant les Cours d'appel. »

D'après cela, tout ce que le législateur a voulu, c'est la diminution des *appels*, et l'art. 20 nouveau se réduit à une simple extension de l'art. 135 du Code proc. Il étend en effet cet article, en ce sens qu'il *ordonne* au juge de prononcer *même d'office* l'exécution provisoire sans caution, qu'il avait antérieurement la *faculté* d'ordonner lorsque le demandeur y avait conclu; il l'étend encore, en ce qu'il permet l'exécution provi-

(1) Revue des Revues de droit, t. 5, p. 82.

soire avec ou sans caution dans tous les cas où elle n'est pas obligatoire, tandis que sous le régime de l'art. 135 du Code de procédure, le juge ne pouvait la prononcer que dans les cas spécialement désignés.

L'article ainsi proposé a été décrété par la législature sans changement : le rapport de M. Lieds démontre au surplus que la question de l'exécution provisoire du jugement par défaut fut traitée par la commission de la Chambre des représentans et qu'il fut bien entendu que l'art. 20 ne concernerait que l'exécution provisoire *nonobstant appel*.

» La commission, dit l'honorable rapporteur, pas plus que » le gouvernement, n'a songé à porter quelque changement à » l'art. 135 du C. de pr. civ., relatif aux jugemens par défaut, » ni à l'art. 137 du Code de pr., relatif aux condamnations » aux dépens du procès. »

Voilà la loi interprétée par le législateur lui-même; toute discussion ultérieure deviendrait donc oiseuse, et force nous est d'admettre que les principes du Code de pr. civ. restent intacts en ce qui concerne les jugemens par défaut.

Abordons maintenant la seconde question.

L'art. 20 s'applique-t-il exclusivement aux Tribunaux de 1re instance? en d'autres termes, l'art. 439 du Code de pr. est-il modifié en ce sens qu'il y aurait aujourd'hui pour les Tribunaux de commerce obligation d'ordonner l'exécution provisoire quand il y a titre non contesté.

L'art. 17, C. de pr. est-il modifié en ce sens qu'au delà du taux de 500 fr., le juge de-paix *doit*, dans les cas prévus par l'art. 20, ordonner l'exécution provisoire?

A notre avis, la place que l'art. 20 occupe sous le titre *des Tribunaux de 1re instance*, démontre que c'est à ces Tribunaux que son application doit être restreinte; cela nous paraît d'autant plus certain que la loi renferme des *dispositions générales* et qu'ainsi le législateur eût rangé l'art 20 sous ces dispositions, s'il avait voulu l'appliquer à toutes les juridictions.

Nous avons vu en outre que, dans la pensée du gouvernement et des commissions des chambres législatives, (Les rapports de M. Liedts à la Chambre des Représentans et de M. de Haussy au Sénat sont explicites à cet égard) l'art. 20 n'est qu'une extension de l'art. 135 du Code de pr.; or, l'art. 135 5e ne pouvait évidemment s'appliquer qu'aux Tribunaux de 1re instance : comment donc soutiendra-t-on qu'un article simplement extensif puisse s'appliquer à d'autres juridictions que l'article étendu?

Mais il y a plus: qu'a voulu le législateur de 1841?

Reconnaissant que l'exécution provisoire prévient fréquemment des appels mal fondés, et dans le but de faire jouir les citoyens de cette disposition si salutaire, il a étendu le pouvoir du juge que l'art. 135 avait resserré dans des limites trop étroites. Or, la mesure dont le législateur proclame l'utilité, il n'était nécessaire de la prendre que pour les seuls Tribunaux de 1re instance.

D'après l'art. 17 du C. de pr., les jugemens des justices de paix *sont* exécutoires par provision, nonobstant appel et sans caution, jusqu'à concurrence de 500 francs, et dans *tous les autres cas* (l'art. ne mentionne aucune exception) le juge de paix peut ordonner l'exécution provisoire, mais à charge de fournir caution.

Le juge de paix avait donc déjà antérieurement à la loi nouvelle le pouvoir que celle-ci confère au juge de 1re instance, et quant à lui la loi n'a eu rien à modifier. Ce point paraît tellement vrai que le rapporteur de la loi au Sénat l'énonce formellement. En parlant de l'extension qu'allait recevoir l'art. 135 du C. de pr., M le sénateur de Haussy ajoute :

» Pour démontrer que cette extension de pouvoir accordée aux Tribunaux de 1re instance n'a rien de bien exorbitant, il suffira de rappeler que l'article qui vous est proposé *ne fait que conférer aux Tribunaux de 1re instance un pouvoir que l'article 17 du Code de pr. civile avait accordé aux juges de paix*, avec cette seule différence, qu'au delà de la somme de 500 francs, les juges de paix ne peuvent ordonner l'exécution provisoire qu'à la charge de donner caution, tandis que les Tribunaux de 1re instance pourront toujours l'ordonner sans caution, lorsqu'ils le jugeront convenable. On voit donc qu'il n'y a aucune objection sérieuse à faire contre une disposition *qui ne fait qu'étendre à des magistrats d'un rang plus élevé, dans les limites de leur competence, une attribution dont jouissent depuis plus de 30 ans des magistrats d'un ordre inférieur, et dont l'expérience n'a jamais revélé jusqu'ici l'inconvénient et le danger.* »

Ce passage du rapport est concluant, il n'a donné lieu à aucune observation; dans l'esprit du législateur, l'attribution nouvelle n'est, donc conferée qu'au seul juge de 1re instance et cela parce que la juridiction des justices-de-paix en était déjà investie.

Ce que nous disons des justices-de paix s'applique avec la même force de raison aux juges consulaires, l'art. 439, C. de pr. a laissé aux Tribunaux de commerce une latitude suffisante pour atteindre le but que la loi de 1841 modificative de l'art. 135 du C. de pr. se proposait, et s'il est vrai qu'en ce qui concerne le droit de prononcer l'exécution provisoire, le cercle d'action de ces Tribunaux était assez étendu, le législateur, n'a pu ni songer l'étendu d'avantage.

En résumé l'opinion que nous émettons se fonde sur une triple considération.

La place qu'occupe l'art. 20 dans un titre spécialement consacré aux Tribunaux de 1re instance.

La volonté clairement exprimée de législateur de ne faire de l'art. 20 qu'une simple disposition extensive de l'art. 135 du C. de pr.

Enfin l'inutilité de conférer aux justices-de-paix et aux Tribunaux de commerce un pouvoir plus large que celui dont ils étaient déjà investis.

JURIDICTION CIVILE ET COMMERCIALE.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

RESPONSABILITÉ DES COMMUNES EN MATIÈRE ADMINISTRATIVE.

Audiences solennelles des 27 et 28 décembre.

Présidence de M. de Page.

Le 10 août 1836, le navire belge *le Rateau* échoua sur la côte de l'Ouest, à l'entrée du port d'Ostende, en plein jour, par un temps calme, à marée basse. Ce sinistre fut considéré comme le résultat de l'impéritie, de la négligence, ou de la malveillance du pilote lamaneur Dossart, nommé et salarié par la ville d'Ostende.

Le navire fut renfloué à grand'peine et grands frais. Il souffrit des avaries considérables, et sa cargaison, composée de sel, fut pour la majeure partie détruite.

Le sieur Peeters, propriétaire du bâtiment échoué, a intenté devant le Tribunal de Bruges contre les bourgmestre et échevins de la ville d'Ostende une action tendant à obtenir des dommages-intérêts à libeller pour le préjudice par lui souffert et à souffrir par suite de l'échouement de son navire. Il fonda son action sur ce que la ville d'Ostende s'était emparée, depuis 1830, de l'administration et des revenus du pilotage, au mépris des lois et réglemens sur la matière; qu'elle s'était ainsi rendue responsable de tous les dommages que peuvent causer par leur fait les pilotes dont elle impose le service au commerce; que dès lors ces pilotes étaient les préposés de l'administration municipale d'Ostende, laquelle était leur commettante dans le sens et sous les obligations de responsabilité fixés par les articles 1382, 1383 et 1384 du Code civil.

Les bourgmestre et échevins de la ville d'Ostende ont proposé contre l'action intentée par le sieur Peeters une fin de non recevoir, qu'ils déclarèrent fonder sur ce que leur administration ne pouvant être envisagée comme commettante à l'égard des pilotes lamaneurs, elle n'était soumise à aucune responsabilité du chef des dommages que pouvaient causer ces pilotes.

Un jugement du Tribunal de Bruges du 18 janvier 1837 a accueilli cette fin de non recevoir, élisive de l'action, et écarté en conséquence la demande du sieur Peeters.

Celui-ci appela de ce jugement; un arrêt de la Cour de Gand, en date du 1er juillet 1839, réforma la décision du premier juge, et après avoir déclaré l'administration de la ville d'Ostende non fondée dans son exception, renvoya la cause et les parties devant le Tribunal civil de Gand pour y procéder ultérieurement sur le pied de l'arrêt.

Contre cet arrêt les bourgmestre et échevins de la ville d'Ostende se sont pourvus devant la Cour de cassation qui, par

décision du 24 avril 1840, casse et annulle l'arrêt de Gand, en revenant au système du Tribunal de Bruges.

De là, renvoi à la Cour de Bruxelles.

Le sieur Peeters est assisté de MM. Orts père et Orts fils, avocats près la Cour ; la ville d'Ostende se fait défendre par Me Dolez, avocat près la Cour de cassation.

Me Orts fils, après avoir fait ressortir la gravité de la question soumise à l'appréciation de la Cour, puisqu'il s'agit de savoir si la responsabilité de l'art. 1384 du Code civil peut être invoquée contre une administration publique, expose les points de fait de la cause.

Les voici :

1° Il lit un arrêté pris par le conseil de régence de la ville d'Ostende, le 30 novembre 1830, d'où il résulte que ce corps a créé un pilotage *municipal*, destiné à remplacer l'ancien pilotage placé en mains d'une administration spéciale avant cette époque ; administration que la Hollande regardait comme une émanation du gouvernement et dont elle avait capturé en mer les navires.

La ville d'Ostende a fixé le personnel de son pilotage par cet acte ; elle s'en est réservé la nomination ; elle a fixé les traitemens des divers employés et leur quote-part dans les revenus du pilotage ; elle a placé ce service sous la surveillance spéciale d'une commission prise dans son sein et a porté annuellement dans son budget une somme assez forte comme produit net du service du pilotage.

2° Elle a affrété sur les fonds communaux un bateau pilote. Depuis cet arrêté, l'exploitation de ce service est faite à l'aide de pilotes nommés et salariés par la régence. Ainsi, les pilotes sont ses véritables préposés.

Avant 1830, le pilotage à Ostende était organisé par un arrêté royal de 1818. Il avait une caisse spéciale formée du produit quotidien des droits perçus par les pilotes. Ce fond spécial était administré par l'Etat, qui prélevait sur sa valeur les dépenses du personnel et du matériel, et consacrait le surplus à former une caisse des veuves et pensions.

Le gouvernement surveillait le pilotage, mais ne l'exploitait pas.

De l'ensemble de ces faits résulte, comme conséquence nécessaire et immédiate, que l'administration municipale d'Ostende n'a pas, comme le prétendent les intimés, continué la mission du gouvernement précédent, mission de pure surveillance, mais a réellement créé un nouveau pilotage ; qu'elle était véritablement la commettante des agens qu'elle y employait.

Ainsi restreinte par le fait, continue l'avocat, la question de droit, trop libéralement élargie par la Cour de cassation, perd de sa gravité. L'acte entraînant responsabilité pour la ville d'Ostende, ne constitue plus un fait d'administration, mais une exploitation qu'eut pu entreprendre, comme elle, un simple particulier, une association privée. D'après le décret impérial de décembre 1806, qui a organisé l'institution du pilotage pour tout l'empire français, il était permis aux négocians ou armateurs d'un port de se réunir pour exploiter le pilotage. La ville d'Ostende a usé de cette faculté ouverte à ses habitans.

Le Tribunal de Bruges prétend que la ville d'Ostende, après 1830, s'est faite uniquement le *negotiorum gestor* de l'Etat quant à la mission de surveillance qu'il exerçait sur l'institution du pilotage. Cette assertion est inexacte. La ville a tout innové. Avant 1830, le pilotage s'exerçait pour compte des pilotes ; après 1830 pour compte de la ville qui supporte les dépenses et encaisse les bénéfices. Bien plus, si la ville d'Ostende avait pris la position que lui assigne le premier juge, elle eût, en sa qualité de *negotiorum gestor*, dû restituer à l'Etat, lorsque ce dernier a pris devers lui l'exploitation du pilotage, après 1839, l'excédant des recettes sur les dépenses pendant l'exercice de 1830 à 1839. Or, il résulte d'un arrêté royal du 30 juin 1839, que le gouvernement belge n'a revendiqué à son profit en matière de pilotage que l'encaisse de l'administration d'Anvers, demeurée après la révolution ce qu'elle était avant, et l'encaisse existant à Ostende au 30 *septembre* 1830. Les produits postérieurs ont été laissés à la ville, parce qu'ils étaient le produit d'une exploitation entreprise par elle à son singulier profit.

Si donc l'administration communale d'Ostende a agi dans l'intention d'exploiter une industrie lucrative et privée, elle a agi, non comme émanation de la puissance exécutive, non comme autorité, mais comme personne civile. L'art. 1384 lui est dès lors applicable, comme à un simple particulier.

L'avocat termine en invoquant de nombreux arrêts de la Cour de cassation de France qui ont appliqué l'art. 1384 du Code civil aux administrations des douanes, des contributions, de l'octroi, du trésor public, pour les rendre respectivement responsables d'illégalités, de meurtres et de vols commis par leur préposés dans l'exercice de leurs fonctions.

Me Orts père prend ensuite la parole et critique l'application qu'a tentée du droit romain à la cause, la Cour de cassation. Il fait ressortir les différences existant entre la société romaine et celle que le Code civil était appelé à régir. Ces différences n'ont pas permis aux Romains, de connaître notre système d'administration publique. D'ailleurs les lois romaines citées sont mal invoquées ; elles se bornent à imposer au mandant la responsabilité des faits du mandataire comme conséquences du bénéfice que le premier retire du mandat. Or, dans l'espèce, la ville d'Ostende a en matière de pilotage, bénéficié plus de 80,000 fl.

Le conseil du sieur Peeters repousse également l'argument tiré par la Cour de cassation des exemples donnés dans la discussion de l'art. 1384 au corps législatif et qui seraient tous relatifs à des relations d'individu à individu. Il cite les paroles du tribun Bertrand et l'opinion de Toullier.

Me *Dolez*. Deux questions se présentent à décider dans la cause, une question de fait : une autre de droit. Notre adversaire les a toutes deux mal posées.

En fait, depuis longues années le pilotage du port d'Ostende est l'objet d'une surveillance d'ordre et d'intérêt public. Un édit de Marie-Thérèse de 1775 lui reconnaît ce caractère et investit l'autorité communale de cette mission. Les produits du pilotage alors étaient partagés entre les pilotes et la ville, et le réglement disait en termes exprès que le droit de pilotage serait payé par tous navires, sans même que sous prétexte de mauvaise conduite ou d'ivrognerie des pilotes, on s'en pût dispenser. L'action personnelle contre les pilotes est la seule garantie de ceux qui les emploient.

Après la réunion de la Belgique à la France, cette mission d'intérêt public est mise à la charge de l'Etat par le décret de 1806.

En 1818, même manière d'agir chez le gouvernement des Pays-Bas, qui sur le produit du pilotage paie les dépenses du matériel et du personnel, les pensions, et encaisse le surplus des bénéfices, sans prendre aucune obligation vis-à-vis des tiers, aucune responsabilité.

Viennent les événemens de 1830. La marine hollandaise capture une des corvettes du pilotage, même après l'armistice ; elle menace la seconde du même sort. Le pilotage considéré comme œuvre de l'Etat, ne peut plus s'exercer librement. Dans l'intérêt général du commerce, dans l'intérêt particulier du port d'Ostende, il faut maintenir cette institution, changer la forme pour sauver le fond. La régence agit d'urgence ; elle donne à l'administration existante *un habit communal*. Fallait-il attendre l'industrie privée ? elle eût fait défaut dans de telles circonstances.

La ville d'Ostende s'est substituée à l'action du gouvernement sur le pilotage, elle n'a rien innové. Elle avertit le gouvernement ; elle crée un pilotage *provisoire* ; elle institue une comptabilité séparée, prouve qu'elle s'attendait à devoir rendre compte un jour, et qu'elle gérait pour autrui.

En vain soutient-on que la ville d'Ostende s'est appropriée les recettes, et argumente-t-on de ce qu'en 1839 elle n'a restitué aucun fonds de caisse à l'Etat. Elle a porté au budget les sommes qu'elle a perçues, parce qu'en bonne comptabilité il faut porter au budget tout ce que l'on reçoit. Mais elle n'a pas appliqué ces sommes à une autre destination que celle voulue par l'art. 12 du réglement de 1818, réglement maintenu en vigueur par l'arrêté du 30 novembre 1830.

Si la ville n'a rien rendu en 1839 de ce chef, c'est qu'il y a compte à faire encore à l'heure présente entre la régence et le gouvernement. Il faut avant cette restitution fixer les droits des pilotes nommés de 1830 à 1839 par la ville.

La ville d'Ostende n'a donc pas agi dans le but de se créer une exploitation productive et d'intérêt privé. Elle s'est bornée

à continuer l'œuvre interrompue de l'Etat, qui certes, sous le réglement de 1818, n'eût pas été responsable des fautes des pilotes.

La réclamation du sieur Peeters est un fait judiciaire sans exemple dans aucun pays maritime et dans aucun temps. L'admettre aujourd'hui serait créer un précédent judiciaire qui menacerait l'Etat d'une effrayante responsabilité. Depuis 1859, le gouvernement belge exploite le pilotage sur le même pied qu'a fait la ville d'Ostende à l'époque où est née la contestation actuelle. Juger qu'il répond des fautes des pilotes, c'est l'exposer à des garanties susceptibles d'absorber la fortune publique. N'a-t-on pas vu des sinistres maritimes atteindre le chiffre de plusieurs millions ?

L'article 1384 du Code civil, qui rend responsable du fait d'autrui, est un principe contraire à la raison, dit M. Toullier, et dont l'application mène presque toujours à l'injustice. Il faut donc le restreindre, non l'étendre; surtout lorsque le commettant auquel on l'objecte est, comme dans l'espèce, une administration publique remplissant un devoir de sa position, une mission qu'elle n'est pas libre d'accepter ou de répudier. L'Etat est-il responsable des erreurs que commettent dans leurs fonctions les receveurs des finances, les conservateurs des hypothèques? Répondra-t-il davantage des fautes d'un ministre ? L'Etat ne peut être tenu du fait dommageable de ses préposés, qu'au cas d'une exploitation fiscale telle que la douane, et encore la loi a-t-elle dans cette matière pris le soin de le déclarer formellement.

Dans les répliques, les conseils du sieur Peeters ont argumenté fortement des discours tenus aux chambres lors de la discussion à laquelle a donné lieu la loi sur le pilotage, du 1er juin 1859. Le gouvernement, par l'organe du ministre des travaux publics, la section centrale et M. Donny, député d'Ostende, ont tous, d'après l'appelant, reconnu que la ville d'Ostende avait, de 1850 à 1859, exploité le pilotage comme une branche productive de revenu communal; qu'elle avait voulu reprendre cette exploitation comme une propriété communale dont le précédent gouvernement l'aurait illégalement dépouillée; qu'enfin elle avait délégué le produit du pilotage à d'anciens créanciers et employé d'autres parties de la même somme à l'embellissement ou à l'amélioration de son port et de ses bassins.

COUR ROYALE DE PARIS.

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE. — PUBLICATION. — SIÉGE SOCIAL ET MAISONS DE COMMERCE DE LA SOCIÉTÉ.

La société en commandite est-elle frappée d'une nullité opposable par les tiers qui prétendent l'avoir ignorée, si elle n'a été publiée qu'au siége du domicile social, et non dans les lieux où sont établies soit ses maisons de commerce, soit les exploitations? (Non.)

Spécialement, *doit-on considérer comme maison de commerce ou exploitation commerciale le lieu où est établie une route dont le péage est l'objet des bénéfices de la société, mais où elle n'a que des gardiens, ouvriers et préposés ?* (Non.)

Collin, concessionnaire d'une route entre Provenchères et Vignory, après avoir mis en société cette route, son exploitation et ses produits, par acte publié à Paris, a transporté les mêmes produits à MM. Bertrand, de Boucheporn et Couvreux, ses créanciers particuliers, lesquels, après sa faillite, se sont ainsi trouvés opposés d'intérêt avec les actionnaires commanditaires. MM. Bernard de Montbaron, gérant de la société; Pasquier, premier chirurgien du Roi, et Mme la baronne Lepic, ont procédé par opposition ès mains des préposés aux péages et du receveur général de la Haute-Marne, et sur ces oppositions le Tribunal a statué ainsi qu'il suit :

Jugement. — Attendu que le but évident des publications prescrites par les articles 42, 43 et 44 du Code de commerce, est d'avertir de l'existence des sociétés les tiers, qui sont présumés devoir entrer en rapport d'affaires avec elles, et qui doivent se trouver réunis principalement au lieu de l'exploitation du commerce qui fait l'objet de la société ;

» Que la loi ayant exigé autant de publications que la société peut avoir de maisons où s'exerce le commerce social, on ne peut, sans s'éloigner de son texte comme de son esprit, limiter la publication au lieu où est établi le siége de la société, lorsque ce lieu n'est pas en même temps celui du commerce social ; qu'en effet, ce serait livrer l'exécution de la loi à la volonté plus ou moins intéressée des parties, tandis que c'est le fait matériel et invariable du commerce qui doit désigner le lieu de la publication ;

» Que c'est d'après les mêmes principes que la jurisprudence a reconnu que les termes de l'article 59 du Code de procédure civile ne s'opposent pas à ce qu'une société soit valablement assignée au lieu où elle exploite son commerce, bien que le siége social soit établi ailleurs;

» Attendu, en fait, que la société créée par Colin avait pour objet la rectification des côtes de Provenchères et Vignory, situées dans l'arrondissement de Chaumont (Haute-Marne), et la perception de tous les produits pendant la durée de la concession ;

» Que vainement on allègue que la nature même de ces spéculations et l'état matériel des lieux y rendent impossible l'établissement d'une maison de commerce ; que cette expression de la loi emporte moins l'idée d'un séjour ou d'une habitation que celle du lieu où l'affaire commerciale est gérée ;

» Que, dans l'espèce, la spéculation sociale consiste notamment dans l'achat des matériaux, l'emploi et le paiement des ouvriers et préposés, et la perception des péages, opérations toutes commerciales, et qui mettent la société en rapport avec les tiers ;

» Que Paris, au contraire, ne paraît avoir été choisi pour la désignation du siége social que parce qu'il était le lieu du domicile du gérant et celui dans lequel les actions pouvaient se placer et les actionnaires se réunir plus facilement ; mais que la loi n'ayant pas en vue les rapports des associés entre eux, mais ceux de la société avec les tiers, la publication faite à Paris devait être réitérée à Chaumont, centre réel des affaires de la société ;

» Attendu que ce défaut de publication suffisante rend les actionnaires non recevables à opposer à la maison Daguin, représentée par Couvreux, l'existence de la société formée par Collin le 2 janvier 1856 ; que la maison Daguin, représentée par Couvreux, justifie qu'elle est en possession et perçoit les péages de Vignory et Provenchères depuis le 15 février 1857, pour garantie des sommes avancées par elle et en vertu de cessions régulières qui lui ont été faites par Collin, par actes authentiques des 10 septembre 1856 et 15 février 1857 ;

» Attendu qu'aucun fait n'est allégué de nature à établir la collision de la maison Daguin dans la fraude commise par Collin au préjudice des actionnaires de la société qu'il avait formée, et qu'il n'aurait pu commettre s'il eût publié à Chaumont un extrait de l'acte de cette société ;

» Fait main-levée des oppositions, etc. »

MM. Bernard de Montbaron, Pasquier et baronne Lepic ont interjeté appel.

La Cour, sur les conclusions conformes de M. Nouguier, avocat-général, a rendu son arrêt en ces termes :

Arrêt. — La Cour, considérant que Collin, concessionnaire des travaux à faire pour la rectification des côtes de Provenchères et de Vignory, a formé, par acte passé devant Lefébure-St-Maure, notaire à Paris, le 2 janvier 1856, une société en nom collectif à son égard seulement, et en commandite à l'égard des autres sociétaires ;

» Qu'il a apporté dans cette société la nouvelle route qu'il s'obligeait à établir, et tous les produits résultant de la concession de l'établissement de cette route ;

» Que le 12 janvier 1856 cet acte de société a été déposé au greffe du Tribunal de commerce du département de la Seine pour être affiché et publié conformément à la loi; qu'il a en outre été inséré dans le *Journal général d'affiches* et dans *la Gazette des Tribunaux* ;

» Considérant que la publicité ainsi donnée à l'acte du 2 janvier 1856 satisfait au vœu de l'art. 42 du Code de commerce ;

» Qu'à Paris, en effet, était le siége de la société, la demeure du gérant, le centre de l'administration, le véritable domicile social ;

» Qu'au contraire, dans l'arrondissement de Chaumont, la société n'avait ni maison de commerce, ni exploitation commerciale, mais seulement des ouvriers pour l'entretien de la route et des préposés pour la perception des droits ;

» Considérant que dès le mois d'avril 1856 un grand nombre d'actions avaient été souscrites, et que Collin en avait tou-

ché le prix;

Considérant que Collin n'a pu, postérieurement à la cession qu'il en avait faite à la société, transporter à Bertrand, de Boucheporn et Couvreux les produits de ladite route, puisqu'ils n'étaient plus sa propriété; qu'ainsi Couvreux, tant en son nom que comme cessionnaire de Bertrand et de Boucheporn, ne peut réclamer contre la société l'exécution des actes des 10 septembre 1836 et 5 et 13 février 1837;

» Infirme; déboute Couvreux de sa demande à fin d'être autorisé à continuer la perception du péage; ordonne, au contraire, que lesdits produits seront et demeureront la propriété de la société représentée par Bernard de Montbaron; condamne Couvreux à rendre compte devant le greffier de la première chambre des sommes par lui touchées sur lesdits produits, etc. (Du 24 décembre 1842.)

JURIDICTION CRIMINELLE.

HAUTE COUR MILITAIRE.

BRIS D'OBETS MOBILIERS. — DOMMAGES-INTÉRÊTS. — INCOMPÉTENCE.

Les Tribunaux militaires ont ils de droit de prononcer des réparations civiles? (Nég.)

Le conseil de guerre de la province du Brabant avait, par jugement prononcé le 31 octobre 1842, renvoyé le brigadier Descamps de la prévention de coups et blessures, mais l'avait en même temps déclaré coupable de bris d'objets mobiliers, et condamné de ce chef à réparer le dommage causé, en payant au cabaretier Persoons, une somme de 60 fr. à retenir sur sa paye.

L'auditeur-général ayant formé appel de cette décision, la Haute-Cour militaire a rendu le 25 novembre dernier, l'arrêt suivant:

« Attendu que par jugement du conseil de guerre de la province du Brabant, l'accusé Descamps, a été condamné à payer 60 fr, de dommages et intérêts au nommé Persoons, cabaretier, à Louvain, pour avoir causé des dégâts dans la maison de celui-ci;

» Attendu que si les Tribunaux correctionnels et les Cours d'assises sont autorisés à connaître des actions civiles et à allouer, dans certains cas, des dommages et intérêts aux plaignans, c'est par exception au principe d'institution des Tribunaux des répression, exception écrite en termes exprès dans la loi;

» Attendu qu'aucune exception de cette espèce n'a été faite en faveur des Tribunaux militaires qui, aux termes de l'art. 24 du Code pénal militaire ne peuvent même jamais imposer d'amende, cette peine devant, dans les cas où elle serait applicable, être commuée dans leur jugement en celle des arrêts ou de la détention; que dès lors ils doivent se renfermer strictement dans leurs attributions et se borner à la répression des faits qualifiés crimes ou délits; qu'il suit de là que le Conseil de guerre de la province du Brabant a outrepassé ses pouvoirs et fait une fausse application de la loi;

» Par ces motifs, la Cour, l'auditeur-général entendu par l'organe de son substitut, ouï l'intimé dans ses conclusions présentées par Me de Rongé son défenseur d'office; faisant droit, confirme le jugement dont appel quant à la déclaration de culpabilité, émendant quant à la peine: vu l'art. 7 du règlement de discipline, renvoie l'accusé devant le chef de son corps pour être par lui statué comme il appartiendra, ordonne pour le surplus que ledit jugement ressorte son plein et entier effet. »

Observation. — Il résulte de ce dispositif, qui aurait pu être formulé d'une manière beaucoup plus claire; que le jugement du Conseil de guerre a été confirmé dans tous les points, un seul excepté, celui qui ordonnait la réparation du dommage causé au cabaretier. En refusant aux Tribunaux militaires le droit de statuer sur les demandes en dommages-intérêts, la Haute-Cour militaire ne fait que rester fidèle à une conviction établie depuis assez longtemps, car on se souviendra que, dans l'affaire du lieutenant-colonel Huybrecht, contre le commandant de l'école militaire Chapelié, le plaignant ne fut admis ni à se constituer partie civile ni à intervenir aux débats comme partie plaignante avec l'assistance de conseils. Nos lecteurs saisiront facilement toute l'importance de cette question, qui, jusqu'aujourd'hui n'a pas été approfondie avec tout le soin qu'elle mérite. M. Bosch est le seul auteur qui s'en soit occupé dans notre pays. mais ce qu'il en a dit est resserré dans un cadre si étroit, qu'il faut regretter que cet écrivain n'ait pas essayé de justifier complètement son opinion qui paraît tout à fait opposée à la doctrine de la Haute-Cour militaire. V. son ouvrage intitulé: Droit pénal et discipline militaires; 1re partie, p. 63 et suiv.

TRIBUNAL DE Ire INSTANCE DE GAND.

Présidence de M. Lelièvre.

TACITE RECONDUCTION. — DROIT DU FERMIER. — RÈGLEMENT DU 17 OCTOBRE 1671.

Le défaut de payement des frais de labour, semences et engrais. ne peut pas constituer dans le chef du fermier sortant une continuation du droit de bail ou l'autoriser à faire siens les fruits de la récolte, alors surtout qu'un congé lui a été notifié.

T. avait occupé deux parcelles de terre situées à Eecke (Flandre-Orientale). La propriétaire lui avait fait donner congé pour la Noël 1841, et avait loué ces pièces de terre à d'autres cultivateurs. L'été dernier la récolte fut abondante; de là le désir de T. de se l'approprier. Mais le moyen? Il avait payé les fermages échus, mais n'avait pas touché le droit de fermier; il en tira cette conséquence qu'il avait continué à posséder le bien loué, à titre de preneur, et que partant il était propriétaire des fruits produits après l'expiration du bail. Invoquant tour à tour les lois coutumières et un règlement (1) du 17 octobre 1671, il vint réclamer des dommages-intérêts et la valeur des fruits recoltés par ses successeurs. A l'audience, la propriétaire lui fit quelques objections sérieuses qui le firent échouer dans sa demande; elles sont consignées dans le jugement dont la teneur suit:

« Attendu que, par exploit du 9 novembre 1841, enregistré, congé a été signifié au demandeur des pièces de terre marquées nis 526,527, et interdiction lui a été faite d'occuper au delà du 24 décembre même année; qu'il lui a été également notifié que, le 8 janvier suivant, il serait procédé par le ministère du notaire B. à l'estimation du droit de fermier avec sommation d'y assister et de nommer un expert de son côté, en l'informant en outre qu'il y serait procédé tant en son absence qu'en sa présence;

» Attendu que la propriétaire ayant manifesté l'intention de ne pas renouveler le terme du bail qui était expiré, il s'en suit que le demandeur n'avait plus aucun droit d'occupation ultérieure, et que le congé lui ayant été valablement signifié, il ne lui est pas permis, aux termes de l'art. 1739, C. c., d'invoquer la tacite reconduction; que c'est donc à tort qu'il prétend avoir continué l'occupation des terres dont il s'agit, et avoir ainsi acquis les fruits produits après l'expiration du bail.

Arrêt.—Attendu que la défenderesse n'a jamais refusé de payer le droit de fermier et que le demandeur doit s'imputer de n'en avoir pas jusqu'ici touché le montant, puisqu'il dépendait de lui d'assister à l'expertise et d'y faire valoir ses droits et prétentions; que le défaut de paiement de cette estimation provenant de son fait et de sa négligence, ne peut constituer en son chef une continuation du droit de bail et de la propriété des fruits recoltés en 1842;

» Attendu que en vain il allègue que, le jour fixé pour l'expertise, il s'est présenté au lieu indiqué, puisque cette allégation n'est appuyée d'aucun adminicule de preuve, et qu'il lui était cependant si facile de constater sa présence en faisant notifier le jour même un acte quelconque à la défenderesse;

» Attendu que le seul droit d'un fermier sortant consiste à réclamer le prix des semences, labours et engrais, et que ce droit ne lui a pas été contesté dans la cause actuelle;

» Attendu que le défaut même d'expertise et paiement des droits de fermier, ne peut avoir pour effet que la récolte soit la propriété du fermier sortant; qu'en effet, en admettant même que le défaut d'expertise pût être imputé à la propriétaire, il n'en résulterait pas que les fruits perçus appartiennent au fermier sortant, puisque par le congé il se trouvait délié de tous engagemens ultérieurs envers la propriétaire, et que réciproquement celle-ci n'était plus liée envers lui; qu'il

(1) Reglement om de afgaende en de aenkomende pachters van de landen binnen de casselrye van der anderburgh van Gendt.

faudrait une disposition spéciale dans la loi ou les coutumes, qui autorisât le fermier à faire siens les fruits de la récolte après l'expiration du bail, dans le cas où il néglige de réclamer ses droits de fermier; que cette disposition n'existe pas, et est même incompatible avec les art. 1759, 1775, C. c.; qu'en outre les dispositions du règlement du 17 octobre 1671 sont toutes dans l'intérêt du propriétaire et des fermiers entrans, et que le demandeur ne s'est pas conformé à leur prescrit en ce qui le concerne.

Le Tribunal déclare le demandeur non fondé en ses conclusions quant à la continuation du bail et la propriété des fruits, ainsi qu'aux dommages-intérêts.

(Du 13 décembre 1842.—Pl. Mes Spilthoorn contre Mestdagh.)

CHRONIQUE.

La Cour de Bruxelles présidée par M. le premier président de Page, 1re et 2e chambres réunies, a ouvert lundi la série de ses audiences solennelles interrompues depuis plus de trois années.

M. le procureur-général Fernelmont occupe le siége du ministère public.

La première affaire appelée était une cause qui a déjà parcouru toutes les juridictions supérieures du royaume, et voici dans quelles circonstances.

Par jugement du Tribunal de Namur, en date du 14 septembre 1832, Wodon-Minet, percepteur des contributions, fut déclaré en état de faillite.

Sa caisse revéla un déficit de 42.000 fr. environ.

Le 24 du même mois, la dame Wodon-Minet fut déclarée en faillite comme son mari; elle faisait un commerce séparé.

Les deux masses eurent le même agent, qui procéda à la vente du mobilier des époux Wodon.

Sur le prix de cette vente, l'administration des finances prétendit exercer un privilége en vertu de la loi du 5 septembre 1807.

L'agent résista, et le Tribunal de Namur débouta le fisc de sa prétention le 7 août 1854.

Arrêt confirmatif intervient à Liége, sur l'appel de l'administration, le 14 juillet 1855.

Pourvoi en cassation et arrêt de la Cour supérieure, qui casse, le 25 mai 1856, et renvoie devant la Cour de Gand.

Là s'agite, outre la question principale, une difficulté subsidiaire. L'intimé soutient que tout au moins, et en supposant que le fisc fut fondé à exercer un privilége sur les meubles des époux Wodon, il fallait y soustraire, d'après la loi de 1807 elle-même, les biens que l'épouse Wodon justifierait légalement provenir de son chef ou avoir été acquis de ses deniers, le syndic offrant la preuve que son fonds de commerce, ainsi que les effets mobiliers qui en dépendaient ou les deniers employés à leur acquisition provenaient de son chef.

Par arrêt du 1er avril 1857, la Cour de Gand se rangea à la doctrine de la Cour de cassation sur la question de privilége, mais admit le syndic à prouver les faits par lui posés à l'appui de sa conclusion subsidiaire.

Nouveau pourvoi de l'administration sur ce dernier chef. Elle obtient gain de cause le 1er avril 1859; l'arrêt de Gand est cassé avec renvoi devant la Cour de Bruxelles.

Les faits et moyens de cette cause ont été résumés dans tous les recueils de jurisprudence sous les arrets précités; nous y renvoyons nos lecteurs.

La cause a été plaidée à l'audience du lundi 26 décembre, par Me Verhaegen jeune pour le Trésor, et par Me Laporte pour le syndic intimé.

M. le procureur-général a conclu, à l'audience de vendredi, en déclarant embrasser la doctrine de la Cour de cassation et demandant la réformation complète du jugement attaqué.

Cette affaire peut amener, dans une supposition qui n'aurait rien d'extraordinaire, une singularité inouïe encore en Belgique.

Si la Cour de Bruxelles adopte le système qu'a embrassé la Cour de Gand, l'administration ne manquera pas de recourir à la Cour suprême qui déjà lui a donné gain de cause. Si, comme d'habitude, maintenant la Cour de cassation persiste dans sa jurisprudence et casse, la Cour de Liége se retrouvera forcément saisie d'un appel qu'elle a déjà jugé une fois.

— M. l'avocat-général D'Anethan a porté la parole dans l'affaire Gambier contre Gonthier : nullité de mariage. V. *la Belgique judiciaire*, p. 50, 68, 81.

Ce magistrat a admis tous les principes de droit invoqués par le Tribunal de Bruxelles et plaidés pour les intimés. Cependant il a conclu *en fait* à la réformation du jugement et par conséquent pour la validité du mariage annulé. Il s'est fondé sur une disposition légale transitoire non citée dans les plaidoiries et qui, en Belgique, avait attribué aux ministres du culte une capacité provisoire pour recevoir les actes de l'état civil jusqu'à l'entrée en fonctions des nouveaux officiers municipaux.

— La question principale qui divisait les entrepreneurs du chemin de la Vesdre et le gouvernement, celle de savoir si les travaux *en dehors du devis* et les travaux *modifiés imprévus* et *supplémentaires* devaient tous être payés au prix du devis *ou à prix nouveau* a été décidée par jugement d'hier en faveur des entrepreneurs.

Le Tribunal a jugé ainsi, que le forfait avait été détruit *en ce qui concerne les modifications* et *changemens* apportés au devis. Des expertises sont ordonnées à cet égard. Les prétentions accessoires des entrepreneurs ont été rejetées à l'exception d'un article de 226,000 francs relatif à la restitution du cautionnement qui a été ordonnée avec dépens à charge du gouvernement.

— La Cour d'appel de Bruxelles, Chambre correctionnelle, a confirmé samedi l'acquittement du directeur et de deux guichetiers des Petits-Carmes, de service le jour de l'évasion du général Vandersmissen. La condamnation du troisième guichetier Storck, a été élevé de 6 mois à un an. La Cour n'a pas admis, comme le premier juge, de circonstances atténuantes, mais elle a appliqué le minimum.

— M. OEhler est un littérateur Francfortois, qui se livre à l'étude de nos archives et de nos bibliothèques. En relation avec M. Cousin, il lui a fait parvenir de Belgique les hymnes inédits d'Abeilard; chargé de travaux et de recherches pour le professeur Grimm, l'un des sept destitués par le roi de Hanovre, il est en outre collaborateur actif des *Monumenta Germaniæ historiæ*, ouvrage colossal, que Pertz consacre à l'histoire de toutes les tribus de l'empire germain antique, parmi lesquelles notre patrie occupait jadis un rang distingué.

M. Kuranda, juif allemand, après avoir donné au Waux-Hall une tentative de cours de littérature allemande, a fondé une tentative de Revue intitulée *Die Grentzboten*, destinée, suivant lui, à relier les intérêts physiques, intellectuels et moraux de la Belgique et de l'Allemagne. Cette revue allemande était rédigée par des Belges ignorant l'allemand et par quelques Gaulois qui n'en savaient pas plus. La tentative avortait, on le conçoit. Le *Grentzbote* s'avisa enfin de recourir à M. OEhler. Cet écrivain fournit un article sur un commentaire de l'Odyssée, récemment paru, et critiqua, en jetant un coup-d'œil sur l'enseignement moyen, certaines réputations doctrinaires. M. Kuranda déchira cet article, au lieu de le rendre, procédé quelque peu insolent qui fâcha l'auteur. Les deux personnages se rencontrèrent depuis dans la librairie Muquart où M. Kuranda répondit fort cavalièrement aux réclamations de M. OEhler. Dispute, querelle, rixe s'ensuivirent. OEhler leva la main, l'abaissa; Kuranda avait reçu un soufflet. Qui avait tort, qui avait raison? Quel était le provocateur? Problème difficile à résoudre et que le Tribunal correctionnel de Bruxelles n'a pas résolu explicitement en condamnant le littérateur francfortois, vu les circonstances atténuantes, à 60 fr. d'amende.

Me Altmeyer défendait M. OEhler.

—Le 15 juillet 1841. Jean-Pierre Didier a été condamné à cinq ans de travaux publics par le 2e conseil de guerre de la 7e division militaire, comme déserteur du 12e régiment d'infanterie de ligne.

Le 18 octobre 1842, un autre Jean-Pierre Didier fut condamné par jugement du 2e conseil de guerre de la 1re division militaire à trois ans de travaux publics, comme coupable du même fait de désertion du 12e régiment d'infanterie de ligne.

Quel était le coupable? Evidemment l'un des deux condamnés avait été frappé injustement; l'identité des noms, du fait reproché, ne laissait pas de doute sur l'erreur, et il y avait lieu de revenir sur des décisions inconciliables. En conséquence,

M. le garde des sceaux a chargé M. le procureur-général près la Cour de cassation de dénoncer les deux jugemens à cette Cour, conformément à l'article 445 du Code d'instruction criminelle.

Mais cet article, dont le texte ne semble écrit qu'en vue des condamnations pour *crimes*, peut-il s'appliquer également aux *condamnations aux travaux publics* prononcées par les conseils de guerre pour désertion : et si l'esprit de la loi milite pour la révision de ces dernières décisions, la lettre ne résiste-t-elle pas énergiquement à cette interprétation ?

M. le procureur-général Dewex a conclu à la cassation des deux jugemens et au renvoi des deux accusés devant un autre conseil de guerre.

On comprend que l'exercice du droit de grâce, qui eût bien levé la peine, laissait toujours subsister une condamnation nécessairement injuste à l'égard de l'un des deux accusés.

La Cour, après un délibéré de près de trois heures en la chambre du conseil, a cassé les deux jugemens, et renvoyé devant le 1er conseil de guerre de la 1re division militaire pour être statué sur les deux informations.

— L... a été acquitté, au mois de novembre, d'une accusation de faux portée contre lui. Son écrou avait été levé par ordre du ministère public, quand, au moment de sa liberté, il fut recommandé à la Conciergerie, à la requête d'un créancier qui déposa la somme nécessaire pour un mois d'alimens, et, en outre, une somme de 23 francs pour les frais de transfert à la prison pour dettes.

Le transfert de L... devait avoir lieu immédiatement, mais il fut retardé par une circonstance assez singulière.

La sentence arbitrale en vertu de laquelle L... avait été recommandé, était d'une longueur telle qu'il y eut nécessité d'employer trois jours à la transcrire, et que le directeur de la prison crut ensuite pouvoir prélever sur la somme consignée pour les alimens de quoi subvenir aux frais de transcription de la sentence arbitrale.

Le sieur L... demandait sa mise en liberté devant le Tribunal civil de Paris, en se fondant sur l'insuffisance de la somme consignée pour alimens.

Le Tribunal a décidé que la somme consignée pour les alimens ayant été suffisante, c'était à tort que le directeur de la prison s'était permis de changer la destination d'une partie de cette somme. En conséquence, le Tribunal a déclaré L... non-recevable dans sa demande. (21 Décembre.)

— Un arrêt de la Cour de Besançon, de décembre, a déclaré un notaire responsable de l'irrégularité d'un bordereau d'inscription pour une créance de 55,000 francs, bien qu'il n'eut perçu aucun honoraire pour la rédaction dudit bordereau.

— Mme la comtesse de Curnieux a fait assurer en 1839, par la société Villette, compagnie d'assurance contre l'incendie, un hôtel lui appartenant, estimé 280,000 fr., moyennant une prime de 89 fr. par année.

En 1841, Mme la comtesse de Curnieux ayant refusé le paiement de la prime, la compagnie la fit citer devant le juge de paix du 2e arrondissement, en condamnation : 1° du paiement du montant de la prime; 2° et par application de l'art. 12 de la police, en paiement d'une somme égale au montant de ladite prime pour le cas où elle ne se libérerait pas avant la prononciation du jugement. Sur cette double demande, le juge de paix rendit le 16 mars dernier une sentence par laquelle, sur le premier chef, il accueillit la demande de la Compagnie, mais sur le second ; « Attendu que rien ne le justifiait ; que ce chef ne se comprenait pas, et qu'il pourrait être considéré comme une surprise et un piége tendu aux assurés, dont ils se trouveraient alors la victime, il rejeta la demande de la Compagnie. — Appel des deux parties.

Me Guinet, pour la comtesse de Curnieux, soutient que, sur le chef relatif à l'application de la clause pénale, le jugement du 16 mars doit être confirmé à tout événement, par le motif que la Compagnie ne justifie d'aucun préjudice matériel éprouvé par elle à raison du refus fait par la dame de Curnieux d'acquitter la prime échue; et il invoque les dispositions de l'art. 1153 du Code civil, aux termes desquelles, dans les obligations qui se bornent au paiement d'une certaine somme, les dommages-intérêts résultant du retard dans l'exécution ne consistent jamais que dans la condamnation aux intérêts fixés par la loi. Sur le chef relatif au paiement de la prime, il demande la réformation de la sentence, par cet autre motif que, depuis le contrat d'assurance, la propriété de la chose assurée est sortie des mains de sa cliente; mais le Tribunal de Paris, conformément aux conclusions du procureur du Roi, a réformé :

« Attendu qu'à supposer que, ainsi qu'elle le déclare, la dame de Curnieux ait cessé d'être propriétaire de l'hôtel assuré, elle n'en continuerait pas moins, aux termes du contrat, d'être personnellement obligée envers l'assureur;

» Statuant sur l'appel de la Compagnie d'assurance;

» Attendu que la clause pénale invoquée par cette Compagnie a été stipulée pour le simple retard de convention expresse entre les parties;

Déboute la dame de Curnieux de son appel;

» Et faisant droit sur celui de la Compagnie, dit qu'il a été mal jugé par le premier juge et bien appelé;

» Emendant, condamne la dame de Curnieux, à titre de dommages intérêts, et par application de la clause pénale, à payer à ladite Compagnie une somme égale au montant de la prime et en tous les dépens de première instance et d'appel.»

— M. Derche a contrefait un *Almanach prophétique* que publie depuis trois ans le libraire Lavergne à Paris. Poursuivi correctionnellement, il prétend que le titre *Almanach prophétique* est générique et ne peut être la propriété de personne. L'avocat du Roi accueillant cette défense, soutient néanmoins qu'il y a contrefaçon par la copie de la vignette principale et de quelques passages du livre.

Le Tribunal condamne M. Derche à 100 francs d'amende et à 1.000 francs de dommages intérêts; ordonne la confiscation des objets saisis; fixe à un an la durée de la contrainte par corps; renvoie M. Lenormant, imprimeur, de la plainte, bonne foi bien prouvée.

— Devant la Cour d'assises de la Seine comparaissaient le 31 décembre Costa, Goignet et Morin. Officier de santé, jouissant de l'estime de ses chefs, Costa, parvenu à 40 ans, avait désiré obtenir le grade de docteur-médecin, et à cette fin il avait fait subir sous son nom, par Morin, l'examen de bachelier-ès lettres et par Goignet celui de bachelier-ès-sciences. A l'audience, il a été constaté que Morin, traduit antérieurement en justice pour fraude pareille, avait été acquitté. Moins heureux cette fois, il s'est vu infliger trois années d'emprisonnement, le jury ayant admis les circonstances atténuantes. Les deux autres ont été acquittés.

— Le Tribunal correctionnel de Paris a prononcé le 24 décembre, sur un délit assez étrange et très rare, car on ne se souvenait point au palais en avoir vu d'autre exemple, de mémoire d'avocat. Un jeune homme, du nom de Lincelle, avait travaillé quelquetemps en qualité de secrétaire chez un avocat à la Cour de cassation, lequel témoignait du reste de sa bonne conduite. Trouvant la profession de son goût, il épargna les frais d'un diplôme, considéra l'inscription au tableau comme une formalité oiseuse, et se mit bravement à parler.

Quelques-uns disent même qu'il ne parlait pas mal, ce qui est peu probable n'étant pas diplômé. Il jouissait en paix de cette possession d'état, lorsque ces jours derniers on découvrit la supercherie, et cette découverte fit une grande sensation dans le barreau parisien.

M. l'avocat du roi requérant un emprisonnement de deux à cinq ans pour immixtion dans des fonctions publiques, d'après l'art. 258 du Code pénal, soutenait que les avocats exerçaient des fonctions publiques, et il en tirait la preuve des conditions auxquelles ils sont soumis : prestation du serment; concours qu'ils apportent à la bonne administration de la justice; nomination d'office et aptitude à devenir juges-suppléans.

Le Tribunal « Considérant que le ministère d'avocat, si noble qu'il soit, ne confère pas de fonctions publiques, » s'est borné à faire l'application de l'art. 259, mitigé par l'art. 463; il a condamné Lincelle à deux mois de prison pour port illégal de costume.

QUESTIONS DIVERSES.

Frais d'huissier. — Compétence. — Le juge de paix et le Tribunal de commerce sont incompétens pour statuer sur une demande en paiement de frais faits par un huissier devant le Tribunal de commerce. Une demande de cette nature est exclusivement de la compétence du Tribunal civil.

Tribunal civil de la Seine, dans son audience du 20 décembre, présidence de M. Michelin ; plaidans : Me Gauneval et Me Perret. Cette décision est conforme à l'opinion de Carré, dans son *Commentaire* sur l'article 60, et à celle de Lepage, *Questions*, p. 10.

Poste aux lettres. — Domestique. — Perquisition. — On ne peut considérer comme *messager*, dans le sens de l'article 2 de l'arrêté du 27 prairial an IX, le domestique préposé par son maître, fabricant, à la conduite de sa voiture, quelle que soit d'ailleurs la fréquence du service. Dès lors la perquisition faite sur ce domestique pour découvrir un transport frauduleux de lettres ou paquets, est nulle, ainsi que toute la poursuite qui s'en est suivie.

(Cour de Colmar, 10 août 1842.)

C'est ce que la Cour de cassation a décidé le 18 juin 1842.

— *Séparation de corps. — Donation par contrat de mariage. — Révocation.* — La séparation de corps prononcée contre l'un des époux n'autorise pas celui qui l'a obtenue à demander contre l'autre, pour cause d'ingratitude, la révocation des donations à lui faites par le contrat de mariage.

(Cour de cassation de Paris, 21 décembre 1842.)

On sait qu'il existe sur cette question une grande divergence, soit entre les Cours soit entre les auteurs. Bien que depuis longtemps la jurisprudence de la chambre civile de la Cour de cassation soit fixée dans le sens de la non-révocabilité, la question n'en demeure pas moins fort grave, et il est à désirer que les chambres réunies de la Cour suprême soient appelées à la trancher définitivement.

— *Refus par la femme d'habiter avec son mari. — Moyen de contrainte.*

— La femme qui refuse d'habiter avec son mari ne peut y être contrainte par des dommages-intérêts (C. de Paris, 27 décembre) — V. Conf. Colmar. 4 janv. 1817 et 10 juill. 1839.)

Nota. Dans la même affaire, le mari demandait que les dommages-intérêts se compensassent, au fur et à mesure de leur échéance, avec la dot qu'il devait à sa femme, et que l'hypothèque légale qui grevait ses immeubles fût proportionnellement réduite. Les dommages-intérêts n'ayant pas été accordés, le Tribunal n'a pas eu à s'expliquer sur cette question accessoire.

— *Peut-on mettre en faillite le négociant qui n'a qu'un seul créancier?* — Le Tribunal de commerce et la Cour de Paris avaient prononcé négativement. La Cour de Rouen, saisie par renvoi de la Cour de cassation, a jugé dans le sens contraire. (Audience solennelle du 14 décembre.)

NOUVELLES DIVERSES ET NOMINATIONS.

Hier, la première chambre de la Cour d'appel de Liége, n'a pu donner audience parce que le nombre de conseillers nécessaire ne s'est pas trouvé réuni ; il a même été procédé à l'appel des causes par quatre membres de la Cour. C'est à la maladie et surtout au grand âge de plusieurs des magistrats qu'est dû ce résultat fâcheux.

— Les commerçans notables de l'arrondissement de Courtrai, ont procédés à l'élection de deux juges suppléans au Tribunal de commerce de cette ville, en remplacement de MM. Verzanvoorde, Tack, Dujardin et Verbeke-Beek dont les fonctions cessent au 6 février prochain.

« Ont été élus : MM. Goethals-Van den Broucke, Van Dorpe-Lefevre, juges; MM. F. Buyse, J. Devos, juges suppléans.

— Un berger dormait paisiblement dans sa cabane, au milieu de son troupeau, aux environs de Bruxelles. Un quidam frappe la nuit à sa petite fenêtre : « Que me voulez-vous ? dit-il — Vos moutons meurent de faim, menez-les dans ma prairie. — Est-ce là tout ? bon soir. Et le berger, furieux de ce qu'une mystification eût interrompu son sommeil, se recoucha. — Non, pardieu, dit l'ami des moutons, ce n'est pas tout, et puisque tu veux laisser mourir de faim ces pauvres bêtes, nous allons voir.

En dix minutes la cabane fut entourée de matières combustibles, et la porte barricadée du dehors. La flamme pétillait déjà. Le pasteur menacé d'être cuit comme une côtelette en papillotes, fit d'incroyables efforts pour rompre les obstacles et y réussit. Il arrêta l'incendiaire.

Cet affreux scélérat a été interrogé avant-hier dans la prison. — Ah çà, dit-il au magistrat instructeur, je ne demande qu'une chose : faites aller votre métier un peu plus vite, que je sorte au plus tôt, je suis pressé. — Sortir ! votre affaire n'est pas si claire. — Comment, Claire ! je dois l'épouser. — Qui ? — Claire, la fille du prince de Ligne. — Où l'avez-vous vue? — Chez un boulanger où elle faisait des couques d'Espagne pour son plaisir. Et après la noce nous devons aller au paradis avec Nemours et avec l'autre qui est mort, voir une comédie où on mange des paons! — Pourquoi avez-vous tenté de brûler la cabane? — Ah ! c'est sa faute à cet animal ; il ne voulait pas m'écouter, ses moutons maigrissaient à faire pitié !

Le juge se retira emportant la conviction que le campagnard n'était qu'un fou.

— Besson s'est pourvu en cassation. Il est revêtu de la camisole de force.

— D'après des bruits qui se sont accrédités depuis quelques jours au palais, à Paris, une nouvelle enquête serait faite en ce moment sur l'assassinat demeuré impuni du sieur Guibert, célèbre par le procès des cartes biseautées. On parle d'arrestations qui auraient eu lieu et qui se rattacheraient indirectement à l'instruction à laquelle donne lieu à Bruxelles la mort de M. Aimé Sirey.

— La *Gazette de Mons* est renvoyée devant les assises, sous prévention de calomnie envers M. Matthieu, poète.

— Des voleurs ont essayé de pénétrer par effraction chez le notaire Vandevenne à Sweveghem, dans l'une des dernières nuits de décembre. Le bruit d'un carreau a éveillé les domestiques dont la présence les a fait fuir.

— La chambre du conseil du Tribunal de Turnhout vient de renvoyer devant la chambre des mises en accusation la veuve B..., cabaretière, prévenue d'avoir, le 30 août dernier, empoisonné son enfant, âgé de 14 jours.

Pendant sa grossesse, la prévenue, veuve avec quatre enfans, avait manifesté l'intention de placer celui dont elle devait accoucher à l'hospice à Bruxelles, pour cacher sa faute ; mais quelqu'un lui ayant dit que les tours n'existaient plus, depuis ce moment cette malheureuse conçut le funeste projet d'attenter aux jours de l'enfant qu'elle mit au monde, le 16 août, hors de son domicile, où elle rentra le même jour. La petite fut placée en nourrice dans un village, à deux lieues de la ville.

Douze jours après, la prévenue se la fit apporter à sa demeure; l'enfant était dans un état de parfaite santé; elle fut couchée dans le lit de sa mère et laissée seule : c'est alors que la femme B... paraît avoir consommé son crime, car tandis que la nourrice et sa sœur prenaient le café dans une place voisine, elle versa de l'eau et du lait dans une tasse et alla porter cette boisson à l'enfant qui, après l'avoir prise, poussa des cris perçans, se tordit et vomit fréquemment; la mère le renvoya ensuite avec sa nourrice, qu'elle fit partir par un sentier détourné : chemin faisant, les vomissemens et les convulsions redoublèrent, et le lendemain matin, l'enfant avait cessé de vivre. Le cadavre a été envoyé à Bruxelles, où les chimistes MM. Debemptinne, Pasquier, Gorissen et le docteur Joly ont procédé à l'analyse chimique; ils ont constaté la présence d'une assez grande quantité d'arsenic dans les intestins et l'estomac.

— Par arrêtés royaux du 26 décembre, sont nommés :

Le sieur Eugène-Joseph Dereine, juge d'instruction au Tribunal de 1re instance de Tournay, greffier du même Tribunal, en remplacement du sieur Brédart, décédé;

Le sieur L. T. E. Anthoni candidat notaire à Brocchem, notaire en la même commune, en remplacement de son père dont la démission est acceptée.

ANNONCES.

PAPETERIE.

A vendre ou à louer, pour entrer de suite en jouissance.

Un moulin très connu, situé à 5/4 de lieue de Bruxelles, tenant à un chemin pavé, ayant des bâtimens assez vastes pour pouvoir y établir mécanique et machine à vapeur.

Cette propriété mérite l'attention des industriels par l'importance de sa chûte d'eau, ainsi que du matériel, et aussi par l'abondance de ses sources dont les eaux sont renommées pour la blancheur qu'elles donnent aux produits, sans l'emploi d'acides.

S'adresser pour le prix et les conditions, chez M. Van Truyen-Bronne, agent d'affaires, rue des Minimes, nº 23, à Bruxelles.

Le notaire HEETVELD, résidant à Bruxelles, y demeurant, longue rue Neuve, n. 46 bis, adjugera préparatoirement le 10 janvier 1843, en la chambre des ventes par notaires de Bruxelles, avec bénéfice de paumée et d'enchères :

UN JARDIN POTAGER sur lequel se trouve une métairie, situé en la commune de St-Gilles, lez-Bruxelles, à proximité de la barrière, grand en superficie 5 journaux 12 verges, divisé en 4 lots ; ce bien est occupé par Philippe Jean Vandenberghen, jardinier jusqu'au, 11 novembre 1844, moyennant un fermage annuel de 220 francs.

—

Ledit notaire HEETVELD adjugera préparatoirement, le 10 janvier 1843, en la chambre des ventes par notaires, avec bénéfice de paumée et d'enchères, en conformité de la loi du 12 juin 1816,

Une MAISON avec grand Jardin, située à Bruxelles, rue de St-Ghislain Sn 2, Nº 3, nouveau, contenant en superficie 7995 pieds, divisée en 2 lots.

IMPRIMERIE DE J. VERHASSELT, 5, FOSSÉ-AUX-LOUPS.

Tome Premier. — N. II. 1. Année. Dimanche 8 Janvier 1843.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

SCIENCE DU DROIT — LÉGISLATION — JURISPRUDENCE — DÉBATS JUDICIAIRES.

JURIDICTION CIVILE ET COMMERCIALE.

DROIT COUTUMIER DU BRABANT.

Y a-t-il lieu à reprise au profit du conjoint, dont l'immeuble a été vendu durant la communauté?

Un de nos abonnés, notaire de campagne, nous engage à examiner cette question, qu'il est appelé à résoudre dans la liquidation d'une communauté contractée sous l'empire de la coutume de Bruxelles. *Nous déférons* d'autant plus volontiers à cette invitation, qu'elle nous offre l'occasion de déclarer que, chaque fois que nos abonnés nous demanderont une solution sur des points de droit qui présentent de l'intérêt, nous nous empresserons de répondre à leurs désirs en exposant notre manière de voir sur les difficultés qui seraient signalées.

A moins d'une disposition expresse du contrat de mariage, il est incontestable que le remploi du prix des propres aliénés n'était pas obligatoire en Brabant. Cette jurisprudence coutumière avait pour résultat de permettre aux époux de s'avantager indirectement; car les deniers provenant des héritages vendus entraient dans la communauté, sans qu'ils pussent se reprendre sur la masse après la dissolution du mariage, et tous les immeubles acquis durant le mariage étaient réputés conquêts. Stockmans a développé cette doctrine avec la plus grande précision: «*in Brabantia*, dit-il, *non habitâ ratione distractorum, acquisita omnia constante matrimonio simpliciter communicantur.* [dec. LX. 5.] Wynants l'a confirmée dans ses remarques sur Legrand, p. 16, n° 55, et p. 587. n° 787.

Il y avait une exception à cette règle: si, lors d'une acquisition, il était déclaré dans le contrat [verkrygh-brieven], qu'elle était faite des deniers provenus de l'aliénation de l'immeuble personnel d'un des époux, le remploi était fait aux termes de la disposition expresse de l'art. 242 de la coutume de Bruxelles.

Stockmans soutient même qu'en l'absence d'une déclaration formelle, le remploi était censé fait par le mari, lorsque ce dernier achetait un héritage à un court intervalle de la vente, ou des deniers provenant de l'immeuble vendu, la destination du père de famille étant dans ce cas évidente et devant avoir force de loi. Cette opinion était celle de Coquille [quest. 145]. Cependant Wynants, qui a écrit après Stockmans, dit positivement dans un des endroits cités ci-dessus: «qu'à Bruxelles »les deniers provenus de l'immeuble d'un des conjoints, vendu »pendant le mariage, entrent en communauté, et que le fonds »qu'on en acquiert est acquêt, *à moins que le nouvel immeu»ble ne fût acquis avec expression que cette acquisition »se fait en remplacement de l'ancien fond.*»

Les principes du droit coutumier du Brabant étaient suivis sous l'ancienne coutume de Paris. Aussi, comme le mari avait intérêt à faire consentir sa femme à l'aliénation de ses propres, on avait caractérisé sa position d'une manière fort nette, mais un peu triviale, dans une maxime que Loysel a recueillie: *un mari*, disait-on, *ne peut se lever trop matin pour vendre le propre de sa femme*. La coutume réformée proscrivit ce système qui permettait à l'un des époux d'augmenter ses droits matrimoniaux en diminuant ceux de l'autre. La règle que la nouvelle coutume a consacrée a été reproduite par les rédacteurs du Code civil dans l'art. 1433.

TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES.

Présidence de M. Ranwez.

ENTREPRISE DU CHEMIN DE FER DE LA VESDRE.

Les entrepreneurs du chemin de fer de la Vesdre ont demandé à l'Etat belge le paiement d'une somme d'à peu près quatre millions de francs, pour prix de travaux exécutés sur les trois sections du chemin de fer entre la Meuse et Pepinster.

Ces travaux se divisent en deux catégories différentes: l'une, concernant les travaux exécutés en vertu du contrat avenu entre les entrepreneurs et le gouvernement, le 22 novembre 1839, et l'autre, ayant pour objet les ouvrages nouveaux et supplémentaires exécutés en dehors des prévisions de ce contrat.

Les questions principales de cet important procès étaient relatives à la nature du marché conclu en 1839, à l'influence que devaient exercer les changemens nombreux apportés de toutes parts aux travaux, aux prix à appliquer dans ces circonstances. Pouvait-on maintenir pour des ouvrages tout autres à tous égards les prix convenus en vue de conditions et de charges entièrement différentes? Le pouvait-on, surtout alors que l'adjudication primitive ne portait que sur des travaux bien déterminés et spécialement décrits dans tous leurs détails? Le pouvait-on, alors que toutes les prévisions étaient détruites par les résultats nouveaux que l'exécution avait fait surgir ou que l'administration avait volontairement substitués aux ouvrages du contrat? A côté de ces questions de principes se présentaient quelques réclamations spéciales.

Plusieurs audiences ont été consacrées aux plaidoiries de MM. Schuermans et Barbanson, avocats des entrepreneurs, et de M. Aliard, avocat du gouvernement.

Après un délibéré de trois semaines, le Tribunal a rendu lundi dernier son jugement, qui rejette quelques prétentions de détail et fait dépendre d'une expertise qu'il ordonne la vérification des faits articulés et la fixation ultérieure des prix nouveaux à accorder. La longueur de cette décision, dont la lecture a duré plus d'un quart d'heure, nous empêche de reproduire les motifs sur lesquels le Tribunal s'est fondé pour statuer de la manière suivante:

JUGEMENT. — Le Tribunal, ouï M. Bonaventure, substitut du procureur du Roi en ses conclusions, dit, pour droit, que les terrassemens dont la qualité et la quantité ne dépassent pas celles déterminées par le contrat doivent être payés au prix fixé par le contrat; que les autres le seront d'après un prix à régler ultérieurement: que parmi les travaux d'art ceux qui ont été exécutés dans les limites du contrat et selon les prévisions doivent être payés d'après le prix qu'il stipule; que ceux au contraire qui sont le résultat de modifications, changemens ou augmentations les faisant sortir de ses limites, seront payés d'après un prix à régler ultérieurement;

Que quant aux travaux imprévus et supplémentaires, leurs quantité et valeur devront également faire l'objet d'une appréciation et fixation postérieures;

Ordonne au défendeur de rembourser aux demandeurs la somme de 226,000 francs, montant du cautionnement fourni par eux; déclare les demandeurs non fondés dans leur réclamation du chef de travaux en réparation et préservation des inondations, sans celle d'enlèvement et de destruction de matériel et de matériaux en approvisionnement, sans celle relative aux retards apportés dans la mise en possession des terrains et dans la remise des plans de travaux d'art; dans leur réclamation du chef d'augmentation du salaire des ouvriers par suite de l'extension subite donnée aux travaux; dans celle du chef d'érection d'hôpitaux et de secours distribués aux ouvriers blessés ou malades; les déclare également non fondés dans leur demande subsidiaire de provision;

Et avant de statuer sur le surplus des conclusions, ordonne que les travaux seront vus et visités par trois experts; dit que ces experts 1° procéderont à une comparaison entre les terrassemens tels qu'ils avaient été désignés dans le contrat, avec toutes les conditions exigées et les clauses qui les composaient, et les terrassemens tels qu'ils ont été exécutés et se sont pré-

sentés; qu'ils spécifieront les quantités et les qualités de ces derniers, et évalueront le prix auquel peuvent être estimés ceux qui dépasseraient les quantités et les qualités indiquées dans le contrat;

2° Qu'ils feront la même opération entre les travaux d'art, tels qu'ils ont été prévus et désignés par le contrat, et ceux qui ont été modifiés et augmentés dans l'exécution; qu'ils établiront le prix de tous ceux qui sortiront des conditions, des qualités et des quantités fixées par le contrat;

3° Qu'ils spécifieront les travaux imprévus et supplémentaires et en fixeront les prix détaillés;

4° Dit que, dans l'évaluation du prix, ils auront égard à la disposition de l'article 12 du contrat, quant à la somme de 50,000 francs affectée pour les travaux de chaque lot;

5° Leur prescrit au surplus de se diriger, dans tout le cours de leurs opérations, d'après l'esprit du contrat et des motifs qui servent de base au présent jugement.

Et à défaut par les parties de convenir des experts dans les trois jours de la signification du présent jugement, dit que l'expertise sera faite par MM. Dandelin, lieutenant-colonel du génie; Dumont, professeur de minéralogie et de géologie à Liége; Cluysenaer, architecte à Bruxelles, désignés d'office par le Tribunal, et lesquels prêteront serment entre les mains de M. le président de cette chambre;

Réserve les dépens; dit néanmoins que les droits d'enregistrement à percevoir du chef de la condamnation en restitution du cautionnement resteront à la charge exclusive du défendeur. (Du 2 janvier 1842.)

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE GAND.

Avocat. — Honoraires. — Solidarité des clients. — Dénégation de mandat par l'un des clients. — Minorité invoquée par l'autre.

En 1840 le sieur R...., négociant, fut déclaré en état de faillite; il fut poursuivi du chef de banqueroute frauduleuse, ainsi que ses deux fils prévenus de complicité.

L'avocat L... fut chargé par le failli, son épouse, ses deux fils et son frère, de soigner leurs intérêts et de défendre ceux d'entre eux qui étaient poursuivis devant la Cour d'assises.

Assignés devant le Tribunal de Gand en paiement des honoraires dus à l'avocat L..., le frère du failli soutint qu'il n'avait pas donné de mandat au demandeur, et le fils soutint que, du temps de la poursuite dirigée contre lui, il était en état de minorité, et que par conséquent il n'avait pu donner un mandat valable au demandeur; subsidiairement, qu'il n'était pas tenu solidairement du paiement des honoraires.

La cause fut plaidée par le demandeur en personne; les défendeurs se bornèrent à donner lecture de leurs conclusions signées par eux et par leur avoué: aucun avocat ne se présenta pour les développer.

Le 19 décembre, le Tribunal rendit le jugement suivant:

« Attendu que toutes les circonstances et faits de la procédure concourent à établir, que le premier ajourné a donné au demandeur mandat pour gérer l'affaire de son frère et de ses deux fils, et que cette affaire lui était commune avec eux;

» Attendu que la délicatesse qui caractérise la profession d'avocat n'a pas permis au demandeur de se procurer une preuve littérale du mandat qu'il a reçu de défendre; qu'il convient dans de pareilles conjonctures de s'en rapporter aux circonstances de la cause et d'avoir égard à la parole et au caractère de l'avocat qui réclame des honoraires;

» Attendu qu'on ne peut supposer un avocat, aussi oublieux des devoirs que lui impose la noble profession qu'il exerce, pour oser attraire en justice un individu avec lequel il n'aurait eu aucune relation d'affaire; que ce serait là un acte flétrissant auquel il répugne de donner la moindre créance;

» Attendu que le deuxième ajourné a été arrêté et poursuivi du chef de banqueroute frauduleuse, et qu'ainsi les affaires pour lesquelles le demandeur réclame aujourd'hui le paiement, lui étaient communes avec les personnes de sa famille; qu'il est certain qu'un mineur peut contracter des obligations lorsqu'il s'agit de sa liberté et de celle des personnes de sa famille; qu'en tout cas, les obligations contractées par les mineurs ne donnent lieu à rescision que pour cause de lésion, et que dans l'espèce aucune lésion ne peut être indiquée.

» Attendu qu'aux termes de l'article 2200 du Code civil, lorsque le mandataire a été constitué par plusieurs personnes pour une affaire commune, chacune d'elles est tenue solidairement envers lui des effets du mandat; que tout au procès concourt à prouver que l'affaire dont s'agit était commune aux ajournés et autres personnes de leur famille;

Le Tribunal, etc... »

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE NANTES.

Le testament fait en France par un Anglais au profit d'une Française est valable comme testament olographe, s'il est écrit (en langue anglaise), daté et signé de la main du testateur.

Le consul de S. M. britannique est sans qualité pour demander l'annulation du testament d'un Anglais, bien que le défunt l'ait dans un testament antérieur nommé son exécuteur testamentaire.

Depuis trente-sept ans, le sieur Clegg, d'origine anglaise, habitait la France.

Il avait été marié, mais aucun enfant n'était issu de son union. On ne lui connaissait aucun héritier à réserve.

Sa fortune se composait de quelques bijoux et de valeurs purement mobilières.

Le 14 octobre 1841, le sieur James Clegg fit un testament qui fut reçu par M. Newman, consul de sa majesté britannique, à Nantes, en présence de témoins, conformément aux statuts de la loi anglaise.

Il paraît que ces dispositions testamentaires ne furent pas longtemps l'expression des dernières volontés de James Clegg, car, le 30 mars 1842, il fit un testament olographe, en langue anglaise, écrit, daté et signé comme le veut l'article 970 du Code civil.

Cette dernière disposition contenait un legs universel en faveur d'une dame Duclaux, épouse d'un sieur Duclaux, tenant hôtel garni.

Le 16 juillet 1842 mourut le sieur Clegg.

Aucun héritier ne s'est présenté, les époux Duclaux ont demandé l'envoi en possession.

Mais M. Newman, consul anglais, qui avait été nommé exécuteur testamentaire par le testament révoqué du 14 octobre 1840, a cru devoir attaquer le testament olographe du 30 mars 1842.

Il prétendait 1° que la loi anglaise défend les testamens olographes dans la forme réglée par le Code civil des Français; 2° que le sieur J. Clegg avait une telle habitude des liqueurs fortes, qu'il avait perdu l'usage de son intelligence, et qu'il était incapable de tester.

Les époux Duclaux, légataires du défunt, opposèrent au consul un défaut de qualité; de plus, ils prétendaient que la règle *locus regit actum* devait recevoir son application et mettre le testament du 30 mars 1842 à l'abri de toute critique quant à la forme. Ils repoussaient, du reste, le reproche d'avoir voulu, eux, les hôtes de Clegg, profiter de sa faiblesse d'esprit.

L'intérêt de la discussion se rencontrait donc sur les pouvoirs du consul et sur la forme testamentaire à l'usage des étrangers. C'était une question neuve, grave en doctrine, et sur laquelle il n'y a point de jurisprudence certainement établie.

Il était aisé de voir que le consul n'agissait pas comme agent diplomatique, mais comme simple exécuteur testamentaire. On lui opposait l'article 1031 du Code civil.

Sur la forme du testament, les époux Duclaux invoquaient l'opinion de Vattel, Toullier, d'Aguesseau, Merlin, Cochin, Duranton, qui ont eu à examiner les principes dont l'application amenait la solution du litige.

Le Tribunal de Nantes a débouté le sieur Newman de sa demande et maintenu le testament olographe, en se fondant sur ce que la qualité d'exécuteur testamentaire ne conférait pas au demandeur le droit de poursuivre la nullité d'un testament postérieur, droit appartenant exclusivement aux héritiers et légataires de Clegg; sur ce que le défaut de qualité de Newman était encore plus évident dans l'hypothèse de la validité du testament olographe, puisque ce testament révoque celui de 1841; sur ce qu'enfin il n'y avait pas de différence à faire entre un testament olographe et un testament authentique, suivant la maxime *locus regit actum*, et qu'il était manifeste que Clegg avait la capacité de donner et la dame Duclaux celle de recevoir.

ARBITRAGE.

ASSURANCES CONTRE L'INCENDIE.

1. *Quand l'assuré a dénoncé à l'assureur les changemens faits dans les bâtimens assurés, en lui demandant si ces changemens donnent ouverture à une augmentation de prime, l'assureur qui n'a pas jugé à propos de répondre et qui a continué à toucher la prime ne peut invoquer l'absence de mention des changemens sur la police pour se soustraire au paiement de l'indemnité.*
2. *Les assurances d'un immeuble et des marchandises qu'il renferme ne sont pas indivisibles, quoique contenues dans la même police; l'annulation de l'une n'entraîne nécessairement pas l'annulation de l'autre.*
3. *L'on ne peut assimiler à une réticence ou fausse déclaration le silence gardé par l'assuré sur sa possession, à titre de bail emphytéotique, du terrain sur lequel ont été élevés les bâtimens assurés.*
4. *L'exagération donnée à la valeur de l'immeuble assuré ne constitue pas une fausse déclaration dans l'exposé des risques qu'on fait couvrir.*
5. *L'inexécution de l'art.* 381 *du Code de commerce n'autorise pas l'assureur au refus du paiement de l'indemnité, lorsqu'il n'est pas établi que l'assuré, par sa présence sur le lieu de l'incendie eût pu arrêter les effets du feu ou préserver les choses assurées.* (1)

Dans la nuit du 6 au 7 juillet 1841, un violent incendie se déclara dans l'usine du sieur Verpoorten-Geerssens, située hors de la porte de l'Ane à Bruges. Les bâtimens, quatre moulins à eau, une quantité considérable d'ustensiles et de marchandises devinrent la proie des flammes. Tous ces objets avaient été assurés le 10 juillet 1833 par la Compagnie d'Assurances générales de Bruxelles.

Les parties n'ayant pu s'entendre sur le règlement à l'amiable du sinistre, l'assuré fit assigner la Compagnie en nomination d'arbitres, et MM. les avocats Vanderton et Mascart furent choisis pour remplir ces fonctions.

L'action de l'assuré comprenait quatre chefs principaux : l'indemnité pour dommages causés aux bâtimens et aux ouvrages tournans, ainsi que le paiement de la valeur des ustensiles de toute espèce et des marchandises que l'incendie avait consumés. La somme réclamée montait à soixante et un mille francs.

La compagnie, défenderesse, opposa à cette demande sept fins de non recevoir.

1° Elle soutint d'abord que l'assuré avait fait construire une machine à vapeur dans son établissement, postérieurement à la date de sa police et sans en avoir fait déclaration à la Compagnie; qu'il avait par là évidemment aggravé les risques, et qu'aux termes de l'art. 3 de ladite police, il avait perdu tout droit à une indemnité.

2° Elle ajouta aussi, qu'une fabrique d'amidon avait été construite dans l'établissement de l'assuré; mais, après une descente sur les lieux, elle fut forcée d'abandonner ce moyen.

3° Elle posa en fait qu'une nouvelle assurance avait été souscrite par le demandeur en 1841, sur les mêmes marchandises, sans qu'il en eût fait préalablement la notification à la compagnie, ou l'eût fait *mentionner sur la police*; circonstance qui, si elle était exacte, devait, selon elle, entraîner la nullité de l'assurance entière, d'après l'art. 9 de la police.

4° Les bâtimens de l'usine étant construits sur un fonds emphytéotique, la Compagnie prétendit que *l'ignorance* dans laquelle l'assuré l'avait laissée sur ce point constituait, de la part de celui-ci, une réticence ou fausse déclaration dans l'exposé du risque qu'il avait fait couvrir (2).

5° Elle trouvait également une fausse déclaration, donnant lieu à la nullité de la police, dans l'évaluation des bâtimens qui, selon elle, avaient été garantis pour plus du double de leur valeur.

6° Elle affirmait que des protêts avaient été faits à la charge de l'assuré, et par suite elle invoquait l'article 7 du contrat d'assurances, ainsi conçu : Si l'assuré tombe en faillite, l'assurance est de droit annulée. Cependant elle renonça à cette sixième fin de non recevoir dans le cours des débats.

7° Enfin, la Compagnie réclamait l'application des art. 381 et 388 du Code de commerce. L'accusé, disait-elle, est le *negotiorum gestor* de l'assureur; le mandat dont il se trouve investi par la force des choses lui impose le devoir d'avertir l'autorité, de provoquer les secours nécessaires, de faire tout ce qui est en son pouvoir pour arrêter les progrès du feu, sous peine d'être déclaré en faute et d'être même regardé, suivant les circonstances, comme responsable de l'incendie. Or, le sieur Verpoorten, loin de faire ce que la loi ordonne, ne s'était pas même rendu sur les lieux du sinistre, et s'était ainsi rendu non recevable à réclamer de la Compagnie aucune indemnité. V. Boudousquié, Traité de l'assurance contre incendie, n° 258.

Ces fins de non recevoir ont été successivement rejetées : la 1re, 4e, 5e et 7e, par une sentence arbitrale du 16 juill. 1842; la 3e, par une autre sentence en date du 23 novembre suivant, qui ne fut rendue qu'après une descente sur les lieux et des enquêtes respectives.

PREMIER JUGEMENT. — Sur la première fin de non recevoir, tirée de l'établissement d'une machine à vapeur dans un des magasins assurés :

Attendu que, d'après l'article 5 de la police en date du 10 juillet 1833, dûment enregistrée à Bruges le 12 octobre dernier, l'assuré n'est obligé de déclarer les changemens et les constructions faits dans les bâtimens assurés que pour autant que ces changemens et constructions aggravent et multiplient évidemment les risques;

» Que ce n'est également que pour autant qu'ils aient ce caractère, que la déclaration doit être mentionnée sur la police;

» Que ce n'est finalement que dans cette hypothèse qu'il peut y avoir lieu à majoration de prime, sauf le droit de la Compagnie de résilier la police, ainsi que l'autorise la disposition finale dudit article 5;

» Attendu que la question de savoir si des changemens et constructions aggravent et multiplient évidemment les risques est une question de fait dont l'appréciation dépend des circonstances et des localités et dont la Compagnie doit être la première juge, puisque c'est à elle d'augmenter la prime, s'il y a lieu, ou de résilier, si elle le préfère;

» Attendu que de la lettre du sieur Bonniaert, agent de la Compagnie, en date du 18 mai 1842, dûment enregistrée, il résulte que la défenderesse a été informée de l'établissement de la machine à vapeur dans un des locaux assurés, et, que ledit agent a été chargé par le demandeur de demander à la Compagnie si cela donnait ouverture à une augmentation de prime ou à un changement au contrat, et en cas affirmatif quels étaient les renseignemens que l'agent était obligé de donner;

» Attendu qu'il résulte de la même lettre qu'avant de répondre définitivement à la demande qui lui était faite, la Compagnie a réclamé de son agent des renseignemens sur l'usage de la machine et un petit *tracé linéaire approximatif des localités*;

» Attendu qu'il n'est pas allégué qu'à la suite des renseignemens que l'agent a dû fournir, la défenderesse a fait répondre à l'assuré qu'il y avait aggravation de risques et par suite lieu à augmentation de prime, et qu'enfin un changement devait être fait au contrat;

» Attendu que la Compagnie, informée de l'établissement de la machine à vapeur, n'a pas davantage résilié la police, ainsi qu'elle avait le droit de le faire;

» Attendu finalement qu'il est justifié au procès que, malgré les changemens apportés à l'état des lieux, la Compagnie a continué à toucher la prime telle qu'elle avait été fixée par la police;

» Attendu que de la combinaison de ces différens faits acquis au procès, il suit que la Compagnie n'a pas considéré l'établissement de la machine à vapeur comme un ouvrage multipliant et aggravant évidemment les risques;

» Qu'il suffit à l'assuré, dans les circonstances spéciales de la cause, d'avoir fait la déclaration de l'établissement de la machine, et que si cette déclaration n'a pas été mentionnée sur la police, c'est que la Compagnie a trouvé que, dans l'espèce, cette formalité ne devait pas être remplie;

» Attendu que, pour admettre le contraire, il faudrait supposer que la Compagnie a, par son silence et par l'encaissement annuel de la prime, voulu tendre un piège à la bonne foi de l'assuré, supposition que les arbitres repoussent, mais qui, si elle était fondée, rendrait la Compagnie, à raison de sa conduite doleuse, non recevable à se prévaloir de l'inaccomplissement de la formalité dont il s'agit; »

(1) C'est l'opinion de Persil. Assurances terrestres. No. 168.

(2) Les nouvelles polices de la Compagnie d'Assurances générales imposent aujourd'hui aux assurés l'obligation de déclarer si les bâtimens sont sous le poids d'un bail emphytéotique. Il en était autrement en 1833.

Sur la quatrième fin de non recevoir, fondée sur ce que le demandeur aurait faussement pris la qualité de propriétaire dans la police :

« Attendu que l'article 9 de la police, invoqué par la défenderesse, n'attache pas la peine de nullité à une déclaration incomplète ou inexacte; qu'il exige *une réticence ou une fausse déclaration dans l'exposé du risque tendant à en diminuer l'opinion*, expressions qui démontrent clairement que la pénalité ne peut être prononcée que contre ceux qui, agissant avec malice, induisent sciemment la Compagnie en erreur sur la portée des risques qu'ils font couvrir;

» Attendu que rien ne prouve que tel avait été le but du demandeur, à qui on peut d'autant moins d'ailleurs reprocher d'avoir pris la qualité qu'il s'est donnée, qu'il est vrai de dire en droit qu'il a la propriété ou le domaine utile des biens dont il s'agit, et que, comme emphytéote pour un long terme, il était le premier intéressé à la conservation des bâtimens assurés;

» D'où il suit que cette fin de non recevoir n'est pas fondée. »

Sur la cinquième fin de non recevoir, tirée de ce qu'il y aurait eu fausse déclaration de la part de l'assuré à raison de la valeur exagérée que la défenderesse prétend avoir été donnée aux immeubles :

« Attendu, en supposant vraie l'allégation de la Compagnie, que rien n'établit que l'exagération donnée à la valeur de l'immeuble tendait en quoi que ce soit à diminuer l'opinion du risque;

» Que l'on peut d'autant moins s'arrêter à ce moyen, que la Compagnie, en cas de sinistre, ne paye pas d'après la valeur déclarée, mais d'après les dommages que l'assuré doit justifier, — article 12 de la police. »

Sur la septième fin de non recevoir, tirée de l'inaction ou de la négligence de l'assuré pendant l'incendie :

« Attendu que des faits posés par la Compagnie à l'appui du moyen et en les supposant prouvés, il ne résulterait pas que l'action du feu aurait pu être arrêtée ou que le sauvetage des marchandises aurait été plus considérable; d'où il suit que cette fin de non recevoir n'est également pas fondée; »

Par ces motifs, nous arbitres en cause, déclarons la Compagnie défenderesse non fondée dans ses 1re, 4e, 5e et 7e fins de non recevoir, etc. (**Du 16 juillet 1842.**)

Deuxième jugement. — Sur la troisième fin de non recevoir : « Considérant qu'en admettant hypothétiquement que la Compagnie défenderesse eût administré à suffisance de droit la preuve ordonnée, il n'en résulterait aucunement que l'exception admise aurait affecté l'assurance entière, laquelle, aux termes de la police, est même essentiellement divisible; mais qu'elle devrait rester limitée *pro subjectâ materiâ* dans les bornes tracées par notre sentence arbitrale précitée, en tant qu'elle aurait été de nature à entraîner la nullité de l'assurance sur marchandises formant l'objet du n° 6 de la police, sans pouvoir exercer la moindre influence sur les autres parties de l'assurance;

» Considérant qu'en admettant même, sous ce rapport, le soutènement de la défenderesse, celle-ci n'a point administré la preuve qui lui incombait; »

Par ces motifs, la déclarons non fondée dans sa 3me fin de non recevoir, etc. » (**Du 25 novembre 1842.** — Arbitres : MM. Vanderton et Mascart; plaidans : MM. Valentyns et Lavallée contre Gendebien père.)

JURIDICTION CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Présidence de M. Van Meenen.

RÈGLEMENT DE JUGES. — MILICIENS EN RÉSERVE. — LOIS DES 8 JANVIER 1827 et 27 AVRIL 1820.

Le milicien incorporé, auquel les lois militaires ont été lues, mais qui, laissé en réserve dans ses foyers, n'a point été appelé sous les drapeaux, n'est pas justiciable des Tribunaux militaires.

Evrard Hollenfels, né à Arlon en 1819, prit part au tirage de la milice en 1840 et fut, par suite, incorporé au 7e régiment d'infanterie de ligne, mais laissé en réserve dans ses foyers. Il s'y trouvait encore, lorsqu'en 1842 un mandat d'amener fut décerné contre lui par le juge d'instruction de l'arrondissement d'Arlon, du chef de différens vols commis en 1841 et en 1842.

La Chambre du Conseil du Tribunal d'Arlon, appelée à statuer sur la prévention, se déclara incompétente par la raison que l'inculpé, appartenant à l'armée et ayant reçu lecture des lois militaires, devait être jugé par les Tribunaux militaires; elle renvoya la procédure devant l'auditeur militaire de la province de Hainaut, où le 7e régiment se trouvait en garnison. Ce dernier renvoya l'affaire à son collègue des provinces de Namur et du Luxembourg, parce que les vols avaient été commis dans cette partie du pays.

Le 29 août 1842, le Conseil de guerre séant à Namur se déclara également incompétent. Sa décision était fondée sur les motifs suivans :

« Attendu qu'aux termes de l'art. 175 de la loi du 8 janvier 1817, pour être assimilée aux corps de l'armée de ligne et recevoir, par suite, l'application des lois militaires, la milice nationale doit être *en activité de service*;

» Attendu que l'incorporation n'est que la désignation du corps dans lequel un milicien est appelé à servir, et ne peut seule avoir pour effet de le soumettre à la juridiction militaire;

» Attendu que la simple lecture du Code pénal militaire ne peut seule soumettre à la juridiction militaire le milicien qui, *de fait*, n'a pas été appelé sous les drapeaux et n'a pas commis d'ailleurs un délit prévu par ce Code;

» Attendu qu'aux termes de l'arrêté royal du 20 juillet 1821, les miliciens en congé permanent ne sont pas, pendant le terme de leur congé, sous la juridiction militaire;

» Attendu que, jusqu'à ce qu'il soit appelé au service actif, le milicien, même incorporé dans un des régimens de l'armée, est placé en réserve et reçoit la permission de rester dans ses foyers jusqu'à nouvel ordre; d'où il suit qu'il doit être considéré comme jouissant d'un congé permanent ou illimité. »

Aucune opposition n'ayant été faite à l'ordonnance de la Chambre du Conseil du Tribunal d'Arlon, et l'auditeur militaire n'ayant point interjeté appel du jugement du Conseil de guerre, ce conflit négatif entraîna une demande en règlement de juges sur laquelle la Cour de cassation, statuant en conformité des art. 526 et 527 du C. d'inst. criminelle, se prononça de la manière suivante :

Arrêt. — Ouï M. le conseiller Paquet en son rapport, et sur les conclusions de M. de Cuyper, avocat-général :

« Attendu que la Chambre du Conseil du Tribunal d'Arlon, par ordonnance en date du 18 juin dernier, et le Conseil de guerre pour les provinces de Namur et de Luxembourg, par jugement du 29 août suivant, ont respectivement déclaré leur incompétence pour connaître d'une prévention de vols à charge du nommé Evrard Hollenfels, d'Arlon, milicien de la classe de 1840, incorporé dans le 7e régiment de ligne, qui, comme tel, avait reçu lecture des lois militaires, mais qui avait été laissé en réserve dans ses foyers jusqu'à nouvel ordre;

» Attendu que ces deux décisions contradictoires sont passées en force de chose jugée; que le cours de la justice se trouve donc interrompu, et qu'il y a lieu à être réglé de juges par la Cour de cassation, aux termes de l'art. 527 du C. d'instruction criminelle;

» Attendu que les Tribunaux militaires formant une juridiction exceptionnelle, leur compétence doit être restreinte dans les limites formellement tracées par la loi;

» Attendu que l'art. 15 du C. pénal militaire, sur lequel se fonde principalement l'ordonnance de la Chambre du Conseil du Tribunal d'Arlon, ne dispose que pour les personnes appartenant à l'armée permanente de terre et nullement pour celles appelées au service de la milice nationale, qui n'a été organisée que postérieurement à la promulgation de ce Code, en vertu des art. 226 et 227 de la loi fondamentale du 24 août 1815; qu'il en est de même de l'art. 2 dudit Code, qui considère les recrues comme faisant partie de l'armée de terre, du moment que la lecture des articles des lois militaires leur a été faite;

» Attendu que, d'après l'art. 173 de la loi du 8 janvier 1817, la milice nationale n'est assimilée aux corps de l'armée de ligne que lorsqu'elle se trouve en activité de service; qu'il résulte même clairement du paragraphe 3 de cet article, ainsi que de l'art. 46 de la loi du 27 avril 1820, que les miliciens absens par congé ne sont point considérés comme étant en acti-

vité de service, ni soumis à la juridiction militaire; ce qui a été ainsi formellement déclaré en vertu de ces deux dispositions de loi, par un arrêté royal en date du 20 juillet 1821;

» Attendu qu'il est constant au procès que le nommé Hollenfels n'avait point encore été appelé sous les drapeaux à l'époque où les vols qui lui sont imputés ont été commis; que son incorporation dans le 7e régiment, qui n'était que la désignation du corps dans lequel il devait servir [art. 158 et 159 de la loi du 8 janvier 1817], ne pouvait nullement être assimilée à la mise en activité de service, sans laquelle la lecture des lois militaires ne pouvait avoir pour effet de le soumettre à la juridiction des Tribunaux militaires; »

Par ces motifs, sans s'arrêter à l'ordonnance de la Chambre du Conseil du Tribunal d'Arlon, en date du 18 juin dernier, laquelle est considérée comme non avenue, renvoie le prévenu Hollenfels et les pièces de la procédure devant la Chambre du Conseil du Tribunal de Namur, pour être statué ce qu'il appartiendra. (Du 28 novembre 1842. — Chambre criminelle.)

COUR DE CASSATION DE BERLIN.

CLOTURE DE CHEMIN PUBLIC. EXCEPTION DE PROPRIÉTÉ. — QUESTION PRÉJUDICIELLE.

Un Tribunal de simple police, jugeant un délit de clôture de chemin public, commet un excès de pouvoir en ne renvoyant pas devant la juridiction civile le prévenu qui excipe du droit de propriété sur ce chemin.

Théodore Lürkens, cultivateur à Lindern, est prévenu d'avoir pour la seconde fois, le 28 mai 1840, clôturé le sentier de Linderhof, sentier public ouvert depuis nombre d'années sur sa propriété. Devant le Tribunal de simple police de Geilenkirchen, Lürkens avoue le fait de clôture; mais il soutient que le chemin est privé et non public, et que la qualification contraire mentionnée sur le registre cadastral ne peut préjudicier à son droit

Le ministère public, invoquant l'article 471, n° 4, du Code pénal, conclut à l'enlèvement de la clôture et à l'amende.

Le 15 juin, le Tribunal de simple police prononce conformément à ces conclusions.

Jugement. — « Attendu que la poursuite se fonde sur la clôture d'un sentier ouvert depuis nombre d'années, désigné comme public dans la matrice cadastrale, exempt à ce titre de contribution;

» Attendu que le prévenu, en avou sur le fait, se borne à soutenir que la commune doit prouver avoir droit de passage sur sa propriété avant qu'une contravention soit possible;

» Attendu que, si en thèse générale, il est vrai que celui qui réclame une servitude sur la propriété d'autrui doit en prouver l'existence, le prévenu ne peut pas se prévaloir de cette maxime dans l'espèce, puisque la commune est en possession du droit de passage dont il s'agit, et dès lors c'est à lui à agir contre la commune, s'il croit être propriétaire libre et exclusif du fonds sur lequel se trouve le sentier; qu'aussi longtemps qu'il n'a pas revendiqué et établi son droit contre la commune, il lui est défendu de clôturer de sa propre autorité un chemin dont celle-ci est en possession; que si l'on admettait le système contraire, tous les chemins communaux pourraient être arbitrairement fermés par des particuliers;

» Condamne le prévenu à une amende de 8 groschen et aux dépens. »

Le 17 juin, pourvoi en cassation contre ce jugement.

L'exception opposée, dit le pourvoi, donnait lieu à une question préjudicielle que le juge de simple police ne pouvait décider. Il est de principe élémentaire qu'une exception de cette nature arrête ou tout au moins suspend la poursuite criminelle. Pour savoir s'il y a eu contravention, il fallait d'abord connaître si le chemin était public, ou s'il était privé et non grevé de servitude. Le jugement attaqué considère la commune comme étant *en possession* du chemin et comme exerçant le droit de passage; il en infère que le prévenu, s'il avait cru que sa propriété n'était pas sujette à servitude, aurait dû intenter contre la commune une *actio negatoria servitutis*, et qu'avant d'avoir fait décider cette question, le prévenu n'aurait pas eu la faculté de clôre le sentier. Il est évident que cette argumentation est illogique, vicieuse et contraire aux principes de droit, car il n'y a pas eu de commune en cause; aucune commune n'a prétendu se trouver en possession d'une servitude de passage sur le fonds du prévenu.

Comment celui ci pouvait-il intenter un procès pour revendiquer son droit, si personne ne le contestait? Mais, lors même que la commune aurait prétendu être en possession, il aurait fallu décider si un droit de servitude, de l'espèce, était possible sans titre, car il n'y avait point de titre. Toutes ces questions, on le voit, n'étaient pas de la compétence du Tribunal de simple police, qui n'a pu les omettre ni les trancher.

(V. Legraverend, T. Ier, p. 55. — C. de c. de Paris, 28 août et 30 juillet 1825.)

Le 4 avril 1842, intervint la décision de la Cour suprême.

Arrêt. — Ouï le rapport de M. le conseiller Esser et sur le réquisitoire de M. le procureur-général Eichhorn.

« Attendu que le demandeur convient avoir clôturé, mais prétend avoir la propriété pleine et absolue du sentier;

» Attendu que cette exception donne lieu à une question préjudicielle sur laquelle le Tribunal civil seul peut prononcer;

» Attendu que la matrice cadastrale n'est pas un titre qui puisse établir le droit de propriété ni l'existence des charges qui peuvent être imposées sur une propriété;

» Attendu que l'on ne peut pas écarter cette question préjudicielle en excipant de ce que la commune était en possession du sentier, puisque même devant le Tribunal civil la possession d'une servitude discontinue n'a aucun effet et ne peut constituer la présomption d'un droit;

» Que le Tribunal de simple police en condamnant *de plano*, a commis par conséquent un excès de pouvoir; »

Par ces motifs, casse et ordonne que le jugement sur le fond sera suspendu jusqu'à ce que le Tribunal compétent ait décidé si la commune de Lindern a un droit de passage sur la propriété de Lürkens.

(La question a été décidée dans le même sens par un grand nombre d'arrêts des Cours de Belgique et de France, outre ceux mentionnés à l'appui du pourvoi.)

V. Journal du Palais, 1810, p. 622, quinze arrêts reposant sur le même principe. — Même recueil, 1822, p. 950, deux arrêts. — Même recueil, 1831, t. 2, p. 455, deux arrêts. — Même recueil, 1837-1840, p. 66, 67, 505 et 575, quatre arrêts.

L'un de ces derniers arrêts décide que le prévenu n'est pas recevable à élever la question préjudicielle de propriété, lorsque ni lui ni son auteur n'ont formé opposition au classement du chemin parmi les chemins vicinaux. Dans l'espèce de cet arrêt, le prévenu avait empiété sur une partie du chemin vicinal dont la commune était en possession.

Dans l'espèce de l'arrêt de la Cour de Berlin, cette question n'a pas pu être décidée, parce qu'il s'agissait d'une servitude discontinue, au sujet de laquelle la possession ne peut avoir aucun effet ni établir aucune présomption.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE BRUXELLES.

Présidence de M. Van Damme.

DÉLIT DE CHASSE. — DÉSISTEMENT.

Lorsque le ministère public a été saisi par une plainte pour délit de chasse, le désistement de la partie plaignante peut-il empêcher la poursuite? (Neg.)

Jugement. — «Attendu que le propriétaire du terrain sur lequel Chrétien Nootens est prévenu d'avoir chassé sans autorisation a déclaré formellement, à la suite du procès-verbal dressé par le garde entendu comme témoin à l'audience, qu'il se constituait partie plaignante; que, sur cette plainte, le ministère public a fait assigner Nootens devant le Tribunal correctionnel par exploit du 19 décembre 1842, pour infraction aux lois sur la chasse, et que c'est le 29 du même mois seulement, alors que le Tribunal était déjà saisi par une citation régulière, que le propriétaire du terrain a déclaré dans une lettre adressée à M. le procureur du Roi qu'il se désistait de sa plainte;

» Attendu qu'il résulte de la combinaison des art. 1er et 4 du Code d'inst. crim., que l'action publique appartient exclusivement aux fonctionnaires auxquels elle est confiée par la loi, et qu'elle s'exerce sans le concours de la partie lésée, dont le silence ou le désistement ne saurait paralyser la poursuite pour l'application de la peine;

» Attendu que si le législateur a admis quelques exceptions à ce principe, ces exceptions du moins doivent être restreintes

dans les limites qu'il a tracées, et ce serait violer la loi que d'ajouter d'autres conditions à celles qui sont expressément requises pour l'exercice de l'action publique ;

» Attendu qu'aux termes de l'art. 8 de la loi du 28-30 avril 1790, le fait de chasse sur le terrain d'autrui sans son consentement ne peut être poursuivi, il est vrai, que sur la plainte du propriétaire, mais que cet article ne subordonne nullement l'action publique à la persistance de celui-ci dans son intention première ;

» Que cette disposition s'explique facilement, lorsqu'on considère que le défaut d'autorisation attribuant seul au fait de chasse sur le terrain d'autrui le caractère de délit, le silence du propriétaire fournit la preuve d'un consentement tacite ; que dès lors l'intérêt privé n'a éprouvé aucun préjudice et que l'ordre public n'a pas été troublé ;

» Mais attendu que la présomption qu'il a été porté atteinte et à l'ordre public et aux intérêts du propriétaire, prend naissance dès qu'il y a une plainte de ce dernier ; que le ministère public rentre donc dans la plénitude de ses attributions pour la poursuite des délits, et qu'on ne peut admettre que le désistement du propriétaire ait pour effet d'arrêter l'action publique, sans abandonner cette action à sa volonté arbitraire et méconnaître l'esprit et le texte des articles du C. d'inst. crim. ci-dessus invoqués, d'après lesquels l'exercice de l'action pour l'application de la peine n'exige pas l'intervention des particuliers. »

Au fond :

« Attendu qu'il est resté établi que, le 22 octobre 1842, en la commune de Woluwe St-Lambert, le prévenu a été trouvé chassant dans une pièce de terre, sans en avoir obtenu le consentement du propriétaire ; »

Le Tribunal reçoit l'opposition au jugement par défaut rendu à charge de Chrétien Nootens le 1er décembre 1842, et y faisant droit, la déclare non fondée ; maintient les condamnations prononcées contre le prévenu, etc. (Du 31 décembre 1842. Plaid. : Me Vandivoet.)

Observation. — Cette question a été résolue dans le même sens par la Cour de Bruxelles, les 18 décembre 1828, 23 février 1839 et 11 février 1841. Voir Jurisp. de Belgique, 1829, 1, 93. — 1840, appel, p. 278. — 1841, appel, p. 333. — Legraverend, t. 1er, p. 31. — Mangin, Traité de l'act. publ., n° 131.

CHRONIQUE.

Ventes nationales. — Garantie du vendeur. — Gouvernement belge. — Les dernières audiences solennelles de la Cour de Bruxelles ont été remplies par les plaidoiries de la cause pendante entre la ville de Liége et le gouvernement belge.

Cette affaire présente à juger par la Cour une question dont les conséquences sont évidemment graves pour l'Etat. Il s'agit de savoir qui doit garantir aux tiers acquéreurs les ventes de domaines nationaux opérées par le gouvernement français pendant la réunion de la Belgique à l'Empire.

Trois systèmes sont en présence : les uns soutiennent la responsabilité du gouvernement belge ; les autres renvoient la balle soit à la Hollande, soit à la France, lesquelles néanmoins s'accordent pour s'en décharger sur la Belgique.

Nos Tribunaux sont jusqu'ici tombés dans le même cahos d'idées et de doctrines, à l'exception de la Cour de Liége qui, depuis plus de vingt années, condamne sans remission les gouvernemens qui se sont succédés dans notre patrie.

La Cour de cassation, après avoir embrassé la même doctrine dans deux espèces différentes ; après avoir condamné le domaine belge à garantir l'acquéreur évincé d'une rente nationale hypothéquée sur le sol belge et l'acquéreur de biens-fonds imparfaitement délivrés par l'administration française, a viré de bord et s'est ralliée à diverses reprises au système contraire.

Des solutions contradictoires se rencontrent également dans la jurisprudence de la Cour de Bruxelles ; nous ignorons si la Cour de Gand a déjà eu à se prononcer sur cette question.

La difficulté git tout entière dans l'interprétation des documents diplomatiques qui ont successivement réglé les conditions d'érection du royaume des Pays-Bas et du royaume de Belgique.

Pour repousser le système favorable à la garantie, on soutient que l'art. 21 du traité de Paris, du 30 mai 1814, n'a mis à la charge du gouvernement des Pays-Bas que les dettes spécialement hypothéquées sur le territoire ou contractées pour l'administration intérieure de la Belgique par le gouvernement impérial. Par l'art. 19, la France s'est engagée à faire liquider et à payer les sommes dues hors de son territoire en vertu de contrats et d'autres engagements formels ou obligations légales. Ces dispositions sont confirmées par le traité du 20 novembre 1815, art. 9, et la convention annexée *sub n° 4*. A la vérité, le gouvernement des Pays-Bas s'est transactionnellement chargé des dettes de la France, par convention du 25 avril 1818, moyennant l'abandon à lui fait par cette puissance de certaines inscriptions de rente sur le grand livre de la dette publique française. Mais, de deux choses l'une : ou les créanciers de la France ont réclamé contre le gouvernement des Pays-Bas dans le délai fixé à cet effet dans la convention précitée, ou ils ne l'ont pas fait. S'ils ne l'ont pas fait, ils sont déchus de tout droit ; s'ils l'ont fait, ils n'ont droit que contre la Hollande, demeurée après 1830 en possession des inscriptions cédées par la France.

On soutient, dans ce système, que les obligations dérivant de la vente d'un bien national sis en Belgique ou d'une rente hypothéquée sur le sol belge, sont des *obligations légales*, dans le sens de l'art. 19 du traité de Paris.

Les partisans de l'opinion adverse se fondent sur les principes du droit public, qui représentent les gouvernemens comme successeurs les uns des autres dans leurs droits et obligations respectifs.

Ils ajoutent que les obligations du vendeur ne doivent pas être rangées parmi celles dont parlent les conventions diplomatiques précitées : que jamais le délai fixé après la convention du 25 avril 1818 n'a été considéré comme fatal ; qu'il ne pouvait l'être, puisqu'il l'a été non par la convention elle-même, mais par un arrêté émanant du roi Guillaume seul. Ils citent pour preuve le traité actuellement pendant aux chambres entre les Pays-Bas et la Belgique, où il est question encore de la liquidation française. Enfin, ils invoquent d'autres dispositions des traités de 1814 et 1815, garantissant spécialement les ventes des biens nationaux dans les pays cédés par la France. Pour combattre le système qui dans tous les cas veut rejeter le fardeau de la garantie sur la Hollande, on soutient que la France n'a pas simplement assigné en 1818 des rentes sur l'Etat pour les distribuer à ses créanciers, mais a conclu avec les divers gouvernemens étrangers un véritable forfait ayant pour objet la liquidation à leurs risques et périls des dettes de la France vis à vis de leurs sujets respectifs.

Dans l'espèce, il s'agit d'une rente appartenant à la ville de Liége, dont le gouvernement français a reçu le remboursement. La ville de Liége la revendique et exige restitution par le domaine belge du capital et des fruits perçus.

Après avoir obtenu gain de cause à Liége et vu casser l'arrêt par décision de la Cour suprême, la ville de Liége plaide devant la Cour de Bruxelles.

MM. Mascart et Dolez ont défendu les intimés de la ville ; Me Allard a représenté l'Etat. M. le procureur-général parlera lundi. — Nous donnerons l'arrêt à intervenir.

— Question intéressante pour les notaires. — Timbre. — Réquisition d'un état de charges hypothécaires. — Le notaire Leroy, à Tournay, a demandé *sur papier libre* au conservateur des hypothèques de cette ville trois certificats d'inscription.

Le conservateur a refusé de satisfaire à cette réquisition en fondant son refus sur ce que l'écrit qui la contenait n'était pas timbré, ce qui constituait une contravention à la loi du 12 brumaire an VII.

M. Leroy a répété sa réquisition et fait constater par huissier le refus du conservateur.

De là assignation au Tribunal de Tournay.

Me Leroy soutient le refus de son adversaire d'autant plus mal fondé qu'une circulaire du ministre des finances, du 15 mars 1841, a reconnu que les demandes de l'espèce peuvent être *ab initio* écrites sur papier libre, sauf à être revêtues de la formalité du timbre en cas de production en justice.

Le conservateur répond que la réquisition de Me Leroy

tombe sous l'application de l'article 12 de la loi du 13 brumaire.

Il semble résulter des explications des parties que la Chambre de discipline des notaires de Tournay n'est pas étrangère à l'action de Me Leroy.

Le Tribunal de Tournay a donné gain de cause au notaire Leroy le 8 décembre 1841.

Me *Vervoort* se présente sur appel devant la 4e Chambre de la Cour de Bruxelles, au nom de M. le conservateur, et insiste sur le fondement de son interprétation de la loi du timbre; il soutient qu'un citoyen n'est pas obligé de s'en référer sur le sens de la loi à une simple décision ministérielle, expression de la pensée du ministre comme individu, et dénuée de toute autorité légale.

Le conservateur a intérêt à la contestation, car il pourrait être tenu de la contravention, s'il y avait manquement à la loi. La loi sur le timbre défend d'ailleurs à tout fonctionnaire public de faire acte de fonctions sur pièces soumises au timbre et non timbrées.

Me *Vervoort* critique enfin les motifs de la décision administrative invoquée par la partie adverse, et cherche à prouver qu'elle heurte les principes de la matière.

Me *Dequesne* expose pour Leroy, que la rigueur du conservateur de Tournay a obligé les notaires de cet arrondissement à s'adresser au ministre des finances aux fins de mettre un terme aux difficultés soulevées par ce fonctionnaire et entre autres à l'exigence, objet du litige. Le ministre des finances a donné tort au conservateur par sa décision du 15 mars 1841, à l'exception d'un point.

L'usage contraire à la prétention du conservateur de Tournay est général en France et en Belgique. A peine quelques conservateurs sous le régime hollandais ont-ils essayé de la soulever.

La demande du notaire Leroy est postérieure à cette décision. Il a porté son action en justice par *conseil* de la Chambre de discipline, quoique dans son intérêt, ou plutôt dans l'intérêt de ses cliens, car c'est le client qui paye les timbres.

La loi invoquée n'a pu prescrire la mesure du timbre pour des réquisitions qui, aux termes de l'art. 2196 du Code civil, peuvent être purement verbales.

— *Question d'état. — Divorce entre étrangers.* — M. le substitut Van Parys a donné ses conclusions devant la première Chambre du Tribunal civil de Bruxelles, en cause de la dame Pleyel contre son mari, à l'audience du 6 janvier (1).

Ce magistrat s'est prononcé, dans un réquisitoire très remarquable, pour la solution négative des questions soulevées par la demanderesse, concernant la compétence des Tribunaux belges et l'admission du divorce.

M. Van Parys pense que la dame Pleyel, quoique séparée de corps d'avec son mari, n'en a pas moins conservé et sa qualité de Française et son domicile légal en France. La compétence des Tribunaux belges ne peut donc résulter du fait de son domicile en Belgique. Dès lors cette compétence est de pure faculté pour le juge, alors même que les parties s'y soumettent volontairement. Le Tribunal doit-il user de cette faculté et retenir la cause ? M. le substitut estime que l'ordre public, la morale, lui commandent au contraire de s'abstenir, alors que les parties avouent qu'elles recourent à la loi et à la justice belges, pour frauder la loi et la justice de leur pays, où le divorce est défendu. Les Tribunaux nationaux ne doivent pas se prêter au caprice d'étrangers qui viennent réclamer leur arbitrage dans le seul but de satisfaire des passions ou des dérèglemens auxquels la loi de leur domicile met un frein. Ils ne le doivent pas, surtout lorsque la décision sollicitée d'eux serait hostile à l'article 3 du Code civil; sans résultat pour l'un des époux, le sieur Pleyel, en présence de la loi française abolitive du divorce; entourée de dangers pour l'épouse divorcée, si elle se hasardait à contracter de nouveaux liens sur la foi de son divorce prononcé en Belgique; plus dangereuse encore pour les enfans qui naîtraient de semblable union.

Quant à la question de savoir si le Tribunal pouvait légalement, en supposant qu'il le voulût, prononcer le divorce demandé par les époux Pleyel, M. le substitut s'est abstenu de la traiter directement, quoiqu'il nous ait paru pouvoir conclure de ses paroles qu'il considérait le divorce comme inadmissible.

(1) V. *Belgique Judiciaire*, p. 103

— Le Tribunal correctionnel de Bruxelles a condamné jeudi Joséphine Lagache, veuve Grangé, Française, âgée de 61 ans, à 5 années de prison et à trois amendes cumulatives de 500, 1,000, 60 francs pour usure, escroquerie, coups, maison de prêts sur gages non autorisée, exercice illégal de la médecine. Le Tribunal a écarté, comme n'étant pas suffisamment établis, quatre chefs de prévention, en constatant néanmoins « qu'ils témoignaient de la plus profonde immoralité, de l'absence complète de tout sentiment d'honneur et d'humanité chez la prévenue. »

L'usure atteignait le taux de 240 p. c. Nous nous sommes abstenus par pudeur de reproduire les détails dégoûtans et revoltans du procès de cette femme misérable qui, après sa condamnation, se jetait à genoux et prenait Dieu à témoin de son innocence.

— Le tribunal correctionnel de Bruxelles a condamné J. B. Mommens, commis-voyageur, à 2 années d'emprisonnement, pour avoir soustrait frauduleusement 2.140 francs 84 c. au préjudice de M. Leemans et 2,000 francs environ au préjudice de M. Joseph Vanderborght, négociants en cette ville.

— La Chambre du Conseil a rendu une ordonnance de non-lieu en faveur du sieur Van Linthout-Coveliers, négociant failli à Bruxelles.

— Auguste Smitz, né en Hollande, arrêté, et Noël-Joseph Balat, fugitif, ont été renvoyés devant la Chambre des mises en accusation, sous la prévention de nombreux faux en écriture privée et de commerce, en Belgique, dans le courant de 1841.

— La Chambre des mises en accusation a renvoyé devant les assises du Brabant : 1° Alexandre Silverberg, ci-devant commerçant à Louvain, actuellement fugitif ou latitant, prévenu de banqueroute frauduleuse à Louvain, commise dans le courant de 1841 et 1842.

2° Edouard Bruers, domestique, né et demeurant à Artenrode-Wever, prévenu d'avoir, le 5 juin 1836, à Artenrode-Wever, commis, à l'aide d'effraction extérieure, un vol de pommes de terre, dans une dépendance de la maison habitée par la veuve Van Cauwenbergh et au préjudice de celle-ci;

Et 3° Edouard Caumartin, avocat, âgé de 27 ans environ, né et domicilié à Paris, actuellement fugitif ou latitant, prévenu d'avoir, dans la nuit du 19 au 20 novembre 1842, à Bruxelles, dans un appartement occupé par Mlle Heinefetter, commis volontairement un homicide sur la personne du sieur Aimé Sirey.

Devant les assises de la province d'Anvers :

1° François-Corneille De Groof, journalier, demeurant à Anvers, prévenu d'avoir, dans la nuit du 24 au 25 novembre 1842, volé, à l'aide d'escalade, dans l'habitation et au préjudice des époux Routiaux, à Anvers, des objets mobiliers et une somme de 4 fr. 50 c.;

2° Marie Celens, veuve de Jean Bissaerts, cabaretière, demeurant à Turnhout, prévenue d'avoir, le 30 août 1842, à Turnhout, administré au plus jeune de ses enfans, né le 16 dudit mois, avec l'intention de lui donner la mort, une substance vénéneuse, ou pouvant la donner plus ou moins promptement, et d'avoir ainsi volontairement occasionné la mort dudit enfant par empoisonnement.

— UN PROFESSEUR NOMMÉ SOUS M. DE FONTANES. — Un chapeau en forme de tromblon et aux bords relevés, une immense redingote jadis noire et maintenant rapée comme une peau de chagrin, un col de crinoline luisant de tout le lustre des cinq ans de durée garantis par l'inventeur Oudinot : c'est dans ce costume d'une simplicité remarquable que vient s'asseoir gravement au banc des prévenus de la police correctionnelle un pauvre homme sec, vieux et long, qui déclare se nommer Ambroise Mitouart. Il porte une perruque jaune et à rides, qui lui sert à la fois de cheveux et de sourcils, car elle lui descend jusqu'aux yeux. Le bonhomme ne manque pas d'esprit; il est riche d'ailleurs de citations prises en bon lieu, et il possède ses classiques, la seule chose, hélas! qu'il semble posséder dans ce monde.

Dès les premiers mots de l'interrogatoire, il se lève en sursaut et il s'écrie : « Je suis un professeur nommé sous M. de Fontanes. Illustre grand-maître, du haut des cieux, ne rougis pas de ton fidèle Mitouart, car il est innocent! »

M. le président. Vous êtes prévenu d'avoir dérobé à l'étalage d'un bouquiniste du quai de Gèvres un volume qu'on vous a repris sous le bras ?

Mitouart. . . . . . O vieillesse ennemie !
N'ai-je donc tant vécu que pour cette infamie ?

J'aime les belles-lettres, ayant été nommé professeur sous M. de Fontanes. Dans le peu d'instans que me laissent les cours de la Sorbonne et du Collége de France...

M. le président. Venez au fait de la cause.

Mitouart. Le grand principe aristotélique c'est que les choses doivent avoir un commencement, un milieu et une fin.

M. le président. Une fin surtout.

Mitouart. Je disais donc que dans le peu d'instans que me laissent les cours de la Sorbonne et du Collége de France, c'est ma mélancolie de m'en aller le long des quais, par un beau rayon du soleil, lire çà et là quelques belles pages des grands maîtres, à crédit s'entend ; cela rentre dans l'instruction publique.

M. le président. Oui, mais on n'emporte pas les volumes. Or, vous emportiez un traité de Sénèque.

Mitouart. C'était par distraction.

M. le président. Sans doute, mais c'était une distraction au préjudice d'autrui.

Mitouart. Pensez donc, M. le président, j'ai chez moi un Sénèque *extypis Barbou* avec la fameuse devise : *Non solus ;* comment voulez-vous que j'aie convoité un méchant Sénèque de 1825 ?

M. le président. Est-ce tout ce que vous avez à dire pour votre défense?

Mitouart. Mais un professeur nommé sous M. de Fontanes a-t-il besoin de se défendre dans une question de littérature ? Eh bien ! soit, je dirai de moi ce que disait l'orateur romain en défendant le poëte Archias : *Si quid est in me ingenii judices.*

M. le président. De quels moyens d'existence pouvez-vous justifier?

Mitouart. Le sage vit de peu, et par là il est riche. Sur mes économies je nourris, sans trop de peine, un vieux chat qui ne mange rien.

Le Tribunal renvoie le prévenu des fins de la plainte, et le pauvre Mitouart se retire en disant : « Je savais bien que je resterais digne d'avoir été nommé professeur sous M. de Fontanes. Allons, gendarmes, que la vaillance reconduise la vieillesse. Aujourd'hui je lirai, dans Sénèque, le chapitre intitulé : *De l'amour de la justice.* »

— M. Bachelier, éditant pour M. Auguste Comte un *Cours de philosophie positive*, a fait précéder le 6me volume, dans lequel l'auteur attaque M. Arago, d'un *avis de l'éditeur* qui proteste contre ces attaques. Le Tribunal de commerce de la Seine :

« Attendu qu'un éditeur ne peut faire arbitrairement, sans l'autorisation formelle de l'auteur, aucune addition ni suppression à l'ouvrage qu'il publie ; »

Vient d'ordonner la suppression du carton de M. Bachelier.

— Un pauvre instituteur de village, dégoûté de sa profession, s'associa avec un homme de lettres de Paris pour faire en commun un livre qu'ils intitulèrent : *La vérité et le bonheur de l'homme.* L'édition n'eut aucun débit. L'ex-instituteur la fit assurer pour une somme élevée et mit le feu au galetas où il l'avait enfermée. La Cour d'assises de la Seine l'a condamné, eu égard aux circonstances atténuantes, à dix années de travaux forcés.

QUESTIONS DIVERSES.

Sorcière. — Injure. — Dans son audience du 6 janvier 1843, le Tribunal civil de Bruxelles a confirmé le jugement rendu par le juge de paix d'Uccle sur la question de savoir si l'imputation de sorcellerie constituait une injure (1).

— Prise de livraison. — Fin de non recevoir. — Un opticien de Paris achetait des feuilles de plaqué au titre du trentième, pour daguerréotyper. Il s'aperçut qu'on lui avait livré du plaqué au nonantième, et refusa de payer du mauvais pour du bon. Le vendeur excipa de la prise de livraison. Le Tribunal de commerce a fait justice de la tromperie et de la chicane en réduisant la facture au chiffre réel ; mais il a partagé les dépens.

— Vente d'un fonds d'imprimerie. — Compétence. — La Cour royale de Paris a décidé, le 2 janvier, contrairement au Tribunal de commerce, qu'une vente de presses, caractères et autres ustensiles nécessaires à l'exercice de la profession d'imprimeur, sans marchandises, ne constitue point par elle-même un acte de commerce.

(1) V. *Belgique Judiciaire*, p. 121.

NOUVELLES DIVERSES ET NOMINATIONS.

Les assises du Hainaut s'ouvriront le 26 sous la présidence de M. le conseiller Bosquet.

— La mort vient d'enlever à sa famille et à ses nombreux amis un des plus anciens fonctionnaires publics du pays, M. François-Joseph Legros, qui fut successivement juge, greffier, substitut, procureur impérial à Mons, Bois-le-Duc et Anvers, et en dernier lieu inspecteur pensionné de l'administration des contributions, à Turnhout, est décédé à Berchem lez-Anvers, à l'âge de 83 ans et 9 mois, muni des secours de l'église catholique.

— Nous avons rendu compte de l'arrestation d'un fou accusé d'incendie (p. 175). Voici la suite de son histoire :

Pierre Pissoort, demeurant à Schaerbeek, atteint d'aliénation mentale, arrêté pour l'incendie de la baraque qui se trouvait le long du chemin de fer, appartenant à M. de Page, ayant été conduit dans la maison de santé du sieur Dupont, est parvenu à s'en échapper en ôtant un barreau de la fenêtre et en sautant au-dessus du mur du jardin ; trouvé plus tard dans un cabaret par deux vigoureux ouvriers de M. Dupont, ils n'ont pu parvenir à se rendre maîtres de lui, ils ont eu leurs vêtemens déchirés par ce furieux, qui s'est échappé et court encore les champs.

— On poursuit devant le Tribunal correctionnel de Paris des chevaliers d'Industrie qui ont fondé à Coulommiers une société d'assurances, *la Tricéphale*, pour escroquer de crédules imbécilles. C'est à l'aide de comptes rendus infidèles et de prétendues répartitions que l'escroquerie réussissait. Les débats ont constaté un contrat à forfait avec le directeur de l'*Actionnaire*, journal spécialement consacré aux sociétés anonymes et en commandite, par lequel, au moyen d'une somme de 500 fr., il s'engageait à insérer dans son journal toutes les réclames, les éloges et comptes-rendus qui lui seraient adressés, et à fournir 500 exemplaires des numéros contenant ces insertions, ainsi qu'un certain nombre de prospectus imprimés.

— Par arrêté royal du 2 janvier 1843, le sieur Charles Henri Van Caneghem, notaire à Oordeghem, arrondissement de Termonde, est nommé en la même qualité à Oosterzeele, arrondissement de Gand, en remplacement de son père, dont la démission est acceptée.

— Par arrêté royal de la même date, sont nommés : président du Tribunal de commerce d'Anvers, le sieur Charles Constant Van Kercklove, négociant en cette ville.

Juges au même Tribunal, les sieurs : Henri Vandorne, négociant à Anvers ; Jules Lejeune, id ; Théodore Kreglinger, id. ; Théodore Le Cock, id.

Juges suppléans au même Tribunal, les sieurs : François Elskamp-Geens, négociant à Anvers ; Corneille David, id.

ANNONCES.

Etude du notaire VERHAEGEN, à Bruxelles.

Le Notaire VERHAEGEN, résidant à Bruxelles, longue rue Neuve, n° 47, vendra publiquement, avec bénéfice d'enchères, au cabaret nommé *Jérusalem*, tenu par le sieur Bulens, à Schaerbeek, sur la chaussée de Bruxelles à Dieghem, les biens immeubles ci-après, situés à Schaerbeek, savoir :

1° Un superbe MOULIN A GRAIN, mû par un ruisseau intarissable, ayant 12 pieds de chute, pourvu de 5 paires de meules sur 2 tournans marchant presque toujours à la fois : Maison d'habitation, Etangs et autres dépendances ; le tout situé au centre du village et exploité par la dame veuve Pasteels. — Le Moulin est réputé le meilleur des environs de Bruxelles. Porté, en sus d'une obligation au capital de 16,296 francs 29 centimes, exigible le 25 février 1876, à l'intérêt de 5 p. c., paumée et enchères comprises, à fr. 27,712

2° Une jolie MAISON DE CAMPAGNE, attenant audit Moulin, occupée par M. Denies. Portée, avec paumée et enchères, à fr. 4,312

3° Un beau MOULIN A VENT, à moudre le grain, avec maison d'habitation, jardin, terre et dépendances, situé contre la chaussée de Dieghem, ci-devant occupé par le sieur Stockmans.
Porté, avec paumée et enchères, à fr. 11,712

4° Cinq PARTIES DE TERRE, première classe, sises près du moulin à vent. Portées, avec paumée et enchères, à fr. 10,532

Le tout divisé en huit lots. (Voir aux affiches.)

Les acquéreurs des 1er et 3e lots devront respectivement reprendre, à dire d'experts, selon l'usage des lieux, les ouvrages tournans et mouvans.

Adjudication définitive, le lundi 16 janvier 1843, à trois heures de relevée.

IMPRIMERIE DE J. VERHASSELT, 5, FOSSÉ-AUX-LOUPS.

Tome Premier. — N. 12. 1. Année. Jeudi 12 Janvier 1843.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

SCIENCE DU DROIT — LÉGISLATION — JURISPRUDENCE — DÉBATS JUDICIAIRES.

QUELQUES REMARQUES SUR LES DEVOIRS ET LA DESTITUTION DES TUTEURS.

La tutelle a deux objets; l'article 450 du Code civil le dit clairement : d'abord *le soin de la personne du mineur*, ensuite *l'administration de ses biens en bon père de famille*. C'est la traduction fidèle du texte des Institutes : VIS AC POTESTAS *ad tuendum eum qui per ætatem se ipse defendere nequit*, et du commentaire de Perezius : VIS, *id est autoritas regendi personam pupilli;* POTESTAS *vero ejus bona administrandi; quia tutor et moribus pupilli et bonis præponitur* (1). Et Vinnius développe, avec une élégante simplicité, ces deux séries d'obligations : « Officium tutelæ consistit tum » in personâ pupilli tuendâ, tum in rebus ejus curandis. Tuitio » tribus rebus continetur : educatione, institutione, defen» sione pupilli..... In rebus gerendis officium tutoris est, ut » omnia ex utilitate pupilli bonâ fide curet. » (2) — En un mot, pour me servir encore d'une expression énergique des Institutes : *tutores appellantur quasi tuitores ac defensores*. C'est sur ce texte que se fonde Cujas (3), pour dire que la tutelle regarde *surtout la personne du pupille* : « tutela pupil» lorum et cura bonorum est. » De son côté, Toullier observe que l'administration *de la personne du pupille est la partie principale de la charge du tuteur* (4).

Ainsi, et à peine était-il nécessaire d'insister sur ce point, si le tuteur doit administrer les biens du pupille *en bon père de famille*, il doit surtout et avant tout *prendre soin de sa personne*, parce que, d'après Perezius, *moribus pupilli præponitur;* parce que, comme dit Vinnius, il doit veiller à trois choses : *educatio, institutio, defensio pupilli*. Il y a donc incapacité, si non inconduite, chez le tuteur qui, loin de donner à son pupille l'exemple de mœurs douces et pures, se livre à des écarts répréhensibles, ou même ne dirige pas le pupille dans une voie de bonne moralité et ne soigne pas son éducation. »

La jurisprudence est formelle sur ce point : « Attendu, dit » la Cour de Toulouse dans un arrêt remarquable, que le Code » civil prononce l'exclusion de la tutelle pour incapacité; » attendu que cette disposition s'applique *encore plus à l'in*» *capacité d'administration de la personne du mineur* qu'à » l'administration de ses biens.... (5) » Et la Cour, dans cette espèce, démet de la tutelle le père lui-même : car il est à observer que la jurisprudence a reconnu au conseil de famille le droit de priver le père de la tutelle de ses enfans, dans les cas d'indignité prévus par la loi (6).

C'est là un grand pouvoir conféré au conseil de famille; mais ce pouvoir d'écarter un père indigne de l'autorité tutélaire est admis, en quelque sorte, par les anciens commentateurs; et Dargentré y fait allusion en rapportant l'article 475 de la coutume de Bretagne, ainsi conçu : « Le père est garde naturel » de ses enfans, et ne doivent avoir d'autres tuteurs, *pourvu* » *qu'il se porte bien en ses affaires*, si ce n'est contre le fait » d'iceluy père. » Sur quoi Dargentré observe, dans une hypothèse bien fréquente : » Neque enim omnes parentes sapiunt, » et qui rerum suarum prodigi sunt administratores, his alie» norum rerum procuratio committi non debet. Cujus consilii » sæpè reperitur, cùm novercas conduxêre, et blanditiis earum » abducti, res filiorum seponere incipiunt, et secundis liberis » nimium student, et perversi in suum sanguinem statuunt.... » Itaque hoc casu *adimendam administrationem censent.* » Ce que dit cet auteur pour l'administration des biens doit être admis à plus forte raison pour la garde de la personne du pupille.

Quand la loi parle d'inconduite notoire, elle ne parle pas seulement du déréglement des mœurs, mais encore, dit Delvincourt (vol. 2, p. 187) du défaut d'ordre dans les affaires. Ainsi, mauvaise éducation, mauvaise administration, voilà deux chefs de destitution dans l'intérêt du pupille. Locré explique aussi la loi dans ce sens, et la jurisprudence l'a ainsi interprétée (1). En adoptant cette appréciation, la justice s'est non seulement conformée à l'esprit du législateur, mais elle a accepté comme vraie et nécessaire cette maxime de la philosophie si noblement exprimée par Montesquieu : « il ne suffit » pas de nourrir les enfans, il faut encore les conduire; ils » pourraient vivre et ils ne peuvent pas se gouverner (2). » Un tuteur, quel qu'il soit, qui déserte l'une ou l'autre des deux séries d'obligations est destituable.

Et quel est le meilleur juge de la nécessité de destitution? C'est le conseil de famille. Il faut tenir pour principe que l'avis du conseil de famille constitue par lui-même une preuve pour le juge chargé de l'homologation, indépendamment de tous les autres élémens de conviction qui peuvent être fournis. Ce principe est juste en lui-même, parce que les membres du conseil de famille sont en quelque sorte témoins des faits qu'ils apprécient et qu'ils sont choisis parmi ceux qui, par la parenté ou par l'affection, sont les plus intéressés à connaître le vrai et à n'user de sévérité que lorsque les circonstances l'exigent impérieusement. Ce principe a d'ailleurs reçu sa consécration dans les Tribunaux : ainsi la Cour de Besançon a, par arrêt du 17 décembre 1807, refusé de réintégrer un père destitué de la tutelle, surtout « parce que le conseil de famille refuse la réin» tégration et que l'avis de ce conseil est un guide dont les Tri» bunaux doivent rarement s'écarter (3). » Dans une autre occasion, la Cour de Turin (arrêt du 18 juillet 1810) a reconnu « que la destitution de l'appelant, étant motivée d'après le » prescrit de l'art. 444 du C. civ., les juges n'ont de mesure » pour apprécier la conviction du conseil de famille, autre que » la connaissance que la loi suppose dans les membres qui le » composent, des faits et des circonstances soumis à leur exa» men (4). »

Le Tribunal, appelé à homologuer la délibération qui édicte la destitution, peut donc en général se dispenser d'ordonner une enquête sur les faits reprochés, et ce serait causer des frais et des retards inutiles, dans la plupart des cas, que de vouloir, sans des motifs urgens, mettre en doute et vérifier surabondamment les raisons admises par les conseils de famille à charge des tuteurs.

(Ces divers points de doctrine ont été consacrés par un jugement du Tribunal d'Anvers en date du 20 juillet 1839).

C. F.

(1) Ad Cod., lib. 5, tit. 28.
(2) Partit Juris., lib. 2, Cap. 42.
(3) Parat. Dig., lib. 27.
(4) Vol. 2. No 1182.
(5) 25 novembre 1830. S., 31, 2, 246.
(6) C. Cass. de Fr., 16 décembre 1829, Dalloz, 1830, 1, 156.

ORGANISATION DU NOTARIAT EN ALGÉRIE.

Antérieurement à l'ordonnance royale du 26 septembre 1842, aucun des règlemens rendus sur l'organisation administrative et judiciaire de l'Algérie ne déterminait le mode de nomination aux fonctions de notaire, ni les pouvoirs, ni la discipline de ces officiers ministériels. Aussi de graves discussions s'élevèrent-elles devant la Cour de cassation sur la question de savoir s'il fallait attacher le caractère légal de l'authenticité aux actes rédigés par des notaires qui n'étaient point investis par ordonnance royale. La Cour de cassation rendit un arrêt qui, en rappelant les véritables principes, menaçait de nullité tous les actes reçus jusqu'alors par les notaires de l'Algérie.

(1) Locré, Esp. C. C., 5, 166. — Arrêt de Brux., du 22 juin 1827, Jur., Br., 27. 2. 242.
(2) Esprit des lois, liv. 23. Chap. 2.
(3) Dalloz, vol. 27, p. 328.
(4) S. 12, 2, 281.

La presse française signala les dangers d'un état de choses qui pouvait compromettre de graves intérêts, et le gouvernement ne tarda pas à comprendre qu'il fallait se hâter de réglementer une matière aussi importante. En conséquence, il fut dit dans l'article 75 de l'ordonnance du 26 septembre 1842 que le ministre de la guerre *continuerait* de nommer aux emplois d'officiers publics et ministériels.

Il eût été plus régulier sans doute de créer au profit du ministre un droit de nomination, que de le lui *continuer*, car il ne l'avait jamais eu légalement. Mais on voulait ainsi couvrir les nullités du passé en réglementant l'avenir. C'était là une mesure de prudence dont la nécessité peut justifier la subtilité du texte.

L'article 75 ajoutait que les règlemens concernant la profession de notaire, défenseur, greffier, huissier et courtier de commerce, seraient arrêtés ultérieurement par le ministre de la guerre.

Cet arrêté promis par l'art. 75 de l'ordonnance du 26 septembre vient d'être rendu par M. le ministre de la guerre à la date du 30 décembre, et voici quelques-unes de ses dispositions :

Il est institué à Alger une commission d'examen composée de deux notaires à cette résidence et d'un magistrat au choix du procureur-général. Cette commission fera l'office de chambre de discipline; l'intervention du notaire en second n'est pas exigée; — toute spéculation ou opération de commerce est formellement interdite aux notaires en exercice, et il leur est enjoint de tenir un registre spécial des dépôts qu'ils reçoivent.

La plupart des autres dispositions sont empruntées à la loi organique du notariat.

JURIDICTION CIVILE ET COMMERCIALE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

(Présidence de M. de Gerlache.)

FONCTIONNAIRES. — TRAITEMENS ARRIÉRÉS. — COMPÉTENCE. — CONSTITUTION, ART. 92.

Les tribunaux sont-ils compétens pour statuer sur les réclamations de fonctionnaires en paiement de traitemens arriérés? (Aff.)

Par exploit du 13 janvier 1838, les héritiers du prince de Broglie assignèrent le ministre des finances de Belgique devant le Tribunal de Gand, pour s'y voir condamner à leur payer la somme de 111,146 francs 52 centimes, due à leur auteur pour 4 années 6 mois 20 jours d'appointemens comme évêque de Gand.

Le ministre des finances opposa à cette demande une exception d'incompétence qui fut accueillie par le Tribunal de Gand, par le motif que la réclamation des héritiers de Broglie ne résultait ni d'un contrat ni d'un droit civil dont la connaissance fût dévolue aux Tribunaux. Sur l'appel, la Cour de Gand réforma par arrêt du 7 août 1841 et renvoya la cause devant le Tribunal de Bruges. Le ministre des finances s'est pourvu en cassation contre cet arrêt, en fondant son pourvoi sur la violation de l'art. 92 de la Constitution belge, de l'art. 165 de la loi fondamentale des Pays-Bas, des art. 1er et 4 de l'arrêté du 5 octobre 1822, de l'arrêté royal du 22 février 1827 et des art. 1550, 1551 et 1552 du Code civil.

ARRÊT. — La Cour, ouï en son rapport M. le conseiller Van Hoegarden et sur les conclusions de M. Dewandre, premier avocat-général.

« Attendu que l'action primitivement intentée par les défendeurs en 1826 et reprise par eux devant le Tribunal de Gand en 1838, tend au paiement d'une somme d'argent qu'ils prétendent leur être due du chef de traitemens arriérés de leur auteur, le prince de Broglie, en sa qualité d'évêque de Gand;

» Attendu qu'il est inutile d'examiner si, sous l'empire des lois qui régissaient le royaume des Pays-Bas, les membres du clergé devaient être considérés comme fonctionnaires publics, puisqu'en leur supposant ce caractère, et ainsi, en admettant que le traitement de l'évêque de Gand eût pu lui être dû à titre de fonctions publiques, l'action formée par ses héritiers n'en serait pas moins, sous la Constitution de 1831, de la compétence de l'autorité judiciaire;

» Attendu, en effet, que l'article 92 de la Constitution porte que les contestations qui ont pour objet des droits civils sont exclusivement du ressort des Tribunaux;

» Attendu que le droit que prétend avoir un fonctionnaire au traitement que lui donnent la loi ou les règlemens d'administration constitue une créance et par conséquent un droit civil;

» Attendu que les Tribunaux en prenant connaissance des contestations qui s'élèvent sur un droit de cette nature, ne s'immiscent en aucune manière dans les attributions du pouvoir exécutif; que si celui-ci a le droit de fixer les traitemens attachés à certaines fonctions, aucune loi ne l'autorise à les réduire arbitrairement pour le passé et à se constituer juge des réclamations qu'élèvent des fonctionnaires publics en paiement de leurs traitemens arriérés; que sur l'action portée devant les Tribunaux, l'administration reste entière dans tous ses moyens et peut soutenir soit qu'il n'est rien dû, soit que, d'après les lois en vigueur, le traitement est soumis à une réduction ou retenue;

» Attendu que la compétence de l'autorité judiciaire, en cette matière, ne présente rien d'incompatible avec les attributions de la Cour des comptes, telles qu'elles sont déterminées par l'art. 116 de la Constitution;

» Attendu que le demandeur se prévaut vainement et d'un jugement de surséance du 6 octobre 1826 et d'un arrêté royal du 22 février 1827, qui avait maintenu ce conflit élevé dans la cause par le gouverneur du Brabant méridional, que le jugement ne décide rien quant à la compétence; que, relativement à l'arrêté, tout ce qui en résulte c'est que, sous l'empire de la loi fondamentale, d'après l'art. 61 de cette loi sur lequel l'arrêté précité est basé, la contestation était de la compétence de l'autorité administrative;

» Mais, attendu que les juridictions étant d'ordre public, les lois sur la compétence ne peuvent conférer de droit acquis; qu'aussi longtemps qu'une contestation n'est pas définitivement terminée, les parties sont tenues de se soumettre à la loi nouvelle qui change la compétence; qu'ainsi l'arrêté de 1827 qui maintenait le conflit ne peut avoir l'autorité de la chose jugée pour déterminer quelle est actuellement, et sous la Constitution belge, l'autorité compétente pour connaître de l'action des défendeurs;

» Attendu qu'il a été établi que la contestation est aujourd'hui du ressort exclusif des Tribunaux; qu'il résulte de tout ce qui précède que l'arrêt attaqué en écartant l'exception d'incompétence proposée par le demandeur n'a pas violé l'autorité de la chose jugée, n'a contrevenu à aucune des lois citées et a fait une juste application de l'art. 90 de la Constitution; par ces motifs rejette le pourvoi, condamne le demandeur aux dépens et à l'indemnité de 150 francs envers les défendeurs. »

(Du 18 novembre 1842. Ch. civile. — Pl. MM. Verhaegen jeune et Sanfourche-Laporte.)

TRIBUNAL CIVIL DE NANTES.

Explosion de bateau à vapeur. — 20 victimes. — Dommages-intérêts.

Le 25 janvier 1842, un bateau à vapeur naviguant sur la Loire, fut le théâtre d'un affreux désastre à l'escale d'Ancenis. La chaudière fit explosion. Quelques personnes placées à l'avant du bateau furent tuées sur le coup; d'autres, en plus grand nombre, furent brûlées et asphyxiées par les torrens de vapeur ardente qui s'échappaient de la fournaise entr'ouverte. Vingt personnes périrent à la suite de cet événement déplorable.

Les administrateurs de l'entreprise à laquelle appartenait le bateau viennent d'être renvoyés en police correctionnelle. La veuve du chauffeur, devançant ce procès, a intenté une action civile devant le Tribunal de Nantes.

L'administration défenderesse a prétendu que sa responsabilité était à couvert, parce qu'une commission spéciale nommée par le gouvernement avait approuvé l'état des machines et donné l'autorisation de naviguer.

Le Tribunal devait repousser une semblable excuse : c'est ce qu'il a fait. Plusieurs des considérans sont remarquables; cette circonstance nous a engagés à reproduire cette décision,

bien qu'elle se fonde en partie sur une législation qui nous est étrangère.

» Considérant qu'en principe général, c'est à celui qui impute à quelqu'un une faute qu'il incombe de la prouver; que, lorsque le législateur fait exception à cette règle et présume lui-même la faute, il s'exprime formellement, comme dans les cas régis par les articles 1732, 1735, 1754 et 1784 du Code civil, 97, 98 et 105 du Code de commerce;

» Que rien de semblable n'a été exprimé relativement au transport des voyageurs, soit par des voitures, soit par des bateaux à vapeur; d'où suit qu'il y a lieu, dans l'espèce, de s'en tenir à la règle générale tracée par les articles 1382 et suivans du Code civil;

» Considérant que plus les locomotives mues par la vapeur sont dangereuses pour la sûreté des personnes, plus il importe que les entrepreneurs de ce mode de transport veillent à ne négliger aucune des précautions de nature à empêcher ces déplorables accidens;

» Considérant qu'il est appris, et d'ailleurs avoué, que le bateau à vapeur des défendeurs a fait explosion à la station d'Ancenis, le 25 janvier 1842, et que cette explosion a notamment causé la mort du mari de la demanderesse, employé comme chauffeur à bord de ce bateau;

» Considérant qu'il est inutile d'ordonner des approfondissemens toutes les fois que des circonstances reconnues par les parties opèrent la conviction dans l'esprit des juges;

» Considérant qu'il est maintenu par la demanderesse et reconnu par les défendeurs, dans leurs conclusions des 11 et 30 novembre 1842, que, dans la partie qui a cédé à la pression de la vapeur, l'une des chaudières de la machine avait perdu les deux tiers de son épaisseur; d'où il faut nécessairement conclure que, sans cet affaiblissement de la chaudière, l'explosion n'aurait pas eu lieu;

» Considérant que les défendeurs ne sont pas excusables d'avoir fait usage d'une chaudière qui avait perdu, en cette partie du moins, les deux tiers de sa force primitive; que ce fait-là seul constitue une contravention à l'ordonnance royale qui détermine le degré d'épaisseur des chaudières qui fonctionnent sur les bateaux à vapeur;

» Qu'il n'est pas probable que cet affaiblissement fût impossible à découvrir soit à l'œil, soit au tact;

» Que d'ailleurs il y avait un moyen sûr de dévoiler cet amincissement, c'était l'épreuve dont parlent les ordonnances des 29 octobre 1823, 25 septembre 1829 et 25 mars 1830;

» Qu'il paraît certain que depuis le 14 février 1838, les défendeurs se sont dispensés de recourir à ce moyen de vérification, quoique, dans l'espace de quatre ans, la chaudière ait nécessairement éprouvé les effets de l'usure;

» Qu'en faisant faire des réparations à leur machine, pour qu'elle pût reprendre l'activité d'un service interrompu, ils auraient dû soumettre leur chaudière à une nouvelle épreuve;

» Considérant que les embarras et les dépenses que peut occasionner une pareille épreuve ne sauraient arrêter les entrepreneurs de ces transports, puisqu'il s'agit de la sûreté des voyageurs et trop souvent même de leur vie;

» Considérant que l'examen de la commission spéciale et l'autorisation de naviguer dont parlent les défendeurs, dans leurs conclusions du 11 novembre 1842, sont des circonstances qui ne sauraient les excuser de n'avoir pas eux-mêmes pris toutes les précautions prescrites par les ordonnances précitées;

» Considérant que les dommages-intérêts doivent être proportionnés au préjudice pécuniaire éprouvé par la demanderesse, par conséquent à la position qu'occupait son mari, qui était chauffeur à bord du bateau à vapeur dont il s'agit;

» En premier lieu, et sans qu'il soit besoin d'ordonner d'autres approfondissemens, dit que l'explosion du susdit bateau est imputable à la faute des défendeurs;

» En deuxième lieu, les condamne à payer solidairement, à titre de dommages-intérêts, à la demanderesse, la somme de 3,500 fr.;

» En troisième lieu, dit que cette somme appartiendra pour moitié au fils mineur de la demanderesse;

» En quatrième lieu, condamne les défendeurs aux dépens, etc. »

JURIDICTION CRIMINELLE.

COUR D'APPEL D'UTRECHT.

Présidence de M. le chevalier Maertens Van Sevenhoven.

LIBERTÉ DE LA DÉFENSE. — CALOMNIE ENVERS LES TÉMOINS A CHARGE. — ART. 319 C. INST. CRIM.

C. Kruis est poursuivi devant le Tribunal de simple police du canton de Maasdam pour contravention aux lois sur la pêche.

Après lecture d'un procès-verbal du surveillant de la pêche, Mandersloot, ce fonctionnaire dépose et confirme son rapport sous serment.

Le prévenu interpellé par le juge de paix répond : *que le surveillant a confirmé sous serment un procès-verbal qu'il sait être faux et controuvé*, et offre de prouver l'inexactitude des faits attestés par ce témoin par deux personnes dont il indique les noms.

Le bourgmestre de Maarsen, remplissant les fonctions du ministère public, engage le prévenu à la modération, et lui fait observer qu'il commet en s'exprimant ainsi le délit de calomnie. Il s'oppose de plus à l'audition des témoins nouveaux, trouvant l'affaire suffisamment claire. Kruis n'insiste pas sur ce point, mais réitère plusieurs fois son allégation de faux témoignage pendant le débat, et même après sa condamnation, dans le cabaret où siégeait le Tribunal de police.

Après l'affaire, plainte en calomnie est dirigée de ce chef contre Kruis par Mandersloot.

Le Tribunal correctionnel d'Utrecht condamne Kruis, le 12 septembre 1842, à un mois de prison, 25 fl. d'amende et cinq années d'interdiction des droits civils, par application des articles 371, 374, 42 et 52 C. pénal.

Appel devant la Cour provinciale par le prévenu et par le procureur du Roi.

Le ministère public requiert la confirmation du jugement. Selon lui, les droits de la défense sont sacrés et inviolables; mais Kruis a dépassé les bornes d'une défense légitime en réitérant ses propos, alors que toute défense était devenue inutile, après les sages avertissemens du Tribunal. Cette insistance prouve que Kruis voulait non se défendre, mais insulter Mandersloot, surtout lorsqu'il a répété ses injures, le procès terminé, dans la salle commune du cabaret.

Me Van Nooten défend le prévenu et soutient que la Cour doit se borner à apprécier les faits consignés dans la plainte, c'est à dire ceux qui se sont passés à l'audience. Envisagée à ce point de vue, la cause ne présente aucun excès du droit incontestable de la libre défense. Le prévenu avait le droit de soutenir fausse une déposition faite à sa charge, sans être de ce chef passible d'une peine quelconque. Il cite à l'appui un jugement rendu par le Tribunal de Chartres, rapporté dans la *Gazette des Tribunaux* du 28 août 1835, et un arrêt de la Cour de la Gueldre du 19 mars 1840. (*Weekblad van het regt.*, n° 2, juin 1840.)

ARRÊT. — « Attendu que la citation introductive d'instance impute au prévenu, comme cela a du reste été prouvé au procès, tant par les dépositions des témoins entendus sous serment, que par l'aveu du délinquant, d'avoir, le 27 juillet 1842, à l'audience du Tribunal de paix de Maarsen où il était traduit, reproché à diverses reprises à l'inspecteur surveillant de la pêche, Mandersloot, qu'il avait confirmé sous serment un procès-verbal dressé dans l'exercice de ses fonctions et contenant des faits faux et controuvés;

» Attendu que d'après cette citation, aucune instruction n'a pu être dirigée devant le Tribunal correctionnel d'Utrecht contre le prévenu, et aucun jugement prononcé sur d'autres faits que ceux qui se sont passés à l'audience du juge de paix de Maarsen, pendant que l'on y jugeait la cause du prévenu et par conséquent pendant qu'il se défendait légitimement contre l'accusation portée à sa charge, et, comme la loi le lui permettait, dans la forme qu'il le trouvait convenable;

» Attendu que les paroles considérées comme calomnieuses par le ministère public et d'où résulte en substance que le prévenu a reproché à l'inspecteur de la pêche d'avoir fait un faux témoignage, ne peuvent en conséquence être considérées comme proférées dans l'intention d'offenser la personne de Mandersloot, et n'ont pu être envisagées comme telles par celui qui en était l'objet, mais doivent être tenues avoir été employées afin de prouver le moyen de défense choisi par le prévenu, moyen que

la loi l'autorisait à prendre et qu'il offrait de prouver par témoins;

» Attendu que le caractère de ces expressions ne peut être modifié par la circonstance que le prévenu les aurait répétées malgré les avertissemens du juge et du ministère public qui les considéraient comme inconvenantes et punissables, puisqu'il n'est pas question en cause de désobéissance envers le juge de paix pour s'être servi en sa présence de ces expressions malgré sa défense, ou pour atteinte à l'ordre du chef de rébellion contre ses injonctions; qu'il s'agit simplement d'offense par paroles envers la personne de Mandersloot;

» Attendu dès lors que les paroles prétendues calomnieuses par le ministère public ne sont pas injurieuses en soi; qu'elles ne peuvent ainsi être déclarées punissables par l'usage réitéré et permanent qui en aurait été fait dans les circonstances ci-dessus rappelées;

» Attendu que les faits déclarés constants ne constituent ni crime, ni délit, ni contravention; »

La Cour décharge le prévenu des condamnations prononcées. (Du 25 novembre.)

COUR CRIMINELLE DE LA NORD-HOLLANDE.

Audiences des 27 et 28 décembre 1842.

ASSASSINAT D'UN ENFANT DE 14 ANS. — VOL. — CONDAMNATION CAPITALE.

L'accusé J. Boots, cultivateur, âgé de 27 ans, s'est rendu le dimanche 14 août 1842 dans la demeure de Nicolas Mulder, laboureur à Wogmeer. Après avoir forcé l'entrée de cette maison, pendant que les habitans assistaient au service divin, il fractura une armoire et enleva environ 600 fl. et 15 écus de Zélande. Une partie de l'argent volé fut déposée par lui le même jour en mains d'un aubergiste de Purmerend, en assignant à cette somme une fausse origine. Bientôt il reprit ces fonds, laissa ses habits en garantie de quelques dettes qu'il avait contractées, et partit en promettant de revenir payer dans les premiers jours d'octobre, époque à laquelle il devait recevoir quelques valeurs. En effet, Boots solda sa dette le 2 octobre, par l'entremise d'un tiers, au moyen de 8 écus zélandais.

Le même jour, qui était un dimanche, Nicolas Sneeboer, cultivateur à Bremster, rentra chez lui vers midi, revenant de l'office avec un domestique et sa servante. Ces derniers prirent les devants, et arrivés dans la maison y cherchèrent vainement Cornélie Spekker, jeune fille de 14 ans, qu'ils y avaient laissée pour la garder.

Enfin, ils la découvrirent dans une allée obscure menant à la grange. Elle gisait par terre, la gorge littéralement coupée, et *tenait à la main un couteau.* A l'arrivée de Sneeboer, on constata de plus qu'une caisse placée près de son lit avait été fracturée et qu'on y avait pris environ 600 fl. Diverses traces de sang faisaient supposer que le meurtrier s'était frotté les mains à la sonnette et aux montans de la porte d'entrée.

Des soupçons se portèrent bientôt sur l'accusé qui, l'année précédente, avait servi comme ouvrier chez Sneeboer et avait été vu le matin du 2 octobre errant aux alentours du théâtre du crime. Quelques paysans cherchèrent à surveiller ses démarches et réussirent à l'arrêter le soir même dans une taverne de Purmerend. Adrien Tempelaar, chez qui l'accusé était logé, déclara que, dans la matinée du 2 octobre, Boots était parti par la barque d'Avenhorn et en était revenu vers deux heures. Sorti vêtu de ses habits ordinaires, il mit à son retour ses vêtemens de dimanche et se fit raser. Il paya sa pension, ses autres dettes, acheta divers objets et dépensa beaucoup. Ces paiemens furent faits en monnaies semblables à celles enlevées à Sneeboer; on retrouva le surplus dans les poches de Boots et sur les planches du grenier à foin de Tempelaar.

Boots avoua bientôt son crime devant l'évidence des faits. Il fit connaître qu'ayant quitté Purmerend de bonne heure, avec l'idée d'aller voler Sneeboer, quoique sans intention de tuer personne, il fut introduit par Cornélie Spekker qui le connaissait. Après être resté environ une heure à fumer sa pipe et boire du café, il mangea une pomme que lui offrit sa victime, puis profitant d'un instant où elle le quittait, il brisa la caisse renfermant l'argent de Sneeboer et prit une forte somme.

Voyant que Cornélie n'avait rien remarqué, il se prépara à quitter la maison, mit ses souliers et ralluma sa pipe. Ayant demandé une goutte, l'enfant lui désigna l'endroit où il devait trouver ce qu'il désirait. Il aperçut alors un couteau posé sur un chaudron rempli de pommes de terre, et craignant que la fille Spekker ne découvrît le vol, il s'en arma et s'avança vers elle. Cornélie s'écria: *que voulez-vous faire de ce couteau!* Il la saisit, la traîna vers l'écurie, la renversa et lui porta plusieurs coups à la gorge. Le crime consommé, il plaça le couteau dans la main de la victime, se lava et disparut.

M. l'avocat-général Vandekemp soutient l'accusation. Il représente Boots comme l'un de ces criminels marchant de méfaits en méfaits, jusqu'à ce qu'ils atteignent le dernier degré de la scélératesse. La paresse l'a mené au vagabondage; ce vice l'a conduit au vol et le vol au meurtre.

Me H. Jacob, défenseur de l'accusé, plaide l'absence de toute preuve de préméditation et soutient qu'il ne peut dès lors être passible d'une peine capitale.

La Cour, après délibéré, déclare Boots coupable de vol avec effraction intérieure et extérieure et d'homicide volontaire suivi de vol. En conséquence, le condamne à la peine de mort.

L'accusé entend prononcer cet arrêt avec le calme le plus profond.

COUR SUPRÊME DE JUSTICE DE PORTO.

Assassinat d'une fille enceinte par la femme de son séducteur. — Complicité de son mari. — Réformation sur appel. — Pourvoi en révision.

La Cour de justice de Porto a été appelée à juger une affaire dont le compte-rendu, indépendamment de l'intérêt des faits eux-mêmes, fera connaître les formes assez singulières de la justice criminelle en ce pays.

M. le marquis d'Oliveira, président de la Cour de Relaçao, ou Cour suprême de justice de Porto, a fait à l'audience générale, où il siégeait avec six assesseurs, un rapport d'où résultent les faits suivans:

Maria Pereira, veuve d'un cultivateur, propriétaire à Paradinha, a porté devant le juge d'Izada une plainte ainsi conçue:

« Au mois d'octobre dernier, Miquelina, femme d'Antonio Ferreira, dont les propriétés touchent aux miennes, s'est présentée à ma maison et a demandé à parler à ma fille Magdalena. Elle est entrée dans sa chambre avant que je pusse l'en empêcher, disant que ce qu'elle avait à dire à ma fille était de la nature la plus secrète et qu'il fallait que personne ne le soupçonnât. Elle m'engagea aussi à rester devant la porte de la rue, afin d'empêcher qui que ce fût de pénétrer dans la maison. Au lieu de suivre ce conseil, je me plaçai de manière à pouvoir entendre la conversation.

» A peine arrivée auprès de ma fille Miquelina, elle lui dit: Eh bien! mon enfant, dis-moi donc, lorsque mon cousin t'a parlé, n'était-il pas ivre? il faut me déclarer toute la vérité, moi seule je puis te tirer d'embarras, mais il faut que nous causions de cela chez moi. » Ma fille répondit: « Je ne sais pas ce que vous voulez me dire, je n'ai pas eu de relations avec votre cousin, et quand j'en aurais, cela ne vous regarderait pas. »

» Miquelina répondit: « Mon cousin ignore la démarche que je fais en ce moment, c'est plus sérieux que tu ne penses peut-être, il faut absolument que tu viennes me voir. »

» Magdalena promit d'aller chez elle, et Miquelina sortit. Je montai tout de suite auprès de ma fille, et lui dis: « Ne va pas chez cette méchante femme, il pourrait t'arriver malheur. »

» Ma fille n'a tenu aucun compte de cet avertissement, car une heure après je les vis s'entretenir dans un champ qui appartient à Miquelina. Une autre fois, Miquelina s'est présentée à la porte, et a recommandé à ma pauvre Magdalena de passer chez elle dès que je serais dehors. Ne voyant pas revenir le soir cette chère enfant, j'allai la chercher à la maison de Miquelina. La femme Ferreira nia effrontément avoir vu ma fille. Pendant deux jours de suite elle et son mari m'ont répété à plusieurs reprises qu'elle n'était pas venue dans leur maison; mais leurs réponses évasives et contradictoires m'ont inspiré des soupçons. Je suis allée faire au chef de police ma déclaration sur la disparition de ma fille.

Après de longues perquisitions, le corps de cette malheureuse enfant a été découvert dans une resserre auprès de la cuisine. Elle y avait été enterrée et portait des traces indubi-

tables de mort violente. Ferreira et sa femme sont évidemment ses assassins ; mais je ne puis comprendre les motifs d'un forfait aussi exécrable. »

A cette plainte était joint le procès-verbal d'autopsie. Les médecins experts ont constaté que Magdalena Pereira portait les traces de plusieurs blessures faites avec un instrument tranchant. Celle qui a déterminé la mort divisait la trachée-artère et l'œsophage et s'étendait jusqu'à la colonne vertébrale.

Il a été aussi reconnu que Magdalena était enceinte ; on n'a pas perdu un instant pour faire l'opération césarienne et sauver au moins l'enfant si cela était possible. L'enfant que l'on a extrait était du sexe masculin, et paraissait se trouver au terme de six à sept mois; mais il avait dû périr en même temps que sa mère par l'abondance de l'hémorrhagie.

Miquelina Ferreira, confrontée avec le cadavre, a fini par avouer qu'elle était l'auteur de l'homicide, et qu'elle l'avait commis par jalousie contre son mari, car, ce qu'elle avait dit des prétendues relations de Magdalena avec son cousin n'avait été imaginé par elle que pour lui donner le change, et pour lui faire avouer dans le domicile d'elle, Miquelina, quel était l'auteur de sa grossesse. « Voici, a déclaré Miquelina, quel a été à peu près notre entretien :

«J'ai dit à Magdalena : « J'avais depuis longtemps des soupçons; l'état où tu te trouves les confirme pleinement : c'est mon mari qui t'a rendue mère. » Cette fille me répondit avec insolence : « Je plais à votre mari, il me plaît de même. Ce n'est pas la première fois qu'un mari a courtisé deux femmes en même temps. » Alors Magdalena s'est échauffée ; je me suis mise en colère. Elle a levé la main sur moi. J'ai, par malheur, trouvé sous ma main un couteau bien affilé, j'ai voulu me défendre, et c'est en luttant contre cette fille, beaucoup plus forte que moi, que je lui ai porté le coup mortel dont je me repens. »

Antonio Ferreira, interrogé par les magistrats, a prétendu que le crime avait été consommé en son absence ; qu'il avait été aussi épouvanté qu'indigné de la conduite de sa femme, mais que pour la soustraire aux poursuites de la justice il avait essayé d'enterrer le cadavre.

Maria Pereira, la mère de la victime, s'étant rendue partie poursuivante, Miquelina Ferreira a été mise seule en jugement. Elle a été condamnée par le juge de première instance à dix années de bannissement perpétuel au presidio de Pedras Negras, sous peine de mort dans le cas où elle rentrerait sur le territoire du royaume ; on l'a de plus condamnée à 600,000 reis (4,200 francs) au profit de la partie civile.

Plusieurs témoins entendus dans l'information avaient donné à la complicité de l'homme et de la femme un autre motif que celui qu'on avait soupçonné d'abord. Ce n'aurait pas été seulement par jalousie que Miquelina se serait portée à cette attaque contre les jours de sa rivale ; elle l'aurait attirée chez elle, de concert avec son mari, afin de faire disparaître sa grossesse par un avortement. C'est pour ne pas avoir voulu se prêter à cette tentative criminelle que l'infortunée aurait perdu la vie.

Pendant l'instance de l'appel interjeté, tant par Miquelina que par le ministère public, Antonio Ferreira a été poursuivi à son tour. Un jugement de première instance rendu un mois après, et longuement motivé, a repoussé l'accusation de tentative d'avortement, et s'est ensuite exprimé ainsi sur le chef principal :

« Rien ne prouvait mieux la culpabilité de l'accusé que ses réponses ambiguës et la difficulté qu'il a éprouvée de justifier de l'emploi de son temps durant la journée où l'homicide a été commis. Il a assisté sa femme dans les moyens de faire disparaître le cadavre.

» L'excuse tirée de ce qu'il ignorait les lois qui l'obligeaient à dénoncer sa propre femme en faisant connaître à la justice la perpétration du crime, est une excuse futile et qu'on ne saurait admettre.

» D'ailleurs, la conduite de l'accusé a toujours été scandaleuse. Le commerce criminel qu'il a entretenu avec Magdalena en excitant la jalousie de sa légitime épouse a été la cause première du forfait auquel elle s'est portée. Enfin, ledit accusé passe généralement pour avoir empoisonné sa sœur ; ce fait résulte des dépositions de plusieurs témoins, et la prescription seule en assure l'impunité.

» En conséquence, le Tribunal déclare que l'accusé Antonio Ferreira a encouru les peines portées par l'ordonnance du royaume, livre V, titres 33 et 37.

» Mais attendu que les charges ne sont prouvées ni par les témoignages de *visu*, ni par la confession de l'accusé ; qu'en admettant contre lui de forts et véhémens indices, il existe néanmoins des circonstances atténuantes.

» Condamne ledit Antonio Ferreira à dix années de bannissement au presidio de Pedras Negras, et le condamne à 100,000 reis (700 francs) d'indemnité au profit de la partie plaignante, et à tous les dépens, sauf son appel à la Cour de Relaçao (ou Cour suprême du district), aux termes de l'article 3 de la loi exceptionnelle du 23 septembre 1840. »

Appel a été aussi relevé de cette sentence par Antonio Ferreira ; mais la cause de sa femme a été soumise la première à l'examen de la Cour suprême.

M. Antonio da Silva Guimaraes, avocat de l'accusation, a retracé les preuves qui surabondaient dans la cause pour établir la culpabilité de l'accusée. Peut-être, a-t-il dit en terminant, la Cour jugera que la sentence dont les parties ont respectivement interjeté appel, ne satisfait pas complètement la justice. Les premiers juges n'ont pas appliqué avec assez de sévérité les lois répressives de l'assassinat.

» On a vulgairement accrédité l'opinion que les femmes auraient le privilége de ne point subir la peine capitale ; je ne connais point de loi qui leur concède une semblable immunité. Je ne nie pas qu'il y a une sorte d'indécence à faire périr publiquement une femme suspendue au gibet, mais si l'on regarde un tel supplice comme répugnant aux mœurs, on pourrait y substituer avec avantage celui de la garrotte (1). Dans tous les cas, Miquelina Ferreira a versé le sang d'une jeune fille, elle a fait périr en elle le fruit qu'elle portait dans son sein, elle mérite la mort. »

M. Sarmiento, procureur royal, a déclaré n'avoir rien à ajouter, et a insisté sur la nécessité d'un exemple.

M. Sebastiao d'Almeida-Brio a présenté la défense de l'accusée, et s'est efforcé d'attribuer la mort de Magdalena à l'indignation qu'a dû occasionner son effronterie à une épouse justement offensée.

Quant à l'application de la peine, l'avocat a invoqué une disposition salutaire du décret du 27 juin 1793 : « Les femmes ne pourront être condamnées à la déportation dans les colonies lointaines, à moins qu'elles ne soient déportées avec leurs maris, condamnés comme coupables des mêmes crimes. »

« Je viens, a continué le défenseur, d'appeler cette loi salutaire, disons plutôt qu'elle est presque divine, car elle révèle une profonde connaissance du cœur de la femme. Cette disposition paie tribut et rend hommage non seulement à l'humanité, mais aux convenances et au respect qui est dû au sexe.

» Voudrez-vous qu'une femme de trente-deux ans, encore belle et jolie, soit jetée au fond d'un navire et conduite dans une chiourme où elle sera entourée de malfaiteurs et exposée aux plus odieuses brutalités? Non, Messieurs, c'est à votre justice que j'en appelle, puisque je suis fondé sur la loi ; c'est à vos cœurs que je m'adresse, car j'implore votre humanité. »

M. le procureur royal : Nous ne ferons qu'une observation. La disposition de la loi citée par l'avocat de l'accusée n'est point applicable à l'espèce, car une autre sentence a condamné le mari de Miquelina Ferreira à dix années de déportation, au même lieu de Pedras Negras.

M. d'Almeida-Brio : Je demande la parole pour un fait.

M. le président : Seulement pour un fait.

M. d'Almeida : La sentence qui condamne Ferreira est frappée d'appel ; mais quels en sont les motifs ? c'est que Ferreira s'est rendu indirectement complice de l'assassinat exé-

(1) La *garrotte* consiste à faire asseoir le condamné dans un fauteuil placé sur l'échafaud. Derrière le patient est un poteau garni de deux branches de fer courbes qui s'adaptent à son cou. Ces instrumens, mis en mouvement par une manivelle, étranglent sur-le-champ. C'est par la *garrotte* que l'on a fait périr plusieurs condamnés politiques, entre autres le général Eguia, dans les temps de révolution qui ont signalé les dernières années du règne de Ferdinand VII. Le général Riégo, celui qui a été avec Quiroga l'auteur de l'insurrection de l'île de Léon, et qui a fait proclamer la constitution des cortès, a été pendu à une potence ignominieuse, et on l'a conduit au supplice monté sur un âne.

cuté par sa femme, en entretenant avec la victime des liaisons scandaleuses qui ont excité la jalousie de l'épouse légitime et l'ont portée au meurtre! Je prends l'engagement solennel de faire réformer une telle décision qui ne saurait se soutenir.

Le débat ainsi terminé sans que ni l'accusée ni les témoins eussent été entendus oralement, les juges se sont retirés dans la chambre du conseil. En passant devant le barreau ils ont complimenté l'avocat de l'accusée sur sa touchante plaidoirie.

Après une heure de délibération la Cour a repris séance. M. le marquis d'Oliveira, président et rapporteur, a énoncé à haute voix le vote de chacun des assesseurs. « M. Gradé, a-t-il dit, a opiné pour la mort; M. Vieira de Castro pour vingt ans de prison; M. Mariz Coelho pour cinq ans; les trois autres juges et moi nous avons formé l'arrêt de la Cour qui condamne l'accusée à vingt ans de réclusion dans la geôle de cette ville, et à 600.000 reis (4,200 fr.) de dommages-intérêts au profit de la partie accusatrice.

Dans le cours du mois suivant, la Cour suprême s'est occupée de l'appel d'Antonio Ferreira : le jugement de première instance qui le condamnait à dix années de présides, était aussi attaqué à la fois par l'accusé, la partie civile et le procureur royal.

L'arrêt de la Cour, rendu après une longue délibération, a résumé et discuté longuement les sept griefs articulés contre Antonio Ferreira, et tendant à établir, non seulement sa complicité dans l'assassinat, mais encore le rôle principal qu'il aurait paru remplir pour la tentative d'avortement; il se termine ainsi :

« De toutes ces circonstances il résulte qu'Antonio Ferreira ne saurait être convaincu du délit; rien ne prouve qu'il ait directement ni indirectement participé à la perpétration dudit crime; et encore qu'il soit prouvé qu'il y a donné son approbation quelconque après qu'il a été commis, on ne saurait l'en regarder comme complice, car il n'y a point concouru; il n'était en son pouvoir ni d'empêcher l'attentat, ni d'y mettre obstacle, ni de faire qu'une fois consommé il n'existât point.

» Ledit accusé ne peut donc être considéré comme complice ni encore moins comme l'un des auteurs de l'horrible forfait dont il s'agit. Les délinquans ne doivent, en effet, être punis que pour leurs faits personnels.

» La Cour, en conséquence, révoque la sentence dont est appel, déclare Antonio Ferreira innocent des faits qui lui étaient imputés et qui ne sont nullement prouvés, le renvoie absous, et ordonne qu'il sera mis sur-le-champ en liberté.

» Néanmoins, condamne ledit accusé aux frais du procès, attendu que par un commerce illicite avec la fille Magdalena il a été la cause première de la jalousie violente qui a excité sa femme au meurtre. »

L'arrêt, en ce qui concerne Miquelina, a été exécuté.

A l'égard d'Antonio, la cause est encore indécise. M. le procureur royal a présenté requête à la reine en son conseil, pour obtenir la révision de l'arrêt qui, dans une cause aussi grave, prononce pour toute peine une simple condamnation aux dépens.

M. Sebastiao de Almeida-Brito qui, après avoir défendu la femme, avait montré le même talent pour la défense du mari, mais obtenu plus de succès, a adressé une contre-requête afin de faire confirmer le jugement de seconde instance. Ces pièces ne portent que sur des points de forme et de jurisprudence.

UNE EXÉCUTION A MONTEVIDEO.

Montevideo, 10 octobre.

Il y a plusieurs mois, deux jeunes Espagnols appartenant à l'une des familles les plus honorables de Madrid, et qu'une parenté assez proche, disait-on, rattachait au régent d'Espagne, à Espartero, furent condamnés à la peine de mort pour crime d'assassinat.

Le motif du crime qu'ils avaient commis était des plus futiles, mais les circonstances atroces qui l'avaient accompagné n'avaient pas permis aux juges de faire fléchir la sévérité de la loi.

A la suite d'une discussion politique dans laquelle les deux Espagnols, Francisco Jaramille-Etchenique et Fernando Fernandez, avaient, à ce qu'il paraît, conçu un vif ressentiment contre Nicolas Garcie, qui avait plus particulièrement combattu leurs opinions, ils l'attendirent au sortir de la maison où il se trouvait, et sans provocation aucune ils l'assassinèrent; puis, après avoir tranché la tête du cadavre, ils enterrèrent ces restes mutilés dans un champ voisin.

Dès les premiers jours d'octobre, le bruit se répandit qu'une commutation de peine serait accordée aux condamnés, grâce à l'intervention des familles puissantes auxquelles ils appartenaient. On disait aussi que si cette commutation n'était pas accordée, les compatriotes des deux condamnés avaient conçu le projet d'empêcher, à main armée, l'exécution de la terrible sentence.

Enfin, le 10 octobre dans la matinée, on apprit que tous les préparatifs étaient faits pour l'exécution.

Dans la crainte des tentatives dont on avait parlé depuis plusieurs jours, un grand déploiement de forces avait été ordonné non seulement sur le lieu du supplice, mais dans les principaux quartiers de la ville, afin d'empêcher les rassemblemens.

A dix heures, le cortége funèbre est parti de la place de la Matriz. Les deux accusés étaient placés chacun dans une voiture en compagnie de trois prêtres. Un grand homme entièrement vêtu de noir, porteur d'un grand drapeau noir, précédait le cortége. Derrière lui s'avançait un prêtre, tenant un grand crucifix, et escorté de sept ou huit personnes en habit de deuil et décorées d'une écharpe blanche. Le cortége n'avançait qu'avec une extrême lenteur.

Arrivé à peu près au milieu de la grande rue du Cordon, Jaramille, qui, en traversant le marché, avait demandé et mangé une orange, a réclamé un cigare qui lui a été apporté. Sur son passage, il saluait de la tête et de la main les connaissances qu'il apercevait.

Vers dix heures et demie, le cortége est arrivé sur la place de Caganche, au milieu du carré de troupes formé par le corps des Argentins, et par d'autres détachemens d'infanterie et de cavalerie. Les voitures qui renfermaient les condamnés se sont arrêtées à environ cent cinquante pas de deux poteaux qui avaient été dressés contre le mur latéral d'une des maisons de la place.

A peine descendu de voiture, chacun des accusés a été entouré par deux ou trois prêtres et autant d'officiers civils, et une espèce d'exhortation collective a commencé. Toutes les cinq minutes seulement, les groupes avançaient de deux ou trois pas vers les poteaux. Le jeune Fernandez avait peine à se soutenir sur les bras de ceux qui l'entouraient. Sa pâleur était extrême, et il répondait à peine quelques mots à toutes les allocutions qui lui étaient adressées par les magistrats et les confesseurs.

Jaramille avait une contenance plus ferme; il avait fini par décourager le zèle des prêtres chargés de l'assister, et il se tenait debout, la tête haute, tourmentant convulsivement son cigare éteint. Un instant il a élevé la voix avec force et s'est écrié : « Espagnols, sauvez-moi! » Mais le retentissement des trompettes et le roulement des tambours ont seuls répondu à sa voix. A différentes reprises, il a encore agité son mouchoir au-dessus de sa tête, en signe d'appel, et a prononcé quelques phrases au milieu desquelles nous avons compris seulement qu'il parlait à ses compatriotes de ce drapeau national sous lequel il avait combattu avec eux. Jaramille avait servi en Espagne, comme officier, dans l'armée de don Carlos.

Pendant cette horrible attente de la mort, Jaramille affectait la plus grande assurance; mais tous ses discours et tous ses gestes brusques et inquiets ne faisaient que révéler davantage les émotions intérieures qui l'agitaient. A mesure que le groupe se rapprochait du lieu du supplice, cette agitation se traduisait par des mouvemens plus violens et plus multipliés. Enfin, pendant ces trois quarts d'heure d'agonie qu'on a cru devoir ajouter au supplice des condamnés, les confesseurs et les magistrats semblaient plus troublés, plus inquiets que le patient lui-même, tandis que Jaramille n'était évidemment préoccupé que des regards et de la pensée des assistans.

Il faudrait avoir assisté de près à cette marche si lente, à ces stations si longues et si cruelles, pour sentir tout ce qu'il y avait d'horrible dans cette prolongation de l'agonie des condamnés.

Au pied des poteaux, les mêmes tentatives ont recommencé et se sont prolongées près de dix minutes.

Enfin, sur l'invitation qui leur a été faite, les deux condam-

nés se sont mis à genoux, et un officier civil a donné lecture de la sentence qui allait recevoir son exécution.

Cette formalité remplie, les condamnés se sont relevés, et une scène pleine d'une véritable émotion a eu lieu. Fernando Fernandez s'est jeté, à deux reprises différentes, avec un mouvement de désespoir, dans les bras d'un des prêtres qui l'assistaient, et il l'a tenu quelque temps ainsi embrassé.

De son côté, Jaramille s'est avancé vers deux des magistrats qui l'avaient accompagné, et il a tendu une main qui a été prise et serrée par eux avec une émotion visible. Cet embrassement douloureux, cette dernière et faible manifestation de pitié accordée à ces malheureux qu'allait frapper la justice humaine, par les exécuteurs mêmes de cette justice terrible, mais nécessaire, avaient produit sur leur âme une impression profonde. Une dernière fois, Jaramille portant son regard au delà de la ligne de troupes qui l'entourait, a élevé son mouchoir au dessus de sa tête, et l'a agité quelques instans; mais cette fois c'était moins un signe d'appel qu'un dernier adieu. Les deux condamnés, assis sur un petit banc adapté à chaque poteau, y ont été attachés par des noirs.

Lorsqu'on a voulu leur bander les yeux, ils s'y sont refusés obstinément, et ce n'est qu'après plusieurs tentatives inutiles qu'ils ont consenti à cette opération. Alors les prêtres et les magistrats ayant démasqué le détachement de nègres qui se trouvait derrière eux, deux décharges successives, composées chacune de cinq ou six coups de fusil, ont été faites sur les condamnés à la distance de deux ou trois pas. Après quelques mouvemens convulsifs et quelques cris inarticulés, la tête des deux condamnés est retombée sur leur poitrine, et le corps de Jaramille n'a plus fait aucun mouvement. Le sang coulait en abondance sous leur banc, et on les croyait morts tous les deux, lorsqu'on a vu Fernandez relever péniblement la tête et donner des signes de vie et de souffrance. Un nègre s'est avancé, mais l'amorce seule a pris feu; un autre s'est présenté, et a tiré à bout portant dans la poitrine du patient un coup qui n'a pas empêché les signes de vie de se manifester encore; alors le même nègre a rechargé son fusil, et, l'appuyant cette fois sur la figure du supplicié, il a lâché un dernier coup.

Déjà, il y a six mois environ, lors d'une exécution qui eut lieu sur la place de la Matriz, les premières décharges n'ayant pas amené la mort, une épouvantable boucherie avait eu lieu, et il nous semble que ce souvenir aurait dû inspirer aujourd'hui quelques mesures bien faciles à prendre, et de nature à amener promptement le seul résultat qu'exige la loi, la mort sans aucun raffinement de torture.

Après quelques minutes, les cadavres des suppliciés ont été placés chacun sur une peau de bœuf traînée par un cheval, et on leur a fait parcourir ainsi le carré que les troupes avaient formé sur la place. Ramenés à l'endroit où l'exécution avait eu lieu, les cadavres ont été hissés, suspendus par-dessous les bras, à l'extrémité des poteaux. A ce moment, la foule, qui avait été maintenue, pendant l'exécution, à une assez grande distance, a pu s'approcher un instant pour contempler ce triste tableau.

CHRONIQUE.

Une question importante, surtout pour certains établissemens tels que la Banque foncière et la Caisse hypothécaire, s'agite en ce moment devant le Tribunal de première instance de Bruxelles: il s'agit de savoir si les opérations de ces établissemens, quant aux prêts qu'ils font sur hypothèques, présentent des résultats usuraires, et si, par conséquent, leurs actes passés et présens ne sont pas frappés de nullité légale. Cette question a été soulevée par M. de Behr, avocat à la Cour de cassation, dans un procès que M. le général Lecharlier soutient contre la Banque foncière de Bruxelles.

— La Cour d'appel de Bruxelles a confirmé le jugement du Tribunal de Tournai, du 8 décembre, donnant gain de cause au notaire Leroy, dans une question du timbre (1).

— Par arrêt de la Cour d'appel de Liége, en date du 30 décembre dernier, les frères Chauvier ont été acquittés de la peine de trois mois d'emprisonnement à laquelle ils avaient été condamnés par le Tribunal de Namur, pour violation de sépulture au cimetière de Mettet.

(1) V. *Belgique Judiciaire*, p. 188.

Emancipation. — Puissance paternelle. — Pouvoir des Tribunaux. — M. L...., par un acte de sa volonté consacré par une délibération de conseil de famille, en date du 16 juillet dernier, a jugé à propos d'émanciper Mlle Eléonore L..., sa fille, âgée de seize ans.

Cette émancipation a-t-elle été faite dans l'intérêt de cette jeune fille? M. L..... avait-il dans tous les cas un droit tellement absolu à cet égard, que le Tribunal ne puisse en apprécier les motifs et le but? Telles sont les deux questions que Mme L..., mère de la jeune personne, désire soumettre au Tribunal.

Toute la fortune présente et à venir de Mlle L..... lui vient du côté de sa mère. M. H...., son grand-père maternel, lui a laissé environ 100,000 francs par son testament. Mlle L.... doit hériter, au décès de sa mère, d'une fortune à peu près égale.

Elle n'a rien, au contraire, à attendre de son père. Celui-ci, après avoir fait de mauvaises affaires, vit d'une industrie précaire. On comprend déjà quel si grand intérêt le pousse à disposer d'une façon directe ou indirecte du sort de sa fille, et à s'emparer de son esprit encore inexpérimenté.

M. L.... est loin d'offrir, par son caractère et sa moralité, les garanties qu'il ne peut trouver dans sa position pécuniaire. M. L.... est séparé de corps d'avec sa femme. La séparation a été prononcée par un jugement du Tribunal de Versailles, rendu sur la demande de Mme L...., et fondé sur l'adultère du mari dans le domicile conjugal.

Il n'est sorte de ruses, de chicanes, que n'ait mises en œuvre pour arracher la fille à la mère, cet homme cupide et pervers. Poussé à bout d'expédiens par un dernier arrêt de la Cour royale, il a imaginé d'émanciper sa fille pour l'enlever à la tutelle de la justice.

La mère s'oppose à cette émancipation.

Me Paulmier soutient que cette émancipation ne peut être maintenue par la justice, qui a toujours le droit, lorsqu'elle le juge utile à l'intérêt des enfans, de suspendre la puissance paternelle et de s'en emparer. La justice a, par la même raison, le droit de contrôler un acte qui n'en serait que la dérivation. Dans l'espèce et au moment où M. L... s'autorisait de son droit de puissance paternelle, il invoquait un droit qu'il n'avait plus. Le jugement de la 2e Chambre du Tribunal, qui a ordonné que Mlle L.... serait placée au couvent des Oiseaux, et qu'elle n'en pourrait sortir ni avec son père, ni avec sa mère, a dépouillé M. L.... de sa puissance paternelle, en lui enlevant la tutelle personnelle de sa fille.

Me Lacan, avocat de M. L..., soutient que l'émancipation est une dérivation de la puissance paternelle que la justice ne saurait paralyser. La loi ne soumet l'émancipation émanée de la puissance paternelle à aucun contrôle. C'est un acte absolu et inattaquable de la volonté du père.

Le Tribunal, sur les conclusions conformes de M. l'avocat du Roi, a annulé l'émancipation, attendu que les Tribunaux ont, en ces matières, un droit suprême d'examen, et qu'un premier jugement, d'ailleurs, avait dépouillé le père d'une partie de la puissance paternelle.

— M. de Brisoys de Noureterre a fait assigner M. Desclozeaux, ancien substitut au Havre, comme s'étant rendu coupable envers lui, dans le courant d'août dernier, du délit de séquestration et d'arrestation arbitraire.

Cette affaire s'est présentée hier à l'audience du Tribunal civil du Havre. Avant l'audition des témoins, M. Desclozeaux a présenté un double moyen d'incompétence tiré :

1° De ce que les faits reprochés à M. Desclozeaux constitueraient un crime, et non un délit; qu'ainsi le Tribunal correctionnel ne pourrait en être saisi;

2° De ce que M. Desclozeaux étant magistrat au moment où les faits à lui imputés se seraient passés, la Cour royale seule pouvait connaître de ces faits; art. 479 et 483 du Code d'inst. crim.

Me Gambu a combattu cette exception. Il a répondu que les faits articulés dans la citation donnée à M. Desclozeaux constituaient un délit; que l'arrestation ayant duré moins de dix jours, la loi qualifiait le fait de simple délit; que, dans tous les cas, les débats seuls pouvaient établir le caractère des faits dont M. de Brisoys avait saisi le Tribunal.

Sur le second moyen invoqué, il a soutenu que M. Desclozeaux, n'étant plus magistrat, ne pouvait invoquer le bénéfice de juridiction exceptionnelle; que c'était le titre du magistrat

que la loi avait voulu protéger ; que, simple citoyen, après sa démission, M. Desclozeaux rentrait dans la classe des simples citoyens, et que, par conséquent, il était soumis à la juridiction ordinaire.

Après délibéré, le Tribunal a repoussé le premier moyen d'incompétence; mais, accueillant le second, il a déclaré qu'il ne lui appartenait pas de connaître de cette affaire, et il a renvoyé les parties devant qui de droit.

NOUVELLES DIVERSES ET NOMINATIONS.

Par ordonnance de 1er président, en date du 2 de ce mois, l'ouverture des assises est fixée pour Namur au 13 février, pour Arlon et Tongres au 20 même mois, et pour Liége au 6 mars.

Sont nommés pour les présider: M. Crossée à Liége et à Namur; à Arlon, M. Thonus, et à Tongres, M. Stas.

— La police locale vient de saisir dans une maison de la chaussée de Laeken un grand nombre d'objets consistant en bijoux, argenteries, etc., évalués à environ 10,000 francs, et présumés provenir de différens vols. Un individu de la maison a été arrêté et écroué sous mandat de dépôt à la prison des Petits-Carmes, prévenu de recel.

C'est à la suite de plusieurs visites successives dans différens domiciles que cette saisie et cette arrestation ont eu lieu. Ces objets sont déposés au greffe du Tribunal correctionnel.

— Hier, deux individus de Paris, sur le compte desquels l'autorité avait reçu des renseignemens peu favorables, ont été arrêtés rue de la Violette, au moment où ils arrivaient de France.

Il a été reconnu aussi que les passeports dont ils étaient munis étaient falsifiés. Ils sont remis à la disposition de M. le procureur du Roi.

— Citation a été signifiée à Mlle Alphonsine-Antoinette Coffé, dite *Crécy*, âgée de 22 ans, artiste dramatique, née à Fontainebleau, demeurant à Bruxelles, rue de la Reine, de comparaître le samedi 21 de ce mois devant le Tribunal correctionnel, sous la prévention d'avoir volontairement porté des coups et fait des blessures à Mme Alexandrine-Maxime Maillard, épouse Royer, à Bruxelles, le 26 novembre dernier.

— M. le gouverneur du Brabant vient d'adresser une circulaire aux administrations communales, pour leur recommander le soin le plus minutieux dans la formation des tables alphabétiques de l'état-civil pour 1842; ce travail, devant servir de base à la formation des tables décennales, il est de la plus haute importance qu'il soit fait avec une grande exactitude. Il paraît que pour la période de 1823—1832, la rédaction des tables décennales a souffert, dans le Brabant, de grandes difficultés, parce que les tables annuelles étaient défectueuses. On assure en outre que le greffier du Tribunal de Bruxelles et plusieurs de ses collégues des autres provinces ont adressé au ministère des réclamations à l'effet d'introduire dans la confection des tables décennales plusieurs améliorations, et qu'ils ont principalement insisté afin que le salaire accordé par la loi pour cet immense travail fût augmenté.

— La police hollandaise a arrêté et mis à la disposition de l'auditeur-militaire à Haarlem, P.-J. Douwen, né à Weert (Limbourg), âgé de 23 ans.

Douwen était cuirassier et paraît avoir déserté. Son arrestation a eu lieu à Ruremonde, alors qu'il se présentait dans une maison de cette ville sous des habits de femme pour s'engager en qualité de cuisinière.

La cuisinière-cuirassier a fait le voyage de Ruremonde à Amsterdam sous l'escorte de la gendarmerie et toujours revêtu de ses habits féminins.

— M. Dietz n'a point l'intention de retirer sa plainte en adultère, comme on l'avait annoncé. L'état où se trouve Mme Dietz à la suite de ses couches, suspend seul les poursuites.

—La veuve Meert, de la commune de Maxenzeele, accusée d'avoir assassiné son mari en lui portant 39 coups de marteau, est décédée en la prison des Petits-Carmes, à la suite d'une courte maladie.

— Cinq individus de la commune de Vollesiel, dans l'intention de célébrer dignement la fête des Rois, parcouraient les communes des environs de Mons, en prétendant représenter la *Fuite en Egypte*, déguisés l'un en femme, l'autre armé d'une scie et un troisième d'un ciseau de menuisier. La gendarmerie demanda à Joseph et à Marie leurs papiers, et sur leurs réponses négatives trouva bon de les arrêter dans leur *Fuite* sous prévention de vagabondage, et de les conduire à la maison de sûreté civile et militaire de cette ville, où ils ont été incarcérés.

— Une jeune fille de dix-neuf ans, Jeanne Fowler, servante dans la famille du révérend M. Moissey, vicaire de la paroisse de Combe-St-Nicolas, près Chard, dans un des comtés occidentaux de l'Angleterre, étant morte subitement, le coroner a procédé à une enquête. Les gens de l'art ont constaté qu'elle était morte de la rupture d'un anévrisme occasionné par la manie qu'avait cette jeune fille de se faire lacer très serré, afin de mieux faire ressortir la finesse de sa taille.

Les jurés ont déclaré que Jeanne Fowler était morte par coquetterie.

— La police de Lyon a arrêté sur la place Bellecour un homme d'un aspect hideux de malpropreté et de misère, et on n'a pu obtenir aucune réponse sur ce qui le concerne, ou parce qu'il n'a voulu donner aucune indication sur son pays et sa famille, ou parce qu'il est réellement sourd-muet. On lui a présenté à manger, et il a dévoré en un instant trois livres de pain et un énorme quartier de viande; quelqu'un lui ayant donné une pièce de 50 centimes, il l'a prise avec avidité et l'a avalée sur-le-champ. Cet individu a été conduit provisoirement au dépôt de mendicité.

— Depuis quelques mois un jeune avocat de Paris, M. H..., qui avait récemment perdu sa femme, était plongé dans une vive douleur, et toutes ses paroles indiquaient un profond accablement et le dégoût de la vie. La semaine dernière il partit pour Versailles, et prit une chambre dans un hôtel garni. En quittant Paris il avait écrit à sa famille pour lui annoncer cette fatale résolution, et toutes les démarches avaient été inutiles pour découvrir sa retraite.

Toutefois il ne mit pas de suite son projet à exécution. Il passa deux jours à visiter dans le plus grand détail le Musée de Versailles. Le troisième jour, avant de rentrer, il loua un des derniers romans de Balzac, *une jeune mariée*.

Le lendemain, quand on entra dans sa chambre, il n'existait plus; il s'était pendu à l'espagnolette de sa fenêtre. Près de lui était ouvert le roman de Balzac, à la page où l'auteur raconte le suicide d'une jeune femme qui vient de perdre son mari.

— M. le préfet de la Haute-Loire vient de suspendre de ses fonctions M. Berger, maire de Saint-Etienne-Lardeyrol, et de provoquer sa destitution auprès du gouvernement. Cette mesure a été provoquée par la conduite de ce fonctionnaire dans l'affaire Marcellange.

— Par arrêtés royaux du 9 janvier sont nommés :

1° Huissier au Tribunal de Charleroy, en remplacement de Gaillard, décédé, A.-J. Paschal, instituteur à Thuillies ;

2° Greffier de la justice de paix d'Ath, en remplacement de Cotel, décédé, Julien de Ramaix.

ANNONCES.

AVIS

Aux créanciers de la faillite de Félix Vanmerstraeten, ci-devant négociant à Bruxelles.

Les créanciers reconnus et admis au passif de cette faillite, sont convoqués en assemblée générale au jeudi 19 janvier 1843, à 10 heures du matin, en l'auditoire du Tribunal de commerce, rue d'Or, n° 34, à Bruxelles, pour entendre le rapport du syndic provisoire sur l'état de la faillite, les formalités qui ont été remplies et les opérations qui ont eu lieu, comme aussi pour entendre le failli dans ses propositions, s'il croit pouvoir en faire pour parvenir à un concordat, sinon procéder à la formation d'un contrat d'union, avec nomination de syndics définitifs; le tout en conformité des art. 515 et suivans du Code de commerce.

Les notaires VERHAEGEN et SCHOETERS, tous deux résidant à Bruxelles, adjugeront définitivement, avec bénéfice d'enchères, le jeudi 5 janvier 1843, à 3 heures de relevée, au cabaret nommé le Chien-Vert, tenu par le sieur Nicaise, sur la chaussée de St-Josse-ten-Noode à Etterbeeck :

Trois HABITATIONS avec jardins potagers, situées à Etterbeeck, sur la chaussée allant de cette commune vers Woluwe-St-Pierre, près de la campagne de M. Anciaux, contenant ensemble 93 ares 33 centiares; le tout divisé en six lots. (Voir aux affiches.)

Portées, avec paumée et enchères, à fr. 15,402

IMPRIMERIE DE J. VERHASSELT, 5 FOSSÉ-AUX-LOUPS.

Tome Premier. — N. 13. 1. Année. Dimanche 15 Janvier 1843.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

SCIENCE DU DROIT — LÉGISLATION — JURISPRUDENCE — DÉBATS JUDICIAIRES.

DISCIPLINE DU NOTARIAT.

Dans le courant de l'année dernière, le ministère français avait préparé, sur la discipline du notariat, une loi qu'il annonçait devoir présenter cette année à la discussion des chambres.

Cette déclaration n'a pas été suivie d'effet. Mais pénétré de l'urgence des réformes sollicitées par les désordres du notariat et par les catastrophes récentes qui en ont été la suite, le garde-des sceaux s'est emparé du projet abandonné, pour en poursuivre la réalisation, non plus par voie législative, mais par voie de règlement d'administration publique.

Une ordonnance royale discutée en Conseil-d'État vient d'être promulguée, reproduisant, mais avec de notables modifications, la plupart des dispositions de l'arrêté du 2 nivôse an XII sur l'organisation des chambres de discipline.

Ce document sera lu avec intérêt par les notaires et consulté avec fruit par d'autres. Nous savons qu'en le reproduisant intégralement nous devançons les désirs de la majeure partie de nos lecteurs.

Nous nous serions bornés à une reproduction pure et simple, qui nous semblait suffisante pour cet acte sans application dans notre pays; mais nous ne pouvons nous taire sur l'illégalité flagrante d'une disposition émanée du pouvoir administratif, qui accorde aux chambres de discipline la faculté de provoquer la destitution.

Le notariat est institué par une loi; c'est une loi qui détermine les conditions d'aptitude, les devoirs, les infractions, la discipline. Le seul point laissé par la loi de ventôse an XI au pouvoir discrétionnaire de l'administration, c'est l'organisation des chambres de discipline. « Les chambres qui seront établies pour la discipline intérieure des notaires, dit l'article 50, seront organisées par des règlemens. » C'est en exécution de cette disposition qu'a été rendu, sur l'organisation des chambres, l'arrêté du 2 nivôse an XII.

Ainsi donc, si une ordonnance royale se bornait à régler cette organisation sur d'autres bases, il n'y aurait rien à dire, et le pouvoir administratif userait du droit que la loi lui donne. Mais s'il appartient à ce pouvoir de rendre les règlemens nécessaires pour l'exécution de la loi, il ne lui appartient pas de faire ou de refaire la loi.

Or, au nombre des dispositions de l'ordonnance, il en est qui sont évidemment du domaine de la loi. Telles sont celles relatives aux interdictions et incapacités dont sont frappés les notaires pour un certain nombre d'actes.

Ce n'est pas au point de vue seul de la légalité que ces dispositions sont criticables; elles le sont encore dans l'intérêt de la répression et de son efficacité. A supposer que les Tribunaux n'hésitassent point à baser une condamnation sur les dispositions d'une ordonnance dont la légalité serait au moins douteuse, ne voit-on pas que la discipline perdra son autorité, son prestige, dès lors qu'elle sera incessamment à la merci de ces textes capricieux et mobiles qu'on appelle des ordonnances? Pour être énergique, forte, respectée, il faut qu'elle procède de la loi, soit immuable et sacrée comme elle?

D'ailleurs, la répression ne doit pas se concentrer dans les limites du pouvoir disciplinaire; il lui faut des pénalités d'un autre ordre, plus décisives et plus sévères. Le crime ou le délit commis par les officiers ministériels dans l'exercice de leurs fonctions sont des crimes et des délits spéciaux auxquels il faut une répression plus forte que celle du droit commun; car ils portent une atteinte plus profonde à la confiance publique, et s'aggravent par la facilité même de leur perpétration.

C'est à la loi à régler cela: c'est à elle aussi qu'il appartient de régler le pouvoir purement disciplinaire. Or, ce pouvoir ne peut être lui-même efficace et fort qu'autant qu'il sera une délégation de la loi.

RAPPORT AU ROI.

Sire,

Le notariat a toujours été environné d'une grande considération. Le législateur de l'an XI, en donnant aux notaires le titre de fonctionnaires publics, a proclamé l'importance de leur profession. La nécessité de la soumettre à des conditions particulières et à un régime spécial n'a jamais été méconnue, et même à l'époque où des idées exagérées de concurrence et d'égalité dominaient dans la législation, elle a échappé à la suppression qui avait frappé les différentes corporations groupées autour de la magistrature. C'est l'étendue de la confiance que le notariat doit inspirer qui le place dans ce rang élevé; cette confiance ne s'applique pas à des faits isolés; les actes pour lesquels son intervention est réclamée se rattachent à tous les événemens successifs de la vie de la famille et à toutes les transactions qu'amènent le mouvement des affaires et les déplacemens volontaires de la propriété; c'est ainsi qu'appelés à constater les volontés les plus sacrées et à donner force aux droits les plus précieux, les notaires exercent une sorte de magistrature qui contribue puissamment au repos des familles et au maintien de la moralité publique.

Mais, plus l'institution a d'importance et d'utilité, plus il est nécessaire de réprimer les abus qui tendraient à s'y introduire. Dans ces dernières années, des fautes graves ont été révélées, des désastres dont la pensée publique s'est vivement émue ont éclaté, et l'on s'est demandé s'il ne devenait pas nécessaire de donner une force nouvelle aux moyens consacrés par la loi pour prévenir le retour de semblables malheurs.

Aux termes de la loi du 25 ventôse an XI, le notariat est placé sous la surveillance des Tribunaux. Il est juste et convenable, en effet, que la magistrature étende son autorité sur des fonctionnaires entre les mains desquels la loi remet les intérêts des justiciables, et qui, par leur origine, remontent aux premiers établissemens de l'ordre judiciaire.

Auprès des Tribunaux existent des chambres de discipline chargées d'aider cette surveillance.

Ces chambres ont été instituées par l'arrêté du 2 nivôse an XII, qui a conféré aux notaires eux-mêmes le droit de les former par voie d'élection.

Pris en vertu du pouvoir que l'art. 30 de la loi de ventôse an XI conférait au gouvernement, cet arrêté n'a pas cessé d'être en vigueur; mais il avait sagement prévu, dans son art. 25, que l'expérience rendrait nécessaire une organisation plus complète des chambres de discipline; c'est l'accomplissement de cette prévision que nous nous sommes proposé en préparant le projet d'ordonnance que nous venons soumettre à Votre Majesté.

Les dispositions nouvelles de ce projet, qui a été délibéré en Conseil-d'Etat, ont toutes pour but de fortifier, en matière de discipline, l'action des chambres de notaires et celle des Tribunaux.

La plus importante des modifications adoptées est celle qui donne aux chambres des notaires le droit de provoquer la destitution des membres de la compagnie qui ont manqué à la probité, à l'honneur ou aux règles de leur ordre. Le nouveau droit qui leur est conféré leur permettra d'exercer leur surveillance avec plus d'autorité.

L'arrêté de l'an XII ne s'était pas occupé de régler ce qui a rapport à la cléricature, et d'offrir une récompense aux notaires qui se retirent après avoir exercé leurs fonctions avec distinction.

Cependant, veiller à ce que les aspirans au notariat s'y disposent par un travail assidu et une conduite régulière; promettre une rémunération à la fin d'une carrière honorablement parcourue, c'est préparer de bons choix, c'est encourager les efforts vers le bien.

Deux titres du projet d'ordonnance sont consacrés aux aspirans à la profession de notaire et à l'honorariat.

Les chambres surveilleront la conduite des aspirans et s'assureront qu'ils se rendent dignes des fonctions auxquelles ils prétendent.

Quant à l'honorariat, une ordonnance rendue par Votre Majesté le conférera sur la proposition des chambres de discipline et le rapport du ministre de la justice.

Cette disposition donne un nouveau relief à l'institution; elle place le notariat sous l'influence de cette pensée d'ordre et de conservation, si chère à la magistrature, qui rattache les magistrats, comme membres honoraires, aux compagnies dont ils cessent de partager les travaux.

L'art. 12 renferme une des dispositions principales du projet : il défend aux notaires de se livrer à certaines opérations qu'il détermine; la plupart ne sont pas répréhensibles en elles-mêmes, mais elles tendent à compromettre la position de ces officiers publics et à exposer leurs cliens à des risques contre lesquels ceux-ci sont sans défense, parce qu'ils n'ont pas dû les prévoir. La règle est que les notaires doivent se renfermer soigneusement dans l'exercice de leurs fonctions.

Les Tribunaux, qui sont chargés par la loi de l'an XI de la discipline du notariat, feront respecter ces règles, dont l'application rassurera l'opinion publique. En même temps qu'ils veilleront à ce que ces prohibitions soient scrupuleusement observées à l'avenir, ils apporteront une sage mesure dans l'appréciation des faits qui ont été accomplis notoirement, de bonne foi et sans contradiction, soit des chambres de discipline, soit des magistrats.

L'ordonnance dont je viens d'exposer les bases principales, manifeste clairement la juste sollicitude dont le gouvernement du Roi est animé pour le notariat; elle se rattache soigneusement dans toutes ses prescriptions aux principes de l'institution telle que l'ont faite les lois antérieures et les nécessités révélées par l'expérience : c'est dire assez que, tout en réservant dans toute sa plénitude le droit de nomination, dépendance nécessaire de la puissance publique, et garantie indispensable contre les abus, le gouvernement regarde aussi comme hors d'atteinte le droit de transmission des offices créé par la loi du 28 avril 1816. A aucune époque, il n'a songé à admettre ni à proposer aucune altération de ce droit, et les inquiétudes qui ont pu se répandre à ce sujet n'ont jamais eu le moindre fondement.

J'ai l'honneur de soumettre à l'approbation de Votre Majesté le projet d'ordonnance relatif à l'organisation des chambres de notaires et à la discipline du notariat.

Je suis avec le plus profond respect, etc., etc.

N. MARTIN (DU NORD).

ORDONNANCE DU ROI.

Vu la loi du 25 ventôse an XI, contenant organisation du notariat, et l'arrêté du 2 nivôse an XII, relatif à l'établissement et à l'organisation des chambres de notaires.

Notre Conseil-d'Etat entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Chambres de discipline des notaires et ses attributions.

Art. 1er. Il y a près de chaque Tribunal civil de première instance et dans la ville où il siége une chambre des notaires chargée du maintien de la discipline parmi les notaires de l'arrondissement.

Art. 2. Les attributions de la chambre sont :

1° De prononcer ou de provoquer, suivant les cas, l'application de toutes les dispositions de discipline; 2° de prévenir ou concilier tous différends entre notaires, et notamment ceux qui pourraient s'élever, soit sur des communications, remises, dépôts ou rétentions de pièces, fonds et autres objets quelconques, soit sur des questions relatives à la réception et garde des minutes, à la préférence ou concurrence dans les inventaires, partages, ventes ou adjudications et autres actes; et, en cas de non conciliation, d'émettre son opinion par simple avis; 3° de prévenir ou concilier également toutes plaintes et réclamations de la part de tiers contre les notaires, à raison de leurs fonctions; donner simplement son avis sur les dommages-intérêts qui pourraient être dus, et réprimer par voie de censure et autres dispositions de discipline toutes infractions qui en seraient l'objet, sans préjudice de l'action devant les Tribunaux, s'il y a lieu; 4° de donner son avis sur les difficultés concernant le règlement des honoraires et vacations des notaires, ainsi que sur tous différends soumis à cet égard au Tribunal civil; 5° de délivrer ou refuser tous les certificats de bonnes mœurs et capacité à elle demandés par les aspirans aux fonctions de notaires, prendre à ce sujet toutes délibérations, donner tous avis motivés, les adresser ou communiquer à qui de droit; 6° de recevoir en dépôt les états des minutes dépendant des études de notaires supprimées; 7° de représenter tous les notaires de l'arrondissement collectivement sous le rapport de leurs droits et intérêts communs.

Art. 3. Toute décision ou délibération sera inscrite sur un registre coté et paraphé par le président de la chambre.

Ce registre sera communiqué au ministère public à sa première réquisition.

Organisation de la chambre.

Art. 4. Les notaires de chaque arrondissement choisissent parmi eux les membres de leur chambre.

La chambre des notaires de Paris est composée de dix-neuf membres; les chambres établies dans les arrondissemens où le nombre des notaires est au-dessus de cinquante, sont composées de neuf membres; celles de tous les autres arrondissemens, de sept.

Art. 5. Les chambres ne peuvent délibérer valablement qu'autant que les membres présens et votans sont au moins au nombre de douze pour Paris, de sept pour les chambres composées de neuf membres, et de cinq pour les autres chambres.

Art. 6. Les membres de la chambre choisissent entre eux un président, un syndic, un rapporteur, un secrétaire et un trésorier.

Le président a voix prépondérante en cas de partage d'opinions; il convoque la chambre extraordinairement, quand il le juge à propos ou sur la réquisition motivée de deux autres membres; il a la police de la chambre.

Le syndic est partie poursuivante contre les notaires inculpés; il est entendu préalablement à toutes délibérations de la chambre, qui est tenue de statuer sur ses réquisitions; il a, comme le président, le droit de la convoquer; il poursuit l'exécution de ses délibérations dans la forme ci-après déterminée; enfin, il agit pour la chambre dans tous les cas et conformément à ce qu'elle a délibéré.

Le rapporteur recueille les renseignemens sur les faits imputés aux notaires, et en fait rapport à la chambre.

Le secrétaire rédige les délibérations de la chambre, est gardien des archives et délivre toutes les expéditions.

Le trésorier fait les recettes et dépenses autorisées par la chambre. A la fin de chaque trimestre, la chambre assemblée arrête son compte et lui en donne décharge.

Art. 7. Le nombre des syndics peut être porté à trois pour Paris, et à deux pour les chambres dont le ressort comprend plus de cinquante notaires.

Art. 8. Le président ou le syndic et le secrétaire des chambres établies dans un chef-lieu de Cour royale sont nécessairement choisis parmi les notaires résidant au chef-lieu.

Quant aux autres chambres, le président, ou le syndic, ou le secrétaire, est nécessairement choisi parmi les notaires de la ville où siége le Tribunal de première instance.

Lorsque le secrétaire ne réside pas dans la ville où siége le Tribunal, le président ou le syndic a la garde des archives, tient le registre prescrit par l'article 33 ci-après, et délivre les expéditions des délibérations de la chambre.

Art. 9. Une ordonnance royale peut, suivant les localités, réduire ou augmenter le nombre des membres qui doivent composer les chambres, conformément aux dispositions de l'article 4. Dans ce cas, elle détermine le nombre des membres dont la présence est nécessaire à la validité des délibérations.

L'ordonnance qui réduira le nombre des membres de la chambre déclarera, s'il y a lieu, que les membres sortans pourront être réélus.

Art. 10. Indépendamment des attributions particulières données aux membres désignés en l'article 6, chacun d'eux a voix délibérative, ainsi que les autres membres, dans toutes les assemblées de la chambre; et néanmoins, lorsqu'il s'agit d'affaires où le syndic est partie poursuivante, il ne prend pas part à la délibération.

Art. 11. Les fonctions spéciales attribuées par l'art. 6 à chacun des officiers de la chambre, peuvent être cumulées lorsque le nombre des membres qui la composent est au-dessous de sept, dans le cas déterminé par l'article 9 de la présente ordonnance; et néanmoins les fonctions de président, de syndic et de rapporteur, sont toujours exercées par trois personnes différentes.

Quel que soit le nombre des membres composant la chambre, les mêmes fonctions peuvent aussi être cumulées momentanément, en cas d'absence ou empêchement de quelqu'un des membres désignés en l'article 6, lesquels, pour ce cas, se suppléent entre eux, ou peuvent même être suppléés par un autre membre de la chambre.

Les suppléans sont nommés par le président, ou, s'il est absent, par la majorité des membres présens en nombre suffisant pour délibérer.

De la discipline.

Art. 12. Il est interdit aux notaires, soit par eux-mêmes, soit par personnes interposées, soit directement, soit indirectement :

1° De se livrer à aucune spéculation de bourse ou opération de commerce, banque, escompte et courtage; 2° de s'immiscer dans l'administration d'aucune société, entreprise ou compagnie de finances, de commerce ou d'industrie; 3° de faire des spéculations relatives à l'acquisition et à la revente des immeubles, à la cession des créances, droits successifs, actions industrielles et autres droits incorporels; 4° de s'intéresser dans aucune affaire pour laquelle ils prêtent leur ministère; 5° de placer en leur nom personnel des fonds qu'ils auraient reçus, même à la condition d'en servir l'intérêt; 6° de se constituer garans ou cautions à quelque titre que ce soit des prêts qui auraient été faits par leur intermédiaire ou qu'ils auraient été chargés de constater par acte public ou privé; 7° de se servir de prête-noms en aucune circonstance, même pour des actes autres que ceux désignés ci-dessus.

Art. 13. Les contraventions aux prohibitions portées en l'article précédent seront, ainsi que les autres infractions à la discipline, poursuivies, lors même qu'il n'existerait aucune partie plaignante, et punies, suivant la gravité des cas, en conformité des dispositions de la loi du 25 ventôse an XI et de la présente ordonnance.

Art. 14. La chambre pourra prononcer contre les notaires, suivant la gravité des cas, soit le rappel à l'ordre, soit la censure simple par la décision même, soit la censure avec réprimande, par le président, aux notaires en personne, dans la chambre assemblée, soit la privation de voix délibérative dans l'assemblée générale, soit l'interdiction de l'entrée de la chambre pendant un espace de temps qui ne pourra excéder trois ans, pour la première fois, et qui pourra s'étendre à six ans en cas de récidive.

Art. 15. Si l'inculpation paraît assez grave pour mériter la suspension ou la destitution du notaire inculpé, la chambre s'adjoindra, par la voie du sort, d'autres notaires de l'arrondissement, savoir : celle de Paris, dix notaires, et les autres chambres, un nombre inférieur de deux à celui de leurs membres.

La chambre ainsi composée émettra, par forme de simple avis et à la majorité absolue des voix, son opinion sur la suspension et sa durée, ou sur la destitution.

Les voix seront recueillies, en ce cas, au scrutin secret, par *oui* ou par *non ;* mais l'avis ne pourra être formé qu'autant que les deux tiers au moins de tous les membres appelés à l'assemblée seront présens.

Art. 16. Quand la chambre, ainsi composée, sera d'avis de provoquer la suspension ou la destitution, une expédition du procès-verbal de sa délibération sera déposée au greffe du Tribunal, et une expédition en sera remise au procureur du Roi.

Art. 17. Le syndic déférera à la chambre les faits relatifs à la discipline, et il sera tenu de les lui dénoncer, soit d'office, soit sur l'invitation du procureur du Roi, soit sur la provocation des parties intéressées ou d'un des membres de la chambre.

Le notaire inculpé sera cité à comparaître devant la chambre dans un délai qui ne pourra être au-dessous de cinq jours, à la diligence du syndic, par une simple lettre indicative des faits, signée de lui, et envoyée par le secrétaire, qui en tiendra note.

Si le notaire ne comparaît point sur la lettre du syndic, il sera cité une seconde fois, dans le même délai, à la même diligence, par ministère d'huissier.

Art. 18. Quant aux différends entre notaires et aux difficultés sur lesquelles la chambre est chargée d'émettre son avis, les notaires pourront se présenter contradictoirement et sans citation préalable devant la chambre; ils pourront également y être cités, soit par simples lettres énonçant les faits, signées des notaires qui s'adressent à la chambre, et envoyées par le secrétaire auquel ils en remettent des doubles, soit par des actes d'huissier, dont ils déposeront les originaux au secrétariat. Les lettres et citations seront préalablement visées par le président de la chambre. Le délai pour comparaître sera celui fixé par l'art. 17 de la présente ordonnance.

Art. 19. Lorsqu'un notaire sera parent ou allié, en ligne directe, à quelque degré que ce soit, et en ligne collatérale jusqu'au degré d'oncle ou de neveu inclusivement, de la partie plaignante ou du notaire inculpé ou intéressé, il ne pourra prendre part à la délibération.

Art. 20. La chambre prendra ses délibérations sur les plaintes et réclamations des tiers, après avoir entendu ou dûment appelé, dans la forme ci-dessus prescrite, les notaires inculpés ou intéressés, ensemble les tiers qui voudront être entendus, et qui, dans tous les cas, pourront se faire représenter ou assister par un notaire.

Les délibérations de la chambre seront motivées et signées par le président et le secrétaire, à la séance même où elles seront prises.

Chaque délibération contiendra les noms des membres présens.

Ces délibérations n'étant que de simples actes d'administration, d'ordre ou de discipline, ou de simples avis, ne sont, dans aucun cas, sujettes à l'enregistrement, non plus que les pièces y relatives.

Les délibérations de la chambre sont notifiées, quand il y a lieu, dans la même forme que les citations, et il en est fait mention par le secrétaire en marge desdites délibérations.

Art. 21. Les assemblées de la chambre se tiendront en un local à ce destiné, dans la ville où elle sera établie.

Art. 22. Il y aura chaque année deux assemblées générales des notaires de l'arrondissement.

D'autres assemblées générales pourront avoir lieu toutes les fois que la chambre le jugera convenable.

Les assemblées générales ou extraordinaires seront convoquées conformément aux dispositions de l'art. 6.

Tous les notaires du ressort de la chambre seront invités à s'y rendre, soit pour les nominations dont parle l'article 25 ci-après, soit pour se concerter sur ce qui intéressera l'exercice de leurs fonctions.

Art. 23. Les règlemens qui seront faits, soit par l'assemblée générale, soit par la chambre, seront remis au procureur du Roi, adressés par lui au procureur-général et soumis à l'approbation de notre garde-des-sceaux, ministre de la justice.

Art. 24. La présence du tiers des notaires de l'arrondissement, non compris les membres de la chambre, sera nécessaire pour la validité des délibérations de l'assemblée générale et pour les élections auxquelles elle procédera.

Nomination des membres de la chambre et durée de leurs fonctions.

Art. 25. Les membres de la chambre seront nommés par l'assemblée générale des notaires convoquée à cet effet.

La moitié au moins desdits membres sera choisie dans les plus anciens en exercice, formant les deux tiers de tous les notaires du ressort.

Deux au moins des membres appelés à faire partie des chambres établies dans un chef-lieu de Cour royale, seront nécessairement choisis parmi les notaires résidant au chef-lieu.

Quant aux autres chambres, un de leurs membres sera nécessairement choisi parmi les notaires de la ville où siége le Tribunal de première instance.

La nomination aura lieu à la majorité absolue des voix, au scrutin secret et par bulletin de liste contenant un nombre de noms qui ne pourra excéder celui des membres à nommer.

Le notaire élu membre de la chambre ne pourra refuser les fonctions qui lui auront été déférées qu'autant que son refus

aura été agréé par l'assemblée générale.

Art. 26. La chambre sera renouvelée par tiers chaque année, pour les nombres qui comportent cette division, et par portion approchant le plus du tiers pour les autres nombres, en faisant alterner chaque année les portions inférieures et supérieures au tiers, mais en commençant par les inférieures, et de manière que dans tous les cas aucun membre ne puisse rester en fonctions plus de trois ans consécutifs, sauf ce qui est dit en l'article précédent.

Art. 27. Les membres désignés pour composer la chambre nommeront entre eux, en suivant le mode de l'article 23, le président et les autres officiers dont parle l'article 6.

Le président sera toujours pris parmi les plus anciens désignés dans l'article 23, sauf l'application de l'article 8.

Ces nominations se renouvelleront chaque année; les mêmes pourront être réélus; à égalité de voix, le plus ancien d'âge sera préféré.

Les membres élus officiers ne pourront refuser.

Art. 28. La nomination des membres de la chambre aura lieu dans la première quinzaine du mois de mai de chaque année.

L'élection des officiers sera faite au plus tard le 15 mai, et la chambre sera constituée aussitôt après cette élection.

Des notaires honoraires.

Art. 29. Le titre de notaire honoraire pourra être conféré par nous, sur la proposition de la chambre et le rapport de notre garde-des-sceaux, ministre de la justice, aux notaires qui auront exercé leurs fonctions pendant vingt années consécutives.

Art. 30. Les notaires honoraires auront le droit d'assister aux assemblées générales.

Ils auront voix consultative.

Des aspirans au notariat.

Art. 31. Tout clerc qui aspirera aux fonctions de notaire se pourvoira d'un certificat du notaire chez lequel il travaillera. Ce certificat constatera le grade qu'il occupe dans l'étude du notaire.

Art. 32. L'inscription au stage prescrit par les art. 56 et suivans de la loi du 25 ventôse an XI aura lieu sur la production faite par l'aspirant de son acte de naissance et du certificat mentionné en l'article précédent.

Art. 33. Il sera tenu à cet effet, par le secrétaire, un registre qui sera coté et paraphé par le président.

Les inscriptions audit registre seront signées tant par le secrétaire de la chambre que par l'aspirant.

Elles devront être faites dans les trois mois de la date du certificat délivré comme il est dit en l'article 31.

Ce certificat et l'acte de naissance de l'aspirant resteront déposés aux archives de la chambre.

Art. 34. Aucun aspirant au notariat ne sera admis à l'inscription, s'il n'est âgé de dix-sept ans accomplis.

Art. 35. Les inscriptions pour les grades inférieurs à celui de quatrième clerc ne seront admises que sur l'autorisation de la chambre, qui pourra les refuser lorsque le nombre de clercs demandé sera évidemment hors de proportion avec l'importance de l'étude.

Le même grade ne pourra être conféré concurremment à deux ou plusieurs clercs dans la même étude.

Art. 36. Toutes les fois qu'un aspirant passera d'un grade à un autre, ou changera d'étude, il sera tenu d'en faire, dans les trois mois, la déclaration qui sera reçue dans la forme prescrite par l'art. 33 ci-dessus. Cette déclaration sera toujours accompagnée d'un certificat constatant son grade.

Art. 37. Les chambres exerceront une surveillance générale sur la conduite de tous les aspirans de leur ressort, et pourront, suivant les circonstances, prononcer contre eux soit le rappel à l'ordre, soit la censure, soit enfin la suppression du stage pendant un temps déterminé, qui ne pourra excéder une année.

Il sera procédé contre les clercs dans les mêmes formes que celles prescrites par la présente ordonnance à l'égard des notaires.

Néanmoins les dispositions des art. 13 et 16 ne seront pas applicables.

Dans tous les cas, le notaire, dans l'étude duquel travaillera le clerc inculpé, sera préalablement entendu ou appelé.

Art. 38. Dans le mois de la publication de la présente ordonnance, le registre d'inscription prescrit par l'art. 33 sera ouvert au secrétariat des chambres, où ce mode de constater le stage ne serait pas déjà établi.

Tous les aspirans travaillant dans les études du ressort desdites chambres seront tenus de se faire inscrire au plus tard avant le 1er avril prochain, et la première inscription de chacun d'eux, faite dans ledit delai, constatera tout le temps du stage qui leur sera déjà acquis en vertu des certificats qu'ils représenteront, lesquels, pour cette première inscription, devront être visés par le syndic de la chambre.

De la bourse commune.

Art. 39. Il y aura une bourse commune pour les dépenses de la chambre.

Il n'y sera versé que les sommes nécessaires pour subvenir aux dépenses votées par l'assemblée générale.

La délibération par laquelle l'assemblée générale l'aura établie sera soumise à l'approbation de notre garde-des-sceaux, ministre de la justice, ainsi qu'il est dit en l'art. 23 ci-dessus.

La répartition des sommes votées entre les notaires de l'arrondissement sera proposée par l'assemblée générale; le rôle en sera rendu exécutoire par le premier président, sur l'avis du procureur-général.

Dispositions générales.

Art. 40. L'arrêté du 2 nivôse an XII est abrogé.

Néanmoins, les chambres actuellement en exercice sont ma ntenues.

Elles seront organisées conformément à la présente ordonnance, lors du renouvellement triennal qui aura lieu dans la première quinzaine du mois de mai prochain.

Notre garde-des-sceaux, ministre secrétaire d'Etat au département de la justice et des cultes, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au *Bulletin des Lois*.

Donné au palais des Tuileries, le 4 janvier 1843.

LOUIS-PHILIPPE, etc., etc.

JURIDICTION CIVILE ET COMMERCIALE.

COUR DE CASSATION DE FRANCE.

CONTRAINTE PAR CORPS EN MATIÈRE CIVILE.

Aucune disposition de la loi n'autorise le juge à prononcer la contrainte par corps contre la partie condamnée à la restitution de sommes reçues, même par suite de dol, par exemple de valeurs appréhendées dans une succession.

Un sieur Lalande, ayant appuyé ses prétentions dans un partage de succession sur deux pièces fausses qui établissaient sa qualité d'héritier, réussit à toucher une somme de 42,000 francs en espèces. Ses copartageans ayant découvert la fausseté des actes qu'il avait produits, obtinrent de la Cour de Poitiers un arrêt qui condamna Lalande, *par corps*, à leur restituer la somme de 42,000 francs et en outre à leur payer 5,000 francs à titre de dommages-intérêts.

Lalande s'est pourvu en cassation pour violation de l'art. 2063 du Code civil, en ce que la Cour royale l'avait condamné par corps à la restitution des valeurs héréditaires par lui perçues, quoiqu'aucun texte, et même, ce qui d'ailleurs serait insuffisant, aucune induction découlant d'une disposition de la loi n'autorise à prononcer la contrainte en pareil cas. La contrainte par corps étant une mesure de rigueur, devait être restreinte aux cas formellement déterminés par la loi. Ce principe qui est de droit naturel est d'ailleurs proclamé par l'art. 2063 du Code civil.

Les art. 2059, 2060, 2062 du Code civil *obligent*, dans certains cas, les juges à prononcer la contrainte par corps. Les art. 213 et 226 du Code de procédure, les art. 2061 et 2062 du Code civil leur *permettent*, dans d'autres circonstances, d'employer cette mesure rigoureuse; mais on aura beau interroger, presser, étendre ces divers articles, on n'en fera pas résulter une seule disposition relative à la restitution des biens d'une succession illégalement possédée.

ARRÊT. — Vu l'art. 2063 du Code civil;

« Attendu qu'aux termes de l'art. 2063, il est défendu à tous juges de prononcer la contrainte par corps, hors les cas déterminés par les articles précédens ou qui pourraient l'être à l'avenir par une loi formelle;

» Attendu que si l'art. 126 du Code de procédure civile laisse à la prudence des juges de prononcer la contrainte par corps, notamment pour dommages-intérêts en matière civile au-dessus de 300 francs, nulle disposition ne les autorise à soumettre à cette contrainte la partie condamnée à la restitution des sommes reçues, même par suite de dol;

» D'où il suit que la Cour de Poitiers a bien pu, en conformité de l'art. 126 du Code de proc. civ., condamner le demandeur en cassation à payer aux défendeurs 5,000 fr. à titre de dommages-intérêts avec contrainte par corps; mais qu'elle n'a pu, sans violer l'art. 2065 du Code civil, le condamner avec la même contrainte à restituer tout ce qu'il avait appréhendé dans la succession de Charles Lalande, et notamment 42,000 fr. en espèces;

» Par ces motifs, la Cour casse l'arrêt attaqué, dans le chef seulement qui a prononcé la contrainte par corps contre le demandeur en cassation cumulativement avec la condamnation à cette restitution. » (Du 13 décembre 1842.)

COUR D'APPEL DE LIÉGE.

Présidence de M. Fransen.

L'hypothèque légale donnée à la femme par l'article 2135 2° *du Code civil pour l'indemniser des dettes contractées avec son mari, ne peut primer d'autres hypothèques inscrites que pour autant que l'obligation d'où elle résulte a date certaine avant la naissance de celles-ci.— L'article* 1328 *du Code civil est limitatif.* (Rés. impl.)

Le 6 avril 1820, le sieur J. et *son épouse* souscrivent conjointement et par acte sous seing privé une promesse de la somme de 10,000 fr. au sieur Henri Libert.

Le sieur J. tombe en faillite en 1836.

Les représentans Libert font assigner les syndics de la faillite en réclamant par préférence aux créanciers personnels du failli et par voie d'hypothèque *remontant au* 6 *avril* 1820 le paiement de la somme de 10,000 francs.

Ils fondent cette demande sur ce que la femme qui s'oblige conjointement avec son mari, n'est réputée vis-à-vis de celui-ci que simple caution, et doit être indemnisée de l'obligation qu'elle a contractée (1431 Cod. civ.); sur l'art. 2135 qui accorde à la femme l'hypothèque légale; sur l'art. 2032 qui permet à la caution d'agir contre le débiteur pour être par lui indemnisé; sur ce que ultérieurement ils peuvent, en vertu de l'art. 1166, exercer, comme créanciers de l'épouse J., tous les droits de celle-ci résultant des dispositions citées.

Les frères Vanderstracten, créanciers hypothécaires inscrits postérieurement à la date de l'origine de la créance dont il s'agit, interviennent dans la cause et combattent les prétentions des héritiers Libert en s'appuyant sur les moyens accueillis par le Tribunal de Liége, dans son jugement du 14 mai 1842, ainsi conçu :

« Attendu que les intervenans prétendent que l'acte d'obligation invoqué par les demandeurs, n'ayant pas date certaine avant l'acte qui leur a conféré l'hypothèque, ceux-ci ne peuvent venir exercer avant eux les droits de l'hypothèque légale compétens à l'épouse du failli;

» Attendu que l'art. 2135, n° 2, § 5, accorde à la femme une hypothèque légale, pour l'indemnité des dettes qu'elle a contractées avec son mari, à compter du jour de l'obligation;

» Qu'il résulte des discussions, que la loi en a ainsi disposé pour faire disparaître les abus qui existaient dans l'ancienne jurisprudence française, qui accordait aux femmes mariées une hypothèque légale à dater de leur contrat de mariage, et cela pour toute espèce de créances, quelle qu'en fût la nature, qu'il résultait de cette législation que la femme pouvait, à l'aide d'obligations simulées, détruire les droits des créanciers légitimes de son mari;

» Attendu que les précautions contre lesquelles la loi a voulu prémunir les tiers seraient illusoires, si la femme pouvait toujours réclamer son hypothèque légale, du jour de l'obligation, puisqu'ainsi, par un concert frauduleux avec son mari et son prétendu créancier, elle enleverait en antidatant son obligation des droits hypothécaires acquis antérieurement par acte authentique aux créanciers de son mari;

» Que ceux-ci, en ce qui concerne leurs hypothèques, sont des tiers, surtout vis-à-vis de la femme et même quant au mari; d'où il suit que la date de l'obligation ne peut leur être opposée, si elle n'est devenue certaine par un des moyens fixés d'une manière limitative par l'article 1328 du Code civil, afin d'éviter que les tiers ne soient dupes des antidates; que si la femme et par conséquent ceux qui sont à ses droits et qui veulent les exercer, sont victimes de l'application de ces principes rigoureux du droit, ils doivent se l'imputer, parce qu'ils auraient dû contracter avec elle par acte authentique, ou celle-ci se faire donner par son mari une reconnaissance en la même forme;

» Attendu que si l'obligation contractée par Jamme envers feu Henri Libert, auteur des demandeurs, est commerciale, aux termes des art. 631, n° 1er, et 638 du Code de commerce, le cautionnement de la femme par son accession à une telle obligation est un acte purement civil, appréciable d'après le droit commun, quoique, pour ne pas scinder la juridiction et par exception, il devienne justiciable des Tribunaux de commerce, d'après l'art. 637 du même Code;

» Qu'en supposant même que l'art. 1328 du Code civil ne fût pas rigoureusement applicable à l'espèce et qu'il fût prouvé que le failli eût payé les intérêts de l'obligation à feu Henri Libert, décédé longtemps avant l'acte collatif d'hypothèque fait au profit des intervenans, ces circonstances ne suffiraient pas pour établir, d'une part, qu'il s'agit de la même dette, et, de l'autre, que l'épouse Jamme eût à ces époques souscrit ladite obligation avec son mari; qu'il faudrait, pour parvenir à cette preuve, que la substance de l'acte y fût expressément relatée;

» Que de tout ce qui précède il suit que les demandeurs ne peuvent venir exercer l'hypothèque légale de la femme sur les biens hypothéqués aux intervenans;

» Par ces motifs, le Tribunal statuant entre toutes les parties, déclare, pour droit, que les demandeurs principaux ne peuvent réclamer le bénéfice de l'hypothèque légale sur les biens hypothéqués au profit des intervenans par acte du 7 novembre 1836, au préjudice de cette hypothèque; condamne les demandeurs aux dépens.

Sur l'*appel* de ce jugement, la discussion se concentre particulièrement sur le point de savoir si, à défaut de date certaine, la promesse du 6 avril 1820 peut conférer l'hypothèque légale que veulent exercer les héritiers Libert en vertu de l'art. 1166.

Me Frère soutient pour ceux-ci, que la femme peut justifier autrement que par acte authentique ou ayant date certaine les causes, la date et l'importance des obligations qui donnent naissance à l'exercice de son hypothèque légale.

L'article 2135, dit-il, n'exige pas pour condition que la dette ait date certaine, et c'est parce que ces sortes de créances manquent presque toujours de ces conditions, qu'elles sont dispensées de l'inscription. Il serait absurde de supposer que la loi aurait voulu exiger un acte authentique ou ayant date certaine, et que néanmoins elle aurait dispensé l'hypothèque de la femme de toute publicité. La preuve que des titres privés doivent suffire à la femme résulte des art. 1415 et 1504 du C. civil, combinés avec l'art. 2135, puisque, dans les cas que prévoient ces dispositions, elles admettent la femme et même les héritiers à établir par papiers domestiques, même par commune renommée, l'importance d'une créance protégée par l'hypothèque légale. Cette preuve résulte encore de l'article 551 du Code de commerce (inapplicable à l'espèce, parce que le failli n'était pas commerçant lors de son mariage). Cet article, disposant pour l'avenir, a exigé qu'il y eût acte authentique du montant de la dot mobilière de la femme, par dérogation au droit commun, mais n'a pas imposé une pareille condition pour l'indemnité des dettes contractées par la femme avec son mari. — Quant au moyen tiré de la possibilité de fraudes et de collusions, cet inconvénient n'existe pas moins dans le cas où l'acte a date certaine; car dans cette dernière hypothèse il n'y a pas non plus publicité de l'hypothèque, et les tiers ignorent par conséquent l'existence de la créance. Dans un cas comme dans l'autre, la fraude d'ailleurs ne se présume pas et doit être prouvée. Dans l'espèce, on ne l'articule pas même, et la sincérité du titre est à l'abri du soupçon.

Or, les commentateurs semblent incliner à faire de cette question une question de bonne foi. Le conseil des appelans cite à l'appui de son système Merlin, questions de droit, v°

hypothèques, 55. — Rolland de Villargues, v° Quittance de dot, n° 8. — Troplong, hypothèques, n° 395, sur l'art. 2135. — Grenier, 1re partie, chap. III, sect. 1re, § 1, n° 254. — Et entre autres arrêts, Agen, 23 juillet 1830.

Une conclusion subsidiaire des appelans tend à ce qu'ils soient admis à prouver que, le 6 avril 1820, l'épouse J. a souscrit l'obligation dont il s'agit.

Me Zoude, dans l'intérêt des intimés Vanderstraeten, reproduit les moyens indiqués dans le jugement; il fait valoir principalement les dangers du système des appelans, et combat l'opportunité des citations faites par le conseil des appelans : selon lui, elles sont applicables au régime dotal et à des questions étrangères au point de la discussion.

Les syndics de la faillite représentés par Me E. Moxhon, n'ont pris au débat aucune part active.

Au moment où l'arrêt allait être rendu, la famille Libert a découvert un registre particulier dans lequel l'obligation du 6 avril 1820 se trouvait entièrement copiée de la main de feu Henri Libert, son auteur, *décédé avant la naissance des droits des intimés* et avant l'ouverture de la faillite. — De là la demande de réouverture des débats, fondée sur ce que par cette circonstance l'obligation a acquis une date certaine incontestable. Me Frère fait remarquer que les expressions *tels que* de l'article 1328 prouvent que cette disposition n'est que démonstrative et pas limitative, et cite à l'appui de son opinion celle de Toullier, livre 3, tit. 3, n° 241, et différents arrêts des Cours de France. Dans tous les cas, le titre représenté forme un commencement de preuve par écrit qui autorise à demander la preuve par témoins, selon Toullier, livre 3, tit. 3.— n° 240. — Pothier, obl., n° 716. — Solon, des preuves, n° 86, Rolland de Villargues, v° acte sous seing privé, n° 50 et 8.

Me Zoude, tout en reconnaissant que l'interprétation large de l'article 1328 paraît plus raisonnable, soutient que les Tribunaux ne peuvent s'écarter de la lettre de cette disposition; il démontre la nécessité de s'attacher au texte même, qui ne permet pas d'inductions à des cas autres que ceux qu'il prévoit; il combat le système présenté par son contradicteur quant à la demande de preuves : ce serait, dit-il, un moyen indirect de rendre l'article 1328 applicable à tous les cas qu'il exclut.

Le 28 décembre est intervenue la décision suivante :

Arrêt. — Y a-t-il lieu de confirmer le jugement dont est appel?

« Attendu que les droits que veulent exercer les appelans comme créanciers de l'épouse du failli Jos. Jamme et résultant de l'hypothèque légale de cette femme sur les immeubles de son mari, sont définis par l'article 2135 du Code civil; que cette disposition ne lui donne l'hypothèque pour l'indemniser des dettes qu'elle a contractées avec son mari, qu'à compter du jour de l'obligation;

» Attendu que si l'obligation n'est constatée que par un acte sous seing privé, et la loi n'établissant aucune exception, dans l'intérêt de la femme mariée, aux effets d'un pareil acte, quant à la preuve de sa date vis-à-vis des tiers, cette disposition de l'article 2135 doit nécessairement se combiner avec l'article 1328 du Code civil, qui indique les seules circonstances propres à donner date certaine à l'acte sous seing privé;

» Attendu que l'acte du 6 avril 1820 invoqué par les appelans comme constatant l'obligation contractée par la femme du failli Jamme, conjointement avec ce dernier, est sous seing privé, mais qu'il ne se trouve dans aucun des cas prévus par l'article 1328 du Code civil, qui certifierait sa date à l'égard des tiers, et qu'ainsi, en ce qui concerne les tiers, il ne renferme, quant à présent, aucune obligation à laquelle puisse s'attacher l'hypothèque légale de l'art. 2135;

» Attendu que ce motif, qui est péremptoire, est judicieusement développé dans ceux du jugement dont est appel; qu'il répond aux divers moyens que les appelans emploient à l'appui de leurs conclusions, et s'oppose à la preuve qu'ils sollicitent par leur conclusion subsidiaire;

» Attendu d'autre part que la créance des intimés est reconnue; que l'hypothèque dont elle est garantie leur a été vainement contestée par les syndics de la faillite Jamme dans des contestations antérieures, et que les appelans, pour les motifs ci-dessus déduits, n'ont pas qualité pour la leur contester de nouveau;

« Par ces motifs, et adoptant ceux des premiers juges, »

La Cour, ouï M. l'avocat-général Brixhe en ses conclusions conformes, met l'appellation au néant, et statuant entre toutes les parties, sans avoir égard ni à la conclusion subsidiaire des appelans, ni à leur demande de réouverture des débats, ordonne que le jugement dont est appel sera exécuté selon sa forme et teneur, condamne les appelans à l'amende et aux dépens, tant à l'égard des intimés qu'envers les syndics définitifs de la faillite Jos. Jamme, mis par eux en cause; dit et déclare que le présent arrêt sera commun auxdits syndics.

TRIBUNAL CIVIL D'ANVERS.

Présidence de M. Hermans.

CESSION D'USUFRUIT. — DROIT DE MUTATION. — LOI DU 22 FRIMAIRE AN VII, ART. 4 ET 15, N. 7.

Le légataire de la nue propriété d'immeubles, qui a payé le droit de succession sur la valeur entière des biens transmis, y compris l'usufruit dont il doit jouir un jour, et qui achète ensuite cet usufruit moyennant une rente viagère à payer à l'usufruitier, ne doit plus payer le droit proportionnel d'enregistrement lors de la réunion de l'usufruit à la nue propriété; il ne doit que le droit fixe d'un franc.

La Cour de cassation de Belgique a dans un arrêt du 22 juin 1836 (Bulletin 1836-1837, p. 255) décidé cette question *in terminis*. L'administration de l'enregistrement a néanmoins cru devoir la débattre de nouveau devant le Tribunal d'Anvers dans une espèce semblable, que, pour cette raison, nous croyons pouvoir nous abstenir de rapporter. Le Tribunal d'Anvers, adoptant la doctrine de la Cour de cassation et partageant l'opinion émise par M. le procureur du Roi, a, sur le rapport de M. le juge Didier, rendu le jugement suivant, qui présente quelques considérations nouvelles dans lesquelles la Cour de cassation n'était pas entrée.

Jugement. — « Attendu que l'article 4 de la loi du 22 frimaire an VII a, par une disposition générale qui forme le type de toutes les autres, déterminé le cas où il y a lieu au droit proportionnel d'enregistrement; qu'il résulte clairement de cet article qu'en ce qui concerne les meubles et les immeubles, la loi ne les assujettit au droit proportionnel que pour autant qu'il y a réellement *transmission* soit de propriété, soit d'usufruit ou de jouissance, et qu'elle ne les y assujettit pas à raison des actes ou des événemens qui font simplement *cesser* ces transmissions; que par conséquent il n'est rien dû pour l'acte ou l'événement qui fait cesser au profit du propriétaire un droit d'usufruit; que dans la réalité des choses le propriétaire n'acquiert rien dans cette hypothèse, puisque la séparation de l'usufruit d'avec sa propriété n'avait été pour lui qu'une charge, qu'une servitude, et qu'il répugne à la raison autant qu'au texte de l'article 4 précité que l'extinction d'une charge puisse donner lieu à un droit de mutation; qu'aussi l'article 15, n° 7 de la loi précitée, décide positivement qu'il n'est rien dû pour la réunion de l'usufruit à la propriété, lorsque le droit aura été acquitté sur la *valeur entière* de la propriété, ou, en d'autres termes, lorsqu'il aura été payé un droit particulier tant sur *l'usufruit* que sur la nue propriété, et qu'il résulte à l'évidence de cet article combiné avec l'article 68, § 1er, que l'exemption qu'il prononce a lieu alors même que la consolidation de l'usufruit s'opère par la renonciation *à titre onéreux de l'usufruitier;*

» Attendu que la loi du 27 décembre 1817 n'a point expressément abrogé les dispositions ci-dessus invoquées, et que, d'un autre côté, comme l'a reconnu la Cour de cassation par son arrêt du 22 juin 1836, il n'existe aucune contrariété entre cette loi et les articles 4 et 15, n° 7 de la loi du 22 frimaire an VII; que si la loi de 1817 a admis, en matière de successions, le principe de la déduction des dettes et n'a considéré comme matière imposable que la *valeur nette*, ce principe peut très-bien se concilier avec celui consacré par la loi de frimaire, puisque, si lors de l'ouverture de la succession, il a été payé un droit de mutation sur l'usufruit et un droit sur la nue propriété, il reste toujours vrai de dire que, dans le véritable sens de la loi, le droit a été acquitté sur la *valeur entière* de la succession, alors même qu'on en a déduit les dettes;

» Attendu qu'il n'est pas contesté que, lors de l'ouverture de la succession du sieur L., les droits de mutation ont été acquittés, non seulement sur la nue propriété des immeubles, mais encore sur l'usufruit légué à la veuve; que dès lors, d'a-

près les principes invoqués ci-dessus, l'acte de cession d'usufruit par elle consenti au profit des nus propriétaires, n'est passible que d'un droit fixe ; »

Par ces motifs, le Tribunal, le ministère public entendu dans ses conclusions conformes, déclare les demandeurs bien fondés dans leur opposition, annulle la contrainte décernée contre eux et tout ce qui en est suivi, et condamne l'administration aux dépens. (Du 17 décembre 1842.)

JUSTICE DE PAIX D'UCCLE.

TESTAMENT OLOGRAPHE. — FRAIS DE DÉPÔT.

Les frais de l'ordonnance de dépôt d'un testament olographe entre les mains d'un notaire, ainsi que les frais du dépôt même, doivent être supportés par l'héritier et non par le légataire à titre particulier.

Mme Ve Demoor, mariée sous la Coutume de Bruxelles et, partant, héritière mobilière de son époux, se refusait à payer le compte de déboursés et d'honoraires du notaire Verhaegen, entre les mains duquel le dépôt du testament olographe de feu M. Demoor avait été ordonné ; elle prétendait rejeter ce paiement sur le légataire à titre particulier. M. Verhaegen a fait citer cette dame devant la justice de paix d'Uccle où il a lui-même exposé sa demande, que M. le juge de paix Puraye a accueillie dans le jugement suivant :

» Considérant que le sieur Demoor, mari de la défenderesse, avec lequel, de l'aveu des parties, elle avait contracté mariage à Bruxelles, sous l'empire des Coutumes, en manifestant ses dernières volontés, a évidemment voulu qu'elles eussent leur effet ;

» Considérant qu'en faisant à cette fin un testament olographe, il a su aussi ou dû savoir que cet acte, après sa mort, pour avoir ses effets, était sujet à certaines formalités prescrites par nos lois et qui en étaient le complément ou les accessoires nécessaires et indispensables (art. 1007 C. civ. et loi du 22 frimaire an VII) ;

» Considérant par suite qu'en posant ce fait, cet acte, il s'est imposé par là l'obligation future de remplir les prédites formalités, et l'a transmise à la succession, tout comme il lui aurait transmis une dette payable après son décès ;

» Considérant que cette obligation est purement mobilière et que, d'après la Coutume susdite, le survivant des époux est héritier mobilier et usufruitier des immeubles du prédécédé ;

» Considérant que le légataire à titre particulier n'est pas un héritier du défunt et n'est pas tenu de concourir pour une quotité quelconque au paiement des dettes de la succession, à moins que le testateur n'en ait autrement ordonné ; qu'il est un véritable créancier de l'hérédité, et qu'ainsi tous les frais qu'il est obligé de faire pour faire valider son legs, son titre constitutif de créance, sont à la charge de son débiteur ;

» Considérant que la seule charge qui lui est imposée par l'art. 1016 du C. civ. est celle de payer au trésor les droits de mutation autrefois dits d'enregistrement, et que cette obligation unique est aussi exclusive de toutes autres ;

» Considérant que les frais de la demande en délivrance du legs étant à charge de l'héritier (art. 1016 C. civ.), il s'ensuit que les moyens légaux nécessaires et préalables de conster du legs doivent être à charge aussi de l'héritier ;

» Considérant qu'aux yeux de la loi il ne peut y avoir de légataire, soit acceptant, soit renonçant, avant que l'acte qui confère cette qualité ne soit parfait, c'est à dire avant que les formalités requises lors d'un testament olographe ne soient accomplies ; et que si elles incombaient au légataire, il se trouverait souvent, pour ne pas dire dans tous les cas, dans l'impossibilité de les accomplir, le testament lui étant inconnu, et ainsi dans l'impossibilité d'accepter ou de renoncer ;

» Considérant que dans l'hypothèse où ces formalités seraient à charge du légataire, on pourrait en outre lui imposer des frais qui excéderaient son legs, et même des frais en pure perte, puisqu'il a la faculté de renoncer à l'avantage qui lui est fait ;

» Considérant finalement que si ce n'était pas l'héritier qui est tenu du paiement des frais sus-énoncés, le tiers porteur du testament à lui conféré par le défunt à l'effet de remplir les formalités requises ne pourrait se faire payer ses déboursés, lorsque le légataire renoncerait à son legs ;

» Considérant à *fortiori* que, dans pareils cas, le notaire qui a agi d'après une décision judiciaire et pour ainsi dire forcément, en recevant le testament au rang de ses minutes, ne pourrait se recupérer de ses frais et honoraires ; — condamnons la défenderesse à payer au demandeur la somme de... pour les causes dont s'agit au procès ; la condamnons aussi aux dépens. (Du 9 décembre 1842.)

CHRONIQUE.

M. le procureur-général Fernelmont a donné ses conclusions dans toutes les causes plaidées en audience solennelle ; sur toutes les questions ce magistrat s'est rangé à l'opinion de la Cour suprême.

Les divers arrêts seront selon toute apparence rendus à l'audience du 18 janvier.

— La haute Cour militaire a confirmé hier le jugement du Conseil de guerre condamnant à la peine de mort le caporal Bavay, pour avoir assassiné sa maîtresse.

On a donné lecture dans les plaidoiries d'une lettre adressée par ce caporal à sa victime avant l'assassinat ; elle est ainsi conçue :

Bruges, le 3 octobre 1842.

Mademoiselle Minie,

J'ai pu être un moment séduit par vos charmes et vos dehors trompeurs et par votre amour sainte pour moi, mais on finit toujours par voir clair. Je vous dirai donc que, m'étant aperçu que celui qui avait jadis tenu une place dans votre cœur y tenait encore la première, et jugeant convenable de m'en retirer honnêtement, je prends la liberté de vous adresser ces quelques lignes pour vous prier de me regarder dorénavant comme étranger à votre connaissance, vous assurant que j'en ferai autant de mon côté ; et je n'ai qu'un seul regret en vous quittant : celui de ne point vous avoir répondu *lorsque vous me disiez que je devais retourner vers Rose.* J'aurais dû vous répondre que Rose était cent fois préférable à vous sous tous les rapports de sa manière d'agir. Elle du moins a un cœur juste, et vous trompeur.

Adieu, mademoiselle : recevez les salutations respectueuses de celui qui n'a plus le droit de se dire votre ami.

(Signé) H. Bavay, Caporal.

— Demetz, natif de Renaix, qui, à l'âge de 15 ans a déjà été condamné à deux ans de prison pour vol, et plus tard du même chef à 10 ans de la même peine qu'il subit en ce moment à Saint-Bernard, est appelant d'un jugement du Tribunal d'Anvers qui le condamne à 5 années de prison pour tentative d'escroquerie commise dans la maison de réclusion. Le prévenu ayant appris d'un de ses co-détenus que le fils d'une vieille femme infirme de la commune de Maeter, près d'Audenarde, était parti pour les Indes, en 1829, et que depuis elle n'avait plus reçu de ses nouvelles, imagina, comme moyen d'obtenir de l'argent et des vêtemens, d'écrire à la mère de ce jeune homme et de se faire passer pour son fils, revenu de Batavia. Il disait dans sa lettre qu'il avait été arrêté à son arrivée en Belgique, et qu'il resterait 7 ou 8 ans en prison. Lorsque la pauvre femme reçut cette nouvelle, elle fut au comble de la joie de savoir que son fils était encore vivant, et malgré ses infirmités elle se mit en voyage pour St-Bernard, distant de plus de 20 lieues de Maeter, et se munit d'argent, de vêtemens et d'un testament en faveur de son malheureux fils, qu'elle croyait embrasser pour la dernière fois.

A son arrivée à la prison, on appela Demetz. Il sauta au cou de la pauvre femme, qui ayant déjà la vue affaiblie et troublée par l'événement, crut un instant qu'elle se trouvait près de son fils ; elle lui remit l'argent et le testament, et l'invita à lui faire le récit de ses malheurs. Mais en le regardant de plus près, elle commença à reconnaître son erreur ; elle vit des cheveux roux, la taille n'était pas non plus conforme. Alors elle manifesta des doutes et appela le directeur de la prison, qui soupçonnant la ruse, et afin de prouver que Demetz n'était qu'un faux fils, appela le père de celui-ci également détenu. Demetz méconnut son père et persista à soutenir que la bonne femme était sa mère. Procès-verbal de ce faux ayant été dressé, le Tribunal d'Anvers condamna Demetz à 5 ans de prison.

La Cour d'appel de Bruxelles a réduit la peine à 2 années et à 2,000 fr. d'amende.

— Le Tribunal correctionnel de Bruxelles a condamné à vingt-cinq francs d'amende deux mères, pour homicide par

imprudence en laissant en leur absence de la maison leurs enfans exposés à se brûler.

NOUVELLES DIVERSES. — ABSENCE.

Les prochaines assises du Brabant seront présidées par M. le conseiller Van Mons.

— L'accusé Vandenbossche, extradé par les autorités françaises, pour être mis à la disposition du procureur-général près la Cour d'appel de Bruxelles, a été conduit chez M. le juge d'instruction Dussart pour la constatation de son identité.

Vandenbossche avait été transporté de brigade en brigade depuis la frontière, où la gendarmerie départementale l'a remis à la gendarmerie belge. De Hal à Bruxelles, sa dernière étape, l'accusé n'a fait que chanter. C'est un homme de petite taille, d'une assez bonne constitution et dans la force de l'âge. Sa physionomie ne présente rien de remarquable, si ce n'est quelque chose d'effaré dans le regard. C'est M. l'avocat-général Debavay qui a été chargé de poursuivre l'accusation d'assassinat à charge de Vandenbossche. Vandenbossche a été interrogé hier par le président des assises.

— Cinq gendarmes viennent d'être écroués aux Petits-Carmes, sous prévention de violences et mauvais traitemens contre un individu isolé, dans un cabaret près du boulevard de Waterloo.

— Le gouvernement vient d'ordonner que le transfert des prisonniers pour Vilvorde, Malines, Gand, Anvers et Saint-Bernard s'effectuera par le chemin de fer, à l'aide de voitures cellulaires.

— Mercredi, un transport de 21 condamnés militaires a été dirigé des Petits-Carmes vers la maison de réclusion à Alost.

— A l'audience de la première chambre du Tribunal de Liége, du 11 janvier, une discussion beaucoup trop animée s'est élevée, en pleine séance, entre deux avoués, au sujet de la remise d'une affaire. Me G. .., irrité d'un démenti que lui envoyait son confrère F..., l'a traité de *polisson*, et G..... a même ajouté une épithète qui rimait parfaitement avec celle-là, mais dont la première lettre n'est pas la même. Le président du Tribunal s'est borné à engager les avoués à se servir de termes plus convenables et à mettre plus de procédés dans leurs relations, surtout en public; il aurait pu ajouter, et sur-tout devant le Tribunal.

— L'huissier Ligier, de Lessines, revenant d'une petite fête chez un de ses amis, mardi dernier, est tombé du haut de l'escalier, la tête en avant. Sa femme éveillée par le bruit de cette chute, l'a trouvé baigné dans son sang, ayant le crâne fendu. Il a survécu peu d'instans.

— M. A. Bruno, avocat, membre de la députation du Conseil provincial de Namur, vient de publier, à la librairie de M. Hayez, à Bruxelles, le *Code administratif de Belgique*. Cet ouvrage forme deux gros volumes in-8°.

— Une nouvelle prison modèle a été installée à Londres le 15 décembre dernier. Elle contient 520 cellules, chacune meublée d'une petite table, d'une chaise à 3 pieds, d'un hamac et de deux ou trois planches à effets. Chaque cellule a une porte massive en bois de chêne avec une petite ouverture de surveillance, de manière que le guichetier peut voir tout sans être aperçu. Les prisonniers reçoivent leur nourriture par une machine qui la transporte à chaque étage; des wagons transportent les alimens à chaque cellule.

On a introduit dans cette prison pénitentiaire le confinement solitaire et le silence complet. Dans chaque cellule se trouve une cloche, afin que le prisonnier puisse appeler à chaque instant le gardien. Des vases en métal, et pour contenir l'eau, se trouvent aussi dans chaque cellule. Le prisonnier reçoit par jour 8 gallons d'eau fraîche. Tous les prisonniers assistent chaque jour au service divin. La chapelle est organisée de manière que les prisonniers ne puissent point se voir mutuellement. Pour chaque centaine de prisonniers il y a un maître qui leur enseigne différens métiers.

L'établissement de cette prison a coûté 85,000 liv. sterl. (2,125,000 francs).

— Il n'est bruit en ce moment, dans le ressort de la Cour de Riom, que de la déconfiture d'un jeune magistrat attaché à un des parquets de première instance. On parle d'un passif de plus de 400,000 fr., dans lequel figureraient non seulement des banquiers de l'Auvergne, mais encore des magistrats, et jusqu'à de simples huissiers. Le débiteur serait en fuite.

— Par jugement du 21 mai 1842, le Tribunal de première instance séant à Arlon, a ordonné une enquête pour constater l'absence du sieur Jean-Baptiste Beschemont, né à Arlon et incorporé le 23 novembre 1812 dans l'armée française.

ANNONCES.

Extrait d'un jugement en exécutionde l'art. 457 du Code de commerce.

Nous LÉOPOLD PREMIER, *Roi des Belges*,
A tous présens et à venir, SALUT.
Faisons savoir :

Le Tribunal de commerce établi à Bruxelles, a rendu le jugement qui suit:

Vu la déclaration faite au greffe de ce Tribunal le 19 décembre 1842 par le sieur Jean François Decoster, limonadier, domicilié à St-Josse-ten-Noode, portant qu'il a cessé ses paiemens depuis le 17 du même mois, etc.

Vu l'art. 449 du Code de commerce, portant: « Dès que le Tribu-» nal de commerce aura connaissance de la faillite, soit par la décla-» ration du failli, soit par la requête de quelque créancier, soit par la » notoriété publique, il ordonnera l'apposition des scellés; expédition » du jugement sera sur-le-champ adressée au juge de paix. »

Vu les art. 454, 455, 457 et 461 du Code de commerce:

Le Tribunal déclare que la faillite de Jean François Decoster, limonadier, domicilié à St-Josse-ten-Noode est ouverte depuis le 17 décembre 1842, sauf les droits des parties intéressées.

Nomme monsieur Keymolen juge commissaire de la faillite;

Nomme Me Horace Sroyen, avocat à Bruxelles, à l'effet de remplir, sous la surveillance dudit juge commissaire, les fonctions d'agent, après avoir préalablement, et aux termes de l'art. 461 du Code de commerce, prêté entre ses mains le serment de bien et fidèlement s'acquitter des fonctions qui lui sont attribuées par la loi; etc.

Ordonne que les scellés seront apposés, si fait n'a été, sur les magasins, comptoirs, caisses, portefeuilles, livres, registres, meubles et effets;

Ordonne que la personne du failli sera déposée dans la maison d'arrêt, pour dettes, à Bruxelles;

Et sera ce jugement affiché et publié par insertion par extrait dans les journaux, suivant le mode établi par l'art. 683 du Code de procédure civile;

Expédition d'icelui sera sur-le-champ envoyée au juge de paix du domicile du failli;

Ordonne qu'aux termes de l'art. 457 du Code de commerce, le présent jugement soit provisoirement exécuté nonobstant opposition.

Ainsi jugé et prononcé, à Bruxelles, le 19 décembre 1842: présens MM. Verreyt, faisant fonctions de président; Goffin, juge; Vanhumbeek, suppléant, et Gme Spruyt, greffier.

Mandons et ordonnons, etc.

Pour expédition conforme.
Le greffier du Tribunal de commerce de Bruxelles.
(*Signé*). G. SPRUYT.

Enregistré à Bruxelles, le 22 décembre 1842,
(*Signé*), BREGENTZER.

AVIS.

Les créanciers de ladite faillite sont convoqués en assemblée, sous la présidence de M. le juge commissaire, au 21 janvier 1843, à 11 heures du matin, en l'auditoire du Tribunal de commerce, rue d'Or, no 34, à Bruxelles, à l'effet de procéder à la formation de la liste triple du nombre des syndics provisoires qu'ils estimeront devoir être nommés; le tout en conformité de l'art. 480 du Code de commerce.

Le notaire VERHAEGEN vendra publiquement en la chambre des ventes par notaires à Bruxelles, avec bénéfice de paumée et d'enchères, NEUF RENTES PERPETUELLES hypothéquées, dont les capitaux réunis s'élèvent à 18,775 fr. 93 centimes et les intérêts modifiés à 667 fr. 31 centimes, par an. — TROIS OBLIGATIONS à terme, ensemble de 5,158 fr. 20 centimes, à l'intérêt modifié de quatre et demi p. c. — et une INSCRIPTION à charge de la France, de 152 fr. de rente par an, 5 p.c. Consolidés: le tout détaillé aux affiches.

Adjudication définitive mardi 17 janvier 1843, à 2 h. de relevée.

S'adresser pour renseignemens en l'étude dudit notaire Verhaegen, longue rue Neuve, no 47.

PAPETERIE

A vendre ou à louer, pour entrer de suite en jouissance.

Un Moulin très connu, situé à 5/4 de lieue de Bruxelles, tenant à un chemin pavé, ayant des bâtimens assez vastes pour pouvoir y établir mécanique et machine à vapeur.

Cette propriété mérite l'attention des industriels par l'importance de sa chute d'eau, ainsi que du matériel, et aussi par l'abondance de ses sources dont les eaux sont renommées pour la blancheur qu'elles donnent aux produits, sans l'emploi d'acides.

S'adresser pour le prix et les conditions, chez M. Van Truyen-Bronne, agent d'affaires, rue des Minimes, no 23, à Bruxelles.

IMPRIMERIE DE J. VERHASSELT, 5 FOSSÉ-AUX-LOUPS.

Tome Premier. — N. 14. 1. Année. Jeudi 19 Janvier 1843

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

SCIENCE DU DROIT — LÉGISLATION — JURISPRUDENCE — DÉBATS JUDICIAIRES.

LA POLICE SECRÈTE A PARIS.

M. Vivien, membre de la chambre des députés de France, vient de publier un ouvrage fort intéressant sur la Préfecture de police, administration à la tête de laquelle il s'est trouvé placé. Nous en extrayons un passage curieux sur la police politique :

« Les auxiliaires du préfet, dans ses investigations politiques, sont de deux natures : ostensibles ou secrets. Dans un grand nombre de cas, pour la plupart des informations, les agens publics sont employés; mais pour pénétrer dans le sein même des partis, l'intervention d'agens secrets est indispensable.

» Les agens secrets de la police politique, voués d'abord à d'autres habitudes, sortis des emplois ordinaires de la vie, ont été pour la plupart réduits à ce métier par le besoin, la vanité, le goût du plaisir, le désordre. Quelques femmes s'y adonnent aussi dans des conditions analogues, pour couvrir de folles dépenses, pour se créer dans le monde une position que leur interdirait la médiocrité de leur fortune; elles y déploient de la finesse, de l'esprit d'intrigue, le génie de la curiosité; mais, trop souvent dominées par de petites passions, elles méritent peu de confiance.

» Quelques agens cèdent à de dures nécessités : en 1831, la Préfecture recevait les plus utiles révélations d'un jeune étudiant, fort intelligent, à qui un modique salaire ainsi gagné, souvent au péril de ses jours, permettait d'être le soutien d'une mère et d'une sœur, et de subvenir aux frais de ses cours.

» Certains renseignemens sont communiqués sous l'inspiration de sentimens honorables et désintéressés; d'autres, en plus grand nombre, sous l'impression de la crainte. Des hommes timides se laissent enrôler dans un complot, dans une société secrète, par faiblesse, par entraînement, sans en peser les conséquences; plus tard la terreur les gagne, leur esprit se trouble; se dégager de liens funestes serait un péril : ils n'osent les rompre, et achètent au moins l'impunité par leurs révélations. D'autres organisent des complots pour les dénoncer. Un préfet de police se trouva un jour fort embarrassé, confident qu'il était de cinq ou six chevaliers d'industrie qui se trahissaient mutuellement et ne s'étaient mis à conspirer ensemble que pour se procurer respectivement le profit d'une délation; il connaissait les divers affiliés, entretenait des rapports avec eux, et tenait tous les fils du complot dont on aurait pu le croire l'âme et le chef. Il se borna à communiquer à chacun de ces Catilinas supposés les renseignemens fournis par ses prétendus complices.

» En général, les services de police s'obtiennent à peu de frais. La concurrence est très grande; les consciences se tarifent à très bas prix. Chaque jour, de nombreux candidats se présentent, et la correspondance est pleine d'offres de services.

» A l'aide des instrumens dont il dispose et des renseignemens qu'il se procure, à prix d'argent ou gratuitement, le préfet est informé des faits les plus graves, et s'il ne connaît pas tous les actes préparés contre la paix publique, du moins le plus grand nombre lui est révélé.

Liége, 8 janvier.

« Ayant mûrement examiné les bordereaux, pour renouvellement, qui ont été jusqu'à ce jour soumis à la formalité, en exécution de la loi du 12 août 1842, j'ai remarqué qu'en général les créanciers les rédigent très irrégulièrement, et qu'il peut en résulter de graves inconvéniens pour leurs intérêts.

» Les uns se bornent à prendre inscription contre celui qui acquitte la rente, ou contre le tiers acquéreur ou tiers détenteur de l'immeuble hypothéqué; d'autres ne mentionnent que les indications contenues dans les titres nouvels; enfin des bordereaux ne rappellent pas la date, le volume et le n° de l'inscription primitive, et ne font pas connaître les renouvellemens qui auraient déjà eu lieu.

» Il est certain que l'inscription prise contre celui qui fait paye d'une rente, alors surtout qu'il ne possède pas les hypothèques, ou qu'une partie au moins de celles-ci est en d'autres mains, *est insuffisante* si elle n'est prise que contre le *payeur*. Elle n'est même pas efficace, si elle est requise contre l'acquéreur seul. C'est là le sens de l'art. 2148 du Code civil qui exclut l'idée que l'inscription puisse être prise valablement à la charge du tiers acquéreur ou du tiers détenteur de l'immeuble hypothéqué.

» Il y a également une erreur grave en se bornant, dans les renouvellemens, à suivre les indications contenues dans les titres nouvels.

» En effet, le but du titre nouvel étant uniquement d'interrompre la prescription, il est évident que le titre nouvel, quoique contenant l'obligation et la promesse de continuer le service de la rente à l'avenir, ne tient pas entièrement lieu de titre primordial. Il faut donc les indiquer tous les deux.

» D'un autre côté, je suppose, par exemple, que l'inscription primitive donne pour titre un acte de 1780 qui conférait l'hypothèque *sur tous les biens présens et à venir du débiteur;* ou bien une inscription prise en vertu de payes décennales *qui conféraient aussi l'hypothèque sur tous les biens du débiteur possédés pendant les payes*, il est évident que, bornant l'inscription prise en renouvellement aux biens hypothéqués par le titre nouvel, le créancier se nuira essentiellement; car d'une hypothèque générale, qu'il avait en vertu de son titre primitif, il sera réduit à une hypothèque spéciale, qui nécessairement sera inférieure à la première.

» En résumé, le Code n'ayant pas tracé le mode de renouvellement, le parti le plus sage est de rédiger les bordereaux comme s'il s'agissait d'une inscription primitive, en ayant soin de rappeler celle-ci et de faire en même temps connaître les renouvellemens qui auraient déjà eu lieu.

» J'ajoute que tous les renouvellemens doivent être pris contre les débiteurs primitifs et leurs représentans en vertu du *titre primordial*, lorsqu'il est connu, *ou de payes décennales*, s'il n'y a pas d'autres titres, en mentionnant, pour preuve que ce titre n'est pas éteint, que la rente a été reconnue par un titre nouvel passé devant notaire tel jour, enregistré le, etc.

» Enfin, si l'inscription primitive portait sur la généralité des biens du débiteur et que le titre nouvel aurait désigné une hypothèque spéciale, il faudrait que le renouvellement désignât encore la généralité des biens, et spécialement ceux indiqués dans le titre nouvel.

» Une dernière observation, c'est que lorsque, par l'effet d'un changement de démarcation ou de circonscription des bureaux, les biens grevés de l'inscription primitive se trouvent, à l'époque du renouvellement, situés dans l'arrondissement d'un autre bureau, c'est à ce bureau qu'il faut renouveler, parce qu'une inscription ne peut être prise qu'à celui de la situation des biens. Ainsi, toutes les inscriptions prises à Liége, et dont les biens sont situés dans l'arrondissement de Verviers, doivent être renouvelées à Verviers, à moins que les inscriptions primitives ne portent sur la généralité des biens des débiteurs. Dans ce cas, les renouvellemens doivent être faits dans les deux bureaux.

» En vous soumettant ces observations, j'ai pensé, monsieur, que vous les jugeriez d'un intérêt assez grand pour vous déterminer à les communiquer aux abonnés de votre journal.

» Il serait utile aussi de leur rappeler qu'ils ne peuvent éprouver aucun préjudice en opérant immédiatement le re-

nouvellement des inscriptions prises avant le 1er janvier 1844, tandis qu'en différant ils se trouveront peut-être dans l'impossibilité de réparer des erreurs et des oublis qui entraîneraient la nullité des renouvellemens.

» *Le conservateur des hypothèques*, Lion. »

JURIDICTION CIVILE ET COMMERCIALE.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Audiences des 8 et 9 janvier 1845.

Présidence de M. Jonet.

Une grave question hypothécaire s'agite devant la 3e Chambre de notre Cour d'appel : voici les faits ainsi que les présente à l'audience *Me Verhaegen aîné*, avocat de la partie appelante :

Louis Quévauxvillers, négociant à Tournay, était tuteur de ses quatre neveux et nièces. Des embarras financiers le forcent à lever des fonds sur hypothèque et il emprunte, le 3 mai 1839, 37,000 francs à M. le comte Camille d'Ennetières d'Hulst, qui prit inscription sur les biens à lui spécialement affectés par son débiteur.

En 1840, Quévauxvillers, obligé de recourir à de nouvelles levées, s'adresse au sieur Rasson qui ne veut prêter qu'après réduction de l'hypothèque légale des mineurs.

Quévauxvillers emploie ce moyen que lui offrait l'art. 2143 du Code civil. Un conseil de famille s'assemble et réduit l'hypothèque générale des mineurs à une hypothèque spéciale. Dans l'intervalle séparant cette décision du jugement qui l'homologuait, Rasson prêta sur une maison située à Tournay, que le conseil de famille affranchissait de toute charge, tandis que l'hypothèque des mineurs se trouvait ainsi reportée tout entière sur les biens hypothéqués à M. d'Ennetières et autres, qu'elle primait.

Peu après le jugement d'homologation, Quévauxvillers tomba en faillite et l'ouverture en fut fixée au 13 septembre 1840.

Dans ces circonstances, M. d'Ennetières forma tierce opposition au jugement du 4 septembre 1840, homologuant la délibération du conseil de famille, et M. Rasson se rendit opposant au jugement fixant l'ouverture de la faillite et intervint avec un autre créancier, le baron de Ville, dans la tierce opposition du comte d'Ennetières.

Le Tribunal civil de Tournay, dans ce conflit de procédure, décida que le jugement réduisant l'hypothèque générale des mineurs Quévauxvillers préjudiciait aux droits des créanciers hypothécaires antérieurs, tels que M. d'Ennetières. Selon lui, si l'hypothèque générale des mineurs n'avait pas été réduite et s'ils s'étaient présentés à l'ordre, ils auraient été colloqués proportionnellement sur chaque bien du débiteur, en sorte que la condition des diverses hypothèques spéciales postérieures à cette hypothèque générale n'aurait éprouvé aucune altération. De là le Tribunal conclut que, par un principe d'équité, la réduction devait être combinée de manière à ne pas faire porter la réduction plutôt sur telle hypothèque spéciale que sur telle autre, mais dans une proportion approximativement égale sur chaque hypothèque spéciale.

Les premiers juges disent que Quévauxvillers avait commis un stellionat envers M. d'Ennetières en ne déclarant pas l'hypothèque tacite de ses pupilles; ils en concluent qu'il était obligé de préserver son créancier de l'hypothèque de ses pupilles; qu'*a fortiori* il ne pouvait par une réduction aggraver sous ce rapport la position de M. d'Ennetières; qu'ainsi la réduction demandée et obtenue par lui est nulle d'après l'art. 1143 du Code civil.

Enfin, dit le jugement, l'ouverture de la faillite Quévauxvillers a été fixée au 13 septembre 1840; le jugement d'homologation porte la date du 4; il remonte donc aux 10 jours antérieurs à la faillite, pendant lesquels le failli ne pouvait concéder une hypothèque à M. Rasson, ni améliorer une hypothèque préexistante. — Rasson s'est pourvu en appel.

Devant la Cour, son conseil, *Me Verhaegen*, soutient que ce jugement viole les principes les plus élémentaires en matière d'hypothèque.

L'hypothèque est indivisible; elle grève en entier tous les immeubles qui lui sont affectés dans chacune de leurs parties. Donc, le créancier qui a hypothèque sur plusieurs immeubles peut à son choix exercer son droit en entier sur l'un de ces immeubles, et par la même raison il a la faculté de renoncer à son hypothèque sur un ou plusieurs des immeubles qui lui sont engagés et de concentrer sa créance sur les autres. Les mineurs ont fait dans l'espèce ce qu'eût pu faire un majeur ayant sur les biens de Quévauxvillers une hypothèque générale primant l'hypothèque spéciale des intimés. C'est la doctrine de Voet, de Cujas, et d'arrêts nombreux qui toujours ont repoussé en France les prétendues considérations d'équité mises en avant par le Tribunal de Tournay. Le Code confirme lui-même cette manière de l'interpréter, car il s'y trouve des cas où la répartition de l'hypothèque générale grevant divers immeubles serait impossible; témoin celui où les immeubles sont situés dans des arrondissemens différens; car l'expropriation ne peut s'en poursuivre à la fois (art. 2210 C. civ.). — L'éventualité d'une réduction d'hypothèque a dû être prévue par les créanciers munis d'hypothèques spéciales, puisque c'est l'exercice d'une faculté légale. Ils eussent dû se faire donner conventionnellement tous les biens du débiteur. Ils ne l'ont pas fait; *sibi imputent*.

La réduction précitée pouvant s'opérer par la volonté du créancier, pouvait également se réaliser sur la demande judiciaire du débiteur, d'après le texte formel de la loi. M. le comte d'Ennetières n'est pas admissible à contester cette demande, et par suite l'inscription de M. Rasson, prise sur un bien devenu quitte et libre, doit sortir ses pleins et entiers effets. — Le stellionat reproché à Quévauxvillers ne change rien à la position de ses créanciers. M. d'Ennetières a de ce chef une action personnelle et corporelle contre le stellionataire, mais aucune action réelle. D'ailleurs la position de tuteur dans le chef de Quévauxvillers était notoire à Tournay; personne n'a pu l'ignorer.

Quant au motif tiré de la date de la faillite, Me *Verhaegen* distingue entre la faillite *reportée*, telle que celle de l'espèce, et la faillite *déclarée*. Mais peu importe ce point, car il ne s'agit pas ici d'un privilége ou d'une hypothèque accordée dans les dix jours; il s'agit d'un jugement restrictif d'hypothèque, acte dont ne parle aucun texte du Code civil ni du Code de commerce pour l'annuler. Ce n'est pas par cet acte que M. Rasson a acquis hypothèque, mais par son inscription datant du 18 août.

Le jugement dont appel a donc eu tort de ne pas rejeter purement et simplement la demande de MM. d'Ennetières et de Ville.

Me *Verhaegen* dépose en terminant une consultation délibérée pour ses clients par Me de Vatisménil, avocat à Paris.

Me Duvigneaud expose les circonstances de fait qui ont accompagné le prêt accordé par son client au failli Quévauxvillers et l'ont empêché de connaître l'hypothèque tacite des mineurs. Deux maisons sont hypothéquées à M. d'Ennetières; l'emprunteur les déclare quittes et libres dans l'acte, sauf deux rentes viagères qui les grèvent, et le conservateur des hypothèques délivre un certificat conforme à cet énoncé.

La tutelle gérée par Quévauxvillers était testamentaire. Quévauxvillers s'attendait, lorsqu'il s'adressa au conseil de famille pour être degrevé, qu'on lui objecterait l'hypothèque de M. le comte d'Ennetières; aussi s'engagea-t-il devant le conseil à rembourser les rentes hypothéquées spécialement sur ses propriétés. Une lettre du 8 août 1840 prouve que le conseil de famille a exigé le remboursement préalable des créances hypothéquées sur les biens spéciaux, avant toute réduction de l'hypothèque générale des mineurs.

D'après le conseil des intimés, l'intérêt des créanciers à hypothèque générale des mineurs n'est pas en jeu; le seul intérêt qui s'agite est celui du débiteur. Tous les auteurs sont d'accord sur la difficulté du procès pour concilier autant que possible l'intérêt des créanciers à hypothèques spéciales avec ceux des créanciers à hypothèques générales. Ce principe ne cesse d'être applicable qu'au cas où il blesse l'intérêt du créancier général. Le Tribunal de Tournay, dans le jugement attaqué, a opéré cette sage conciliation; et il a bien fait, car il ne porte atteinte aux droits acquis par personne. M. Rasson-Vandenberghe ne peut s'en plaindre, surtout lui qui n'a pas contracté avec Quévauxvillers sur la foi d'un jugement d'homologation postérieur à l'origine de sa créance sur ce dernier. Son inscription est prise en effet *seize jours* après la date du jugement en question.

Me Duvigneaud termine après avoir développé les autres moyens de sa partie et en répondant aux divers arguments rapportés dans la consultation imprimée et délibérée pour son adversaire.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS.

ASSURANCES MARITIMES. — RATS ET CHATS. — AVARIES DE MARCHANDISES.

L'assureur n'est pas responsable de l'avarie causée à la marchandise par les rats.

L'assurance maritime ne peut garantir, sauf stipulation particulière, que les accidens ou fortunes de mer indépendans de la volonté et du fait humain.

M. Cuit avait chargé sur le navire *la Marie*, faisant route de Marseille à Rouen, 87 balles de noix de galle, et les avait fait assurer par la Compagnie d'assurances générales pour une somme de 4,000 fr. environ. A l'arrivée à Rouen, les noix de galle étaient dévorées par les rats, et lorsqu'on procéda à l'expertise, il s'échappa d'une seule balle onze de ces animaux. Aussitôt M. Cuit voulut exercer son recours contre la Compagnie assureur, et provoqua les mesures ordinaires : la visite et le rapport de deux capitaines choisis par les parties. La marchandise était complètement perdue. M. Cuit soutenait que l'assureur était responsable de toutes les avaries survenues à bord, et qu'il n'y avait point à établir de distinctions qui n'étaient prévues ni par la police ni par le Code de commerce.

La Compagnie d'assurances générales, de son côté, répondait au contraire, en citant *Cleirac* et les *us et coutumes de mer*, qu'elle n'avait qu'une preuve à fournir : à savoir, qu'il y avait des chats à bord; or, cette preuve est faite par le rapport des experts. On ne peut savoir, d'ailleurs, si les rats n'ont pas été mis à bord avec les noix de galle, qu'ils paraissent affectionner, à en juger par l'énorme consommation qu'ils en ont faite; et alors le propriétaire n'aurait à imputer qu'à son propre fait la perte de sa marchandise.

Jugement. — « Attendu que par conventions verbales, la Compagnie d'assurances générales a assuré, le 31 mars 1842, au demandeur 87 balles noix de galle chargées sur le navire *la Marie*, en destination de Marseille à Rouen;

» Que l'assureur a pris à ses risques et périls toutes pertes ou avaries provenant de tempêtes, naufrages, échouement, barateric de patron, et généralement de tous accidens et fortunes de mer énoncés en l'art. 350 du Code de commerce;

» Attendu qu'il est reconnu par les parties que la traversée du navire a été constamment heureuse; que nul accident de mer n'est venu compromettre la sûreté ni la qualité des marchandises; que s'il résulte des pièces produites et des procès-verbaux dressés à l'arrivée du navire à Rouen, que les balles de noix de galle, quoique bien arrimées, avaient été attaquées par les morsures des rats et tellement détériorées qu'il était impossible de reconnaître les marques et les numéros, cette avarie ne saurait être classée dans la catégorie des risques acceptés par les assureurs;

» Qu'en effet l'assurance maritime a pour objet de garantir l'assuré contre les accidens de force majeure, indépendans de la volonté ou du fait des préposés à la conduite et à la garde du navire, et qui peuvent affecter l'ensemble des marchandises chargées;

» Qu'aux termes de l'art. 352, les déchets, diminutions, pertes qui arrivent par le vice propre de la chose et les dommages causés par le fait ou la faute des propriétaires ne sont point à la charge des assureurs;

» Que, dans l'espèce, soit que l'on considère le dommage comme résultant du vice propre de la marchandise dont la propriété peut être d'attirer les rats, soit qu'il provienne de la faute du propriétaire ou de ses représentans, qui auraient négligé d'employer les moyens suffisans pour mettre les marchandises à l'abri des atteintes de ces animaux, il n'y aurait pas lieu d'en rendre les assurés responsables;

» Attendu qu'en admettant, ce qu'il y a lieu d'apprécier ici, que le capitaine peut être responsable du dégât survenu à la marchandise, ce fait, de sa part, ne pourrait être considéré comme un cas de barateric dont l'assureur aurait couvert le risque au demandeur; »

Par ces motifs, déclare le demandeur mal fondé en sa demande, l'en déboute, et le condamne aux dépens. (Du 9 janvier 1843.)

JURIDICTION CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Audience du 16 janvier 1843.

Présidence de M. Van Meenen.

AFFAIRE GARNIER. — RENVOI POUR CAUSE DE SUSPICION LÉGITIME.

La Cour d'appel de Liége, Chambre des mises en accusation, a, par arrêt du 24 novembre 1842, renvoyé Auguste Garnier devant la Cour d'assises de la province de Luxembourg pour y être jugé sur l'accusation des crimes de faux et de banqueroute frauduleuse.

Le procureur-général près la Cour de cassation a requis cette Cour, conformément à l'article 542 du Code d'instruction criminelle, de renvoyer, pour cause de suspicion légitime, de la Cour d'assises du Luxembourg à celle de Namur la connaissance de cette accusation.

Les motifs de ce réquisitoire, adoptés par l'arrêt de la Cour, sont les suivans :

« Qu'il résulte de l'arrêt de mise en accusation que les faits constitutifs des crimes de faux sont très nombreux, portent sur des sommes très considérables et intéressent un grand nombre de personnes de la province; qu'il en résulte également que les faits constitutifs de la banqueroute frauduleuse et qui entre autres consistent en détournemens de sommes d'argent confiées à l'accusé ou déposées entre ses mains, sont aussi très nombreux, portent sur des sommes très considérables et intéressent un non moins grand nombre de personnes de la province;

» Que la position sociale de l'accusé, la confiance qu'il inspirait, l'étendue de ses relations d'affaires et d'amitié, la nature des faits mis à sa charge, le long espace de temps pendant lequel ils se sont perpétrés, les nombreux et grands intérêts auxquels ils se rattachent, ont dû donner à ce procès un grand retentissement dans la province, y préoccuper vivement les esprits et soulever les passions en sens divers;

» Que la faible population du Luxembourg restreint nécessairement dans des limites assez étroites le nombre des personnes habiles à être inscrites sur la liste des jurés;

» Que ces circonstances sont un juste motif de craindre que le jury appelé à prononcer sur l'accusation ne soit composé en majorité de personnes intéressées dans l'affaire directement ou indirectement, soit par elles-mêmes, soit par leurs parens, soit par leurs amis, ou que tout au moins, en supposant qu'il n'en soit pas ainsi, il puisse difficilement se défendre contre l'influence des passions et des préoccupations excitées par une semblable affaire dans le lieu même de ses séances;

» Que dans cet état de choses, et le sort devant décider de la composition définitive du jury, l'on ne peut attendre avec certitude de la Cour d'assises du Luxembourg le calme et l'impartialité que la société et l'accusé ont droit d'attendre des hommes appelés par la loi à rendre la justice; ce qui forme une cause de suspicion légitime;

» Attendu enfin que la Cour d'assises de Namur est la plus voisine de la résidence des nombreux témoins dont la présence sera nécessaire, et qu'il importe de diminuer les frais, surtout dans une affaire où de nombreux créanciers auront dans tous les cas des pertes considérables à subir. »

COUR DE CASSATION DE FRANCE.

CONSEILS DE GUERRE. — DEUX INDIVIDUS CONDAMNÉS POUR LE MÊME FAIT. — RÉVISION (1).

L'art. 443 du Code d'instruction criminelle qui autorise les demandes en révision, reçoit-il son application au cas où il s'agit de condamnations prononcées par les Conseils de guerre pour délits militaires? (Aff.)

Cette grave question s'est présentée devant la Cour de cassation de France dans les circonstances suivantes :

En 1841, un jugement du Conseil de guerre de Lyon condamna à la peine de 5 ans de travaux publics un individu accusé de désertion, qui prétendait porter le nom de Didier et qui alla en quelque sorte lui-même au devant de la condamnation. Au mois de novembre de la même année, la gendarmerie arrêta un individu qui, d'après son signalement, semblait

(1) Nous avons déjà mentionné cette décision, mais trop sommairement pour son importance. V. p. 172.

être le déserteur dénoncé par le conseil d'administration. Traduit devant le Conseil de guerre de Paris, cet individu, qui fut reconnu pour le véritable Didier, fut condamné à trois ans de travaux publics. Ainsi deux condamnations ont été portées, à raison du même fait, contre deux accusés dont l'un est évidemment innocent, et rien jusqu'ici n'a expliqué les mystérieuses circonstances de cette affaire.

Par ordre de M. le garde des sceaux, ces deux jugemens ont été dénoncés à la Cour, dans les termes de l'art. 443 du Code d'inst. criminelle, ainsi conçu :

« Lorsqu'un accusé aura été condamné pour *crime*, et qu'un autre accusé aura été condamné par un autre arrêt comme auteur du même crime, si les deux arrêts ne peuvent se concilier et sont la preuve de l'innocence de l'un ou de l'autre condamné, l'exécution des deux arrêts sera suspendue, quand même la demande en cassation de l'un ou de l'autre arrêt aurait été rejetée. Le ministre de la justice, soit d'office, soit sur la réclamation des condamnés ou de l'un d'eux, ou du procureur-général, chargera le procureur-général près la Cour de cassation de dénoncer les deux arrêts à ladite Cour.

» Ladite Cour, après avoir vérifié que les deux condamnations ne peuvent se concilier, cassera les deux arrêts, et renverra les accusés pour être procédé sur les actes d'accusation subsistans devant une Cour autre que celles qui auront rendu les deux arrêts. »

A l'audience du 30 décembre, M. le procureur-général s'est exprimé de la manière suivante :

« L'article 443 est-il applicable aux Conseils de guerre? En général, le Code d'instruction criminelle et le Code pénal font abstraction de la juridiction et des délits militaires. Cette juridiction et ces délits sont régis par une législation à part; mais précisément parce que cette législation est spéciale, vous avez souvent jugé qu'elle devait être complétée par les principes généraux empruntés au droit commun sur les points où la loi militaire était muette.

» Ainsi, l'on applique au Code militaire le grand principe posé dans l'article 4 du Code pénal, suivant lequel : « Nulle » contravention, nul délit, nul crime, ne peuvent être punis » de peines qui n'étaient pas prononcées par la loi avant qu'ils » fussent commis. »

» Il en est de même des grands principes de la défense.

» Récemment, vous avez jugé que les articles 441 et 442 du Code d'instruction criminellesur les pourvois d'office étaient applicables aux jugemens des Conseils de guerre.

» Vous jugeriez de même pour la réhabilitation.

» Vous jugerez certainement ainsi pour la révision.

» En effet, la révision, réduite aux trois cas exprimés par le Code d'instruction criminelle, est une véritable nécessité judiciaire. Il y a équité au regard des condamnés, mais, en réalité, l'honneur même de la justice y est surtout intéressé.

» Ainsi, dans le premier cas, lorsque deux arrêts qui condamnent séparément deux individus pour un fait unique sont inconciliables, à tel point que la culpabilité déclarée de l'un des condamnés proclame nécessairement l'innocence de l'autre, dira-t-on, par une distinction inhumaine, que l'article 443 peut bien arrêter la hache, mais qu'il ne peut pas empêcher deux condamnés militaires, dont l'un certainement serait innocent, d'être fusillés tous les deux.

» Et si un Conseil de guerre a condamné un soldat comme coupable du meurtre d'un homme qui ensuite se représente?

» Cette apparition, qui mine par la base l'accusation même, sera-t-elle sans effet sur la condamnation? Restera-t-il seulement à déplorer une erreur soi-disant irréparable? ou plutôt ne saisira-t-on pas le moyen offert par l'article 443, de réviser la sentence de condamnation, et de proclamer l'innocence évidente d'un malheureux condamné pour un fait qui n'a point existé? Où serait l'utilité sociale, législative, judiciaire, morale, de ne pas appliquer ici à une condamnation de mort prononcée en pareil cas par un Conseil de guerre, un remède qu'on appliquerait sans difficulté à une condamnation prononcée en pareille circonstance par une Cour d'assises?

» Loin de trouver aucune raison de différence, on ne trouve au contraire qu'une parfaite identité de motifs, et par conséquent une puissante raison d'appliquer le même droit à des cas semblables : *ubi eadem ratio juris occurrit, ibi idem jus statuendum est.*

» Ici, Messieurs, quel est le vice reproché aux deux jugemens qui vous sont dénoncés? Ils sont contradictoires, ils sont inconciliables. Un nommé Didier était porté comme soldat sur la matricule du 10e régiment. Un seul homme manque à l'appel, c'était Didier! Mais voilà qu'après avoir déclaré un Didier coupable de désertion, un second jugement déclare un second Didier coupable du même fait. Ainsi voilà deux Didier pour un, deux déserteurs là où matériellement il n'y en a qu'un seul.

» L'erreur est palpable, elle est mathématique; dans aucune autre espèce elle ne peut être portée à un plus grand degré d'évidence!

» Que faire donc? Les envoyer tous deux aux travaux forcés? — Impossible, puisque l'un d'eux est nécessairement innocent! — Employer la grâce? Mais à qui l'accorder? A un seul? Mais qui vous dit que c'est celui qui est innocent? A tous les deux, direz-vous? Mais alors, c'est l'impunité; et ce qu'il faut c'est justice. D'ailleurs, comme le disait le ministre de la guerre dans sa correspondance, pourquoi offrir la grâce à qui ne la demande pas? Pourquoi gracier celui qui mérite d'être acquitté, s'il y a moyen de l'acquitter encore?

» Tous ces motifs nous paraissent donc commander ici l'emploi de la voie de révision autorisée par l'article 443 du Code d'instruction criminelle.

La Cour, après une longue délibération, a rendu, conformément à ces conclusions, l'arrêt suivant au rapport de M. Romiguières :

« Vu l'article 443 du Code d'instruction criminelle;

» Attendu que le jugement du 13 juillet 1841, rendu par le 2e Conseil de guerre permanent de la 7e division militaire, et qui condamne Didier (Jean-Pierre), pour fait de désertion, à cinq ans de travaux publics, est inconciliable avec le jugement rendu le 18 octobre suivant par le 2e Conseil de guerre permanent de la 1re division militaire, lequel condamne aussi à trois ans de la même peine, pour le même fait, un autre individu sous les mêmes noms de Didier (Jean-Pierre);

» Que de ces deux décisions résulte la preuve de l'innocence de l'un des condamnés; que dès lors il devient indispensable de prononcer l'annulation de ces deux jugemens, et de renvoyer les deux condamnés devant un autre Conseil de guerre, qui statuera sur les deux plaintes et les deux ordres d'information; »

Par ces motifs, la Cour casse les décisions dont il s'agit, et renvoie devant le 1er Conseil de guerre permanent de la 1re division militaire, séant à Paris... »

Observation. — Quelque rare que soit le cas de deux condamnations inconciliables, il peut cependant arriver que la Cour de cassation de Belgique soit appelée à résoudre la même question, car aussi bien que la législation française, notre législation militaire est muette sur le principe de *révision;* et si l'on voulait exclure de son bénéfice les jugemens rendus par les Conseils de guerre, on ne pourrait le faire qu'en s'attachant à la lettre rigoureuse de l'art. 443 et en soutenant que ses termes sont limitatifs.

La Cour de France, il faut le reconnaitre, à usé d'une manière large du droit d'interprétation qui lui appartient. Mais il est des opinions contre lesquelles l'ordre public proteste, et plutôt que de les consacrer, les magistrats doivent savoir agrandir leur mission. Nier que la révision soit de droit commun, ce serait rester sourd à la voix de l'humanité, et empêcher la réparation des erreurs d'une justice toujours faillible; reconnaître que l'art. 443 laisse un accès libre à la vérité et protège aussi bien la victime des lois militaires que l'innocent condamné par les Tribunaux criminels ordinaires, c'est poser un acte de haute moralité digne d'être signalé à l'attention des jurisconsultes.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE NAMUR.

Présidence de M. Pirsoul.

CONTREFAÇON. — DÉBITANT. — LIVRES D'ÉGLISE. — LOI DU 25 JANVIER 1817. — QUESTIONS NEUVES.

1. *Le débit d'ouvrages contrefaits, quoiqu'il ne soit pas prévu en termes exprès par la loi du 25 janvier 1817, doit être considéré comme une infraction du droit de copie, entraînant contre le débitant les peines de l'article 4 de cette loi.*
2. *Le contrefacteur, étant nécessairement le complice du débitant,*

peut être assigné devant le Tribunal.

3. *Le vœu de la loi, relativement à l'indication de l'époque de la publication de l'ouvrage, est suffisamment rempli lorsque cette époque est énoncée dans un* imprimatur *émané de l'auteur de l'ouvrage.*
4. *L'irrégularité de la remise de trois exemplaires à l'administration communale est couverte, si, quoique opérée après la publication de l'ouvrage, elle a précédé l'action en contrefaçon.*
5. *Le contrefacteur poursuivi par le cessionnaire de l'auteur n'a pas qualité pour quereller, en vertu de l'art.* 1328, *la cession plus ou moins irrégulière de l'ouvrage, alors qu'il n'a rien de commun avec le cédant lui-même.*
6. *Un recueil de* missæ propriæ, *adoptées pour un diocèse, est un livre d'église qui appartient au domaine public.*

La nouveauté de quelques-unes des questions soulevées dans ce procès donnent un intérêt réel à la décision que le Tribunal de Namur vient de rendre. Voici les faits de la cause tels qu'ils ont été établis aux débats :

Dans le courant de l'année 1841, Wesmael-Legros, imprimeur à Namur, publia avec l'autorisation de l'évêque de Namur un ouvrage intitulé : *Missæ propriæ et officia propria ecclesiæ cathedralis et diœcesis namurcensis.*

Au mois d'avril de la même année, Hanicq, imprimeur à Malines, édita, avec l'autorisation de son éminence le cardinal-archevêque, un missel romain contenant les offices propres des divers diocèses et ordres religieux du pays.

Cet ouvrage fut mis en vente à Namur par le libraire Lagauche. Wesmael-Legros prétendit que la réimpression des offices propres du diocèse de Namur constituait une contrefaçon et assigna Hanicq et Lagauche, le premier comme contrefacteur, le second comme débitant d'une contrefaçon, devant le Tribunal correctionnel de Namur pour s'y entendre condamner à lui payer 20,000 francs de dommages-intérêts.

Le procès ne se bornait point là pour les prévenus, car l'article 4 de la loi du 25 janvier 1817 ordonne que la contrefaçon soit punie de la confiscation, au profit du propriétaire, du manuscrit ou de l'édition primitive, de tous les exemplaires non vendus de la contrefaçon, et que le contrefacteur soit tenu de verser entre les mains du même propriétaire la valeur de 2000 exemplaires, et ce indépendamment d'une amende qui ne peut excéder mille florins ni être moindre de cent florins.

Hanicq comprit toute la portée de l'action qui lui était intentée et résolut de la combattre par tous les moyens que lui offrirait la loi.

Convaincu que la mise en cause de Lagauche n'avait eu lieu que pour permettre à Wesmael de porter devant un Tribunal, étranger au défendeur, son action en contrefaçon, Hanicq opposa à son adversaire une double exception d'incompétence.

« Un arrêté-loi, en date du 25 septembre 1814, a abrogé, disait-il, les lois françaises sur la propriété littéraire, ainsi que les art. 425, 426 et 427 du Code pénal; à son tour, la loi du 25 janvier 1817 a abrogé l'arrêté du 25 septembre 1814. Or, cette loi ne considère plus comme un délit le débit d'une contrefaçon indigène; donc Lagauche doit être mis hors de cause et le Tribunal de Namur ne peut connaître du fait qui m'est reproché.

» L'incompétence du Tribunal n'est pas moins certaine sous un autre point de vue, car les art. 23 et 63 du Code d'instruction criminelle n'attribuent juridiction qu'au Tribunal du lieu du crime ou du délit, à celui de la résidence du prévenu et à celui du lieu où le prévenu pourra être trouvé. Dans l'espèce, la prétendue contrefaçon a été perpétrée à Malines, et c'est dans cette dernière ville qu'est ma résidence. »

Hanicq opposa en outre à la partie civile deux fins de non recevoir : la première tirée de ce que Wesmael n'avait pas rempli les formalités prescrites par la loi du 25 janvier 1817 pour pouvoir réclamer le droit de copie; la seconde, de ce qu'il ne justifiait pas qu'il fût l'ayant cause de l'auteur des *missæ propriæ.*

L'art. 6 de la loi du 25 janvier 1817 porte : « Pour pouvoir réclamer le droit de copie, tout ouvrage devra remplir les conditions suivantes :

A..... — B. — L'époque de la publication de l'ouvrage sera indiquée sur la page du titre, ou, à défaut de titre, à l'endroit de l'ouvrage le plus convenable.

C. — L'éditeur remettra à l'administration communale de son domicile, à l'époque de la publication ou *avant*, 3 exemplaires, dont l'un portera sur le titre, et à défaut de titre, à la première page, la signature de l'éditeur. »

La propriété littéraire, disait M. Hanicq, ne peut exister que si toutes les formalités prescrites par la loi de 1817 ont été remplies. C'est ce qui résulte des termes de l'art. 4 de la loi, d'un arrêt de la Cour de Liége en date du 15 février 1827, et de deux arrêts de la Cour de Bruxelles, en date, l'un du 8 novembre 1828, l'autre du 16 août 1837. La partie civile a-t-elle rempli ces formalités? Non. On lit simplement sur la dernière page de sa publication : « *Imprimatur. Namurci*, 20 *februarii* 1841. Signé : *Nicolaus Josephus, episc. nam.*; et au-dessous de cette énonciation : « *Namurci, typis A. Wesmael-Legros, typographi Episcopatûs.* » La partie civile n'a donc pas indiqué l'époque de la publication, car la date de l'*imprimatur* ne constate pas cette époque; elle ne peut constater que l'époque de l'obtention de *l'imprimatur.* Si l'on admet que la date de *l'imprimatur* indique l'époque de la publication, dans ce cas, la partie civile a omis une autre formalité. L'éditeur doit remettre à l'administration communale de son domicile, *à l'époque de la publication ou avant*, trois exemplaires. Ce n'est que le 2 août 1841 que la partie civile a fait cette remise, et cependant l'époque de la publication serait le 20 février 1841. Elle n'aurait donc pas fait la remise en temps utile.

On conçoit facilement que cette remise ne puisse avoir lieu postérieurement à la publication. Cette faculté entraînerait de trop graves inconvéniens. Un éditeur met au jour, sans avoir opéré le dépôt préalable, un écrit dont il est propriétaire; sa publication fait fureur; d'autres imprimeurs, après s'être assurés de l'omission du dépôt, publient le même ouvrage; l'éditeur propriétaire les laisse faire, puis tout à coup il fait le dépôt requis et intente aux autres imprimeurs une action en dommages-intérêts! N'est-ce pas un véritable guet-à-pens? Telles seraient cependant les conséquences de la faculté d'opérer le dépôt après la publication. Peut-on supposer que le législateur ait voulu donner des armes à la mauvaise foi?

Quant à la seconde fin de non recevoir, Hanicq soutint que les actes invoqués par la partie civile pour établir sa qualité de cessionnaire de l'évêque de Namur n'étant pas enregistrés, la partie civile était sans qualité, et que d'ailleurs les actes sous seing privé ne font foi contre les tiers que lorsqu'ils ont acquis date certaine.

En troisième ligne, Hanicq soutint que les *propres* d'un diocèse constituent un livre d'église et que, aux termes de l'art. 5 de la loi de 1817, nul ne peut être propriétaire d'un livre d'église quelconque.

Il invoquait à l'appui de ce soutènement un arrêt de la Cour de Liége du 13 février 1837.

Enfin, disait Hanicq, il n'y a pas de contrefaçon. La loi ne veut garantir que la propriété des productions originales, des créations du génie; elle ne garantit pas la propriété des compilations. Or, l'ouvrage de la partie civile n'est qu'une compilation.

Pour le prouver, Hanicq remit au Tribunal un exemplaire des *missæ propriæ* avec l'indication en marge de toutes les sources de ces messes, éparpillées dans une foule d'anciens *missels* et *breviaires.*

Il allégua en dernier lieu que son œuvre ne pouvait causer de dommage à la partie civile par suite de sa prétendue contrefaçon. « Si mon *missel*, dit-il, peut causer du tort à Wesmael, ce ne sera pas parce que j'ai contrefait ses *propres* (dans l'hypothèse que je les aie contrefaits), mais parce que mon ouvrage est complet.

Il invoquait à l'appui de ce dernier argument l'opinion de Merlin, Rep. v° plagiat, n° 2, p. 128.

Ces divers moyens furent développés par Me Van Overloop, avocat du barreau de Bruxelles.

Me Lelièvre, avocat à Namur, les combattit dans un mémoire imprimé qu'il développa à l'audience. Après avoir réfuté les exceptions d'incompétence et les fins de non recevoir des prévenus, Me Lelièvre examina la question de savoir si tous les livres d'église rentrent sous l'application de l'art. 5 de la loi de 1817; il fit une distinction entre les livres d'église tombés dans le domaine public et entre ceux qui n'y sont pas encore tombés. Il soutint que l'on ne peut considérer comme frappé par l'exception de l'art. 5 le livre d'église qui a un au-

teur certain et connu, et qui est composé par un Belge.

A l'appui de son argumentation, il invoqua le décret du 7 germinal an XIII, plusieurs arrêts de Cours de France, l'opinion de M. Dupin, etc.

Ces arrêts reconnaissent aux évêques le droit d'empêcher la réimpression de catéchismes, livres de prières, etc. (Cass. 26 thermidor an XII; — 30 avril 1825; — 25 juillet 1830.)

Relativement à l'objection fondée sur ce que les *missæ propriæ* n'étaient qu'une compilation, Wesmael prétendit que ces *propres* avaient été faits et réglés par Mgr. de Namur; qu'ils ne pouvaient avoir le caractère de *propres* que par l'approbation de l'évêque diocésain; que conséquemment la contrefaçon était flagrante.

Après des répliques très animées des avocats des deux parties et un réquisitoire de M. Monge, substitut du procureur du Roi, le Tribunal de Namur prononça, le 31 décembre 1842, le jugement suivant :

Sur la 1re question d'incompétence :

« Attendu que la loi du 25 janvier 1817 a défini, dans son art. 1er, le droit de copie; qu'il consiste notamment dans le droit de vendre ou faire vendre: que toute infraction à ce droit, au préjudice de celui à qui il appartient, constitue une contravention aux termes de l'art. 4 de la même loi; que la contravention ne peut être restreinte aux seuls cas de publication d'ouvrages encore inédits, ou de réimpression d'ouvrages déjà publiés, parce que la loi a mis sur la même ligne l'impression et la vente; qu'ensemble elles constituent la prérogative que la loi a voulu sanctionner; qu'il y a donc lieu de réputer énonciatives les expressions : *soit par la première publication d'un ouvrage, soit par la réimpression d'un ouvrage déjà publié* (art. 4 de la loi), qui suivent la disposition si générale ainsi énoncée : *toute infraction du droit de copie précité*; qu'aux motifs de la loi vient se joindre la fin dudit art. 4 pour en déterminer la portée; qu'en effet le législateur, en prévoyant le cas de récidive en la personne du libraire comme en la personne de l'imprimeur, suppose évidemment un premier délit, dans les mêmes circonstances, à charge des mêmes personnes. »

Sur la 2e question de compétence :

« Attendu qu'il a été convenu par Hanicq, qu'un dépôt de l'ouvrage argué avait été établi par lui chez le libraire Lagauche; qu'il suit de là, qu'en supposant celui-ci contrevenant, Hanicq est nécessairement son complice; que dès lors la compétence désormais non contestée à l'égard de Lagauche doit s'étendre à son co-défendeur; qu'au surplus, Hanicq a déclaré, à l'audience de ce jour, renoncer formellement aux exceptions d'incompétence. »

Sur les fins de non recevoir :

« Attendu 1° que la date de *l'imprimatur*, suivie de la publication, est une information suffisante que la priorité en cas de concurrence est patente et ne saurait être méconnue; qu'il a donc été satisfait suffisamment sous ce rapport aux exigences de la loi;

» Attendu 2° que la remise exigée par l'art. 6 de la loi sur la matière, quoique non opérée à l'époque de la publication ou avant celle-ci, a néanmoins précédé l'action; que dès lors, en se rattachant aux seuls motifs de la disposition, l'irrégularité a été couverte et que, par suite, toute cause de non recevabilité de ce chef a évidemment disparu;

» Que la non recevabilité tirée de la circonstance que l'un des exemplaires remis ne porte point sur le titre ou tout au moins à la première page, la signature de l'éditeur, est repoussée par la teneur du récépissé, qui prouve à suffisance de droit la qualité d'éditeur en la personne de Legros. »

Sur le défaut d'enregistrement de la quittance :

« Attendu qu'Hanicq n'est en cause que sous la prévention de contrefaçon; que le droit de copie est garanti par des lois spéciales qu'il faut seules consulter;

» Qu'à cet égard le premier éditeur qui a rempli les formalités voulues par la loi a qualité pour réclamer le bénéfice que ledit droit de copie comporte; que d'autre part Hanicq n'est point un tiers ayant caractère de par l'art. 1328 Code civil pour quereller une cession plus ou moins irrégulière, parce que Hanicq n'a rien de commun avec le cédant lui-même et par suite ne saurait faire concurrence au cessionnaire apparent. »

Au fond :

» Attendu que l'ouvrage argué est un livre d'église; qu'un ouvrage de cette nature est compris dans l'exception qui affranchit les publications de toute entrave; »

Par ces motifs, le ministère public entendu en son avis, le Tribunal se reconnaît compétent déclare l'action recevable, la dit non fondée; condamne la partie civile aux dépens. (Du 31 décembre 1842.)

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE MAESTRICHT.

Présidence de M. Streenstra-Toussaint.

Jean Hopman, frippier, demeurant à Maestricht, est traduit en police correctionnelle pour avoir acheté des habillemens sans inscrire cette acquisition sur ses registres, ainsi qu'il y était obligé d'après une ordonnance de police municipale en date du 2 octobre 1827.

Le prévenu avoue le fait attesté d'ailleurs par un procès-verbal et les témoins, mais il soutient que le Tribunal ne peut lui appliquer le règlement local invoqué par le ministère public, en se fondant sur son illégalité. Cette illégalité résulte de ce que l'ordonnance n'aurait pas été transmise par l'autorité communale de Maestricht aux états députés du Limbourg.

Ce moyen a été accueilli par le jugement suivant :

« Attendu que, d'après la loi fondamentale, le pouvoir législatif pour les affaires d'intérêt local a été délégué aux autorités communales sous la surveillance des états provinciaux et du pouvoir royal;

» Qu'en conséquence, les administrations locales, conformément à l'art. 133 de la loi fondamentale (art. 138 de la loi revisée), sont tenues de transmettre copie des ordonnances qu'elles font aux états de la province; formalité essentielle dont l'inobservation enlève aux règlemens locaux toute force légale et forme obstacle à ce qu'ils soient appliqués par le juge;

» Attendu qu'il ne conste pas de l'ordonnance invoquée que copie en aurait été transmise ou communiquée aux états provinciaux et qu'ainsi la formalité précitée aurait été accomplie; »

Le Tribunal faisant droit au nom du Roi, déclare que le fait imputé au prévenu ne constitue ni crime, ni délit, ni contravention; le décharge des poursuites. (Du 22 décembre 1842.)

— Nous reproduisons cette décision directement applicable aux règlemens du même genre avenus en Belgique jusque 1830 et applicable par analogie aux règlemens postérieurs pris en contravention aux dispositions des art. 76, 77 et 78 de la loi communale.

Nous remarquerons en passant combien s'est modifiée et étendue chez nos voisins l'action du pouvoir judiciaire, quoique les lois organiques soient demeurées ce qu'elles étaient. Avant 1830, les Tribunaux se croyaient incompétens pour apprécier dans les Pays-Bas la légalité des actes du pouvoir administratif; aujourd'hui, ils les annullent. (*Note de la rédaction.*)

CHRONIQUE.

La Cour d'appel de Bruxelles, 1re Chambre, a prononcé hier en cause Gambier. La Cour a réformé le jugement du Tribunal de Bruxelles, qui avait annulé le mariage contracté par les époux Gambier devant le curé de Lierre en 1794. (1)

La même Cour siégeant en audience solennelle a confirmé le jugement du Tribunal de Bruges, qui donnait gain de cause à la ville d'Ostende contre le sieur Peeters, et reformé le jugement du Tribunal de Namur rendu entre l'Etat et le syndic à la faillite Wodon. La Cour s'est rangée, comme M. le procureur-général aux opinions déjà émises par la Cour suprême dans ces deux causes. (2)

— *Divorce demandé par une étrangère.* — Le Tribunal de première instance de Bruxelles a prononcé samedi en cause de la dame Pleyel (3). Faisant droit aux conclusions du ministère public, il s'est déclaré incompétent par un jugement longuement motivé.

— *Excitation à la débauche.* — Le 16 de ce mois, la Cour de cassation, section criminelle, a cassé un arrêt de la Cour d'appel de Gand du 6 décembre dernier, qui avait acquitté le sieur Joseph-Fidèle-Bénigne Debast, âgé de 52 ans,

(1) V. p. 30. 68. 81. 172.
(2) V. p. 164. 171.
(3) V. *Belgique Judiciaire*, p. 188.

ex-notaire et propriétaire à Ste-Marie-Andenhove (Flandre-Orientale), prévenu d'avoir, de 1833 à 1841, excité à la débauche des jeunes gens âgés de moins de 21 ans. L'arrêt avait jugé que le fait reproché au prévenu n'était pas passible des peines comminées par l'art. 334 du Code pénal.

La Cour suprême a, par un arrêt longuement motivé, décidé le contraire; elle a renvoyé le prévenu devant la Chambre correctionnelle de la Cour d'appel de Bruxelles, pour faire droit.

— *Chiquenaude. — Provocation. — Je suis un tel.* — La Cour d'appel de Liége a fait le 13, pour la première fois, application de l'art. 1er de la loi du 8 janvier 1841, qui punit la provocation en duel. Il s'agissait de savoir si une chiquenaude accompagnée de ces mots: *Je suis un tel, vous savez ce que cela veut dire*, constitue une provocation. Cette question a été résolue affirmativement, et le prévenu a été, vu les circonstances atténuantes, condamné à six jours de prison et à l'amende.

»Nous publierons cet arrêt qui ne peut manquer d'intéresser un grand nombre de lecteurs; et qui nous est arrivé trop tard pour être publié *in extenso* dans le numéro de ce jour.

— *Administration du chemin de fer. — Compétence.* — Le Tribunal de commerce de Verviers s'est déclaré compétent pour connaître d'une action en garantie dirigée contre l'administration du chemin de fer. Deux arrêts de la Cour de Bruxelles avaient admis que l'administration du chemin de fer n'était pas justiciable de la juridiction consulaire. Nous reviendrons en temps et lieu sur cette question importante et fondamentale.

—*Infanticide.* — Une toute jeune fille, d'une physionomie douce, comparaissait le 13 janvier devant le jury de la Seine, sous le poids d'une grave accusation. Thérèse fut envoyée, en 1833, âgée de 13 ans, par ses parens habitant la Lorraine, aux époux Guyot à Paris, leurs compatriotes, chez qui elle entra comme bonne d'enfant. Guyot abusa bientôt de son inexpérience pour la séduire. Thérèse sortit de cette maison un peu après; son coupable séducteur la retrouva en 1842 et renoua ses relations. Dès qu'il s'aperçut des premiers symptômes de grossesse, il abandonna la malheureuse qui ne le revit plus. Thérèse a caché son accouchement, comme elle avait caché sa grossesse; son enfant a été retrouvé dans les latrines. Les médecins ont déclaré qu'il avait été étranglé avant d'y avoir été jeté. Thérèse, qui ne répond aux bienveillantes questions du président qu'avec une timidité extrême, s'évanouit quand on lui demande ce qu'elle a fait de son enfant. La pauvre enfant, généreuse envers le traître qui est la cause de son malheur, avait dans ses interrogatoires persisté à déclarer qu'un autre que Guyot était le père de son enfant.

Le jury a prononcé un verdict d'acquittement provoqué par les bons antécédens de l'accusée, l'intérêt qu'elle inspirait à la Cour et au ministère public, et la certitude qu'elle ne jouissait pas du libre exercice de ses facultés lors de l'accouchement.

— *Invention. — Propriété du nom.* — Un lampiste devenu célèbre, Carcel, a fait une révolution complète dans le mode d'éclairage et a perfectionné l'œuvre de son illustre prédécesseur Quinquet. Aussi l'un et l'autre ont donné leur nom aux lampes de leur invention. Par l'expiration du terme du brevet, la fabrication des carcels est tombée dans le domaine public; mais ceux qui fabriquent ces lampes peuvent-ils leur donner le nom de l'inventeur? Chaline a mis sur son enseigne: *Fabrique de lampes Carcel.* Le successeur de Carcel a intenté une action commerciale pour que Chaline fût condamné, avec dommages-intérêts, à modifier les termes de cette annonce.

Le Tribunal de commerce de Paris, considérant que le nom d'un fabricant est une propriété dont il n'est pas permis de s'emparer, mais qu'il n'était pas établi qu'il y ait eu préjudice causé, ni intention de nuire de la part de M. Chaline, lui a fait défense d'annoncer soit sur son magasin, soit sur ses factures et par d'autres moyens, qu'il fabrique et vend des lampes telles que celles de Carcel, sans faire précéder le mot *Carcel* d'un des mots *façon* ou *dites* Carcel; a ordonné que dans la huitaine le sieur Chaline devrait rectifier en ce sens ses enseignes et factures, et employer pour les indications qui lui sont prescrites un caractère égal de lettres qui ne permettent pas que les acheteurs soient trompés.

— *Inhumation d'enfant mort né.* — *Délit.* — Dans la journée du 1er décembre, Marie Viders, de la commune de St-Pay, fit appeler chez elle plusieurs de ses voisines auxquelles elle avoua qu'elle était accouchée depuis deux jours d'un enfant sans vie, qu'elle avait inhumé dans sa maison. L'autorité transmit aussitôt le fait au ministère public. Un transport eut lieu dans le domicile de la fille Viders, qui persista à soutenir que l'enfant qu'elle avait mis au monde était mort en naissant. Deux médecins appelés sur les lieux procédèrent à l'autopsie; ils ne reconnurent aucune trace de violences, et conclurent de l'examen auquel ils se livrèrent que l'enfant n'avait pas respiré, et que sa mort devait être attribuée, soit au travail de l'enfantement, soit à un accident naturel survenu dans les derniers jours de la gestation.

Une ordonnance de la Chambre du conseil, tout en déclarant n'y avoir lieu à suivre contre la fille Viders à raison du crime d'infanticide, la renvoya néanmoins devant le Tribunal de police correctionnelle de Libourne, comme inculpée du délit d'inhumation sans autorisation préalable; délit prévu et puni par l'art. 358 du Code pénal.

A l'audience, son défenseur a, dans une plaidoirie animée, soutenu que l'autorisation préalable de l'officier public, exigée par l'art. 77 du Code civil pour toute inhumation, ne s'applique pas à l'inhumation des enfans morts-nés. «En effet, a-t-il dit, l'art. 358 du Code pénal ne parle que *d'individus décédés*; or, l'enfant qui n'a jamais eu vie ne peut être considéré comme *décédé*, dans le sens de la loi.

M. Lacaze, procureur du Roi, a combattu ce système. Il a cité à l'appui de son opinion un décret du 4 juillet 1806, un arrêt de la Cour de Douai du 31 juillet 1829, et l'avis de M. Faustin-Hélie (*De la Théorie du Code pénal*). Il a conclu, en conséquence, à ce qu'il fût fait à la prévenue application des dispositions de la loi pénale invoquée.

Le Tribunal a condamné Marie Viders à huit jours d'emprisonnement, 16 francs d'amende et aux frais.

— *Médecine Leroy. — Remède secret.* — Comme le purgatif connu sous le titre de médecine de Leroy a toujours eu et a encore dans la Belgique des prosélytes dévoués qui confessent ses miracles et lui feraient au besoin le sacrifice de leur vie, nous croyons faire plaisir au moins à quelques-uns de nos lecteurs en leur rendant compte du procès auquel cet excellent purgatif a donné lieu en France.

Le pharmacien Blancard, de Rouen, avait mis en vente et vendu la médecine Leroy. Procès-verbal ayant été dressé par le commissaire de police, Blancard fut traduit en police correctionnelle pour avoir débité un *remède secret;* mais le Tribunal et la Cour de Rouen le renvoyèrent des fins de la poursuite. Sur le pourvoi formé contre l'arrêt d'appel par le procureur-général, la Cour suprême cassa la décision de Rouen et renvoya l'affaire devant la Cour de Paris. Par arrêt rendu le 7 janvier de cette année, il a été décidé que la *médecine Leroy doit être regardée comme remède secret, puisque cette composition pharmaceutique n'est ni conforme aux formules du Codex, ni achetée et rendue publique par le gouvernement, conformément au décret du* 16 *août* 1810. Cependant le pharmacien a été acquitté, parce que la vente des remèdes secrets, quoique prévue par l'art. 32 de la loi du 21 germinal an XI, n'entraîne aucune peine. Si on reconnaissait dans notre pays que ce médicament est un remède secret, on appliquerait aux pharmaciens qui le vendent les peines de la loi du 12 mars 1818 qui a comblé les lacunes existantes dans la législation française.

Adultère du mari. —Constatation. — M. R..., négociant, âgé de 83 ans, était marié depuis peu de temps avec Mme D..., alors que celle-ci crut reconnaître que son mari avait des liaisons coupables avec leur domestique, la fille Ch... Mme D... quitta le domicile conjugal et fit une plainte. Sur sa réquisition, le commissaire de police se transporta inopinément la nuit au domicile du mari et dressa un procès-verbal constatant divers faits prouvant que, peu d'instans avant l'arrivée du magistrat, le sieur R... était couché avec une personne du sexe, mais énonçant toutefois que cette personne s'étant enfuie, n'avait pu être trouvée malgré toutes les recherches qui avaient été faites.

Le 10 juin 1842, le Tribunal correctionnel de Paris rendit

sur plainte de Mme D... un jugement ainsi conçu :

« Attendu que de l'ensemble des circonstances constatées dans le procès-verbal du commissaire de police, qui n'a pas été détruit par la preuve contraire, il résulte que R... a entretenu une concubine dans le domicile conjugal, condamne R... à 200 fr. d'amende. »

Appel par M. R..., 14 septembre 1842, arrêt de la Cour royale de Paris, qui confirme, nonobstant les conclusions du ministère public, tendantes à l'infirmation.

Pourvoi par M. R.... Voici les moyens invoqués à l'appui.

Pour que l'adultère du mari constitue un délit, il faut que l'adultère 1° ait été commis dans le domicile commun; 2° avec une concubine entretenue dans le domicile. — Dans l'espèce, on voit bien que, pour déclarer M. R... coupable du délit spécifié par l'art. 339, les juges se sont fondés sur ce qu'il avait entretenu une concubine dans le domicile commun; mais ils n'ont puisé les élémens de leur conviction, ni dans les dépositions des témoins, ni dans les explications échangées à l'audience, mais *uniquement et exclusivement* dans le procès-verbal dressé par le commissaire de police. Or, ce procès-verbal pouvait faire foi d'un adultère commis par M. R... dans le domicile conjugal; mais par cela même qu'il énonce que la personne qui aurait concouru à cet adultère n'a pu être trouvée, il ne peut évidemment faire foi que cette personne était *entretenue* dans la maison *en qualité de concubine*.

Peu importe que le rédacteur du procès-verbal ait *pensé* que cette personne était la fille Ch... et qu'il ait consigné cette *opinion* dans le procès-verbal. Une *opinion* n'est pas une *constatation;* et d'ailleurs, il est élémentaire que les procès-verbaux dressés par les agens de l'autorité ne font pas foi indistinctement de tous les faits qui y sont énoncés, et qu'ils font foi seulement des *faits purement matériels*, de l'existence desquels le rédacteur a pu s'assurer par le seul usage de ses sens.

Dans l'espèce, le commissaire n'ayant pu s'assurer de cette manière que l'acte du mari fût accompagné des circonstances accessoires qui en font un délit, son procès-verbal ne pouvait faire foi de ces circonstances. Et les juges ont violé la loi en considérant la preuve des circonstances légales comme fournie par ce même procès-verbal.

Malgré l'opinion du conseiller-rapporteur et de l'avocat-général, la Cour de cassation a décidé, le 12 janvier, que l'arrêt attaqué ne violait aucune loi.

NOUVELLES DIVERSES.

Un sieur Lheureux, de Frameries, avait été arrêté sous la prévention d'avoir fait sauter, au moyen de la poudre, la porte d'une maison et la toiture d'une autre habitation à Frameries, dans la soirée du vendredi 23 septembre dernier. Ce malheureux vient d'être mis en liberté, après plus de trois mois de détention.

— On annonce la publication prochaine des *Elemens de droit civil romain, par M. Maynz, professeur à l'université libre de Bruxelles*. Cet ouvrage, le premier, croyons-nous, en langue française, qui traite le droit romain suivant la méthode dogmatique, pourra combler une lacune qui existe depuis longtemps dans l'enseignement. De nos jours, où les travaux des jurisconsultes se dirigent peut-être trop exclusivement vers les détails, nous devons applaudir à toute entreprise qui cherche à généraliser la science dans un ordre systématique.

— M. Pronnier, notaire à Lillers (France), contre lequel une action judiciaire est commencée, s'est constitué prisonnier le 10 de ce mois. Son affaire sera appelée aux assises prochaines qui s'ouvriront le 13 février.

ANNONCES.

Le notaire HEETVELD, résidant à Bruxelles, y demeurant, Longue rue Neuve, n. 46 bis, adjugera définitivement le 24 janvier 1843, en la chambre des ventes par notaires de Bruxelles, avec bénéfice de paumée et d'enchères :

UN JARDIN POTAGER sur lequel se trouve une métairie, situé en la commune de St-Gilles, lez-Bruxelles, à proximité de la barrière, grand en superficie 5 journaux 12 verges, divisé en 4 lots : ce bien est occupé par Philippe Jean Vandenberghen, jardinier jusqu'au 11 novembre 1844, moyennant un fermage annuel de 220 francs. Portés ensemble, paumées et enchères comprises à fr. 10,398.

Ledit notaire HEETVELD adjugera définitivement, le 24 janvier 1843, en la chambre des ventes par notaires, avec bénéfice d'enchères, en conformité de la loi du 12 juin 1816 :

Une MAISON avec grand Jardin, située à Bruxelles, rue de St-Ghislain, Sne 2. No 3 nouveau, contenant en superficie 7995 pieds, divisée en 2 lots.

Portés ensemble, paumées et enchères comprises, à fr. 7974.

—

Ledit notaire HEETVELD, résidant à Bruxelles, y demeurant Longue rue Neuve, no 46 bis, adjugera préparatoirement le 31 janvier 1843, en la chambre des ventes par notaires de Bruxelles, avec bénéfice de paumée et d'enchères :

1er *Lot.* — UNE BELLE et GRANDE MAISON, avec grand jardin, contenant en superficie 3.801 pieds, ayant plusieurs places au rez-de-chaussée et aux étages, dont plusieurs sont ornées de cheminées de marbre et de trumeaux avec glaces, cour, caves, pompes et autres ap et dépendances, située à Bruxelles, rue d'Or ou des Confréries, près du Meyboom, cotée sect. 5, no 40 nouveau.

Cette Maison sera vendue à charge d'une obligation au capital de 15.000 fr., exigible le 26 mars 1844, rendant un intérêt de 4 1/2 p. c. l'an modifié.

2e *Lot.* — UNE MAISON située derrière la précédente, rue du Persil, dans l'Allée où se trouvait anciennement l'établissement des bains, contenant en superficie 632 pieds, cotée sect. 5, no 1 nouveau, ayant cour, pompe et autres ap et dépendances.

Ces deux Maisons seront offertes en masse, attendu qu'elles peuvent facilement être réunies, se trouvant l'une derrière l'autre. Dans cet état elles seront très propres pour un établissement public, de négoce ou autre profession; en cas de vente en masse, l'acquéreur pourra retenir, outre ladite obligation de 15,000 fr. dont le 1er lot est grevé, une somme de 5.000 fr. jusqu'au 3 décembre 1849, à l'intérêt de 4 1/2 p. c. l'an modifié; donc ensemble 29,000 fr.

VENTE PUBLIQUE,

PAR SUITE DE LIQUIDATION DE SOCIÉTÉ,

D'ENVIRON 450,000 CIGARES

Et de 20,000 KILOGRAMMES TABAC en feuilles, en poudre et haché, de toute espèce et qualité,

RUE DES FABRIQUES, No 22, A BRUXELLES.

Me DE DONCKER, notaire, résidant à Bruxelles, *vendra publiquement* et au comptant, à la requête des liquidateurs de la Société Le Cointe et Ce, lundi 23 janvier 1843 et jours suivants, à 10 heures du matin, au siége de ladite Société, rue des Fabriques, 22.

CIGARES.

141.000	Cigares	Hambourg.	35.750	Cigares	Havane-Cuba.
6.000	»	DameHambourg	80,750	»	St-Domingue.
64.180	»	Demi-Havane.	650	»	Gratitude.
11.025	»	Demi-Regalia.	3.150	»	Regalia.
45.750	»	Havane.	750	»	Tencurral.
61,250	»	Java.			

TABACS.

141 kilog.	tabac	Palatinat.	66 kilog.	tabac	St-Doming.
1.102	»	» Amersfoort.	139	»	» Turc.
594	»	» du Levant.	35	»	» haché.
116	»	» Varinas.	11,000	»	» en poudre.
63	»	» Havana.	81	»	» Maryl.haché.
62	»	» Cuba.	42	»	» Varinas.
544	»	» Virginie.	69	»	» Moravie.
185	»	» en rolles.	6	»	» Anglais.
369	»	» Marylant.	9	»	» Chinois.
40	»	» Kentucky.	5	»	» Portorico.
248	»	» Vervicq.	9	»	» Carotes.

Une partie de 15 kilogrammes rebut de cigares.
Une partie de côtes.
Plus une GRANDE PARTIE D'USTENSILES propres à la fabrication et à la préparation du tabac.

Les cigares se vendront par lots de 500 à 1000; la vente commencera par les cigares, ensuite on vendra le tabac et en dernier les ustensiles

PAPETERIE

A vendre ou à louer, pour entrer de suite en jouissance.

Un Moulin très connu, situé à 5/4 de lieue de Bruxelles, tenant à un chemin pavé, ayant des bâtimens assez vastes pour pouvoir y établir mécanique et machine à vapeur.

Cette propriété mérite l'attention des industriels par l'importance de sa chute d'eau, ainsi que du matériel, et aussi par l'abondance de ses sources dont les eaux sont renommées pour la blancheur qu'elles donnent aux produits, sans l'emploi d'acides.

S'adresser pour le prix et les conditions, chez M. Van Truyen-Bronne, agent d'affaires, rue des Minimes, no 23, à Bruxelles.

IMPRIMERIE DE J. VERHASSELT, 5 FOSSÉ-AUX-LOUPS.

Tome Premier. — N. 15. 1. Année. Dimanche 22 Janvier 1843

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

SCIENCE DU DROIT — LÉGISLATION — JURISPRUDENCE — DÉBATS JUDICIAIRES.

JURIDICTION CIVILE ET COMMERCIALE.

COUR DE CASSATION DE FRANCE.

VENTE DE MEUBLES ET D'IMMEUBLES PAR LE MÊME ACTE.

Lorsque par un seul et même acte il a été vendu des immeubles et des meubles sans que ces derniers aient été désignés et estimés article par article, il y a lieu de percevoir le droit de 5 fr. 50 cent. sur la totalité du prix.

Par acte passé devant Me Aude, notaire à Aix, le 8 octobre 1839, Victoire Arnoux, fille majeure, tenant l'hôtel de la Mule Noire, situé en la même ville, a vendu cet immeuble au sieur Remondet et à sa femme, également maîtres d'hôtel, pour le prix de 15,000 fr., dont 4,000 fr. ont été délégués à des créanciers de la venderesse.

« Et de même suite, porte cet acte, la demoiselle Victoire Arnoux vend, cède, remet et transporte auxdits époux Remondet acceptans, et toujours acquérant conjointement et solidairement *tous les meubles meublans*, argenterie, vaisselle, matériel de table et de cuisine, de cave, et *généralement tous les meubles qui se trouvent dans l'hôtel dont il s'agit, en quoi ils consistent et puissent consister*, lits, paillasses, matelas, couvertures, draps de lit, chaises, commodes *et autres objets quelconques*, le tout bien connu des époux Remondet qui déclarent avoir vu et reconnu ledit mobilier conjointement avec Mlle Arnoux; la présente vente mobilière ne comprenant néanmoins pas certains meubles que s'est réservés Mlle Arnoux et dont elle a dressé un état signé par elle et par les acquéreurs, lesquels objets devront être enlevés par Mlle Arnoux.

» Le prix du mobilier dont il s'agit a été fixé et convenu entre les parties à la somme de 17,000 francs, laquelle somme jointe à celle de 11,000 francs ci-dessus provenant du restant du prix de la maison (réduction faite des délégations) forme celle des 28,000 fr. qui sera payable de la manière suivante : savoir, etc.

Pour sûreté de ces 28,000 fr. les acquéreurs ont fourni le cautionnement solidaire du sieur Remondet père, jusqu'à concurrence de 10,000 fr., les biens de celui-ci ont été spécialement hypothéqués et les acquéreurs ont affecté l'hôtel par privilége pour les 15,000 francs, prix attribué à l'immeuble, et par hypothèque spéciale pour les 47,000 francs, prix du mobilier.

Lors de l'enregistrement de cet acte, le receveur a perçu le droit de vente d'immeubles, qui est de 5 1/2 pour cent sur 13,000 fr., et le droit de vente de meubles à 2 pour cent sur 17,000 fr., mais cette perception a été relevée comme insuffisante, attendu que l'art. 9 de la loi du 22 frimaire an VII dispose que : « lorsqu'un acte translatif de propriété ou d'usufruit comprend des meubles et immeubles, le droit d'enregistrement est perçu sur la totalité du prix, *aux taux réglés pour les immeubles*, à moins qu'il ne soit stipulé un prix particulier pour les objets mobiliers *et qu'ils ne soient désignés et estimés, article par article, dans le contrat.* »

Les époux Remondet ont formé opposition à la contrainte de l'administration en offrant, subsidiairement, de faire expertiser l'immeuble si l'on supposait que le prix en avait été déguisé.

Le Tribunal d'Aix, par jugement du 31 octobre 1840, rendu contrairement aux conclusions du ministère public, a annulé la contrainte par le motif que les deux dispositions différentes de l'acte, l'une pour la vente de l'immeuble, l'autre pour la vente du mobilier, étaient indépendantes et ne dérivaient pas nécessairement l'une de l'autre, que par conséquent il y avait lieu d'appliquer l'art. 11 de la loi du 22 frimaire an VII portant que, lorsque dans un acte quelconque il y a plusieurs dispositions indépendantes ou ne dérivant pas nécessairement les unes des autres, il est dû pour chacune d'elles et selon son espèce un droit particulier.

Sur le pourvoi formé par la régie contre ce jugement est intervenu l'arrêt suivant, qui fait suffisamment connaître les moyens respectivement invoqués :

ARRÊT. — Vu l'art. 9 de la loi du 22 frimaire an VII;

» Attendu que cette disposition est conçue dans les termes les plus généraux et les plus absolus; qu'il en résulte que la règle générale qu'il pose s'applique à tous les actes de vente qui contiennent mutation de propriété de meubles et immeubles, et que la seule exception qui puisse être admise à cette règle générale est celle contenue dans le même article, c'est-à-dire le cas où l'acte contient tout à la fois stipulation de prix et estimation article par article des objets mobiliers;

» Qu'en effet, on ne saurait trouver une exception à la règle générale de l'art. 9 dans les dispositions de l'art. 11 de la loi; qu'il résulte des termes dans lesquels cet article est conçu qu'il est corrélatif à l'art. 10 auquel il se réfère exclusivement, et qu'il ne déroge nullement à la règle générale de l'art. 9, lequel est spécial pour les actes qui contiennent cumulativement transmission de propriété mobilière et immobilière, et qu'il a essentiellement pour objet de prévenir les fraudes auxquelles les actes de cette nature peuvent donner lieu;

» Qu'il suit de là que, quelle que soit la rédaction de l'acte contenant translation de propriété mobilière et immobilière, il donne ouverture pour la totalité du prix aux droits fixés pour la vente des immeubles, à moins qu'il ne se trouve dans le cas d'exception prévu par l'art. 9 de la loi;

» Attendu qu'il est constaté par le jugement attaqué que par acte authentique du 8 octobre 1839 Victoire Arnoux a vendu aux mariés Remondet une maison situé à Aix, dans laquelle existait un établissement d'hôtel garni, moyennant le prix de 15,000 fr., et que par le même acte elle leur a vendu, moyennant 17,000 fr. tout le mobilier dudit hôtel garni, consistant en meubles meublans, argenterie, vaisselle, matériel de table, de cuisine, de cave et généralement tous les objets mobiliers garnissant ledit hôtel, sans désignation, article par article, et sans estimation de chacun des articles;

» Que lors de l'enregistrement de cet acte, les droits ont été perçus, savoir : Au taux fixé pour la vente d'immeubles sur les 15,000 fr., prix de l'immeuble, et au taux fixé pour la vente des objets mobiliers sur les 17,000 fr. formant le prix des meubles vendus;

» Qu'une contrainte a été décernée contre les mariés Remondet pour avoir paiement d'une somme de 634 fr. pour supplément de droits, sur le motif que les objets mobiliers n'avaient été ni détaillés ni estimés article par article, et que l'inobservation de ces formalités donnait ouverture au droit de 5 francs 50 centimes, même sur le prix de la vente des objets mobiliers;

» Attendu que, par son jugement du 31 octobre 1840, le Tribunal civil d'Aix a annulé la contrainte en se fondant sur ce que les art. 9 et 11 de la loi auraient prévu des cas exactement différents, celui où une vente d'immeubles et d'objets mobiliers aurait été l'objet d'une seule et même convention, et celui où la vente de l'immeuble et la vente des objets mobiliers auraient été faites par des stipulations distinctes et indépendantes l'une de l'autre, et que dans ce dernier cas, le droit devait être perçu en conformité de l'art. 10 de la loi;

» Attendu qu'en jugeant ainsi, le Tribunal civil d'Aix a fait une fausse application de l'art. 11 de la loi et a violé la disposition générale et absolue de l'art. 9; — CASSE, etc. » (Du 12 décembre 1842.)

OBSERVATIONS. — Cet arrêt est rigoureux, mais il est conforme au texte de la loi. Au lieu de faire constater leur double convention par un seul et même acte, les parties auraient

dû constater la vente de l'immeuble et celle des meubles par deux actes séparés. De cette manière, aucune difficulté n'aurait pu être élevée par la régie. Cet arrêt, du reste, doit servir d'avertissement à MM. les notaires qui, dans l'intention assurément fort louable d'épargner des frais aux parties, pourraient vouloir faire un seul acte dans une semblable circonstance.

COUR ROYALE DE PARIS.

CLAUSE COMPROMISSOIRE. — OBJET DU LITIGE. — NOMS DES ARBITRES. — NULLITÉ.

La clause d'un contrat par laquelle les parties conviennent qu'en cas de contestations sur l'exécution de l'acte, ces contestations seront soumises à des arbitres, est nulle à défaut de désignation de l'objet en litige et du nom des arbitres. (*Code proc. civ.* 1006.)

Cette question divise la jurisprudence et les auteurs. Si la solution que vient d'adopter la Cour de Paris était définitivement consacrée par la jurisprudence, il en résulterait que toutes les stipulations par lesquelles les parties se sont engagées à se faire juger par arbitres, sans désigner en même temps ces arbitres, seraient nulles, et que même les clauses compromissoires des actes de société pourraient être déclarées nulles lorsque les noms des arbitres n'y sont pas désignés, ce qui n'empêcherait pas, bien entendu, le jugement des contestations sociales par arbitres, puisque la loi l'exige; mais aurait pour effet de soumettre dans ce cas les jugemens arbitraux aux règles et formalités prescrites par la loi.

Ce résultat est assez grave pour que nous devions le faire remarquer. Voici au surplus dans quelles circonstances a été rendu l'arrêt de la Cour royale de Paris.

Il existe une société d'assurance mutuelle contre l'incendie intitulée la *Fraternelle*, l'art. 14 de l'acte social porte :

« En cas de contestations sur l'exécution des clauses ci-dessus, elles seront soumises à trois arbitres, dont deux seront choisis parmi les membres du conseil d'administration de la *Fraternelle* par chacune des parties, et le troisième arbitre sera Me Rigaud, avocat aux conseils du Roi et à la Cour de cassation. Ces arbitres jugeront comme amiables compositeurs, sans appel et sans aucun recours possible soit en cassation, soit par voie de requête civile, etc... »

Des difficultés s'élevèrent entre la société et un sieur Lesselin, qui assigna le sieur Prugneaux, en sa qualité de gérant de la *Fraternelle*, devant le Tribunal civil. Là, Prugneaux se fondant sur l'art. 14 du pacte social, invoquait la clause compromissoire, et faisant offre de désigner son arbitre, demandait que le Tribunal se déclarât incompétent et renvoyât la cause devant la juridiction arbitrale. Ces conclusions furent repoussées par jugement en date du 2 août 1842, ainsi conçu :

Jugement. — Attendu que l'art. 1006 du C. de proc. civ. dispose que le compromis désignera le nom des arbitres à peine de nullité; attendu que l'art. 14 des statuts de la société la *Fraternelle*, qui renferme le compromis entre la société et le sieur Lesselin, porte que deux arbitres seront pris parmi les membres de la société; que cette indication ne contient pas la désignation prescrite par l'article sus-énoncé; attendu que le compromis étant nul, il n'y a pas lieu de renvoyer les parties devant arbitres; le Tribunal, par ces motifs, se déclare compétent, retient la cause, et ordonne qu'il sera plaidé au fond. »

Appel de la part de Prugneaux.

Me Barre, son avocat, exposait d'abord toute la perturbation qu'allait apporter dans les affaires la jurisprudence du Tribunal, si elle était définitivement admise par la Cour. La clause de l'art. 14 est devenue de style dans tous les actes de société, dans tous les actes entre négocians; elle est d'une grande utilité en ce qu'elle remet la décision des difficultés à naître entre les mains des personnes les plus compétentes pour les bien juger. Est-ce que tout le monde se serait trompé en croyant cette disposition légale? Non certainement; sans doute l'art. 1006 du Code de procédure exige la désignation dans les compromis de l'objet en litige et des noms des arbitres; mais il ne faut pas confondre l'engagement éventuel de se faire juger par arbitres, qui ne constitue qu'une simple promesse de compromettre, avec le compromis lui-même. A l'appui de cette distinction, Me Barre produisait l'opinion de MM. Pardessus, Carré, Vatimesnil, et deux arrêts, l'un de la Cour d'Amiens, du 5 août 1823, l'autre de la Cour de Colmar, du 24 août 1833.

Dans l'intérêt de M. Lesselin, Me Tinel répondait: La distinction que l'on s'efforce d'établir n'est que subtile ; elle ne résiste pas à l'examen. Ce que la loi a voulu dans l'art. 1006, c'est que la personne qui abandonnait ses juges de droit commun, le fît en parfaite connaissance de cause, et sût positivement à qui elle remettait le droit de décider. C'est surtout en vue des arbitres, de la confiance qu'ils inspirent, que l'arbitrage est constitué. Le jugement a sur ce point adopté la doctrine professée par Merlin, doctrine consacrée déjà par un arrêt de la Cour de Limoges, du 24 novembre 1832, et deux arrêts de la Cour de Colmar, du 12 août 1840.

La Cour, après en avoir délibéré, a purement et simplement confirmé la sentence des premiers juges. (Du 9 janvier 1843.)

COUR ROYALE DE PARIS.

OUVERTURE DE CRÉDIT. — HYPOTHÈQUE. — BILLETS A ORDRE. — EXIGIBILITÉ. — GARANTIE.

Le banquier qui a ouvert un crédit hypothécaire à un individu pour un laps de temps déterminé, avec cette stipulation que les sommes par lui versées seraient représentées par des billets souscrits à son ordre, et qu'à l'expiration du temps fixé pour la durée du crédit, le montant de ses billets deviendrait immédiatement exigible, est tenu de rembourser, même après cette époque, ceux des billets qu'il a mis en circulation.

Cette question, dont la solution intéresse à un haut degré la plupart des banquiers, a été résolue par la Cour royale dans l'espèce suivante :

Le sieur Denis Michaut, banquier à Avallon, avait ouvert un crédit de 32,000 fr. à un sieur Baudey, lequel avait affecté par hypothèque spéciale plusieurs immeubles au remboursement des sommes qui lui seraient versées dans les limites de ce crédit. Il avait été convenu que chacun des versements faits par le banquier serait représenté par un billet à ordre de pareille somme, que celui-ci aurait la faculté de mettre en circulation. Le crédit était ouvert pour deux années, et il était expressément stipulé qu'à l'expiration de la deuxième année le montant des versements deviendrait immédiatement exigible. L'expiration du crédit arriva, et le sieur Baudey ne put ou ne voulut pas payer les effets par lui souscrits, et qui avaient été mis en circulation. il fut poursuivi à la requête des tiers-porteurs; ceux-ci vinrent jusqu'à pratiquer des saisis immobilières sur ses immeubles.

Poursuivi par Denis Michaud en remboursement des sommes que celui-ci lui avait versées, il répondit à sa demande par une demande reconventionnelle en garantie pour raison de poursuites qui, selon lui, avaient été indûment dirigées contre lui par les tiers-porteurs des effets que Denis Michaud aurait été tenu de rembourser. D'après le sieur Baudey, l'affectation hypothécaire qu'il avait consentie au profit des banquiers devait le mettre à l'abri de toutes poursuites à raison des effets que le sieur Denis Michaud avait pu mettre en circulation. Il avait consenti à la vérité à souscrire des billets au fur et à mesure des versemens; mais en même temps il avait hypothéqué ses immeubles pour le montant éventuel de ces versemens, et l'effet légal de cette garantie immobilière devait être de ne l'exposer, même après l'expiration du crédit, qu'à des poursuites immobilières, et non pas à des poursuites commerciales en vertu de ses billets; c'était avec son banquier seul qu'il avait affaire, mais non avec des tiers-porteurs.

Ce système a été adopté par le Tribunal civil de Tonnerre, jugeant commercialement, dans un jugement ainsi motivé :

» Attendu que Denis Michaud, en se faisant consentir une hypothèque sur les immeubles de Baudey, s'est obligé par cela même à pourvoir, même après l'échéance du crédit, au remboursement de tous les billets en circulation; que d'ailleurs la négociation de ces billets n'a eu lieu que dans l'intérêt de sa banque; et qu'ainsi il doit être responsable vis à vis de Baudey des conséquences résultant du non paiement de ces billets, etc. »

Appel par le sieur Denis Michaut. Il soutient que l'affectation hypothécaire consentie à son profit par le sieur Baudey n'était qu'une simple garantie qui ne pouvait avoir pour effet de dénaturer son titre de créancier porteur de billets à ordre. Denis Michaut aurait qu poursuivre lui-même le souscripteur

des effets du moment où la durée du crédit était expirée. Cela étant, il pouvait donc céder son droit à des tiers-porteurs par la voie de l'endossement, alors surtout que cette faculté lui était expressément réservée par les conventions.

Malgré ces raisons, la Cour, sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Berville, a confirmé par les motifs la sentence des premiers juges. (Du 29 décembre 1842.)

COUR D'AGEN.

EMPRUNT. — NON PAIEMENT. — VENTE. — PRIX.

La clause par laquelle, dans une obligation pour prêt, il est stipulé qu'à défaut de paiement à l'échéance les immeubles hypothéqués en garantie sont vendus au prêteur pour le montant de l'obligation, ne peut pas constituer une vente, par la raison qu'il n'y a pas de prix.

Les motifs font suffisamment connaître les faits.

ARRÊT. — Attendu que l'acte du 19 juin 1839 est un véritable contrat de prêt à intérêt; qu'il en a tous les caractères, puisque la somme prêtée y est énoncée; que l'intérêt y est stipulé, que l'échéance du remboursement y est fixée, et que l'hypothèque conventionnelle y est déterminée, que dès lors ce contrat doit être régi par les règles qui lui appartiennent;

» Attendu que le contrat de prêt à intérêt n'ayant rien de commun avec le contrat de vente, ne peut être transformé arbitrairement en contrat de cette dernière espèce sans violer toutes les règles et toutes les garanties de ce dernier contrat;

» Attendu qu'il est de l'essence du contrat de vente que le prix en soit fixé, déterminé et débattu entre les parties ou du moins renvoyé à l'arbitrage de tiers désignés dans le contrat; que là, où il n'y a pas de prix de vente, il ne peut y avoir de vente;

» Attendu que l'acte du 19 juin 1839 énonce, il est vrai, une somme déterminée, mais exclusivement relative à un prêt à intérêt; que cette somme ne peut être transformée en prix de vente, parce qu'elle n'a été livrée et reçue que sous la condition formelle et essentielle de prêt à intérêt; que pour la validité de la vente il faut que la somme convenue ait exclusivement la vente pour objet. Dans le prêt, le prêteur ne se dessaisit que momentanément; dans la vente, le vendeur est dessaisi à l'instant même, sauf les conditions que ce contrat peut emporter, et qui n'empêchent pas à l'instant même le transport de la propriété sur la tête de l'acquéreur;

» Attendu que le prêteur a tellement reconnu qu'il n'y avait pas de prix de vente, que ce n'est que pour garantie de remboursement du prêt à intérêt qu'il a stipulé l'abandon de la propriété hypothéquée à ce même prêt; que si, dans les conventions ordinaires, l'obligé peut se soumettre valablement à une clause pénale, il faut que cette clause ne soit contraire ni aux lois ni à l'essence des contrats; que, dans l'espèce, on ne peut considérer comme clause pénale valable celle qui transformerait un contrat de prêt en contrat de vente, parce que le contrat de prêt ne renferme ni ne peut renfermer les conditions essentielles et substantielles du contrat de vente;

» Attendu qu'on ne peut assimiler cette clause au contrat de vente à réméré, d'abord parce que ce contrat est un véritable contrat de vente autorisé par la loi; que le prix en est fixé et déterminé; que le vendeur est dessaisi à l'instant même; qu'une simple faculté est réservée au vendeur dans un délai fixé ou déterminé par la loi; qu'enfin il y a une véritable vente mais seulement résoluble;

» Attendu qu'autoriser une pareille convention serait favoriser l'usure, faire déguiser le contrat pignoratif ou d'antichrèse, et dépouiller le contrat de vente de toutes les garanties que la loi a voulu lui assurer;

» Par ces motifs, la Cour, etc. (Du 28 décembre 1842.)

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE D'ANVERS.

Présidence de M. Hermans.

Les bâtimens construits dans le rayon réservé des places fortes sont sujets à la démolition sans indemnité préalable.

Cette importante question a été décidé dans ce sens, par jugement du Tribunal de Gand, du 10 janvier 1842 et par un autre jugement du Tribunal de Termonde, du 16 juin suivant. Ces deux jugemens et une dissertation de M. Dauwe, substitut à Termonde, sont rapportés dans le 5e volume de la *Revue des Revues de Droit*, pages 274-286. Le Tribunal d'Anvers, appelé à décider la même question, l'a, sur les conclusions conformes de M. le substitut Van Thielen, résolue dans le même sens, le 28 mai 1842. Ce jugement, fort de raisonnement, fait connaître en les écartant, les moyens que les parties défenderesses opposaient à l'état demandeur et poursuivant la démolition.

Voici le texte du jugement :

«Attendu que la loi du 10 juillet 1791, et l'arrêté du 4 février 1815, portant défense d'élever des constructions dans un certain rayon des places fortes, n'ont fait que renouveler d'anciennes dispositions déjà existantes à cet égard, tant en France qu'en Belgique; qu'en ce qui concerne ce dernier pays, une ordonnance de Marie-Thérèse du 6 mars 1781 avait défendu *de construire des maisons, murs ou autres bâtimens quelconques, de faire des caves, d'ouvrir des carrières, et généralement toutes autres excavations dans la distance de trois cents toises impériales du dernier glacis des places fortes, à peine que les dits bâtimens ou murs seront rasés aux frais de ceux qui les auront fait construire et que les carrières ou autres excavations seront également comblées aux frais de ceux qui les auront fait faire ;*

» Attendu que le terrain sur lequel le défendeur a bâti la maison dont l'état demande la démolition est situé *au pied du glacis*, (ainsi dans la zône de prohibition fixée par l'ordonnance prérappelée) d'ouvrages de défense dont l'existence remonte à une époque antérieure au régime Français; qu'il en résulte que ce terrain était déjà, au moment où la loi du 10 juillet 1791 est devenue obligatoire en Belgique, grévé de la servitude *non ædificandi* au profit des fortifications d'Anvers; que dès lors, s'il était même vrai en thèse générale que sous l'empire de la constitution du 22 août 1795, du Code civil et de la constitution Belge, une indemnité fut due à celui dont la propriété a été grevée par l'effet de la loi du 10 juillet 1791, d'une servitude militaire, le bénéfice de cette nouvelle législation ne pourrait pas être invoquée en faveur du défendeur dont les terrains étaient déjà soumis à une telle servitude par une loi antérieure, qui n'accordait aucune indemnité, dont par conséquent la position n'a point été empirée par la loi nouvelle, et qui n'en a ainsi souffert aucun préjudice;

» Attendu d'ailleurs que si ce droit à une indemnité avait jamais pu exister en faveur du défendeur à raison de la servitude imposée à sa propriété par la loi du 10 juillet 1791, ce droit serait aujourd'hui éteint par la prescription faute d'avoir été exercé dans les trente années : Que vainement on a cherché à écarter ce moyen, en soutenant que la défense d'élever des constructions dans le rayon prohibé des places fortes est subordonnée soit à l'exécution d'un plan de délimitation qui devrait être porté à la connaissance des propriétaires, soit à une déclaration publique de prise de possession; que ce n'est qu'après que ces formalités ont été remplies que nait pour le propriétaire le droit à l'indemnité, et que commence à courir la prescription trentenaire : qu'en effet, les termes impératifs et absolus de la loi repoussent une pareille prétention et prouvent à l'évidence que la servitude *ædificandi* est acquise à l'état *de plein droit* et par la seule force de la loi; que ce serait ajouter à son texte, et par conséquent la violer, que de subordonner les droits de l'état à l'accomplissement de formalités dont elle ne parle pas; qu'en France, où il existe une loi du 17 juillet 1819 qui a ordonné l'exécution de plans de délimitation, il est cependant de jurisprudence constante que de cette délimitation ne dépend pas l'application des règles relatives aux constructions élevées dans le voisinage des places fortes, et qu'il y a contravention à la loi lorsqu'elles l'ont été à la distance prohibée, alors même que la délimitation n'aurait pas été faite; qu'à plus forte raison doit-il en être ainsi en Belgique ou une semblable disposition n'existe pas;

» Attendu surabondamment que la question de savoir si le défendeur est ou non fondé à réclamer une indemnité à charge de l'état ne doit exercer aucune influence sur la décision de la présente contestation et que cette indemnité, fut-elle légitimement dûe, la démolition de la maison construite par lui n'en devrait pas moins être ordonnée.

» Attendu, en effet, que la démolition est la peine que la loi attache à l'infraction qui est faite à la défense de bâtir dans le rayon prohibé, et que l'application de cette peine n'empêcherait pas le contrevenant de réclamer l'indemnité si elle pou-

vait être due; que sans aucun fondement on a contesté ce point en rappelant ce principe consacré par nos lois, *que nul ne peut être contraint de céder sa propriété pour une cause d'utilité publique que moyennant une juste et préalable indemnité;* d'où l'on a tiré la conséquence que la défense de bâtir, quelque formelle qu'elle soit, n'existe réellement qu'après que le propriétaire dont le fond est atteint par cette défense, a été *indemnisé* et que jusques là les constructions sont parfaitement licites;

» Attendu que le principe invoqué est évidemment sans application dans l'espèce; qu'il ne s'agit pas de contraindre un propriétaire à *céder son terrain* à l'état, qu'il en conserve au contraire et la propriété et la possession; que le droit attribué à l'état s'exerce d'une manière tout à fait passive et n'a d'autre effet que d'apporter quelques restrictions dans *le mode de jouissance* du propriétaire; qu'ainsi si une indemnité pouvait être due, ce ne serait point comme prix *d'un terrain exproprié pour cause d'utilité publique*, mais plutôt comme dédommagement à raison de la *moins value* résultant de la servitude administrative dont la propriété est grevée, et qu'il serait absurde de prétendre que le dédommagement dût précéder le fait dommageable;

» Attendu qu'il résulte de ces considérations 1° que le défendeur n'a jamais eu droit à une indemnité à raison de la servitude *non ædificandi* dont est grevé son terrain en vertu des lois anciennes et nouvelles rappelées ci-dessous. 2° Qu'en tout cas ce droit serait éteint par la prescription s'il avait jamais existé. 3° Que l'indemnité fut elle dûe, la construction élevée par le défendeur n'en devrait pas moins être démolie comme faite en contravention aux lois;

» Attendu qu'il est constaté en fait et non contesté que le défendeur a, *malgré le refus d'autorisation du ministre de la guerre*, élevé une maison en maçonnerie ayant treize mètres 60 centimètres de longueur, dix mètres 47 centimètres de largeur et sept mètres 80 centimètres de hauteur sur une parcelle cotée au plan cadastral n° 1492, 5e sn de la ville d'Anvers et situé contre le pied du glacis de la branche droite de la place d'Armes saillante de l'ouvrage n° 28, et que dans un jardin attenant à la dite maison il a planté 55 arbres également sans autorisation; »

Par ces motifs:

Le Tribunal, le ministère public entendu en ses conclusions conformes, ordonne que dans les vingt jours à partir de la signification du présent jugement, le défendeur aura à faire démolir la maison ci-dessus désignée, et à enlever les arbres du jardin y attenant, sinon et faute de ce faire, autorise l'administration de la guerre à le faire à ses frais. Condamne le défendeur aux dépens du procès. Dit qu'il n'échet pas d'ordonner l'exécution provisoire du présent jugement.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS.

RÉHABILITATION. — CRÉANCIER NON PAYÉ. RENONCIATION. — CONCORDAT. — CHOSE JUGÉE.

Un failli peut renoncer au bénéfice de l'arrêt qui l'a réhabilité pour se soustraire aux poursuites d'un créancier non payé, et peut lui opposer les conditions du concordat qu'il avait précédemment obtenu.

Le créancier qui a abusé du gage est non recevable à demander la portion de sa créance non couverte par le prix de la vente.

Cette question entièrement neuve se présentait dans des circonstances qui ajoutent encore à son intérêt. La réhalibitation donne-t-elle un état civil nouveau auquel le réhabilité ne puisse pas renoncer? Et l'arrêt qui aurait jugé un fait faux, à savoir l'entière libération du failli, tombe-t-il devant la preuve de cette erreur, devant la réclamation d'un créancier non payé? Ou bien cet arrêt, non attaqué dans les formes légales, acquiert-il force de chose jugée, tant contre les tiers que contre celui qui l'a obtenu, et le laisse-t-il obligé vis à vis du créancier réclamant comme s'il n'y avait pas eu faillite? Telles sont les questions délicates qui ressortent de ce procès.

M. Seguin, ancien libraire à Paris, partit en 1825 pour le Mexique, en laissant à sa femme une procuration à l'effet de gérer sa maison de commerce en son absence. En 1828, des désordres éclatèrent à Mexico, la ville fut pendant quatre jours livrée au pillage et à la dévastation. M. Seguin se trouva par suite de ces malheurs privé de toutes ses ressources et dans l'impossibilité même de repasser en France. Il resta pendant quelques années sans nouvelles de Paris, et lorsque, cédant à ses inquiétudes, il parvint en 1834 à regagner sa patrie, il apprit en arrivant que sa maison n'existait plus, et que même, à son insu et en son absence, sa femme, en vertu de sa procuration, l'avait fait mettre en faillite. Après plusieurs années de souffrances et de résignation, il apprit que le traité de 1838, conclu à la suite du siége de Saint-Jean-d'Ulloa, assurait une ample indemnité aux Français qui avaient été victimes des désastres de 1828. Il conçut alors le projet de travailler à sa réhabilitation et d'employer à payer intégralement tout ce qu'il devait, toutes les sommes qui lui parviendraient de l'indemnité mexicaine. Il se trouva d'abord fort embarrassé pour retrouver la trace de ses créanciers; sa femme avait disparu, ainsi que l'un de ses syndics, qui avait emporté ou détruit toutes les pièces de la faillite. Il ne pouvait donc trouver de renseignemens que dans le bilan qui avait été déposé au greffe; il alla trouver tous les porteurs de créances qui y avaient été indiqués; il les paya tous successivement, en leur transmettant, jusqu'à concurrence de 150,000 fr., l'indemnité qui avait été liquidée à son profit. Dans cette position il sollicita sa réhabilitation, qui fut prononcée par arrêt de la Cour du 16 avril 1842.

Il allait retirer de la Caisse des consignations ce qui, ses dettes payées, pouvait lui revenir des fonds mexicains, lorsque le Trésor intervint, et prétendit que, sur les trente millions votés pour les besoins du commerce en 1830, Mme Seguin, en vertu de la procuration de son mari, avait emprunté 20,000 fr., et souscrit une obligation notariée de pareille somme, dans laquelle il avait été stipulé qu'elle fournirait, comme elle avait fourni, en effet, un gage composé de livres de la collection de son mari.

En 1834, le trésor s'était fait autoriser par le Tribunal de commerce à faire vendre ce gage à la salle Sylvestre, et néanmoins, après quelques mois, les livres déposés furent adjugés à vil prix à l'Hôtel des Commissaires-priseurs.

M. Seguin, assigné devant le Tribunal de commerce en paiement de 50,000 francs, montant du prêt de 20,000 fr., avec les intérêts accumulés, soutint, par l'organe de Me Plocque, son avocat, qu'il avait été constamment de bonne foi, qu'il avait ignoré la créance du Trésor; aussitôt dit Me *Plocque* que la commission nommée pour répartir les 600,000 piastres fortes d'indemnité, eut alloué à M. Seguin pour réparation de sa ruine 225,000 francs, malgré ses 69 ans, malgré le besoin de repos et d'aisance pour ses derniers jours, il conçut la pensée de se réhabiliter; non pour ses enfans, il n'en a pas, non pour sa femme il l'a oubliée depuis le mal qu'elle lui a fait, mais pour descendre dans un tombeau honorable. Il se met à l'œuvre et c'était pour lui un travail difficile, il n'avait d'autres pièces que son bilan, il recherche les syndics d'une faillite qui lui était presque inconnue.

C'étaient MM. Espariat et Tholosan. M. Espariat était parti en Amérique, il retrouve M. Tholosan, et le voilà en quête de ses créanciers. Il leur abandonne d'abord 125,000 francs, et comme cette somme était insuffisante, il paie des deux mains sur les titres qui lui arrivent. Quatre de ses créanciers ont manqué à son appel; cela est prouvé par un certificat du syndic, et parmi eux se trouvait M. Kesner, dont le nom avait été défiguré au bilan, ce qui explique pourquoi il n'a pas été appelé à la faillite. M. Séguin ne le trouvait pas, et pour une cause trop connue; M. Kesner, après avoir enlevé la caisse de l'Etat, était allé mourir à l'étranger. C'est alors que la requête en réhabilitation a été présentée. Le Tribunal, et mon adversaire qui a été avoué à la Cour, savent avec quelle sévérité se fait l'enquête du ministère public. Après un examen minutieux, l'arrêt de réhabilitation a été rendu le 16 avril 1842.

A quelque temps de là, M. Séguin apprend enfin la qualité de M. Kesner et la nature de cette créance de 20,000 francs qui le préoccupait toujours. Immédiatement il envoie vers le ministre son honorable avoué; celui-ci raconte la vie de son client, sa lutte désespérée, sa position actuelle plus que modeste; il offre 6,000 fr., et il obtient la promesse d'un accueil favorable. Une demande est formulée, et on lui répond, avec une ironie que je regrette, que l'Etat est mineur, qu'il ne peut transiger, comme si l'Etat ne transigeait pas tous les jours avec des débiteurs, certes, moins dignes que mon client. Je n'ose vous dire jusqu'à quelle somme ont été les offres faites au mi-

nistre ; tout a été refusé ; alors il a fallu songer à deux choses : à l'honneur et à la faim, et choisir.

Il reste à mon client une maison, à Avignon, estimée 5,000 fr., où il s'est retiré, d'où le Trésor public a le courage de vouloir le chasser, et un revenu de 1,000 ou 2,000 fr. de sorte qu'il n'aura plus rien s'il faut qu'il paie les 20,000 francs si imprudemment prêtés à sa femme par l'Etat. Certes, ce prêt a été au moins consenti à la légère. Un peu plus d'informations auraient appris dans quelles circonstances il était fait ; et il y a plus que de la rigueur à exiger le remboursement d'une somme jetée ainsi sans examen et je ne sais sur quelle recommandation.

Sans doute un homme qui a fait à l'honneur les sacrifices que vous savez ne viendra pas discuter devant vous une question de compétence, ou de régularité de procuration. Son nom était engagé, soit ; mais voici ce que je viens vous dire comme défense légitime. Vous aviez à moi un gage considérable, estimé 20,000 francs, vous en avez abusé, vous avez anéanti sa valeur par votre faute. Un jugement vous avait ordonné de vendre à l'hôtel Sylvestre, où se font constamment les ventes de bons livres, vous avez vendu à l'hôtel des commissaires-priseurs, au milieu des débris des mobiliers saisis ; vous avez vendu au poids, sur échantillons, des livres d'un prix invariable et solide, acceptés comme comptant par les créanciers ; enfin, vous avez gaspillé pour mille écus ma propriété estimée 20,000 francs, au lieu d'attendre une époque favorable, et d'écouler prudemment et avec réserve. Votre faute vous est donc imputable, aux termes de l'art. 2080 du Code civil.

Me *Plocque* examine ensuite la principale question du procès, celle de savoir si Séguin est lié par sa réhabilitation. Comme le Tribunal a adopté le système plaidé par cet habile avocat, nous nous abstiendrons de reproduire des détails qui font double emploi avec le jugement. Me *Plocque* termine sa plaidoierie par ces paroles :

« Un dernier mot, messieurs, si M. Séguin avait su être en présence d'une nouvelle dette de 20,000 fr. ajoutée aux dettes qu'il voulait éteindre, il eût calculé ses forces, et s'il n'avait pas pu obtenir une libération complète, il eût abandonné à chacun de ses créanciers une part proportionnelle, et gardé de quoi vivre ; devant cette impitoyable nécessité, il eût forcément renoncé au bonheur de se réhabiliter : la justice ne voudra pas que cet homme périsse pour avoir eu trop d'honneur.

Jugement. — Le Tribunal, vidant son délibéré,

» Attendu que le 30 décembre 1830, la dame Séguin, fondée de pouvoirs de son mari alors établi au Mexique, a emprunté au Trésor sur dépôt de livres, une somme de 20,000 francs, à l'intérêt de 4 p. 0/0, laquelle somme a été réglée par elle en six billets à l'ordre du caissier du Trésor, et payables du 30 mars 1832 au 30 juin 1833 ;

» Qu'une partie considérable de livres a été remise au Trésor en garantie, et que ce prêt a été régularisé par un acte de nantissement passé le 31 décembre 1830, pardevant Me Chaudron, notaire, et enregistré le même jour ;

» Attendu que la maison Hippolyte Séguin, de Paris, a été déclarée en état de faillite par jugement de ce Tribunal, en date du 27 janvier 1831, à la demande de quelques créanciers, mais sans dépôt de bilan par la dame Séguin, qui cependant gérait l'établissement en l'absence de son mari ; que ce furent les syndics qui dressèrent alors et déposèrent au greffe un bilan sur lequel ne figure pas le Trésor public ; que néanmoins la créance du Trésor s'y trouve portée sous le nom d'un sieur *Quesner, propriétaire*, sans indication de domicile ;

» Attendu que le Trésor royal avait alors pour caissier le sieur *Kesner*, dont le nom figure dans l'acte de nantissement ; que cependant et malgré les avis insérés dans les journaux, personne ne s'est présenté au nom du Trésor dans les diverses réunions de créanciers, et que les titres de créance du Trésor n'ont point été produits ; qu'un concordat intervint et fut homologué le 20 septembre 1831 ; qu'en exécution de ce concordat les créanciers reconnus reçurent 33 0/0 de leurs créances, si ce n'est en espèces, du moins en livres provenant des magasins du failli ;

» *En ce qui touche le premier moyen présenté par le défendeur :* attendu que la dame Séguin avait la procuration de son mari, que dès lors elle a pu consentir l'emprunt sur gage qui constitue la créance du Trésor, que sa dette est personnelle à Séguin ;

» *En ce qui touche la vente du gage :* attendu que par jugement en date du 19 février 1833, le Tribunal de commerce a ordonné la vente des livres dans la salle Sylvestre, que l'article 617 du Code de procédure civile dispose que le Tribunal pourra permettre de vendre les effets en un autre lieu plus avantageux ; qu'en s'adressant au président du Tribunal civil par voie de référé, le Trésor a agi contrairement aux dispositions de la loi ;

» Qu'il appartenait au Tribunal seul de permettre que la vente se fît dans un autre lieu que la salle Sylvestre ;

» Qu'ainsi le Trésor ayant disposé du gage dans une forme irrégulière, Séguin est en droit de réclamer soit ce gage en nature, soit sa valeur telle que l'estimation en a été faite dans le contrat de nantissement, laquelle valeur se trouvait égale à la somme prêtée par le Trésor ;

» *En ce qui touche les opérations de la faillite :* attendu qu'aux termes de l'art. 520 de l'ancienne loi, les créanciers d'une faillite étaient convoqués par avis insérés dans les papiers publics et par lettres des syndics, que dès lors ces formalités ayant été remplies, nul créancier n'était fondé à prétendre qu'il n'avait pas eu connaissance de l'état de faillite ;

» Que dans l'espèce, le Trésor a dû connaître la faillite de Séguin, qu'il est d'ailleurs établi par les pièces du procès qu'en février 1833 le Trésor a obtenu contre Séguin un jugement motivé sur son état de faillite ;

» Attendu que le concordat Séguin a été homologué, que suivant les dispositions de l'art. 524 du Code de commerce, l'homologation rend le concordat obligatoire pour *tous les créanciers* et qu'il n'est fait aucune exception même en faveur des créanciers omis à dessein ;

» *En ce qui touche les effets de la réhabilitation :* attendu que l'arrêt de réhabilitation se borne à constater que le failli s'est acquitté intégralement en principal, intérêts et frais envers ses créanciers, et que toutes les formalités voulues par la loi ont été remplies sans imposer au failli réhabilité l'obligation de satisfaire de la même manière le créancier qui viendrait à se faire ultérieurement connaître ;

» Que dans le silence de la loi il convient d'examiner si le failli, en demandant sa réhabilitation, s'oblige par cela même à payer intégralement toutes ses dettes, même celles dont il a pu ignorer l'existence, s'il peut être en même temps failli concordataire vis-à-vis de quelques-uns de ses créanciers, et failli réhabilité à l'égard des autres ;

» Attendu que la réhabilitation est facultative, que l'obligation de payer ne peut résulter que de conventions expresses, que le concordat est le seul contrat qui lie les parties, et que l'arrêt de réhabilitation, en restituant à Séguin des droits perdus, n'a créé aucune obligation nouvelle ;

» Attendu que le trésor connaissant la faillite de Séguin pouvait, en 1842, aux termes de l'art. 508 du Code de commerce, former opposition à sa réhabilitation pendant la durée de l'affiche ;

» Qu'en négligeant de prendre cette mesure, le Trésor a laissé son débiteur dans la confiance qu'aucun créancier n'avait été oublié, et que la somme employée par lui pour les satisfaire tous était suffisante ;

» Que si la position de Séguin semble lui permettre de payer le trésor, capital et intérêts, ce payement pourrait avoir pour résultat de priver Séguin des ressources qu'il s'est ménagées dans le but d'assurer son existence ;

» Attendu que reconnaître à un créancier le droit d'exiger en pareille circonstance le paiement intégral de la dette, ce serait en même temps faire revivre à son profit des droits que la faillite et le concordat semblent avoir définitivement limités ; ce serait de plus donner à ce créancier le droit de poursuivre pour le capital, les frais et les intérêts de sa créance, son débiteur dans ses biens et jusque dans sa personne ;

» Attendu que les faits de la cause établissent complètement la bonne foi de Séguin, qui revenu à fortune a fait un acte de probité bien remarquable en consacrant la plus grande partie de ses nouvelles ressources à racheter son honneur commercial compromis par son fondé de procuration ;

» *A l'égard des intérêts et des frais :* attendu que les intérêts cessent à partir de la déclaration de faillite, que le con

cordat obtenu par Séguin porte qu'il lui est fait remise de tous intérêts et frais, qu'il n'y a donc pas lieu d'après ce qui précède d'examiner à quel taux et pour quel temps les intérêts doivent être calculés, et quelle part des frais doit incomber à Séguin ;

» Par tous ces motifs, le Tribunal déclare le Trésor royal mal fondé en sa demande contre Hyppolyte Séguin, l'en déboute et le condamne aux dépens. (Du 11 janvier 1843.)

JURIDICTION CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION DE HOLLANDE.

POLICE MÉDICALE. — EXERCICE ILLICITE DE L'ART DE GUÉRIR. — LOI DU 12 MARS 1818.

Un accoucheur peut-il exercer son art avant d'être inscrit sur la liste des accoucheurs pratiquant dans la province et sans avoir, à défaut d'inscription, obtenu une permission spéciale? (Rés. aff.)

ARRÊT. — La Cour :

Sur le pourvoi du procureur du roi près le Tribunal d'arrondissement d'Amersfoort contre un jugement de ce siège, du 19 mai 1842, prononçant l'acquittement sur appel de J.-H. Coolhaas, âgé de 25 ans, né et domicilié à Amerongen, *med., chir. et artist. obst. doct.*, prévenu d'avoir exercé l'art des accouchemens à Amerongen, et à diverses reprises, sans y être autorisé.

Oui M. l'avocat-général Arntzénius, dans ses conclusions tendantes au rejet avec frais à charge de l'état.

« Attendu que le demandeur soutient qu'il y a eu violation de l'art. 19 de la loi du 12 mars 1818, combiné avec les art. 25 et 26 du règlement du 31 mai 1818 ;

» Attendu que par le jugement attaqué, il est admis en fait que le défendeur a opéré des accouchemens à Amerongen, le 20 décembre 1841, les 3 et 27 janvier 1842 ;

» Que le 1er décembre 1841, il a obtenu à l'Université de Leide, le grade de docteur en accouchemens et qu'il a fait viser son diplôme par la commission médicale de la province d'Utrecht ;

» Que cependant il n'est pas porté comme accoucheur sur la liste des praticiens admis pour l'exercice des diverses branches de l'art de guérir dans la province d'Utrecht pour 1841, et qu'il n'a pas davantage obtenu de l'autorité communale une permission d'exercice provisoire de sa profession ;

» Attendu qu'en conséquence le point à examiner se borne à la question de savoir, si le défendeur, sans être inscrit sur la liste dont parlent les art. 254, n° 6 du règlement du 3 mai 1818 et sans permission provisoire, a pu exercer son art, ou si, en l'absence de ce pouvoir, l'art. 19 de la loi du 12 mars 1818 lui est applicable ;

» Attendu que la loi n'impose nulle part à ceux qui revêtus du grade de docteur en accouchemens, ont satisfait par le visa de leur diplôme à l'art. 21 du règlement concernant la surveillance médicale instituée par arrêté du 31 mai 1818, l'obligation de demander encore l'autorisation d'exercer leur art à l'autorité communale ; que le soin d'inscrire les docteurs sur les listes dont parlent les art. 25 et 26 du règlement du 31 mai 1818 ne leur incombe pas ;

» Attendu que le défendeur était ainsi fondé, sous tous les rapports à exercer son art ; qu'il a donc à juste titre, été libéré de toute poursuite pour raison de cet exercice par le jugement dénoncé. — Rejette, (Pl. Me de Pinto av.)

COUR D'APPEL DE LIÉGE.

Présidence de M. Dupont Fabry.

*Le délit de provocation en duel peut résulter d'un ensemble de faits et de propos, quoiqu'il n'y ait pas eu proposition expresse de duel ; spécialement, est coupable du délit de provocation en duel celui qui après avoir outragé par voies de fait un individu, lui dit : « Je suis M. *** de telle ville ; vous savez ce que cela veut dire, » ou bien : « Si vous m'en voulez, vous n'avez qu'à venir me trouver chez moi.* (Loi du 8 janvier 1841.)

Comme toutes les questions qui se rattachent à l'interprétation de la loi sur le duel sont neuves et intéressantes nous donnerons quelques détails sur les faits de cette cause. Il s'agit d'une scène, arrivée au bal de Theux, entre deux individus que les qualifications de catholiques et de libéraux avaient fortement divisés aux dernières élections.

Le prévenu raconte : « le plaignant avait marché trois fois sur mon pied, je l'ai repoussé, il m'a dit des insolences, je lui ai donné une chiquenaude, mais je ne l'ai pas provoqué. »

Le plaignant raconte à son tour qu'aux élections de Spa, le prévenu l'avait toisé et avait craché devant lui, que le 19 juin, au bal de Theux, il lui donna un coup de pied, ajoutant : « Si je te trouve encore sur mon chemin, je te fais sauter par la fenêtre, » qu'ensuite il lui donna une chiquenaude, en disant : « Je suis P. G. de Verviers. » Le plaignant ajoute qu'il n'a pas marché sur le pied du prévenu qu'il ne connaissait pas auparavant. (Il l'avait pourtant vu aux élections de Spa.)

Les témoins à charge rapportent que le prévenu a menacé le plaignant de le faire sauter par la fenêtre, lui a donné une chiquenaude et a dit : « Je suis P. G. de Verviers, vous savez ce que cela veut dire. »

La prévention portait sur deux chefs, coups et blessures, provocation en duel.

Le Tribunal de Verviers rendit le 8 juillet 1842. un jugement ainsi conçu :

» Attendu qu'il est prouvé par l'instruction que le 19 juin 1842, au bal, dans la salle du Waux-Hall, le prévenu P. G., a donné une chiquenade au plaignant ;

» Qu'il est également établi que P. G. a fait précéder et suivre cet acte de certains propos, qui, joints au fait matériel, constituent la provocation en duel prévue par l'art. 1 de la loi du 8 janvier 1841 ;

Condamne, etc.

Appel par le prévenu. Etait-ce, dit Me Frère, son conseil, le cas d'appliquer la loi du 8 janvier 1842. L'article 1er porte : « La provocation en duel sera punie, etc. », mais qu'est-ce que la provocation ? La loi est muette sur cette définition, et quoique l'art. 1er, soit par conséquent très élastique, cependant il y aurait danger à l'étendre arbitrairement. Il ne faut pas confondre l'injure *qui pourrait amener la provocation* avec *la provocation* elle-même. Dans l'espèce il n'y a point de provocation, point de cartel proposé et qui aurait été refusé, point d'acte qui entraîne et constitue nécessairement la provocation ; les propos ont pu être tenus et la chiquenaude donnée indépendamment de toute idée de provocation, même avec le dessein de ne point se battre.

Une injure pourra être une provocation, par exemple : « *Vous êtes un lâche si vous ne vous battez pas avec moi.* » mais dans ce propos : « *Je vous ferai sauter par la fenêtre.* » et dans le fait de la chiquenaude et dans l'autre propos : *Je suis P. G. de Verviers*, » il n'y a rien qui annonce la provocation.

Sans doute la chiquenaude, si elle ne constitue pas un coup, doit être considérée comme une injure ; mais qu'on la punisse comme provocation en duel, cela n'est pas admissible, à moins de confondre deux délits distincts : 1° La provocation prévue part l'art. 1er ; 2° L'injure pouvant amener provocation, prévue par l'art. 3.

Si l'on admet que l'injure est une provocation en duel, l'art. 3 est absurde et fait double emploi. — Si par suite de l'injure le plaignant avait *provoqué*, celui qui aurait donné lieu à la provocation aurait été puni selon les termes exprès de l'art. 3. Mais puisque les propos du prévenu n'ont amené aucune proposition de ce genre, il n'existe dans la cause qu'une injure simple, passible de peines de simple police.

Ces moyens, énergiquement combattus par Me Lecocq, substitut, ont été repoussés par la Cour, qui a confirmé le jugement du Tribunal de Verviers, en adoptant ses motifs. (Du 13 janvier 1843.)

COUR D'APPEL DE LIÉGE.

Présidence de M. Dupont-Fabry.

Il n'y a pas violation de sépulture dans le fait de l'individu qui, trouvant dans un cimetière un cadavre mis à nu par cas fortuit, se livre sur la personne du mort à des actes irrévérentieux. (Art. 390 du Code pénal.)

Dans le courant du mois d'avril 1842, un journal de Namur fit retentir ses colonnes de clameurs bruyantes sur une prétendue violation de sépulture dans la commune de Mettet. Sa pieuse indignation épuisant toutes les ressources du style élégiaque avait fait passer dans l'âme de ses lecteurs une profonde horreur pour les dégoûtantes saturnales auxquelles les profanateurs de la tombe se seraient livrés sur le cadavre du

curé Stiennon. La gravité du fait signalé avait excité l'attention du parquet de Namur et une volumineuse instruction témoigne du soin avec lequel cette affaire a été scrutée dans tous ses détails. Cependant à mesure que cette instruction avançait, le sacrilége perdait de sa gravité, et la prévention se resserrant de plus en plus n'eût pour résultat que d'amener à la barre du Tribunal correctionnel, deux journaliers auxquels on imputait : 1° Une violation de sépulture; 2° Le vol d'une croix déposée dans un cercueil.

Les témoins entendus dans cette lugubre cause ont mis hors de doute que les faits, exagérés dans les touchantes jérémiades de *l'Ami de l'Ordre* se réduisaient à ceux-ci :

En creusant les fondations d'une nouvelle église dans le cimetière de Mettet, un cercueil fut mis à nu, et la planche supérieure brisée en partie de façon à découvrir la face et la poitrine d'un cadavre horriblement défiguré par la putréfaction. C'était le corps du curé Stiennon, pasteur du village. Les deux prévenus s'approchèrent de ce hideux tableau; l'un d'eux prit, en présence de témoins, une croix qui reposait sur la poitrine du mort; l'autre en lui introduisant un coin de sa bêche dans la bouche lui fit tomber deux dents. La circonstance du vol ne pouvait pas être articulée sérieusement d'après l'ensemble des faits. Aussi fût-elle écartée par le Tribunal de Namur qui par jugement du 11 août 1842, « condamna les prévenus à 3 mois d'emprisonnement et à 16 fr. d'amende, comme convaincus d'avoir violé le tombeau du curé Stiennon. » Sur appel la Cour de Liége réforma en ces termes la décision des premiers juges :

Arrêt. — Attendu que le cercueil dont il s'agit a été mis à découvert en creusant les fondations de la nouvelle église de Mettet, et sans qu'il y eût de la part des appelants aucune intention criminelle;

». Attendu qu'il n'a été constaté à charge des appelants aucun autre fait qui puisse être considérée comme une violation de sépulture;

La Cour met l'appellation à néant, décharge les prévenus des condamnations prononcées contre eux. (Du 30 janvier 1842. Pl. Me Forgeur.)

QUESTIONS DIVERSES.

Assurance maritime.— Réticence.— L'assuré contre les risques de mer qui n'a pas porté à la connaissance de l'assureur le départ du navire antérieur à la police d'assurance, et l'absence de nouvelles jusqu'à la signature de celle-ci, commet une réticence qui doit entraîner la nullité du contrat d'assurance. Art. 348 du Code de commerce. (Du 5 janvier 1843. — Cour de Paris.)

— *Donation. — Insaisissabilité. — Créancier postérieur.* — La disposition de l'art. 582 du Code de procédure civile, qui permet aux créanciers postérieurs à l'acte de donation de saisir les sommes déclarées insaisissables par le donateur, n'oblige pas le juge à en autoriser dans tous les cas la saisie même partielle.

Les Tribunaux peuvent toujours refuser au créancier la faculté de saisir aucune partie des sommes faisant l'objet de la donation, alors surtout que le créancier s'est fait donner par son débiteur une délégation sur d'autres valeurs. (Du 31 décembre 1842. — Cour de Paris.)

— *Promesse de vente. — Réalisation. — Délai fatal.* — Le délai fixé en une promesse de vente, et dans lequel la réalisation du contrat devra être opérée, n'est pas seulement comminatoire. Si l'acquéreur l'a laissé passer sans demander la réalisation de la vente, il est déchu de son droit, et les parties sont remises au même état que devant.

Cette question sur laquelle l'art. 1689 du Code civil qui règle et détermine les effets de la promesse de vente, ne s'est point expliqué, s'est présentée dans les circonstances suivantes:

Une dame Jolly avait emprumté 500 francs d'un sieur Laperche, et, dans sa reconnaissance, la dame Jolly s'engageait à vendre à Laperche une maison qu'elle indiquait moyennant une somme de 60,000 fr., et ce dans le délai de six mois. Laperche avait laissé passer les six mois sans exiger la réalisation de la promesse. Depuis, il réclama plusieurs fois un contrat définitif; la dame Jolly s'y refusant, il l'assigna pour voir dire qu'elle serait tenue de réaliser par contrat devant notaire la promesse en question, sinon que le jugement à intervenir lui en tiendrait lieu. Le Tribunal de la Seine avait admis cette prétention; mais, sur l'appel, la Cour a infirmé le sentence des premiers juges, déclaré fatal le délai fixé par la promesse de vente, et l'acquéreur déchu de son droit (du 31 décembre. — Cour de Paris.)

— *Vol de manteau. — Responsabilité de l'hôte.* M. Double est entré dans un cabinet de lecture, il a lu beaucoup; puis il a voulu sortir, et n'a plus retrouvé son manteau, d'autres épaules l'avaient emporté.

M. Double voulut plaider. Il pensa qu'on devait étendre, par analogie, à la soustraction dont il venait d'être victime, les principes de responsabilité établis par les articles 1952 et 1953 du Code civil, et il forma contre M. Pignolet, propriétaire du cabinet de lecture, une demande en paiement de la somme de 80 francs. Le Tribunal de Paix de Paris a jugé que les dispositions relatives aux effets apportés par le voyageur dans une auberge ou hôtellerie ne s'appliquaient pas aux établissemens où le public est indistinctement reçu; que cela ne constituait pas un dépôt nécessaire; en conséquence, il a débouté M. Double de sa demande et l'a condamné aux dépens.

Nous recueillons cette décision, parce qu'elle est d'un très grand intérêt pour les lieux publics tels que cafés, restaurans. On peut du reste consulter sur cette question. Dalloz, *Recueil alphabétique*, tome 5, page 70, numéro 6, et un arrêt de la Cour de cassation du 4 juillet 1814, avec les conclusions de M. le procureur-général Merlin (Questions de droit), v° *Dépôt nécessaire.*

— *Contrainte par corps. — Acquiescement. — Délai de l'appel.* — L'acquiescement donné à un jugement par défaut, qui prononce la contrainte par corps hors des cas déterminés par la loi, ne fait pas courir le délai de l'appel du chef de ladite contrainte, et n'équivaut pas aux actes d'exécution exigés par l'art. 159 du Code de procédure civile. (Du 5 janvier. Cour de Paris, 2e Chambre.)

CHRONIQUE.

Le Tribunal de commerce de Liége, présidé par M. Orban, a rendu le 12 janvier un jugement par lequel il prononce *la mise hors cause* des deux parties. Cette décision qui a causé quelque surprise dans l'auditoire, nous paraît, quant à la forme, parfaitement régulière. Le Tribunal était saisi d'une action principale et d'une demande reconventionnelle; après une procédure féconde en incidents, il fut reconnu, et c'est sur ce motif que se fonde le jugement, que les livres produits de part et d'autre, contenaient des doubles emplois, des inexactitudes, et qu'ils n'étaient pas tenus de manière à inspirer la confiance. Dans cet état de choses, la décision dont il s'agit n'est que l'application de l'article 1315 du Code civil, et elle ne constitue pas plus un déni de justice que tout jugement qui renvoie le défendeur d'une action dirigée contre lui et dont le fondement n'est pas suffisamment établi.

NOUVELLES DIVERSES.

— L'affaire Crécy est remise de nouveau, au huit février, la prévenue n'étant pas de retour de son voyage à Paris.

— Toute la petite ville de Hal est en rumeur à l'occasion de l'arrestation de quelques personnes dans les circonstances que voici : Un individu dénonce verbalement au commissaire de police Lebacq, un délit commis par deux chasseurs. Ce fonctionnaire transmet le rapport au parquet. Les deux chasseurs se prétendent lésés par ce rapport dont les faits sont mensongers et poursuivent le commissaire en calomnie. Il fut acquitté par la raison toute simple qu'il avait agi en exécution de ses devoirs.

Mais pour justifier mieux sa conduite il avait assigné à décharge l'individu de qui il tenait le récit vrai ou faux du délit de chasse. Celui-ci comparut mais nia avoir jamais dénoncé personne. Les investigations ultérieures de M. Lebacq découvrirent que d'autres personnes avaient également été informées des faits de la même manière que lui. Le menteur surpris en faux témoignage confessa tout, mais s'excusa en disant qu'il avait été suborné. Etait-ce un nouveau mensonge, on pourrait le croire, car les deux suborneurs indiqués, arrêtés aussitôt, ont été relâchés après leur interrogatoire.

— Le Tribunal d'arrondissement de Goes, (Hollande), a condamné le 7 janvier, les nommés Budding et D.jong, à 21 amendes de 100 florins chacune, pour avoir sans autorisation tenu des assemblées religieuses.

— Un cultivateur de Senafiel, en Portugal, Magalhaes, condamné à mort pour avoir traîtreusement tué sa femme d'un coup de stylet, s'était adressé à la reine pour obtenir grâce, mais la reine ne jugea pas à propos d'user de son pouvoir modérateur.

Tous les recours étant épuisés, Magalhaes a été mis en chapelle, vingt-quatre heures avant le jour du supplice.

Là il a essayé de se couper la gorge, mais à raison du mauvais état de l'instrument dont il se servait il ne s'est fait qu'une blessure légère.

Le lendemain Magalhaes a reçu les sacremens. On l'a ensuite extrait de la prison de Porto pour le conduire à Padrao da Legna qui en est éloigné d'une lieue, et où il avait commis le crime.

Le patient était vêtu de blanc, tenant un crucifix entre les mains, et il était monté sur une petite mule où l'on avait placé une selle de femme; un portefaix galicien le soutenait. Venait ensuite l'exécuteur monté sur un âne; de chaque côté de Magalhaes se trouvaient un prêtre et deux files de frères de la miséricorde. On remarquait au cou de Magalhaes la trace de la coupure qu'il s'était faite la veille.

Le cortége, précédé et suivi d'une escorte militaire, est arrivé ainsi au champ de la Corderie où le gibet était dressé. Une foule immense de spectateurs, hommes et femmes, s'y était réunie pour contempler cet affreux spectacle. Le condamné, après avoir baisé le crucifix et reçu la dernière bénédiction des ecclésiastiques qui l'assistaient, a été attaché à la potence.

ANNONCES.

DICTIONNAIRE DE POLICE MUNICIPALE.

Ou recueil analytique et raisonné des lois, ordonnances, règlemens et instructions, concernant la police administrative en Belgique; comprenant les arrêtés, règlemens et ordonnances de police en vigueur et obligatoires dans la ville de Bruxelles, avec quelques Coutumes du pays; par P.-J.-F. VANBERSEL, *Commissaire de police en chef de Bruxelles*. GRAND VOL. IN-8°.—DIX FR.

PLACEMENS EN VIAGER ET ASSURANCES SUR LA VIE.

La Compagnie d'Assurances Générales sur la Vie, les Fonds dotaux et les Survivances, établie à Bruxelles, et approuvée par arrêté royal en date du 12 juin 1824, a des agens dans tout le royaume et à l'Étranger. Ses capitaux effectifs s'élèvent à fr. 3,331,913,63 c. Elle paye pour fr. 303,261 23, c. de rentes viagères par année.

Les opérations de la Compagnie, ont pour objet l'assurance des capitaux payables en cas de décès ou en cas de vie à une époque déterminée; les constitutions de rentes viagères, de pensions aux veuves et aux employés; de dots aux enfants; l'acquisition en viager, des rentes, obligations, actions et immeubles. Elle achète aussi soit au comptant soit à rente viagère, les usufruits ou les nuespropriétés.

On peut se procurer les prospectus, tarifs et tous les renseignemens désirables, soit chez les Agens soit au Secrétariat Général de la Compagnie, à Bruxelles, rue du Pont-Neuf, n° 48.

SOIXANTE MILLE FRANCS

A placer sur bonne première hypothèque aux conditions les plus avantageuses. S'adresser rue de la Régence, N° 10, à Bruxelles.

LA BELLE PAPETERIE DE CRAINHEM

A vendre ou à louer, pour entrer de suite en jouissance.

Un Moulin très connu, situé à 5/4 de lieue de Bruxelles, tenant à un chemin pavé, ayant des bâtimens assez vastes pour pouvoir y établir mécanique et machine à vapeur.

Cette propriété mérite l'attention des industriels par l'importance de sa chute d'eau, ainsi que du matériel, et aussi par l'abondance de ses sources dont les eaux sont renommées pour la blancheur qu'elles donnent aux produits, sans l'emploi d'acides.

S'adresser pour le prix et les conditions, chez M. Van Truyen-Bronne, agent d'affaires, rue des Minimes, n° 23, à Bruxelles.

Le notaire HEETVELD, résidant à Bruxelles, y demeurant, Longue rue Neuve, n. 46 bis, adjugera définitivement le 24 janvier 1843, en la chambre des ventes par notaires de Bruxelles, avec bénéfice de paumée et d'enchères:

UN JARDIN POTAGER sur lequel se trouve une métairie, situé en la commune de St-Gilles, lez-Bruxelles, à proximité de la barrière, grand en superficie 5 journaux 12 verges, divisé en 4 lots; ce bien est occupé par Philippe Jean Vandenberghen, jardinier jusqu'au, 11 novembre 1844, moyennant un fermage annuel de 220 francs. Portés ensemble, paumées et nechères comprises, à 19.308 fr.

Ledit notaire HEETVELD adjugera définitivement, le 24 janvier 1843, en la chambre des ventes par notaires, avec bénéfice d'enchères, en conformité de la loi du 12 juin 1816:

Une MAISON avec grand Jardin, située à Bruxelles, rue de St-Ghislain, S° 2, N° 3 nouveau, contenant en superficie 7995 pieds, divisée en 2 lots.

Portés ensemble, paumées et enchères comprises, à fr. 7974.

—

Ledit notaire HEETVELD, résidant à Bruxelles, y demeurant Longue rue Neuve, n° 46 bis, adjugera préparatoirement le 31 janvier 1843, en la chambre des ventes par notaires de Bruxelles, avec bénéfice de paumée et d'enchères:

1er *Lot.* — UNE BELLE et GRANDE MAISON, avec grand jardin, contenant en superficie 3.801 pieds, ayant plusieurs places au rez-de-chaussée et aux étages, dont plusieurs sont ornées de cheminées de marbre et de trumeaux avec glaces, cour, caves, pompes et autres ap et dépendances, située à Bruxelles, rue d'Or ou des Confréries, près du Meyboom, cotée sect. 5, n° 40 nouveau.

Cette Maison sera vendue à charge d'une obligation au capital de 15.000 fr., exigible le 26 mars 1844, rendant un intérêt de 4 1/2 p. c. l'an modifié.

2e *Lot.* — UNE MAISON située derrière la précédente, rue du Persil, dans l'Allée où se trouvait anciennement l'établissement des bains, contenant en superficie 632 pieds, cotée sect. 5, n° 1 nouveau, ayant cour, pompe et autres ap et dépendances.

Ces deux Maisons seront offertes en masse, attendu qu'elles peuvent facilement être réunies, se trouvant l'une derrière l'autre. Dans cet état elles seront très propres pour un établissement public, de négoce ou autre profession: en cas de vente en masse, l'acquéreur pourra retenir, entre ladite obligation de 15,000 fr. dont le 1er lot est grevé, une somme de 5,000 fr. jusqu'au 3 décembre 1849, à l'intérêt de 4 1/2 p. c. l'an modifié; donc ensemble 29,000 fr.

VENTE PUBLIQUE,

PAR SUITE DE LIQUIDATION DE SOCIÉTÉ,

D'ENVIRON 450,000 CIGARES

Et de 20,000 KILOGRAMMES TABAC en feuilles, en poudre et haché, de toute espèce et qualité,

RUE DES FABRIQUES, N° 22, A BRUXELLES.

Me DE DONCKER, notaire, résidant à Bruxelles, *vendra publiquement* et au comptant, à la requête des liquidateurs de la Société Le Cointe et Ce, lundi 23 janvier 1843 et jours suivants, à 10 heures du matin, au siége de ladite Société, rue des Fabriques, 22.

CIGARES.

141.000	Cigares	Hambourg.	35.750	Cigares	Havane-Cuba.
6.000	»	DameHambourg	80.750	»	St-Domingue.
64.180	»	Demi-Havane.	650	»	Gratitude.
11.025	»	Demi-Regalia.	3.150	»	Regalia.
45.750	»	Havane.	750	»	Tencurral.
61,250	»	Java.			

TABACS.

141	kilog.	tabac Palatinat.	66	kilog.	tabac St-Doming.
1,102	»	» Amersfoort.	139	»	» Turc.
594	»	» du Levant.	35	»	» haché.
116	»	» Varinas.	11,000	»	» en poudre.
63	»	» Havana.	81	»	» Maryl. haché.
62	»	» Cuba.	42	»	» Varinas.
544	»	» Virginie.	69	»	» Moravie.
185	»	» en rolles.	6	»	» Anglais.
369	»	» Marylant.	9	»	» Chinois.
40	»	» Kentucky.	5	»	« Portorico.
248	»	» Vervicq.	9	»	» Carotes.

Une partie de 15 kilogrammes rebut de cigares.

Une partie de eôtes.

Plus une GRANDE PARTIE D'USTENSILES propres à la fabrication et à la préparation du tabac.

Les cigares se vendront par lots de 500 à 1000; la vente commencera par les cigares, ensuite on vendra le tabac et en dernier les ustensiles

Les Marchandises seront à voir le 21 *et* 22 *du même mois de* 10 *à* 3 *heures.*

5 MACHINES A FAIRE DES BRIQUES.

Avec wagons, rails et tous autres accessoires nécessaires à l'exploitation. Ces machines sont de différentes grandeurs. La jouissance du brevet d'invention sera comprise dans la cession. S'adresser rue du Grand Hospice, 24, pour les conditions de vente et tous les renseignemens nécessaires.

IMPRIMERIE DE V. VERHASSELT, 5 FOSSÉ-AUX-LOUPS.

Tome Premier. — N. 16. 1. Année. Jeudi 26 Janvier 1843

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

SCIENCE DU DROIT — LÉGISLATION — JURISPRUDENCE — DÉBATS JUDICIAIRES.

JURIDICTION CIVILE ET COMMERCIALE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Présidence de M. de Gerlache.

Pension de l'état. — Pouvoir judiciaire. — Compétence.

Les contestations relatives à une pension, réglée d'une manière irrévocable par le gouvernement, sont exclusivement de la compétence des Tribunaux. — (Art. 92 de la constitution).

Il ne s'agit dans l'espèce ni de faire admettre M. Perrin à la retraite, ni de faire reconnaître ses droits à une pension; les droits de ce fonctionnaire, ex-inspecteur de l'enregistrement, avaient été reconnus et consacrés par un arrêté du gouvernement provisoire du 31 décembre 1830 et Mme veuve Perrin avait assigné en justice le ministre des finances pour y entendre dire 1° que la pension allouée à feu son mari consistait dans une somme fixe et immuable représentant l'intégralité de son traitement, établi d'après la moyenne de ses trois dernières années d'exercice; 2° que sa veuve avait, par suite, en droit, au décès de son mari, aux trois quarts de la pension de celui-ci, réglée comme il vient d'être dit; 3° qu'il ne pouvait être opéré aucune retenue sur cette pension, etc.

Le ministre des finances soutint devant le Tribunal de Liége que ces réclamations sortaient de la compétence du pouvoir judiciaire. Le 24 décembre 1841, le Tribunal retint la connaissance du premier chef des conclusions et pour le surplus se déclara incompétent. La Cour de Liége réforma la décision de 1re instance et reconnut la compétence du pouvoir judiciaire pour statuer sur tous les chefs de la demande. Son arrêt en date du 13 avril 1842, a été inséré dans les recueils de jurisprudence, 1842, Appel, p. 187.

Le ministre des finances s'est pourvu en cassation, mais la Cour suprême a repoussé le pourvoi.

Nous ferons remarquer à cette occasion que nos cours d'appel et de cassation ont fixé à diverses reprises avec précision les limites du pouvoir judiciaire ainsi que du pouvoir exécutif. Aussi l'interprétation de l'art. 92 de la Constitution dans le sens de l'arrêt ci-dessous, nous semble définitivement acquise à la jurisprudence. V. Arrêt de la C. d'appel de Bruxelles du 6 mai 1837, jurisp. 1837, 2. p. 388. — de cassat. du 23 juin 1840. Bullet. 1840 p. 255. — de cassat. du 30 avril 1842. même rec. 1842. p. 270, et l'arrêt du 18 novemb. 1842 rapporté dans la Belgique judiciaire, p. 193.

Arrêt. — La Cour, ouï M. le conseiller Peteau en son rapport et sur les conclusions de M. Dewandre, premier avocat-général; sur le moyen unique de cassation que le demandeur prétend faire résulter de la violation de l'art. 13, titre 2, de la loi des 16, 24 août 1790, de la loi du 16 fructidor an 3, de l'arrêté du 17 septembre 1814 et nommément des art. 1, 2 et 17, et de la fausse application des articles 67, 92 et 107 de la Constitution Belge;

» Attendu que l'action intentée par la défenderesse en cassation a pour objet de faire reconnaître:

1° Que par arrêté du gouvernement provisoire du 31 décembre 1830, une pension égale à son traitement d'activité a été accordée à son mari en qualité d'inspecteur d'enregistrement et 2° que cette pension est reversible sur sa veuve pour les trois quarts; que cette demande telle qu'elle est formulée est relative à l'exercice d'un droit civil, et par conséquent de la compétence exclusive des Tribunaux aux termes de l'art. 92 de la Constitution Belge.

» Attendu qu'aucune loi n'a placé et n'aurait même pu placer, en présence de l'art. 92 de la Constitution, la décision des contestations élevées sur l'étendue des droits de la nature de ceux dont s'agit dans les attributions du pouvoir exécutif; que si la loi lui réserve le droit de liquider les pensions conformément aux bases qu'elle établit, aucune de ses dispositions ne l'autorise à statuer comme juge, sur les réclamations des parties qui prétendraient que leurs droits ont été méconnus, que la décision des questions que ces réclamations peuvent faire naître est, en cas de contestation, du domaine exclusif des Tribunaux devant lesquels l'administration peut au reste faire usage de tous ses moyens, à l'effet d'établir soit que la pension réclamée n'est pas due, soit qu'elle est susceptible d'une réduction ou retenue légale;

» Attendu qu'il suit de ce qui précède que la Cour d'appel en déclarant que le Tribunal de première instance de cette ville était compétent pour connaître des différens chefs de la demande n'a point empiété sur les attributions du pouvoir exécutif, qu'elle n'a pas davantage contrevenu aux dispositions de la loi des 16, 24 août 1790, de celle du 16 fructidor an 3 et de l'arrêté du 17 septembre 1814, ni faussement appliqué les articles 67, 92 et 107 de la Constitution;

Par ces motifs:

Rejette le pourvoi, condamne l'administration envers la défenderesse à une indemnité de 130 francs et aux dépens de l'instance en cassation. (Du 3 décembre 1842, Ch. civile; — Pl. MMes Verhaegen jeune et Bosquet.)

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Présidence de M. de Page.

Avocat. — Refus d'inscription au tableau de l'ordre. — Recevabilité d'appel contre ce refus. — Ancien avoué destitué.

A l'audience du 17 janvier un petit vieillard de 74 ans, encore vert, répondant au nom de Pointe se présente à l'appel de sa cause contre le ministère public. Le Tribunal de Charleroi, fesant fonctions de Conseil de discipline des avocats a refusé de l'admettre sur le tableau de l'ordre. Il est appelant de cette décision.

M. Pointe développe ses griefs contre cette sentence, et s'en déclare d'autant plus surpris qu'il en ignore les motifs. Réduit à les deviner, il suppose que ses antécédens ont dicté la mesure dont il se plaint. Victime de l'ingratitude d'un client dont il avait gagné le procès, abandonné par tout le barreau, en 1814, alors qu'il exerçait à Charleroi l'état d'avoué, M. Pointe a vu répondre par une dénonciation, à la demande de ses honoraires. Profitant de ce qu'il venait à Bruxelles implorer l'appui de M. le procureur général Beyts, le Tribunal de Charleroi l'a suspendu de ses fonctions; puis est venue une destitution contre laquelle les événemens politiques et les circonstances de l'époque ont empêché toute réclamation.

M. Pointe dit s'être alors rendu à Avesnes, où il a pratiqué comme avocat; il a sollicité la place de commis-greffier du Tribunal correctionnel. Elle lui a été promise, puis refusée par les intrigues d'un juge de ce siège, nommé Hennebert, un *monstre* souillé de crimes que le président de la Cour royale de Douai et le procureur-général eussent envoyé aux assises sans la considération due à la magistrature.

M. Pointe ajoute qu'il voulut être porté au tableau des avocats à Avesnes en 1833, mais que le conseil de l'ordre refusa de l'admettre. Il lit cette décision et prétend que les faits d'indélicatesse sur lesquels elle se fonde sont autant de calomnies. L'appelant lit en outre diverses pièces ou certificats constatant que lui *et son épouse* sont de bonne vie et mœurs et qu'ils n'ont donné lieu à aucune plainte de la police.

M. Pointe s'étonne qu'après une carrière honorablement remplie on veuille lui enlever l'exercice d'une profession qui est son unique ressource et dans laquelle il a déjà réussi à se créer une clientelle.

Tout ce plaidoyer est débité avec une chaleur et une vivacité remarquable chez un homme de l'âge du plaideur.

M. L'avocat-général d'Anethan dit que peu de mots lui

suffiront pour établir le bien fondé de la décision dont appel. Une question préalable se présente cependant à l'examen. L'appel de Pointe est-il recevable? Echeoit-il appel des décisions du conseil de discipline de l'ordre des avocats refusant d'inscrire sur le tableau? On juge en France, sous l'empire de l'ordonnance de 1822, la négative. Les termes de l'arrêté belge du 3 août 1836 ont été littéralement extraits de cette ordonnance. Cependant M. l'avocat-général croit l'appel admissible. Il serait injuste selon lui de permettre l'appel contre une décision qui *raye* du tableau, alors que l'appel d'une décision *refusant l'inscription*, serait interdit. Les motifs qui font rayer l'avocat inscrit sont précisément les motifs invoqués dans l'espèce pour refuser à Pointe l'inscription qu'il sollicite (1).

Au fond le Tribunal de Charleroi fesant fonctions de Conseil de discipline a rejeté la demande de Pointe par le double motif qu'il n'avait prêté serment, comme avocat, devant aucun Tribunal du royaume, que dans tous les cas il serait indigne de cette faveur. Le premier motif est venu à cesser puisque Pointe a, postérieurement à la décision intervenue, prêté serment devant la Cour de Bruxelles. Quoiqu'il en soit, à l'époque où la sentence dont appel a été rendue, elle était bien rendue sous ce premier rapport.

Quand au second motif de rejet, il est également fondé. Pointe a été suspendu comme avoué en 1803 pour faits d'indélicatesse : il a été ensuite destitué par l'impératrice Marie-Louise. Plus tard, le conseil de discipline d'Avesnes l'a, pour des faits analogues, rejeté du tableau de l'ordre. Pointe prétend que ces derniers faits sont autant de calomnies; mais, il a négligé de se pourvoir contre la décision qu'il attaque : elle est passée en force de chose jugée. A lui la faute, si on la lui oppose aujourd'hui. Revenu à Charleroi, il y a tenté de renouer quelques relations de clientelle fort heureusement restreintes, car si d'un côté les autorités municipales lui délivrent un certificat de moralité, de l'autre le procureur du Roi et le Président du Tribunal de Charleroi, ses surveillants naturels dans ces nouvelles relations donnent sur son compte au parquet de la Cour des renseignements peu favorables. L'appelant n'est donc réellement pas digne de la faveur qu'il sollicite.

De plus Pointe ne pouvait être portée au tableau des avocats, faute de stage valable; à la vérité, les avoués quittant l'office pour le barreau sont dispensés de stage, mais cette disposition ne peut être étendue à un avoué qui, loin d'abdiquer sa fonction volontairement, en est expulsé et destitué. Dans cette hypothèse le stage, comme contrôle de la moralité de l'avocat est, *a fortiori*, exigible.

Par toutes ces considérations M. l'avocat-général conclut à la confirmation de la sentence attaquée. Il fait observer en terminant que le Tribunal de Charleroi, après avoir communiqué à Pointe les motifs de sa destitution comme avoué, et de son exclusion du tableau à Avesnes lui a, *sur sa demande*, accordé une remise de quinzaine pour y répondre et qu'à l'expiration de ce délai, il n'a pas comparu. Il a appelé un an après le jugement.

M. Pointe répond à M. l'avocat-général que s'il a tardé à appeler, c'est qu'il espérait qu'après son serment prêté devant la Cour, le Tribunal de Charleroi serait revenu sur sa décision. Il se plaint amèrement de voir invoquer en appel des renseignemens du parquet qui ne lui ont jamais été communiqués, auxquels il ne peut ainsi répondre. Son état de fortune l'empêche de lever les pièces authentiques nécessaires pour prouver qu'il est victime de calomnies. En 1814, il a présenté au Roi Guillaume 1er par l'intermédiaire de M. le comte de Glymes sous-intendant à Charleroi, une requête afin d'être réintégré dans ses fonctions d'avoué. Cette requête a été répondue par une lettre de M. le comte de Thienne, alors ministre de la justice qui octroyait la réparation demandée, mais cette pièce a péri avec tout le cabinet de M. Pointe par l'explosion du magasin à poudre d'Avesnes en 1815. Enfin toutes ces anciennes accusations fussent-elles vraies, trente années postérieures d'une conduite honorable ne suffisent-elles pas pour les effacer? si Pointe ne s'est pas présenté à Charleroi dans la quinzaine qui lui avait été assignée, c'est qu'il était allé à Avesnes recueillir les renseignemens et certificats dont-il argumente devant la Cour.

M. le président : Mais à votre retour, n'avez vous pas sollicité du Tribunal la permission d'être entendu de nouveau; n'avez vous pas cherché à lui communiquer les pièces, à expliquer votre absence?

Me Pointe : Je conviens, que je l'ai négligé espérant toujours, comme M. le président me l'avait promis, voir le Tribunal revenir sur sa sentence après que j'aurais eu prêté serment.

La Cour avait remis le prononcé dans une cause à huitaine. Aujourd'hui M. le Président De Page a annoncé qu'il ne serait prononcé que mercredi prochain.

(1) La jurisprudence francaise est unanime pour refuser au ministère public le droit d'appel en matière d'admission au stage, de prolongation de durée du stage, et d'inscription au tableau. V. Grenoble, 17 juillet 1823. — Cass. 29 juin 1828 et 3 février 1829. — Mais le Conseil de discipline est-il également souverain à l'égard de l'avocat dans les mêmes matières? La question est controversée. V. pour la négative : Caen, 11 janvier 1837. — En sens contraire : Poitiers, 13 août 1834. (N. de la Rédaction.)

COUR D'APPEL DE GAND.

Présidence de M. Hélias d'Hudeghem.

SÉPARATION DE CORPS. — PROROGATION D'ENQUÊTE. — FAIT NOUVEAU.

En matière de séparation de corps, le juge peut-il proroger l'enquête à l'effet de citer des témoins sur un fait d'injure grave, qui, bien qu'antérieur au procès, n'avait point été articulé ni posé en conclusions par la partie demanderesse? (Affirm.— art. 279 Cod. de procéd. civ.)

Suffit-il que ce fait se rattache directement aux faits dont la preuve avait été appointée, pour qu'il n'y ait lieu de l'articuler par écrit, soit d'en discuter la pertinence, soit de le spécifier dans le jugement qui accorde la prorogation d'enquête? (Affirm. art. 252, 253, 255 et 260 Cod. procéd. civ.)

La dame D..., ayant formé contre son mari une demande en séparation de corps pour sévices et injures graves, le Tribunal de Bruges l'admit par jugement du 29 novembre 1841, à la preuve des faits exposés dans la requête introductive d'instance.

Après l'audition de nombreux témoins, et entre autres d'une ancienne servante nommée Christine Sauvage, la dame D..., demanda une prorogation d'enquête à l'effet de citer de nouveaux témoins, sur un fait d'injure grave qu'elle soutenait n'avoir découvert que par la déposition même de Christine Sauvage, fait, par conséquent, qui n'avait été ni articulé par la dame D..., ni visé par le jugement du 29 novembre 1841. — Le Tribunal de Bruges accorda la prorogation par jugement du 20 juin 1842.

Appel par le sieur D...

En admettant même, disait l'appelant, que l'on puisse, contrairement à la doctrine primitive de Carré, et à la jurisprudence de plusieurs Cours, ajouter de nouveaux faits à ceux de la requête introductive de l'instance en divorce ou en séparation de corps, au moins est-il de principe qu'on ne peut ni articuler, de nouveaux faits après le jugement d'admission à preuve intervenu sur la demande, ni admettre la preuve de faits qui n'auraient point été légalement articulés. (*Voy. Duranton* tom. 1er nos 598 et suivans; *Carré* et *Chauveau Adolphe*, lois de la procéd. civ. tom. 2 quest. 966, et tom. 3. quest. 1136. — *Bruxelles* 27 floréal an XIII, et 20 frimaire an XIV; — *Poitiers* 21 janvier 1808. — *Rouen* 12 janvier 1842, Sirey 42, 2, 373; — *Nismes* 14 mars 1842, J. du Palais. 1842, 1, 750). — On ne peut à plus forte raison accorder une prorogation d'enquête sur des faits autres que ceux dont la preuve a été appointée, puisque d'abord la prorogation d'enquête doit tourner dans le même cercle que l'enquête dont elle n'est que la continuation, et ensuite que les dispositions des art. 252, 253 et 255 C. procéd, civ. sur le mode d'articuler, de dénier, et sur l'insertion des faits au jugement d'admission à preuve, sont ouvertement enfreintes si l'on ne renferme la prorogation dans les limites de l'enquête même. Cela est si vrai, ajoutait l'appelant, que dans l'espèce où l'intimée n'a point articulé le fait à raison duquel l'enquête est prorogée, et où le premier juge ne l'a point spécifié dans son jugement, il devient impossible de se conformer à l'art. 260 du Cod. pro. civ. qui porte : *Il sera donné copie à chaque témoin du dispositif du jugement, seulement en ce qui concerne les faits*

admis.... à peine de nullité. Néanmoins la Cour a rejeté l'appel.

Arrêt. — Attendu que parmi le grand nombre de faits que le jugement interlocutoire rendu en cause le 29 novembre 1841, a déclaré pertinens et dont il a admis la preuve se trouve entre autres, « que l'appelant mari de l'intimée réservait pour d'autres ses attentions et ses faveurs; que les servantes qui sont entrées dans la maison commune en ont été successivement l'objet; qu'il n'épargnait rien pour leur mise et leur toilette. etc. »

» Que le fait révélé par la nommée Christine Sauvage, qui fut autrefois l'une de ses servantes, se rattache de la manière la plus directe aux faits et circonstances sus-énoncées; et que, considéré de cette manière, il est de sa nature aussi pertinent que les autres, et s'identifie avec eux;

» Attendu que ce fait n'est parvenu à la connaissance de l'intimée que pendant le cours de l'enquête; que c'est par cette circonstance indépendante de sa volonté qu'elle n'a pu faire citer, dans le délai prescrit, les témoins qu'elle demande à faire entendre;

» Que dans ces circonstances la disposition générale de l'art. 279 du Cod. proc. civ. permet d'accorder la prorogation demandée; d'où il suit qu'il n'a été infligé aucun grief à l'appelant par le jugement dont appel.

Par ces motifs. — La Cour, M. l'avocat-général Colinez entendu et de son avis, met l'appellation au néant; maintient la prorogation aux fins qu'elle a accordée, à dix jours; dit qu'ils seront comptés à partir de celui qui sera fixé par le juge commissaire pour la continuation de l'enquête; enjoint à l'intimée de requérir l'ordonnance du juge commissaire dans la signification à avoué du présent arrêt, sous peine de déchéance; condamne l'appelant à l'amende et aux dépens. (Du 16 janvier 1843. — Pl. MM. Balliu, d'Elhoungne et Rollin.)

COUR D'APPEL DE LIÉGE.

CO-HÉRITIERS. — APPEL. — DERNIER RESSORT.

Lorsque plusieurs co-héritiers se réunissent pour former une demande supérieure à 1000 fr., ayant pour objet le recouvrement d'une créance de la succession, le jugement qui interviendrait est en dernier ressort quoique la somme revenant à chaque demandeur soit inférieure à 1000 fr.

Le 24 avril 1837, Servais Breyer, cordonnier à Arlon, fut assigné en payement d'une somme de 1150 francs dont il n'avait pas rendu compte et perçue en vertu d'un mandat lui conféré par Dominique Thill, son beau-frère.

L'assignation était donnée au nom de Suzanne Kock veuve Dominique Thill et de Marguerite Thill, épouse Binet, sa fille.

Le 5 janvier 1838, jugement rendu par le Tribunal de 1re instance d'Arlon qui défère à Servais Breyer le serment supplétif, sur l'exception de libération opposée par lui. — Le serment fut prêté à l'audience du même jour et immédiatement Breyer fut renvoyé de l'action dirigée contre lui.

Appel fut relevé de ce jugement par Suzanne Kok et les époux Binet.

C'était à tort, suivant eux, que le premier juge avait déféré au défendeur le serment supplétif puisqu'il n'existait pas au procès un commencement de preuve par écrit de sa libération.

L'intimé Servais Breyer prétendit que l'appel était non recevable *defectu summæ*.

A l'appui de ce système on soutint : Que la veuve Thill et sa fille avaient demandé collectivement leur part d'une somme de 1150 fr., la première à titre de la communauté qui avait existé entre elle et son défunt mari, la seconde, comme héritière de son père;

Que chacune d'elles n'avait pu exiger que 575 fr.

Que si leurs prétentions réunies importaient une somme supérieure à 1000 fr., ces prétentions devaient être considérées comme ayant fait l'objet de deux poursuites distinctes; que le Tribunal avait, pour ainsi dire, statué sur deux demandes isolées, de 575 fr. chacune, que son jugement était donc en dernier ressort.

Que ces principes étaient enseignés par Carré, lois de la comp. t. 4, p. 269. Quest. 294, Foucher, notes sur Carré,

Qu'ils étaient couronnés par des arrêts nombreux.

Amiens, 4 avril 1825, — Cass, 19 avril 1830; — Bordeaux, 23 mai 1829; — Toulouse, 27 février 1826; — Besançon, 23 mars 1838; — Toulouse 16 fév. 1839 et 17 juin 1840; — Liége 29 mai et 7 novembre 1838, 1re Chambre, id. 4 juin 1840, 2e Chambre, id. 7 mai 1842, 2e Chambre.

Pour les appelans, il fut plaidé que la demande telle qu'elle avait été primitivement formulée était de sa nature indéterminée; que si, lors des débats, elle avait été déterminée, elle l'avait été à une somme supérieure à 1000 fr., formellement contestée par l'intimé;

Que du reste il importait peu que cette demande ait été formée par deux dont personnes chacune n'aurait eu droit qu'à une somme inférieure à 1000 fr., parce que l'action résultait d'un titre unique; que la contestation était une pour la somme totale; que c'était sur cette somme totale qu'elle avait roulé au procès; qu'il était enfin une considération décisive, c'est que si l'intimé avait succombé et avait été condamné à payer la somme demandée, il aurait évidemment eu le droit de se pourvoir contre le jugement, d'où la conséquence nécessaire que, par réciprocité, on ne pouvait dénier aux appelans contre l'intimé un droit dont il aurait joui à leur égard.

Ce système était soutenu de l'autorité de Dalloz p. 663 n° 2 et avait été accueilli par la Cour de cassation le 10 août 1813; — Liége 27 juin 1811; — Turin 7 prairial an XI; — Besançon 26 mars 1837.

M. Lecocq 1er avocat-général conclut au rejet de l'appel.

Arrêt. — La Cour. — Il s'agit de décider si l'appel est recevable ?

« Attendu que les appelans procédant conjointement, dans une seule et même instance, en vertu d'un titre commun, ont conclu à charge de l'intimé, au payement de la somme de 1150 fr., qu'ainsi, la valeur du litige soumis à la décision du premier juge, dépasse les bornes de sa compétence en dernier ressort;

» Attendu que l'intimé, dans le cas ou la demande formée à sa charge eût été accueillie, ayant incontestablement le droit d'appeler, cette faculté doit, par une juste réciprocité, être accordée aux appelans.

La Cour sans avoir égard à l'exception de l'intimé déclare l'appel non recevable. (Du 4 janvier 1843.—Pl. MMes. Robert et Putzeys fils.)

COUR D'APPEL DE COLOGNE.

MACHINE. — EFFET MOBILIER. — FAILLITE. — PRIVILÉGE DU VENDEUR SUR LE PRIX DU MEUBLE VENDU.

Une machine ne devient pas immeuble par destination, par cela seul qu'elle est placée dans l'atelier d'une fabrique. Le vendeur conserve sur cette machine le privilége de l'art. 2102, 4e du Code civil.

Si un à compte a été payé sur le prix de la vente, le privilége pour le restant du prix n'en reste pas moins frapper la totalité de la valeur de la machine. Code civil art. 2102, 4e, 524, 533, 535; Code de com. art. 576, 580.

Dungs avait acheté de Hummel une machine à imprimer le coton, pour la somme de 1454 thaler, sur laquelle il en avait payé 500. Il fit faillite : et Hummel réclama pour le solde de 954 thaler, le privilége de l'art. 2102.

Par jugement du 12 mai 1842 le Tribunal d'Elberfeld admit le privilége, sur le produit de la vente, mais distraction faite au profit de la masse de 500 thalers représentant ce que Hummel avait reçu à compte. Les deux parties appelèrent de ce jugement.

« Par cela même que la machine a été placée dans un atelier, dit l'avocat des syndics, elle a été immobilisée, elle a donc cessé d'être *effet mobilier*. Le privilége n'existe donc plus. Une machine ne peut pas être considérée d'ailleurs comme *effet mobilier*, car une machine est l'objet d'un commerce et l'art. 535 ne compte point parmi les meubles « *tout ce qui fait l'objet d'un commerce.* » Or, à l'égard de tout ce qui est objet de commerce ou marchandise, l'art. 2102 exclut le privilége, et admet la revendication aux termes et aux conditions de l'art. 576 du C. de commerce.

La propriété de la machine appartenait à Dungs; elle faisait partie de son fonds de commerce; les autres créanciers qui lui fesaient crédit devaient la regarder comme une partie de ses biens, comme un gage commun. Avec autant de raison le pri-

vilége pourrait-il être réclamé par d'autres créanciers qui lui ont prêté de l'argent, puisque eux aussi ont enrichi la masse. La disposition restrictive de l'art. 576 du C. de commerce qui borne le droit de revendication aux *marchandises* serait illusoire, si les créanciers qui ont fourni d'autres objets mobiliers pouvaient se couvrir par le privilége.

L'intimé répond : « L'art. 2102 n° 4 emploie les mots, *effets mobiliers* dans le sens défini par l'art. 533 du C. civ., il comprend donc tout ce qui est généralement meuble. D'ailleurs la machine dont il s'agit n'était pas entre les mains du failli un objet de commerce destiné à être vendu. Pour savoir ce que la loi entend par marchandises il suffit de lire l'art. 580 du C. de comm.; il est évident qu'une machine n'est pas comprise dans les termes de cet article. Car, ce n'est pas un objet qui est confondu dans le magasin avec d'autres objets du même genre; c'est une chose dont il est facile de reconnaître l'identité, et sur laquelle par ce motif un privilége peut être maintenu. La doctrine et la jurisprudence enseignent que le terme *marchandises* ne s'applique pas aux choses destinées à l'usage de l'acheteur mais seulement à celles qui sont destinées à être revendues. Il résulte du discours de Treilhard sur la loi des faillites que le Code de commerce n'a rien voulu changer aux dispositions du droit civil sur les priviléges. « Vous re» marquerez, sans doute, » dit-il, « que je ne m'occupe que » de quelques règles particulières aux affaires de commerce; il » n'entrait pas dans le projet de la loi de tracer les principes » constitutifs des priviléges, ils sont déjà parfaitement établis » dans le Code civil. » C'est pour ce motif que l'art. 576 du Code de commerce ne traite point des priviléges mais seulement du droit de revendication. L'art. 2102 établit les priviléges en général, et il ne les exclut point en matière de commerce, les dispositions qu'il porte s'appliquent aux affaires commerciales et aux affaires civiles; et afin qu'on ne se trompe pas sur ses intentions, le législateur a soin d'ajouter à la fin du n° 4 qu'il n'est rien innové aux lois et aux usages du commerce sur la *revendication*.

L'adversaire soutient que la restriction de la revendication aux *marchandises* serait sans effet si les vendeurs d'autres objets pouvaient se couvrir par le privilége; mais cela ne prouve rien, d'abord parce que les conditions de l'un et de l'autre sont différentes, et puis, parce que par le même raisonnement on pourrait détruire les priviléges en matière civile; car l'action résolutoire de l'art. 1184 est en quelque sorte en concurrence avec les priviléges, et pourtant en matière civile l'existence des priviléges est incontestable. Quant aux autres personnes qui font crédit à un négociant en comptant sur la garantie que leur offre son fonds de commerce et son magasin bien fourni, elles ne peuvent pas ignorer qu'il peut vendre ses marchandises, que souvent une grande partie de ce qui se trouve dans son magasin ou dans ses ateliers n'est pas encore payé et qu'il peut y avoir des objets qui sont sujets à un privilége.

L'appel incident était fondé sur ce que l'art. 2102 n° 4, admet le privilége sur la totalité de la valeur de la chose tandis que le jugement *a quo* l'avait restreint à une partie seulement du produit de la vente de la machine.

Les conclusions du ministère public étaient conformes à celles de l'intimé.

Arrêt. — Attendu que la machine dont il s'agit, ne peut pas être rangée parmi les immeubles par destination mentionnés à l'art. 524, puisqu'elle n'a pas été placée par le propriétaire pour le service et l'exploitation d'un fonds, et qu'il ne peut pas être prouvé non plus qu'elle y a été attachée à perpétuelle demeure; que dès lors elle doit être, conformément à l'art. 528, considérée comme meuble par sa nature, d'autant plus qu'elle peut être séparée du bâtiment où elle se trouve, sans subir aucune détérioration;

Quant à la question de savoir si le privilége a lieu en faveur du vendeur de la machine :

« Attendu que l'art. 2102 n° 4, se sert des mots « effets mobiliers » et non pas du mot « meubles, » ce dont il résulte qu'il n'a pas voulu restreindre le privilége aux objets compris sous la définition de l'art. 533, qui ne comprend pas les instrumens des sciences, des arts et des métiers, mais qu'il a voulu l'accorder aux vendeurs « d'effets mobiliers » quelconques, ce terme devant être pris dans le sens le plus large de l'art. 533;

» Attendu que, si la fin de l'article 2102 n° 4 porte qu'*il n'est rien innové aux lois et usages du commerce sur la revendication*, et si les articles 576 et suivants du Code de commerce qui traitent de la revendication des marchandises vendues, gardent le silence sur le privilége du vendeur, on ne peut pas en inférer que le législateur ait voulu admettre en matière de commerce même éventuellement, le privilége du droit civil, concurremment avec la revendication déjà établie; que, si l'on voulait en tirer cette conséquence, ce serait illusoirement que le droit de revendication eût été renfermé dans des limites aussi étroites, puisque le vendeur qui n'aurait pas pu reprendre la chose même, pourrait toujours se faire payer exclusivement sur le prix de la chose, ce qui serait évidemment contraire au vœu du législateur;

» Attendu que les articles 576 et suivants n'admettent la revendication qu'à l'égard des « *marchandises* » proprement dites, c'est-à-dire des choses qui sont achetées pour être revendues, ainsi qu'il résulte clairement de l'art. 580;

» Attendu que ce serait violer les règles de l'interprétation littérale et grammaticale, que de donner une extension plus grande à cette disposition, toute spéciale aux affaires commerciales, et de l'appliquer également aux choses mobilières qui ne sont pas destinées à la revente, et à celles que le vendeur emploie à son propre usage et dont l'identité peut être aisément constatée;

» Attendu dès lors que les droits résultant de la vente des choses de cette dernière espèce sont et demeurent reglés par les dispositions générales du Code civil, et qu'ils donnent lieu au privilége de l'art. 2102 n° 4;

» Attendu que la machine dont il s'agit au procès est un meuble destiné à l'usage de l'acheteur, que sa qualité de commerçant ne change en rien le caractère ni la destination de cette machine, que cette qualité est par conséquent sans influence sur la décision de la question, sujet du litige;

» Attendu, quant à l'appel incident, que l'art. 2102 n° 4, admet le privilége sur la totalité du prix provenant de la vente de l'effet mobilier, et que c'est donc à tort que le premier juge a ordonné la distraction au profit de la masse d'une somme égale à celle payée à compte;

Par ces motifs, la Cour met l'appel principal au néant, reçoit l'appel incident, émendant, ordonne que le privilége de l'intimé sera exercé sur la totalité du produit de la vente de la machine. (Du 11 août 1842. — Plaid. MM. Lützeler, c. de Hontheim.)

COUR ROYALE DE LYON.

CRÉANCE HYPOTHÉCAIRE. — SUBROGATION LÉGALE. — TIERS ACQUÉREUR.

Le tiers acquéreur qui paie un créancier ayant hypothèque sur le fonds qui lui a été vendu, est subrogé par le seul effet de la loi, aux droits hypothécaires de ce créancier, non-seulement sur le fonds vendu, mais sur tous les autres fonds engagés à l'hypothèque.

Le tiers acquéreur qui paie un créancier ayant hypothèque sur le fonds qui lui a été vendu, est subrogé par le seul effet de la loi, aux droits hypothécaires de ce créancier non-seulement sur le fonds vendu, mais sur tous les autres fonds engagés à l'hypothèque.

C'est aux souvenirs, c'est à l'influence de l'ancienne législation qu'il faut attribuer les incertitudes qui ont, dans le principe, fait hésiter la doctrine et la jurisprudence sur cette importante question. Suivant la loi 17 D. *qui potiores*, l'acquéreur qui payait un créancier hypothécaire, était bien subrogé de plein droit à son hypothèque, mais seulement sur le fonds vendu, et non sur les autres fonds affectés à la même hypothèque. Cette doctrine était enseignée par Cujas, Renusson, Pothier, Lacombe, Argentré, etc.

Le Code civil intervint : il décida d'une manière générale (art. 1251) « que la subrogation existait de plein droit au pro» fit de celui qui, étant tenu avec d'autres ou pour d'autres au » paiement de la dette, avait intérêt à l'acquitter. »

Malgré la généralité de cette règle, plusieurs auteurs modernes, imbus des anciens principes, persistèrent à penser que la subrogation légale devait rester renfermée dans les limites de l'ancienne législation. Duranton lui-même adopta cette opinion; mais il l'a plus tard expressément répudiée

(n° 161). Toullier (n° 146), Troplong (n° 539) ont émis un avis conforme à la doctrine qui a été sanctionnée par l'arrêt suivant :

Arrêt. — Attendu en fait que Magnin acquéreur du domaine d'Affoux en a payé le prix à Coquard, son vendeur, au moyen d'une compensation de créances qu'il avait à répéter contre lui;

» Attendu que nonobstant ce payement, Magnin a été contraint par sentence du 25 août 1832, d'acquitter la créance de Jean-Marie Delorme, auquel la femme Coquard avait cédé son droit hypothécaire;

» Attendu que depuis, le domaine de Saint-Vérand ayant été vendu par expropiation forcée au préjudice de Coquard, et ayant été adjugé le 16 juillet 1840 à Greppo, Magnin s'est présenté à l'ordre et s'y est fait colloquer pour être remboursé des sommes par lui payées à Delorme;

» Attendu, en droit, qu'aux termes de l'art. 1251, § 3, la subrogation a lieu de plein droit au profit de celui qui, étant tenu avec d'autres ou pour d'autres au paiement de la dette, avait intérêt à l'acquitter;

» Attendu que ce principe, en tout conforme aux règles de l'équité, est énoncé en termes généraux; que la loi ne fait aucune distinction entre celui qui serait tenu personnellement du paiement de la dette avec d'autres ou pour d'autres, et celui qui serait tenu du paiement de cette dette à titre purement hypothécaire et comme tiers détenteur;

» Attendu en outre que le même article, dans son paragraphe 2, stipule la subrogation de plein droit au profit de l'acquéreur d'un immeuble qui emploie le prix de son acquisition au paiement des créances auxquelles cet héritage était hypothéqué;

» Que cette disposition ne restreint pas le droit résultant de la subrogation à l'immeuble acquis, et que suivant les principes généraux, et la nature de la subrogation, les droits qui en découlent, affectent tous les biens soumis à l'hypothèque de la créance acquittée;

» Attendu dès lors que Magnin subrogé à Delorme, a droit de se prévaloir du rang privilégié attaché à sa créance par la cession que la femme Coquard avait faite à ce créancier de son droit d'hypothèque;

» Attendu sur les dépens, que la partie qui succombe doit les supporter.

» Par ces motifs, la Cour infirme, etc. » (Du 1er décembre 1842.)

JURIDICTION CRIMINELLE.

COUR ROYALE DE PARIS.

VENTE ET ACHAT D'EFFETS PUBLICS. — MARCHÉS A TERME. — REPORTS. — COMPLICITÉ D'AGENT DE CHANGE.

L'agent de change qui prête sciemment son ministère à des opérations de bourse qui n'ont rien de réel et se résolvent en différences, devient le complice du joueur et comme tel doit être puni des peines portées par l'art. 419 du Code pénal.

L'importance de cette décision exige un exposé fidèle et détaillé des faits qui l'ont amenée.

M. Bagieu, agent de change à Paris, s'est trouvé créancier d'un sieur de Villette, son client, d'une somme de 26,325 fr., provenant des différences payées par lui pour le compte de M. de Villette, à la suite de diverses opérations faites par ordre de ce dernier sur les fonds publics.

Ayant attaqué son débiteur devant le Tribunal de commerce, il y obtint un jugement qui condamna M. de Villette à lui payer les 26,325 francs qu'il réclamait. Mais les magistrats consulaires ne s'étaient pas bornés à condamner M. de Villette, ils avaient fait des réserves de le dénoncer au parquet comme prévenu du délit de jeu de bourse, pour avoir fait des achats et des ventes d'effets publics à terme, sans avoir possédé les choses vendues quand il les vendait, sans en avoir pris livraison quand il les achetait. On l'accusait de n'avoir joué que sur les différences éventuelles.

En exécution de ces réserves, M. le président du Tribunal de commerce écrivit une lettre à M. le procureur du Roi, et lui envoya une expédition du jugement, dans lequel étaient détaillés les faits reprochés à M. de Villette. Une instruction fut suivie, et M. Bagieu fut appelée comme témoin devant le juge d'instruction.

Là, et des explications mêmes qu'il fournit, il apparut au magistrat instructeur que M. Bagieu devait être poursuivi comme complice des faits imputés à M. de Villette, et une ordonnance de la chambre du conseil les renvoya tous les deux devant le Tribunal de police correctionnelle, comme prévenus d'avoir contrevenu aux dispositions des articles 421 et 422 du Code pénal.

Le Tribunal condamna M. de Villette à 500 fr. et M. Bagieu à 5000 fr. d'amende. M. Bagieu a relevé appel de cette décision et il est résulté des aveux de cet agent de change, qu'il avait acheté et vendu à terme pour compte de son client des rentes à prime, opérations qui permettent aux joueurs de n'avoir pas les titres vendus ou achetés en leur possession et leur laissent la faculté de livrer ou de ne pas livrer, moyennant le payement de la prime.

M. Bagieu a inutilement invoqué ce qui se pratique chaque jour en bourse sans recherches de la part de l'autorité; son avocat, Me Dupin, a vainement cherché à établir que les marchés à terme sont des choses parfaitement licites; tous leurs efforts ont échoué devant le texte formel des art. 421 et 422 du code pénal. La Cour n'a fait que réduire l'amende à 1000 francs.

Arrêt. « Faisant droit sur l'appel de Bagieu du jugement du 7 juin 1842;

» Considérant, en droit, que le jeu ou le pari sur la hausse ou la baisse des effets publics, est un délit;

» Considérant que l'art. 422 du Code pénal répute pari de ce genre toute convention de vendre ou de livrer des effets publics qui ne sont pas prouvés, par le vendeur, avoir existé à sa disposition au temps de la convention ou avoir dû s'y trouver au temps de la livraison;

» Considérant, en fait, que l'instruction, la correspondance, les débats et tous les documens de la cause constatent que dans le courant de 1841, de Villette a joué et parié sur la hausse et la baisse des effets publics;

» Qu'il est en effet établi que les opérations successives qu'il a faites par le ministère de Bagieu, en janvier, février, mars, avril et mai de ladite année n'avaient rien de réel et n'étaient que des spéculations sur marchés fictifs et des jeux de bourse déguisés sous la forme et l'apparence de marchés à terme;

» Que les rentes supposées achetées par de Villette n'ont jamais été ni dû être mises à sa disposition; qu'il n'a jamais possédé celles qu'il était réputé avoir vendues et que les huit opérations de bourse signalées par l'instruction n'ont jamais dû ni pû se résoudre autrement qu'en différences payables fin du mois;

» Qu'ainsi de Villette a commis le délit prévu par les art. 421 et 422 du Code pénal;

» Considérant que Bagieu a aidé sciemment de Villette à commettre ce délit;

» Qu'en effet, les opérations de bourse dont il s'agit se sont toutes faites par son ministère; que cet agent de change était instruit de la nature et du caractère des opérations; qu'il connaissait la position de de Villette; qu'il savait que jamais de Villette n'avait dû livrer les rentes par lui vendues, ni prendre livraiaon de celles qu'il avait achetées;

» Considérant que l'agent de change qui se prête à une fraude de cette nature manque essentiellement aux devoirs de sa profession, et devient complice du délit dont il est l'instrument nécessaire;

» Par ces motifs, met l'appellation au néant, ordonne que ce dont est appel sortira effet, et néanmoins réduit l'amende à la somme de 1000 francs, condamne Bagieu aux dépens. (Du 13 janvier 1843.)

Observation. — Les opérations de bourse ont souvent donné lieu à de graves contestations en Belgique, mais nous ne nous souvenons pas d'avoir jamais vu appliquer les peines établies contre ces engagemens à terme. La coutume a empiété sur le domaine de la loi pénale que l'on laisse tomber en désuétude. On ne peut attribuer ce singulier état de choses qu'à une seule cause, à l'imperfection de la législation sur les spéculations de bourse. La loi n'est en général impuissante que quand elle est mauvaise.

QUESTIONS DIVERSES.

Donation. — Avancement d'hoirie. — Prédécès du donateur. — Quotité disponible. — L'émolument d'une dona-

tion en avancement d'hoirie doit s'imputer sur la qnotité disponible, si le donataire étant précédé, ainsi que ses représentans successibles, le droit est passé à un individu non successible du donateur, et par conséguent ne venant pas au partage de sa succession. (Du 15 décembre 1842. — Cour d'Agen.)

Matière disciplinaire.— Avocat. — Réserves du ministère public. — Les réserves faites contre un avocat par le ministère public, pour une infraction à la discipline, ne peuvent être portées devant le conseil de l'Ordre et appréciées par ce conseil qu'après avoir mis l'officier du parquet en demeure de donner des explications sur ses réserves, de les soutenir ou de s'en désister.

Ainsi la délibération par laquelle le conseil a statué sur de telles réserves, sans que le ministère public ait été appelé, peut être annulé comme contraire au droit de légitime défense. (Cour royale de la Guadeloupe du 22 décembre 1840.)

— Assurance Maritime. — Délaissement. — Réglement d'Avaries art. 223,373 *et* 431 *du Code de Commerce.* L'action en délaissement qui n'a pas été exercée dans les deux années du sinistre arrivé à Rio-Janeiro est non recevable.

Le réglement d'avaries ne peut être réclamé qu'autant que le capitaine a fait constater le bon-état de son navire avant de prendre la mer, que le procès-verbal de visite a été déposé au greffe du Tribunal de commerce du lieu du départ, et qu'un extrait fait partie des papiers du bord.

L'inobservation de ces formalités donne ouverture à l'appréciation du mauvais état du navire et au rejet du réglement d'avarie, s'il est constaté que ce mauvais état a amené le sinistre. (du 9janvier 1843. — Tribunal de Commerce de Paris).

— Rapport. — Faillite. — Concordat. — La libération résultant du concordat ne dispense pas le failli, qui vient à la succession d'un de ses créanciers, d'y faire rapport de la portion de dette dont le concordat lui a consenti la remise. (Du 11 janvier 1843. — Cour royale de Paris.)

Les auteurs et la jurisprudence paraissent unanimes sur cette question. L'opinion de Merlin, Duranton, Grenier, Delvincourt; deux arrêts, l'un de la Cour de Bordeaux du 16 août 1827, l'autre de la Cour de Paris du 15 août 1839, semblaient ne plus laisser place à la discussion, quand a paru l'ouvrage de M. Renouard sur les faillites et banqueroutes. M. Renouard discute de nouveau la question, et s'efforce de démontrer, en s'appuyant sur les principes, que les auteurs ont fait fausse route; il sollicite des Tribunaux un examen plus approfondi de la question.

Elle s'est représentée devant la Cour royale de Paris dans les circonstances suivantes ; M. Giraud avait successivement emprunté de son père une somme de 12,500 fr.; il était alors commerçant, et bientôt après il fit faillite : un concordat lui fut accordé qui lui faisait remise de 60 0[0, Depuis Giraud père est mort, des difficultés se sont élevées sur la liquidation de sa succession.

Le notaire liquidateur ayant fait rapporter intégralement à Giraud fils les 12,500 fr. la première chambre du Tribunal, saisie de cette question, avait confirmé le travail du notaire liquidateur.

Malgré tous les efforts de l'avocat du sieur Giraud, la Cour d'appel a maintenu cette décision.

— Compromis. — Arbitrage — Chambre de notaires. — Le compromis par lequel les parties ont désigné pour arbitre *la chambre des notaires* satisfait suffisamment au vœu de l'article 1006 du Code de procédure civile, cette désignation ne laissant aucune incertitude sur les personnes constituées arbitres. (du 14 janvier. — Cour royale de Paris).

— Remise de la dette. — Preuve testimoniale. — Suivant les principes généraux du droit, la remise de la dette peut être prouvée par témoins, alors surtout qu'il s'agit d'une dette commerciale, et lorsque d'ailleurs, il existe des aveux équivalant à un commencement de preuve par écrit (Arrêt du Parlement de Paris de 1639, — Pothier. — Toullier. — Arrêt conform. de la Cour de cass. du 2 avril. 1825).

L'art. 283 de procédure n'oblige pas le juge à écarter d'une manière absolue le témoignage des témoins qu'il désigne comme reprochables. Les dispositions de cet article, combinées avec l'art. 285, lui donnent la faculté d'entendre ces témoins, sauf à apprécier leurs dépositions et à y avoir tel égard que de raison. (du 2 janvier. —C. de cassation de France, chambre des requêtes. Rejet.)

—Dépositions rapportees au procès-verbal.—Cour d'assises.—Lorsque le procès-verbal d'audience d'une Cour d'assises fait mention de certaines dépositions, sans constater le motif de cette mention, il y a lieu de présumer qu'elle a été faite sur l'ordre du président, en vue des art. 318 et 330 du Code d'instruction criminelle.

En conséquence, la nullité de l'arrêt de condamnation ne doit pas être prononcée, nonobstant la prescription de l'art. 372 du même Code.

Le nommé Pierre Boniol s'est pourvu en cassation contre un arrêt de la Cour d'assises de la Haute-Loire du 29 novembre 1842, qui l'a condamné aux travaux forcés à perpétuité, pour homicide volontaire commis avec préméditation sur la personne de son gendre.

Le moyen de cassation était tiré de la violation de l'art. 372 du C. d'instruction criminelle, qui défend à peine de nullité de faire mention au procès verbal des dépositions des témoins. Le greffier avait rapporté dans le procès verbal les dépositions de trois témoins et l'on faisait remarquer dans l'espèce que ces témoins n'ayant pas été entendus dans l'instruction écrite, il n'était pas permis de présumer que le greffier eût reçu du président, conformément à l'article 318 du Code d'instruction criminelle, l'ordre de tenir note des additions, changemens ou variations qui auraient pu exister entre les dépositions de ces témoins à l'audience et leurs précédentes déclarations.

M. l'avocat-général Quesnault a conclu au rejet du pourvoi. Il a pensé, que le greffier étant présumé de droit ne rien faire que par l'ordre du président des assises, cette mention au procès-verbal de trois dépositions seulement avait été sans doute commandée par ce dernier et nécessitée par des motifs graves et dont il était seul juge.

La Cour, après un long délibéré en la chambre du Conseil, a rejeté le pourvoi.

(Cour de cassat. de France, 31 décembre 1842.)

CHRONIQUE.

La Cour d'appel de Bruxelles a prononcé en audience extraordinaire, le samedi 21 janvier, dans la cause Campion (1) Elle a confirmé la décision de première instance.

— Enfant de onze ans. — 32 incendies. Le sénat criminel de la Cour royale du cercle de la Forêt-Noire, séant à Oberndorff, vient de juger un enfant de onze ans et demi, qui a commis, pendant l'espace de six mois, trente-deux tentatives d'incendie, dont cinq ont été suivies d'effet, et l'une de ces dernières a causé la destruction totale d'une trentaine de maisons en bois, évaluées, avec le mobilier et autres objets brûlés, à 442,000 fr.

Il a été condamné à être enfermé durant douze années, dans une maison de discipline spécialement destinée aux jeunes condamnés, et à être placé sous la surveillance de la police pendant cinq années.

— Escroquerie à Aix-la-Chapelle ou à Bruxelles. — Compétence. — Un prussien nommé Poppelsdorff, comparaissait samedi devant la chambre des appels de police correctionnelle sous le poids d'une condamnation du chef d'escroquerie prononcée par le Tribunal de Bruxelles dans les circonstances suivantes :

Poppelsdorff a connu, de nom au moins, la demoiselle Nicolle marchande de glaces à Bruxelles. Au mois de septembre dernier, il lui écrit d'Aix-la-Chapelle pour lui commander six trumeaux de vaste dimension destinés à meubler un appartement que devait occuper le Roi des Belges lors de sa visite en Prusse. Mlle Nicolle expédie et reçoit, avec force félicitations sur sa promptitude, une commande nouvelle.

Mais dans l'intervalle, Mlle Nicolle avait appris que Poppeldorff, était un individu mal famé, sans ressources, et pis que cela, qu'il avait vendu les six trumeaux destinés au Roi des Belges pour la somme de (487 fr. 50 c).

Plainte à la police belge, qui appréhende sur le territoire national l'amateur de glaces, puis condamnation.

La Cour a confirmé ce jugement.

Observations. — Il nous répugne de critiquer au point de

(1) V, B, J, p, 97

vue dogmatique une décision évidemment juste et méritée, puisqu'il s'agissait dans l'espèce d'une escroquerie parfaitement caractérisée et d'un repris de justice déjà condamné deux fois pour vol domestique par la Cour d'Assises de Cologne et une troisième fois pour escroquerie par le Tribunal correctionnel d'Aix-la-Chapelle. Cependant *en droit*, la solution ne nous paraît pas régulière. La justice belge était-elle compétente pour frapper Poppelsdorff? Elle ne pouvait atteindre cet étranger que si le délit avait été commis sur le territoire belge.

La loi belge n'a d'action par delà la frontière que dans les cas prévus soit par les articles 5 et suivants du Code d'instruction criminelle, soit par la loi du 9 décembre 1836, Poppelsdorff ne versait dans aucun de ces cas.

La Cour, par son arrêt, juge en fait que le délit a été commis à Bruxelles. Elle ne peut avoir atteint cette conséquence qu'en appliquant aux faits de la cause les règles du droit civil sur la délivrance et la vente d'après lesquelles Poppelsdorff aurait, en matière civile, été considéré comme propriétaire des objets à lui vendus, le jour où ils sont sortis des magasins de la plaignante pour lui être expédiés.

Mais ces principes pouvaient-ils être appliqués en matière pénale? Le pouvaient-ils devant les termes de l'art. 405 du Code pénal qui qualifie escroquerie l'acte de *se faire remettre* des fonds, meubles etc., et qui entend évidemment par remise non pas un tradition fictive, mais une appréhension réelle et matérielle de la chose d'autrui, la *contrectatio rei alienae* du droit romain. Nous disons *évidemment;* car, si dans le système de la Cour la plaignante avait repris ses glaces, durant le voyage il y aurait eu, dans le chef du prévenu, délit consommé d'escroquerie aussi bien que si elle les avait été ressaisir dans le domicile du filou huit jours après le vol. Or, jamais les jurisconsultes éminents qui composent la 4me chambre de la Cour n'admettront cette conséquence du principe qu'ils ont posé.

Nous soumettons ces doutes à l'appréciation de nos lecteurs, à l'appréciation des magistrats qui ont rendu l'arrêt ici critiqué. Notre franchise ne saurait blesser des esprits élevés et qui, nous le disons avec plaisir, apportent, depuis qu'ils exercent la juridiction correctionnelle, dans l'examen des questions que cette juridiction soulève, une rigueur de principes, une abnégation des préoccupations de personnes auxquelles nous n'avions pas toujours été précédemment habitués.

NOUVELLES DIVERSES ET NOMINATIONS.

— Il paraît que Garnier formera opposition à l'arrêt qui le renvoie aux assises de Namur. Il se fonde sur l'intérêt qu'il a à livrer l'appréciation de sa conduite à un jury composé d'hommes au milieu desquels il a vécu, et sur la difficulté qu'il aurait à se défendre à Namur, à raison des témoins à décharge qu'il serait dans le cas de faire citer et dont le déplacement coûterait des frais très-considérables. D'un autre côté, les syndics de la faillite du prévenu insisteront, paraît-il, avec lui, pour que l'affaire soit retenue à Arlon, parce qu'en cas de condamnation du prévenu comme banqueroutier frauduleux, les frais du procès pourraient retomber sur la masse, et que le jugement à Namur décuplerait au moins ces frais.

— On a arrêté dans le village de Couture Ste-Catherine, trois individus, le mari, la femme et son frère, en flagrant délit de fausse monnaie. La gendarmerie de Genappes est entrée dans leur domicile au moment où ils travaillaient à la fabrication de fausses pièces de 5 francs.

— Un jeune homme de 23 ans, Daniel Mac. Naughton, a tiré deux coups de pistolet sur M. Drumont, secrétaire de Robert Peel. La première balle a déchiré l'habit, la seconde est entré dans les parties charnues de la cuisse. Tout porte à croire que l'assassin aura pris le secrétaire pour le ministre. La police ne laisse pas transpirer les renseignemens.

— Le Tribunal criminel de Paderborn aura bientôt à s'occuper d'une affaire qui a produit dans cette ville une profonde sensation.

« Un capucin, le père Henri Gossler, avait obtenu du président supérieur de la province de Westphalie l'autorisation d'établir à Paderborn un couvent de *Clarisses*, qui auraient spécialement pour mission de soigner les malades pauvres dans les hôpitaux et à domicile. Il loua à cet effet une maison où il installa vingt-deux jeunes filles de bonne famille qui firent vœu entre ses mains.

» Dans la nuit du 20 décembre dernier, plusieurs agens de police, accompagnés de la force armée, entrèrent brusquement dans le nouveau couvent, forcèrent les religieuses à se lever, et les conduisirent toutes, sans en excepter deux qui étaient gravement malades, dans la prison de l'Hôtel-de-Police, sous le prétexte qu'elles tenaient une conduite immorale.

» Le père Henri adressa une plainte au Roi, et peu de jours après, un membre du conseil du ministère des cultes arriva ici et interrogea séparément toutes les religieuses et toutes les personnes qui avaient coopéré à leur arrestation.

» Par suite du rapport que fit ce fonctionnaire au ministre, le Tribunal criminel a été chargé de faire remettre en liberté les jeunes filles, et de faire poursuivre les agens de police ainsi que le père Henri, ce dernier parce qu'il a reçu le vœu religieux des jeunes personnes sans en avoir obtenu préalablement une délégation, à cet effet, du chef de son ordre, et le consentement de l'évêque diocésain, ce qui constitue une usurpation de fonctions ecclésiastiques, délit que les lois punissent très sévèrement. »

Le désir de se venger de prétendues offenses a été le seul mobile de ce crime.

— On vient de promulguer dans la principauté de Hohenzollern-Sigmaringen, une loi qui contient en substance les dispositions suivantes :

« 1° Aucune punition corporelle ne sera plus infligée par les tribunaux civils et milliaires. Néanmoins, ce genre de punition continuera à pouvoir être appliqué par les directeurs de prisons à ceux des détenus qui se rendraient coupables de rébellion ou d'actes d'insubordination grave.

2° Dans tous les cas où les lois antérieures prononceront une punition corporelle, elle sera remplacée par un emprisonnement plus ou moins long, qui pourra être aggravé par la ration du jeûne (hungerskost), ou par la réclusion dans un cachot obscur. La ration de jeûne consistera en eau et en un peu de pain ou de potage chaud, selon la saison et l'état de santé du prisonnier.

Cette alimentation ne pourra être administrée que pendant deux jours consécutifs; si le jugement l'ordonne pour un plus grand nombre de jours; il y aura entre chaque deux jours de jeûne un intervalle d'un jour, où le détenu recevra la nourriture ordinaire de la maison. Chaque jour de jeûne comptera pour deux jours d'emprisonnement ordinaire.

La réclusion dans un cachot noir ne pourra être appliquée que pendant quarante heures à la fois, de manière qu'entre chaque deux jours de cette réclusion, le prisonnier soit placé pendant trois jours dans une cellule éclairée mais solitaire. Chaque jour de réclusion au cachot noir comptera pour quatre jours d'emprisonnement ordinaire.

— Autrefois, aucune exécution à mort ne pouvait avoir lieu, en Prusse, qu'en présence d'un ecclésiastique, qui était tenu de donner les secours de la religion au patient si celui-ci les demandait, et même de prononcer sur l'échafaud, une allocution exhortative au peuple. Le feu roi Frédéric-Guillaume III abolit cet usage et défendit même à tout ecclésiastique d'accompagner les condamnés à mort sur l'échafaud, défense qui a été observée jusqu'à présent avec une sévérité qu'on pourrait avec raison appeler barbare.

» Maintenant le Roi, par un ordre du cabinet, a rendu aux condamnés le droit de se faire assister dans leurs derniers momens par un ecclésiastique, qui pourra aussi, s'il le juge à propos, parler au peuple.

Le premier auquel son triste sort donne le droit d'user de cette concession est un vieillard de soixante-cinq ans, qui a été condamné pour crime d'incendie et de meurtre, à être roué, mais dont S. M. a commué la peine en celle d'avoir la tête tranchée par le glaive.

La révision du Code pénal prussien, actuellement en vigueur, sera bientôt promulguée. Elle est l'œuvre d'une commission instituée en 1823. C'est le premier travail complet qu'elle ait produit. Ce Code pénal sera obligatoire pour toute la Prusse, même pour les provinces rhénanes, qui conserveront cependant leur système d'instruction criminelle, car le

nouveau Code se borne à définir les délits et à déterminer les peines. Le système d'instruction criminelle des provinces rhénanes, qui consacre la publicité des débats, court d'autant moins de danger que ce système ne compte à Berlin que des admirateurs.

L'exécution par la hache est conservée. Tous les autres modes d'exécution prescrits par le *Landrath* sont abolis. Les régicides et les parricides seront traînés au supplice sur une claie recouverte d'une peau de vache.

— Par arrêté royal du 20 janvier, sont nommés :

Juges du Tribunal de commerce de Courtrai, MM. Gocthals-Van den Brouck, et Van Dorpe-Lefebvre ;

Juges-suppléans au même Tribunal, MM. F. Buys, et J. De Vos.

— Arrêté royal du 19 janvier : Van Lancker, secrétaire communal à Huysse, nommé greffier de la justice de paix du canton de Cruyshautem, arrondissement de Gand, en remplacement de Vanheuverswyn, décédé.

—Arrêté royal du 23 janvier : Bellarmin Moerman greffier de la justice de paix du canton d'Avelghem, arrondissement de Courtray, nommé juge à la dite justice de paix, en remplacement de De Cock, décédé.

TIRAGE DES JURYS.

BRABANT.

Jurés titulaires : MM. Claude, nég. à Bruxelles ; Deman d'Hobrugge, prop., à Hoeylaert ; Walravens, notaire, à Lombeek ; Brulé, notaire, à Genappe : Toppens, prop. à Brux. ; Lelorrain, méd., à Jodoigne ; Loriers, méd., à Tirlemont : Terdeyen, doct. en droit. et philos., à Louvain ; Clerebaut, cons. com., à Herinnes ; Schoeters, not. à Brux. ; Vardermeerschen, march., à Brux. ; Vanherbergen, éch., à Tirlemont ; Idiers, fabr. à Watermael ; H. de Mérode, prop., à Brux. ; comte Cornet, prop., à Brux. ; Vigneron, rentier, à Mellery-la-Place ; Borel, nég., à Brux. ; Bonnier, prop. ; à Brux ; Pierard, nég., à Brux. ; Stas, avoué, à Brux. ; Crickx, licencié en droit, à Assche ; Leclercq, employé, à Brux ; Defraula, rentier, à Brux. ; Charlier, cultivateur, à Braine-Lalleud ; Coenraets, march., à Brux. ; Limbourg, prop. à Brux. ; F. Ronstorff, rentier, à Brux. ; Pardon, savonnier, à Tierl. ; Donglebert, rentier, à Wavre ; Paul Joseph T'Sas, avocat, à Brux.

Jurés supplémentaires : MM. baron Bonaert, prop. ; Rahlenbeck, nég. ; Blaes, recev. des cont. ; Vannuffel, march., tous à Bruxelles.

LIÉGE.

Jurés : Félix Malherbe, nég. à Liége ; Delrée, avoué, à Verviers ; Neuville, bourg., à Otreppe ; Collin, fabric., à Liége ; Hauquet, J.-B. fabric., à Liége ; Simons, not., à Liége ; Olivier, nég., à Verviers ; Lebrun, méd., à Ferrières ; Seret, nég., Verviers ; Clavareau, inspect. des contrib. à Liége ; Lamarche, fabric., à id. ; Tilman, bourg., à id. ; Orban (Henri), nég., à id. ; Bertraud (D.-J.), avoué à id. ; Fraikin, méd., à id. ; Dupont (Gustave-Victor) professeur émérite, à id. ; Sentron, inspect. de l'enreg. à id. ; Woot de Trixhe, prop. à Bas-Oha ; Marcellis, avocat. à Liége ; Broich, bourg., à Wontzen ; Conrard, not., à Herstal ; Dusart, not., à Liége. ; Dupont (J.-E.), professeur, à id. ; Jérôme, doct. en méd., à id ; Devaux, avocat, à id. ; Robert, avoué, à id. ; Grosfils, (Gérard), brasseur, à Verviers ; Libotte, fabric. à Liége ; Moxhon, avoué, à id. ; Henaux, avocat, à id.

Juges supplémentaires : MM. Thiriart (baron de) prop. ; Stembert (de), rentier ; Debefve not. ; Simon, brasseur ; tous à Liége.

LIMBOURG.

Jurés : Grisar, médecin à Beeringen ; Marschal, propriétaire a Engelmanshoven ; Vanderheyden, tanneur à Tongres ; De Borman, distillateur à Hasselt ; Farcy, négociant à Hasselt ; Tulleneers, pharmacien à Maeseyck ; Tireux, libraire à Maeseyck ; Dressens, pharmacien à Maeseyck ; Hermans, négociant à Coursel ; Nagels, receveur de l'enreg. à Hasselt ; Sauveur, brasseur à Eben-Emael ; Nagels, perc. de la poste à Maeseyck ; Haenen, rentier à Herck-la-Ville ; Breurs, avocat à Gellick ; Moreau, notaire à St-Trond ; Magniet, maître de poste à Mayseyck ; Stevens, médecin à Fall ; Steignart, cons. comm. à Maeseyck ; Letihon, meunier à Eben-Emael ; Stics, méd. à Maeseyck ; Vaes, auberg. à Haelen ; Milis, imprimeur à Hasselt ; Vandermeer, rentier à Tongres ; Alen, rentier à Donch ; Herkenrode, médecin à Tongres ; Daumps, rec. de l'enreg. à Brée ; Heytenis, notaire à Exel ; Verkissen, distillateur à Maeseyck ; Deleusemans, rec. comm. à Hasselt ; Ulens, médecin à St-Trond.

Jurés suppléans. Jaminé, avocat ; Fontaine, aubergiste ; Wenstenraad, avoué ; Vanormelingen, médecin ; tous à Tongres.

ANNONCES.

DICTIONNAIRE DE POLICE MUNICIPALE.

Ou recueil analytique et raisonné des lois, ordonnances, règlemens et instructions, concernant la police administrative en Belgique ; comprenant les arrêtés, règlemens et ordonnances de police en vigueur et obligatoires dans la ville de Bruxelles, avec quelques Coutumes du pays ; par P.-J.-F. VANBERSEL, *Commissaire de police en chef de Bruxelles.* GRAND VOL. IN-8°.—DIX FR.

SOIXANTE MILLE FRANCS

A placer sur bonne première hypothèque aux conditions les plus avantageuses. S'adresser rue de la Régence, N° 10, à Bruxelles.

Étude de Mc. De Doncker, notaire à Bruxelles.

Me DE DONCKER, vendra en la chambre de ventes par notaires, avec bénéfice de paumée et d'enchères.

Une grande maison avec cour et cave voutée, ayant au rez de chaussée une boutique d'aunages, cabinet, chambre et pompe commune, trois chambres à chacun des étages et deux greniers, située à Bruxelles, rue Saint-Pierre n° 16 nouveau, occupée par différens locataires moyennant 822 fr. l'an.

Cette propriété se vend à charge d'une obligation au capital de 5,000 fr. rendant un intérêt annuel de 4 1/2 p. c.

L'acquéreur entrera en jouissance le 15 avril prochain.

La paumée aura lieu mardi 7 février 1843 à 2 heures.

Le notaire HEETVELD, résidant à Bruxelles, y demeurant Longue rue Neuve, n° 46 bis, adjugera préparatoirement le 31 janvier 1843, en la chambre des ventes par notaires de Bruxelles, avec bénéfice de paumée et d'enchères :

1er *Lot.* — UNE BELLE et GRANDE MAISON, avec grand jardin, contenant en superficie 3.801 pieds, ayant plusieurs places au rez-de-chaussée et aux étages, dont plusieurs sont ornées de cheminées de marbre et de trumeaux avec glaces, cour, caves, pompes et autres ap et dépendances, située à Bruxelles, rue d'Or ou des Confréries, près du Meyboom, cotée sect. 5, n° 40 nouveau.

Cette Maison sera vendue à charge d'une obligation au capital de 15,000 fr., exigible le 26 mars 1844, rendant un intérêt de 4 1/2 p. c. l'an modifié.

2e *Lot.* — UNE MAISON située derrière la précédente, rue du Persil, dans l'Allée où se trouvait anciennement l'établissement des bains, contenant en superficie 632 pieds, cotée sect. 5, n° 1 nouveau, ayant cour, pompe et autres ap et dépendances.

Ces deux Maisons seront offertes en masse, attendu qu'elles peuvent facilement être réunies, se trouvant l'une derrière l'autre. Dans cet état elles seront très propres pour un établissement public, de négoce ou autre profession : en cas de vente en masse, l'acquéreur pourra retenir, outre ladite obligation de 15,000 fr. dont le 1er lot est grevé, une somme de 5,000 fr. jusqu'au 3 décembre 1849, à l'intérêt de 4 1/2 p. c. l'an modifié ; donc ensemble 20.000 fr.

PLACEMENS EN VIAGER ET ASSURANCES SUR LA VIE.

La Compagnie d'Assurances Générales sur la Vie, les Fonds dotaux et les Survivances, établie à Bruxelles, et approuvée par arrêté royal en date du 12 juin 1824, a des agens dans tout le royaume et à l'Etranger. Ses capitaux effectifs s'élèvent à fr. 3,331,913,63 c. Elle paye pour fr. 303,261 23, c. de rentes viagères par année.

Les opérations de la Compagnie ont pour objet l'assurance des capitaux payables en cas de décès ou en cas de vie à une époque déterminée ; les constitutions de rentes viagères, de pensions aux veuves et aux employés ; de dots aux enfants ; l'acquisition en viager, des rentes, obligations, actions et immeubles. Elle achète aussi, soit au comptant soit à rente viagère, les usufruits ou les nuespropriétés.

On peut se procurer les prospectus, tarifs et tous les renseignemens désirables, soit chez les Agens soit au Secrétariat Général de la Compagnie, à Bruxelles, rue du Pont-Neuf, n° 48.

5 MACHINES A FAIRE DES BRIQUES.

Avec wagons, rails et tous autres accessoires nécessaires à l'exploitation. Ces machines sont de différentes grandeurs. La jouissance du brevet d'invention sera comprise dans la cession. S'adresser rue du Grand Hospice, 24, pour les conditions de vente et tous les renseignemens nécessaires.

IMPRIMERIE DE J. VERHASSELT, 5 FOSSÉ-AUX-LOUPS.

Tome Premier. — N. 17. 1. Année. Dimanche 29 Janvier 1843

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

SCIENCE DU DROIT — LÉGISLATION — JURISPRUDENCE — DÉBATS JUDICIAIRES.

DE L'ORGANISATION DU MINISTÈRE PUBLIC EN ESPAGNE (1).

Le ministère public est une des plus anciennes institutions de l'organisation judiciaire en Espagne. Née sous la monarchie gothique, elle a traversé toutes les grandes révolutions politiques qui ont changé la face du pays, elle a survécu à toutes les transformations qui se sont opérées successivement dans l'administration de la justice : il faut remonter au sixième siècle pour en trouver les premières traces. Le roi Ervige (Erovigius) nomma avec l'assentiment du quatrième concile de Tolède un jurisconsulte dont la mission spéciale consistait à veiller aux biens, à maintenir les droits et à poursuivre les actions qui faisaient partie du patrimoine du prince; il eut le titre de *principis patrimonii defensor*.

A cette époque le patrimoine du prince était entièrement séparé des biens et des droits de la couronne. La couronne était élective, le patrimoine passait aux héritiers du roi. Les destitutions des rois étaient fréquentes. Souvent c'était une personne étrangère à la famille du roi décédé ou destitué qui était appelée à la succession du trône.

La séparation des biens de la couronne et du patrimoine du roi avait été introduite par un canon du second concile de Tolède et confirmée par le roi Rodolphe. Pendant plus de deux siècles elle fut maintenue intacte.

On conçoit que pendant cette époque les fonctions du *defensor patrimonii principis* n'étaient pas d'une haute importance politique. Il jouissait d'une grande autorité dans le palais du roi dont il était souvent le conseiller intime, mais il n'avait pas une position politique.

Il n'y avait encore qu'un seul fonctionnaire de ce genre : il était dans la capitale et presque toujours auprès du roi. Il se présentait devant tous les tribunaux indistinctement lorsque les intérêts du prince y étaient débattus; il était partie comme tout autre; suivant les dispositions du quatrième concile de Tolède il n'avait aucun privilège, excepté celui d'occuper dans les audiences un siége à côté des juges.

Outre le patrimoine, le *defensor patrimonii* devait aussi défendre les droits personnels du roi; il était chargé de poursuivre et d'accuser ceux qui avaient commis un attentat contre sa personne; en cette dernière qualité il avait les droits d'un accusateur public.

Telle était la position du *defensor patrimonii* sous la monarchie gothique; ses fonctions étaient moins publiques que privées; il défendait les droits et les intérêts du roi; ceux de la société étaient maintenus et poursuivis d'office par les juges et les conseillers.

Avec la monarchie gothique disparurent ces principes de droit public qui avaient jusqu'alors réglé les rapports entre le patrimoine du prince et le domaine public. La séparation, qui en avait été la base, était inconnue au commencement de la monarchie de Léon et de Castille. Tout ce que le roi possédait appartenait à l'état, dont le roi était le seul représentant. En même temps que cette transformation se faisait dans le droit public, il s'opérait un changement dans les attributions du *defensor patrimonii*.

Ordono II le chargea de défendre les droits de la couronne relatifs aux conquêtes sur les Maures, au partage des pays conquis, et de représenter le roi dans tous les procès de haute trahison. Telles étaient les fonctions du ministère public, jusqu'à la fin du quatorzième siècle. C'était un des plus hauts emplois du royaume, dont l'attribution spéciale consistait à agir dans toutes les affaires concernant la personne, la famille et le patrimoine du roi.

(1) Traduction d'un article de M. de Tejada, ancien procureur-général à la Cour suprême de Madrid.

Sous Henri IV et surtout sous le gouvernement de Ferdinand et d'Isabelle le ministère public reçut une organisation nouvelle. L'unité de la monarchie Espagnole s'était consolidée par la réunion sous un seul sceptre des différentes provinces qui avaient été autant de royaumes indépendans. Des fonctionnaires, sous le nom de *Fiscales de su Magestad* furent nommés auprès des cours supérieures et suprêmes de toutes les provinces; ils étaient amovibles. Il y avait aussi des *Fiscales speciales* que le roi nommait toutes les fois que l'importance d'une cause criminelle ou d'une affaire relative à son patrimoine semblait l'exiger. L'autorité des fonctionnaires chargés du ministère public n'était pas encore bien réglée; leur position était précaire.

Ce ne fut que sous le règne de Philippe II que l'organisation et les attributions du ministère public furent définitivement fixées par les lois : elles n'ont presque pas été changées depuis.

A dater de cette époque toutes les affaires de la compétence des Conseils suprêmes (*consejos supremos*) de Madrid (Conseils de Castille, des Indes, de guerre, de finance) et des quatre ordres militaires de St-Jago, Alcantara, Calatrava et Montesa, et les affaires de la compétence des Cours suprêmes de justice (*Chancillerias*) de Grenade et de Valladolid, et des cours supérieures (*Audiancias*) des provinces, ont été de la juridiction des *Fiscales*.

Toutes les causes sont divisées en civiles et en criminelles. Il y a deux Fiscaux auprès de chaque Cour supérieure; le plus ancien, le premier, est chargé des affaires civiles, le second des affaires criminelles; mais les affaires qui sont de la compétence des Conseils suprêmes, et celles qui viennent aujourd'hui devant les Cours suprêmes de justice, doivent être travaillées par tous les deux.

L'organisation intérieure du ministère public est très simple. Elle est la même dans tous les Tribunaux, à l'exception des Tribunaux de première instance, qui n'ont qu'un seul Fiscal, appelé *promotor fiscal*. Ce fonctionnaire travaille lui-même toutes les affaires de son ressort. Pour les travaux de bureau et les expéditions il est assisté d'une seule personne, *agente fiscal*, nommée sur sa proposition par le gouvernement. Cet agent est payé par le trésor public, mais il n'a aucun caractère officiel; il ne peut exercer des fonctions judiciaires; il ne peut prendre la parole devant le Tribunal, ni signer des réquisitoires. Le Fiscal fait tout en personne, et sous sa seule responsabilité.

Il en est autrement en France. Là, le ministère public forme un collége, un corps hiérarchiquement organisé dont le procureur général est le chef, ayant sous lui les avocats généraux et les substituts; ceux-ci ont tous un caractère officiel, ils peuvent faire des réquisitoires en leur nom, les travaux sont repartis entre eux; chacun exerce ses fonctions sous sa propre responsabilité.

Il y a d'autres différences encore entre cette institution en France et en Espagne.

En France le procureur-général est le chef des avocats-généraux, des substituts et des procureurs du Roi près les Tribunaux de première instance du ressort. Ceux-ci sont soumis à son contrôle et à sa surveillance; ils sont tenus de suivre ses ordres; ils doivent lui transmettre des renseignemens sur l'état des affaires et sur l'administration de la justice, toutes les fois qu'il le demande.

En Espagne les Fiscaux sont tous complètement indépendants les uns des autres. Peut-être cet isolément parfait, cette indépendance trop grande des uns des autres est-elle nuisible à l'administration. Chaque Fiscal est maitre absolu dans sa sphère; il agit, il requiert, il recuse, il appelle deux fois, trois fois, sans consulter personne, avec une liberté entière, et

sans avoir d'autres bornes que celle de sa conscience et de sa responsabilité légale. Cette indépendance est la même pour tous, aussi bien pour les procureurs près les Tribunaux de première instance que pour ceux des cours supérieures. Il n'y a pas d'unité, pas d'ensemble entre les fonctionnaires chargés de défendre les intérêts de la société.

On peut signaler deux causes décisives qui ont amené cet isolément complet et cette indépendance absolue. Elles nous révèleront le caractère fondamental qu'a pris cette institution en Espagne.

La première, c'est que le ministère public ne représente pas le gouvernement, mais qu'il est exclusivement l'organe de la loi. Les Fiscaux exerçent leurs fonctions sans aucune intervention du gouvernement; ils ne reçoivent pas d'ordre du ministère, ni en matière civile ni en matière criminelle; ils ne lui communiquent pas leurs réquisitoires; ils ne demandent pas son avis ou ses intentions; en tout ils ne suivent que l'impulsion de leur conscience. Cette position du ministère public lui donne un caractère particulier qui influe nécessairement sur la manière dont il exerce ses fonctions. Il se distingue par des actes d'indépendance et d'impartialité dont on ne trouve que des exemples très-rares en France et dans les autres pays. Dans les procès criminels, commencés d'office par les Tribunaux, nous voyons souvent le Fiscal se faire énergiquement le défenseur de l'accusé, quand il le croit innocent. La sécurité des personnes et leurs intérêts trouvent souvent en lui un puissant appui contre les préjugés, les erreurs ou les entraînemens des juges.

L'autre cause de l'indépendance du Fiscal c'est qu'il est *inamovible*, dès qu'il est installé; sa position sous ce rapport ne diffère guère de celle des juges. Toutefois le gouvernement a le droit de le déplacer, mais sans pouvoir le nommer auprès d'un Tribunal d'un rang inférieur; il peut même le suspendre, soit d'office, soit par les plaintes des particuliers, soit sur l'avis délibéré du Tribunal; mais la suspension ne peut durer au-delà de deux mois. Ce délai passé, le gouvernement doit le réintégrer dans ses fonctions ou le mettre en accusation. Le fiscal est alors justiciable du Tribunal supérieur à celui auprès duquel il exerçait ses fonctions.

Le ministère public en Espagne procède sous forme de réquisitoire motivé, *petitio*. En matière criminelle il n'intervient aucunement dans l'instruction. C'est le juge qui exerce la police judiciaire, et poursuit les délits, soit d'office, soit sur la plainte des particuliers, c'est lui qui instruit et qui décide. La cause n'est communiquée au ministère public que lorsque le juge a déclaré l'instruction terminée. Alors le Fiscal peut requérir tous les actes et exiger toutes les démarches qui lui semblent nécessaires ou utiles pour compléter l'instruction et pour mieux éclairer la cause; le juge doit y donner suite. L'affaire étant complètement instruite il fait son réquisitoire; il soutient l'accusation si elle lui paraît fondée et demande l'application de la peine; ou bien il prend la défense de l'accusé, s'il le croit innocent ou si le délit n'est pas suffisamment établi. Il a aussi le droit d'appel.

En matière civile les Tribunaux sont obligés de communiquer au ministère public toutes les affaires qui intéressent l'ordre public; s'ils le négligent celui-ci peut demander la communication d'office. Dans les causes qui intéressent l'état, les mineurs, les absents, les communes, les corporations civiles ou ecclésiastiques le Fiscal doit être entendu.

Indépendant de toute autre pouvoir, inamovible, impartial, et sans autre responsabilité que celle que lui imposent les lois et sa conscience, le ministère public se trouve placé entre ceux qui demandent justice et ceux qui la distribuent, sans avoir d'autres intérêts à défendre que ceux de la société entière. Nous pourrions citer des exemples mémorables de procès politiques, dans lesquels la justice et la vérité trouvaient leur unique sauvegarde contre les excès des passions dans le ministère public, lequel, en dépit des insinuations et des ordres formels du gouvernement, a soutenu l'innocence et a demandé dans de chaleureux réquisitoires l'acquittement et la liberté des accusés.

Tel est en Espagne le caractère de cette institution aussi honorée qu'ancienne; elle repose encore sur ses bases primitives, et la haute considération dont elle est entourée, l'a conservée intacte au milieu de toutes révolutions politiques et sociales qui ont déchiré ce malheureux pays.

JURIDICTION CIVILE ET COMMERCIALE.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Présidence de M. Willems.

FRANÇAIS EN BELGIQUE. — CHOSE JUGÉE EN FRANCE. — NOUVEAU PROCÈS.

Le Français habitant la Belgique doit être admis à replaider devant les Tribunaux de ce pays nonobstant la chose jugée en France entre lui et l'un de ses compatriotes.

Cette grave question a été soulevée dans les circonstances suivantes :

Balleroy, français, habitant Bruxelles, avait été déclaré débiteur de Servatius français aussi, par arrêt de la Cour de Caen passé en force de chose jugée.

Servatius fait sur des deniers dus à Balleroy par le ministre des finances de Belgique, une saisie arrêt entre les mains de ce fonctionnaire.

Balleroy prétend ne rien devoir et commence par demander main levée de la saisie en se fondant sur ce que les Tribunaux belges seraient incompétens pour connaître de la cause mue entre français à raison d'actes passés en France.

Cette exception ayant été écartée par arrêt de la Cour de Bruxelles pour le motif que Balleroy était domicilié de fait en Belgique, celui-ci demanda au Tribunal de pouvoir replaider sa cause contre Servatius, nonobstant l'arrêt de Caen invoqué par ce dernier. Il fondait sa demande sur l'arrêté du 9 septembre 1814.

Le Tribunal de Bruxelles a repoussé cette prétention par le jugement suivant :

» Attendu que la chose jugée, le *judicatum* et la force coercitive qui en assure l'exécution, l'*imperium* sont deux choses entièrement distinctes;

» Attendu que si par une conséquence nécessaire de la maxime de l'indépendance des souverainetés, les jugemens étrangers ne sont pas *de plano* exécutoires hors des limites du territoire où ils ont été portés, il n'en résulte pas que l'existence de la chose jugée, fait accompli entre parties, et qui légalement doit obtenir entr'elles la force de la vérité même, puisse être remise en question, à moins que par des considérations politiques particulières il n'en ait été autrement disposé;

» Attendu que cette distinction ressort du texte de l'ordonnance de 1629 relative à cette matière, et de l'interprétation que lui ont donnée des arrêts de la Cour suprême et des Cours souveraines, que telle est aussi la doctrine des meilleurs auteurs;

» Attendu que l'arrêté du 9 septembre 1814, calqué presque mot pour mot sur l'ordonnance 1629 n'a en rien dérogé à ces principes et a eu moins pour objet d'introduire un droit nouveau, que de lever les doutes graves que soulevait l'application des articles 2123 du Code civil et 545 du Code de procédure; qu'en effet ces articles n'ayant pas explicitement reconnu aux nationaux la faculté de débattre leurs droits comme entiers, et *tant en demandant qu'en défendant*, il a du être pourvu à cette lacune par la doctrine et la jurisprudence, qui ont admis généralement que ces articles doivent être suppléés par l'ordonnance de 1629 à laquelle on reconnait encore force de loi dans la disposition de son article 121;

» Attendu que le défaut de publication en Belgique de cet article et la longue communauté d'intérêts qui avait existé entre la France et ce pays et qui devait rendre leurs rapports fréquents, ont fait sentir le besoin de dissiper les incertitudes de la jurisprudence et expliquent suffisamment le but et la portée de l'arrêté du 9 septembre 1814;

» Attendu que l'article 1er porte : « les arrêts et jugements » rendus en France et les contrats qui y auront été passés, » n'auront aucune exécution, en Belgique; »

» Attendu que cet article pas plus que l'ordonnance ni le Code civil et de procédure ne dit que les jugements étrangers n'auront aucune existence, mais simplement qu'ils n'auront aucune exécution, ce qui doit s'entendre, d'après la distinction établie plus haut, *quoad imperium* et d'une exécution *immédiate* et *de plano;* que s'il fallait donner à cet article la

sens général qu'on lui prête, il devenait inutile de consacrer d'une manière aussi formelle dans l'article 3 les droits des habitants et l'on ne comprendrait plus surtout le sens de la préposition *non-obstant* qui domine le dit article;

» Qu'il aurait suffi de déclarer simplement l'abrogation des articles 543 du Code de procédure, 2123, 2128 du Code civ., sans faire revivre une ordonnance surannée; que si le législateur l'a réproduite il doit avoir voulu lui attribuer le sens qu'elle comportait en doctrine et en jurisprudence;

» Attendu qu'en vain l'on allégue que cet arrêté aurait été porté dans des vues hostiles à un pays voisin et par des considérations politiques particulières; puisque cette supposition ne résulte d'aucun de ses termes et ne peut être facilement présumée; qu'il faut donc dans l'interprétation de l'arrêté susdit ne consulter que les maximes bien entendues sur l'indépendance des souverainetés et les antécédens de la législation sur la matière;

» Que d'après ce qui précède il faut admettre que si un jugement français entre sujets de cet état et étrangers n'a autorité par lui-même en Belgique, néanmoins la mission du juge belge se borne à s'assurer que les lois ou plutôt l'exécution des lois étrangères sur lesquelles *repose* la sentence étrangère, n'ont rien de contraire aux règles du droit public belge, du droit des gens ou aux lois de police du royaume;—

Sur le point de savoir si le mot habitans de l'article 3, ainsi conçu: « Non-obstant les jugemens les habitans de la Belgi» que pourront de nouveau débattre leurs droits devant les » Tribunaux qui y sont établis soit en demandant soit en dé» fendant; » s'étend aux étrangers;

» Attendu que si l'on rencontre dans cet article le mot habitans au lieu de celui de sujets, de l'ordonnance, cette différence peut s'expliquer par la volonté du législateur de comprendre dans sa disposition les étrangers légalement admis à établir leur domicile en Belgique; que la signification attachée à ce mot s'explique d'ailleurs par l'arrêté interprétatif du 20 février 1816; qu'entendre cet arrêté dans le sens étendu qu'on prétend lui donner ce serait supposer que le législateur a voulu comprendre dans ses prévisions des cas de nature à ne se présenter que très-rarement, le français traduit par un autre français ayant en règle générale le droit de proposer le déclinatoire devant les Tribunaux belges, lorsqu'il s'agit non d'une simple déclaration d'exécution mais d'avoir à procéder *judicio novo* devant les Tribunaux du pays;

» Que l'esprit de cet arrêté qui a pour but d'assurer les habitans du pays contre la partialité dont pourraient être atteints des jugemens obtenus contre et malgré eux à l'étranger, ne milite plus en faveur des étrangers, jugés par leurs juges naturels en conformité des lois de leur pays, auxquelles ils doivent obéissance et respect;

» Attendu que si l'on étendait dans le sens du défendeur la signification du mot habitans, la prévoyance du législateur serait éludée, puisqu'il en résulterait qu'un français pourrait remettre en question même vis-à-vis d'un belge les jugemens de condamnation obtenus devant ses juges naturels;

» Attendu enfin que le législateur n'est jamais censé stipuler que pour les nationaux, à moins que le contraire ne résulte manifestement de sa disposition; qu'ainsi l'article 3 doit être restreint aux nationaux où à ceux qui leur sont assimilés sous le rapport de l'exercice des droits civils;

» Attendu que le défendeur n'est pas dans cette catégorie, etc.

Devant la Cour Me Orts fils, conseil de Balleroy, plaide que l'arrêté du 9 septembre 1814 est une mesure toute politique. A ce titre il faut l'interpréter par les idées politiques qui devaient guider ou dominer son auteur à l'époque où il a été porté. Or la pensée politique de l'époque était large et généreuse pour les étrangers: les principes anciens et hospitaliers du droit public Hollandais dominaient la législation du temps. Ils sont résumés dans la loi fondamentale de 1815 qui (article 4) plus libérale encore que la constitution de 1831 assurait à l'étranger, sur le territoire du nouveau royaume une protection dans ses biens et sa personne égale à celle dont jouissaient les regnicoles. Ainsi, en règle générale, tout acte de ce temps est censé assimiler l'étranger par le seul fait de sa résidence sur le sol du pays, à l'indigène, sauf la preuve d'une exception contraire. Il faut donc dans l'interprétation prendre pour point de départ l'égalité des droits entre les habitans des Pays-Bas sans distinction de qualité politique et distinguer là seulement où la loi distinguera en termes exprès.

La législation française de tous les temps procède à l'inverse. Dans le silence de la loi elle présume l'inégalité entre l'étranger et le régnicole, et c'est pour avoir admis la jurisprudence de ce pays comme guide que le premier juge a erré en considérant l'arrêté du 9 septembre 1814 comme un privilège établi au profit exclusif des nationaux.

Le texte de l'arrêté de 1814 autorise t-il une exclusion des étrangers du bénéfice que cette disposition a créé? loin delà. L'art. 3 porte: *nonobstant ces jugemens* (rendus en France, art. 1) *les* HABITANS *de la Belgique pourront de nouveau débattre leurs droits devant les Tribunaux, soit en demandant soit en défendant.* Remarquons que la disposition est empruntée à l'art. 121 de l'ordonnance française de 1629 avec la substitution du mot *habitans* au mot *sujets*, substitution évidemment calculée et réfléchie.

Le texte est clair, l'esprit de la loi l'est également, pour repousser le système du premier juge, surtout si l'on considère que même sous l'empire des lois françaises et en France la question est controversée et résolue en faveur des étrangers par une minorité imposante de jurisconsultes au nombre desquels il faut ranger Me Troplong, *des hypothèques* n° 451 et s. Le système de l'appelant est le corollaire nécessaire de la jurisprudence Belge sur la compétence de la justice nationale pour statuer entre français. Nos Tribunaux se croient obligés de juger les différends concernant un français établi sur le sol Belge; ils s'arrogent le pouvoir de le juger par des motifs d'ordre public, de haute politique, par une sorte d'équité internationale. Cette juridiction doit être complète et impartiale: on croit pouvoir juger le français domicilié en Belgique dans tous les cas où on peut juger un indigène; il faut alors logiquement donner devant le juge belge au justiciable français les droits et la protection accordés au justiciable régnicole. Interpréter dans ce sens l'arrêté de 1814 c'est enlever ce caractère hostile que lui assignent nos voisins du Midi, et décider ainsi pour le plus grand avantage de deux nations qui de jour en jour resserrent les liens d'une communauté d'intérêt et d'affection.

Me *Sanfourche Laporte*, avocat près la Cour de cassation, réplique pour Servatius. L'arrêté de 1814, dit-il, est calqué mot à mot sur l'ordonnance de 1629 art. 121. Si l'on a substitué le mot *habitans* au mot sujets c'est par cette unique considération que le Roi des Pays-Bas était alors *prince souverain* seulement et non roi. Il n'osait en cette qualité peut-être provisoire appeller ses subordonnés du nom de *sujets*. Un arrêté postérieur du 20 février 1816 ne laisse aucun doute à cet égard. On y lit en effet dans le préambule: « *Revu notre arrêté du 9 septembre* 1814, etc., *par lequel il a été statué que les sentences et arrêts judiciaires prononcés par les autorités françaises, etc., ne seront exécutoires contre nos sujets, etc., etc.*

L'arrêté de 1814 n'entend pas refuser tout effet aux actes et jugemens français; il leur refuse *l'exécution parée* rien au-delà. L'art. 2 conserve aux contrats l'effet de simples promesses; l'art. 1er conserve aux jugemens rendus entre étrangers, le *judicatum*, la chose jugée, tout en leur refusant, comme l'a justement observé le premier juge l'*imperium* ou l'exécution, par la raison que la première constitue une obligation privée entre les parties. C'est un contrat véritable auquel on ne demande à la justice belge que d'attribuer force probante.

Puisque l'arrêté de 1814 est copié sur l'ordonnance de 1629 qui régit encore la France aujourd'hui, il est juste de recourir à la doctrine et à la jurisprudence de ce pays pour l'interpréter. En France, la question ne fait pas doute. Merlin, Pigeau, Carré enseignent tous qu'il n'y a pas lieu à révision des sentences rendues entre étrangers par les Tribunaux de leurs localités, par leurs juges naturels; sauf, pour la justice française, à examiner si l'exécution de ces jugemens ne porte aucune atteinte aux règles du droit public admis pour le royaume; sauf encore à examiner la question de savoir si le débiteur ne s'est point libéré depuis la sentence prononcée contre lui. Les arrêts de la Cour suprême et des Cour royales corroborent pleinement ces principes. Tout au plus comprendrait-on la prétention de l'appelant, si admis par autorisation royale à jouir des droits civils en Belgique sur pied de l'art. 13

du Code civil, il venait alors argumenter du mot *habitans* employé dans l'arrêté de 1814. Mais cette position ne lui appartient en aucune façon ; il n'a en Belgique qu'une résidence de pur fait. (1)

La Cour a réformé le jugement de première instance par l'arrêt dont la teneur suit :

Arrêt. — Attendu que l'appelant ayant depuis plusieurs années établi en Belgique sa résidence et le siége de ses affaires doit y être regardé comme habitant ;

» Attendu que l'article 3 de l'arrêté du 9 septembre 1814 en disant que non-obstant les arrêts ou jugemens rendus en France, les habitans de la Belgique *pourront* de nouveau débattre leurs droits, n'a fait aucune distinction et qu'en conséquence l'appelant est en droit d'en réclamer le bénéfice ;

» Attendu d'ailleurs qu'en supposant même que l'arrêté du 9 septembre 1814 ne fut pas applicable à l'espèce, il n'en résulterait pas encore la conséquence que les jugemens et arrêts rendus en France contre l'appelant doivent être rendus exécutoires sans en examiner les mérites ; qu'en effet, cet examen n'a pas été interdit aux Tribunaux nationaux, soit par les articles 2123 et 2128 du Code civil, soit par l'article 546 du Code de procédure, et que semblable interdiction doit être bornée aux divers cas où il s'agit d'une ordonnance d'exéquatur ou pareatis, que les présidens sont autorisés à délivrer sans l'intervention du Tribunal ;

» (Attendu toutefois que la saisie arrêt dont s'agit au procès a été régulièrement faite en vertu d'une permission du président accordée sur requête, qu'ainsi elle a pu être légalement pratiquée même sans titre et que partant il ne peut y avoir lieu d'en prononcer la main levée immédiate) ;

« Attendu que la fin de non recevoir tirée de la Convention des 31 mars, 2, 3 et 4 avril 1832, dûment enregistrée ne saurait être accueillie, puisqu'indépendamment des motifs développés dans le jugement à quo, l'article 6 de cette Convention a expressément consacré la réserve et le maintien des droits des signataires contre l'appelant Balleroy ;

Par ces motifs, la Cour met à néant le jugement dont appel en tant qu'il a décidé virtuellement que l'appelant ne serait pas admis à débattre de nouveau ses droits, émendant quant à ce, dit que l'appelant doit être admis à débattre de nouveau ses droits non-obstant les jugemens et arrêts rendus contre lui en France ; renvoie, etc., (Du 21 janvier. Plaid. Mes Sanfourche-Laporte et Orts fils.)

COUR D'APPEL DE GAND.

Présidence de M. Roels.

FAILLITE. — PRIVILÉGES DU VENDEUR IMPAYÉ ET DU PROPRIÉTAIRE.

Lorsque dans une faillite il s'élève des contestations entre créanciers privilégiés sur le rang de leurs privilèges, spécialement entre un vendeur impayé et le propriétaire de la maison louée au failli, le Tribunal de commerce est-il incompétent pour en connaître ? (Affirm.).

Cette incompétence est-elle ratione materiæ, *et peut-elle par suite être opposée par celui-là même qui a saisi le juge consulaire de la contestation ?* (Affirm.).

Y aurait-il lieu dans ce cas de prononcer d'office l'incompétence ? (Affirm.).

Arrêt. — Considérant que la compétence des Tribunaux doit se déterminer par l'objet de la demande ;

» Considérant que l'action introduite par l'appelant Delcroix devant le Tribunal de commerce de Gand tendait à fin de règlement de rang entre créanciers privilégiés ;

» Considérant que toute contestation de cette nature, alors surtout que, comme dans l'espèce, l'un des créanciers puise son droit dans une créance purement civile, sort évidemment des attributions du juge consulaire ;

» Considérant que cette incompétence étant absolue, le demandeur était recevable à la proposer en tout état de cause ; que le premier juge eut dû même la prononcer d'office ;

Par ces motifs, la Cour, ouï Monsieur le procureur-général Ganser en ses conclusions, infirme le jugement dont appel, dit que le premier juge était incompétent, renvoie l'appelant à se pourvoir comme il l'entendra, et, attendu qu'en portant mal à propos sa demande devant le Tribunal de commerce, il a causé une partie des frais du procès, le condamne au tiers des dépens des deux instances, les deux autres tiers demeurant à charge des diverses parties intimées, par portions égales, ordonne la restitution de l'amende. (Du 6 janvier 1843.—Pl. MMes Rollin, Minne, c. Delhoungne et Lantheere.)

COUR D'APPEL DE COLOGNE.

ÉTENDUE DU CAUTIONNEMENT.

Lorsqu'on s'est porté caution du payement des marchandises à fournir à un commerçant jusqu'à concurrence d'une certaine somme, si ce commerçant contracte une société est-on tenu des dettes de la société jusqu'à concurrence de la même somme ? (Nég).

Le 11 janvier 1839 à Wickerath, Caroline Busch, épouse Kamphausen, s'était, comme caution, obligée solidairement avec son mari envers le sieur Lüttringhausen-Nose, négociant à Odenkirchen, à lui payer toutes les marchandises qu'il fournirait à son mari, jusqu'à concurrence de 500 thaler.

Kamphausen, qui jusqu'alors avait fait les affaires pour son compte seul, forma plus tard une société en nom collectif avec le sieur Rabbertz. Cette société fit faillite. Lüttringhausen intenta contre l'épouse Kamphausen une action en payement de 317 thalers, somme qui lui était due par ladite société. Kamphausen ne nia pas la dette. La défenderesse opposa qu'en effet elle s'était portée caution pour les dettes de son mari, à une époque où celui-ci faisait son commerce chez lui, dans son domicile, mais qu'elle n'avait jamais entendu cautionner les dettes de la société Kamphausen et Rabbertz.

Le Tribunal de Düsseldorf avait, par jugement du 2 mars 1842 condamné la défenderesse à payer.

Cette décision a été reformée en appel.

Arrêt. — Attendu qu'à la vérité l'appelante s'est portée caution pour son mari envers l'intimé jusqu'à concurrence de la somme de 500 thalers, par acte du 11 janvier 1839 ; mais :

» Attendu qu'il résulte du compte même de l'intimé, que la dette par lui réclamée provient d'une fourniture de marchandises faite à la société Kamphausen et Rabbertz ; qu'il n'est pas contesté en fait que le mari de l'appelante, lequel faisait les affaires pour son propre compte à l'époque où le cautionnement a été contracté, a formé plus tard avec Rabbertz une société en nom collectif, et qu'il a fait connaître à l'intimé ce changement de position par circulaire du 1er décembre 1839 ;

« Attendu qu'il suit de là que les marchandises dont l'intimé réclame le payement ont été fournies, non pas à la personne pour laquelle le cautionnement a été interposé, mais à la société commerciale Kamphausen et Rabbertz, laquelle forme un être collectif ; que la circonstance que l'époux de l'appelante, le sieur Kamphausen est solidairement tenu des dettes de la société Kamphausen et Rabbertz ne peut pas autoriser à donner de l'extension au cautionnement de l'appelante, parce que malgré la responsabilité solidaire du mari, il n'en est pas moins vrai que les marchandises ont été livrées à des personnes autres que celle pour laquelle le cautionnement avait été donné, et aux dettes de laquelle il doit être strictement borné ;

Par ces motifs : La Cour infirme le jugement dont est appel, émendant, déclare la demande du sieur Lüttringhausen-Nose non fondée. (Du 25 juillet 1842. — Pl. MM. Hardung, c. Scholer.)

COUR ROYALE D'ORLÉANS.

MANDAT DONNÉ A UN CLERC DE NOTAIRE.—RESPONSABILITÉ.

Le mandataire n'est responsable vis-à-vis du mandant qu'autant qu'il a été mandataire sérieux. — Ainsi, une procuration dans laquelle un notaire, afin de pouvoir figurer dans les actes comme notaire, a fait insérer le nom de son principal clerc, et

(1) Nous connaissons sur cette question une longue consultation imprimée à Douay en 1837 chez V. Adam in-4 de 80 p. — Ce document se prononce pour l'opinion contraire à celle de la Cour de Bruxelles, et porte les adhésions de MM. Blondeau, Ducaurroy, Demante, Ponceclet, Pellat, Royer-Collard Oudot et Vallette, professeurs à la faculté de droit de Paris.— Berryer, Teste, Chaix d'Est-Ange, Dalloz aîné, Delangle, Arm. Dalloz, Duvergier, de Villeneuve, Paillet, Augier, Levesque, Wolowski, Walker, de Lalleau, Boussi, Desboudets, Marie avocats à Paris ; — Huré et Dumon avocats à Douay ; — Destriveaux, deLezaak, Forgeur et Doignée jeune, avocats à Liége ; — Roussel, Picard, avocats et professeurs à Bruxelles : — De Becker, Peemans, Delbougne père avocat à Louvain et Goossens avocat à Tirlemont.

Cette consultation loin de nous paraître prouver contre l'arrêt de Bruxelles démontre uniquement cette double vérité ; qu'il est dangereux pour les esprits éminens d'interpréter une législation étrangère ; qu'il est plus dangereux encore de se laisser dominer dans l'interprétation de la loi nationale par l'influence d'autorités étrangères quelque respectable d'ailleurs que soit cette influence. (*Note de la rédaction*).

l'a donné pour mandataire à son client, est un acte simulé qui n'engage point la responsabilité du prête-nom, mais qui la laisse peser complètement sur le notaire.

M. Pardessus, notaire à Blois, est mort dans l'exercice de ses fonctions, en 1841. Pendant sa vie il a constamment joui d'un crédit illimité, et sa solvabilité paraissait à l'abri de tout soupçon. Toutefois, après son décès,on découvrit que ses affaires étaient dans un grand désordre, et aujourd'hui il est certain que le passif dépassera considérablement tout l'actif de sa succession.

Au nombre des anciens cliens de M. Pardessus, se trouvait un M. Petit-Dumoteux, qui décéda en 1821, laissant un fils dont la mère fut la tutrice de droit. La dame Dumoteux, qui avait toujours conservé sa confiance à M. Pardessus, se démit en 1829 de la tutelle de son fils, et rendit son compte de tutelle, qui fut reçu par M. Pardessus, aux tuteur et subrogé-tuteur qui furent nommés à sa place.

Le 3 février 1837, le mineur Petit-Dumoteux fut émancipé, et un nouveau compte de tutelle fut rendu au curateur nommé à son émancipation. Sa fortune consistait alors en cinq capitaux placés sur divers, et s'élevant à une somme totale de 27,000 francs.

A la fin de 1837, le mineur émancipé Petit-Dumoteux, qui demeurait alors à Nantes, eut un pressant besoin d'argent, notamment d'une somme de 500 francs. Pour se la procurer deux moyens lui étaient ouverts : un emprunt, ou un remboursement partiel. D'après le conseil de M. Pardessus cette dernière voie fut préférée, et M. Pardessus rédigea lui-même le modèle de la procuration nécessaire à cet effet. Ce modèle fut envoyé à Nantes à Me Chenantais, notaire du mineur émancipé, afin qu'il lui donnât la forme authentique, ce qui eut lieu effectivement à la date du 21 février 1838. C'est de cette procuration qu'il est fait mention dans l'arrêt, et dans laquelle le sieur Brillard, maître clerc de l'étude de M. Pardessus, devint le mandataire apparent de Petit-Dumoteux, auquel il avait été proposé en cette qualité par M. Pardessus même.

Depuis ce fut M. Pardessus seul qui s'occupa de l'administration des capitaux de Petit-Dumoteux. Jamais Brillard n'a correspondu avec son prétendu mandant; la correspondance, qui avait toujours lieu avec M. Pardessus, se continua après son décès avec sa veuve et ses héritiers. Plus tard, quand on apprit que les créanciers étaient menacés de perte, Petit-Dumoteux fit volte-face, et il assigna Brillard devant le Tribunal de Blois, pour voir dire qu'il serait tenu de lui rendre compte de la gestion des capitaux, intérêts ou autres valeurs par lui touchées pour le compte de Petit-Dumoteux, sinon, à se voir condamner à payer une somme de 40,000 francs.

Le 4 août 1842, jugement du Tribunal de Blois, qui accueille les prétentions de Dumoteux, et condamne Brillard à rendre compte ou à payer une somme de 50,000 francs, et sur la demande en garantie, condamne les héritiers Pardessus à garantir et indemniser Brillard.

Ce jugement a été frappé d'appel par Brillard.

Arrêt. — La Cour :

» Attendu qu'il résulte de toutes les pièces et documens produits, que, soit avant la procuration donnée par Petit-Dumoteux à Brillard, soit au moment où il l'a donnée, soit dans les faits qui l'ont suivie, l'intention manisfeste de Petit-Dumoteux a toujours été de constituer Pardessus comme son mandataire, et que celui-ci a toujours agi et s'est considéré comme le seul chargé de gérer les affaires de Petit-Dumoteux ;

» Qu'en effet, dès avant 1838, Pardessus avait dressé les différens comptes de tutelle rendus à Petit-Dumoteux, et que depuis cette époque celui-ci lui avait toujours continué sa confiance et avait correspondu avec lui seul sans avoir jamais de relations avec Brillard ;

» Que c'est Pardessus qui a rédigé le modèle de la procuration du 26 janvier 1838, et qu'en l'envoyant au notaire de Nantes, chargé de lui donner la forme authentique, il disait dans sa lettre du 20 janvier 1838, enregistrée : « Je vous en-
» voie le modèle de procuration qui m'est nécessaire tant pour
» cette affaire (la recette d'un remboursement de capital), que
» pour recevoir les intérêts des capitaux. Je mets cette procu-
» ration au nom de mon principal clerc Brillard, parce que je
» ne pourrais pas figurer comme notaire dans les actes si j'étais
» mandataire. »

» Que c'est avec la pleine connaissance que Brillard n'était que le prête-nom du notaire Pardessus, que Petit-Dumoteux a signé et fait remettre à Pardessus la dite procuration ;

» Que jusqu'au décès de Pardessus, c'est toujours à celui-ci qu'il s'est adressé pour lui demander, soit les intérêts, soit les capitaux qu'elle donnait pouvoir de toucher ;

» Qu'après cette époque, ce sont encore la veuve et les héritiers de Pardessus qui ont été interpellés par lui de lui verser les fonds reçus pour lui par leur auteur ;

» Qu'il a tellement considéré que le décès de Pardessus faisait cesser les effets de la procuration du 26 janvier 1838, que sans en notifier la révocation au mandataire apparent qui y était nommé, il s'est empressé de transférer le même mandat au sieur de Saint-Vincent, par acte authentique, du 18 août 1841, et qu'en vertu de ce mandat, ce dernier s'est adressé aux héritiers Pardessus pour en toucher diverses sommes, que celui-ci avait reçues pour le compte de Petit-Dumoteux, par suite de la procuration donnée au nom de Brillard ;

» Qu'il suit de tous ces faits que Brillard n'a été, du consentement de Petit-Dumoteux, que le prête-nom de Pardessus, et que celui-ci est le seul responsable, comme ayant seul géré les affaires de Petit-Dumoteux ;

» Considérant enfin que si la dissimulation par laquelle Brillard était constitué mandataire apparent, tandis que le notaire Pardessus restait le mandataire réel, tendait à donner à celui-ci la possibilité de recevoir des actes pour une personne dont il était le véritable représentant, et ce, contrairement au vœu de la loi, Petit-Dumoteux a lui-même autorisé cette fraude par le consentement tacite qu'il y a donné ; que dès lors il ne peut s'en plaindre, d'après ce principe que personne ne peut être entendu lorsqu'il allègue sa propre fraude ; qu'ainsi il doit subir les conséquences de la simulation qu'il a approuvée, approbation qui résulte des faits ci-dessus déduits ;

» Par ces motifs,

» La Cour met l'appellation et ce dont est appel au néant, émendant, décharge l'appelant, et, faisant droit, déclare Petit-Dumoteux mal fondé dans sa demande en reddition de compte formée contre Brillard. etc. » (du 7janvier)

TRIBUNAL CIVIL DE ROTTERDAM.

Séparation de la Belgique et de la Hollande. — Perte de la nationalité. — Traité du 19 avril 1839.

La femme, née en Hollande, qui depuis 1830 *habite la Belgique n'a pas perdu sa qualité de Néerlandaise.*

Jusqu'au traité du 19 *avril* 1839, *les provinces formant le royaume actuel de Belgique sont légalement réputées faire partie des Pays-Bas.*

L'art. 17 *du traité du* 19 *avril* 1839, *ne contient qu'une mesure fiscale sans influence sur la nationalité des habitants de la Belgique et de la Hollande.*

La proclamation du Roi Guillaume en date du 5 *octobre* 1830 *n'a pas eu pour effet de détacher de la monarchie les provinces insurgées et leurs habitants.*

La séparation n'a fait perdre la qualité de citoyen des Pays-Bas qu'aux habitants de ce royaume qui puisaient uniquement cette qualité dans le fait de la réunion.

En 1839 les commissaires du fonds des pensions et cautionnemens pour les employés de l'état, établi à Rotterdam décidèrent qu'ils suspendaient le paiement des pensions attribuées à la Belgique jusqu'à la cloture de la liquidation avec ce pays.

La veuve G... habitant Anvers et dont le mari, né sur le territoire actuel des Pays-Bas, avait jusqu'à son décès à Anvers le 30 août 1830, participé à ce fonds, assigna nonobstant cette décision les commissaires en question devant le tribunal de Rotterdam.

Me *Hoynck Van Papendrecht* au nom des commissaires demande la caution *judicatum solvi*. La demanderesse, dit-il, est étrangère. Le roi des Pays-Bas a cédé par le traité de 1839 au prince qui règne en Belgique les provinces formant ce royaume, lesquelles avec tous leurs habitans sans distinction du lieu de leur naissance sont devenues étrangères dès lors à la monarchie qui conserve le nom de Pays-Bas. Déjà le Roi par sa proclamation du 5 octobre 1830 avait déclaré que les provinces septentrionales seules étaient demeurées sous la protection du gouvernement légal. Le mari de la demanderesse demeurant en Belgique après cette époque est devenu dès cet instant étranger à la Hollande. Deplus l'art. 16 du traité de 1839

offrait aux habitans et propriétaires dans les deux pays un délai de deux années pour transférer là où ils le trouveraient bon leur domicile et leurs biens. La demanderesse a laissé passer ce terme sans rentrer sur le sol des Pays-Bas, elle indique Anvers par sa citation comme son domicile : elle est censée avoir perdu tout esprit de retour. Elle est née dans le Brabant septentrional sous le régime français, alors que cette province appartenait à l'empire. Elle est française et non hollandaise. Depuis 17 ans elle habite la Belgique et il y a lieu de croire que son mari est décédé au service Belge. Comment serait elle encore recevable à revendiquer la qualité de néerlandaise?

Ces conclusions furent combattues par Me Tels qui, répondant à l'argument tiré de la proclamation du 5 octobre 1830, fit observer que si le système de son adversaire était vrai, il en résulterait que le Roi actuel des Pays-Bas serait étranger puisqu'il est venu habiter Anvers jusqu'au 25 octobre, comme gouverneur pour son père Guillaume 1er.

Sur quoi le Tribunal après avoir entendu les conclusions au rejet, de M. Beelaerts Van Blokland occupant le siège du ministère public a statué comme suit :

Jugement. — Attendu qu'il résulte d'un acte de baptême régulièrement produit au procès que la demanderesse est née à Jansbeek, province du Brabant Septentrional et ainsi dans les limites du royaume des Pays-Bas, et qu'il faut conclure du même acte que ses parens y étaient alors domiciliés;

» Qu'elle est ainsi réputée hollandaise à moins que l'on ne démontre la perte de cette qualité dans son chef;

» Attendu que son séjour à Anvers jusqu'à la conclusion du traité du 19 avril 1839, ne peut influer sur sa qualité de néerlandaise, puisque jusqu'à cette époque cette ville a fait *légalement* partie du royaume des Pays-Bas;

» Attendu qu'elle peut d'autant moins être réputée avoir perdu sa qualité de néerlandaise par le mariage, qu'il résulte des pièces que son mari était néerlandais et qu'il n'est pas prouvé qu'avant sa mort au 30 octobre 1850, il aurait perdu cette qualité;

» Que dans cette hypothèse même, la demanderesse étant demeurée après la mort de son époux à Anvers et ainsi sur le territoire légal du royaume, serait redevenue néerlandaise en vertu de l'art. 19 du C. Napoléon alors en vigueur et conforme à la loi actuelle;

» Attendu que le traité de 1839, ne contient aucune décision sur l'influence que la séparation de la Belgique peut avoir sur l'état des néerlandais;

» Attendu que l'art. 17 cité par le demandeur en exception ne contient qu'une mesure fiscale ayant trait au transfert des propriétés et de l'habitation dans les deux pays, qu'il tend à faciliter, et ne décide rien quant à la condition des habitans, objet qu'ont réglé dans les deux royaumes des dispositions ultérieures prises en conformité de la législation civile et générale;

» Attendu que d'après les principes généraux du droit, la séparation légale de la Belgique a fait perdre la qualité de néerlandais à ceux là seuls qui la tenaient exclusivement du fait de la réunion et n'a pu en conséquence produire effet sur l'état de la demanderesse dont la qualité civile avait pour fondement le fait de sa naissance sur le sol du royaume actuel de parens y domiciliés;

» Attendu qu'il n'est point établi, que la demanderesse depuis la séparation de la Belgique aurait obtenue dans ce pays sa naturalisaiion ou qu'elle y aurait établi son domicile sans esprit de retour;

» Qu'il n'est point établi, qu'elle aurait perdu la qualité de femme néerlandaise et devrait en conséquence être considérée comme étrangère;

Rejette l'exception etc. (Du 4 janvier 1845.)

JURIDICTION CRIMINELLE.

COUR D'APPEL DE LIÉGE.

Présidence de M. Dupont-Fabry.

Les mots : « Je me f.... de vous; vous n'avez pas le droit de dresser procès-verbal, » adressés à un bourgmestre dans l'exercice de ses fonctions, peuvent ne constituer ni délit ni contravention. (Articles 222 et 471, n° 11 du Code pénal.)

Le bourgmestre et l'échevin de la commune de Champion, faisaient le tour des cabarets pour mettre en contravention les buveurs attardés. Arrivés au cabaret de la fille du sieur Potier, ils y trouvèrent ce dernier qui leur dit : « Je me f... de vous; vous n'avez pas le droit de dresser procès verbal. » — Traduit de ce chef devant le Tribunal correctionnel de Namur, le prévenu menacé de l'application de l'art. 222, ou tout au moins de celle de l'art. 471 n° 11 du Code pénal, obtint le 26 novembre 1842, un jugement ainsi conçu :

» Attendu que les propos tenus par le prévenu ne constituent pas le délit prévu par l'art. 222 du Code pénal, ni par aucun autre, le Tribunal l'absout. »

Ramené devant la Cour de Liége par l'appel du ministère public, cette cause y a reçu la même solution, fondée sur les motifs des premiers juges. La Cour a pensé avec Carnot, (sur l'art. 222), et Chauveau (tome II p. 231, 3e). Que l'article 222 ne pouvait absolument s'appliquer qu'aux outrages qui portaient atteinte à l'honneur ou à la délicatesse des magistrats;

Que dans l'espèce, les propos tenus, quelque grossiers qu'ils soient, n'avaient pour but que de méconnaître le droit qu'auraient eu ces fonctionnaires de rédiger procès verbal contre un individu qui se trouvait chez sa propre fille, que par conséquent l'intention d'injurier n'existait même pas dans l'espèce;

V. Dans le même sens, arrêt de la Cour de cassation de France du 8 septembre 1809, et dans le sens contraire, arrêt de la même Cour, (sur l'application de l'art. 222), du 22 décembre 1814. C'était sur ce dernier arrêt que s'appuyait l'appel du parquet de Namur, mais Me Lecocq, substitut du procureur général près la Cour, n'a pas adopté, quant à l'application de l'article 222, l'opinion de son collègue de Namur. (Du 20 janvier 1845. — Pl. Me Mockel.)

QUESTIONS DIVERSES.

— *Arbitrage forcé. — Amiables compositeurs.* — En matière d'arbitrage forcé, la clause *d'amiable composition* ne change pas le caractère de l'arbitrage et ne le rend pas volontaire. En conséquence, la sentence arbitrale ne peut être attaquée par opposition à l'ordonnance d'exécution, ainsi que le permet l'art. 1028 C. de pr., mais bien par les voies ordinaires qui sont ouvertes contre les jugemens. (du 19 décembre 1842. C. de cass. de France, chamb. des requêtes-rejet.)

— *Juges de paix. — Servitudes. — Possessoire. Pétitoire. — Appréciation de titres.* — Le juge du possessoire, saisi d'une demande relative à une servitude discontinue peut sans cumuler le pétitoire, et sans violer l'art. 1320 du Code civil puiser les élémens de sa décision dans l'appréciation des titres de propriété, alors même qu'ils n'émaneraient point des parties en cause. (du 16 janvier. Cour de cassation; Chambre des requêtes.)

— *Preuve par commune renommée. — Biens paraphernaux. — Fruits. — Restitution par le mari.* — La preuve par commune renommée n'est point admissible hors les cas prévus par les articles 1413, 1442 et 1504 du Code civil : elle ne l'est point, notamment, pour établir que la valeur du mobilier apporté par la femme qui contracte un second mariage, ayant des enfans d'un premier lit aurait été frauduleusement dissimulée, à l'effet d'avantager son second mari au delà de la quotité disponible.

Le mari qui, sans mandat, et néanmoins sans opposition de sa femme (ce point était constant dans la cause), a joui des biens paraphernaux de celle-ci, n'est comptable, à la dissolution du mariage, envers les enfans du premier lit, que des fruits existans, et non de ceux consommés jusqu'alors. (art. 1578 C. civ.)—Du 19 décembre 1842. Cour de cass. de France. Chamb. des requêtes. Rejet.)

— *Notaires. — Donation par contrat de mariage. — Don mutuel. — Créanciers du donateur. — Fraude.* — La donation réciproquement faite par contrat de mariage peut être annulée sur la demande des créanciers du prédécédé des époux, s'il est constaté en fait que celui-ci, au moment de la donation, était au-dessous de ses affaires et connaissait sa position, sans qu'il soit établi que le donataire survivant connût cette position. (Du 2 janvier 1843. — Cour de cassation de France, chambre des requêtes, rejet.)

— *Enregistrement. — Part d'intérêt dans une exploita-*

tation de mines. — La vente qui a pour objet le droit d'exploiter une mine, et de disposer des matériaux après leur extraction, est purement mobilière, et ne saurait dès lors donner lieu à la perception du droit d'enregistrement établi pour les transmissions immobilières. (Loi du 22 frimaire an VII, article 69, § 7, numéro 1er.)

Une pareille vente ne peut non plus être considérée et tarifée comme bail. (Même article, § 7, numéro 2.)

En cas d'association en nom collectif formée pour l'exploitation d'une mine, la transmission de la part d'un des associés de sa part d'intérêts doit être tarifée comme vente mobilière (art. 69, § 5, n° 1er), c'est à-dire au droit de 2 p. c., sans pouvoir bénéficier de la disposition du n° 7, § 2, du même article, laquelle n'est applicable qu'aux cessions d'*actions* qui y sont désignées.

Ces solutions sont conformes à la jurisprudence antérieure.

Voir sur la première, arrêts du 29 mars 1816 (en matière d'exploitation d'une carrière), 7 avril 1821 ; et sur la deuxième, arrêt du 22 août 1842. (Du 11 janvier 1845. — Cour de cassation de France).

Canal creusé de main d'homme. — Riverain. — Un canal creusé de main d'homme pour l'établissement d'un moulin est réputé appartenir au propriétaire de ce moulin, et rend inapplicable la disposition de l'art. 644 du Code civil. Le riverain n'a donc aucun droit à la jouissance des eaux, à moins qu'il ne justifie, par titre ou par prescription, d'un droit de servitude. (Du 20 décembre 1842. C. de cass. de France, Chamb. des requêt. rejet.)

CHRONIQUE.

— Lacération de Bulletin. — Bénédiction nuptiale. Le Tribunal correctionnel de Charleroi vient de décider qu'il n'y avait pas lieu de suivre contre le curé de Pont-de-Loup, pour avoir aux dernières élections municipales arraché un bulletin des mains d'un électeur, au moment où celui-ci allait le déposer dans l'urne, ce fait n'étant pas punissable. Aujourd'hui le même curé est traduit devant le même Tribunal pour avoir procédé à la bénédiction nuptiale de deux époux avant le mariage civil.

— Réclusionnaire. — Tentative d'évasion. — Blessures. — Louis Gantier est détenu à Vilvorde en vertu d'un arrêt de la Cour d'assises d'Anvers du 22 octobre 1841.

Le 24 décembre dernier il était attablé au réfectoire, lorsque se levant à l'improviste, il saisit un tisonnier et en frappa à la tête, à deux reprises, un autre détenu. — Le 8 janvier lorsque le gardien fit sa ronde il trouva la cellule de Gantier barricadée : il fallut l'enfoncer à l'aide d'un levier. On découvrit alors qu'il avait réussi à enlever deux barreaux de sa lucarne, et l'on trouva une corde fabriquée avec les fils d'une couverture d'étoupes. Quand M. président a demandé à Gantier ce qu'il avait à dire pour sa justification, le prévenu s'est renfermé dans cette étrange réponse : « Je ne chante plus ; j'ai déja chanté une fois et alors on m'a condamné pour huit ans : d'ailleurs le coucou ne chante pas en hiver. » Condamné à 4 ans de prison, Gantier s'est retiré en souriant et en répétant *nieuw-bakken brood, nieuw-bakken brood,* (pain frais, pain frais).

— Législation française sur l'imprimerie. — Presse clandestine. — M. Hullin, imprimeur lithographe, se défendait le 24 janvier, devant le Tribunal correctionnel de Paris, et dans les termes suivans, du délit qu'on lui impute : « En 1841, il m'a été délivré un brevet d'imprimeur-lithographe. En 1833, j'ai demandé et obtenu mon changement pour Saint-Germain-en-Laye, où j'ai exercé sept ans sans aucunes poursuites. Notez qu'on ne m'avait pas donné en 1833 un nouveau brevet, mais qu'on m'avait autorisé à m'en servir à Saint-Germain. En 1840, je suis venu m'établir de nouveau à Paris ; j'ai redemandé mon ancien brevet ; ma demande ne pouvait souffrir de difficultés. Il est à ma connaissance certaine, positive, que ce brevet a été accordé et signé par le ministre. Toutefois, des intrigues, provenant d'une concurrence, ont fait qu'il n'est pas sorti des bureaux et que la délivrance ne m'en a pas été faite. Je n'en ai pas moins exercé publiquement la profession d'imprimeur lithographe, et une foule d'actes constatent cet exercice public. Lorsque j'ai quitté mon domicile de la rue Montmartre pour celui de la place des Victoires, j'en ai fait la déclaration à la direction de la librairie. L'*Almanach du Commerce* a publié chaque année mon nom parmi ceux des imprimeurs lithographes de Paris, l'administration elle-même m'a fait payer comme tel une patente en 1841, sous le n° 696, et en 1842, sous le n° 707. Enfin, les inspecteurs de la librairie sont venus fréquemment visiter mon atelier, sans m'accuser de contravention ou de délit.

» Je suis profondément étonné de me voir poursuivi pour détention d'une presse clandestine, quand j'exerce publiquement depuis onze ans, quand depuis onze ans je paie patente, soit à Paris, soit à Saint-Germain. »

L'avocat du Roi a rendu justice aux antécédens de M. Hullin. La loi du 21 octobre 1814 est dure, a-t-il dit, il conviendrait qu'elle fut révisée. C'est à défaut d'un mot plus juste que la plainte prononce le mot de *clandestinité;* évidemment, la contravention reprochée à M. Hullin, n'a pas ce caractère. Il n'a pas exercé à l'insu de l'autorité, mais il l'a fait sans attendre son assentiment. Il n'a donc rempli qu'une des deux conditions portées en l'art. 11 de la loi du 21 octobre 1814; c'est, aux yeux de la loi, comme s'il n'en avait rempli aucune.

Le Tribunal pensant comme l'avocat du Roi, a condamné M. Hullin à six mois de prison et 10,000 fr. d'amende !

— Etudiant en chirurgie. — Escroquerie. — Avant la loi française du 28 avril 1832, qui a modifié les dispositions du Code pénal, et qui, par l'admission des circonstances atténuantes, a diminué l'application de la peine capitale, Valence, possédait un exécuteur des arrêts criminels. Cet homme, d'origine hollandaise, se faisait gloire d'appartenir à une ancienne famille noble, ayant depuis plus de deux cents ans le privilége de l'exécution des jugemens de la haute justice. Oswald Carré était un bel homme, d'élégantes manières; il avait conservé l'usage de la poudre, de la queue, des culottes courtes en satin noir, des bas de soie, des habits à la française et des souliers à boucles. Il était poli, d'agréable conversation. Il mettait *des formes* dans l'exercice de sa redoutable profession : il y joignait l'exercice *peu légal,* mais assez désintéressé de la médecine et du *rhabillage* des membres.

La réduction dans les emplois d'exécuteurs appela Carré à Nîmes, où il *exerce* encore. Il avait un fils, vigoureux enfant que sa force extraordinaire avait rendu la terreur de tous les écoliers. En 1837 il fut pourvu d'une commission d'exécuteur provisoire des arrêts criminels pour le département de Vaucluse. Depuis, il a eu plusieurs fois maille à partir avec la justice. Il a mené une vie errante, et, pour vagabondage et escroquerie, il a été condamné antérieurement par les Tribunaux de Vienne et de Valence à diverses peines.

Une accusation nouvelle d'escroquerie l'amène devant le Tribunal de Valence ; aux questions de M. le président, il répond se nommer Oswald *de* Carré, être élève en chirurgie et en médecine, avoir pour domicile Nîmes, où réside son père. Oswald esr un homme de trente ans, d'une taille élevée, d'un physique agréable à vives couleurs ; une chevelure noire couvre son front haut, et un collier de barbe noire encadre ses traits. Le délit était constant ; Oswald de Carré a été condamné à treize mois de prison.

NOUVELLES DIVERSES.—NOMINATIONS.—ABSENCE.

— Voici un curieux échantillon de ce barbare galimatias dont la procédure n'est pas encore délivrée. C'est un procès-verbal de contravention à la loi du 21 mars 1839 sur le timbre ; cette pièce après avoir fait rire nos lecteurs sera encore pour quelques uns d'entre eux un salutaire avertissement.

L'an 1842 le 12 décembre, à 2 heures après midi, nous Dierycky (Guillaume), commis de 1re classe de l'administration des contributions directes douanes et accises, en résidence à Melle, duement assermentés et munis de notre commission nous sommes rendus, accompagnés de M. D'hondt (Charles), commis de 2e classe dans les accises à Melle, étant tous deux en tournée de surveillance dans la commune de Ledeberg, et arrivés à la hauteur d'une maison fermée, non habitée, et appartenant au sieur Van Den Borre (François), propriétaire et cultivateur, audit Ledeberg ; ayant servi en dernier lieu de cabaret et de boutique de denrées coloniales et tropicales, sous

l'enseigne l'Agneau, sise au faubourg de St-Liévin de Gand, nous apperçumes, appendue au frontispice du bâtiment fermé une affiche non timbrée et portant à la main

HUYS TE HUEREN TERSTOND

sans tarder nous fimes main basse sur l'affiche frauduleuse clouée sur une planche fermée en guise de petite Chapelle rurale ; à charge du précité propriétaire Van Den Borre, comme ayant contrevenu à l'article 6 de la loi du 25 mars 1859 (sur le timbre) cette pièce de conviction devant être adressée à la disposition de M. le procureur du Roi près le Tribunal correctionnel de l'arrondissement de Gand.

Les saisissans
D'hondt. — Dieryckx.

Pièce de conviction. — UN PLACARD cloué sur une planche, signé par nous *ne varietur*.

— Un malheureux, couvert des haillons de la misère, fut admis par pitié, il y a environ deux ans, au dépôt central de mendicité de la Cambre. Après trois mois d'épreuves, un chef d'atelier de Coeckelberg le distingua, et l'attacha à ses travaux. Muni d'un certificat délivré par l'autorité provinciale, il devint bientôt l'exemple de ses camarades, tant par la régularité de sa conduite que par son ardeur pour le travail. Dimanche dernier une rixe sérieuse s'engagea dans un cabaret, où rarement il venait dépenser le peu qu'il pouvait arracher à ses premiers besoins. Il fut désigné à l'autorité communale comme témoin : son nom lui devint fatal, c'était un réfractaire.

En voyant ce malheureux, qui par ses bonnes qualités s'était concilié la bienveillance de tous ses voisins, la gendarmerie hésita à l'arrêter ; mais l'identité était patente, il fallut le livrer à l'autorité. Consigné immédiatement à la prison militaire des Petits-Carmes, il ne tardera pas à comparaître devant le Conseil de guerre. Sans doute la juridiction militaire, appelée à contrôler sa conduite passée, saura concilier la rigueur de ses devoirs avec les principes de l'humanité. Il suffit d'ailleurs de jeter un coup-d'œil sur la constitution difforme de cet infortuné pour se convaincre qu'il est inhabile à porter les armes.

— Un garçon de seize ans a été arrêté à Tourneppe et conduit aux Petits-Carmes, où on a refusé de le recevoir, attendu qu'il avait déjà subi sa peine. Il parait que le mandat d'arrestation avait été lancé une seconde fois par l'effet d'un malentendu.

— On sait que depuis quelque temps on agite en Prusse la question de savoir s'il ne convient pas de substituer, en matière criminelle, la procédure publique et orale à l'instruction secrète et par écrit. Un jeune professeur à l'université de Berlin a donné un cours public spécial sur les avantages de la publicité des débats judiciaires. La presse quotidienne s'est emparée de la question, elle la discute et rapporte souvent des faits qui lui semblent venir à l'appui du système qu'elle défend. La *Gazette de Koenigsberg* qui se prononce contre l'instruction secrète, fait connaitre un fait déplorable tout récent qui donne une nouvelle preuve des dangers de cette procédure.

Un pauvre artisan, nommé R., prévenu de vol, avait été condamné à sept mois d'emprisonnement. Il interjeta appel ; mais en attendant il fut conduit dans la prison de la ville de Graudenz, pour subir sa peine. Sur l'appel porté devant la Cour supérieure de Marienwerder il fut acquitté faute de preuve. Le conseiller instructeur et rapporteur de la cause oublia de lui faire communiquer l'arrêt, et ce ne fut qu'après avoir subi sa peine déjà depuis quelque temps, que R. apprit la nouvelle de son acquittement. L'affaire s'ébruita et le conseiller qui avait été chargé de notifier le jugement a été mis à la pension. « Nous ne voulons faire des reproches, » dit la *Gazette de Koenigsberg*, « ni à la Cour de Marienwerder, ni au conseiller rapporteur. La faute est dans notre organisation judiciaire et dans notre procédure. Nos Tribunaux sont surchargés de besogne, et les exemples d'oublis pareils se rencontrent peu souvent. Mais les faits de cette nature sont impossibles dans un pays où la procédure se fait oralement et publiquement, puisque le jugement est prononcé en présence de l'accusé et des juges ou jurés. »

— M. Charles-Salomon Zachariæ, un de plus savans légistes d'Allemagne, professeur, depuis 1807, à l'Université de Heidelberg, et auteur d'un grand nombre d'ouvrages qui jouissent d'une célébrité européenne, et parmi lesquels figurent au premier rang ceux qui ont pour objet la philosophie du droit, le droit politique d'Allemagne, le droit civil français, et le projet d'un nouveau Code pénal, vient d'être l'objet d'une rare et précieuse distinction : S. A. S. le grand-duc de Bade, pour récompenser les utiles travaux de cet illustre professeur, lui a fait présent du vaste domaine de Lingenthal, et lui a accordé des lettres de noblesse qui lui confèrent, à lui et à ses descendans mâles, par ordre de primogéniture, le titre de baron de Lingenthal, et tous les droits et prérogatives dont jouissent les barons héréditaires badois.

— VIENNE, le 9 janvier. — Depuis le 20 du mois dernier, en vertu d'un ordre émané du conseil aulique de guerre, tout détachement de notre garnison qui monte la garde est tenu, aussitôt après son arrivée au poste, de charger à balle ses fusils et ses pistolets. Cette mesure, contre laquelle tous les journaux se sont élevés unanimement avec la plus grande énergie, sans que la censure, disons le à son honneur, y ait mis le moindre obstacle, a déjà causé un événement déplorable. Voici en quelles circonstances :

Un jeune caporal, nommé Hultzenberger, du régiment d'infanterie Hohenzollern, avait introduit dans sa chambre, à la caserne, une fille, et l'avait retenue chez lui pendant toute la nuit. Par suite de cette infraction aux règlemens, il fut dégradé, et, peu de jours après, il monta la garde comme simple soldat au pont dit du Mont-Thabor. Pendant sa première faction, le chagrin qu'il ressentit de la perte de son grade lui causa un accès de démence furieuse et lui inspira le funeste projet de tuer la première femme qu'il verrait. Par malheur, une jeune servante hongroise, Marie Teclath, vint à passer : il déchargea contre elle son arme, et cette infortunée tomba morte baignée dans son sang.

Hultzenberger, traduit devant un conseil de guerre, où son défenseur s'est vainement efforcé à faire valoir en sa faveur une hallucination momentanée, a été condamné à mort et va être fusillé.

Ce sera la troisième exécution à mort qui aura eu lieu pendant l'espace d'un mois dans notre ville. Il y a à peine trois semaines qu'on a passé par les armes un soldat qui avait fendu la tête de son sergent avec une hache, et quelques jours plus tard on a pendu un portefaix qui avait assassiné, pendant la nuit, un homme dans la rue, et lui avait volé sa montre et sa bourse.

Les crimes et les délits tant contre les personnes que contre les propriétés augmentent ici depuis quelque temps dans une proportion effrayante. La nouvelle prison criminelle est déjà si pleine, qu'il a fallu en déloger le médecin en chef et les ecclésiastiques, pour transformer leurs appartemens en cellules de condamnés. Le nombre des prisonniers qui s'y trouvent s'élève à plus de sept cents. La prison centrale de la province de Vienne, qui est située aux environs de notre capitale, renferme en ce moment dix-sept cent soixante détenus, et il n'y reste qu'une vingtaine de cellules disponibles. De mémoire d'homme on n'a vu un tel encombrement dans les établissemens de ce genre.

— Arrêté royal du 23 janv. : E.-A.-A. Laurent, candidat notaire à Binche, nommé notaire à la résidence de cette ville, en remplacement de son père, dont la démission est acceptée.

—Arrêté royal de la même date : H.-F. Gendebien, notaire à Durbuy, nommé juge-suppléant à la justice de paix du canton de ce nom, arrondissement de Marche.

— Arrêté royal du 23 janvier : — La démission offerte par le sieur Delbaere, de ses fonctions d'huissier près le Tribunal de première instance de Bruges, est acceptée.

— Par jugement du 19 janvier 1843, le Tribunal de première instance séant à Nivelles, a ordonné une enquête pour constater l'absence du nommé Jean-Charles Huttebise, incorporé dans les armées françaises et domicilié en dernier lieu à Corroy-le-Grand.

SOIXANTE MILLE FRANCS

A placer sur bonne première hypothèque aux conditions les plus avantageuses. S'adresser rue de la Régence, N° 10, à Bruxelles.

IMPRIMERIE DE L. VERHASSELT, 5 FOSSÉ-AUX-LOUPS.

Tome Premier. — N. 18. 1. Année. Jeudi 2 Février 1843.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

SCIENCE DU DROIT — LÉGISLATION — JURISPRUDENCE — DÉBATS JUDICIAIRES.

STATISTIQUE CRIMINELLE DU ROYAUME DE PRUSSE (1).

Dans les diverses provinces de Prusse, à l'exception de la province du Rhin et de la Poméranie, il y a eu, en 1839, 256,186 informations judiciaires; il y en avait eu 255,351 en 1856.

Les vols de bois et les contraventions aux règlemens ruraux, forestiers et sur la chasse, compris dans les chiffres qui précèdent, se sont élevés à 201,230 en 1838 et à 201,868 en 1839. Les autres affaires de diverses espèces se sont donc élevées, pendant cette dernière année, à 54,518.

Le rapport du nombre des informations à la population a été, en 1838, d'une information sur 44 et, en 1839, d'une information sur 45 habitans. En ne comptant pas les informations du chef de contravention aux règlemens ruraux, forestiers et sur la chasse, le rapport est d'une information sur 205 habitans en 1838, et d'une sur 210 en 1839.

Dans la province du Rhin, le nombre des informations judiciaires s'est élevé, en 1839, à 108,212; le rapport est d'une information sur 20 habitans. Si l'on exclut les informations du chef de contravention aux règlemens forestiers, ruraux, etc., et pour vols de bois, la proportion se réduit à une affaire sur 79 habitans.

Dans la première division du Royaume, qui ne comprend ni la province du Rhin, ni la Poméranie, le nombre des personnes poursuivies s'est élevé, en 1839, à 85,594, savoir (2) :

Poursuivis	hommes.	femmes.
Devant les tribunaux criminels.	54,699	9,109
» » » de police.	16,579	6,447
Du chef de contraventions fiscales.	16,199	2,561
	67,477	18,117
Poursuivis en 1838.	65,262	18,066

Sur 100 personnes poursuivies il y avait donc,

	hommes.	femmes.
En 1838. . .	72	28
En 1839. . .	73	27

Sous le rapport de l'âge, les personnes poursuivies étaient classées de la manière suivante :

	en 1838.	en 1839.
Au-dessous de 14 ans. .	2,200	2,050
De 14 à 24 ans accomplis.	21,589	20,872
De 25 à 50 ans. . . .	50,557	54,834
Au-dessus de 50 ans. . .	9,002	7,838

Sur 100 personnes poursuivies il y en avait donc

	en 1838.	en 1839.
Agées de moins de 14 ans.	2,6	2,4
De 14 à 24 ans. . . .	26	24,4
De 25 à 50 ans. . . .	60,7	64
De plus de 50 ans. . .	10,7	9,2

On comptait en général une personne poursuivie,

	1836.	1837.	1838.	1839.	
Sans distinction de sexe, sur	145	147	137	133	habit.
apparten. au sexe masc. sur	92	92	87	84	— mâles.
» » » fém. sur	329	348	319	319	— femelles.
âgées de moins de 14 a., sur	1788	1940	1826	1978	enf. de m. de 14 a.
» de plus » » sur	96	98	91	89	h. de plus de 14 a.
appart. au culte évang. sur	138	139	130	129	réformés.
» » » cathol. sur	168	175	163	156	catholiques.
» » » israël. sur	83	80	83	84	israëlites.

Dans la circonscription de la Cour d'appel de Cologne, (Province Rhénane), sur un nombre de 131,419 personnes poursuivies de divers chefs, en 1839, il y avait 94,246 hommes et 37,173 femmes : soit, sur 100, 61 hommes et 39 femmes.

La population de la circonscription s'élevait, à la même époque, à 2,167,842 habitans : 1,096,872 du sexe masculin, et 1,070,970 du sexe féminin. On comptait donc une personne poursuivie sur 16 habitans sans distinction de sexe; 1 homme poursuivi sur un peu plus de 11 habitans du sexe masculin et 1 femme poursuivie sur 26 habitans du sexe féminin. Ces proportions dépassent de beaucoup celles que nous avons constatées plus haut dans les autres provinces du royaume; mais il importe de remarquer que parmi les personnes poursuivies dans ces dernières on n'a pas compté celles qui l'avaient été du chef de contraventions aux règlemens ruraux, forestiers et sur la chasse, tandis que ces poursuites sont comprises dans le chiffre total donné par la province Rhénane.

Dans cette dernière on a constaté de plus, en 1839, 28,429 récidives; soit 22 pour cent du nombre total des personnes poursuivies.

Quelqu'élevé que soit le nombre des poursuites dans la circonscription de la Cour d'appel de Cologne, ce nombre est encore dépassé de beaucoup dans le cercle de la Cour de justice de Coblence où l'on comptait, dans la même année 1839, un individu poursuivi sur 3 habitans; 1 sur 8 devant les tribunaux royaux, 1 sur 3 devant les juridictions particulières !

(1) General-Bericht des Justiz-ministers Mühler über die justiz-verwaltung in den sammtlichen provinzen der monarchie, mit aufnahme des Fürstenthum Neufchatel, für das jahr 1839. Berlin, 1841.

(2) Sans compter les personnes poursuivies du chef de contravention aux règlemens ruraux, forestiers, etc.

ARCHIVES DE BRUGES.

La mise en ordre des anciennes archives de la Flandre-Occidentale se poursuit avec activité sous la direction de M. Bogaerts.

L'archiviste à divisé toutes ces richesses confiées à sa garde, en trois catégories. 1° Les régistres ou pièces reliées. 2° Les chartres, ou titres originaux. 3° Les fardes, ou pièces en liasses.

La collection des régistres est entièrement classée. Elle comprend au delà de six mille volumes, parmi lesquels nous citerons :

1° Les Cartulaires, formant vingt volumes et connus sous le titre de *Roode*, *Witte*, *Groene*, *Gheluwe*, *Bruyne*, *Rude en Zwarteboeken*. Ces documents contiennent les copies des chartres, privilèges, etc., de la ville et du Franc de Bruges. Le plus ancien de ces titres remonte à 1088 et le plus récent à 1733.

2° Quatre cent vingt-cinq volumes, contenant les comptes des recettes et dépenses de la ville, depuis 1280 jusqu'à 1789.

3° Deux cent quatre-vingt-seize volumes, formant les comptes du trésorier, de 1498 à 1765.

4° Vingt-huit gros volumes in-folio, intitulés *Hallegeboden der stede van Brugge*, contenant les ordonnances et publications municipales, depuis l'année 1490 à 1795.

5° Quarante-deux régistres des délibérations secrètes des bourgmestres et échevins, depuis 1341 jusqu'à 1788.

6° Trois cent quarante-deux régistres, contenant les délibérations des Etats de Flandre, depuis l'année 1608 jusqu'à l'année 1732.

7° Six volumes, renfermant les sentences prononcées par le magistrat, pour toutes sortes de crimes et délits.

8° Dix régistres d'instructions judiciaires et d'autopsies cadavériques, de 1355 à 1775.

9° Onze volumes contenant les jugements rendus en manière civile, de 1424 à 1571.

10° Dix-huit vol. intitulés *Pachtboeken*, où sont consignées les ventes d'emploi et aliénations des propriétés de la ville, de 1511 à l'an VII de la république.

11° Trente-trois régistres, *Ferie boeken der Tresorie*, contenant les baux emphytéotiques, les priviléges et concessions

faites par la ville à des particuliers.

12° Septante vol. concernant l'administration des orphelins, de 1398 à 1718.

13° Huit vol. dits *Poorters boeken*, établissant les droits de bourgeoisie, de 1307 à 1780.

14° Quinze régistres nommés *Present Wynen*, indiquant les cadeaux de vin que la ville faisait à ses magistrats, aux prélats et autres personnes de distinction.

15° Dix vol. relatifs aux biens ecclésiastiques, saisis pendant les troubles du 16me siècle.

16° Sept régistres concernant les procès soutenus par les chanoines de la chapelle du St-Sang contre le chapitre de St-Donat, 1240.

17° Deux vol. des comptes de frais de guerre de 1481 à 1489.

JURIDICTION CIVILE ET COMMERCIALE.

COUR D'APPEL DE COLOGNE.

CLAUSE DE VOIE PARÉE. — NULLITÉ. — AUTORISATION DE VENDRE L'IMMEUBLE HYPOTHÉQUÉ. — PRESCRIPTION. — RESTITUTION DES FRUITS.

La clause portant qu'à défaut de payement le créancier aura le droit de faire vendre les immeubles de son débiteur, hypothéqués à sa créance, sans remplir les formalités prescrites pour l'expropriation forcée, est nulle et contraire à la loi.

La vente exécutée en vertu d'une clause semblable ne constitue pas un titre qui puisse servir de base à la prescription de 10 ou de 20 ans.

L'acheteur qui a possédé en vertu de ce titre, est tenu de rendre les fruits depuis le jour de son entrée en possession. (Code civ. art. 2088, 1304, 2267, 549 et 550.)

Nicolas Münigs se reconnut débiteur de diverses sommes envers l'avocat Gotthard Veling, par actes notariés du 15 janvier 1810 et du 21 janvier 1811, et envers le docteur Henri Veling par le premier de ces actes. Pour sûreté de leurs créances il leur donna plusieurs immeubles en hypothèque, avec l'autorisation expresse, pour le cas où les capitaux ne seraient pas remboursés trois mois après sommation, de les faire vendre par un notaire quelconque, sous telles conditions qu'il leur plairait de stipuler, et sans autres formalités qu'une simple publication dans la commune de Gondenbrett.

Nicolas Münigs décéda le 28 septembre 1814 laissant un fils du premier lit, Jean, et trois enfants mineurs du second lit, Jean junior, Henri et Madeleine, plus tard épouse Servé.

Peu après Gotthard et Henri Veling leur firent sommation de payer les capitaux dont leur père s'était reconnu débiteur. Le remboursement n'eut pas lieu, et après la publication convenue, les créanciers firent vendre par notaire le 3 et le 26 juillet 1815, les immeubles qui leur avaient été hypothéqués. Les acquéreurs en prirent de suite possession.

Le 7 janvier 1837, les trois enfants du second mariage de Nicolas Münigs formèrent devant le Tribunal de Trèves contre le sieur Reinhard Ewen et consors, qui les possédaient alors, une action en restitution des immeubles avec tous les fruits perçus et à percevoir depuis les 3 et 26 juillet 1815. Jean Münigs junior intervint pour revendiquer aussi son quart.

Les demandeurs soutinrent que la vente des biens était nulle et que la faculté accordée aux créanciers par les contrats notariés du 15 janvier 1810 et du 21 janvier 1811 constituait un *pactum commissorium* contraire à la loi et à l'ordre public.

Les défendeurs opposèrent 3 moyens : 1° La clause, disaient-ils, par laquelle les frères Veling, ont été autorisés en cas de non payement, à procéder à la vente des immeubles hypothéqués, est valable, du moins telle était la jurisprudence de la Cour de Trèves. (V. Arrêt du 15 avril 1813, Sirey XIV, 2, p. 11.) Dans toute l'étendue du ressort de cette Cour on s'y conformait; et c'est en se fiant à cette jurisprudence que les frères Veling n'ont pas hésité à procéder à la vente, de même que les défendeurs ou leurs auteurs n'ont pas hésité à se rendre acquéreurs.

2° L'action est éteinte par la prescription de dix années en vertu des articles 2265 et 1304 du C. civ. Car l'intervenant Jean Münigs junior était déjà majeur à l'époque où la vente a eu lieu; la demanderesse Madeleine Münigs, épouse Servé, est née le 29 novembre 1800, et le demandeur Henri Münigs est né le 14 décembre 1804; la prescription de dix ans s'est donc accomplie depuis qu'ils ont atteint leur majorité. Jean Münigs junior, né le 29 septembre 1807, n'est devenu majeur que le 29 septembre 1828; et depuis lors jusqu'au 7 janvier 1857, jour de l'introduction d'instance, il n'y a eu que 8 années d'accomplies; mais en y joignant les années révolues depuis la création de la dette (janvier 1810 et 1811) jusqu'à la mort du débiteur primitif, on trouvera qu'à son égard aussi la prescription de dix ans est acquise. Dans tous les cas, en n'admettant pas cette computation, on ne pourrait adjuger qu'un quart des immeubles à Jean Münigs junior.

3° Dans la supposition gratuite que l'action serait recevable, les défendeurs ne pourraient être condamnés qu'à la restitution des fruits perçus depuis le jour de la demande, puisque les autres ont été perçus et consommés de bonne foi. C. civ., art. 549 et 550. »

Les demandeurs répondirent : « L'art. 1304 n'a point ici d'application, puisque les demandeurs n'ont pas été parties dans les ventes du 3 et du 26 juillet 1815; ces conventions étaient pour eux *res inter alios acta;* ils n'avaient donc pas besoin de les attaquer en nullité par une action particulière; l'action qu'ils intentent c'est la revendication qui ne se prescrit que par trente ans. Les défendeurs ne se sont pas trouvés dans la condition de pouvoir acquérir par l'usucapion de dix années, parce qu'ils ont connu les vices de leur titre; ils ont acheté une chose d'autrui, des biens de mineurs sans formalité aucune. Ils sont par conséquent tenus de restituer tous les fruits.

Le Tribunal de Trèves renvoya les défendeurs de la demande par jugement du 23 août 1841 en accueillant l'exception de prescription décennale.

L'intervenant Jean Münigs junior acquiesça à ce jugement; les autres demandeurs interjetèrent appel.

Les moyens présentés en 1re instance furent reproduits de part et d'autre.

Le ministère public était d'avis que la clause par laquelle le créancier hypothécaire est autorisé, à défaut de payement, à faire vendre l'hypothèque par un notaire sans les formalités de l'expropriation, devait être considérée comme nulle. Il se fondait sur ce que le législateur avait prescrit ces formalités d'une manière impérative dans l'article 2078 et surtout dans l'article 2088 du C. civ.; sur ce que ces dispositions sur l'expropriation forcée sont d'ordre public, qu'on ne peut y déroger par des conventions particulières, et enfin sur ce qu'elles ont en même temps pour but de protéger les intérêts des débiteurs qui se trouvent dans le besoin. Il ajoutait qu'en France cette controverse avait trouvé sa solution par la loi du 2 juin 1841 laquelle déclare nulle toute clause en ce sens. Mais le ministère public était d'accord avec les premiers juges sur la question de la prescription. « Les actes de vente des 3 et 26 juillet, » dit-il, « sont des titres propres à servir à l'usucapion, parce qu'on ne leur a pas même reproché des vices de forme. Les adjudicataires étaient convaincus que les créanciers hypothécaires, les frères Veling avaient le droit de procéder à la vente. (L. 109 D. de Verbor. signif. 50, 16. *Bonae fidei emtor esse videtur, qui aut ignoravit rem alienam esse aut putavit eum, qui vendidit, jus vendendi habere, puta procuratorem aut tutorem esse.*)

On peut à la vérité opposer aux acquéreurs que l'erreur qui leur faisait considérer leurs titres comme valables, est une erreur de droit; mais même l'erreur de droit, surtout lorsqu'elle a pour objet une règle controversée, n'exclut pas toujours l'usucapion (1).

(1) Savigny, droit romain, t. III, p. 336 et 374, S. S. « Nous devons admettre que l'usucapion puisse avoir lieu, lorsque le titre repose sur une erreur » de droit, surtout si la règle, à l'égard de laquelle on s'est trompé, est controversée. » A un autre endroit Savigny dit : « Si déjà chez les Romains l'erreur » de droit ne formait pas un obstacle absolu à l'usucapion, nous devons aujourd'hui admettre la même doctrine avec plus d'extension encore. »

Il faut remarquer que la maxime soutenue par le ministère public, que les dispositions sur l'expropriation forcée sont d'ordre public et qu'on ne peut pas y déroger par des conventions particulières est précisément l'objet d'une controverse.

Or, la question de savoir si la clause insérée dans les actes du 15 janvier 1810 et du 21 du janvier 1811 est valable ou non, est une des plus controversées, ainsi que le démontrent les discussions des auteurs et les décisions des Cours et Tribunaux rendues en sens divers. Il faut admettre qu'il y a eu *error probabilis*, d'autant plus que la Cour de Trèves, dans le ressort de laquelle les biens vendus sont situés, s'est prononcée pour la validité des clauses de cette nature. (V. l'arrêt du 15 avril 1813, ci-dessus mentionné.)

La prescription est donc acquise contre les appelans Henri Münigs et sa sœur Madeleine, épouse Servé; mais il n'en est pas ainsi à l'égard de Jean Münigs, puisque depuis sa majorité jusqu'à l'introduction de la demande l'espace de dix ans ne s'est pas accompli. Les premiers juges ont admis contre lui la prescription de dix ans en vertu de l'art. 1304 du Code civ., en la faisant courir à partir du moment où les actes qui renferment l'autorisation de vendre, ont été passés par son père. C'est là une erreur. Car ce ne sont pas ces actes qui constituent la vente; ils donnent seulement aux créanciers *l'autorisation* de vendre; le droit de l'appelant ou de son père n'était donc pas violé et l'action en nullité n'était ouverte qu'après que les créanciers avaient fait usage de cette autorisation. Jean Münigs est donc encore fondé à revendiquer son quart des biens vendus; mais il ne peut exiger les fruits que depuis la demande, vu la bonne foi des possesseurs. »

La Cour n'adopta pas ces conclusions et réforma le jugement *à quo*.

Arrêt. — Attendu que les intimés se sont rendus adjudicataires des immeubles, que Nicolas Münigs, auteur des appelants, avait autorisé ses créanciers Gotthard et Henri Veling à faire vendre à défaut de payement, sans autre formalité qu'une publication préalable;

» Attendu que les intimés n'ont pas besoin de se prévaloir de la prescription, si, comme ils le prétendent, ces ventes sont valables et qu'elles ayent pu avoir pour effet de leur transférer la propriété; que dès lors il faut examiner avant tout si réellement ces aliénations ont été valables ou non;

» Attendu que l'on ne peut pas accorder aux particuliers une faculté ou un pouvoir que la loi a attribué à l'autorité judiciaire et qui est exercée au nom de l'Etat; ou comme dit le droit romain : « *Non est singulis concedendum quod per magistratum publice* (c'est-à-dire au nom de l'Etat, jure publico) *possit fieri*. L. 167, pr. D. de reg. jur. 50, 17;

» Attendu que c'est sur ce principe de droit et d'ordre public que reposent les dispositions législatives du L. III, tit. 19, chap. Ier du C. civ., par lesquelles l'expropriation forcée est attribuée aux Tribunaux, et celles de la part. I, liv. V, tit. 12 et 13 du Code de procéd., qui en règlent l'exécution;

» Attendu que particulièrement les dispositions des articles 746 et 747 du C. de procéd. sont une conséquence de ces principes; que d'après l'art. 746 « les immeubles appartenant » à des majeurs maîtres de leurs droits ne pourront, à peine » de nullité, être mis aux enchères en justice, lorsqu'il ne » *s'agira que de ventes volontaires;* » que cependant dans la *vente volontaire* les parties ont la plus grande liberté de faire telles stipulations qui leur conviennent;

» Attendu que les aliénations fondées sur les conventions dont il s'agit dans l'espèce ne peuvent pas même être considérées comme des ventes volontaires;

» Attendu à la vérité que l'art. 747 porte : « Néanmoins, » lorsqu'un immeuble aura été saisi réellement, il sera libre » aux intéressés, s'ils sont tous majeurs et maîtres de leurs » droits de demander que l'adjudication soit faite aux enchè» res, devant notaire ou en justice, sans autres formalités que » celles prescrites aux art. 957, 958, 959, 960, 961, 962, » 964 sur *la vente des biens immeubles;* » mais :

» Attendu que cet article confirme encore, qu'avant la saisie, laquelle a essentiellement le caractère d'un acte de l'autorité publique, toute convention ayant pour objet de faire une vente en justice de quelque manière que ce soit, est prohibée, et que par conséquent le débiteur ne peut pas conférer au créancier la faculté de procéder à l'expropriation;

» Attendu que ces précautions ont évidemment pour but de prémunir le débiteur contre l'abus que le créancier pourrait faire de sa position et contre des conditions qui pourraient constituer une véritable fraude et entraîner les conséquences les plus préjudiciables à ses intérêts;

» Attendu que celui qui ne peut pas le moins ne peut pas le plus, surtout si les raisons de la défense s'y appliquent avec plus de force; or, puisque *avant la saisie*, à quelque époque que ce soit, la loi défend au débiteur toute convention à l'effet d'autoriser le créancier à faire l'expropriation, et qu'*après la saisie* elle ne permet des conventions sur le mode de la vente que sous l'accomplissement de certaines formalités, il faut en conclure, qu'à plus forte raison elle a du déclarer nulle la faculté de vendre accordée au créancier par le débiteur au moment même où l'acte d'emprunt a été fait, puisque c'est particulièrement à ce moment qu'il se trouve sous le pouvoir du créancier et qu'il est exposé à consentir à des conditions onéreuses;

» Attendu que l'art. 2088 du C. civ. fait une application de ces principes de droit et d'ordre public en défendant au créancier nanti d'antichrèse de disposer de l'immeuble, à défaut de payement, et en l'obligeant de poursuivre l'expropriation du débiteur par les voies légales;

» Attendu que par ces motifs les ventes qui font l'objet du litige, sont nulles et ne peuvent avoir aucun effet;

» Attendu, quant à la prescription de 10 ans par laquelle les intimés veulent écarter l'action en nullité des ventes du 5 et du 26 juillet 1815, que la prescription de dix ans doit être restreinte aux cas mentionnés à l'art. 1304, que celui dont-il s'agit n'y est pas compris et que dès lors, elle ne peut pas être appliquée à l'espèce;

Attendu que les ventes dont s'agit sont nulles, parce que les formalités prescrites par la loi n'ont pas été observées; qu'un titre nul par ce motif ne peut servir de base à la prescription de dix ans, suivant l'art. 2267 du C. civ.; et que la possession avec titre vicieux comme celle sans titre n'est à l'abri de toute attaque que par la prescription de 30 ans, laquelle ne s'est pas accomplie;

» Attendu que les intimés ont possédé sans titre valable pour transmettre la propriété, et que dès lors ils sont obligés de rendre les fruits perçus depuis leur entrée en jouissance en 1813. C. civ., art. 549 et 550;

» Attendu que Jean Münigs n'ayant pas interjeté appel, les intimés ne sont tenus que de restituer les trois quarts des immeubles revendiqués.

Par ces motifs :

La Cour met le jugement dont est appel à néant, émendant, déclare nulles les ventes du 5 et du 26 juillet 1815, condamne les intimés à restituer aux appelans les trois quarts des immeubles vendus avec les fruits perçus depuis 1813, et aux dépens. (Du 25 juillet 1842. — Pl. MMes Scholer c. Müller.)

Observations. — Le contrat que condamne ici la Cour de Cologne, a donné lieu en France à de vives controverses, qu'est venue clôre sans retour une prohibition formelle insérée dans la loi du 2 juin 1841.

Dépourvue d'intérêt autre que l'intérêt historique chez nos voisins du midi, cette grave question subsiste toute entière en Belgique et dans les provinces Rhénanes. On ne peut se dissimuler son importance pratique dans un pays où les besoins de l'industrie exigent que des sûretées réelles de remboursement et de remboursement rapide surtout, soient garanties aux capitalistes prêteurs.

Or, ces sûretés la loi hypothécaire actuelle ne les offre pas. L'expropriation forcée absorbe en procédures de l'argent et du temps : (*time is money* disent avec justice les Anglais.) Le capital prêté ne rentre chez le prêteur qu'après de nombreuses formalités et d'ordinaire grandement ébréché. Delà, chez les capitalistes répugnance à prêter sur hypothèque; répugnance à prêter pour une valeur véritablement proportionnée à la valeur de l'immeuble engagé. Delà, pour l'emprunteur difficulté d'obtenir des capitaux, élévation de l'intérêt à payer, tendance à mobiliser irrévocablement par des ventes successives tout un actif foncier qu'il pourrait se borner peut-être à grever.

Tout le monde s'accorde à reconnaître combien est lente et coûteuse à la fois la voie d'expropriation telle que l'a réglée le Code de procédure civile. Sentinelle vigilante des intérêts privés, le notariat a cru pouvoir remédier aux abus de la loi par la création du contrat appelé *clause de voie parée*, et la vogue rapide assurée à cette innovation semble indiquer qu'elle satisfesait réellement un besoin de notre temps et de nos mœurs. Le midi de la France, Bordeaux, le Nord et Paris

avaient bientôt adopté les résistances de la doctrine, la majorité des Cours royales, la Cour de cassation elle-même se rangeaient à l'expression de la volonté générale, lorsque vint la loi de 1841. Chose singulière, alors que le législateur français condamnait un contrat devenu usuel, la Hollande l'inscrivait solennellement comme *une innovation désirable* dans la législation civile revisée (art. 1223. C. civ. des Pays-Bas). Il est néanmoins juste d'observer que dans ce dernier pays, *la clause de voie parée* ne peut être stipulée qu'avec certaines garanties peu compliquées et au profit du premier créancier hypothécaire inscrit.

Nous savons qu'en Belgique, l'usage de semblables stipulations s'est insensiblement introduit surtout dans les Flandres et le Tournaisis.

En présence de ces circonstances, nous croyons faire chose utile en exposant rapidement à nos lecteurs l'état de la jurisprudence et de la doctrine sur cette question.

Chez nous d'abord : La Cour de Bruxelles a validé la convention autorisant le créancier en cas de non paiement à l'échéance, à aliéner dans la forme consensuelle le gage immobilier de sa créance « *en un seul jour de siége, néanmoins après affiches et par devant notaire.* » — (30 germinal an XI.)

Le 7 floréal an IX elle avait annulé cette même clause dans une espèce où le créancier avait stipulé le droit de faire vendre *par notaire à la paumée* après un commandement . — (Arrêts semblables de la même Cour du 18 juillet 1837.)

La Cour de Liége embrasse le même sentiment le 3 décembre 1806, tout en laissant appercevoir que la précipitation apportée à la vente par le créancier influe sur sa décision.

En France : Le 8 février 1810, la Cour de Bourges déclare la clause nulle. Dans l'espèce, elle obligeait le créancier à commandement préalable, avec signification au débiteur que le requérant entendait profiter de la stipulation. La même Cour persiste dans cette jurisprudence les 21 juillet 1812 et 29 mai 1837. — Jurisprudence conforme à Lyon le 2 décembre 1833. Tribunal de la Seine 29 janvier 1833.

La Cour de cassation valide la clause par quatre arrêts rendus sur les conclusions conformes de Me Dupin procureur-général le 20 mai 1840; même décision le 13 juillet 1842, moyennant la triple garantie de la publicité de la vente, de la concurrence et de la mise en demeure du débiteur.

L'opinion de la Cour de cassation avait été embrassée déjà par quinze arrêts de la Cour de Bordeaux : 3 juin 1809; 2 juin 1827; 28 avril et 29 juin 1830; 12, 19 août, 23 novembre 1831; 13 février, 4 juin et 21 décembre 1832; 3 mai, 2 novembre 1834; 10 février 1835; 24 mai 1837; 21 décembre 1838. Par la Cour de Pau; 27 janvier 1827; 16 août 1834; Rennes, 2 février 1837; Poitiers, 8 mars 1833; Amiens, 13 décembre 1832; Paris, 17 mars 1834; Aix, 13 juillet 1837; et Douai, 30 janvier 1839, et 17 juillet 1829.

En Prusse : Pour la validité de la clause : Trèves, 13 avril 1813. — Contre, l'arrêt ci-dessus.

En Italie : Contre cette validité : Turin, 21 juillet 1812.

En Hollande : contre la stipulation, La Haye 13 mars 1826.

Les cours favorables à la clause de voie parée la qualifiaient « un mandat donné par le débiteur, mandat que ne peut révoquer ni la volonté du mandant, (Bordeaux 12 et 19 août 1831 22 déc 1831, 4 juin 1832, Cassat. 1840), ni sa faillite, (Bordeaux 22 nov. 1831), ni celle du créancier (Amiens, 13 déc. 1832 et Bordeaux 26 novem. 1834) ni la mort du débiteur ou l'acceptation de sa succession sous bénéfice d'inventaire, (Bordeaux 13 février 1832). Il doit être exécuté nonobstant la saisie immobilière qu'aurait pratiquée sur le même bien un autre créancier (Bord. ibid.)

Cependant le débiteur peut vendre sans fraude et de gré à gré le bien hypothéqué sous cette clause. Elle ne peut produire effet lorsque le débiteur a laissé des héritiers mineurs (Cass. 20 mai 1840) ce qui nous semble également vrai pour la Belgique en présence de la loi du 8 juin 1816.

Mais si la division est grande dans la jurisprudence elle est encore mille fois plus profonde et plus intime dans la doctrine des auteurs. L'intérêt de deux corporations puissantes engagées dans le débat a fait éclore de nombreuses dissertations contradictoires que se sont lancés tour à tour les avoués et les notaires. Nous citerons parmi ces publications seulement les plus importantes.

MM. Merlin Hua, Persil, Duranton, Bellot des Minières combattent au premier rang parmi les partisans de la thèse admise par l'arrêt de Cologne que nous recueillons ici. Après eux viennent se ranger sous la même bannière M. Adolphe Chauveau V. *Revue des Revues de Droit*, Brux. 1838, p. 289). et le *Journal des avoués* qu'il rédige; le *Journal de la Procédure* t. I, p. 7, article de M. Bioche; Boixo: le *Contrôleur de l'enrégistrement* 1827, p. 288. — Lefevre *répertoire du notariat* V°. Expr. forcée n° 9. — Le *Dictionnaire du notariat*, — MM. Lemerle et Waldeck-Rousseau dans une consultation recueillie par le *Journal des avoués* t. LII, p. 346. — M. Achille Morin, Archives de droit Brux. t. II, p. 409.

En sens contraire parmi les commentateurs on peut nommer MM. Delvincourt, Malleville, Troplong, Duvergier, Dalloz; chez les auteurs qui ont traité de la procédure, MM. Thomines Desmasures et Carré; parmi les écrivains de la science notariale Rolland de Villargues, Augan, Gagneraux, Scholl, *jurisprudence du notariat*, t. VI, art. 2147. Une consultation de MM. Ravez, Duranteau, Bronchon et de Saget avocats à Bordeaux insérée dans Sirey 1832, 2, 511 — une seconde de MM. Odilon Barrot, Ph. Dupin, Parquin, Hennequin, Piet, Duvergier et Bailleul V. *Journal des notaires*, n° 8762, 8826, etc., etc.

Tel est, croyons nous, le tableau exact des opinions et des arrêts sur cette matière importante, que dorénavant les travaux et les décisions judiciaires en France ne viendront plus éclaircir.

Pour compléter cette esquisse, jetant un coup d'œil sur les législations comparées des divers pays qui ont reçu comme nous les Codes français, nous disons à nos lecteurs :

Ces contrées sont : Genève, la Sardaigne, la Bavière, la Prusse et la Hesse-Rhénane, enfin les Pays-Bas : toutes ont retouché le système hypothécaire et la loi d'expropriation. Le dernier de ces états seulement a dans ce travail tenu compte de la difficulté présente.

Persistant dans notre rôle de simple annotateur nous n'entreprendrons pas de réveiller la controverse sur une matière aussi disputée. Nous nous bornerons à regretter que la jurisprudence belge ne se soit pas fixée dans un sens analogue aux décisions de la Cour suprême de France. Nous appelons de tous nos vœux l'occasion où notre Cour de cassation se saisira à son tour du débat. La mobilisation de la propriété foncière est désirable chez un peuple industriel et commerçant; l'instinct financier de la Hollande ne l'a point égarée en cette occurrence : que son exemple, joint aux efforts persistans du notariat, nous conduise en Belgique au même résultat législatif.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE NAMUR.

Présidence de M. de Fonvent.

BUREAU DE BIENFAISANCE. — PRIVILÈGE.

Un bureau de bienfaisance est-il fondé à réclamer privilège sur les deniers provenant de la faillite de son receveur? (Nég.)

Isidore Legros, ex-receveur du bureau de bienfaisance d'Arbre fut déclaré en faillite. Le bureau, créancier de Legros d'une somme de fr. 1509 52 c., pour reliquat de compte, se présenta, lors de la vérification, pour faire admettre sa créance au passif, et réclama privilége sur les deniers provenant de la faillite, se fondant sur l'art. 5 de l'arrêté du 19 vendémiaire, an XII.

Le syndic provisoire ayant contesté ce privilége, le juge commissaire renvoya les parties à l'audience pour être statué.

JUGEMENT. — » Attendu qu'un droit de privilège ne se présume pas, mais doit résulter d'une loi expresse;

» Attendu que le Code civil a tracé les règles qui doivent être suivies en matière de privilége et a déterminé les diverses natures de créance qui devaient jouir de cette faveur; de manière que c'est à ces dispositions générales que l'on doit se rapporter pour connaitre si le privilége réclamé existe réellement;

» Attendu qu'aucune disposition de ce Code n'accorde privilége aux bureaux de bienfaisance, soit sur les meubles, soit sur les immeubles de leurs receveurs;

» Attendu que si l'art. 2098 réserve au trésor public le privilége règlé en sa faveur par des lois spéciales, cette réserve ne

peut s'étendre aux bureaux de bienfaisance dont il n'est pas dit un seul mot, dans la supposition même toute gratuite que ces établissemens auraient joui précédemment d'une faveur du même genre;

» Attendu d'ailleurs que l'art. 5 de l'arrêté du 19 vendémiaire an XII n'établit pas la moindre présomption de privilége en faveur des bureaux de bienfaisance; que cet article ne fait que régler les obligations et la responsabilité des receveurs de ces établissemens, le mode de poursuites à exercer contre ces comptables, mais ne statue rien sur les droits de privilége ou d'hypothèque de l'administration sur les biens de ces derniers;

» Attendu que la garantie accordée aux bureaux de bienfaisance, ainsi qu'aux communes et aux établissemens publics se borne à l'hypothèque légale établie par l'art. 2121 du C. civil;

» Attendu qu'en combinant cet article 2121 avec l'article 2098, il devient évident qu'il n'est nullement entré dans la pensée du législateur de conserver ou de créer un droit de privilége sur les biens de leurs receveurs en faveur soit des communes, soit des bureaux de bienfaisance ou autres établissemens publics, puisque, si dans l'art. 2121 il a compris dans ces droits et créances auxquels l'hypothèque légale était attribuée, ceux de la nation, des communes et des établissemens publics, il aurait également bien compris dans la réserve de l'art. 2098, les communes et les établissemens publics, s'il avait voulu leur conserver un droit de privilége existant, comme il le faisait en faveur du trésor public;

Qu'il n'eut pas manqué d'en agir ainsi, si l'art. 5 de l'arrêté du 19 vendémiaire an XII avait créé un privilége en faveur de ces établissemens, puisque cet arrêté qui n'a précédé que de cinq mois la publication de l'art. 2098 du Code civil, était trop récent pour avoir été perdu de vue et que l'omission d'en faire réserve pouvait entrainer sa révocation, alors que les nouvelles dispositions du Code n'établissaient aucun privilége pour les établissemens publics et les communes sur les biens de de leurs receveurs;

» Attendu qu'aucune loi postérieure n'a établi le privilége dont il s'agit; d'où il suit que le privilége n'existant pas avant la publication du Code civil, n'ayant été ni conservé ni établi par ce Code, ni par aucune autre loi, c'est sans fondement aucun que le bureau de bienfaisance d'Arbre vient réclamer privilége sur les biens d'Isidore Legros pour la somme dont ce dernier est demeuré comptable envers lui, du chef de sa gestion, en qualité de receveur dudit bureau.

Par ces motifs : — Le Tribunal dit n'y avoir lieu au privilége réclamé par le bureau de bienfaisance d'Arbre.

Condamne ledit bureau aux dépens. (Du .. janvier. — Plaid. — MM. Dohet et Michaux).

TRIBUNAL CIVIL DE CAEN.

DÉSAVEU DE MATERNITÉ. — GRAVE QUESTION D'ÉTAT.

Une possession d'état qui, après avoir duré seulement quelques années, est complètement interrompue par une longue absence, est insuffisante pour attribuer irrévocablement la qualité d'enfant légitime.

Aucune fin de non-recevoir résultant de déclarations passées soit dans un acte d'émancipation, soit dans un inventaire, ne saurait être opposée à une action en désaveu de maternité.

Cette affaire présente un vif intérêt, par la gravité des questions qu'elle soulève et qui intéressent au plus haut point l'honneur et la maternité des parties.

Il s'agit de savoir, si une aventurière, abusant d'une fatale identité d'âge et de noms, veut se créer une nouvelle famille, ou si une femme oubliant à la fois tous ses sentimens de mère et d'épouse renie impudemment comme sa fille l'enfant née d'une union légitime.

Voici les faits nécessaires à l'intelligence du procès :

Le 10 nivôse an II, Thomas Louvet présenta à l'officier de l'Etat civil un enfant du sexe féminin, auquel il donna les prénoms de Marie-Jacqueline, comme né de lui et de Marie-Anne Chabrole son épouse, le 8 du même mois.

Le même jour un enfant du sexe féminin fut déposé à l'hôpital Saint-Louis, de la ville de Caen.

L'acte qui contient ce dépôt est ainsi conçu :

« Aujourd'hui 10 nivôse an II de la République française, Jacques Marie, dit le mineur, de la paroisse de Saint-Georges d'Aunay, est garde d'une enfant femelle déposée au bureau du dépôt de cette ville, sur les 6 heures du soir, vêtu d'une chemise, une couchette, deux langets, un de toile, un de vieille couverture, une frette à sa tête, un bonnet d'indienne fond blanc, deux couchettes pour têtier; et à la municipalité de Caen, il lui a été donné le prénom de Marie-Jacqueline, ce qui est justifié par l'acte joint au procès-verbal. »

En marge de cet acte est écrit :

« Décédée le 14 ventôse, deuxième année de la République, une et indivisible. »

Mais plus bas est écrit :

« Erreur. — L'enfant vit et il a été remis entre les mains de Marie Anne Chabrole, femme du sieur Louvet, peintre, comme étant leur fille légitime qui leur avait été soustraite.

» Caen, le 8 juin 1810. Signé Femme Louvet. »

Le 14 ventôse an II, Jacques Marie, de la commune de Saint-Georges d'Aunay, déclare à la mairie de ladite commune que Marie-Anne Jacqueline, enfant naturel, était morte le 13 du présent mois de ventôse, à l'âge de deux mois, et qu'elle était en pension chez lui, Jacques Marie, son père nourricier.

En l'année 1810, la dame Chabrole, femme Louvet, ayant été informée qu'une jeune fille du nom de Louvet, avait été abandonnée dans la ville d'Ernée, département de la Mayenne, se transporta dans cette ville, ramena cette jeune fille à Caen, et la traita pendant trois ans comme sa fille légitime.

Elle lui donna cette qualité dans plusieurs actes authentiques, et la fit même émanciper en cette qualité.

La demoiselle Louvet quitta ensuite la ville de Caen et n'y reparut qu'en 1840, pour intenter à la dame Chabrole, veuve du sieur Louvet, une action en nullité de la vente des biens de la succession de son mari.

Un jugement par défaut a prononcé cette nullité. Mais la dame Chabrole y a formé opposition et soutient aujourd'hui que la demoiselle Louvet n'est pas sa fille, qu'elle a été trompée en 1810 par une identité d'âge et de nom, et que ladite demoiselle Louvet est issue du mariage de Louis-Julien Louvet, colporteur, et de Marie-Jeanne-Anne Leménager.

Elle ajoute qu'il est bien vrai qu'une fille est issue de son union avec Thomas Louvet, peintre; mais que cette fille, déposée à l'hôpital Saint-Louis, le 10 nivôse an II, est décédée à Saint-Georges d'Aunay, le 14 ventôse de la même année.

La demoiselle Louvet, au contraire, persiste à soutenir qu'elle est réellement la fille de la dame Chabrole, et elle oppose comme fin de non-recevoir au désaveu de maternité :

1° Les soins qui lui ont été prodigués pendant trois ans;

2° Son acte d'émancipation du 29 mars 1815;

3° Un inventaire du 5 avril même année dans lequel la dame Chabrole la considère comme sa fille.

La dame Chabrole repousse l'application de tous ces actes comme étant le fruit de l'erreur et s'offre subsidiairement a prouver :

1° Que Marie-Jacqueline Louvet, née à Caen le 8 nivose an II, de son mariage avec Thomas Louvet, exerçant la profession de peintre, est décédée;

2° Que la demanderesse est née à Caen des époux Louvet, colporteurs, et que c'est par eux qu'elle a été abandonnée dans la ville d'Ernée, département de la Mayenne;

3° Qu'en la ville d'Ernée la demanderesse a toujours été considérée comme la fille desdits époux Louvet, marchands colporteurs.

Comme on le voit, indépendamment des questions de droit soulevées par les avocats des parties, la question principale du procès consiste à savoir si la jeune fille présentée à l'officier de l'Etat civil, le 10 nivose an II, sous les noms de Marie-Jacqueline Louvet, est bien la même que celle déposée le même jour aux Enfans Trouvés sous les simples noms de Marie-Jacqueline, et surtout si c'est bien la même que celle décédée à Saint-Georges d'Aunay, et dont l'acte de décès, à la date du 14 ventose an II, porte les noms de Anne-Marie-Jacqueline.

Dans cet état de choses, le Tribunal a rendu le 16 janvier, un jugement dans lequel il relate d'abord les faits dont nous venons de donner le précis, puis après avoir suivi l'existence de la demanderesse jusqu'au moment où le procès a commencé, il déclare les faits posés par la dame Chabrole pertinens et concluans et rejette la fin de non recevoir opposée par la demoiselle Louvet, par le motif que, si en effet l'enfant, issu du

mariage des époux Louvet, dont la naissance est constatée par l'acté de l'état civil du 10 nivôse an II, est réellement décédé, la reconnaissance de la dame Chabrole ne serait que le résultat d'une erreur ou l'effet de la volonté de cette dame de s'attribuer par une sorte d'adoption, contraire à l'ordre public, un enfant qui ne lui appartenait pas. Le Tribunal a en conséquence admis la dame Chabrole à faire la preuve des faits articulés. (Du 26 janvier 1843).

JURIDICTION CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Présidence de M. Van Meenen.

OUVERTURE ET FERMETURE DE LA CHASSE. — ARRÊTÉ MINISTERIEL. — QUESTION NEUVE.

Le droit de déterminer les époques d'ouverture et de fermeture de la chasse n'appartient pas aux autorités provinciales, mais entre dans les attributions du ministère de l'intérieur. La législation des Pays-Bas a dérogé en ce point à la loi du 30 avril 1790.

MM. Grart d'Affignies ayant été trouvés chassant, avec une meute de chiens courants sur le territoire de Ragnies, le 25 février 1842, époque où la chasse était déjà close, furent traduits de ce chef devant le Tribunal de Charleroi. Ils y soutinrent que le ministre de l'intérieur n'avait pas le pouvoir de règler l'exercice du droit de chasse. Ce système de défense fut accueilli par le jugement suivant, en date du 12 avril 1842 :

« Attendu que pour établir qu'au 25 février 1842, la chasse était prohibée, le ministère public n'a invoqué qu'un arrêté du 22 janvier 1842, émanant de M. le ministre de l'intérieur ;

» Attendu qu'aucune loi n'a mis dans les attributions de ce fonctionnaire le pouvoir de déterminer le temps pendant lequel la chasse serait libre ;

« Attendu que le Roi Guillaume a bien, par un arrêté du 9 août 1818, art. 8, chargé le grand-veneur de règler chaque année l'ouverture et la clôture de la chasse ;

» Mais attendu que cette disposition est contraire à la loi du 28 — 30 avril 1790, qui avait expressément donné ce droit à chaque département ; que le Roi, en la prenant a excédé ses pouvoirs constitutionnels qui ne lui permettaient pas de modifier ainsi les lois existantes, que la disposition prise par lui est donc illégale et doit être considérée comme non avenue ;

» Attendu que l'arrêté du gouvernement provisoire du 30 octobre 1830, n'a pas légalisé celui de 1818 ; qu'il s'est borné à supprimer le département des chasses et la grande vénerie sans donner aux comités de l'intérieur et des finances, le droit de faire tout ce qui avait été mis par le Roi Guillaume dans les attributions du grand veneur.

» Attendu que chaque province conserve donc le droit qui lui est donné par l'article 1er de la loi de 1790 et qu'en l'absence de tout acte révocatoire, émanant du pouvoir provincial du Hainaut, la chasse qui avait été permise dans cette province au commencement de septembre, y est restée libre.

Par ces motifs, — Acquitte les prévenus.

Le ministère public ayant appelé de cette décision, le Tribunal de Mons siégeant en degré d'appel, la confirma purement et simplement le 14 juin 1842.

Pourvoi en cassation ; ARRÊT. — La Cour ; ouï M. le conseiller Wurth en son rapport, et sur les conclusions de M. Decuyper avocat-général.

» Attendu que l'art. 1er de la loi du 28 — 30 avril 1790 avait attribué aux administrations départementales le pouvoir de fixer annuellement le temps pendant lequel la chasse serait libre ;

» Attendu que cette disposition était de pure administration intérieure ; qu'elle a donc pu être modifiée par le pouvoir exécutif sous le régime de la loi fondamentale de 1815 ; que l'arrêté du 9 août 1818, porté en conformité de l'art. 73 de cette loi fondamentale a évidemment été pris dans les limites du pouvoir constitutionnel du Roi, en tant qu'il statuait que le grand veneur était chargé de régler chaque année l'ouverture et la clôture de la chasse dans les différentes provinces du royaume ;

» Attendu aussi que la légalité de l'arrêté susdit n'a jamais été mise en question ; qu'elle a même été reconnue implicitement par la loi du 21 février 1822, qui, en supprimant les dispositions sur la chasse, émanées du gouverneur général du bas et moyen Rhin, a expressément ordonné l'exécution des lois, réglemens et arrêtés en vigueur sur la matière dans la partie du royaume à laquelle la loi du 11 juillet 1814 n'était point applicable ;

» Attendu que si l'arrêté du gouvernement provisoire du 13 octobre 1830 a supprimé le département de la chasse et la grande vénerie il n'a point distrait de l'administration centrale du royaume les attributions qui appartenaient au département supprimé ; que ces attributions, n'ayant pas été conférés nominativement à une autre autorité, sont demeurées, de droit, aux chefs des départemens ministériels, auxquels elles appartenaient respectivement par leur nature, c'est-à-dire aux comités de l'intérieur et des finances, qui ont été chargés de l'exécution de l'arrêté, chacun en ce qui le concernait ;

» Attendu que depuis 1830 le département de l'intérieur a constamment réglé l'ouverture et la clôture de la chasse dans toutes les provinces, et que cette attribution, qui rentre d'ailleurs dans l'administration générale, n'a point été rendue aux autorités provinciales par la loi du 30 avril 1836 qui avait pour but de déterminer les pouvoirs de ces autorités ;

» Attendu qu'il suit de ce qui précède qu'en acquittant les défendeurs par le motif qu'aucune loi n'avait mis dans les attributions du ministre de l'intérieur le pouvoir de fixer le temps pendant lequel la chasse serait libre, le jugement attaqué a contrevenu aux arrêtés du 9 août 1818, et 13 octobre 1830 et à la loi du 30 avril 1790 elle-même, en tant qu'elle défend et punit la chasse en temps prohibé ;

» Par ces motifs,

» Casse et annulle le jugement rendu par le tribunal de police correctionnelle de Mons, siégeant en degré d'appel le 14 juin 1842 ;

» Renvoie la cause et les parties devant la Cour d'appel de Bruxelles, chambre des appels correctionnels ;

» Ordonne que le présent arrêt sera transcrit sur les registres du Tribunal de police correctionnelle de Mons et que mention en sera faite en marge du jugement annulé ;

» Condamne les défendeurs aux dépens.

CHRONIQUE.

Banque Foncière. — Intérêts excédant le taux légal. — La seconde chambre du Tribunal civil a prononcé lundi un jugement longuement motivé dans la cause que l'ex-général Lecharlier soutient contre la Banque Foncière et dans laquelle il prétend que les intérêts des prêts que fait cette banque aux particuliers, excèdent le taux légal. Dans l'impossibilité où nous sommes de nous procurer de suite le texte de cette décision, il serait, croyons-nous, prématuré de vouloir présenter à nos lecteurs une analyse, nécessairement incomplète des calculs et des moyens sur lesquels le tribunal s'est fondé. L'importance de ce jugement dans lequel on met en question la légalité des opérations de tous les établissemens financiers qui, comme la Banque Foncière, font des prêts remboursables au moyen d'annuités, nous fait un devoir de rapporter tous les détails de cette affaire, dans l'un de nos prochains numéros.

— *Cessionnaire d'un droit de chasse. — Plainte.* — La Cour de Bruxelles a décidé samedi, contrairement à sa dernière jurisprudence, que le cessionnaire du droit de chasse sur le terrain d'autrui, à la condition de faire surveiller ce terrain par ses propres gardes, avait qualité pour porter plainte. (V. Conf. — Bruxelles, 13 février 1836. — En sens contraire. Bruxelles, 31 mars 1825 et 15 février 1841.)

— *Condamnation à mort.* — La Cour d'assises du Hainaut, dans sa séance du 27 de ce mois, a condamné à la peine de mort, J.-B. Mercier, âgé de 52 ans, journalier, né à Celles-Molembaix, domicilié à Mont-Saint-Aubert, pour avoir le 16 octobre 1842, à Obigies, homicidé volontairement et avec préméditation, Catherine Dumont, femme de P.-J. Torcq, servante chez le fermier Deroubaix, lequel homicide a été suivi du vol de deux sacs d'argent contenant environ deux mille francs, appartenant audit Deroubaix, et en outre, pour avoir, vers la fin de février 1839, et dans les premiers mois suivans, volé en plusieurs fois, à l'aide de fausses clés, une somme de 138 francs, au préjudice de la veuve Wallez, fermière à Mont-Saint-Aubert, chez laquelle il demeurait alors en qualité de domestique.

— *Les gendarmes en prison.* — Samedi le Tribunal correctionnel de Bruxelles a condamné Egeur, Daulne, Gaspard, Goffinet, Marteau, tous gendarmes, chacun à un mois de prison

et à seize francs d'amende, pour coups infligés à diverses personnes dans un cabaret, au boulevard de Waterloo.

— *Un ami à 500 francs par mois. — Le Postillon de Longjumeau.* — M. Barré avait été placé, en qualité de précepteur, auprès du duc de Caylus, par M. De Rochemur, son beau-père et tuteur. On émancipa le jeune duc en 1837; néanmoins, M. Barré continua de vivre avec son ancien élève, sous le titre *d'ami*, partageant ses folies et levant sur sa bourse des emprunts qui se sont élevés jusqu'à 6,800 fr. Aujourd'hui devant les Tribunaux, où il a fait assigner le duc de Caylus, M. Barré prétend que *l'ami* n'était qu'un déguisement convenu pour cacher l'effarouchante qualité de *précepteur*, et il réclame en conséquence un solde d'honoraires calculés sur l'ancien pied. Riche de 2,500,000 francs, son adversaire refuse de payer. Dans une première audience de la Cour royale de Paris on a produit diverses lettres curieuses parmi lesquelles nous choisissons celle-ci :

« Vous, Barré, vous réunissez tout, vous êtes brave, poète, dévoué et aimant. Je sens que je vous estime autant que je vous aime. Il me fallait avoir jeté ma dernière enveloppe d'enfant pour m'allier plus avec vous... Tâchez de me rejoindre, Barré, vous me connaissez, et, si vous voulez lier votre existence à la mienne, tout sera commun entre nous, et nous pourrons peut-être faire ensemble des choses qui seraient impossibles à un seul. J'ai besoin d'aimer et de vivre avec quelqu'un que j'aime, et vous êtes la seule personne au monde que j'aime autant que moi... »

La Cour ordonna la comparution des parties, ce qui se fit le 27 janvier.

M. le duc de Caylus persiste à soutenir que M. Barré n'a jamais été à ses yeux qu'un ami, qu'un compagnon de voyage et de plaisir; qu'il n'a jamais rempli près de lui l'office de gouverneur ni d'instituteur. Il entre à ce sujet dans des détails très explicites, qu'il appuie d'une liasse de lettres à lui adressées par M. Barré, et dont il lit seulement celle qui suit :

« Cher amour de mon cœur, malgré ma patraquerie actuelle, j'irai très volontiers aux Folies, et j'en ferai même au besoin avec vous. Ayez donc soin de me désigner au bureau; mais si vous ne dînez pas trop loin de ces lieux, le sublime serait, quelques minutes avant la fin du festin, de m'envoyer prendre dans votre équipage.

» Tout à vous,
» Ed. Barré. »

» Certes, ajoute M. de Caylus, ce n'est pas là le langage d'un précepteur; mais il y a mieux, les actions étaient conformes aux paroles; et quand M. Barré, sous le costume d'un postillon de Longjumeau, m'accompagnait au bal de l'Opéra, il n'avait pas sans doute la prétention d'y remplir son office de précepteur. Ce procès n'est pas pour moi une question d'argent. J'avais fait des dettes; parvenu à ma majorité, mon premier soin, mon premier devoir a été de les payer; j'ai défendu pied à pied les intérêts de mes créanciers. Tous sont aujourd'hui désintéressés, et cependant il s'agissait de 500,000 francs. Si je me fusse cru débiteur de quoi que ce soit envers M. Barré, je l'eusse payé comme tous mes autres créanciers, mais j'affirme sur l'honneur que je ne lui dois rien.

M. de Caylus fait passer à la Cour la liasse de la correspondance.

M. le premier président, à M. Barré : Si vous étiez le gouverneur de M. de Caylus, il faut convenir, Monsieur, que vous l'avez bien mal gouverné, puisqu'à sa majorité il a été obligé de payer 500,000 francs de dettes.

M. Barré : Que voulez-vous, M. le premier président! j'étais une digue, et j'ai été débordé.

M. le premier président : Mais votre correspondance n'est pas de nature à prouver que vous ayez exercé auprès de M. de Caylus le ministère que vous revendiquez.

M. Barré : Une sévérité de janséniste ne m'eût point réussi. Ma position était délicate : pour mieux conduire M. de Caylus j'ai cru devoir entrer dans ses idées.

M. Barré veut donner quelques explications sur sa correspondance produite.

M. le premier président : Nous en avons eu un échantillon, et c'est bien assez; nous ne voulons pas nous salir l'imagination en lisant de telles ordures.

La Cour, après quelques instans de délibération, confirme le jugement par lequel M. Barré a été débouté de sa demande.

Après le prononcé de l'arrêt, la foule attirée par ces débats s'écoulant avec quelque bruit : « Silence, dit M. le premier président; respect pour la justice et les bonnes mœurs trop compromises dans cette cause. »

—*Labruyère cité en justice.*—M. Joseph Bricon, né d'une famille pauvre, simple commis en 1793 chez un marchand de vins, soldat jusqu'en 1798, puis marchand de vins en gros, est mort le 4 mai 1841, laissant une fortune considérable, et plusieurs actes qui contenaient l'expression de ses dernières volontés. Par un premier testament du 20 février 1837, il instituait pour légataire universelle Mme Dufour, sa nièce.

Au testament étaient joints trois codiciles qui contenaient les legs suivans : à Victoire Brugneau, sa cuisinière, 10,000 francs et une rente perpétuelle de 1,200 francs; aux époux Buisson, ses portiers, pareille somme de 10,000 francs, et une rente viagère de 600 francs; enfin, 40,000 francs à la veuve Fasquelle, tante de la demoiselle Brugneau, reversible sur la tête des fils Fasquelle, et enfin 50,000 francs à chacun des frères du testateur, Ces codiciles furent attaqués par Mme Dufour, légataire universelle de M. Bricon, comme l'œuvre de la captation et de la démence. Parmi les faits articulés pour constater sa démence, plusieurs témoins entendus dans l'enquête déposent de ce fait : au convoi de Mme Leboucher, l'une de ses nièces, il se livra à des actes extravagans. Pendant la cérémonie religieuse, s'approchant du catafalque et s'adressant au cadavre, il l'apostrophait en ces termes : « Va-t'en, coquine, tu n'as que ce que tu mérites; voilà où conduit l'excès de la boisson. » Ce fait est d'autant plus saillant que le testateur avait lui-même conservé de son ancienne profession l'habitude de boire avec excès.

Les plaidoieries, devant le Tribunal de la Seine, ont eu des momens très intéressans que nous rapportons ici :

Me Mathieu, avocat de Mme Dufour, cherche à établir l'insanité d'esprit de Bricon. Il en voit la preuve dans l'état matériel et dans l'exagération des codiciles. Quoi! dit-il, une rente perpétuelle de 1,200 fr. et un capital de 10,000 fr. à Victoire, une cuisinière, 600 fr. de rente viagère et 10,000 fr. de capital aux époux Buisson, portiers; 40,000 fr. à une femme de ménage et 50,000 fr. à son fils, que le testateur connaît à peine! Est-il possible de voir, dans des dispositions de cette importance, l'œuvre d'une volonté intelligente et libre. N'est-il pas évident, que le testateur, cédait à une odieuse captation exercée sur ce vieillard au bord du tombeau, captation d'autant plus facile qu'il était tombé en enfance?

Après avoir discuté les faits de l'enquête, l'avocat termine en appuyant sur cette circonstance que le défunt avait témoigné toute sa vie, une amitié, une tendresse très vives pour Mme Dufour, sa nièce, que celle-ci n'ayant jamais démérité, on ne peut expliquer ce changement de volonté du testateur que par l'oblitération qui lui a enlevé la mémoire du cœur avec toutes ses autres facultés.

Me Paillet s'est exprimé en ces termes : « Mme Fasquelle avait eu de grands malheurs; demeurée veuve avec quatre enfans, elle avait été condamnée à un travail obstiné, et longtemps elle avait lutté contre la misère; en 1836 trois de ses enfans étaient établis, le quatrième, grâce à son activité, son intelligence et à sa bonne conduite, était parvenu à la place de principal clerc chez un agréé. Ses modestes émolumens étaient employés à soutenir sa mère et à lui rendre sur ses vieux jours les soins qu'elle avait mis à entourer son enfance.

La piété filiale de ce jeune homme, la régularité de ses mœurs, son amour du travail, l'avaient rendu un objet d'édification pour tout le quartier. Que Mme Dufour ne comprenne pas comment M. Bricon, ce parvenu qui devait tout à l'opiniâtreté du labeur et aux miracles de l'économie, a pu s'intéresser vivement à la position de cette veuve et de son fils, nous ne nous en étonnons que médiocrement : ces choses vont peu au cœur de celle qui recommande sa fille *parce qu'elle doit avoir une grande fortune, et qu'il serait très-fâcheux de la perdre;* mais le Tribunal, qui raisonne autrement, comprendra l'estime de M. Bricon, dont les codiciles se trouveront ainsi justifiés à ses yeux.

Voyons maintenant quelle est la moralité des époux Dufour,

qui nous accusent; il est juste qu'ils subissent la peine du talion.

M. Dufour est connu dans le monde par une scandaleuse faillite qui lui a valu une plainte en banqueroute.

Mme Dufour se peint elle-même par sa correspondance. Le 26 mars 1839, Mme Dufour écrit à son père : « L'oncle a été mal; je voudrais que tout fût fini pour connaître mon sort. » Ailleurs elle dit : « Je crois (ce qui pour elle signifie *j'espère*) que l'oncle va tomber en enfance. » Plus loin elle raconte qu'on s'est réuni chez le notaire pour décider s'il était possible de faire prononcer l'interdiction du vieillard; mais l'assemblée n'a pas cru devoir autoriser cette mesure. *Il faut attendre!!!* puis elle fait part à ses proches de la vigilance qu'elle apporte à ne laisser approcher personne de son oncle; puis elle ajoute : « Je le guette, comme le chat guette la souris. »

Après que les autres parties en cause eurent justifié quant à eux, les codiciles, par les soins dont ils avaient entouré le testateur, et le chiffre de ces legs par le chiffre considérable de sa fortune, Me Chaix d'Est Ange chargé de leur répondre, en réplique termine par cette péroraison :

On a parlé longtemps des lettres de Mme Dufour, de son style, des sentimens de convoitise qu'elle manifestait; mais on oublie que cette femme a reçu une éducation fort incomplète; elle écrit *dans le français qu'elle a appris à Argenton*, c'est tout simple. Quant à ses sentimens, je pourrais me retrancher dans cette pensée d'un moraliste, Labruyère : *Il faut qu'un fils ait bien de la vertu pour ne pas désirer quelquefois la mort du père qui doit l'enrichir*. Pensée impie, dit l'avocat, pensée que je déteste, mais qui n'est que la peinture trop vraie de la nature humaine.

Mais ai-je donc besoin de justifier Mme Dufour! est-ce donc elle que je défends? Non. C'est bien plutôt la volonté du testateur, sa mémoire que je veux faire respecter.

M. le substitut Mongis pense qu'il y a demie folie et demie captation seulement. En terminant il flétrit en termes énergiques l'esprit de convoitise de Mme Dufour gourmandant la mort trop lente à saisir sa proie :

« Nous ne vous aurions pas adressé, dit-il en interpellant Mme Dufour, ces dures mais justes paroles si vous n'aviez pas essayé une cynique justification. Vous avez appelé à votre aide un moraliste; eh bien! écoutez ce qu'il vous dit ailleurs; ses paroles s'appliquent parfaitement à vous:

» Il y a des âmes sales, pétries de boue et d'ordure, éprises » du gain et de l'intérêt, comme les belles âmes le sont de la » vertu : capables d'une seule volonté, qui est celle d'acquérir » et de ne point perdre. De tels gens ne sont ni parens, ni » amis, ni chrétiens, ni peut-être des hommes. Ils ont de l'ar» gent. »

Le Tribunal se retire dans la chambre du conseil, et, après un quart-d'heure de délibération, il rentre en séance, et M. le président Durantin *improvise* un jugement dont la prononciation a duré un quart-d'heure. Les codiciles ont été maintenus.

NOUVELLES DIVERSES.

Les avocats du barreau de Namur, convoqués à la requête du procureur-général, en exécution de l'article 5 de l'arrêté royal du 5 août 1836 ont constitué le 25 janvier leur Conseil de discipline. Bâtonnier M. Zoude, membres du Conseil MM. Bruno, Lelièvre, Wautlet et Dury.

— L'affaire Caumartin ne sera portée au rôle des assises du Brabant, que lorsque l'accusé se sera constitué prisonnier.

— La police locale a fait avant hier une descente dans un café de la rue de la montagne, où l'on soupçonnait une salle de jeu clandestine. On n'a point constaté de flagrant délit, mais le propriétaire est, paraît-il, en aveu, et hier on a conduit au greffe correctionnel les tables, les chaises, et tout l'ameublement qui sera, aux termes de la loi, confisqué.

— La chambre des mises en accusation, a renvoyé devant la Cour d'assises d'Anvers : 1° Auguste Morel, âgé de 38 ans, directeur du bureau d'Assurances, né et demeurant à Anvers, 2° H.-P.-J. de Wever, âgé de 29 ans, imprimeur-éditeur du journal le *Précurseur*, né et demeurant à Anvers, prévenus de calomnie par la voie de la presse envers les sieurs Werbrouck-Peeters, Steenveld, Vandenwyngaerd et Serrure, courtiers d'assurances, à Anvers.

La chambre du Conseil avait rendu une ordonnance de non lieu sur la plainte en calomnie que M. Morel avait de son côté produite contre M. Jouan imprimeur.

—Sur la demande faite par le gouvernement français, Jean Leveau, né et domicilié à Choques, arrondissement de Béthune (Pas-de-Calais), prévenu de banqueroute frauduleuse et d'abus de confiance, a été remis à la gendarmerie de Valenciennes, par la brigade de maréchaussée belge de Quiévrain, conduit et déposé à la maison d'arrêt de Valenciennes, pour être tenu à la disposition de l'autorité judiciaire.

— La commune d'Hevillers, arrondissement de Nivelles, a été le théâtre d'un crime affreux. Angelique Etienne a été assassinée, et c'est son père que l'on accuse de sa mort. Un journal publie à ce sujet des renseignemens qui font frémir.

« Pierre Etienne n'est pas seulement accusé d'avoir assassiné sa fille Angélique, il est en outre soupçonné d'avoir ôté la vie à son épouse et à une autre femme, mais aucun de ces crimes n'a été commis récemment; ces deux derniers datent d'une dizaine d'années. La voix publique signalait cet individu comme un très mauvais sujet; elle allait même jusqu'à lui imputer sourdement un parricide. L'autorité judiciaire le fit arrêter il y a quelque temps, afin de parvenir à la découverte de la vérité; mais après une détention de plusieurs mois, Etienne fut relaché, faute de preuves suffisantes pour le mettre en face du jury.

Si nous sommes bien informés, c'est au fils d'Etienne qu'on doit les révélations qui ont éclairé la justice. Ce jeune homme, d'un esprit d'ailleurs très-faible, avait été le complice de son père dans l'assassinat d'Angélique. Mais bientôt accablé de cruels remords, il n'eut plus un moment de repos. Sa santé, qui avait toujours été florissante, s'affaiblit à vue d'œil. Quand on lui demandait la cause de sa souffrance et de sa tristesse, il répondait qu'un grand secret pesait sur sa conscience, mais qu'il ne pouvait révéler ce secret qu'au lit de la mort. Ce moment arriva, et ce jeune homme fit, paraît-il des aveux accablans.

Lorsque l'autorité faisait une descente au domicile d'Etienne, celui-ci travaillait dans une ferme à quelque distance. Apprenant qu'il était l'objet de poursuites sérieuses, il demanda à son patron s'il courait quelque danger. — « C'est ce que vous devez savoir mieux que personne, » lui dit le patron. — A ces mots Etienne s'éloigna sous quelque prétexte, et prenant ses sabots en main, il disparut à toutes jambes. Jusqu'à présent il n'est pas encore arrêté.

Les fouilles opérées dans l'endroit où l'on supposait que gisait le cadavre d'Angélique ont été couronnées de succès. Le squelette a été parfaitement reconnu à certains signes caractéristiques.

— Jean Demets, vieillard de 70 ans, a été assassiné à Nieuwkerke, au hameau de Kafhoek. Son neveu l'a trouvé gisant à côté de l'âtre, la tête horriblement mutilée. Le crime datait de quelques jours, car la maison était fermée depuis assez longtemps pour avoir inspiré des soupçons aux voisins, et mardi on avait vu entrer chez Demets deux inconnus, sous le prétexte d'allumer leurs pipes.

— La commune de Groot-Spaauwen, canton de Bilsen (Limbourg), a été le théâtre d'une lutte sanglante. A la suite d'une rixe, un habitant fut reconduit, le crâne fracassé, chez son beau-frère qui, exaspéré, saisit un fusil, tira au hasard sur un groupe et tua un homme. Deux arrestations ont été faites.

ANNONCES.

Le notaire ÉLIAT à Bruxelles, est chargé de la location ou de la vente de gré à gré avec grande facilité de paiement d'un bel hôtel avec toutes ses dépendances sis à Bruxelles, rue des Cendres, habité en dernier lieu par feu Mme la comtesse Vandermeeren.

Cet hôtel est à voir tous les jours de dix heures du matin à quatre heures de relevée.

Pour tous renseignemens, s'adresser en l'étude dudit notaire Éliat.

Le jeudi 16 février 1843, à 2 heures de relevée le notaire VERHAEGEN de résidence à Bruxelles. vendra publiquement, en la commune de Schepdael, au cabaret, tenu par la veuve Demesmaker, vis-à-vis le chemin conduisant à l'église, 47 marchés de beaux frênes, bois-blancs, ormes, peupliers et noyers, croissant sur des biens situés en la commune de Wambeék (voir les affiches).

IMPRIMERIE DE V. VERHASSELT, 5 FOSSÉ-AUX-LOUPS.

Tome Premier. — N. 19. 1. Année. Dimanche 5 Février 1843.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

SCIENCE DU DROIT — LÉGISLATION — JURISPRUDENCE — DÉBATS JUDICIAIRES.

DE LA RESPONSABILITÉ ADMINISTRATIVE DES COMMUNES.

Nous avons rendu compte (page 163 de la Belg. Jud.) des débats qui ont eu lieu, en audience solennelle, devant la Cour d'appel de Bruxelles, sur la question de savoir si les communes peuvent et doivent répondre des faits de leurs employés. Un arrêt de la Cour de cassation du 24 avril 1840 (Bull. pag. 365) avait décidé que cette responsabilité n'est pas écrite dans nos lois. Le Tribunal d'Anvers, par jugement du 29 mai 1841, a adopté ces principes dans une espèce où la partie voulait rendre la ville responsable des conséquences d'une négligence prétendue dans le chef de deux employés de l'administration des bassins. Voici quelques considérations qu'a fait valoir, dans cette affaire l'organe du ministère public :

« Nous ne pensons pas que, en vertu de l'art. 1384 du C. civ., la ville doive répondre du fait des employés. Relisons cet article : « *Les maîtres et les commettans sont responsables du dommage causé par leurs domestiques et préposés dans les fonctions auxquelles ils les ont employés.* » Ecartons les maîtres et les domestiques, dont il n'est certes pas question ici : restent *le commettant et le préposé :* Quelle est l'étendue de ces qualifications ?

Nous avouons que les auteurs et la jurisprudence ont bien incomplètement interprêté ces termes ; toutefois nous parviendrons à les définir parfaitement. D'abord nous attirons votre attention sur un arrêt très-notable de notre Cour de cassation du 24 avril 1840 (Bull. pag. 365) ; il y est décidé *que les qualifications de commettant et de préposé ne s'entendent nullement des charges et fonctions publiques nées des lois et réglemens ; que les fautes d'un pilote nommé par la régence d'Ostende n'engagent nullement la responsabilité de celle-ci, que les obligations de ce pilote, étant réglées par des dispositions spéciales dans l'intérêt du commerce, les principes du Code civil leur étaient étrangers, que les termes du Code civil devraient être restreints à l'objet sur lequel le législateur a voulu statuer c'est-à-dire aux obligations purement civiles.*

Ces principes me paraissent d'une grande force. Nos auteurs et particulièrement Dalloz (V° obligation) et Toullier (vol. II, N° 258) font observer que la responsabilité du fait d'autrui est contraire au droit naturel, et qu'elle ne doit être admise que par une disposition *expresse et formelle ;* Toullier s'appuye sur ce principe : « *Quod contrà rationem juris receptum est, non est producendum ad consequentias.* » Et il ajoute « *la loi qui prononce la responsabilité du fait d'autrui est presque toujours injuste.* » Il est encore vrai de dire avec la Cour de cassation : « Que quelque généraux que soient les termes employés dans une disposition de loi quelconque, ils doivent toujours être restreints à l'objet sur lequel le législateur a voulu statuer ; » or, l'art. 1384, comme tout le Code civil, ne traite que des faits privés, des conventions particulières ; le mot *commettant* s'entend d'un *mandat* pour une affaire ou pour plusieurs affaires privées, le mot préposé s'entend d'un *mandataire.*

En effet, la loi 5 au Dig. livre 14, t. III, énumère les cas où le fait de *l'institor* engage la responsabilité de *l'instituens*, et il n'y est nullement question de faits se rattachant au public, à l'administration, à *l'édilité.* Voet dit que, *institor*, est celui qui *negotio gerendo instat,* qui surveille, qui exécute, qui accomplit : il dit que l'*institor* est *negotiationi præpositus ; l'institoria actio* est donnée *contrà præponentem ;* or qu'est-ce que *præponens*, sinon un *commettant.* — Il est donc certain que la responsabilité du commettant est puisée dans le droit romain ; et notre Code civil y a non seulement puisé la chose, mais encore les mots, les appellations particulières. A quoi tend *l'actio institoria*, se demande Voet, § 3, t. C. ? *ad id ut præstetur quod institoris contractu comprehensum : sive delinquendo in officio cui præpositus est* dit-il § 4 ; et pour expliquer ces mots, *in officio,* Voet énumère plusieurs cas *où il n'est absolument question que de faits privés.*

L'argument que l'arrêt de la Cour de cassation tire de la loi romaine, est donc irréfragable, nous allons en trouver une éclatante confirmation dans Domat : au liv. 1, tit. XVI, s^on^ 3, il parle *des engagemens de ceux qui exercent quelque commerce public sur terre et sur mer,* et il dit § 1 : « Ceux qui » tiennent des vaisseaux marchands, pour quelque commerce ; » ceux qui pour quelques trafics ont des magasins, boutiques » ou bureaux ouverts, les banquiers et généralement tous ceux » qui par leur commerce sur terre et sur mer se servent de » commis, agens ou autres *préposés*, sont représentés, en ce » qui regarde ces commerces par ceux qu'ils *commettent ;* de » sorte que le fait de ces *préposés*, est le leur propre. Ainsi » ils sont obligés de ratifier ce qui a été traité avec *leur com-* « *mis.* Ainsi ils répondent du fait, du vol, et *des tromperies* » *de ceux qu'ils ont préposes.* » Et Domat cite à l'appui un grand nombre de lois romaines. Or est-il question là, est-il question dans les autres paragraphes de ce chapitre, d'autre chose que d'affaires privées ? Nullement. Et cela est si vrai que dans le § 3, Domat parle de cas où le préposé a lui-même placé un commis pour gérer une affaire ; et dans le § 9, il parle du cas où le préposé agit après révocation connue. Or, encore une fois, ces cas peuvent-ils s'entendre des fonctions proprement dites, des actes publics des fonctionnaires ou employés ? Nullement. Domat nous apprend donc que le *préposé* ou le *commis* engage celui qui le *commet*, c'est à dire *le commettant.*

Le législateur moderne qui a puisé là ses termes, n'a pu les prendre que dans le sens que l'auteur y a attaché, et l'arrêt fait observer avec raison que les discussions du Code civil manifestent à cet égard l'intention du législateur. Ce qui confirme d'ailleurs cette observation, c'est que pas un auteur, ni les commentateurs du droit romain, ni Domat, ni Pothier, ni Merlin, ni Dalloz, ni Toullier, ni Duranton ne parle de la responsabilité de l'art. 1384 appliquée *à ceux qui sont forcés de prendre des préposés dans l'intérêt public* (expressions de l'arrêt de cassation) c'est à dire aux administrations publiques.

Objectera-t-on l'arrêt de la Cour de cassation de France du 27 juin 1832 (S. 32, 1, 838), qui décide que la réparation n'est dûe par l'état qu'autant que la partie lésée prouve que le dommage est imputable à son agent ? Et l'opinion exprimée par Devilleneuve (lieu-cité) : que l'on ne peut appliquer d'autres règles aux agens de l'administration qu'aux particuliers ? Mais je répondrai en me référant à l'interprétation des termes de l'art. 1384, que nous venons de donner, et qui est claire. Et j'ajouterai que l'état, la province, la commune répondent directement (non pas comme civilement responsables) des faits de leurs agens, qui exécutent les lois et les réglemens ; qui appliquent d'après leurs instructions les dispositions générales ; mais que dès que ces mêmes agens sont en faute, sortent des lois et règlemens, commettant une négligence, une omission, une connivence, alors ils demeurent seuls et absolument responsables ; l'état, la province, la commune ne sauraient être tenus à réparer le préjudice qu'ils auraient causé.

Ce qui vient corroborer encore ce système, c'est que nous n'y connaissons qu'une exception : en matière de douane, la loi du 22 août 1791, tit. 13, art. 19 disposait *que la régie serait responsable du fait de ses préposés, dans l'exercice et pour raison de leurs fonctions seulement, sauf son recours contre eux ou leurs cautions.*

Cette responsabilité s'est perpétuée et se retrouve virtuel-

lement consacrée par l'art. 244 de la loi générale du 26 août 1822, pour le cas où une saisie imprudente et illégale a donné lieu à des dommages-intérêts. Cette exception confirme évidemment la règle : et cette règle, dans nos principes politiques modernes, c'est *la responsabilité des fonctionnaires*, qu'ils soient au service de l'état de la province ou de la commune.

Cette règle, écrite dans plusieurs lois (notamment l'ancienne loi forestière du 27 septembre 1791 tit. 4, et un grand nombre de dispositions dans le Code pénal et autres lois), est développée par nos publicistes modernes, et surtout par Benjamin Constant en divers endroits de son ouvrage, notamment au chapitre II de ses *Principes politiques*. Cette règle certaine et nécessaire, sort donc des dispositions du Code civil et l'arrêt de cassation a sagement interprété l'article 1384, qui, quant aux commettants et préposés, avait été négligé par les auteurs.

Anciennement il est vrai, d'après les dispositions d'un grand nombre de coutumes, *le seigneur était responsable des fautes de ses officiers, de ses préposés*. Mais cette responsabilité date d'une époque où la justice était patrimoniale ; où l'absence de toute centralisation rendait les suzerains, comme les échevinages, indépendans ; où l'administration ne se faisait pas au nom de tous, mais au nom de quelques-uns. Aujourd'hui au contraire, l'état centralise, dans des limites peut-être trop étroites encore, et l'administration de la province et celle de la commune ; les employés de la commune sont nommés par elle, il est vrai, mais pourquoi ? pour exécuter des réglements qui tous, sans exception, sont approuvés soit formellement, soit tacitement, ou par le Roi ou par l'autorité provinciale (art. 76, 77 et 78 loi communale) ; et remarquez encore que l'art. 85 et l'art. 90 n° 11 parlent des *employés salariés* par la commune, et non pas des *préposés*, parce que dans la langage de nos lois le *préposé* diffère essentiellement des *employés de la commune, des fonctionnaires de l'état*. — Ainsi nous pouvons dire que si d'après les principes de l'ancien droit Coutumier et féodal (V. particulièrement l'art. 38 de la Coutume de Bretagne et les observations de Dargentré), le seigneur répondait de ses officiers, c'est que l'officier était un véritable préposé, un *official*, un *officio fungens loco magistri*, parce que le seigneur possédait sa justice, et l'exploitait à son profit particulier : tandis que de nos jours, de telles institutions sont proscrites de la manière la plus absolue.

Nous voulons rencontrer encore une objection possible. Le n° 11 de l'article 9 de la loi communale charge le collége des bourgmestres et échevins *de la surveillance des employés salariés par la commune ;* donc, pourrait-on dire, il les dirige et s'ils commettent des fautes, il doit en répondre. — Cela n'est pas exact : il est à remarquer que l'art. 84 n° 7 attribue au *conseil communal* la nomination des employés : que l'art. 99 donne *au collège* le droit de les suspendre ; que l'art. 85 dispose que *le collège* les révoque ; or, pour que le conseil puisse suspendre, pour que le conseil puisse révoquer, d'après le rapport du collège, il faut bien que celui-ci surveille. Cette surveillance est donc purement administrative, et elle ne décharge nullement *les employés* de la responsabilité qui pourrait leur incomber, vis à vis des particuliers, du chef de faute commise par eux. »

En résumé, sous le rapport du droit civil, comme sous celui de l'utilité sociale, nous pensons que la doctrine de la Cour de cassation doit être admise et qu'elle est à l'abri de toute contestation. C. F.

JURIDICTION CIVILE ET COMMERCIALE.

COUR ROYALE DE DOUAI.

USINE. — AUTORISATION. — DOMMAGES. — RESPONSABILITÉ.

Les propriétaires d'usines, nonobstant l'autorisation administrative, sont responsables des dommages qu'ils causent aux propriétés voisines, et notamment de la moins-value de ces propriétés, résultant de tapage, ébranlement de murailles, vibration du sol, etc., etc.

En 1838, le sieur Poteau-Jacquart obtint de l'autorité administrative, après procès-verbal *de commodo et incommodo*, l'autorisation d'établir, dans l'un des quartiers de la ville de Douai, une usine avec coins ou étampes destinés à l'extraction de l'huile. Plusieurs voisins formèrent vainement opposition à l'arrêté qui autorisait le fonctionnement de l'usine depuis cinq heures du matin jusqu'à dix heures du soir.

Le sieur Duburq, aubergiste, dont la propriété n'est séparée de celle de l'usinier que par un mur mitoyen, forma devant le Tribunal de Douai une action en dommages-intérêts par suite du préjudice qu'il éprouvait pour moins-value de sa propriété résultant du tapage des étampes, ébranlement des murailles de son écurie, et vibrations qui se communiquaient sous le sol de sa cour.

Des experts commis vérifièrent une partie des inconvéniens dont se plaignait le sieur Duburq. Ils constatèrent néanmoins que, nonobstant le bruit des étampes, les chevaux entraient sans difficulté et mangeaint au râtelier. L'indemnité de moins-value fut par eux fixée à 3,000 francs par suite du bruit de l'usine, ébranlement des murailles et secousses imprimées au sol.

Le 47 décembre 1840, le Tribunal de Douai a rendu le jugement suivant :

« Considérant qu'en admettant pour tout propriétaire d'immeuble la nécessité de supporter jusqu'à un certain point les inconvéniens qui peuvent résulter d'un voisinage quelconque, il faut reconnaitre néanmoins que si ces inconvéniens viennent à produire une détérioration ou moins-value notables il y a lieu d'appliquer la règle de droit commun écrite dans l'article 1382 du Code civil ;

» Considérant qu'il résulte de l'opération des experts, vérifiée sous plusieurs rapports, par l'examen auquel le Tribunal s'est livré sur les lieux, que la propriété de Dubureq éprouve une moins-value notable provenant du bruit intense et de l'ébranlement qui s'y fait sentir par suite du jeu de la machine de Poteau ;

» Le Tribunal, tout en tenant compte des obligations réciproques qui naissent du voisinage, eu égard à la situation et à la valeur de l'auberge de Dubureq, et appréciant à la fois le préjudice éprouvé pour détérioration d'édifice, moins-value de la propriété et perte d'achalandage ;

» Arbitre le préjudice à 1,500 francs ; condamne le défendeur aux dépens. »

Les deux parties ayant interjeté, l'une appel principal, l'autre incident, la Cour de Douai a statué ainsi dans son audience du 10 janvier 1843 :

Arrêt. — Sur l'appel principal :

« Adoptant les motifs des premiers juges ;

» Sur l'appel incident :

» Attendu que les premiers juges ont fait une juste appréciation du préjudice souffert par Dubureq, mais qu'il y avait lieu d'adjuger les intérêts de l'indemnité à partir du jour de la demande ;

» La Cour met ces appellations au néant, et ordonne que les intérêts seront alloués à partir de la demande ;

» Condamne le sieur Poteau aux dépens des deux appels. »

Observations. — La Cour de Douai avait déjà rendu deux arrêts dans ce même sens savoir : le 30 mars 1840 affaire Blondeau contre Delbouverie ; le 3 février 1841, affaire de Préville contre Mothe-Duthois.

Consulter sur la question :

Arrêt de cassation du 11 juillet ; *id.* 19 juillet 1826. Sirey, 27, 1, 426 ; *id.* 3 mai 1827. Sirey, 27, 1, 455 ; Nancy, 14 juillet 1830. Sirey, 30, 2, 80 ; Lyon, 27 juillet 1835. Sirey, 34, 2, 106 ; Rouen, 6 décembre 1842, *Gazette des Tribunaux* du 11 décembre 1842. — Auteurs. V. Dalloz, 2e q., p. 985 ; Fournel ; *Voisinage*, 2e t., p. 48 ; Garnier, Eanx, 1re part., p. 86, 2e part., p. 19 ; Domat, livre 1er, t. 12, sect. 2, n° 8 ; Dargentré, Cout. de Bret., art 75.

Voir sur les professions bruyantes dans leurs rapports avec le voisinage :

Brillon, Dict. verbis *Avocat*, *Voisin*, *Boulanger ;* Fournel, *Voisinage*, verbis *Bruit*, *Moulin* et *Blutter*.

COUR ROYALE DE GRENOBLE.

FAILLITE. — CONCORDAT. — ADMISSION DE CRÉANCE.

Le failli peut, après le concordat, contester la créance qui n'a pas été contestée lors de son admission.

Le sieur Maitre a été déclaré en faillite, le sieur Morel s'est

présenté comme créancier de 6,000 fr. et a été admis au passif pour cette somme ; un concordat est intervenu entre le failli et ses créanciers ; ce concordat a été homologué et par conséquent a acquis tous ses effets; postérieurement Maitre a contesté le chiffre de la créance de Morel.

Le 16 juin 1842, jugement du Tribunal civil de Grenoble, qui déclare le failli non recevable à contester et maintient la créance de Morel.

Appel. Pour l'appelant on soutient que l'admission au passif de la faillite d'une créance non contestée n'est que provisoire. A l'appui de cette opinion, on cite un arrêt de la Cour de Douai du 25 mai 1829, et un arrêt de la Cour de cassation du 19 juin 1834. Le système de l'appelant ayant été consacré par l'arrêt que nous allons rapporter, en ce qui touche la fin de non recevoir, nous nous abstenons de l'analyser.

Pour l'intimé, on prétend que le concordat provoqué par le failli et homologué, forme entre lui et les créanciers une transaction qui ne lui permet plus d'attaquer aucune des créances comprises dans le traité, aux termes de l'art. 2052, Code civ. On cite à l'appui plusieurs arrêts : Douai, 16 avril 1815; Nimes, 20 novembre 1829; cassation, chambre des requêtes, 23 avril 1834. Ne considérer que comme provisoires, dit-on, les créances admises, après le concordat, c'est frapper de provisoire le concordat lui-même ; car le créancier admis qui y a concouru a pu être nécessaire pour former la majorité voulue par la loi, et son rejet du passif viciera nécessairement le concordat. Une pareille conséquence doit faire repousser le système de l'appelant.

Arrêt. — Sur la question de savoir si, lorsqu'il s'agit de faillite, la créance qui n'a pas été contestée lors de son admission peut l'être après qu'il y aura eu concordat : — « Attendu que l'admission pure et simple, sans contestation, spécifiée en l'art. 497 du Code de commerce, ne saurait constituer, au profit du créancier produisant, un droit nouveau et déterminer le montant de sa créance d'une manière irrévocable; que cette production, ne faisant que constater les droits que le créancier avait antérieurement, le dispense seulement de toute preuve ultérieure, et le place, de demandeur qu'il était originairement, dans la position d'un défendeur; mais qu'on ne saurait induire de cette admission, dans le silence de l'art. 497 du Code de commerce, qu'il y a sur ce point chose jugée définitivement;

» Attendu qu'il faut d'autant plus décider ainsi, que, lors de l'affirmation des créances, le failli presque toujours est absent, et que ni le juge commissaire ni les syndics n'ont les élémens nécessaires pour débattre la créance produite;

» Attendu que l'on invoquerait en vain que le concordat intervenu entre les créanciers et le failli est une transaction qui a reconnu et la qualité de créancier et la quotité de la créance; qu'en effet, si le concordat est une véritable transaction, l'objet de cette transaction porte sur la réduction que les créanciers consentent à faire sur leurs créances, et que le failli ou ses cautions s'engagent à payer, sur les délais donnés pour opérer ces paiemens, sur la liberté concédée au failli, mais cette transaction ne porte nullement sur la qualité d'un créancier ou sur la quotité précise des créances affirmées;

» Qu'une transaction, en effet, ne peut emporter l'autorité de la chose jugée que sur les points qui étaient en contestation et signalés aux parties qui transigent, selon les dispositions insérées aux articles 1358 et 2048 du Code civil;

» Que, lors du concordat, presque toujours le failli ne paraissant pas, il serait presque impossible à celui-ci, dans une assemblée composée quelquefois de plusieurs centaines de créanciers de débattre la qualité d'un ou de plusieurs créanciers, encore moins de contester une créance, qu'ainsi à ce jour on ne peut invoquer de transaction sur ces points;

» Attendu que, pour soutenir l'admission définitive de la créance, on invoquerait en vain qu'en changeant le créancier ou même le chiffre de la créance, le concordat serait nul pour n'avoir pas rempli les conditions de la majorité en nombre et des trois quarts en somme;

» Que, dans l'espèce, en effet, rien ne prouve que, si une réduction était opérée sur cette créance, les conditions voulues par l'article 507 du C. de commerce cesseraient d'exister;

» Que la loi prévoit bien des cas où le créancier, votant lors du concordat, cesse d'avoir cette qualité, et cependant le concordat continue de subsister;

» Attendu que, dans le silence de la loi, on saurait d'autant moins attacher l'autorité de la chose jugée à la créance admise et suivie d'un concordat, qu'il est plusieurs cas où cette prétendue chose jugée, qui doit être par conséquent hors de toute contestation, tomberait par survenance de certains faits;

» Attendu que si l'on concédait à une créance, par cela qu'elle a été admise, l'autorité de la chose jugée on pourrait arriver à ce singulier résultat que la même créance serait acquise contre un associé et serait rejetée contre un autre associé. En effet, si les créanciers n'ont admis qu'un seul des associés au bénéfice du concordat, celui-là serait tenu de la créance et les associés, repoussés du bénéfice du concordat, pourraient faire rejeter cette même créance; que cette singulière anomalie devrait seule faire repousser un semblable système; qu'il faut d'autant plus permettre la discussion d'une créance admise que les cautions pourraient prouver la fraude entre le failli et le créancier, et si cette fraude existait réellement elle ne pourrait recevoir la sanction de la justice;

» Qu'ainsi on ne saurait repousser Maitre et ses cautions de pouvoir contester la créance Morel en se fondant sur l'exception de la chose jugée;

» La Cour, statuant au fond confirme le jugement du Tribunal de première instance en ce qu'il a maintenu le chiffre de la créance Morel. » (Du 14 janvier 1843.)

JURIDICTION CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Présidence de M. Van Meenen.

La foi due aux procès verbaux des commissaires de police, s'étend seulement aux faits matériels que le rédacteur de l'acte a constatés par lui-même et dont il affirme la réalité par sa signature. (Art 11 et 154 du C. d'inst. criminelle.)

Le 2 novembre 1842, le commissaire de police de la ville d'Arlon dressa procès-verbal d'un rapport que vint lui faire son adjoint, à charge de quelques individus qui, à une heure et demie du matin, étaient encore attablés dans le cabaret de Marguerite Corring, contrairement à l'art. 50 du règlement de police.

Traduits devant le Tribunal de simple police, les prévenus dénièrent les faits qu'on leur reprochait, et furent renvoyés de la plainte par le motif que le procès-verbal du commissaire de police ne pouvait à lui seul faire foi de la contravention et que le ministère public n'offrait pas d'en rapporter la preuve.

Le ministère public s'est pourvu en cassation.

Arrêt. — La Cour, ouï M. le conseiller Marcq en son rapport et sur les conclusions de M. De Cuyper avocat-général.

» Attendu qu'aucune loi n'attribue force probante *aux simples rapports verbaux* des commissaires de police, ou de leurs adjoints qui leur sont assimilés par l'article 125 de la loi communale;

» Attendu que l'article 11 du Code d'instruction criminelle veut, au contraire, que ce soit au moyen des procès-verbaux que ces fonctionnaires constatent les contraventions;

» Attendu que, si ces procès-verbaux font foi jusqu'à preuve contraire de ce qui s'y trouve relaté par l'officier de police, ce n'est et ne peut être qu'en ce qui concerne les faits matériels que le rédacteur de l'acte a constatés par lui-même et dont il affirme la réalité par sa signature;

» Attendu, dans l'espèce que par son procès-verbal du 2 novembre dernier, le commissaire de police de la ville d'Arlon n'a que relaté le rapport qui lui a été fait par son adjoint;

» Attendu que ce procès-verbal n'est pas revêtu de la signature de ce dernier, que par conséquent il n'offre aucune des garanties voulues pour faire foi par lui-même en justice;

» Que par suite, c'est avec raison qu'en présence de la dénégation des prévenus, le Tribunal de simple police d'Arlon, a, par le jugement attaqué, déclaré que le procès-verbal prémentionné était insuffisant pour établir à lui seul la prévention mise à leur charge.

Par ces motifs, rejette le pourvoi. (Du 9 janvier 1843. — Chamb. crim.)

Observations. — La Cour de cassation de France s'est prononcée à diverses reprises dans le même sens.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Chambre des appels correctionnels.—Présidence de M. Willems.

PRESSE. — DROIT DE RÉCLAMATION.

Toute personne directement ou indirectement citée dans un journal, ne peut forcer l'éditeur à insérer, sous prétexte que c'est une réponse, un écrit quelconque ayant peu ou point de rapport avec l'article dont cette personne aurait à se plaindre, ou contenant des imputations injurieuses et offensantes pour cet éditeur. (Décret du 20 juillet 1831, art. 13.)

La production à l'audience d'un écrit de cette nature, dans le but de soutenir que l'éditeur devait l'insérer ne constitue pas le délit de calomnie.

M. le président Willems fait le rapport de l'affaire :

Lors de l'inauguration du chemin de fer de Mons à Quiévrain, M. Moureaux, français, rédacteur et éditeur de la *Gazette de Mons* publia dans cette feuille un article sur les cérémonies et les fêtes du jour. Cet article se terminait par les lignes suivantes :

« Il nous reste à signaler les gestes et les paroles d'un avoué » se disant de l'administration, sans doute parce qu'il a *occupé* » dans les poursuites en expropriation ; et enfin le sans-gêne » d'un sieur Hubert, que M. le bourgmestre de Jemmapes » nous a désigné sous le nom de l'*homme aux moustaches*, » qui demandait au nom de la *Gazette de Mons* les discours » prononcés par MM. les bourgmestres. Nous en restons là pour » le moment, ayant l'intention de revenir sur ces deux épisodes » de la fête. »

M. Hector Hubert, ainsi désigné, somma M. Moureaux d'insérer, en réponse, la lettre suivante, dont M. le président donne lecture.

Monsieur l'éditeur,

« Puisque vous avez trouvé bon de mêler mon nom, dans » un article de la *Gazette de Mons* du quatorze de ce mois, » (août), à un grossier mensonge qu'il vous a plu d'inventer en » rendant compte de l'ouverture de la section du chemin de » fer de Mons à Quiévrain, je profiterai de cette occasion pour » venir vous sommer aux termes du décret du 20 juill. 1831, » d'insérer dans les colonnes de votre honorable journal les » quelques lignes suivantes, qui serviront de réponse à vos ri- » dicules assertions : En 1836, je crois, un certain monsieur » s'était, presque sans gêne, glissé à un souper, résultat d'un » pari engagé entre quelques artistes, lorsqu'un des convives » l'apostrophant vivement refusa de se mettre à table avec lui » en l'accusant formellement de porter sur l'épaule une dis- » tinction toute particulière. Le monsieur en question ne ré- » pondit pas et disparut. Vous étiez présent, m'a-t-on dit, à cette » scandaleuse scène et j'en appelle à votre souvenir pour sa- » voir quel effet elle produisit sur vous. En attendant et puis- » qu'il s'agit d'inauguration de chemin de fer, me permettrez- » vous, Monsieur, de vous adresser encore une toute petite » question : Vous qui étiez si visiblement dimanche aux fêtes » de Quiévrain irez-vous à celles qu'on donnera bientôt pour » un même motif à Valenciennes, où les bons gendarmes pour- » ront fort bien demander les passe-ports?

» Maintenant, je l'espère, le public sera complètement con- » vaincu que c'était réellement pour la *Gazette de Mons* que » j'ai demandé à M. le bourgmestre de Jemmapes le discours » qu'il avait adressé au ministre des travaux publics.

» Quant aux moustaches je m'en passe volontiers l'inoffen- » sive mode et ne crains point de les montrer partout, seule- » ment je désirerais dans l'intérêt de la morale publique que » bien des gens pussent en faire autant de leurs épaules. Sur » ce, Monsieur l'éditeur je vais garder copie de ma bénigne » épître que je me propose, pour mon amusement personnel, » de vous faire imprimer chaque fois qu'il vous plaira de citer » mon nom sous quelque prétexte que ce soit. »

M. Moureaux ayant refusé l'insertion de cette pièce, fut assigné directement par M. Hubert, devant le Tribunal correctionnel de Mons pour s'entendre condamner à cette insertion. — A l'audience M. Moureaux soutint que la publicité donnée à cette pièce par l'exploit de sommation qui la contenait et dont on donnait lecture constituait le délit de calomnie : il conclut en conséquence à 3,000 francs de dommages-intérêts.

Le 21 novembre le Tribunal prononça son jugement :

« Vu la demande du sieur Hector Hubert, motivée par exploit enrégistré en date du 3 novembre 1842, et les conclusions reconventionnelles prises à l'audience par le sieur Moureaux.

« Attendu que de ces pièces, il résulte que deux questions seulement sont à décider en la cause, d'une part celle que comporte la demande qui tend à ce qu'il soit déclaré que le sieur Moureaux n'a pu se refuser à l'insertion dans son journal, la *Gazette de Mons*, de l'écrit que le sieur Hubert lui a fait remettre pour servir de réponse à un article de ce journal dans lequel son nom a été cité, et d'autre part celle des dommages et intérêts réclamés par la défense à raison de la publicité qui aurait été donnée à cet écrit ;

» Attendu à l'égard de la première de ces questions, que quoique l'art. 13 du décret du 20 juill. 1831, sur la presse, dispose que toute personne citée dans un journal, soit directement soit indirectement, a le droit d'y faire insérer une réponse, on ne peut cependant penser que par cette disposition générale, les législateurs aient voulu concéder un droit tellement illimité, que cette personne pourrait toujours exiger de l'éditeur du journal qui l'a citée, l'insertion par forme de réponse dans ce même journal d'un écrit quel qu'il soit, ayant peu ou point de rapport avec l'article dont elle aurait à se plaindre, ou contenant des imputations injurieuses et offensantes pour cet éditeur ;

» Attendu qu'on ne peut évidemment interpréter sainement cette disposition qu'en donnant aux expressions qu'elle renferme, un sens que chacune d'elles suggère naturellement ; qu'on ne peut ainsi attribuer aux mots « une réponse, » dont il y est fait emploi, une toute autre signification que celle qu'ils comportent, et que ce serait violer et son texte et son esprit, que d'étendre le droit qu'elle confère de répondre à un article offensant ou mensonger à celui de faire, en réponse à cet article, un libelle ou tout autre écrit qui n'aurait rien de commun avec lui ;

» Attendu que l'écrit dont le sieur Hubert a requis l'insertion dans le journal la *Gazette de Mons* pour servir, a-t-il dit, de réponse à l'article qui fut inséré au N°. de ce journal du mardi 9 août 1842, dans lequel son nom fut cité, n'est rien moins qu'une réponse à cet article, puisque, dès son début, il ne fait que rapporter une scène qui se serait passée en 1836 dans un banquet d'artistes, et ne renferme ensuite que des interpellations et l'émission d'un vœu bien étranger aussi à cet article, ne faisant que très accessoirement mention du fait dont le sieur Hubert aurait eu à se plaindre ;

» Attendu que cet écrit *renferme* d'ailleurs des imputations *qui, si elles existaient*, exposeraient le sieur Moureaux au mépris ou à la haine de ses concitoyens, que cette circonstance, en supposant qu'il pût être considéré comme une réponse autorisée par l'article 13 du décret du 20 juillet 1831, justifierait le refus de ce dernier de l'insérer dans le journal dont il est l' diteur ;

» Attendu quant à la demande reconventionnelle du sieur Moureaux, qu'il ne s'est pas plaint de ce qu'avant le moment où la pièce dont il a refusé l'insertion a été lue à l'audience, cette pièce aurait reçu quelque publicité par le fait du sieur Hubert, et que si celui-ci en a donné lecture dans le cours de sa plaidoierie, ce ne fut qu'à la demande du sieur Moureaux lui-même, ainsi que le constate le plumitif de cette audience ;

» Attendu qu'il ne peut dès lors être recevable ni fondé en ses conclusions reconventionnelles.

Par ces motifs ;

Le Tribunal, le ministère public entendu ;

Déclare le sieur Hubert non fondé dans son action et l'en déboute, et déboutant également le sieur Moureaux des fins de sa demande reconventionnelle, celle-ci n'étant pas non plus fondée, compense les dépens entre les parties. »

M. Hubert a interjeté appel. La cause a été entendue jeudi devant la Cour.

Me Sancke, soutient l'appel : « Le texte du décret de 1831, dit-il, est positif, il faut donc l'appliquer. On n'interprète le texte, par l'intention présumée du législateur, que pour autant que ce texte soit ambigu, obscur ; or la disposition invoquée est précise et formelle, le jugement même le reconnaît. Au moins en l'interprétant eut-il fallu admettre l'interprétation donnée par la jurisprudence existante. » Ici l'avocat argumente sur les divers arrêts connus en cause du major Strooykens contre le journal *le Belge*. » L'arrêt de cassation du 9 août 1839,

poursuit-il, a décidé que le but du législateur avait été de donner à toute personne citée dans un journal *le droit de faire connaître au public la réponse qu'elle* oppose *aux imputations dirigées contre elle*. Si la loi a voulu donner à la personne attaquée le droit de se défendre, aux mêmes risques et périls que celle qui a commencé l'attaque, la personne attaquée doit donc être seule juge du mérite ou de la teneur de sa réponse, et c'est en vain que l'éditeur du journal voudrait en refuser l'insertion sous prétexte qu'elle est offensante pour lui.

Si la réponse est désagréable pour le journal, qu'il l'impute à son agression, le droit de répondre, même d'une façon blessante est une garantie donnée à une liberté plus précieuse encore que la liberté de la presse, la liberté individuelle. Et qu'on ne vienne point dire : Vous ne pouvez forcer un éditeur ou un imprimeur à commettre un délit, en publiant une réponse injurieuse ou calomnieuse, car il serait trop facile de répondre : S'il y a délit, ce sera l'auteur, quand il est, comme dans l'espèce, domicilié en Belgique, et non l'éditeur qui en sera responsable ; d'ailleurs ce serait juger préventivement, puisqu'en matière de presse le ministère public n'a d'action que sur la plainte de la partie lésée et que la réponse ne deviendrait délit que par une plainte. Vouloir que ce soit aux Tribunaux à décider préventivement si telle réponse constitue réellement une réponse, et de plus, en cas d'affirmative, si quoiqu'étant une réponse, elle ne doit pas être publiée parcequ'elle serait calomnieuse ou injurieuse, ce serait, à part l'anéantissement de la liberté de la presse pour la défense, enlever évidemment au citoyen, à cause du temps qu'entraine l'action de la justice, le droit actuel qu'il a de faire paraitre sa réponse endéans les 48 heures après le dépôt de sa réponse, car comme le dit la Cour de cassation, le droit étant actuel son exercice, sans lequel le droit n'est rien, doit être également actuel. Imprimez donc d'abord la réponse et puis, si elle est injurieuse ou calomnieuse, les Tribunaux seront là pour en faire justice.

Me Dolez a soutenu pour le sieur Moureaux, le bien-jugé du Tribunal de première instance de Mons, en prétendant que la loi ne pouvait avoir voulu consacrer des principes immoraux et contraires au bon sens ; qu'ainsi l'éditeur de la *Gazette de Mons* ne pouvait être tenu d'imprimer dans son journal, des injures et des calomnies à son adresse. Me Dolez ne se borne pas à repousser l'application à l'espèce, de la jurisprudence dans l'affaire Strooykens, il oppose l'opinion de *Grattier, commentaire sur les lois de la presse T. 2 p. 105*, deux jugemens du Tribunal d'Angoulème, un arrêt de la Cour de Paris, du 6 août 1834 et un arrêt de cassation de France du 19 janvier 1841. Il soutient ensuite que l'insertion demandée excédant le double de la *partie* de l'article qui a provoqué la réponse, a pu être refusée légalement. Cette opinion, que l'étendue de la réponse doit être restreinte aux passages où la personne citée est attaquée est appuyée par Me Dolez de nouvelles citations.

Abordant ensuite la demande reconventionnelle présentée par son client, il prétend que la lettre notifiée par M. Hubert à M. Moureaux réunit les caractères voulus pour être déclarée calomnieuse. Il y a publicité suffisante par le fait de l'exploit ou de la lecture qui a été faite à l'audience du Tribunal de Mons, de cette lettre. Et quant au fait en lui-même, pour ne pas être reconnu calomnieux, il faudrait qu'on eut cité l'extrait du jugement condamnant le sieur Moureaux, ce que l'adversaire n'a pas fait, ce qu'il ne pouvait pas faire. Me Dolez termine sa plaidoierie en donnant lecture de conclusions tendantes à ce que le sieur Hubert, soit débouté de sa demande, condamné aux frais et à l'impression de cent exemplaires du jugement à intervenir pour tous dommages-intérêts.

M. Cloquette substitut du procurenr général a conclu que la réponse de M. Hubert n'étant point une réponse ne devait point être imprimée et que pour ce qui regardait la demande reconventionelle elle ne pouvait être admise, parce que l'exploit qui la notifiait et la lecture qui en avait été faite, étaient les conséquences nécessaires du procès et non un fait spontané.

La Cour a prononcé dans son audience du vendredi 3 février. Adoptant les motifs du premier juge, elle a confirmé, en ordonnant de plus la suppression de la lettre de M. Hubert.

COUR D'APPEL DE GAND.

Présidence de M. Hélias d'Hudeghem.

Vente à l'encan. — Marchand déballeur. — Loi du 28 mars 1838. — Marchandises étrangères aux magasins du vendeur. — Continuation de commerce après la vente.

Eugène Maillet, négociant français, après avoir parcouru depuis plusieurs années les principales villes de la Belgique pour y exercer le commerce de déballage, s'était établi à Gand depuis le commencement de l'année 1842.

Il y avait ouvert un magasin de nouveautés et fait, en qualité de marchand détaillant, une déclaration de patente à l'administration locale.

M. Maillet était également patenté en qualité de marchand déballeur. — En vertu de cette patente il avait exercé ce commerce en 1842, dans plusieurs villes du royaume.

Une loi du 18 juin 1842, exécutoire à dater du 1er juillet suivant assujettissait le marchand déballeur au payement d'un droit de patente dans chaque localité où il exercait son industrie.

Le sieur Maillet comprit l'impossibilité de continuer le commerce de déballage sous l'empire de cette loi.

Dès le 6 juillet 1842, il fit faire à la régence de Gand, par le ministère d'un directeur de ventes une déclaration de cessation de commerce.

Dans cette déclaration Maillet prit la qualité de marchand déballeur.

Cette déclaration se fit conformément aux prescriptions de l'article 3 de la loi du 24 mars 1838 sur les ventes à l'encan des marchandises neuves.

Le sieur Maillet voulait faire vendre publiquement les articles compris dans cette déclaration, par adjudication et par quantités moindres que celles déterminées à l'article 1er de la loi précitée.

Cette vente commença le 11 juillet, mais elle souleva bientôt les réclamations d'un grand nombre de négocians de Gand qui adressèrent successivement leurs plaintes aux autorités administratives et judiciaires.

Des commissaires de police accompagnés de négocians de la ville firent pendant le cours de la vente publique plusieurs visites chez le sieur Maillet. Une dernière visite eut lieu le 29 juillet. Maillet fit protester alors contre cette mesure par le ministère d'un huissier. — Il somma les commissaires de police et les négocians qui les accompagnaient de lui exhiber leur mandat. — Ceux-ci n'en produisirent aucun et passèrent outre à leur visite domiciliaire nonobstant les protestations du sieur Maillet. — La vente fut interrompue le 30 juillet 1842.

M. Maillet adressa ce jour à M. le Procureur du Roi de Gand une plainte à raison de ces faits qu'il qualifiait de violation de domicile, ainsi que du chef des injures qu'il prétendait avoir été proférées contre lui et les membres de sa famille. — Il se plaignit également aux différens représentans de la France en Belgique. — Plus tard il dirigea une action civile contre les personnes qui avaient opéré chez lui la visite du 29 juillet et qui en interrompant la vente lui avaient, disait-il, causé un préjudice considérable. Cette action est pendante devant le Tribunal civil de Gand.

Une poursuite correctionnelle fut d'autre part dirigée contre M. Maillet, par le ministère public. — Elle était principalement basée sur la reprise du commerce de détail après l'interruption de la vente publique.

La chambre du Conseil rendit le 22 août 1842 une ordonnance de non lieu, quant à ce premier chef de la prévention. — Le second chef consistait dans le fait d'avoir compris dans la déclaration d'autres marchandises que celles qui faisaient partie de son magasin. — La chambre du Conseil le maintint et renvoya de ce chef le sieur Maillet devant le Tribunal correctionnel de Gand.

Le procureur du Roi fit opposition à cette ordonnance le même jour.

Le 16 septembre 1842 la Cour d'appel, chambre des mises en accusation, réforma l'ordonnance de la chambre du Conseil et elle renvoya le sieur Maillet devant le Tribunal correctionnel de Gand sous la double prévention.

La cause fut plaidée pendant deux audiences consécutives et le Tribunal de Gand rendit le 12 novembre 1842, le jugement dont la teneur suit :

Jugement. — Vu les pièces de la poursuite intentée à charge de Eugène Maillet, âgé de 40 ans, marchand à Gand, prévenu :

1° D'avoir vendu des marchandises neuves, à l'encan, contrairement à la loi du 27 mars 1838, sans s'être trouvé dans l'exception prévue par l'article 2 de cette loi; et 2° d'avoir compris dans sa déclaration ou vendu des marchandises qui n'appartenaient pas à son magasin en contravention à l'article 3 de la même loi, le tout à Gand en juillet 1842.

» Vu également l'arrêt rendu par la Cour d'appel de Gand, chambre des mises en accusation en date du 12 décembre dernier, par lequel le prévenu Eugène Maillet a été renvoyé devant ce Tribunal.

Ouï les dépositions des témoins, lesquels ont préalablement prêté le serment voulu par la loi.

Ouï également le prévenu en ses moyens de défense, et M. De Wilge, substitut du procureur du Roi, en son résumé et ses conclusions.

Le Tribunal :

Sur le 1er chef de contravention résultant de ce que le prévenu a continué son commerce d'aunage en détail après avoir vendu à l'encan son fond de boutique par cessation de commerce,

» Attendu que si, aux termes de l'art. 2 de la loi du 24 mars 1838, il est permis, une fois dans l'année, à tout commerçant de vendre le fond de sa boutique ou de son magasin pour cause de cessation de commerce, cette disposition ne peut s'entendre que d'une cessation de commerce réelle et définitive;

» Que cette cessation cesserait d'être réelle si, comme on le soutient dans l'espèce, le commerçant qui vend ses marchandises à l'encan pouvait, par une interprétation judaïque de la loi, recommencer le lendemain sa vente en détail et perpétuer ainsi les abus que la loi de 1838 a voulu extirper;

» Que ce n'est sans doute pas sérieusement que le prévenu objecte sa double qualité de déballeur et de marchand détaillant, puisqu'il n'en est fait mention ni dans la déclaration qu'il a faite à la régence ni dans l'interrogatoire qu'il a subi devant M. le procureur du Roi;

» Qu'en fût-il autrement la loi n'ayant fait aucune distinction, les Tribunaux ne pourraient en admettre que pour autant qu'il existât des circonstances particulières qui ne se rencontrent pas dans l'espèce;

» Qu'il faudrait spécialement que le marchand qui invoque cette distinction eût en réalité deux commerces distincts ayant pour objet l'achat et la revente de marchandises, si non différentes au moins distinctes et séparées;

» Que, s'il vend dans le même lieu au double titre de déballeur et de détaillant, il ait lui-même établi cette distinction, qu'il ait tenu des livres en conséquence et que loin d'opérer entre ces deux commerces une confusion, il ait tout fait pour les tenir séparés;

» Qu'enfin en faisant sa déclaration à la régence, il ait fait les réserves nécessaires pour que dans le relevé des marchandises par lui déclarées, il soit possible aux magistrats de distinguer quels objets le déballeur entend mettre à l'encan, quels autres il se réserve de conserver pour continuer son commerce de détaillant proprement dit;

» Attendu que loin d'avoir rempli ces formalités le sieur Maillet n'a pas dans l'espèce établi aucune démarcation entre ses deux prétendues qualités puisqu'il est notoire et dûment justifié au procès qu'il tenait ici à Gand, rue de la Crapaudière, un magasin de déballage exclusivement destiné au détail des étoffes d'aunage en soie, laine et coton.

» Que jamais il n'a publiquement assumé la double qualité qu'aujourd'hui il prétend avoir eue et que loin de faire connaître cette circonstance lorsqu'il a fait sa déclaration à la Régence comme il était de son devoir de le faire, il a déclaré purement et simplement vouloir vendre par cessation de commerce toutes les marchandises qu'il avait eues en magasin;

» Qu'il est d'autant moins vrai qu'il réunissait cette double qualité qu'il n'en a fait aucune mention dans les annonces de reprise de sa vente dans les feuilles publiques, circonstance qui prouve du reste que la cessation n'était dans sa pensée ni réelle ni sérieuse;

» Que de toutes ces circonstances il résulte à l'évidence que le sieur Maillet n'a jamais eu et n'avait au moment de sa déclaration que la qualité de marchand déballeur, et qu'il n'a fait aucune réserve d'où l'on pourrait inférer son intention formelle de continuer son commerce sous une firme différente, si la vente à l'encan avait répondu au succès qu'il en espérait;

» Attendu que le fait allégué d'avoir pris deux patentes comme déballeur et marchand détaillant ne peut en rien énerver la force des argumens qui viennent d'être déduits puisqu'en supposant au prévenu l'intention d'une cessation de commerce partielle, il se trouverait toujours en contravention à l'art. 3 de la loi pour avoir compris dans sa déclaration comme déballeur des marchandises dépendantes de son commerce de détail, ce qui suffirait pour le rendre passible des dispositions de la loi de 1838;

» Attendu que le prévenu est en aveu d'avoir dans le courant du mois de juillet de cette année vendu par adjudication publique, dans sa maison rue de la Crapaudière en cette ville, des marchandises neuves de l'espèce et par quantités moindres que celles déterminées à l'article 1er de la loi du 18 mars 1838;

» En ce qui concerne le deuxième chef de la prévention résultant de ce que le prévenu aurait compris dans sa déclaration à la Régence des marchandises n'appartenant pas à son magasin,

» Attendu que la loi précitée, article 3 § 2, en ordonnant de ne comprendre dans la déclaration que les objets ou marchandises appartenant à la boutique ou au magasin du cessant commerce, a voulu empêcher que des marchands étrangers à la déclaration ne profitassent de cette circonstance pour se défaire de leur fond de boutique et ne rendissent ainsi les bienfaits de la loi illusoires;

» Attendu néanmoins que par marchandises appartenant à la boutique ou au magasin, il faut entendre non-seulement celles qui se trouvent au magasin au moment de la déclaration, mais celles qui, par quelques circonstances particulières en auraient été distraites momentanément, pourvu toutefois qu'il soit pleinement justifié que le déclarant n'en avait pas transmis la propriété à autrui avant sa déclaration;

» Attendu qu'il est établi à suffisance de droit, que les marchandises déposées au mont-de-piété à Bruxelles et chez le sieur Delcroix en cette ville, n'avaient pas cessé d'appartenir au prévenu, qu'il pouvait donc les comprendre dans sa déclaration comme il l'a fait;

» Attendu enfin en ce qui concerne le nombre de 88 pièces et coupons de mérinos de France, déclarés mesurer ensemble 1362 mètres, qu'il n'est pas justifié au procès qu'il y ait eu de la part du sieur Maillet excès dans sa déclaration, quoique le nombre de pièces déclaré n'ait pu être renseigné, puisqu'il suffit pour remplir le vœu de l'article 3 § 1, qu'il n'y ait pas inexactitude dans l'aunage déclaré, pour que la déclaration soit à l'abri de toute investigation;

» Faisant droit contradictoirement, déclare le prévenu Eugène Maillet atteint et convaincu de contravention à l'art. 2 de la loi du 24 mars 1838, le renvoie de la plainte sur le deuxième chef de la prévention;

» En conséquence le condamne à 300 francs d'amende, à la confiscation des marchandises exposées en vente et aux frais du procès.

» M. Eugène Maillet, interjeta appel de ce jugement le même jour. — Le ministère public interjeta à son tour appel à *minimâ*.

» La Cour d'appel de Gand 2me chambre civile, dans son audience du 7 décembre 1842, après avoir entendu les plaidoieries du ministère public et de l'avocat du prévenu, ordonna au jour fixé pour la prononciation de l'arrêt (14 décembre) que tous les témoins seraient réassignés.

» Elle consacra aux plaidoieries de M. l'avocat-général Collinez qui soutint la prévention, et de Me Ferdinand Van Hoorebeke, conseil de Maillet, les audiences des 21 et 27 décembre.

Le 11 janvier 1843, elle rendit l'arrêt ainsi conçu :

» Sur le premier point de contravention imputé au prévenu;

» Attendu que la défense portée à l'article 1er de la loi du 24 mars 1838, de vendre publiquement des marchandises neuves par adjudication, en dessous de certaines quantités ou

valeurs y déterminées, ne s'applique point aux termes de l'article 2 de la loi, au cas de cessation de commerce, pourvu que la même personne ne jouisse qu'une fois dans l'année de cette exception et pour autant qu'elle aura été patentée l'année précédente;

» Attendu que la question de savoir, si la personne qui invoque le bénéfice de cette exception se trouve réellement dans le cas d'une cessation de commerce, est toute de fait et d'appréciation;

» Attendu que la prévention à charge du sieur Maillet se fonde sur ce que la déclaration de cessation de commerce faite au bourgmestre de Gand le 6 juillet 1842, n'était point sérieuse et que le commerce repris après la vente était la continuation pure et simple du commerce antérieur sous l'ancienne patente;

» Attendu que si d'une part diverses circonstances de la cause et spécialement la conduite antérieure tenue par Maillet dans ce pays depuis plusieurs années font naître de graves présomptions qu'il s'obstine incessamment à rechercher tous les moyens d'exercer son industrie en dépit de la loi, d'autre part néanmoins l'on ne peut méconnaître que dans la position particulière où il s'est trouvé cette fois, sa déclaration de cessation de commerce s'expliquait naturellement par l'introduction de la nouvelle loi du 18 juin 1842, imposant aux marchands déballeurs des charges onéreuses, qui le mettaient dans la nécessité comme il le dit dans son interrogatoire devant M. le procureur du Roi le 19 juillet de cesser ce genre de commerce;

» Que dès lors en faisant procéder à la vente publique, par suite de la déclaration faite au bourgmestre de cette ville il n'a fait que ce que la loi lui permettait et que sa conduite jusque-là était exempte de fraude;

Qu'en admettant qu'après la vente publique il ait continué à vendre à main ferme, non pas en qualité de marchand de nouveautés, ainsi qu'il le prétend, mais bien comme déballeur, des marchandises provenant de son fonds de déballage non écoulées dans la vente publique, cette circonstance ne suffirait point pour le mettre en contravention dans l'état particulier de la cause alors qu'on considère que les actes de surveillance, les visites d'autorité et les diverses vérifications qui ont eu lieu à son domicile pendant la tenue de la vente quoique faites d'ailleurs en exécution de la loi et provoquées par la rentrée successive dans ses magasins des marchandises déclarées, ont à la fin déterminé le directeur de la vente à ne plus vouloir la continuer, par suite que lui-même a cru devoir y mettre un terme nonobstant le préjudice qu'il en éprouvait, puisqu'il est de notoriété qu'une grande partie des marchandises comprises dans sa déclaration restaient invendues;

» Que dans cet état de choses il n'en saurait résulter une preuve de fraude contre lui comme il en aurait pu être si ayant parfait sa vente publique jusqu'au bout librement et sans obstacles, il eût immédiatement après repris ou continué son précédent commerce, tandis que celle reprise après l'interruption ci-dessus, ne prouve point qu'il n'ait réellement et de bonne foi voulu cesser son industrie comme déballeur, à l'époque de sa déclaration et pendant la vente, partant que dans l'espèce les dispositions pénales invoquées sont inapplicables à son égard.

Sur le second point de contravention résultant de ce que le prévenu aurait compris dans sa déclaration des marchandises n'appartenant pas à son magasin;

» Adoptant les motifs du premier juge,

» La Cour, ouï le rapport de Monsieur le conseiller Saney et M. l'avocat général Collinez en son réquisitoire et moyens d'appel, ainsi que le prévenu et son conseil en ses moyens d'appel et de défense;

Faisant droit sur les appels respectifs,

Met au néant l'appel du ministère public et par suite la condamnation prononcée à charge du sieur Maillet, le renvoie des fins de la poursuite intentée contre lui sans dépens. (Du 11 janvier 1843.)

Nous rendrons compte plus tard de la décision du procès civil dirigé par M. Maillet contre les deux commissaires de police et les trois négocians de la ville de Gand, du chef de violation de domicile.

NOUVELLES DIVERSES ET NOMINATIONS.

— Les assises de la Flandre-Orientale s'ouvriront à Gand le mardi 7 mars, sous la présidence de M. Peeters, conseiller à la Cour d'appel; sont nommés pour l'assister MM. Van Aelbrouck, Simons, Saney et Van de Velde; comme suppléans MM. Onraet et De Smet, tous conseillers à ladite cour.

Les assises de la Flandre occidentale s'ouvriront le même jour à Bruges, sous la présidence de M. Van Zuylen.

— Samedi, 17 janvier, les habitans de la ville de Carlisle furent témoins de la vente d'une femme par son mari, Joseph Thompson, qui occupe dans un petit village à 3 milles de cette ville, une ferme de 42 à 44 acres. Thompson l'avait épousée à Hexham en 1829. Ils n'avaient pas d'enfans, et ce motif, outre quelques disputes de ménage, le décida à une séparation. Le crieur public fut envoyé à la ronde pour annoncer le jour et l'heure de la vente, et une foule immense répondit à cet appel. La jeune femme, dont un riche costume campagnard ne diminuait pas les avantages, entourée d'une foule d'amis, et portant au cou la corde de paille, debout sur une solide chaise en chêne, dominait l'assemblée. Son mari, également debout à ses côtés, commença les enchères par la harangue suivante:

« Gentlemen, je vous présente ma femme Marie-Anne Thompson, autrement dite Williamson, que j'ai l'intention de vendre au plus offrant. Gentlemen, en ceci ses désirs ne contrarient pas les miens. Elle n'a été pour moi qu'un serpent que j'ai rechauffé dans mon sein. Je l'avais prise pour ma consolation, elle est devenue ma torture, une malédiction domestique, un cauchemar la nuit, un diable le jour (Hilarité). Gentlemen, ma bouche parle de l'abondance du cœur quand je vous dis, que Dieu nous délivre de femme hargneuse et de veuve joyeuse (rires). Evitez les comme un chien enragé, un lion rugissant, un pistolet chargé, le choléra-morbus, le mont Etna, ou tout autre phénomène funeste de la nature. Maintenant que je vous ai montré le côté noir de ma femme, et que je vous ai dit ses défauts et ses faiblesses, je veux faire luire à ses yeux le côté brillant, et vous initier à ses vertus et à ses talens. Elle sait lire des romans et traire les vaches; elle sait rire et pleurer, avec autant de facilité que vous avalez un verre d'ale, pendant les ardeurs de la canicule, Gentlemen, elle me rappelle ce que le poète dit de la femme en général: Le ciel donna aux femmes la grâce toute particulière de rire, pleurer et duper la race humaine.

Elle sait faire le beurre et gronder la servante, chanter les *mélodies* de Moore, et plisser bonnets et chemisettes; elle ne sait faire ni rhum, ni gin, ni whiski, mais une longue expérience l'a rendue juge expert de la qualité de ces liqueurs. Je vous l'offre donc, avec ses vices et ses vertus, pour la somme de cinquante shillings. »

Après une heure ou deux, elle fut adjugée à Henri Mears, soldat à la retraite, pour la somme de vingt shillings, plus un chien de Terre-Neuve. Le couple heureux quitta la ville immédiatement, accompagné des cris et des bravos de la multitude, auxquels se joignit Thompson, qui avec la bonhomie la plus gaie emmena son Terre-Neuve attaché au licol de paille qui avait servi pour amener sa femme; puis se dirigeant vers la première hôtellerie, il y dépensa le reste de la journée, et la valeur de sa *veuve*.

— Arrêté royal du 30 janvier: La démission de M. Bleuset-Herman de ses fonctions de juge suppléant au Tribunal de Commerce de Gand est acceptée.

— Arrêté royal du 30 janvier, la démission du sieur Van Remoortere, de ses fonctions de président du Tribunal de commerce de St-Nicolas, est acceptée.

— Arrêté royal de la même date, la démission du sieur Emmanuel Christophe, de ses fonctions d'huissier près le tribunal de première instance de Neufchâteau, est acceptée.

— Arrêtés royaux du 2 février: M. Michel Girardin, docteur en droit, à Schaerbéek, nommé juge spupléant à la justice de paix des 1er et 4e cantons de Bruxelles, en remplacement de M. Verreyt décédé. — M. M. E. E. F. R. Dumont, nommé huissier près le Tribunal de 1re instance de Bruxelles, en remplacement de M. Rolies, démissionnaire.

— En assemblée générale du Tribunal de première instance de Bruxelles M. Ch. Wouvermans, premier commis au parquet du procureur du roi, a été nommé commis greffier surnuméraire.

ANNONCES.

Nous Léopold premier, Roi des Belges à tous présens et à venir faisons savoir :

Le Tribunal de commerce établi à Bruxelles, a rendu le jugement qui suit :

Vu le procès-verbal en date du 14 janvier 1843, enregistré à Bruxelles, le 25 du même mois par Bregentzer, dressé par Me Adolphe Wautelée avocat à Bruxelles, syndic provisoire à la faillite des sieurs Edouard Perman et Ce, ci-devant négt en cette ville, le dit procès-verbal constatant que les créanciers suivans n'ont pas comparu, dans le délai fixé pour la vérification de leurs créances savoir :

1° Mlle Rossignol, négte à Bruxelles;
2° Veuve Anciaux, négte à Liége;
3° Bascou, negt à Bruxelles;
4° Adam, négt chez l'avocat Zander à Bruxelles;
5° Teinturier, rue Léopold à Ixelles;
6° Guisard, rue Clerq. n° 8, à Paris;
7° Beaurain, négt chez l'avocat Sancke à Bruxelles;
8° Cuvelier, négt à Valenciennes;
9° Comte Debrias à Bordeaux;
10° C. Rey et Ce, à Paris, chez Piet Barbier à Bruxelles;
11° A. Bockary, négt chez l'avocat Theyssens à Bruxelles;
12° Charpentier, médecin à Valenciennes;
13° Casorty, commis à Bruxelles;
14° Serres Durant, chez M. Adan, banquier à Bruxelles;
15° Peillon et Ce, negte chez M. Legrelle banquier idem.;
16° Deribeaucourt de Liége, chez M. d'Elhoungne, avt idem;
17° Scellier fils, chez l'huissier Huet à Bruxelles;
18° M. C. Napoly, négt chez l'avocat Vandievoet à Bruxelles;

Vu les art. 510 et 511 du Code de commerce.

Ouï en son rapport M. le juge commissaire de la faillite;

Le Tribunal, accorde aux dits créanciers un nouveau délai de deux mois pour la vérification et l'affirmation de leurs titres de créances.

Ordonne que le présent jugement sera notifié, suivant le mode établi par l'art. 512 du Code de commerce.

Ainsi jugé à Bruxelles, le 30 janvier 1843, présens MM. Cans, faisant fonctions de président; Vanhumbéek, Keymolen, suppléant, et G. Spruyt, greffier.

Mandons et ordonnons, etc.

Pour expédition. (*Signé*) G. Spruyt, greff.

AVIS.

Les créanciers de ladite faillite qui n'ont pas rempli les formalités de la vérification et de l'affirmation des créances, sont invités à se présenter dans le nouveau délai fixé par le jugement qui précède, en personne ou par fondé de pouvoirs à Me Adolphe Wautelée, avocat à Bruxelles rue du Bois Sauvage, syndic provisoire à l'effet de lui déclarer à quel titre et pour quelle somme ils sont créanciers, comme aussi pour lui remettre leur titres de créance, à moins qu'ils ne préfèrent les déposer au greffe dudit Tribunal, où il leur en sera donné récépissé.

Ils sont en même temps prévenus qu'il sera procédé devant M. le juge commissaire, à la vérification et à l'affirmation des créances le samedi premier avril 1843, à onze heures du matin en l'auditoire du Tribunal de commerce, rue d'Or, n° 34, à Bruxelles.

LA BELLE PAPETERIE DE CRAINHEM

A vendre ou à louer, pour entrer de suite en jouissance.

Un Moulin très connu, situé à 5/4 de lieue de Bruxelles, tenant à un chemin pavé, ayant des bâtimens assez vastes pour pouvoir y établir mécanique et machine à vapeur.

Cette propriété mérite l'attention des industriels par l'importance de sa chute d'eau, ainsi que du matériel, et aussi par l'abondance de ses sources dont les eaux sont renommées pour la blancheur qu'elles donnent aux produits, sans l'emploi d'acides.

S'adresser pour le prix et les conditions, chez M. Van Truyen-Bronne, agent d'affaires, rue des Minimes, nv 23, à Bruxelles.

Le notaire ÉLIAT à Bruxelles est chargé de la location ou de la vente de gré à gré avec grande facilité de paiement d'un bel hôtel avec toutes ses dépendances sis à Bruxelles, rue des Cendres, habité en dernier lieu par feu Mme la comtesse Vandermeeren.

Cet hôtel est à voir tous les jours de dix heures du matin à quatre heures de relevée.

Pour tous renseignemens, s'adresser en l'étude dudit notaire Éliat.

Le notaire VERHAEGEN vendra, avec bénéfice de paumée et d'enchères, en la Chambre des Ventes par Notaires, à Bruxelles.

1° Une Maison avec cour, bâtiment de derrière et belles caves, étant un cabaret achalandé, à l'enseigne du *Cheval-Blanc*, située à Bruxelles, rue Rempart-des-Moines, sect. 3, n. 16 nouveau.

2° Une Rente perpétuelle au capital de 770 fr. 97 centimes, à charge de Pierre Decoster, cultivateur à Steynockerzeel, au hameau de Wambeék, inscrite en premier ordre sur des biens y situés.

3° Quatre parties de bonne Terre, dont trois situées à Lennick-St.-Quentin et à une Wambeék.

4° Une grande Maison avec cour, Maison de derrière et magasin, située à Bruxelles, Quai-aux-Briques, sect. 4, n. 48 nouveau. Elle se vend à charge d'une obligation au capital de 9000 fr., à l'intérêt modifié de 4 1/2 p. c.

5° Deux Maisons situées à Bruxelles, rue des Epingles, sect. 6, n. 9 et 11 nouveaux, formant le coin de la rue dite Chemin-de-Terre.

La petite maison, cotée n. 9 nouveau, est occupée sans bail par Jacques Coppens, peintre, au prix de 211 fr. 64 c. l'an; l'autre n. 11 nouveau, n'est pas occupée; elle était louée en dernier lieu au prix annuel de 600 francs.

L'acquéreur pourra conserver les deux tiers de son prix d'achat, à l'intérêt modifié de 4 1/2 p. c.

La situation de ces deux maisons, qui se vendent en un seul lot, est d'autant plus avantageuse que le projet d'élargir la rue des Epingles jusqu'à la rue Royale-Neuve est en voie d'exécution.

6° Une Obligation au capital de 4000 francs, exigible le 1 mars 1853, à l'intérêt annuel de 5 p. c., modifié à 4 1/2 p. c., en cas de paiement dans la quinzaine de chaque échéance, solidairement due par le sieur J.-B. Barrette et son épouse, hypothéquée par privilége et en premier ordre sur une maison située à Bruxelles, rue des Six-Aunes, sect. 1, n. 14 nouveau, actuellement divisée en deux demeures.

Et 7° un Pavillon et huit beaux Terrains, situés au Nouveau Quartier-Louise, boulevard extérieur de Waterloo, divisés en huit lots.— Grande facilité sera accordée aux acquéreurs pour le paiement de leur prix d'achat.

Pour tous les autres renseignemens, voir aux affiches.

L'adjudication préparatoire est fixée au mardi 21 février 1843, à 3 heures de relevée.

Les Notaires VERHAEGEN et SCHOETERS, résidant à Bruxelles, exposeront *en vente publique*, dans le courant du mois d'avril prochain :

1° Une superbe propriété, située à Bruxelles, au pied de la Montagne de Ste.-Elisabeth, cotée sect. 6, n. 7, contenant 22,000 pieds de terrain, composée de vastes bâtiments, cour, jardin de 10,000 pieds, louée à divers 5900 francs, et susceptible, à peu de frais, d'une forte augmentation de revenu. Une source d'eau vive très-abondante, avec réservoir et conduit souterrain, se trouvant dans la partie nord-ouest du jardin de la maison, située à Bruxelles, rue de Berlaimont, sect. 6, n. 22, appartient à la dite propriété et en augmente considérablement la valeur.

S'adresser pour la voir chez le propriétaire, M. Defossé, qui y demeure.

2° Deux jolies Maisons, parfaitement bien construites, maçonnées en briques du canal, situées à Schaerbeék, rue des Jardins, louée chacune 500 fr.—S'adresser pour les voir chez M. Denève qui en occupe une.

Le notaire HEETVELD, résidant à Bruxelles, y demeurant Longue rue Neuve, n° 46 bis, adjugera définitivement le 7 février 1843, en la chambre des ventes par notaires de Bruxelles, avec bénéfice d'enchères :

1er *Lot.* — UNE BELLE et GRANDE MAISON, avec grand jardin, contenant en superficie 3.801 pieds, ayant plusieurs places au rez-de-chaussée et aux étages, dont plusieurs sont ornées de cheminées de marbre et de trumeaux avec glaces, cour, caves, pompes et autres ap et dépendances, située à Bruxelles, rue d'Or ou des Confréries, près du Meyboom, cotée sect. 5, n° 40 nouveau.

Cette Maison sera vendue à charge d'une obligation au capital de 15,000 fr., exigible le 26 mars 1844, rendant un intérêt de 4 1/2 p. c. l'an modifié.—Portée avec paumée et enchères, outre la dite obligation à fr. 7612.

2e *Lot.* — UNE MAISON *située derrière la précédente*, rue du Persil, dans l'Allée où se trouvait anciennement l'établissement des bains, contenant en superficie 632 pieds, cotée sect. 5, *n° 1 nouveau* ayant cour, pompe et autres ap et dépendances.—Portée avec paumée et enchères à fr. 4112.

Ces deux Maisons seront offertes en masse, attendu qu'elles peuvent facilement être réunies, se trouvant l'une derrière l'autre. Dans cet état elles seront très propres pour un établissement public, de négoce ou autre profession; en cas de vente en masse, l'acquéreur pourra retenir, outre ladite obligation de 15,000 fr. dont le 1er lot est grevé, une somme de 5,000 fr. jusqu'au 3 décembre 1849, à l'intérêt de 4 1/2 p. c. l'an modifié; donc ensemble 29,000 fr.

Étude de Me. De Doncker, notaire à Bruxelles.

Me DE DONCKER, vendra en la chambre de ventes par notaires, avec bénéfice de paumée et d'enchères.

Une grande maison avec cour et cave voutée, ayant au rez de chaussée une boutique d'aunages, cabinet, chambre et pompe commune, trois chambres à chacun des étages et deux greniers, située à Bruxelles, rue Saint-Pierre n° 16 nouveau, occupée par différens locataires moyennant 822 fr. l'an.

Cette propriété se vend à charge d'une obligation au capital de 5,000 fr. rendant un intérêt annuel de 4 1/2 p. c.

L'acquéreur entrera en jouissance le 15 avril prochain.

La paumée aura lieu mardi 7 février 1843 à 2 heures.

IMPRIMERIE DE V. VERHASSELT, 5 FOSSÉ-AUX-LOUPS.